

Individu, État & Liberté

Plaidoyer pour une société nouvelle

Christian Laurut

www.christianlaurut.com

© octobre 2024

du même auteur :

L'imposture écologiste

Vers une société de l'après croissance

82 questions sur la décroissance

L'impasse de la croissance

De la démocratie directe au pouvoir citoyen

Ce qu'il va se passer jusqu'en 2100

Sommaire

Introduction.....	11
1. État des lieux de la société actuelle en douze points.....	15
2. Glossaire de la politique.....	19
2.1. Un glossaire, pour quoi faire ?.....	19
2.2. Principe.....	20
2.3. Peuple, Nation, État, Collectivité, Société & Citoyens.....	24
2.4. République.....	26
2.5. Liberté.....	31
2.6. Égalité	32
2.7. Solidarité.....	34
2.8. Fraternité.....	35
2.9. Oligocratie.....	36
2.10. Démocratie.....	38
2.11. Justice.....	41
2.12. Intérêt général.....	43
2.13. Populisme.....	46
2.14. Productivisme.....	49
2.15. Service public.....	51
2.16. Pouvoir législatif.....	57
2.17. Libéralisme.....	61
2.18. Capitalisme.....	65
2.19. Ecologie.....	69
2.20. Décroissance.....	72
2.21. Décroissant.....	75
3. Fondements philosophiques de la société nouvelle.....	79
3.1. Individu et Société.....	79
3.2. Individu et État.....	80
3.3. Salarariat et patronat.....	82
3.4. Salarariat et esclavage.....	82

3.5. Les différentes approches de sociétés nouvelles	85
4. Fondements opérationnels de la société nouvelle.....	89
4.1. Les contraintes (ou obligations).....	89
4.2. Les empêchements.....	90
4.3. L'égalité des chances.....	91
4.4. La responsabilité sociale.....	93
4.5. Le Plan de Société.....	95
5. Vivre libre ou subir ?.....	101
6. Qu'est-ce que la liberté individuelle ?.....	105
7. Les fondements de la nuisance.....	117
7.1. Qu'est que la nuisance ?.....	117
7.2. Les trois formes de la nuisance	121
7.3. Détermination de l'espace dans lequel s'exerce la nuisance..	123
8. Les différents domaines de la liberté individuelle.....	129
8.1. La liberté de comportement.....	129
8.2. La liberté d'expression.....	133
8.3. La liberté d'entreprise et d'activité.....	146
8.4. La liberté de déplacement.....	147
8.5. La liberté de consommation et de vente.....	149
8.6. La liberté de recherche.....	150
8.8. La liberté de construction.....	153
8.9. La liberté de port d'arme.....	155
8.10. La liberté des soins.....	157
8.11. La liberté de procréation, IVG et GPA.....	159
8.12. La liberté de pensée.....	164
8.13. Liberté négative et liberté positive.....	165
9. Qu'est-ce que l'égalité ?.....	169
9.1. Egalité des droits et des devoirs.....	171
9.2. Egalité du patrimoine.....	171
9.3. Egalité des revenus.....	175

9.4. Egalité entre personnes physiques et personnes morales.....	177
10. Qu'est-ce que la fraternité ?.....	181
11. Qu'est-ce que la Loi ?.....	183
11.1. Le domaine de la Loi	183
11.2. Domaine individuel et domaine collectif.....	184
11.3. Elaboration et adoption des Lois.....	185
11.4. Distinction entre loi et règlement.....	185
11.5. Le contrôle de la loi.....	187
11.6. Le contrôle des comptes.....	189
11.7. Les directives de l'UE.....	190
11.8. La réglementation des contrats.....	192
12. Restreindre le domaine de la Loi.....	195
13. Les sources de la Loi.....	197
14. La statutarisation de l'espace individuel.....	205
14.1. Exemples d'intrusion de la loi publique dans l'espace privé	206
14.2. Comment codifier l'espace individuel ?.....	212
14.3. Délimitation de l'espace individuel.....	213
14.4. Enoncer les droits de l'espace individuel.....	214
15. Les conflits d'espaces.....	219
16. Le pouvoir législatif	227
17. Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.....	233
17.1. Le pouvoir exécutif	233
17.2. Le pouvoir judiciaire	235
17.3. Considérations sur l'évolution souhaitable du code pénal dans la société nouvelle.....	239
17.4. Considérations sur la violence intérieure et extérieure, leurs causes & palliatifs.....	243
18. Le concept d'Etat-Serviteur.....	253
18.1. La charte de l'État-Serviteur.....	263
18.2. L'argumentaire en faveur de l'État-Serviteur	264

19. Le mode de financement de l'État-Serviteur.....	267
19.1. L'autofinancement	267
19.2. Le financement écologique.....	272
20. Le budget de l'État-Serviteur	275
20.1. La répartition du budget de l'État-Serviteur.....	275
20.2. L'équilibre du budget de l'État-Serviteur.....	292
Récapitulatif chiffré.....	296
21. Le concept de Pouvoir Citoyen.....	303
21.1. Analyse critique du système actuel : Les différents organes et leurs pouvoirs	303
21.2. Fondements d'une (vraie) démocratie.....	305
21.3. Rappel des principes de l'Etat Serviteur.....	309
21.4. L'organe législatif.....	311
21. 5. Comment installer concrètement le pouvoir citoyen ?.....	313
21.6. Organe(s) de gestion et de contrôle de la Constitution.....	317
21.7. Organisation du débat politique : assemblées forums, service d'information public, financement des courants.....	318
21.8. Organisation et financement des partis.....	319
21.9. Gouvernance et direction du secteur public	323
21.10. Le référendum d'initiative populaire : législatif, abrogatoire, constituant, révocatoire, décisionnel.....	324
21.11. Stratégie politique : avant, pendant, après.....	324
22. Les collectivités locales	327
23. La création monétaire	331
23.1. Système 1 : l'autofinancement.....	333
23.2. Système 2 : la couverture 100%.....	334
23.3. Système 3 : la banque d'échange.....	334
23.4. Système 4 : la banque libre.....	335
23.5. Système 5 : la société sans monnaie.....	335
23.6. Réflexions sur la monnaie libre.....	337
23.7. En synthèse.....	338

24. Le droit de l'entreprise	341
24.1. La concurrence public / privé	344
24.2. La formation de monopoles dans le secteur privé.....	347
24.3. Le rôle du Contrat	348
25. Déchoir le capitalisme.....	351
25.1. La définition générique du capitalisme.....	355
25.2. Capitalisme et État.....	358
25.3. Capitalisme et libéralisme.....	360
25.4. Les lois d'éradication du capitalisme.....	362
26. Les Ateliers Nationaux	365
26.1. Les garanties sociales actuelles.....	365
26.2. Le concept de l'atelier national.....	369
27. Le mirage du revenu de base inconditionnel	373
28. La banque nationale.....	379
29. Le régime des retraites.....	381
29.1 La retraite égale pour tous financée directement par l'Etat ..	382
29.2. La retraite responsable.....	383
29.3. Analyse critique comparative des deux systèmes.....	384
30. La question démographique	389
31. Le service public de la culture	393
31.1. Le patrimoine.....	393
31.2. La création.....	394
31.3. La culture populaire.....	396
32. Les brevets et droits d'auteurs	397
32.1. Les brevets industriels et les dépôt de marque.....	398
32.2. Les droits d'auteurs et copyright des créations artistiques et œuvres de l'esprit.....	401
32.3. Le brevetage des inventions biotechnologiques et du vivant, et la libre utilisation des semences.....	405
33. Le droit et le mode d'acquisition de la propriété.....	407

34. Le service public de l'enseignement.....	409
34.1. La laïcité en question.....	409
34.2. Les questions du monopole et de l'obligation.....	415
34.3. Pistes pour un nouveau dispositif.....	416
35. Droit de l'enfant et de l'adolescent.....	419
35.1. L'obligation scolaire	419
35.2. La dérogation au droit commun	420
35.3. Le droit au travail	420
35.4. L'autorité parentale	420
35.5. Le droit de vote	421
35.6. Le droit universel aux études	421
36. Le pouvoir des médias.....	423
36.1. Le degré de liberté d'expression dans le contenu.....	423
36.2. Le type de financement des organes de diffusion	425
36.3. Le service public de l'information.....	426
36.4. L'infrastructure de libre expression politique (ILEP).....	428
36.5. Réflexions générales sur le pouvoir des médias.....	430
37. Les relations extérieures	433
37.1. Les relations militaires.....	433
37.2. Les relations commerciales.....	437
37.3. L'immigration et les règles de la nationalité.....	437
38. Agriculture et gestion du foncier.....	441
38.1. Le rôle de l'Etat dans le domaine agricole	444
38.2. La perversité du modèle agricole actuel.....	449
39. Le service public de la santé.....	453
39.1. Le mode de financement.....	453
39.2. La vocation du service de santé	457
40. La problématique de l'énergie et des minerais.....	461
41. La question de l'empreinte écologique.....	467
41.1. La consommation d'énergie primaire	471

38.2. La gestion des déchets	471
41.3. La maîtrise de la démographie	473
41.4. L'extractivisme	474
41.5. La biodiversité	475
41.6. Les intrants agricoles	475
42. Réhabiliter la Responsabilité.....	477
42.1. L'irresponsabilité de l'Individu.....	477
42.3. Vers une réhabilitation de la responsabilité.....	479
43. L'émergence du Travail Libre.....	481
43.1. Qui sont les « Travailleurs Libres » ?.....	482
43.2. La création d'un nouveau statut social	484
43.3. La suppression de l'impôt sur le revenu	485
43.4. La liberté des cotisations sociales	486
Conclusion.....	491

Introduction

Après un tout petit demi siècle d'une croissance économique hallucinante et jamais vue depuis les cinq millions d'années que l'homme existe sur la planète, nos rapports à la réalité se sont brouillés à tel point que ce léger battement de cils sur l'échelle du temps nous semble devenu un axiome péremptoire pour les décennies à venir.

Or, dans quelques années, la réalité de la géologie va entrer en collision avec celle de l'économie et la décroissance industrielle s'en suivra inéluctablement. Dès lors l'adaptation à ce déclin non désiré deviendra le seul problème important à nos yeux et nous balayerons promptement tous les autres sujets de préoccupation traditionnels qui nous mobilisent aujourd'hui.

En résonance avec l'adage populaire, *à quelque chose malheur est bon*, la vraie question n'est pas tant de savoir si nous saurons nous adapter demain à de telles conditions, car la faculté adaptative de l'homme n'est plus à démontrer, mais plutôt d'imaginer quel gain nous pourrions retirer de ce déclin industriel inéluctable.

Au-delà des simplismes habituellement distillés par de doux philosophes, peu au fait des réalités de l'économie politique, sur le resserrement des liens automatiquement procuré par la raréfaction des biens, l'important sera de suivre l'évolution de la confrontation de l'individu aux nouvelles forces aliénantes qui ne manqueront pas de le menacer dans cette situation de déflation inévitable. La solution viendra t-elle de *l'État* tel qu'il est constitué aujourd'hui, fort – en France - de ses 11.000 lois et 130.000 décrets encadrant nos moindres faits et gestes privés ou professionnels dans presque tous les domaines de la vie courante et de son faramineux budget de 320 milliards d'euros ponctionnés sur le fruit de notre labour quotidien ? Il est permis, pour le moins, d'en douter....

Depuis plus de 1.500 ans et la chute de l'empire romain, les systèmes politiques successifs régissant nos sociétés ont reflété une certaine idée de la trajectoire humaine. Barbarie éclairée, féodalité décentralisée, monarchie constitutionnelle,

république égalitaire, collectivisme marxiste, et aujourd'hui capitalisme étatique globalisé sont autant d'idéologies, définissant à une époque donnée le rapport imaginaire des individus à leurs conditions réelles d'existence, mais aussi de doxas, traduisant ce rapport imaginaire en système de représentations mentales courantes : Bien, Mal, Classe, Ordre, Progrès, Croissance, etc..

La civilisation industrielle dans laquelle nous vivons aujourd'hui est certainement la plus formidablement riche et la plus opulente que l'homme ait connu depuis les douze mille années qui nous séparent de la révolution néolithique. Erigée dans le triple culte du progrès technique, de la croissance économique et du pouvoir d'achat, elle se caractérise au plan social par une prise en charge grandissante de l'*Individu* par l'*État* en contrepartie d'une diminution de sa *Liberté*, préfigurant ainsi de sa déresponsabilisation à court terme, voire de son infantilisation à moyen terme. Ce moyen terme risque toutefois de ne jamais survenir car notre civilisation industrielle se trouve condamnée au déclin par les lois de la thermodynamique corrélativement à l'épuisement prochain des ressources naturelles sur la prédation desquelles elle est fondée (voir NG. Roegen « *Demain la décroissance* »), et par les lois de la comptabilité corrélativement à la conduite d'un modèle de gestion économique structurellement déficitaire (voir C. Laurut "*L'impasse de la croissance*").

Dans un tel contexte annoncé, il est temps d'imaginer une nouvelle organisation sociétale susceptible de succéder au déclin inéluctable de la civilisation industrielle actuelle. Bon nombre de prospectivistes prenant en compte les données écologiques du problème, ne voient de méthode acceptable, pour faire face à cette décroissance, que dans une étatisation encore plus renforcée de la société, appuyée par une réglementation et une coercition toujours plus implacables à l'encontre de l'individu agissant. Cette option est fondée sur la croyance indéfectible en la vertu d'un *Etat-Tout-Puissant*, seul détenteur possible de la voie à suivre vers le *Bien Commun*. Or, une étude objective et factuelle de l'évolution de la société industrielle depuis sa création vers le milieu du dix-huitième

siècle et jusqu'à aujourd'hui, montre sans ambiguïté que le système politique qui l'a accompagnée est en train d'apporter la preuve de sa faillite historique, tant pour ce qui concerne la gestion de la dot terrestre, que celle de la société des hommes.

Cet ouvrage ne prétend pas constituer à lui seul une charte définitive, encore moins un projet abouti et directement applicable pour amorcer la transition vers une *société nouvelle* adaptée aux enjeux du futur, mais doit être reçu comme une simple contribution à la réflexion argumentée sur le sujet. Par ailleurs, il est important de noter que, si certains des raisonnements présentés ici peuvent se retrouver plus ou moins exactement ailleurs, isolés ou associés à d'autres, dans quelques plate-formes, chartes ou programmes de courants divers, rattachés à d'aucunes mouvances décroissante, anarchiste, libertarienne ou marxiste, ce n'est que par leur association et leur interdépendance spécifiquement organisées, qu'ils contribuent à donner à ce projet son originalité et son caractère unique.

De cette démarche pourrait, pourquoi pas, émerger un mouvement politique qui entreprendrait de dessiner les contours d'une société rejetant les dérives tant capitalistes que bureaucratiques ou collectivistes, optimisant les expériences du passé pour construire l'avenir et pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, miser sur la réalité d'un individu responsable plutôt que sur l'illusion d'un état vertueux.

1. État des lieux de la société actuelle en douze points

1. Le système politique unique qui régit la totalité des pays de la planète est celui du *capitalisme étatique*. A quelques variantes près, il est globalement caractérisé par l'alliance de personnes morales et physiques détentrices de capitaux importants avec des états tout-puissants intervenants dans chaque domaine de la vie des individus.

2. Le *capitalisme étatique* est un système économique qui attribue un rôle prépondérant à l'*argent*. Ce dernier, outil initialement conçu pour faciliter les échanges de marchandises entre les hommes, s'est vu doté d'un statut dérogatoire de *marchandise* et d'un pouvoir *auto-créateur* de richesse par le truchement à d'une législation ad hoc élaborée par le pouvoir capitaliste. Celui-ci, par son mode de gestion de l'économie contemporaine, a ainsi détourné l'argent de son rôle premier par la mise en place progressive du processus de *fiduciarisation*, introduisant le facteur *confiance* au sein d'un dispositif dont la garantie initiale n'était fondée que sur une contrepartie en bien intermédiaire.

3. Le *capitalisme* joue un rôle moteur et prépondérant dans l'économie mondiale depuis le milieu du 19^{ème} siècle, soit depuis 160 ans seulement. Il consacre la domination d'une classe - les *patrons* - sur une autre - les *salariés*. Ces deux classes sont entrées en lutte historique pour l'obtention du pouvoir, c'est-à-dire du contrôle de l'État et, de 1917 à 1990, une expérience de gouvernement par les salariés, le *communisme*, a été menée dans certains pays, se soldant finalement par un échec.

4. Afin de faire accepter durablement le système capitaliste par les salariés, le patronat, avec le concours de l'État moderne, a mis en place un dispositif très complet d'avantages sociaux et de *prises en charge* en leur faveur. Nous pouvons citer, à titre d'exemples, la couverture maladie, la retraite, la couverture chômage, les allocations familiales, les congés payés, les

indemnités journalières, les congés maternité, le tout assorti d'un impressionnant système de *socialisation de la pauvreté* : revenu minimum, allocation handicapé, aide aux personnes dépendantes, etc.

5. Grâce à ces avantages dénommés *acquis sociaux*, le système capitaliste s'est constitué une immunité qui le préserve durablement contre toute remise en cause de sa légitimité. La preuve en est qu'aucun gouvernement, ni aucun parti politique dans le monde ne se prononce ouvertement pour une rupture avec lui.

6. L'État, pour sa part, est un devenu un *fidèle serviteur* du capitalisme. Il constitue aujourd'hui son bras armé, séculier et législatif, exerçant sur le peuple, comme dirait Proudhon, la tyrannie de la majorité représentative après avoir été, pendant de longs siècles, un simple habillage de la monarchie du Prince. Jouant de son traditionnel double rôle de *coercition* et de *sécurisation* (la pondération entre les deux facteurs pouvant varier au cours de l'histoire), l'État intervient dans tous les domaines de la vie économique, sociale et civile : emploi, économie, métiers, éducation, aménagement du territoire, mœurs, justice, successions, commerce, immobilier, etc. Bref, il n'existe pas un seul domaine de la vie quotidienne de l'individu qui ne soit encadré par un règlement, arrêté, loi ou décret. Il assure la gestion des *prises en charge*, achetant ainsi la paix sociale pour le compte du grand capitalisme et de son oligarchie. Enfin il prélève par la force une multitude d'impôts et de taxes dont l'ensemble constitue pour lui un salaire libre de toute obligation de résultat.

7. Depuis quelques dizaines d'années les populations se sont émues des incidences possiblement néfastes de l'industrialisation capitaliste sur l'environnement, créant ainsi un courant d'opposition au système qui se démarque de la traditionnelle stigmatisation des inégalités sociales. Afin de faire face à cette agitation d'un nouveau genre et de tenter de la canaliser, le capitalisme a inventé une doctrine politico-sociale, l'*écologisme*, dont l'appellation usurpatrice crée volontairement une confusion avec l'*écologie*, science réelle et neutre étudiant

les équilibres de la nature. Son objectif avoué est de convaincre le grand public que le capitalisme peut ne pas être néfaste pour l'environnement, ou du moins, que les nuisances générées par la société industrielle qu'il anime peuvent rester supportables.

8. Les principales revendications et inquiétudes des populations étant ainsi assouvies par les *grandes prises en charge*, les *acquis sociaux* et les *mesures écologistes*, le capitalisme étatique règne sans partage sur le monde le plus opulent et le plus riche que l'histoire humaine ait jamais connu, les quelques insatisfactions anecdotiques étant facilement récupérées et phagocytées par le système. Toutes les revendications résiduelles dans le domaine économique, social ou environnemental apparaissent donc comme non fondées et marginales, émanant du taux incompressible de mécontentement statistiquement inévitable. Dans ces conditions, un changement radical de régime, fut-il localisé, ne paraît pas pertinent ni souhaitable à la quasi-totalité de la population, ce qui explique en partie l'*indigence* grandissante de la vie politique.

9. En dépit de cet état des lieux plutôt favorable pour lui, le *capitalisme étatique* est menacé par un danger vital car il va bientôt être privé des *ressources naturelles fossiles* que la dot terrestre lui fournit depuis cent soixante ans et qui constituent le carburant indispensable à sa croissance, comme la sève constitue celui des arbres et le sang celui du corps humain.

10. Malgré l'émergence d'un certain nombre de courants et de voix qui tentent d'alerter l'opinion sur la déchéance énergétique et la *décroissance économique inéluctable* qui devrait en résulter, cette réalité n'a pas de prise sur les populations qui restent très majoritairement convaincues, grâce la propagande officielle, que le développement capitaliste est *durable* et que *d'autres sources d'énergie* vont venir prendre le relais du fossile, grâce au génie sans limite du cerveau humain.

11. Or, il ne fait aucun doute pour les esprits lucides, qu'au lieu de l'apparition miraculeuse de nouvelles ressources

énergétiques et minérales disponibles, c'est bien la *décroissance économique inéluctable* qui va concrètement s'installer dans quelques années.

12. Il en résulte que les contraintes créées par la déplétion des ressources fossiles et minérales conventionnelles, d'une part, et par l'impossibilité de leur trouver des substituts à l'identique, d'autre part, vont créer les conditions de déstabilisation pour la plupart des référentiels actuels, autrement dit une situation *révolutionnaire de fait* nécessitant de repenser les fondements de notre organisation sociale.

En regard de cet état des lieux, il convient, dès maintenant, de commencer de réfléchir à une reconfiguration complète des relations entre l'individu et la collectivité en essayant de positionner au mieux le curseur stratégique de la liberté individuelle. Car, pour accompagner cette décroissance industrielle, un simple replâtrage en forme de remaniement partiel de telle ou telle disposition législative ne suffira pas. C'est tout le contenu du *contrat social* qu'il nous faudra repenser dans sa *globalité*, en optimisant tous les enseignements de la bulle civilisationnelle qui, ayant aujourd'hui atteint son apogée, va commencer bientôt à se dégonfler devant nous. Il n'est pas trop tard, ni trop tôt pour bien faire, car les enjeux sont déjà lancés.

2. Glossaire de la politique

2.1. Un glossaire, pour quoi faire ?

Un glossaire est, étymologiquement, un recueil de gloses, c'est-à-dire de termes étrangers ou rares associés à leurs définitions et centré sur un domaine dont il détaille les termes techniques spécifiques. Le mot *glossaire* est apparu au 16^{ème} siècle, sous la forme de *glosaire*. Il est emprunté du latin *glossarium*, de même sens, lui-même dérivé du grec *γλωσσα*, signifiant *langue*. Il désignait anciennement un dictionnaire expliquant certains mots obscurs d'une langue par d'autres termes de la même langue. Au 21^{ème} siècle, le glossaire désigne l'indexation d'un dialecte, d'un patois, de l'ensemble des mots propres à un domaine scientifique, technique, ou du vocabulaire propre à un auteur. C'est ainsi que nous pouvons parler du *glossaire de la médecine*, qui va, a priori, contenir de nombreux mots utilisés par les médecins, du *glossaire de Rousseau*, qui va contenir une interprétation de la langue de cet auteur dans le langage actuel, etc.

Dans un glossaire, les mots sont rangés par ordre alphabétique pour simplifier la recherche. Souvent présentées et confondues avec celles du dictionnaire, les définitions d'un glossaire ne sont pas forcément identiques à celles du premier. En effet, on y donne la définition d'un mot dans le contexte dans lequel il est utilisé ou le domaine auquel il se rapporte. Ainsi, le mot *verre* n'aura pas la même définition dans un glossaire sur les matériaux que dans un glossaire d'optique, par exemple. C'est pourquoi il faut annoncer, dans le titre du glossaire, ce à quoi il se rapporte. Par exemple, *Glossaire du bâtiment*, *Glossaire de l'optique* et donc, ici notre *Glossaire de la politique*, qui va répertorier les différentes interprétations des principaux termes que nous utiliserons tout au long de ce plaidoyer pour une société future.

L'objectif de ce travail est de clarifier les débats contradictoires qui pourront être engagés sur les grands thèmes et concepts de l'organisation collective, en partant du postulat que les discours afférents ne peuvent être correctement reçus, perçus,

approuvés, ou contestés efficacement, si les mots et termes employés n'ont pas été clairement définis auparavant.

N'avons-nous pas maintes fois constaté que la plupart des débats sur le *capitalisme*, la *démocratie*, la *liberté* ou la *justice* sont largement biaisés ou occultés de leur sens profond, par le seul fait que les protagonistes n'attribuent pas la même signification aux termes qu'ils emploient ?

Que personne ne se méprenne, notre propos n'est pas ici de revendiquer la validation officielle de telle ou telle définition de terme, en temps que référence lexicale incontestable à vocation universaliste, mais tout simplement de prendre la peine (ou encore d'avoir l'honnêteté intellectuelle) de nous engager sur un contenu signifiant précis chaque fois que nous utiliserons un mot ou une notion générique, et ceci dans le but de ne pas laisser planer une zone d'incertitude propice à une habile auto-justification *a posteriori* chaque fois qu'une *objection pénible* nous serait opposée.

C'est ainsi que ce glossaire se veut contradictoire dans la mesure où, pour chaque terme indexé, nous nous efforcerons de mettre en perspective de la définition proposée les différentes acceptions propres aux principales tendances identifiées sur le sujet.

Le renouvellement constitutionnel que nous jugeons inéluctable préfigure la représentation d'un système sociétal complexe et, de ce fait, manipule des concepts qui, s'ils sont définis différemment par les uns et les autres, ne peuvent servir de base à un débat cohérent. Certains acteurs pressés d'en découdre sur le terrain de l'affrontement politique souhaitent souvent passer directement à l'action concrète et faire ainsi l'économie de l'élaboration de leur propre glossaire particulier, mais il est probable qu'ils aient à s'y soumettre ultérieurement pour valider ou invalider, sur des bases référentielles, certains des propos qu'ils auront tenus.

2.2. Principe

Le dictionnaire Larousse énumère pas moins de huit définitions plus ou moins proches les unes des autres,

témoignant ainsi de la diversité des interprétations de ce mot dans le langage courant, mais également de son incapacité à leur définir un fondement commun, à savoir :

1. Ce qui est à l'origine de quelque chose, qui en est la cause première
2. Proposition fondamentale, loi, règle définissant un phénomène dans un domaine d'études
3. Base sur laquelle repose l'organisation de quelque chose, ou qui en régit le fonctionnement
4. Proposition fondamentale, hypothèse qui sert de base à un raisonnement, qui définit un mode d'action
5. Règle définissant une manière type d'agir et correspondant le plus souvent à une prise de position morale
6. Élément constitutif de quelque chose
7. Point, fait, position définissant l'essentiel, la base de quelque chose
8. Mélange ou composé extrait d'une substance végétale ou animale.

En réalité cette énumération ne révèle pas une réelle polysémie (hormis la particularité anecdotique du point 8), mais plutôt des nuances d'interprétation qui tournent toutes autour du point 4 (*Proposition fondamentale, hypothèse qui sert de base à un raisonnement, qui définit un mode d'action*) en le paraphrasant plus ou moins.

Par l'intermédiaire des médias dominants, les représentants de l'oligocratie ont depuis longtemps simplifié la question en entérinant un mésusage du terme qui consiste à l'assimiler purement et simplement à une simple déclaration d'intention, voire à un vœu pieux.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot principe :

Un principe est une proposition fondamentale claire et précise, qui satisfait à trois conditions :
--

1. il ne peut pas prêter à plusieurs interprétations possibles
2. il sert de base à un raisonnement global,
3. il permet de définir une ou plusieurs règles d'application dans chaque domaine considéré

Pour illustrer cette définition dans le domaine constitutionnel, nous donnerons cet exemple de vrai principe : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement* ». Ce principe constitutionnel répond bien aux trois critères susnommés :

1. Premièrement, il ne peut pas prêter à plusieurs interprétations possibles : parler, écrire, imprimer librement signifie bien de façon extrêmement claire, c'est à dire excluant tout cas de figure susceptible d'empêchement ou même d'atténuation, que le contenu des paroles ou des écrits des citoyens ne peut être censuré, ni pénalisé par une force coercitive issue de la puissance publique.
2. Deuxièmement, il sert de base à un raisonnement global : en effet, le fait de poser ce principe comme principe constitutionnel supérieur impose bien à toutes les lois, arrêtés, décrets et règlements inscrits dans les 74 codes juridiques de n'énoncer aucun article enfreignant ce principe, c'est à dire restreignant, ne serait-ce que modérément, la liberté la plus précieuse de tout ressortissant de la collectivité organisée, à savoir de parler comme il veut et d'écrire ce qu'il veut. De ce fait, ce principe tel qu'il énoncé pose bien les bases d'un raisonnement global sur la liberté individuelle, et même d'une philosophie du droit susceptible d'impacter la plupart des domaines légiférables.
3. Troisièmement, il permet bien de définir une ou plusieurs règles d'application dans chaque domaine considéré : car, en effet, la prise en compte de ce principe, permettra au législateur d'édicter des bornes

très précises dans tous les domaines (civil, pénal, commercial, culturel, éthique, territorial, santé, circulation, sécurité, travail, urbanisme) que la loi ordinaire ne pourra pas transgresser et, de ce fait, c'est toute une conception du respect de la liberté individuelle qui sera imposée à la rédaction de la loi.

Le lecteur aura naturellement compris que cet exemple n'est pas extrait de la Constitution française, qu'il est imaginaire et que, malgré sa ressemblance avec l'article 11 de la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (partie intégrante du bloc constitutionnel), il s'en situe à des antipodes, et ce pour des raisons génériques dont l'exposé détaillé nous éloignerait sensiblement trop de notre sujet, mais sur lesquelles nous aurons très souvent l'occasion de revenir tout au long cet ouvrage.

Mais ne nous méprenons pas ! La question traitée ici n'est pas de savoir si ce principe que nous énonçons à titre d'exemple fictif est bon ou mauvais, s'il agréé à certaines parties de l'opinion et pas à d'autres, mais c'est de faire bien comprendre ce que c'est qu'un principe afin de ne pas employer ce terme pour désigner autre chose.

Pour être encore plus clair dans notre propos et pour que tout le monde comprenne bien ce que nous proposons comme définition du mot principe, nous allons définir son antonyme, que nous avons d'ailleurs déjà évoqué dans le cadre de son mésusage par l'oligocratie : *la déclaration d'intention, ou le vœu pieu*. Deux appellations, en effet, pour désigner une même chose, parce que les coutumiers, voire les tenants, de ce mésusage sont souvent imprégnés de convictions religieuses (vœu pieu) tout à fait respectables certes, mais qui brouillent leur rationalité et les conduit à confondre *énoncé de règle coercitive* avec *prêche d'église*. Les autres, plus païens ou agnostiques se contentant de faire des déclarations d'intentions, les plus vagues ou imprécises possibles en les travestissant sous l'appellation fallacieuse de principe.

Les exemples de ce mésusage oligocratique sont malheureusement légion. Ils fourmillent dans un endroit où précisément ils ne devaient pas se trouver, c'est à dire au sein

même de la constitution française. Car, si nous avons dit tout à l'heure que le principe *parler et écrire librement* n'était inscrit nulle part dans le corpus législatif français, nous pourrions même étendre cette affirmation, sans craindre d'être démenti, en disant qu'il *n'existe aucun principe défini de cette façon dans la constitution française*. En termes clairs, cela revient à dire qu'il n'existe aucun *vrai* principe énoncé dans cette constitution malgré le fait que nous constatons parfois la présence de ce mot dans les textes du bloc constitutionnel, mais employé à chaque fois de façon fallacieuse, c'est à dire en énonçant un principe qui, à l'analyse, se révèle n'en être pas un mais plutôt une simple et vague déclaration d'intention.

Nous démontrerons cette affirmation en prenant un exemple de faux principe (c'est à dire de déclaration d'intention maquillée en principe), bien réel cette fois puisque extrait du *Préambule à la constitution de 1946*, partie intégrante du bloc de constitutionnalité en vigueur :

Art 10 - La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Il apparaît à la simple lecture de cet article, et sans qu'il soit besoin de le détailler, qu'ils ne satisfait pas aux trois critères énoncés plus haut et qu'il ne peut donc pas être qualifié de principe.

Mais cet exemple est loin d'être le seul, et nous constaterons sans peine qu'à chaque fois que la Constitution parle de principe, soit neuf fois dans le texte du 4 octobre 1958, une fois dans la Charte de l'environnement, deux fois dans le Préambule de 1946 et deux fois dans la DDHC, elle ne livre en réalité qu'une déclaration d'intention ou un vœu pieu.

2.3. Peuple, Nation, État, Collectivité, Société & Citoyens

Voici six termes à la fois proches et distincts les uns des autres dont nous souhaitons proposer ici une définition respective, mais également comparative dans la mesure où l'usage commun consiste la plupart du temps à les utiliser alternativement pour désigner une chose identique, alors que

la rigueur des propos exigerait, au contraire, que chacun d'eux relève d'une signification particulière, ou plus exactement d'une nuance significative de l'un par rapport à l'autre.

Ces six termes présentent toutefois un socle bien commun : celui d'être en rapport avec la désignation d'un groupe d'individus, mais chacun considérant ce groupe d'individu sous un angle de vue sensiblement différent.

En conséquence, nous proposons les définitions suivantes pour chacun d'eux :

Peuple : un peuple est un ensemble constitué par une simple somme arithmétique d'individus vivant régulièrement à l'intérieur d'un territoire donné, borné par des frontières reconnues par les autres peuples et garanties par une force armée dévolue à son service.

Nation : une nation est une entité informelle (au contraire d'un peuple qui est une donnée formelle) recouvrant l'ensemble d'un peuple et signifiant que cet ensemble s'est mis d'accord entre tous ses éléments pour apparaître uni vis à vis du monde extérieur des autres humains et pour mettre en place une organisation fondée sur un ensemble de règles coercitives.

État : un état est un ensemble d'institutions créées par un peuple constitué en nation afin de faire appliquer les règles coercitives en théorie librement consenties par lui, mais, dans la plupart des cas imposées par une minorité

Collectivité : le terme collectivité est, par essence, polysémique. Il désigne un ensemble plus ou moins large et plus ou moins caractérisé d'individus, mais sa véritable signification ne peut être appréciée que dans le contexte où il est utilisé. C'est ainsi que, précédé d'un article défini (la collectivité), il est un quasi synonyme de nation. Précédé un article indéfini (une collectivité), il désigne un sous-ensemble dont les critères doivent être à chaque fois précisés.

Société : à l'identique de collectivité la signification du terme société varie selon qu'il est précédé d'un article défini ou indéfini. Par ailleurs son acception est plus globalisante car elle introduit implicitement une composante culturelle (composée

d'un ensemble de valeurs, normes, institutions et artefacts) qui n'est pas présente dans le terme collectivité. Ainsi *la société* s'appliquera à l'ensemble des humains sur la planète terre, alors que *une société* s'appliquera à un sous-ensemble déterminé.

Citoyens : Le dictionnaire Larousse définit le citoyen comme une personne jouissant, dans l'État dont il relève, des droits civils et politiques, et notamment du droit de vote (par opposition aux étrangers). Une fois n'est pas coutume, nous adopterons cette définition telle quelle comme la nôtre.

2.4. République

Le dictionnaire Larousse définit ainsi le mot République : « *Forme d'organisation politique dans laquelle les détenteurs du pouvoir l'exercent en vertu d'un mandat conféré par le corps social. En ce sens république s'oppose à monarchie, mais ne se confond pas avec démocratie, dans l'hypothèse, par exemple, d'une restriction du suffrage* ».

Avant d'entamer la critique de cette définition et d'amorcer un chemin vers une définition plus pertinente, nous devons considérer le fait acquis que la *république* est la forme de régime politique la plus répandue aujourd'hui dans le monde, tout au moins au niveau des déclaration d'intention, puisque sur 197 pays 152 se (auto) proclament des républiques.

Nous relèverons d'autre part le sens de ce terme a sensiblement évolué au cours de l'histoire. D'un point de vue étymologique, le mot *république* vient du latin *res publica* qui signifie au sens propre *chose publique* et dont le contenu réel est extrêmement large. Nous pouvons y inclure pêle-mêle : l'intérêt général, le gouvernement, l'exercice de l'activité politique et ce dernier pourrait être résumé, condensé, dans le concept globalisant d'état. La chose publique, la république, ce serait donc, au départ, tout simplement l'état écartant ainsi, de fait, la définition du Larousse introduisant la notion d'élection des détenteurs du pouvoir, qui n'a elle-même aucun sens si l'on définit pas auparavant qui sont les détenteurs du pouvoir.

Si nous nous référons aux premières réflexions historiques sur

la notion de République telles *La République de Platon*, *La Politique d'Aristote* et *De la République de Cicéron*, ces ouvrages traitent tous des formes de gouvernement, ce qui nous incite encore à nous rapprocher d'une synonymie générique entre la notion de république et celle d'état.

Plus près de nous, en 1576, Jean Bodin, dans *Les six livres de la République* fait du mot république, un véritable synonyme de la *souveraineté* d'un prince dans l'ordre de la loi naturelle et expose en réalité les principes symboliques et l'organisation juridique de la monarchie française.

En nous rapprochant encore des temps modernes, Jean-Jacques Rousseau, en 1762, dans *Du contrat social*, définit la république comme «*Tout État régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être ; ... Tout gouvernement légitime est républicain*». Le terme devient alors clairement synonyme de *gouvernement*, ou plus exactement de *bonne gouvernance*.

Parallèlement, et accessoirement, nous constatons que le mot République a pu prendre, chez certains penseurs, le sens de *communauté d'esprit ou d'idée*, dans le sens d'une recherche du bien commun dans un domaine donné. Nous trouvons notamment chez Blaise Pascal le concept de *République chrétienne*. Nous voyons encore apparaître celui de *République des Lettres* chez Montesquieu dans les *Lettres persanes*. Citées uniquement pour mémoire, nous oublierons toutefois ces dernières acception pour la recherche qui nous intéresse, c'est à dire celle qui se situe expressément dans le champ politique.

Avec la *révolution française*, l'acception du mot République va prendre un tournant fondamental qui déterminera le sens définitivement en vigueur de nos jours. Le 21-22 septembre 1792, l'Assemblée nationale abolit la monarchie et proclame l'An I de la toute première *République française*. Pour la circonstance, il convient de rappeler que le terme République a été adopté en référence à la République romaine qui s'était établie à la suite de la monarchie des rois Étrusques en -450 avant JC. Toutefois, à cette époque, l'incompatibilité entre république et monarchie n'est pas encore officiellement enracinée dans l'esprit du peuple puisque, en 1804, le gouvernement français remet à l'Empereur la conduite de la

République, celle-ci ne disparaissant pas avec le nouveau régime puisque le premier article de la constitution du Premier Empire proclame : « *Le Gouvernement de la République est confié à un Empereur qui prend le titre d'Empereur des Français.* »

Parallèlement à la dichotomie république/monarchie commence à s'installer une autre dichotomie entre le terme république et le terme démocratie. L'évolution constatée de ce couple sémantique est particulièrement intéressante, puisque d'une incompatibilité annoncée officiellement devant l'assemblée constituante le 7 septembre 1789 par Sieyès qui déclare : *système démocratique et système représentatif sont opposés. La France ne saurait être une démocratie. Elle doit être un état représentatif (sous-entendu une république non démocratique)*, nous sommes passés, dans l'esprit commun, à une association officielle entre république et démocratie sacralisée par l'article 1 de la Constitution de 1958 : *La France est une république démocratique.*

Cette juxtaposition constitutionnelle laisse toutefois à penser qu'elle n'emporte pas synonymie totale car le fait de dire que la France est une république démocratique sous-entend qu'il peut y avoir des républiques non-démocratiques, ce qui ouvre un vaste débat, d'autant plus vaste qu'aucun de ces deux termes de bénéficient d'une définition au sein du corpus législatif global.

La réalité géopolitique vient par ailleurs confirmer qu'il existe différentes formes de républiques, sans pour autant nous donner la clef pour déterminer celles qui sont démocratiques et celles qui ne le sont pas au sein du vaste ensemble des :

- Républiques à régime présidentiel,
- Républiques à régime semi-présidentiel,
- Républiques à régime parlementaire,
- Républiques où la constitution n'accorde le droit à gouverner qu'à un parti unique ou un parti dominant,
- Monarchies constitutionnelles dans lesquelles le monarque n'exerce pas le pouvoir,
- Républiques socialistes en principe basée sur des soviets,
- Républiques islamique,

- etc.

Alors que faut-il en conclure ? Il est un fait que, lorsque nous regardons d'un peu près ce capharnaüm nous sommes tentés d'en conclure que le mot République aujourd'hui ne veut plus rien dire et qu'il n'est utilisé par les maîtres du pouvoir d'un pays donné que pour tenter d'afficher une vertu politique susceptible de les rendre fréquentables au sein du concert international des nations.

Cette vertu, supposée universellement reconnue et composante minimale d'un système politique aspirant au label de République, c'est, naturellement l'*élection*. L'élection, terme magique et sésame absolu pour pouvoir accéder au statut de république emportant avec lui la définition essentielle du terme : « *est république tout régime dans lequel il y a des élections* » et, de ce fait, écartant théoriquement à la candidature tout régime dans lequel il n'y a jamais d'élections.

L'*élection*, ce plus petit commun dénominateur que le Larousse dénomme pudiquement *mandat conféré par le corps social*, est d'autant plus petit qu'il n'est pas vraiment défini (lui non plus, tout comme république, et tout comme démocratie). Car, en effet, *élection* ne veut rien dire l'on ne nous dit pas : Election tout les combien ? Election pour désigner qui ? Suffrage direct, ou indirect ? Voire suffrage censitaire ?

A telle enseigne qu'un système dans lequel :

- il y aurait peu d'élection (par exemple une tous les 15 ans)
- ces élections ne serviraient qu'à désigner certains détenteurs du pouvoir mais pas tous (par exemple pas les législateurs)
- ces élections se dérouleraient selon un mode de suffrage réservant le droit de vote à une certaine catégorie de personnes (par exemple ceux qui paient ne somme minimale d'impôt)

..... pourrait très bien se dénommer *république* compte tenu de l'acception actuelle et couramment admise du terme.

Telle serait donc la conséquence fâcheuse, et pour tout dire inacceptable, de la définition du mot république donnée par le dictionnaire Larousse et citée en début de chapitre. C'est pourquoi nous ne craignons pas d'affirmer que cette définition fourre tout et validant toutes les tyrannies, doit être abandonnée, voire bannie.

Nous ne devons plus parler de la République de la sorte et il convient de redonner à ce terme son sens originel et d'une neutralité absolue : *La chose publique*.

La République c'est donc, ni plus ni moins, la chose publique.

Et parler de la république équivaut, ni plus ni moins, à parler de la chose publique.

De la sorte, nous comprenons mieux comment la République peut prendre une infinité de formes. En définitive, la République est un terme définissant la façon dont les gens s'organisent pour vivre ensemble au sein d'un pays donné.

Penser la République c'est penser des formes alternatives de gouvernement. La République n'a pas de contenu moral, elle n'est que ce que les hommes en font, en un lieu et à un moment donné.

Et si notre objectif était d'identifier la (ou les) faille(s) de la Constitution dans chaque domaine considéré, nous dirions en l'espèce que la faille la plus importante ne se situe pas au premier article évoqué précédemment (*La France est une république démocratique*), mais plutôt au dernier alinéa du dernier article 89, qui stipule que « *La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision* », puisque, nous pensons avoir contribué à le démontrer, la caractéristique essentielle de la République, c'est, précisément de n'avoir pas de forme.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « République » :

Forme d'organisation politique dans laquelle certains détenteurs du pouvoir l'exercent en vertu d'un mandat électif.
--

2.5. Liberté

Le dictionnaire Larousse propose pas moins de treize définitions pour ce terme, représentant autant de déclinaisons thématiques possibles (liberté politique, de la presse, de pensée, etc.), sans qu'il lui semble possible d'établir un principe générique utilisable dans chaque cas de figure. Cette méthode consistant à remplacer une définition par une énumération d'exemples est un aveu d'impuissance à définir une notion abstraite en tentant de l'hypostasier, ce qui est inquiétant pour un dictionnaire de référence, mais correspond bien à la volonté affichée par l'oligocratie en place de ne pas définir clairement une notion aussi centrale dans le but évident de pouvoir lui faire dire ce qu'il voudra le moment voulu. Voici une preuve manifeste de l'allégeance faite au pouvoir politique par un organe encyclopédique, pourtant supposé neutre par nature.

L'interprétation du mot liberté par le pouvoir oligocratique est plus prosaïque : elle représente l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un individu (ou d'un groupe d'individus) pour acquérir ce dont il a envie. En réalité, cette définition généralement livrée par les représentants du système en place est celle de la *liberté dite positive* ou liberté pratique, c'est à dire celle qui détermine le *pouvoir de faire* et qui, dans la société croissanciste industrielle, est illustrée par le sacro-saint concept de *pouvoir d'achat*. De ce point de vue, le niveau de liberté d'un individu s'apprécie donc en fonction de sa capacité plus ou moins grande à consommer, en choisissant dans l'éventail de l'offre de biens et services qui lui est présenté par la société marchande.

A contrario de cette interprétation donnée par le pouvoir oligocratique, nous nous devons d'affirmer que la liberté ne se démontre que par son caractère *négatif*. En effet, la liberté est une notion abstraite qui se fonde sur une approche théorique de l'action humaine, et non pas sur un quelconque descriptif de ses modalités pratiques. En termes clairs, nous considérons que l'exercice de la liberté concerne le *droit de faire* en général, alors que la définition oligocratique ne s'attache qu'à la valorisation des moyens mis en œuvre par l'individu pour *pouvoir agir*. Il découle de cette option, que le *droit* (au sens de

la loi) prévaut sur le *pouvoir* (au sens de la capacité matérielle) et que le degré de liberté ne se mesure qu'à l'aune du *droit de faire*.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Liberté » :

La liberté désigne le droit juridique pour tout individu de faire de ce qu'il veut

2.6. Egalité

Dans un premier temps le dictionnaire Larousse donne cette définition du mot égalité : *qualité de ce qui est égal, égal signifiant ce qui est de même valeur*, puis, réalisant sans doute que le mot égalité recouvre, dans l'usage courant, une acception sensiblement plus large qu'une simple mesure mathématique, il ajoute ceci : *absence de toute discrimination entre les êtres humains sur le plan de leurs droits*, ce qui représente un effort louable d'analyse toutefois quelque peu gâché par une fâcheuse énumération illustrative additionnelle : *égalité politique, civile, sociale*, qui annonce déjà la contradiction interne du sens oligocratique.

En effet, si nous admettons, par pure hypothèse d'école, que l'égalité entre les individus signifie bien leur égalité en droit, il est clair que la notion d'égalité sociale ne rentre pas dans cette catégorie étroite, car il est évident que l'inégalité des patrimoines matériels et immatériels de départ dans la vie entre les individus peut très bien cohabiter avec une égalité en droit strict au regard du corpus législatif en vigueur. Chacun peut d'ailleurs constater que c'est effectivement le cas dans la société actuelle où le cadre constitutionnel pose le principe de l'égalité en droit (de façon souvent fallacieuse, mais ceci est un autre débat), mais ne voit rien à redire à l'inégalité des statuts (la fameuse *égalité sociale* du Larousse), par ailleurs sacralisée par l'amphigourique article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme stipulant que « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits...* », mais que « *...des distinctions sociales peuvent être fondées sur l'utilité commune* », ouvrant ainsi toute grande la porte à une justification de l'inégalité sociale, et par voie de

conséquence contredisant la définition donnée par le Larousse.

Quant au pouvoir oligocratique, il fait de l'égalité son deuxième pilier républicain, après la liberté et avant la fraternité. Comme nous venons de le dire, il ne voit très clairement dans cette notion que *l'égalité devant la loi*, restreignant ainsi le concept global à un simple témoignage de la fin de l'esclavage et de l'absolutisme, deux systèmes parmi les plus typiques ayant établi des discriminations juridiques entre les individus, soit par le biais d'un droit spécifique dans le premier cas, soit par le biais de privilèges dans le deuxième.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Egalité » :

Il existe deux formes d'égalité : l'égalité biologique et l'égalité sociale.

1. *L'égalité biologique* définit une similitude parfaite entre les individus au plan des constantes physiques et naturelles : taille, poids, robustesse, puissance musculaire, faculté intellectuelle.
2. *L'égalité sociale* définit une similitude parfaite entre les individus au plan de leurs conditions, modes et niveaux de vie

L'égalité biologique n'est pas dépendante de l'organisation sociétale, ce qui revient à dire qu'elle est impossible à instaurer, ou plus clairement encore qu'elle n'existe pas.

L'égalité sociale, par contre, est un pur produit de l'organisation sociétale et de l'ensemble des règles coercitives qui la régit. Elle inclut naturellement le champ oligocratique limitatif de l'égalité devant la loi, mais ce dernier ne constitue qu'une condition nécessaire et non suffisante, voire une vision carrément primitive de l'égalité, sorte de minimum vital octroyé à des individus destinés à croupir éternellement sous le joug de l'oligocratie.

L'égalité sociale, sciemment occultée par le pouvoir oligocratique, concerne notamment l'identité de valeur du patrimoine matériel et immatériel de départ dans la vie, entre

chaque individu. Elle est souvent dénommée *égalité des chances*, mais il faut lui préférer le terme plus exact *d'égalité sociale*. Cette égalité, qui n'existe pas actuellement, ne pourra être instaurée qu'après que l'organisation sociétale, par une action juridique, aura fait en sorte que chaque individu puisse bénéficier d'un patrimoine matériel (immobilier, foncier et pécuniaire) et immatériel (environnement humain, cadre éducatif) identique au moment de sa naissance et durant le cours de sa croissance vers l'âge adulte.

Au contraire de l'égalité oligocratique *devant la loi*, cette *égalité sociale*, concept en devenir, constitue un véritable objectif politique. Elle ne saurait se satisfaire d'une acception réduite et aboutie.

La réduction de la notion d'égalité à l'*égalité devant la loi* est naturellement une imposture politique, dans la mesure où l'inégalité patrimoniale de départ entre les individus est elle-même inscrite dans la loi. C'est ainsi que la loi oligocratique organise elle-même l'inégalité patrimoniale de départ (c'est à dire celle que nous nommons *inégalité sociale*) par le truchement de toute une série de dispositions dont notamment toutes celles relatives à la transmission du patrimoine post-mortem.

2.7. Solidarité

Le dictionnaire Larousse définit la solidarité comme le rapport existant entre des personnes qui, ayant une communauté d'intérêts, sont liées les unes aux autres. Cette définition est assez proche de la nôtre, moyennant quelques ajustements, ainsi :

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Solidarité » :

La solidarité est le rapport existant entre des personnes qui, ayant une communauté d'intérêts, sont liées les unes aux autres, et par extension, le sentiment d'un devoir d'assistance envers les membres défavorisés du groupe général de l'espèce humaine. La mise en œuvre d'une solidarité par l'état doit toujours s'accompagner d'une contrepartie.
--

La solidarité est une valeur complémentaire de la liberté et de l'égalité qui intervient, chaque fois que nécessaire, pour soutenir les individus en difficulté. Nous considérons que la solidarité indispensable de la collectivité envers les citoyens en difficulté doit toujours s'accompagner d'une contrepartie raisonnable. Ainsi l'État ne doit servir aucune dotation financière prélevée sur son budget présentant un caractère fixe et régulier. Par ailleurs, il est trompeur de se prétendre fraternel, ou solidaire, si on ne sait pas exactement quelles sont les caractéristiques de cette fraternité ou de cette solidarité. C'est pourquoi il est souhaitable que l'État organise une solidarité nationale en la subordonnant toujours à une contrepartie. Concrètement, nous préconisons la mise en place d'établissements dénommés *Ateliers Nationaux* (voir le chapitre éponyme p. 363) ayant pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté afin qu'il puisse générer des revenus suffisants pour assurer sa subsistance. Ces Ateliers Nationaux fourniraient un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté à la situation physique et /ou mentale du demandeur. Ils seraient accessibles à tout citoyen, sans condition, sur simple demande et pourraient être quittés à tout moment.

2.8. Fraternité

Le dictionnaire Larousse définit la fraternité comme un lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine, ou un lien qui existant entre les personnes appartenant à la même organisation et participant au même idéal.

Il apparaît que le pouvoir en place a une interprétation sensiblement différente de la fraternité. Dans la Constitution actuelle, le mot fraternité n'est cité que trois fois et le mot solidarité une seule fois et dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aucun des deux mots n'est cité. Nous voyons donc que la fraternité, troisième composante de la trilogie nationale *Liberté, Égalité, Fraternité* est la plus mal représentée des trois dans le bloc constitutionnel actuel. Comme pour les deux autres notions, il semble que le

législateur ait jugé inutile de définir le concept, dans le but certain que sa seule affirmation allait permettre de valider le contenu social de la Constitution. Par ailleurs, le terme *fraternité* semble quelque peu ambigu de par son côté émotionnel, voire restrictif de par son côté familial. Le terme de *solidarité* précédemment défini, par contre, renvoie au corps social tout entier, et non pas à la seule composante de lien sanguin entre les individus.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Fraternité » :

La fraternité est une forme de lien de solidarité unissant tous les membres de la famille humaine fondé sur le motif principal qu'ils sont considérés comme étant tous frères.

Considérée sous cet angle, la notion de fraternité nous semble, au mieux, vide de sens car l'espèce humaine n'a rien d'une grande famille, et au pire, nauséabonde, car elle ouvre la voie à l'ostracisme identitaire porteur des nombreuses exactions dont l'histoire est parsemée.

2.9. Oligocratie

Le Dictionnaire Larousse ne répertorie pas spécifiquement ce terme rare et l'assimile à oligarchie, en tant que système politique dans lequel le pouvoir appartient à un petit nombre d'individus. Or, nous considérons qu'il existe une différence sensible entre les deux termes, nécessitant d'établir une définition particulière pour le terme *oligocratie*.

Dans *Le contrat social*, Jean-Jacques Rousseau écrivait qu'il n'existait que trois systèmes connus d'exercice du pouvoir : la *monocratie*, qui est celui d'un seul homme, l'*oligocratie* (ou *aristocratie*), qui est celui d'un groupe restreint, et la *démocratie*, qui est celui de tous les citoyens. Avant d'aller plus loin, il nous faut préciser l'étymologie et la signification exacte des ces trois termes.

Le terme monocratie est issu de la combinaison des mots grecs *monos* (seul) et de *kratein* (commander), oligocratie associant le commandement à *oligos* (peu nombreux) et démocratie

l'associant à *demos* (le peuple).

Cette trilogie-source connaît une variante sémantique avec l'utilisation d'*archein* au lieu de *kratein*, générant les termes voisins de *monarchie*, *oligarchie* et *démarchie* (ce dernier terme fut initié par FA. Hayek, mais est resté peu usité). En grec, les verbes *kratein* et *archein* ont une signification assez proche, bien que nous puissions déceler dans *kratein* le sens d'un commandement radical émanant de la force brute, alors que dans *archein* il s'agirait plutôt d'un gouvernement par la règle. Du point de vue de la stricte logique terminologique, il conviendrait donc d'opposer la *démocratie* à l'*oligocratie* et non pas à l'oligarchie, comme nous le voyons et l'entendons trop souvent de la part des analystes politiques. Face à l'oligarchie, c'est plutôt à la *démarchie* que reviendrait le droit à la contestation.

Du côté des représentants de l'oligocratie elle-même, et, par induction, du grand public, le terme *oligocratie* est superbement ignoré par un système qui ne semble reconnaître que son quasi-synonyme *oligarchie*, appellation présentant, par ailleurs, la particularité d'être rejetée par ceux qui en sont les plus fidèles représentants. Plus encore, ceux-ci prétendent être, en réalité, des représentants de la *démocratie*, mensonge qui les range objectivement dans la catégorie des usurpateurs. Ce hold-up sémantique des *oligocrates* sur le terme *démocratie* est naturellement relayé par la plupart des outils de communication de masse qu'ils possèdent eux-mêmes, ce qui explique que le grand public confond ces deux termes et emploie couramment le mot démocratie pour désigner l'oligocratie.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Oligocratie » :

L'oligocratie est un système politique dans lequel le pouvoir est exercé par un nombre restreint d'individus
--

Tout au long de cet ouvrage, nous préférons employer le terme *oligocratie* plutôt qu'*oligarchie* afin de rester cohérent avec leurs étymologies, au regard des comparaisons avec les termes de monocratie et démocratie. Au final, le terme oligocratie

désignera un système politique dans lequel le pouvoir est exercé par un nombre restreint d'individus, tandis que monarchie désignera le pouvoir exercé par un individu seul, et démocratie, le pouvoir exercé par le plus grand nombre. Concrètement, nous emploierons donc *oligocratie* pour désigner le système politique ayant cours actuellement dans la très grande majorité des pays, dont naturellement la France.

2.10. Démocratie

Le dictionnaire Larousse définit la démocratie comme un système politique dans lequel la souveraineté émane du peuple.

Dictionnaire Robert, lui, précise qu'en démocratie ce sont les citoyens qui exercent la souveraineté.

Quant au pouvoir oligocratique, il pallie son absence de définition par une *affirmation allant de soi*, telle qu'énoncée dans le premier article 1 de la constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale !* », sentence illustrée par un aphorisme déguisé en principe : « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ».

Dans tous les cas (Larousse ou Robert ou affirmation oligocratique), le terme *souveraineté* (prise en tant que socle, semble-t-il, de la démocratie) n'est pas plus défini. Sur ce point les deux dictionnaires s'accordent tout de même pour désigner la souveraineté comme étant le *pouvoir suprême*, c'est à dire celui qui l'emporte sur tous les autres. Il en ressort donc qu'exercer la souveraineté, c'est tout simplement exercer le pouvoir suprême.

Il reste maintenant à définir les contours de ce *pouvoir suprême*. D'un point de vue constitutionnel, la notion de pouvoir reposant généralement sur trois piliers : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ceux-ci pouvant être complétés, d'un point de vue trivial, par d'autres pouvoirs civils tels le pouvoir des médias, celui des corporations, des multinationales, etc.

D'un point de vue objectif, le *pouvoir législatif*, pris au sens

générique de *pouvoir d'édicter des règles coercitives* (c'est à dire des règles dont la non-observation entraîne des sanctions mises œuvre par une force ayant le monopole de la violence légale), est le seul pouvoir qui n'est soumis à la volonté d'aucun des autres pouvoirs énumérés par ailleurs.

Il en résulte que les soi-disant pouvoirs exécutif, judiciaire, médiatique, corporatiste, etc. ne sont en réalité que des *fonctions, missions ou rôles*, ne disposant d'une latitude d'intervention que dans le cadre limité et le respect des règles édictées par un autre pouvoir, le pouvoir suprême, qu'il faut désigner sans ambiguïté comme étant le *pouvoir législatif*.

Il ressort de ce raisonnement que la souveraineté est concrétisée, du point de vue de l'exercice de la vie politique, par la mise en œuvre du pouvoir législatif et que, par voie de conséquence, la démocratie désigne un système politique dans lequel *le pouvoir législatif est exercé exclusivement par l'ensemble des citoyens*, d'où il ressort que

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Démocratie » :

La démocratie est un système politique dans lequel le pouvoir d'édicter des règles coercitives est exercé exclusivement par le peuple.
--

Cette définition ne s'applique naturellement pas au système actuel dans lequel les règles coercitives sont édictées par un groupe très restreint de personnes. Nous pouvons donc affirmer sans contredit que ce système n'est pas démocratique, ce qui nous permettra, également et en passant, de dénoncer le caractère contradictoire voire fallacieux, de l'article 3 de la constitution de 1958 stipulant que *la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum*. En effet si la souveraineté, c'est à dire le pouvoir suprême, appartient au peuple, cela signifie que c'est uniquement le peuple qui peut exercer ce pouvoir et pas ses représentants. Par surcroît, il est fallacieux de stipuler, comme le fait l'article 3, que le peuple peut exercer sa souveraineté par la voie du référendum, puisque les articles 11 et 89 suivants, précisent bien que la mise en œuvre du référendum ne relève

pas du peuple, mais du président de la république. Ce stratagème rédactionnel est une preuve supplémentaire de l'imposture d'une oligocratie qui cherche en permanence à vouloir qu'on la prenne pour une démocratie.

Il faut toutefois reconnaître que l'atteinte de cet objectif en est grandement facilité par la dérive sémantique désormais avérée du terme *démocratie*, dans l'esprit commun. L'acception minimaliste désignant simplement un système politique dans lequel il y a des élections (sans autre précision de nature et de fréquence) tend à rendre recevable cette appellation pour la quasi-totalité des régimes politiques de la planète, dont aucun, en tout cas, ne revendiquerait lui-même de ne pas y souscrire.

Ce plus petit commun dénominateur fondé sur le mot magique *élection* présente par ailleurs l'insigne avantage d'être à géométrie variable permettant de valider aussi bien un système dans lequel le peuple est plus ou moins consulté, soit lors de l'édiction des règles coercitives (vote des lois par le pouvoir législatif), soit lors la prise de commandements opérationnels (décisions du pouvoir exécutif), soit lors de jugement par les tribunaux (pouvoir judiciaire). Le système étant alors estimé plus ou moins démocratique selon qu'il utilise une dose plus ou moins grande de consultation populaire. De ce point de vue le terme démocratie ne désigne plus un système global mais une simple unité de mesure. Ainsi, de même que le *watt* est l'unité de mesure de la grandeur scalaire *puissance*, la *démocratie* serait l'unité de mesure de la grandeur scalaire *pouvoir*. Cette comparaison avec la science physique dans laquelle un scalaire est une grandeur dont la valeur ne dépend que du point auquel on l'évalue et est indépendante du système de coordonnées, n'est pas fortuite. Car à des grandeurs scalaires telles que la pression, la température, la masse, la densité, la puissance, le potentiel électrique relevant de la *physique*, nous pourrions fort bien la grandeur scalaire (en tant que mesure du pouvoir à un moment donné) relevant cette fois de la *politique*.

A contrario, nous pourrions opposer cette conception scalaire à la conception vectorielle, grandeur physique dont la définition exige l'énoncé d'un nombre, d'une direction et d'un sens sur

cette direction, tels la position, le déplacement, le vecteur-vitesse, l'accélération, la force, le poids et la quantité de mouvement. Traduit de la sorte en politique, il s'agirait alors de mesurer le pouvoir en mode vectoriel, à savoir mesurer la position du pouvoir par rapport à son point d'aboutissement en tant qu'objectif démocratique, à sa vitesse de déplacement vers ce-même point et à son accélération, c'est à dire la quantité d'augmentation de vitesse qu'il accuse pour atteindre ce point. Tout un programme !

2.11. Justice

Le dictionnaire Larousse se retrouve aussi mal à l'aise pour définir la Justice qu'il l'a été pour tenter de définir la Liberté, c'est pourquoi il va utiliser de nouveau le stratagème de l'énumération non exhaustive afin de s'exonérer d'une définition générique. Il nous propose, en vrac : *Principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité, Qualité morale qui invite à respecter les droits d'autrui, Droit de dire ce qui est légalement juste ou injuste, condamnable ou non, ce qui est le droit, Action par laquelle le pouvoir judiciaire, une autorité, reconnaît le droit ou le bon droit de quelqu'un, Institution chargée d'exercer le pouvoir judiciaire, d'appliquer le droit.*

Selon le dictionnaire de référence, la justice serait donc, tour à tour un principe, une qualité, une action, un droit et une institution, à moins qu'elle ne doive être tout à la fois, ce qui d'ailleurs n'est pas précisé non plus. Sans commentaire !

Il s'en suit que le pouvoir oligocratique, ayant dès lors reçu l'aval des rédacteurs lexicaux patentés, joue à employer ce terme dans de multiples sens dont il donne lui-même la définition, élargissant ainsi le concept de polysémie à l'*autosémie*, technique permettant de donner à un mot le sens qui arrange celui qui l'emploie, voire de *cratosémie*, allouant droit pour le détenteur du pouvoir coercitif à imposer au grand public l'acception officielle d'un mot déterminé. En bref, est *juste*, ce que le pouvoir oligocratique dit qu'il est *juste*.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Justice » :

La justice est une institution coercitive arbitraire construite par une collectivité humaine justifiant l'exercice de la violence légale par un concept non défini, ou qu'elle définit elle-même selon le cas, dénommé : *le juste*.

Il est un fait peu contestable que la justice est une notion inconnue par la nature. Elle procède d'une pure construction juridique entreprise par la société humaine. D'un point de vue sémiologique, le terme *justice* peut être considéré comme le signifiant du terme *juste* considéré en tant que signifié. En termes clairs, cela revient à dire que la représentation mentale du concept est le mot *juste* et que son image acoustique est le mot *justice*. Une approche linguistique nous conduirait donc à dire que *juste* et *justice* désigne la même chose, et que les conditions particulières de la manipulation de ce concept délicat ont amené les sociétés humaines à distinguer le signifiant du signifié, alors qu'habituellement ils sont confondus. La raison en est que le signifié (le terme *juste*) est totalement abstrait (pour ne pas dire inconnu) alors que le signifiant apparaît comme éminemment concret, à savoir que le terme *justice* désigne tout simplement *ce qui est juste*, et cela, évidemment, tout le monde le comprend.

Cette hypothèse étant posée, la définition de la justice en tant que *représentation de tout ce qui est juste* semble donc limpide. De là, il en découle que la justice désigne exclusivement une chose concrète, c'est à dire une institution, un dispositif technique, une administration, autant d'entités construites par l'homme pour dire ce qui est juste, ou, exprimé de façon plus triviale, *pour rendre la justice*. Cette construction juridique concrète repose néanmoins sur un contre-référent (ou pseudo-référent) implicite, *ce qui n'est pas juste*, dont le profil n'est défini dans aucune table juridique, mais que chacun perçoit et ressent sans aucune difficulté. Bien que totalement improbable, le signifié *juste* est toutefois systématiquement revendiqué par son signifiant *justice* pour établir ses règles particulières de fonctionnement opérationnel, règles qui, naturellement, seront constamment changeantes en fonction des évolutions et tendances du pouvoir politique dominant à un moment donné.

2.12. Intérêt général

Le dictionnaire Larousse commence par une définition globalisante « *Conception de ce qui est bénéfique à l'ensemble des membres d'une communauté* », puis il développe cette définition par les illustrations suivantes : « *La notion d'intérêt général n'a de sens que pour un groupe d'individus membres d'une communauté, telle une collectivité, à laquelle ils ont conscience d'appartenir. Il est du ressort de l'État de poursuivre des fins d'intérêt général, c'est-à-dire d'entreprendre des actions qui présentent une valeur ou une utilité pour tous ceux sur lesquels s'exerce son autorité, et de les faire prévaloir sur certains intérêts particuliers. Au nom de l'intérêt général, l'État peut exproprier (par exemple pour la construction d'une voie de communication ou d'un aéroport) et se doit de faire respecter les obligations en matière d'instruction publique (école obligatoire), de santé publique (campagnes de vaccinations, interdiction de fumer dans les lieux publics, interdiction de la publicité pour l'alcool et le tabac) ou encore de sécurité (plan Vigipirate). Mais la notion d'intérêt général est évolutive : alors que les secteurs de l'énergie, des transports, des télécommunications sont de plus en plus soumis à la loi du marché, la préservation de l'environnement constitue un domaine récent d'intérêt général, y compris à l'échelle planétaire* ».

Nous constatons que la définition de *l'intérêt général* donnée par le dictionnaire renvoie à un autre concept, le *bénéfique*, qui, lui, n'est pas défini. Ainsi, nous apprenons que *l'intérêt général* est synonyme de *ce qui est bénéfique* pour les membres d'une communauté, mais sans que nous soyons pour autant renseigné sur les critères objectifs déterminant ce qui peut être déclaré bénéfique pour cette communauté, ni sur l'instance fondée à en juger dans le cas où l'observation évidente de ces critères objectifs ne serait pas avérée ou s'il subsistait un doute sur l'interprétation de certains d'entre eux. Quant aux commentaires additionnels livrés par le dictionnaire, ils ne nous renseignent pas plus car ils ne font que lister les diverses conséquences législatives possibles de l'utilisation par le pouvoir étatique du motif de *l'intérêt général*. Enfin, Larousse termine cette énumération en indiquant que la notion d'*intérêt général* est *évolutive*, sans toutefois nous livrer d'explication sur la nature et les conditions de cette évolution.

La conclusion que nous tirons de cette lecture est que le terme *intérêt général* n'est tout simplement pas défini par le dictionnaire Larousse.

Or, si nous regardons la réalité des choses, il apparaît que cette notion fumeuse d'intérêt général, que le dictionnaire de référence n'arrive même pas à définir, fonde rien moins que l'ensemble du *droit public*, ce qui signifie qu'elle permet de valider la plupart des dispositions législatives édictées par l'état dans le domaine qui relève des relations de l'individu avec lui. Mais à la différence du droit anglo-saxon qui définit l'intérêt général comme la résultante d'intérêts individuels, un pays latin comme la France, affecte à cette notion une sorte de *non-définition intuitive* laissant sous-entendre que l'intérêt général est un intérêt qui dépasse l'intérêt individuel et constitue de facto une finalité supérieure à laquelle l'individu doit se soumettre quoi qu'il en soit.

Cet intérêt général à la française devient alors un axiome et un credo intégré par une partie substantielle de la population, une autre partie pouvant avoir un avis contraire et considérer que c'est elle qui détient le véritable intérêt général. Ces divergences dans l'interprétation de l'intérêt général se constatent régulièrement dans des domaines variés, tels que le climat, l'industrie nucléaire, l'adhésion à l'UE, le mode de production agricole, la démographie, les interventions militaires extérieures, etc.

La France étant néanmoins une nation de droit écrit, nous avons cherché dans le maquis législatif de son corpus juridique un texte susceptible de donner une définition un tant soit peu précise de ce *concept flottant* d'intérêt général. Et nous l'avons trouvé, sous la forme du règlement administratif *Annexe 5 de la Circulaire du 18 janvier 2010* édictant les conditions pour qu'une organisation soit *reconnue d'intérêt général*.

Quelle n'a pas été alors notre surprise de découvrir, à la lecture de ce texte législatif, que la supposée définition de l'intérêt général s'imposant comme une vertu supérieure que personne n'aurait le droit de discuter, était contradictoire avec les fondements mêmes de la démocratie représentative !

En effet, cette circulaire indique que la reconnaissance d'intérêt général d'une organisation est soumise à la réunion de plusieurs conditions, et notamment :

1. un but ne devant pas être lucratif
2. une gestion devant être désintéressée
3. une activité ne devant pas être limitée à un cercle restreint de personnes

Or, il faut bien reconnaître que ces conditions sont loin d'être remplies par le système de la démocratie représentative, puisque ses gestionnaires, autant dans le domaine législatif qu'exécutif (députés, ministres, hauts fonctionnaires) sont *rémunérés* pour leurs activités. Leur gestion n'est donc *pas désintéressée*.

De plus, l'activité de la démocratie représentative est limitée à un *cercle restreint* de personnes, c'est à dire 577 députés, 350 sénateurs, 20 ministres, 100 préfets soit un petit millier de personnes sur 65 millions d'habitants. Autrement dit, cette activité est *limitée à un cercle très restreint de personnes*.

Il est donc clair que, si nous nous fondons sur les termes de cette circulaire, le mode de fonctionnement de l'État *lui-même* ne peut pas être déclaré d'intérêt général. Nous noterons toutefois que, malgré cette incompatibilité, ce dernier s'auto-autorise à décerner un label d'intérêt général à toute organisation répondant à ces critères. C'est le comble du paradoxe !

Nous pensons avoir ainsi démontré que la notion d'*intérêt général* vu par le dictionnaire ou par le pouvoir oligocratique reposait sur un *total arbitraire*. Est-ce à dire pour autant qu'il soit impossible de définir ce concept autrement que comme un outil discrétionnaire mis à la disposition de toute autorité souhaitant être déchargée de l'obligation d'argumenter ses décisions ? La définition que nous proposons apporte une réponse démocratique à cette question.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Intérêt général » :

L'intérêt général est une notion qui doit guider la rédaction de la loi et les actes de l'administration publique. Dans chaque domaine considéré, l'intérêt général ne peut être déterminé que par la majorité des citoyens librement assemblés.

Une incertitude toutefois demeure, car, si la majorité fonde indéniablement la légitimité, elle n'en reste pas moins empreinte de subjectivité. Dès lors est-il possible, dans certains cas, de concevoir l'intérêt général de façon *objective*, voire de façon rationnelle, et même scientifique ? Nous pensons que oui, à la condition toutefois que l'intérêt général soit mis en perspective d'une loi physique ou biologique incontestée. En effet, dans le cas où une affirmation, *une loi ou un théorème relatif à l'ordre du monde n'est contesté par personne* (par exemple la loi de la gravitation de Newton), il est probable que cette loi puisse servir de base à la définition de l'intérêt général dans un domaine donné. Hormis ce cas de figure, et dans la stricte limite du respect de ce principe, le critère d'intérêt général ne peut objectivement être conféré à aucun champ particulier. Ce raisonnement se situe dans le prolongement de la dialectique hégélienne qui nous a enseigné qu'aucune idée, quelle que soit sa formulation ou l'origine de sa conception, n'a de valeur tant qu'elle n'a pas été soumise à la contradiction et qu'elle n'a pas opposé à cette contradiction des arguments rationnels. Ce protocole dialectique ne constitue cependant qu'un premier pas, nécessaire mais non suffisant, pour atteindre le *seuil de non contestabilité* d'une affirmation, car ce dernier ne sera atteint qu'au moment où plus aucune voix contemporaine librement exprimée ne viendra la contester.

2.13. Populisme

Le populisme est, d'après le dictionnaire Larousse, une « *idéologie politique de certains mouvements de libération nationale visant à libérer le peuple sans recourir à la lutte des classes* ». Cette définition est parmi les plus symptomatiques de l'incapacité des dictionnaires serviteurs de la pensée unique à restituer ne serait-ce qu'une ébauche du sens profond de certains termes sensibles, ce qui nous laisse dans un état de consternation supplantant l'envie même d'amorcer le moindre commentaire.

Du coup, le pouvoir oligocratique en profite pour l'utiliser en tant qu'arme ultime contre le peuple, lorsque tous les autres moyens d'oppression se sont révélés insuffisants. L'accusation de populisme lui permet notamment d'attaquer les tenants de la vraie démocratie, au prétexte que ceux-ci voudraient donner au peuple *tout le pouvoir*, ce pouvoir total ne pouvant qu'aller contre l'intérêt général, qui, selon eux (les maîtres du pouvoir oligocratique), n'est pas une somme d'intérêts particuliers (ou populaires), mais le résultat exclusif de leurs cogitations élitaires. Ce raisonnement alambiqué constitue, pour le pouvoir en place, une vérité autoproclamée réduisant le populisme à l'état de déchet idéologique plus ou moins nauséabond.

Au-delà de l'utilisation en tant que repoussoir du terme populisme par les oligocrates eux-mêmes dans le cadre de leurs combats intestins *entre loups* (exemple l'ancien président américain Barack Obama mettant en garde le monde entier contre le supposé populisme de son successeur Trump), nous sommes souvent interpellés, à notre plus modeste niveau, sur le caractère jugé trop *populiste* de notre *Programme pour une société de l'après croissance*.

Cette connotation péjorative imposée dans l'esprit commun par la puissance médiatique des oligocrates, ne nous paraît pas conforme à la vraie signification du terme populisme, qui, pour nous, désigne tout simplement *un mode de pensée et d'action visant à placer en premier les intérêts du peuple*. Chacun pourra constater que cette définition est plus concise, plus claire, plus proche de l'étymologie du mot et, par surcroît, plutôt porteuse d'humanisme et de sens collectif que d'ostracisme communautaire.

En conséquence, Nous proposons la définition suivante du mot « Populisme » :

Le populisme est un mode de pensée et d'action visant à placer en premier les intérêts du peuple.

Bien plus, cette définition semble être validée par la constitution de 1958 elle-même, qui parle abondamment du peuple et énonce par ailleurs, dès l'article 2, qu'elle est régit par

un principe supérieur, celui *du gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple*. Il semblerait donc bien que la constitution actuelle soit franchement populiste, et que la définition que nous proposons soit conforme à son esprit.

Mais nous sommes naturellement habitués à ces éternels détournement de sens perpétrés par les hérauts de l'oligocratie dont ce glossaire s'efforce de démasquer les manœuvres sémantiques. Pourtant, la transformation d'un simple mot (peuple) en concept, par l'adjonction du suffixe *isme* n'est généralement pas consubstantielle de péjoration (cf. social en socialisme, capital en capitalisme, anarchie en anarchisme, chrétien en christianisme, etc.). Mais il s'avère que le *populisme* constitue une exception dans la mesure où l'oligocratie a voulu faire en sorte que ce concept *artificiellement créé*, vienne contrebalancer un principe constitutionnel déplaisant pour elle mais dont la force historique ne lui permettait malheureusement pas de se débarrasser.

Il apparaît donc clairement que le concept de *populisme* a été fabriqué de toutes pièces par le système élitaire pour pouvoir lutter, chaque fois que cela lui serait nécessaire, contre les intérêts du peuple, c'est à dire à chaque fois que ces intérêts seraient mis en avant dans un esprit qu'il jugerait *trop conforme à la constitution*. Ce *paradoxe incroyable* n'est toutefois pas ressenti comme tel par une certaine opinion publique qui, après avoir été formatée par la propagande oligocratique, considère que l'expression d'un vœu populaire non contrôlé par les élites est forcément entaché de suspicion.

Enfin, si nous nous référons aux événements historiques qui ont permis au système représentatif d'usurper le pouvoir en 1789, nous pourrions compléter cette analyse en disant que le concept naissant de *populisme* a largement plané sur cette usurpation en servant de repoussoir face à l'option démocratique. Ainsi, lorsque Siéyès déclarait à cette époque : « *nous ne pouvons pas donner le pouvoir au peuple parce qu'il n'est pas assez instruit* », il aurait fort bien pu ajouter : « *car ce serait faire du populisme* ».

2.14. Productivisme

Le dictionnaire Larousse définit ainsi le productivisme : « *Tendance à rechercher systématiquement l'amélioration ou l'accroissement de la productivité, la productivité étant définie comme le rapport entre le résultat d'une activité productive (biens et services) et les facteurs de production que l'on a utilisés pour parvenir à cette production* ». Pour une fois, nous attribuerons une bonne note au Larousse qui donne du productivisme une définition à la fois claire et quasiment conforme à la réalité du concept.

En dépit de la définition laroussienne, le pouvoir oligocratique évite soigneusement le terme de *productivisme* pour n'employer que des périphrases du type « *recherche de l'amélioration de la productivité* » ou « *recherche de la productivité maximale* », qui sont précisément celles qu'emploie le dictionnaire pour définir la productivité. Alors pourquoi cette réticence du pouvoir en place à utiliser franchement le terme *productivisme* ? Eh bien tout simplement pour la raison peu avouable que l'utilisation de ce terme *productivisme* a été monopolisée par la mouvance décroissante et anticapitaliste qui a réussi le tour de force de lui conférer une acception péjorative et symboliquement repoussante en tant que désignation du mode de production de la société industrielle, à l'image d'ailleurs de ce qu'a fait l'oligocratie elle-même avec le *populisme* au détriment des vrais démocrates, ainsi que nous venons de l'exposer dans le chapitre précédent.

De ce point de vue, l'affirmation de la prévalence de la productivité pour définir le productivisme s'exprime en mode contraire à celle de la prévalence du peuple pour définir le populisme, dans le sens où la référence au productivisme est devenue une arme entre les mains de certains opposants contre le pouvoir en place, alors que la référence au populisme est devenue une arme entre les mains du pouvoir en place contre certains de ses opposants.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Productivisme » :

Le productivisme est la tendance à rechercher

systématiquement l'amélioration ou l'accroissement de la valeur ajoutée, celle-ci étant définie comme la différence entre le résultat d'une activité productive de biens ou de services et les facteurs de production que l'on a utilisés pour parvenir à cette production.

Comme pour la plupart des termes généraux auxquels différentes significations sont attribuées par ceux qui les utilisent à des fins particulières, nous considérons que le terme productivisme doit être détaché de toute conceptualisation partisane. De ce point de vue la définition générique du Larousse, une fois n'est pas coutume, nous paraît acceptable, sous réserve toutefois de la préciser en appelant un chat un chat et en ne craignant pas d'y introduire la notion de *valeur ajoutée*, pudiquement passée sous silence par ce dictionnaire.

Car la différence entre la valeur de la production et la valeur des moyens mis en œuvre pour l'obtenir, évoquée par le Larousse, c'est bien la définition de la valeur ajoutée et il apparaît que cette référence à la *valeur ajoutée* en tant que variable constitutive de la productivité définit très exactement le paradigme productiviste de la société oligocratique dans sa dimension capitaliste et croissanciste.

Il convient également de préciser que cette valeur ajoutée n'est pas porteuse d'autant de maux que veulent bien l'affirmer les représentants de certaines mouvances dites *anti-productivistes*, dont nous nous permettrons d'ailleurs de douter de la bonne foi sur ce sujet précis. En effet, la critique du productivisme de la société industrielle capitaliste croissanciste par ces groupes généralement *dits de gauche* nous paraît manquer de fondement solide dans l'argumentation économique, d'une part, et émaner principalement d'individus dotés de peu d'expérience professionnelle dans la mise en œuvre d'activités de production.

Autrement dit, nous ne partageons pas la conviction qu'une société nouvelle, quelle que soit son option politique, doive automatiquement se détourner de la maximisation de la productivité de son modèle économique. Bien au contraire.

2.15. Service public

La locution *service public* est ainsi définie par le Dictionnaire Larousse : « *Activité d'intérêt général, assurée par un organisme public ou privé, soumis aux règles qui sortent du droit commun* ». Ce charabia laroussien poursuit manifestement le double objectif d'adouber le pouvoir en place par la référence fondatrice au fameux et obscur *intérêt général* et d'éviter une compréhension trop précise par le citoyen ordinaire. Nous retiendrons toutefois de cette définition qu'un service public peut être assuré par un organisme privé prenant en charge une activité non définie dans le cadre de règles inconnues du droit commun, autant dire qu'un service public peut être à la fois tout et n'importe quoi, ce qui permettrait naturellement au pouvoir en place à un moment donné, de conférer au terme *service public* une interprétation qui conviendrait à ses desseins politiques particuliers.

Face à cette défaillance patente du Larousse, nous avons donc poussé nos investigations lexicales vers le dictionnaire *Robert* qui s'est révélé, sur ce point, meilleur définisseur et plus indépendant de l'appareil d'état que son concurrent, puisqu'il écrit : « *Organisation chargée d'une branche d'activité correspondant à une fonction d'utilité sociale* ». La notion d'*utilité sociale*, en effet, nous semble largement plus pertinente que celle d'*intérêt général* pour cerner la notion de service public, dans la mesure où l'*utilité sociale* peut se vérifier avec des outils d'évaluation objectifs, alors que l'*intérêt général*, ainsi que nous l'avons déjà démontré précédemment, procède d'une appréciation arbitraire.

Parallèlement à ces deux définitions lexicales largement dissemblables, force nous est de constater que celle émanant de l'autorité en place brille par son absence, malgré la sur-utilisation du terme dans son discours récurrent. Dit autrement, le *service public* est aussi peu défini qu'il est beaucoup invoqué, au point que nous pourrions même imaginer une loi mathématique établissant que la quantité de définition de ce concept est inversement proportionnelle à sa quantité d'utilisation.

Les distinctions pressenties entre les services dits *régaliens*, les services dits *sociaux gratuits* et les services dits *publics payants*, ne se traduisent par aucune charte, ni cahier des charges, ni énoncé de principes permettant d'identifier clairement les composantes de ce concept flottant (cf. ce que nous avons déjà dit sur l'intérêt général, autre célèbre concept flottant).

En effet, ni la lecture approfondie des quatre textes composant le bloc constitutionnel, ni celle des 74 codes juridiques qui en découlent ne nous apporte le moindre éclaircissement sur la notion de service public. Seules existent, de façon informelle et en dehors de tout corpus juridique officialisé, des énoncés fallacieusement dénommés *lois des services publics*, ou *lois de Rolland* du nom d'un juriste français professeur de droit ayant planché bénévolement sur le sujet et décédé en 1956.

Ces *dissertations de Rolland* ne sont d'ailleurs pas conçues comme des textes de droit positif, ni même des énoncés normatifs, mais sont néanmoins considérées par certains juristes comme des règles *de juste conduite* qui découleraient de la nature même du service public et qui en déterminerait l'essence.

Il découlerait donc de ces approximations que les différents principes fondant ces simili-lois se détermineraient par rapport à eux-mêmes, ce qui constituerait une bizarrerie exorbitante du droit, si toutefois nous convenions d'en tenir compte pour définir ce qu'est un service public. Ces *principes* (de Rolland) sont les suivants :

1. *La continuité*, qui implique que le service doit être assuré régulièrement,
2. *La mutabilité*, qui implique l'adaptation des services publics à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général (?!).
3. *L'égalité*, qui interdit la discrimination entre les usagers du service. (Nous remarquerons que le critère de *gratuité* n'est pas retenu comme critère obligatoire, mais qu'il a simplement été évoqué par Rolland comme étant facultatif.)

Les services publics peuvent donc, selon ces *simili-lois*, être soit gratuits, soit payants (dans ce dernier cas ils se nomment SPIC - Service Public Industriel et Commercial) sans qu'on nous explique le principe qui va déterminer si le service public *doit* être gratuit ou payant.

Ainsi présentée, que devons-nous penser de cette notion oligocratique de *service public*? Si nous examinons attentivement ces trois principes énoncé par Rolland, dont le caractère de droit coutumier est, soit dit en passant, incompatible avec la nature obligatoirement écrite du droit français, nous constatons qu'aucun n'est respecté par les services (dits) publics actuels :

1. le *critère de continuité* n'est pas respecté pendant les grèves,
2. le *critère de mutabilité* ne peut pas être respecté dans la mesure où l'intérêt général n'est pas juridiquement défini,
3. le *critère d'égalité* n'est pas respecté dans le cas des services publics payants puisque les citoyens qui ont de faibles revenus ne peuvent pas les utiliser.

Ces simili-lois dites des services publics affublées de leurs principes pusillanimes ne se révèlent par conséquent d'aucune utilité pour nous aider dans la difficile tâche de définir ce qu'est un service public.

Nous voici revenu à notre point de départ et nous ne saurions trop conseiller au législateur de doter notre Constitution d'un (ou plusieurs) article(s) supplémentaire(s) définissant clairement la nature, la mission et les caractéristiques d'un service public.

Sans ce fondement institutionnel, ce domaine extrêmement important pour le citoyen restera tel qu'il est, c'est à dire livré à l'arbitraire d'un pouvoir évoluant librement dans une zone de non-droit. Dans l'attente de cette clarification, voici quels sont les éléments qui fondent notre conception de ce vaste et important concept qu'est le *service public*.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du

terme « Service public » :

Un service public est une activité d'utilité sociale gérée par l'état. Le critère d'utilité sociale est déterminé exclusivement par le peuple en tant qu'il exprime clairement sa volonté. Un service public peut être gratuit ou payant pour le citoyen usager du service.

Il y a deux catégories de services publics gratuits : les services publics gratuits régaliens et les services publics gratuits sociaux. Ils remplissent le critère d'utilité sociale

Les services publics non gratuits, dits également payants ou marchands, peuvent s'exercer dans tous les domaines sous réserve de satisfaire, comme les services publics gratuits, au critère d'utilité sociale, mais ils doivent satisfaire également à deux critères supplémentaires non requis pour les services publics gratuits : 1/ la subsidiarité et 2/ la capacité bénéficiaire.

Autrement dit, la création d'un service public payant, ou marchand, doit satisfaire à la triple condition :

1. la volonté clairement exprimée du peuple (définition de l'utilité sociale, pouvant également servir de définition de l'intérêt général)
2. la certitude que le service considéré serait mieux rendu par un effort collectif que par l'addition d'effort individuels (définition de la subsidiarité)
3. la preuve que la gestion de ce service peut générer des excédents financiers destinés à abonder le budget des services publics gratuits (régaliens ou sociaux)

La notion de service public est centrale pour toute organisation collective. Nous ne sommes d'ailleurs pas loin de penser que la création et la gestion de services publics est la principale (voire la seule) vocation de l'état. Autrement dit, tout état qui ne gère pas de services publics tels que définis plus haut, n'a pas lieu d'être.

Au delà de l'analyse des éléments constitutifs des distinctions entre les services publics de natures différentes, il convient de

s'attarder un instant sur les éléments conditionnant l'existence même d'un service public. Car celle-ci ne va pas de soi et elle n'est pas inhérente à la décision initiale d'un groupe humain de vivre en collectivité dans le cadre de règles communes et acceptées par tous. Elle ne peut se concrétiser qu'à partir de deux conditions conjointement réunies :

1. que le pouvoir législatif du groupe humain l'établisse formellement.
2. que son financement puisse être assuré par le modèle économique du groupe humain.

En effet, si le groupe humain désire un service public, mais que celui-ci ne peut pas être financé par l'organisation collective, ce service public ne doit pas voir le jour. Inversement si le financement d'un service public est rendu possible par les excédents de gestion de la collectivité, mais que cette dernière ne se donne pas les moyens juridiques de l'instituer, celui-ci ne doit pas non plus voir le jour.

Historiquement, nous constatons que les services publics se sont instaurés et développés dans les sociétés industrialisées depuis deux cents ans à peine, alors qu'auparavant ni les sociétés médiévales, ni les sociétés antiques n'avaient été en mesure d'offrir aux populations des services publics un tant soit peu significatifs.

La raison de cet état de choses n'est pas à rechercher dans une carence délibérée de la volonté législative, mais plutôt dans l'impossibilité du système économique à dégager des marges bénéficiaires substantielles permettant d'en prélever une partie à cet effet.

Ce n'est qu'à partir du moment où le secteur primaire (l'agriculture) et le secteur secondaire (l'industrie) ont commencé à réaliser des marges bénéficiaires substantielles qu'un nouveau secteur non directement productif (le secteur tertiaire), a pu voir le jour en utilisant les excédents de gestion des deux premiers secteurs.

Et c'est précisément à l'intérieur de ce nouveau secteur tertiaire que les *services publics* dont nous parlons ont pu se développer,

se répartissant entre deux grands domaines : le domaine régalien (sécurité intérieure et extérieure, justice, diplomatie, perception fiscale,..) et le domaine social (santé, éducation, administration du territoire, solidarité).

La distinction entre services régaliens et services sociaux tient en ce que les premiers *vont de soi* (sous réserve de leur possibilité de financement par le modèle économique), alors que les seconds sont *optionnels* et mesurent le degré de *socialisation* d'une collectivité complexe.

Mais comme nous l'avons suggéré précédemment, nous constatons malheureusement que parmi ces services publics *dits* gratuits, certains n'ont de gratuit que le nom et que le citoyen est abusé, voire floué, par l'existence d'un service qu'on lui présente comme étant gratuit, mais qui en réalité ne l'est pas.

C'est ainsi notamment que le service de santé de la France est abusivement présenté comme un service public gratuit, alors qu'il représente un dispositif habilement conçu pour contraindre le citoyen captif à financer les bénéfices de l'industrie médico-pharmaceutique capitaliste.

Que dire également de l'appellation trompeuse de service public gratuit attribuée à l'éducation nationale, dont la gratuité ne concerne que la diffusion de l'enseignement par le corps professoral (et encore uniquement jusqu'au supérieur) et pas les coûts annexes (fournitures, cantines, hébergement, déplacements,..) ?

Pour ce qui concerne maintenant les services publics *marchands* ou service publics payants évoqués par les définitions génériques laroussienne et oligocratique du service public, et dont nous ne contestons pas le principe, bien au contraire, il n'y a plus que deux services pouvant entrer dans ce cadre en France : la Poste et le SNCF. Peuvent-ils être dénommés services publics ?

Dans le cas de la Poste et SNCF, le critère tautologique de gestion directe par l'État ne semble pas suffisant pour en faire un service public, dans la mesure où le critère requis d'utilité sociale n'est pas démontré et que la preuve n'est pas faite qu'un

service identique assuré par l'entreprise privée ne s'avérerait pas meilleur du point de vue de son rapport qualité/prix.

Il n'en irait pas de même si ces services (acheminement du courrier et déplacement par chemin de fer) étaient proposés sous forme de gratuité, les rangeant ainsi dans la catégorie des services publics gratuits sociaux, réclamés expressément par le peuple (par exemple suite à un référendum d'initiative citoyenne).

Quant aux services rendus à la collectivité par les 1.200 entreprises répertoriés dans le RECME (Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'État) c'est-à-dire les entreprises non gérées directement par l'état mais au sein desquelles l'État peut, s'il le désire, exercer une influence dominante du fait de sa détention de la majorité du capital ou de la majorité des voix attachées aux parts émises, sont-ils pour autant représentatifs du service public à la française ?

En réalité, la question de leur décerner le titre de services publics ne se pose même pas, tant en terme de service rendu qu'en terme de dividendes financiers obtenus par l'état actionnaire et supposés venir abonder son budget central (6,36 Ma pour 200 Ma de capitaux investis, selon l'évaluation de la loi de finance 2012, soit une rentabilité de moins de 3% en moyenne).

2.16. Pouvoir législatif

Le dictionnaire Larousse livre la définition suivante du pouvoir législatif : « *Capacité de faire la loi, organe constitutionnellement chargé de cette fonction* ». Il n'y a naturellement rien à redire à cette définition laconique, dans la mesure où elle botte en touche en déportant la définition du pouvoir législatif sur la définition de la loi. Et c'est bien là que cela se gâte, car le Larousse définit un peu plus loin la loi comme une « *Prescription établie par l'autorité souveraine de l'État, applicable à tous et définissant les droits et les devoirs de chacun* » ce qui est largement inexact pour ne pas dire plus. Examinons un par un les termes employés par le dictionnaire de référence :

La loi est une prescription.... Qu'est-ce qu'une prescription ? Selon le Larousse lui-même, une prescription est un « *ordre formel et détaillé énumérant ce qu'il faut faire* ». Donc, selon le dictionnaire émissaire de la pensée dominante, la loi serait un ordre formel et détaillé énumérant ce qu'il faut faire. Cette affirmation est largement inexacte puisqu'elle ne fait référence qu'aux lois de contraintes (édicant une obligation de faire), qui sont une minorité par rapport à l'immense majorité des lois qui sont des lois d'interdictions (édicant un empêchement de faire). La loi, bien évidemment, interdit de faire beaucoup plus qu'elle n'oblige à faire, ce qui est d'ailleurs rassurant sur le plan du respect de la liberté individuelle, malgré le fait inquiétant que l'oligocratie au pouvoir actuellement présente une fâcheuse tendance à multiplier les lois d'obligations. Mais ceci est un autre débat.

La loi est établie par l'autorité souveraine de l'État.... C'est largement faux puisque, selon l'article 3 de la Constitution, la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (...), or la grande majorité des règles coercitives ne sont pas établies par les représentants élus du peuple, mais par des fonctionnaires nommés (décrets, règlements, directives, ordonnances, circulaires, etc.)

La loi définit les droits et devoirs de chacun... C'est tout aussi faux puisque la loi n'établit aucun droit, elle ne fixe que des devoirs, soit en terme d'interdictions, soit en terme de contraintes. Cette confusion couramment répandue dans l'esprit commun vient du fait que la rédaction des textes constitutionnels et législatifs oligocratiques utilise un stratagème bien connu depuis les premières Constitutions, notamment celles de 1848 (déjà dénoncé en son temps par Karl Marx lui-même comme *la vieille plaisanterie*), consistant à énoncer en première partie de phrase ce qui semble être un droit, pour le transformer immédiatement en devoir (de type interdiction ou contrainte) en seconde partie de phrase.

Afin de mieux faire comprendre, nous prendrons un exemple de loi caricatural et imaginaire : « *tout citoyen a le droit d'exister, sauf dans des cas particuliers qui seront déterminés par une loi établie de façon discrétionnaire par un groupe restreint de personnes*

émisaires des puissances économique-financières ».

Si nous débarrassions cet exemple de son caractère caricatural et imaginaire, nous pourrions obtenir quelque chose comme ceci : « *tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* », c'est à dire ni plus ni moins que l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, partie intégrante du bloc constitutionnel actuel.

Enfin, *last but not the least*, le Larousse omet une composante fondamentale de la loi, et, par induction, du pouvoir législatif, à savoir son *caractère coercitif* sans lequel une loi n'est tout simplement pas une loi, mais - précisément - une simple prescription et sans lequel un ordre n'est qu'une injonction sans suite. Ce caractère coercitif implique qu'une prescription, un ordre ou une injonction, qu'il relève de l'empêchement ou de la contrainte, ne revêt pas la qualité de loi tant que sa non-observation n'entraîne pas une sanction avérée de la part de l'autorité dépositaire de la violence légale.

En conclusion, nous sommes au regret de constater que, de toutes les définitions de termes étudiés dans ce lexique contradictoire, celle du *pouvoir législatif* est celle à propos duquel le dictionnaire Larousse mérite la notation la plus médiocre.

Nous ne serions même pas loin de penser que le studieux élève du système oligocratique s'est littéralement contrefiché de cet exercice lexical, comme si le domaine de la loi avait si peu d'importance qu'il ne valait même pas la peine qu'on se penchât sur les racines de sa signification.

Contrairement au Larousse, le *pouvoir oligocratique* ne pouvait se permettre, aux yeux du peuple souverain, de traiter par-dessus la jambe la définition de la loi et du pouvoir législatif. Il s'est donc efforcé de le définir dans son texte fondateur : la *Constitution*.

Or, nous avons déjà indiqué précédemment que le pouvoir oligocratique n'avait pas son pareil, soit pour hypostasier un concept afin d'être dispensé d'en donner une définition précise, soit de le noyer dans un galimatias amphigourique faisant

perdre au lecteur imprudent la trace de la question posée. Le concept de pouvoir législatif cumule allègrement ces deux stratagèmes au point que nous manquerions de place dans le cadre étroit de cet ouvrage pour en parcourir la totalité des arcanes. C'est pourquoi nous nous contenterons ici de faire un résumé d'ensemble de sa définition constitutionnelle, dont le caractère nébuleux et incohérent n'est pas de notre fait et pour lequel nous sollicitons donc par avance l'indulgence du lecteur :

1. le terme loi est cité vingt fois dans la Constitution sans être jamais défini
2. l'article 34 indique que la loi est fabriquée par l'assemblée nationale législative et qu'elle peut concerner tout et n'importe quoi
3. l'article 37 indique que d'autres lois (nommées règlements) dont le gouvernement exécutif a décidé lui-même qu'elles ne relevaient pas du fourre-tout de l'article 34, peuvent être fabriquées par lui.
4. l'article 38 indique qu'autres lois encore (nommées cette fois ordonnances) peuvent être fabriquées, toujours par le pouvoir exécutif, mais de façon discrétionnaire (c'est à dire sans même avoir à justifier qu'elles ne relèvent pas du fourre-tout de l'article 34)
5. le titre XV (dit « De l'union européenne ») indique que d'autres lois encore (nommées directives) peuvent être fabriquées par un groupuscule de fonctionnaires européens.
6. tous ces articles énumérés dans les points 1 à 5 sont contredits par l'article 16 de la DDHC qui stipule que toute société dans laquelle la *séparation des pouvoirs* exécutifs et législatifs n'est pas déterminée (par exemple dans le cas où le pouvoir exécutif peut faire lui-même la loi à la place du pouvoir législatif), est réputée *ne pas avoir de Constitution*.

Nous nous abstenons de commenter ces six points et notamment le point 6 qui invalide de lui-même la Constitution

française, car cela nous entraînerait dans des développements trop importants. Mais dès maintenant et afin de nous démarquer de la définition fantoche du Larousse et de l'incognoscibilité de celle de la Constitution, nous avons convenu de donner du pouvoir législatif une définition de type principal qui, à défaut de constituer une (impossible) vérité sociale, s'appuie sur des critères de logique et de clarté.

Car il ne paraît pas acceptable qu'une notion aussi importante et fondamentale que celle de *Loi* soit empreinte d'autant de confusion et d'incompréhension dans l'esprit commun. L'amalgame régulièrement opéré, tant dans le discours populaire que médiatique, entre loi et décision administrative, c'est à dire entre ce qui relève du pouvoir législatif et ce qui relève du pouvoir exécutif, constitue le stigmate le plus courant de cette défektivité.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du terme « Pouvoir législatif » :

Le pouvoir législatif est celui d'édicter la loi, c'est à dire toute règle qui s'impose à la collectivité par la coercition. En conséquence sont réunies sous la même rubrique (la loi) toutes les règles coercitives, qu'elles soient actuellement dénommées lois, décrets, arrêtés, règlements, directives, ordonnances, circulaires, ou autre dénomination.
--

Il restera ensuite à déterminer *qui* doit exercer ce pouvoir législatif et *comment*, mais ceci est un autre débat.

2.17. Libéralisme

Vu par le dictionnaire Larousse : Le libéralisme est une doctrine économique qui privilégie l'individu et sa liberté ainsi que le libre jeu des actions individuelles conduisant à l'intérêt général. Doctrine politique visant à limiter les pouvoirs de l'État au regard des libertés individuelles. Attitude de compréhension qui pousse à la tolérance

Vu par le dictionnaire Robert : Le libéralisme est une attitude, doctrine des libéraux, partisans des libertés individuelles par opposition à étatsisme, socialisme. C'est une doctrine selon

laquelle la liberté économique, le libre jeu de l'entreprise ne doivent pas être entravés. Le libéralisme préconise la libre concurrence. Respect à l'égard de l'indépendance, des opinions d'autrui.

Si nous comparons les définitions de ces deux dictionnaires, le plus petit commun dénominateur est sans équivoque, la notion de tolérance et de respect des opinions d'autrui caractérisant en premier la notion de libéralisme. Ainsi un libéral se distinguera d'un non-libéral par son aptitude à dialoguer avec toutes sortes d'opinions différentes des siennes, le non-libéral privilégiant l'échange avec des interlocuteurs partageant déjà au départ les mêmes valeurs ou les mêmes fondements de pensée que lui.

Dans le domaine civil, ces deux dictionnaires de référence s'accordent à dire que le libéralisme se caractérise par une priorisation de la liberté individuelle, notamment dans le domaine de la liberté d'expression, ce qui a pour conséquence de ranger tout naturellement les contempteurs du libéralisme dans la catégorie des partisans de la restriction de cette même liberté d'expression

Dans le domaine économique, ces deux dictionnaires de référence s'accordent également pour dire que le libéralisme se caractérise par une liberté de l'entreprise et de la concurrence, par opposition à l'étatisme ou à la planification qui privilégie l'intervention de l'état, notamment par la réglementation des professions et les diverses contraintes normatives.

De ce point de vue, il est intéressant de noter que le Larousse considère que *le libre jeu des actions individuelles conduit, pour les libéraux, tout naturellement à l'intérêt général.*

Lors de l'étude du terme *intérêt général*, nous avons indiqué que, dans un pays comme la France et par l'intermédiaire des vecteurs de la pensée dominante, l'intérêt général n'était pas défini comme la résultante des intérêts particuliers mais comme une prescription supérieure et intuitive émanant de l'élite gouvernante. Ceci un point très important de nature à clarifier le débat lorsque nous parlons de la politique économique menée par le pouvoir politique en France du quel il ressort sans ambiguïté que cette politique ne saurait être

taxée de *libérale*, pris au sens de la définition officielle du libéralisme donnée par ce même pouvoir.

Mais alors comment pourrions nous qualifier avec exactitude cette politique ? Si elle n'est pas libérale, est-elle socialiste ? Est-elle étatique ? Est-elle capitaliste ?

Pour nous sortir de cette difficulté sémantique, il existe heureusement un mot magique, récemment imaginé par la mouvance crypto étatique, ce mot c'est *néolibéralisme*, qui, en ajoutant le préfixe *néo* à libéralisme suggère que, tout comme le beaujolais, le libéralisme nouveau est arrivé en la personne du néo-libéralisme.

Alors qu'est-ce que le néo(-)libéralisme (avec ou sans trait d'union) ? Le néo-libéralisme est souvent, voire très souvent, confondu avec l'ultra-libéralisme, ce qui est assez ennuyeux car c'est précisément tout le contraire, l'ultra-libéralisme signifiant une doctrine économique libérale poussée à l'extrême, c'est à dire contestant l'idée même d'état, et qui, de ce fait, la rapproche de l'idéologie globale libertarienne, alors que le néolibéralisme est un juste milieu entre le libéralisme et l'étatisme, c'est à dire une forme de libéralisme visant au consensus social en admettant une certaine intervention (limitée?) de l'État, comme l'indiquent d'ailleurs consensuellement les définitions du Larousse et du Robert.

1. Larousse : le néolibéralisme est une doctrine qui veut rénover le libéralisme en rétablissant ou en maintenant le libre jeu des forces économiques et l'initiative des individus, tout en acceptant l'intervention de l'État.
2. Robert : le néolibéralisme est une doctrine qui prône une forme de libéralisme admettant une intervention limitée de l'État.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot « Libéralisme » :

Le concept de libéralisme se décline dans trois domaines fondamentaux de la vie humaine :

Dans le domaine civil : Le libéralisme est une attitude de compréhension qui pousse à la tolérance, c'est à dire au respect à l'égard de l'indépendance et des opinions d'autrui.

Dans le domaine économique : Le libéralisme est une doctrine selon laquelle l'économie ne doit pas être réglementée par la loi. Cette non-réglementation doit être entendue dans tous les domaines, dont notamment la liberté d'entreprendre et le libre jeu de la concurrence.

Dans le domaine politique : le libéralisme, pris dans son acception radicale, s'oppose aux principales constructions juridiques issues de l'avènement politique du capitalisme à savoir : la personnalité morale, la création monétaire ex nihilo par les banques privées et le crédit financier porteur d'intérêt.

Pour ce qui concerne la vie civile, la définition du libéralisme en tant qu'attitude de compréhension qui pousse à la tolérance conduit naturellement les vrais libéraux à accepter de dialoguer avec tout le monde, même avec ceux qui ont des idées contraires aux leurs (et même *de préférence* avec ceux qui ont des idées contraires aux leurs) à la différence des non-libéraux qui n'acceptent que de débattre qu'avec des gens qui partagent l'essentiel de leurs convictions.

Pour ce qui concerne la vie économique, il est clair que la décroissance inéluctable de notre société vers un état à basse énergie et pauvre en minerais va nécessiter une mobilisation de l'initiative et de l'inventivité individuelle sans précédent et que les forces vives de chaque individu devront pouvoir s'exprimer sans entrave autre que le respect de la loi civile. La question est donc de savoir si une option libérale ainsi définie serait plus bénéfique qu'une option étatique dans le cadre de l'adaptation nécessaire à l'hétéronomie du mode de faire valoir économique des temps à venir.

De fait, il apparaît que cette interprétation du libéralisme l'éloigne radicalement de l'interprétation courante. Plus encore, elle tend à l'opposer à celle du capitalisme, au point que je pourrions même dire que' *on peut être libéral « et » anticapitaliste* », affirmation pouvant, d'ailleurs, constituer la base d'un débat fort intéressant dans le cadre d'un autre

chantier plus politique.

A ce propos, et afin d'amorcer la réflexion sur ce sujet, il semble opportun de rappeler une phrase de Karl Marx lui-même, extraite de son adresse inaugurale à l'association internationale des travailleurs (1^{ère} Internationale) en 1864 : « *Le travail salarié (=capitalisme. Ndlr), comme l'esclavage, comme le servage, n'est qu'une forme transitoire et inférieure, destinée à disparaître devant les travailleurs associés (=libéralisme. Ndlr) qui, eux, apporteront à leur tâche des bras bien disposés, un esprit alerte et un cœur réjoui.* »

2.18. Capitalisme

Le terme *capitalisme* est certainement, et de loin, le terme sociétal qui revêt le plus d'acceptions différentes. Nous pourrions même dire qu'il y a autant de définition du capitalisme que d'individus qui en parlent, sans compter ceux qui en parlent sans même se donner la peine de le définir, et qui sont probablement en majorité. Ceci donne une idée de la vanité de la plupart des échanges contradictoires et controverses sur le thème du capitalisme dans la mesure où les différents protagonistes parlent rarement de la même chose lorsqu'ils débattent de ce sujet.

Ce qui explique que nous ayons, pour notre part, acquis le réflexe de demander systématiquement à notre interlocuteur de définir ce qu'il entend par *capitalisme* dès qu'il prononce ce mot pour la première fois. Cette habitude n'est pas toujours bien perçue par certains qui ne manquent pas de s'offusquer qu'on leur demande un effort jugé trop scolaire, mais qui, néanmoins se retrouveront rapidement dans l'incapacité de formuler la moindre définition cohérente.

Le dictionnaire Larousse, refusant de s'engager sur la définition précise d'un terme aussi colporté, choisit d'en proposer quatre versions différentes, sans toutefois préciser si un système donné se doit de les cumuler toutes pour pouvoir être dénommé capitaliste ou s'il suffit qu'il en remplisse une seule (ou plusieurs). L'utilisateur a donc le loisir de faire son marché en toute liberté et, pourquoi pas, faire une salade

composée pour établir sa propre définition du capitalisme.

Définition 1 : Statut juridique d'une société humaine caractérisée par la propriété privée des moyens de production et leur mise en œuvre par des travailleurs qui n'en sont pas propriétaires.

Cette définition bien connue du grand public est également bien connue pour son imprécision. En effet, il conviendrait d'expliquer le sens exact du terme *caractérisé*, à savoir que :

- si *caractérisé* est pris dans un sens absolu, cela signifie qu'une société humaine, dans laquelle il existe des moyens de production privés mis en œuvre par leurs propriétaires (comme par exemple dans la société actuelle), n'est pas une société capitaliste.
- si *caractérisé* est pris dans un sens partiel, cela signifie que, pour jouir du statut de capitaliste, une société humaine doit avoir une certaine proportion de moyens de production privés mis en œuvre par des non-propriétaires, parallèlement à une autre proportion mis en œuvre par des propriétaires. Dans ce cas, il conviendrait de quantifier cette proportion afin de pouvoir définir clairement une société capitaliste et une autre qui ne le serait pas.

Compte tenu de cette incertitude, une formulation plus juste pourrait être celle-ci : *secteur économique d'une société donnée dans lequel la production est mise en œuvre par des individus travaillant sur des outils appartenant à d'autres individus.* Nous ferons observer que cette définition ôte le statut de *société* au capitalisme, pour le réduire à l'état de simple *secteur* d'une société, celui-ci pouvant être plus ou moins important, caractérisant ainsi une société à tendance *plus ou moins* capitaliste.

Définition 2 : Système de production dont les fondements sont l'entreprise privée et la liberté du marché.

Cette définition est beaucoup trop large, et par ailleurs contradictoire avec la première puisque si nous imaginons un système de production mis en œuvre uniquement par des

individus physiques propriétaires de leur outil de production, ce système serait de nature capitaliste au titre de cette définition n°2, mais non-capitaliste au titre de la définition n°1 puisque, dans ce cas d'école, les travailleurs seraient propriétaire de leur outil de production.

Définition 3 : Système économique dont les traits essentiels sont l'importance des capitaux techniques et la domination du capital financier.

Cette définition n'en est pas une, dans la mesure où les expressions *importance des capitaux techniques* et *domination du capital financier* ne signifient pas grand-chose. L'importance du capital technique n'est, en effet, pas consubstantielle du capitalisme, mais plutôt de l'évolution technologique des modes de production, sauf à considérer que le mot capitalisme désigne tout simplement une société très développée technologiquement, ce qui serait largement abusif.

Quant au caractère *nécessairement dominateur* du capital financier, celui-ci mériterait d'être précisé au risque de considérer que tout système économique dans lequel les échanges sont fondés sur la monnaie est capitaliste, ce qui, naturellement, est inexact.

Définition 4 : Dans la terminologie marxiste, régime politique, économique et social dont la loi fondamentale est la recherche systématique de la plus-value, grâce à l'exploitation des travailleurs, par les détenteurs des moyens de production, en vue de la transformation d'une fraction importante de cette plus-value en capital additionnel, source de nouvelle plus-value.

Nous ne saurions trop conseiller aux rédacteurs du Larousse de relire attentivement Marx. Une autre option, plus simple, consisterait pour eux à carrément ne pas le citer, ce qui leur éviterait de navrants égarements. En effet, cette quatrième définition en forme de galimatias ne peut être retenue, ne serait-ce qu'au motif qu'elle ne cite même pas la *valeur travail* comme source unique de la plus-value.

Ne pouvant donc sérieusement s'appuyer sur une définition officielle émanant d'un dictionnaire patenté, nous sommes allés fureter du côté des acceptions populaires diverses reprises

ici et là pour tenter d'investiguer un peu plus la signification du mot *capitalisme*. De ce point de vue, il est intéressant de noter qu'aucun mouvement politique ou idéologique ne se risque à fonder son discours vis à vis du capitalisme par rapport à une *définition concrète*, tous préférant le désigner par une symbolique attractive (rarement) ou repoussante (souvent) mais, dans tous les cas, utile à leur propagande. Ainsi, par exemple et pêle-mêle :

- Le capitalisme est un état d'esprit qui habite celui qui n'a pour seul objectif dans la vie que l'accumulation financière. (option droite chrétienne)

- Le capitalisme est un système qui permet, en toute légalité, à un individu privilégié de faire travailler d'autres individus non privilégiés en contrepartie d'une rémunération la plus faible possible. (option gauche prolétarienne)

- Le capitalisme est un système économique qui permet à une minorité d'individus de fabriquer des produits inutiles à forte valeur ajoutée, doublé d'un système politique qui conditionne le cerveau de l'immense majorité restante pour qu'ils les achètent. (option freudienne)

- Le capitalisme est un mode d'exercice du pouvoir qui conduit la collectivité vers une croissance illimitée de la production de biens (option objecteurs de croissance)

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot «Capitalisme» :

<p>Le capitalisme est est une construction juridique complexe qui rend possible un certain mode de faire valoir économique. Cette construction juridique prend la forme d'un corpus législatif dense, contrôlé par un groupe restreint installé en tant qu'état et exerçant le pouvoir politique de façon oligocratique. Les quatre éléments fondamentaux de ce corpus sont la personnalité morale, la création monétaire, le crédit porteur d'intérêt et le mode de transmission de la propriété post-mortem, dont les caractéristiques avancées peuvent évoluer mais dont la pérennité conditionne l'existence même du capitalisme.</p>

Cette définition est à confronter avec la définition du libéralisme que nous avons donné précédemment et la fameuse question également suggérée à cette occasion : « Peut-on être libéral et anticapitaliste ? »

2.19. Ecologie

Le sens du mot écologie ne peut être dissocié de sa valorisation par l'ajout du suffixe en -isme. Ainsi écologie et écologisme sont devenus, dans le langage commun, deux termes associés dans la même dynamique, le premier servant de base à l'action déclenchée par le second. Les deux dictionnaires de références ne s'y trompent d'ailleurs pas en déclinant systématiquement les deux acceptions à l'appel de la seule première.

Dictionnaire Larousse :

1. Ecologie : Science ayant pour objet les relations des êtres vivants (animaux, végétaux, micro-organismes) avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants.
2. Ecologisme : position dominée par le souci de protéger la nature et l'homme lui-même contre les pollutions, altérations et destructions diverses issues de l'activité des sociétés industrielles. (L'écologisme a pris à partir de 1980 une réelle importance politique, d'abord en Allemagne, puis en France et dans l'ensemble de l'Union européenne. Dans les années 1990, son influence s'est concrétisée par la participation de partis écologistes dans plusieurs gouvernements européens.)

Dictionnaire Robert :

1. Ecologie :
 - Étude des milieux où vivent les êtres vivants, ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu.
 - Doctrine visant à un meilleur équilibre entre l'homme et son environnement naturel ainsi qu'à la protection de ce dernier.

2. Ecologisme : Courant politique défendant ce mouvement.

A la lecture des définitions conjointes du Larousse et du Robert l'ambiguïté du terme *écologie* saute aux yeux. Est-ce une science ? Est-ce un courant d'idée politique ?

Car l'écologie ne peut pas être les deux à la fois.

En effet, imagine-t-on un parti politique, un courant de pensée où même un paradigme se dénommer *physique* ou *chimie*, ou même *médecine*, ou, pourquoi pas, *thermodynamique*.

Nous pourrions ainsi être sollicités par les thèses de *physicistes* (à ne pas confondre avec les physiciens), de *chimicistes* (à ne pas confondre avec les chimistes), de *médecinistes* (à ne pas confondre avec les médecins), qui risqueraient de rivaliser utilement avec celles des *écologistes* (à ne pas confondre avec les *écologues*).

Car si l'écologie est une science (même molle) étudiant les conditions d'existence des êtres vivants et les relations qu'ils établissent avec leur environnement les praticiens de cette science sont les *écologues*, de même que les praticiens de la physique sont les *physiciens*.

Pour que l'écologie devienne une doctrine politique, il est besoin d'opérer un détournement de sens qui fait que l'étude objective d'un phénomène devient, par un tour de magie, la promotion d'une certaine manifestation de ce phénomène.

Car si l'écologue, en tant que praticien de la science écologique constatant tel ou tel effet produit par les conditions d'existence actuelles de l'homo sapiens sur son environnement devient un leader politique prônant la modification de ces mêmes conditions d'existence parce qu'il considère que ces effets sont néfastes, il comment l'infraction d'accaparer une science neutre et objective au profit d'une propagande subjective.

Par comparaison, supposons que nous observions le processus industriel du point de vue de la thermodynamique et que nous constatons que les quantités de matière et d'énergie entrant à l'état de basse entropie dans le processus industriel en ressortent sous une forme dégradée de haute entropie

devenue ainsi définitivement inutilisable par l'homme. Et que, de cette constatation objective, nous en tirions la conclusion subjective que cela n'est pas bien, ou que cela ne nous convient pas. Alors nous pourrions fonder un parti politique qui se dénommerait le *parti thermodynamiciste*, parti dont la doctrine serait basée sur une interprétation subjective d'une science neutre, la thermodynamique.

Autre exemple : Supposons que nous nous intéressions à la comptabilité, et que, après avoir constaté objectivement que le processus industriel global dégageait un déficit d'exploitation toutes charges comprises nous en tirions la conclusion subjective que cela n'est pas bien. Alors nous pourrions fonder un parti politique qui se dénommerait le *parti comptabiliste*, parti dont la doctrine serait basée sur une interprétation subjective d'une science neutre, la comptabilité.

A partir de ces deux exemples dont le fondement analytique est loin d'être fantaisiste, nous nous rendons parfaitement compte que la dénomination de notre parti serait tout à fait inappropriée, voire ridicule.

Or c'est exactement ce que font les écologistes en utilisant un terme scientifique pour désigner leur doctrine subjective.

C'est ainsi que les *écologistes ont* trahit et détourné la *science écologique* au profit d'un positionnement politique.

Pire, il apparaît que *l'écologisme*, considéré ainsi comme un parti-pris de pensée et de comportement inspiré plus ou moins fortement par certaines analyses de la *science écologique*, est devenu malheureusement aujourd'hui un fourre-tout politique, un capharnaüm idéologique, surtout une machine à fabriquer des confusions, amalgames, idées fausses, paradoxes et ambiguïtés, voire une arnaque intellectuelle à visées lucratives et, au final, un courant polymorphe multipliant les impostures, qu'il convient de dénoncer, bien que cette entreprise aille à contre courant de la pensée unique verte devenue le véritable terrorisme intellectuel de notre époque.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot «Ecologie» :

L'écologie est une science étudiant les lieux et conditions d'existence des êtres vivants et les rapports qu'ils établissent avec leur environnement. Elle n'est rien d'autre que cela. Les praticiens de cette science sont les écologues.

Il découle de cette définition que tous les autoproclamés *écologistes* actuels doivent être requalifiés en *environnementalistes*, puisque l'essentiel de leur doctrine est dominée par le souci de protéger la nature et l'homme lui-même contre les pollutions, altérations et destructions diverses issues de l'activité des sociétés industrielles (sic le dictionnaire Larousse). Cette doctrine est donc centrée sur la réduction des *externalités négatives de la croissance*, mais sans pour autant remettre en cause le principe même de l'industrialisation de la société humaine, (donc de la croissance).

En conclusion, il en ressort clairement que :

1. l'écologie est une science neutre et rien d'autre
2. les mots *écologiste* et *écologisme* n'ont aucun sens et doivent, en conséquence, être rayés des dictionnaires

2.20. Décroissance

Plutôt que de définitions multiples de ce mot polysémique, nous parlerons plutôt ici d'interprétations différentes. Voici les principales que nous avons pu identifier :

Interprétation par le dictionnaire Larousse : Action de diminuer progressivement en intensité et en quantité.

Cette définition ne prend pas en compte l'origine de l' *action*, ce qui signifie que la définition lexicale de la décroissance est ici celle de la constatation objective d'un état qui décroît, quelle que soit la nature de la dynamique interne du processus.

Interprétation par Nicholas Georgescu Roegen : les travaux de ce mathématicien et économiste ont abouti à la création du concept de décroissance aux alentours des années 1970. Dans son ouvrage scientifique majeur « *The Entropy law and the Economic Process* » paru en 1971 et résumé en 1979 dans un opuscule intitulé « *La Décroissance* », il montre que la

décroissance du système industriel est inéluctable du fait de l'application des lois de la physique et notamment de la thermodynamique, eu égard à la raréfaction des ressources naturelles finies. Dans un autre ouvrage « *Energy and economic myths* » il dénonce également certains mythes économiques, dont celui de la production industrielle exempté de toute pollution. Selon Roegen, le système industriel ne peut éviter la pollution tant qu'il fonctionne, il ne peut pas non plus éviter sa décroissance à terme.

Interprétation par certaines mouvances se proclamant décroissantes : idéologie se donnant pour objectif de changer le mode de vie actuel dénoncé comme culturellement néfaste par un mode de vie meilleur apportant la joie de vivre grâce à la mise en place de mesures de nature à faire diminuer volontairement le produit intérieur brut (PIB) de la collectivité et de réduire - voir d'annuler - un certain nombre d'externalités négatives de la croissance, au sein d'un système capitaliste et oligocratique restant par ailleurs inchangé.

Interprétation par le capitalisme vert, branche spécifique du capitalisme chargée de récupérer tout type de tendance décroissante : la décroissance est un argument économique permettant de développer des activités lucratives censées l'éviter et permettre d'instaurer une certaine forme de croissance dite verte.

Interprétation par certains imposteurs décroissants : technique politicienne utilisant le mot magique de décroissance en tant qu'argument de propagande permettant d'élargir une base électorale par l'apport des bulletins de votes d'un certain nombre de similis décroissants.

Interprétation par la mouvance effondrisme (ou collapsologiste) : idéologie interprétant la décroissance comme une résultante inéluctable du processus industriel et comme première phase plus ou moins rapide d'un effondrement sociétal, également inéluctable

Interprétation par les représentants de l'oligocratie : accident de parcours, altération de la croissance économique mesurée par une diminution du PIB, et devant être résolu au plus vite afin de reprendre le processus d'augmentation régulière. De ce

point de vue les années 1975, 1993, 2009, et 2020 ont été des périodes décroissantes.

En conséquence, nous proposons la définition suivante du mot «Décroissance» :

La décroissance définit le déclin inéluctable du système industriel du fait de l'application des lois de la physique et notamment de la thermodynamique, eu égard à la raréfaction prochaine des ressources naturelles finies.

Le lecteur constatera sans peine que notre définition est quasiment identique à celle donnée par Nicholas Georgescu Roegen et qu'elle n'a d'autre objet que de désigner un *état constaté*. Il nous paraît utile de préciser que, même lorsque l'emploi du mot décroissance porte sur le pronostic d'un *état à survenir*, ce dernier ne pourrait être confondu, ni mélangé, avec les éléments constitutifs de sa survenue. De fait, cette acception de la décroissance se rapproche de celle des effondristes, dans le sens où nous l'interprétons également comme une résultante inéluctable du processus industriel, mais, à cette différence sensible, que nous considérons qu'elle peut - ou doit - être encadrée par un nouveau système économique-politique susceptible d'éviter l'effondrement.

Nous répétons que la décroissance n'est pas une idéologie, ni une philosophie, ni, encore moins, une religion, mais que c'est une réalité prochaine, une évolution inéluctable *quoi qu'on fasse* liée à la simple application des lois de la physique dont la société industrielle a cru pouvoir s'affranchir, évolution dont la première phase est sans doute déjà amorcée mais qui n'est pas visible à l'œil nu, la date de survenue de la phase visible de cette évolution inéluctable dépendant d'un certain nombre de facteurs et, de ce fait, ne pouvant pas être fixée avec précision.

Enfin, nous terminerons en stigmatisant la vanité des sempiternels débats *pour ou contre la décroissance*, dans la mesure la véritable question se situe ailleurs et pourrait être formulée de la façon suivante : « *Comment nous allons pouvoir nous adapter au déclin inéluctable de notre système industriel tout en évitant l'effondrement* » ?

2.21. Décroissant

Qu'est-ce qu'un décroissant ? Une première approche de cette question nous conduirait à la réponse simple que nous sommes tous décroissants à partir de la fin de l'âge adulte, puisque nous y amorçons le processus de dégradation progressive de nos cellules vitales nous conduisant inéluctablement vers la mort. Donc, de ce point de vue, c'est une évidence, nous sommes tous décroissants.

Mais certaines mouvances idéologiques sont parvenues, par un hold-up sémantique comparable à celui perpétré par les écologistes, à s'accaparer ce terme pour le détourner de son sens et l'utiliser à des fins de projet politique, ce projet étant d'œuvrer à la diminution du PIB, donc de déclencher volontairement la décroissance économique de la société actuelle.

A tel enseigne d'ailleurs que certains dictionnaires se sont récemment mis à jour, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, en indiquant qu'un décroissant était un *partisan de la décroissance*, ce qui nous ramène à la question initiale, déjà abordée également dans ce chapitre mais qu'il nous faut encore préciser ici : *Qu'est-ce que la décroissance ?*

A préalable, nous devons rappeler les deux alternatives fondamentales dont le mélange aléatoire nourrit l'essentiel des malentendus médiatiques sur ce thème :

1. soit la décroissance est inéluctable et donc, on ne peut pas être partisan de la décroissance (peut-on être partisan que le soleil se couche à l'ouest ?)
2. soit la décroissance n'est pas inéluctable (ce qui veut dire que la croissance peut durer) et les partisans de la décroissance, sont ceux qui souhaitent qu'elle survienne quand même ou agissent pour la déclencher volontairement (voire l'anticiper)

Il ressort de ces deux alternatives objectivement peu contestables que l'utilisation du mot décroissant, comme celui d'écologie, crée une confusion regrettable entre un élément objectif et un élément subjectif.

Ainsi, nous pensons que le mot *décroissant* devrait être réservé à la désignation de quelque chose dont on peut constater objectivement la diminution. Et c'est, de même que pour le terme décroissance, la définition que nous proposons, celle que nous attachons à ce terme chaque fois que nous l'employons publiquement.

Alors comment dénommer ceux qui sont partisans de la décroissance, c'est à dire ceux qui appellent de leurs vœux le déclin du PIB, ou qui agissent pour le faire décliner ?

Et c'est bien là que les choses se compliquent singulièrement parce que certains courants de pensée considèrent qu'il peut exister deux formes différentes de déclin du PIB. Dit plus clairement, ces types de décroissants estiment qu'un déclin du PIB qui surviendrait tout seul (c'est à dire sans être provoqué par leur action politique) serait de *mauvaise qualité* (il lui donne le nom de *récession*) et donc ne serait pas de la décroissance, alors que, a contrario, une diminution du PIB qui serait provoquée par leurs actions serait, elle, de *bonne qualité* et pourrait bénéficier de la dénomination de *décroissance*.

C'est ainsi que, par la magie de la pensée, un critère objectif, la diminution du PIB, acquiert une dimension subjective.

Résumons nous : certains types de décroissants s'affirmant (ou s'autoproclamant) comme tels ne discernent le titre de décroissant qu'à ceux qui agissent volontairement et consciemment pour tenter de faire diminuer le PIB.

Nous comprenons dès lors toute la confusion et l'ambiguïté qui s'est instaurée autour de ce terme décroissant et autres termes connexes. C'est pourquoi, afin de clarifier les débats, nous proposons un certain nombre de définitions et redéfinitions spécifiques attachées chacune à un cas d figure particulier :

- la *décroissance* est l'état objectivement constaté de quelque chose qui diminue
- la *croissance* est l'état objectivement constaté de quelque chose qui augmente
- un *décroissant* est une personne dont les cellules vitales ont amorcé une dégradation progressive vers le

vieillissement, puis la mort

- un *décroissanciste* est une personne qui agit pour que le PIB de la société actuelle diminue
- un *décroissanphile* est une personne qui aime l'idée que le PIB de la société actuelle puisse diminuer
- un *croissanciste* est une personne qui agit pour que le PIB de la société actuelle augmente
- un *croissanphile* est une personne qui aime l'idée que le PIB de la société actuelle puisse augmenter
- un *théoricien de la décroissance* est une personne qui démontre, à l'aide d'arguments scientifiques, que la société actuelle va inéluctablement décroître.

Enfin, et pour terminer cette énumération de définitions, nous nous devons d'avouer que nous n'avons pas encore trouvé de mot précis pour désigner tous ceux qui approuvent et entérinent les arguments des théoriciens de la décroissance, mais ne désespérons pas d'en trouver un, à moins que leur nombre allant sans cesse grandissant, cette quête devienne inutile et que nous puissions les dénommer des citoyens, tout simplement.

3. Fondements philosophiques de la société nouvelle

3.1. Individu et Société

Comme toutes les autres espèces animales, l'homme est programmé pour vivre en groupe, mais à cette différence près que les conditions collectives de son existence ont considérablement évoluées au cours des siècles, s'accompagnant de fortes disparités selon les catégories ethniques ou géographiques considérées.

La fabuleuse puissance de son cerveau lui a permis, d'une part, de prendre rapidement le pas sur le reste du monde vivant et, d'autre part, d'organiser plus ou moins consciemment, l'évolution de son mode de vie.

Cette évolution a engendré, et engendre encore, de nombreux conflits plus ou moins sanglants ou destructeurs entre différents groupes, ou sous-groupes humains avec toujours un seul et même objectif : la maîtrise de l'organisation d'un territoire, d'une *société*.

Mais l'agressivité et la volonté de puissance de ces diverses collectivités, qui forment la représentation spectaculaire du comportement de l'homme, ne constituent pas pour autant l'essentiel ni le fondement de sa démarche vers l'avenir. Celle-ci est, en réalité, basée sur la recherche d'un bien-être sans cesse amélioré, puisqu'il possède cette particularité de ne jamais se contenter de ses évolutions successives et de vouloir *toujours plus* (ou *autre chose*). L'homme n'est rien d'autre, en définitive, qu'un animal congénitalement insatisfait.

Pour tenter de résoudre son équation de survie, l'animal, lui, s'est toujours contenté de gérer ses rapports avec la nature en sollicitant ses facultés physiques spécifiques. Chez l'homme, la relation *individu/nature* s'est récemment transformée en relation *individu/société*, ou, plus précisément, en relation *Individu/État*. Notre espèce est en effet passée, en quelques dizaines de siècles (c'est à dire en quelques secondes à l'échelle du temps terrestre), d'une problématique physique ultra simpliste à une

problématique intellectuelle extrêmement complexe, incluant notamment l'invention de la *politique*.

3.2. Individu et État

Au cours des siècles et dans toutes les parties du monde, des systèmes politiques se sont affrontés et succédés, en dessinant une ligne générale se réclamant presque toujours d'une *volonté de progrès*.

Dans les pays développés, le mouvement s'est considérablement accéléré depuis un siècle grâce au pillage de la dot fossile, au point que nous paraissions dépassés par notre évolution et que nous semblons perdre le fil directeur de ce progrès. Malgré une incroyable accumulation de richesses et une technologie toute puissante qui viennent pallier nos moindres besoins, les insatisfactions demeurent, les craintes et les angoisses persistent.

Chômage, revendications salariales, drogue, insécurité, *exigences de prise en charge* (santé, logement, loisirs) sont les stigmates mille fois ressasés de notre fameuse *société en crise*, récemment enrichis par le nouveau concept en creux de la *crise de la dette*, terrible menace autant obscure qu'absconse, agitée de manière soutenue par les dominants et qui procède de la technique éprouvée du maintien des peuples dans un état de fébrilité favorable à leur manipulation.

Que ce soit dans les sociétés esclavagistes, féodales, pré ou post-industrielles la relation conceptuelle duale Individu/État se manifeste dans la réalité par une dynamique tripartite : *Exploité / Exploiteur / État*. En effet toute l'histoire de l'humanité nous montre que - jusqu'à ce jour - l'*Individu* ne constitue pas une entité homogène et que les individus les plus forts exercent un pouvoir sur les plus faibles, sous la houlette d'un État jouissant, en principe, du pouvoir suprême. Ces trois entités se déclinent alors en forces politiques, pouvant agir les unes contre les autres à certaines périodes de l'histoire afin d'influer sur l'équilibre de cet éternel ménage à trois.

Pendant la phase de développement de la société industrielle, Marx a démontré que cette interaction politique se plaçait entre

l'état, la bourgeoisie et le prolétariat, la bourgeoisie représentant le volet *exploiteur* et le prolétariat le volet *exploité*. Il donna à cet affrontement le nom de *lutte des classes* et lui attribua le rôle moteur de l'histoire moderne. Cette analyse reste valable pour notre société actuelle, sous réserve de modifier quelque peu la terminologie en remplaçant la bourgeoisie par *le patronat* et le prolétariat par *les salariés*.

Mis en application en Russie à la suite la révolution d'octobre 1917, puis en Europe de l'Est après la fin de la deuxième guerre mondiale en 1945, le marxisme échoua toutefois à trouver une issue au problème de la lutte des classes. Il fut balayé par les peuples eux-mêmes en 1991 après que le système eut implosé de l'intérieur, miné par trop de frustrations sociales, d'échecs économiques, et par l'attraction grandissante pour un capitalisme triomphant et présumé libérateur.

De fait, le ménage à trois *état/patron/salarié* n'inspire plus aujourd'hui qu'un consensus mou au sein de la classe politique, une *pensée unique* socio-libérale venue remplacer la fameuse *lutte des classes*. Elle imprègne tous les discours sociétaux, avec quelques variantes ici et là faisant office d'alibi partisan.

Le marxisme reste cependant la pensée politique la plus complète et la plus pertinente connue à ce jour, malgré l'échec historiquement constaté de la dictature du prolétariat en tant que solution à la lutte des classes. La société marxiste censée délivrer l'individu de toutes ses chaînes et fournir à *chacun selon ses besoins*, n'engendra, il est vrai, qu'une dictature d'état, attisant le paupérisme qu'elle devait éteindre. Mais cet échec ne remet pas forcément en cause la justesse de l'analyse marxiste sur la lutte des classes, il ne stigmatise que l'erreur sur les moyens employés pour y mettre fin.

Aujourd'hui, à l'époque du communisme défait et du capitalisme triomphant, la lutte des classes n'est plus un concept mobilisateur alors même que le patronat continue de régner sur le salariat.

3.3. Salarier et patronat

Il est tout à fait clair que l'avènement de la dictature du prolétariat dans les pays de l'ancien bloc communiste n'a pas réussi à faire cesser l'exploitation de l'homme par l'homme, le salarié soit disant *libéré* du joug capitaliste s'étant retrouvé contraint de ramper sous les fourches caudines d'une nouvelle oligarchie bureaucratique.

A la suite de cet échec historique, une doctrine politique universelle et consensuelle s'est alors imposée presque sans combattre : celle de la *pensée unique socio-libérale*. Cette pensée unique, véhiculée par la quasi-totalité des partis politiques des pays du monde entier, considère que le principe économique par défaut doit être le capitalisme, mais que celui-ci peut être aménagé par des *lois sociales* afin de tempérer la rudesse de son emprise sur le salarié. Les différences entre tous ces partis restent minimes et le débat politique se réduit alors à quelques *chamaileries* sur des points de retraites, des semaines de congés, des euros de salaire ou des pourcentages de remboursement de médicaments qu'il conviendrait d'augmenter ou de diminuer.

En France, l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981, avec son programme commun (socialo-communiste), avait laissé penser qu'un changement de société était en marche (*changer la vie !*), le résultat fut un renforcement du capitalisme, avec la bénédiction des partis de gauche, voire même avec leur participation (*les affaires*, enrichissement personnel des *hommes de gauche* dans les grandes entreprises capitalistes).

Actuellement, il n'existe plus de parti politique dont le programme contienne la rupture sèche et sans équivoque avec le capitalisme. Même le *Nouveau Parti Anticapitaliste* des trotskistes de l'ex-LCR n'a d'anticapitaliste que le nom (pauvre Léon !). Le principe de l'exploitation de l'homme par l'homme est donc entérinée politiquement.

3.4. Salarier et esclavage

Dès l'Antiquité, les individus forts exercèrent un pouvoir d'oppression sur les individus faibles. Au fur et à mesure de la

modernisation des sociétés humaines, le mode d'oppression passa de l'utilisation de la force brute et simple à la mise en place d'une organisation sociale et économique complexe. C'est ainsi que l'esclavage, premier mode ancien d'oppression et d'exploitation de l'homme par l'homme, évolua peu à peu, prenant des formes transitoires (servage, métayage, journalier), et aboutissant aujourd'hui au salariat.

Cette forme moderne d'esclavage est directement issue de la civilisation industrielle et bourgeoise, qui a pu se développer à très grande vitesse grâce à l'exploitation intensive des énergies fossiles. La fin du système d'oppression féodale et monarchique basé sur les privilèges du sang fut suivi de l'apparition de nouveaux seigneurs capitalistes, s'élevant au dessus de la masse grâce à leur sens aigu des affaires et du commerce.

Parallèlement, des idéologies sociales se sont développées en s'attachant à combattre ces inégalités structurellement évolutives, mais finalement jamais réduites de manière radicale. A l'issue de multiples convulsions, polémiques et affrontements, deux branches doctrinales devaient en résulter par décantation, l'une réformiste (le socialisme), l'autre révolutionnaire (le communisme).

La doctrine socialiste est basée sur l'amplification maximale du processus revendicatif salarial vis à vis du patronat. Cette doctrine dite des *acquis sociaux* ne vise en fait qu'à obtenir toujours plus des patrons : augmentation des rémunérations et du temps libre, sécurité de l'emploi, amélioration des conditions de travail, prise en charge des problèmes de santé, de retraite, avantages et facilités dans le domaine des loisirs, etc., sans pour autant remettre en question le mode de production économique.

L'idéologie communiste, plus radicale, est basée sur le remplacement pur et simple du patronat par l'État, celui-ci prenant alors en charge financièrement l'ensemble de la population et assurant directement la gestion de l'économie de la nation.

Dans les deux cas, la notion de *progrès* est déterminée par la

notion de *prise en charge*. Pour les socialistes, cette prise en charge doit être assurée par le patronat, pour les communistes celle-ci doit être assurée par l'État.

Mais, est-ce vraiment cela, le *Progrès de l'Homme* ? Si nous en croyons ces doctrines, l'homme des siècles à venir ne serait donc rien d'autre qu'un *super-salarié* ? Pourquoi, au contraire ne serait-il pas un homme *libre, autonome, responsable et agissant* ?

En vérité, ces idéologies sociales ne font qu'adapter le concept de l'esclavage au monde moderne, leur idéal étant de transformer le salarié du vingt et unième siècle en un esclave enrichi d'un certain nombre d'avantages sociaux. De ce point de vue, le fondement de la relation dominant/dominé ne serait finalement pas modifié.

Or, c'est la condition même de salarié qu'il conviendrait de remettre en cause, si nous voulions promouvoir un homme nouveau et libre, maître de son destin, responsable de ses réussites et de ses échecs, délivré du poids oppressant des technostructures étouffant son dynamisme et sa puissance créatrice.

Le système salarial, pour sa part, propose à l'individu d'aliéner sa liberté au profit d'une superstructure et de se soumettre à un règlement intérieur doté d'une échelle de sanctions, le tout en contrepartie de l'obtention d'un revenu pécuniaire garanti. Cette vision est celle d'un individu ayant comme objectif vital et primordial de s'assurer la sécurité la plus complète possible en matière de rémunération, maladie, congés, conditions et rythme de travail. Le revers de la médaille, c'est une capacité de résilience qui se délite peu à peu au fil d'années passées à considérer la revendication sociale comme seule voie possible du progrès. Flatté politiquement (électoratisme oblige !), l'individu se laisse enfermer dans un raisonnement de facilité (c'est la société qui *doit* pourvoir à ses besoins !) et perd de vue un axiome de base de la vie depuis l'origine de l'espèce humaine : l'essentiel se gagne par l'*effort individuel*. C'est ainsi que la révolution des années à venir pourrait être celle de l'*abolition du salariat*, en tant que source d'exploitation de l'homme par l'homme, et en tant que condition indigne d'un

homme moderne, libre et responsable.

3.5. Les différentes approches de sociétés nouvelles

L'approche capitaliste

La *fin du salariat* est souvent considérée comme le but inavoué du patronat pour flexibiliser au maximum une main d'œuvre devenue socialement docile. Des économistes-politologues comme Jeremy Rifkin (*La fin du travail*) ou André Gorz (*Misères du présent, richesses du possible*) ont d'ailleurs très bien analysé cette *maladie infantile* du capitalisme.

De quel schéma s'agit-il ? Au nom de la liberté de l'individu de se déterminer lui-même, le *droit du travail* serait déréglementé. Le salarié se transformerait alors en travailleur indépendant qui devient *patron* de son entreprise unipersonnelle et négocierait avec une firme capitaliste un *contrat de prestation* au lieu d'un contrat de travail. Ce contrat de prestation ne relèverait alors que du droit commercial, et non plus du droit du travail, et n'offrirait donc pas les mêmes garanties notamment en terme de rémunération et de pérennité. En strict droit commercial, un contrat de prestation, en effet, peut être rompu (ou non renouvelé) assez facilement, et le montant de la prestation (ou l'unité d'œuvre) revu à la baisse en toute liberté, après chaque renégociation. Cet *ex-salarié* devenu *travailleur indépendant*, aurait donc, en fin de compte, régressé à l'état de quasi-journalier, venant le matin frapper à la porte du donneur d'ordre pour quémander du travail et retournant chez lui en cas de refus de celui-ci.

Ce scénario fort peu *social* repose, naturellement, sur une injustice puisqu'il donne la *liberté, mais pas l'égalité*. Il est bien évident que le capitalisme ne peut cohabiter avec un système garantissant l'égalité des chances et des individus, dans la mesure où c'est un système qui concentre entre les mains de quelques-uns l'essentiel du pouvoir économique. Avec la mondialisation et l'accélération des mouvements financiers, cette concentration s'accroît encore, le pouvoir de l'argent devenant plus que jamais dominant et le travailleur plus que

jamais dominé.

L'approche libertarienne

Les libertariens, ou anarcho-capitalistes, s'intéressent essentiellement au rapport de l'individu avec l'État. Pour eux, l'état devrait être réduit à la fonction de gendarme (voire même ne plus exister du tout pour les tendances les plus extrêmes) et ne devrait pas intervenir dans le domaine économique, fiscal ou civil. Ce qui est prôné, c'est une liberté totale de chaque individu dans la stricte limite où son comportement ne porte pas atteinte à l'intégrité physique (agression, meurtre) ou patrimoniale (escroquerie, vol) d'autrui. A leur programme : liberté totale de pensée, d'expression, de réunion, de mœurs, de drogue, d'entreprendre, privatisation totale de l'espace (même des rues), réduction de la fiscalité, abolition de l'instruction obligatoire, privatisation et déréglementation de la santé, autonomie territoriale pour tous ceux qui la demandent, abolition du droit du travail, du salaire minimum, de l'aide sociale, de l'indemnisation chômage, etc.

Cette doctrine, séduisante à première vue pour les promoteurs de la liberté individuelle, révèle rapidement ses faiblesses et ses dangers au terme d'une étude approfondie. De fait, le système libertarien ne conteste pas le pouvoir des trusts, des cartels, de la bourse, en un mot le pouvoir d'oppression de l'argent sur l'individu social. La création artificielle de monnaie virtuelle rendue possible par l'existence d'une loi conférant à la monnaie le statut de marchandise n'est pas non plus contesté. Ainsi, sous un habillage de liberté civile, cette doctrine ne vient en rien contrecarrer la domination du grand capital sur l'individu de base, elle l'accentue au contraire en réduisant à néant le rôle modérateur (si léger soit-il) de l'État.

L'approche anarchiste

Si l'approche libertarienne est parfois appelée anarchisme de droite ou anarcho-capitalisme, il ne s'agit là que d'une extension de langage car l'anarchisme est historiquement (et

majoritairement) de tendance gauchiste. Dans l'anarchisme de gauche, le refus de l'état n'est que le refus de l'état central. L'individu de base se fond alors dans une multitude de micro-structures locales auto-organisées ! Cette doctrine flirte en permanence avec le communisme dans la mesure où son modèle autogestionnaire décentralisé s'appuie sur le concept de *spontanéité des masses*, qui ressemble fort au rôle révolutionnaire du prolétariat dans la terminologie marxiste. De ce fait, on pourrait dire que l'anarchisme, c'est les soviets sans le comité central !

La société de liberté : une approche en gestation

Une pensée globale prônant une société de liberté réelle reste à construire. Il n'existe pas aujourd'hui de doctrine fermement établie dans ses fondements se donnant pour mission principale d'établir un juste équilibre entre la liberté d'action de l'État et de celle de l'individu, au regard notamment des grands enjeux du monde actuel. Sur le plan du comportement personnel, elle pourrait s'inspirer du courant individualiste, représenté notamment par Max Stirner et Alexis de Tocqueville, et sur le plan économique-politique d'une certaine forme de libéralisme prenant sa source dans les travaux de Frédéric Bastiat et de Friedrich Hayek, tout en consolidant parallèlement l'organisation d'une sphère collective utile à tous.

Pour bien cerner cette approche, il conviendrait tout d'abord de réhabiliter socialement l'*individualisme* qui, dans son acception banale et populaire, a généralement mauvaise presse. Car il est souvent utilisé comme synonyme d'égoïsme, terme qui définit, pour un individu, la posture consistant à ne pas tenir compte du sort ou du devenir des autres et de ne considérer, dans toutes ses actions, que le bénéfice qu'il peut en retirer pour lui même.

Malgré ce handicap d'image, l'*individualisme* a fait l'objet de nombreuses déclinaisons sociales et morales sous forme de doctrines aussi dissemblables que le personnalisme chrétien et le libertarisme athée, tandis qu'au plan politique, il est associé

aussi bien au capitalisme qu'à l'anarchisme.

Chrétiens, libertariens, capitalistes, libéraux, anarchistes pourraient ainsi être réunis sous la bannière unique de l'*individualisme*. Et même les marxistes n'échapperaient pas à cette classification, le but ultime du communisme et sa phase supérieure, selon Marx, étant à *chacun selon ses besoins*, idée confirmée par Lénine qui écrit dans *L'État et la Révolution* en 1917 « *L'État pourra s'éteindre complètement quand la société aura réalisé ce principe* ».

Finalement, et en y regardant de plus près, tout le monde est individualiste, sauf peut être les socio-démocrates modernes, dont l'existence même est fondée sur la pérennité d'une organisation sociale dans laquelle l'individu reste dominé par une superstructure. Le principe de la *revendication permanente* remplace alors avantageusement celui de la *révolution permanente* et garantit ainsi le maintien à long terme de leur fonds de commerce.

L'individualisme est donc partout, mais il n'ose généralement pas s'avancer à découvert sur le terrain politique. C'est sans doute à cause de cela que l'idée d'un mode de vie qui placerait l'individu au centre des préoccupations collectives, mais qui ne rejetterait pas l'existence d'une organisation sociale utile à tous, n'a pas encore réellement émergé au cours de l'histoire de nos sociétés.

Cet *individualisme-là* entendrait privilégier les droits, les intérêts et la valeur des individus par rapport à ceux du groupe. Dans cette hypothèse, l'existence de l'État serait déterminée par son caractère de *subsidiarité*, c'est à dire dans tous les cas où il apparaîtrait plus utile de faire réaliser telle tâche par celui-ci plutôt que par l'addition d'une multitude d'efforts individuels. Le véritable individualiste serait alors celui qui considère *l'intérêt de tous les individus, et non le sien uniquement*.

4. Fondements opérationnels de la société nouvelle

Dans une société de *liberté réelle*, la liberté individuelle ne devrait supporter qu'une seule limite : celle de l'atteinte à l'intégrité des biens (vol, escroquerie) et des personnes (agression, meurtre).

Les fondements opérationnels qui découleraient de ce principe seraient par conséquent l'abolition des *contraintes* et des *empêchements* se situant en deçà de cette limite.

4.1. Les contraintes (ou obligations)

Qu'est-ce qu'une contrainte ? Une *contrainte* est une règle qui s'exerce sur l'individu par le biais d'une superstructure (État ou organisme assimilé), dans le but de l'obliger à faire quelque chose. Chaque contrainte est notifiée par une Loi que chaque individu est censé ne pas ignorer. La non-exécution d'une contrainte est punie de sanctions pécuniaires (amendes) ou privatives de liberté (prison).

Dans la société actuelle, les principales contraintes qui s'exercent sur l'individu sont les suivantes :

- Impôts (sur le revenu, sur les sociétés, impôts locaux, TVA, etc..)
- Prélèvements sociaux (cotisations obligatoires maladie, chômage, retraites, etc...)
- Conscription
- Ecole obligatoire

Principe de la société nouvelle : dans la mesure où il est évident que l'affranchissement de ce type de contraintes ne provoque pas le franchissement des limites de la liberté individuelle dans le sens d'une atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes, ces contraintes devraient être abolies. Plus précisément, cette position de principe nous amène à rejeter toutes les règles coercitives relevant de *l'obligation de faire en dehors de toute contingence*, c'est à dire sans qu'une action préalable n'ait été entreprise plaçant ainsi le sujet dans une situation déterminée.

4.2. Les empêchements

Un *empêchement* est une privation de la liberté de faire quelque chose. Chaque empêchement est notifié par une Loi que chaque individu est censé ne pas ignorer. En cas de non respect d'un empêchement, l'état exerce sur l'individu des sanctions pécuniaires ou corporelles.

Dans la société actuelle, les principaux empêchements qui s'exercent sur l'individu sont les suivants :

- 1 Economie : nombreuses limitations et réglementations s'appliquant aux entreprises quelque soit sa forme juridique (nous verrons plus loin que la liberté d'entreprendre est certainement la liberté la plus bridée par la société actuelle)
- 2 Opinion : limitations diverses de l'expression écrite et orale (diffamation, droit à l'image, racisme, antisémitisme, publicités réglementées, etc..)
- 3 Mœurs : interdiction de la nudité, réglementation de la sexualité, réglementation de la prostitution, interdiction de la drogue,
- 4 Habitat : réglementation du droit de construire et de modifier l'existant

Principe de la société nouvelle : chaque fois qu'il serait prouvé que le franchissement de tel empêchement ne provoque pas le franchissement des limites de la liberté individuelle, c'est à dire qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes, cet empêchement devrait être aboli.

Deux remarques :

Première remarque : concernant les *contraintes*, et sachant qu'il apparaît doré et déjà évident que leur abolition n'entraînerait pas un franchissement des limites de la liberté individuelle, leur abolition ne devrait pas souffrir de contradiction. Pour ce qui concerne les *empêchements*, en revanche, leur abolition devrait être étudiée au cas par cas et dans le détail. Avant d'abolir un empêchement il conviendrait de se poser une question simple : l'abolition de cet empêchement est-il susceptible de générer des comportements portant atteinte à

l'intégrité des biens et/ou des individus ? Si la réponse est *non*, il faudrait alors abolir l'empêchement sans tergiverser.

Deuxième remarque : nos détracteurs ne vont pas manquer d'ergoter sur la notion d'*atteinte* à l'intégrité des biens et des individus et tenter alors d'introduire la notion d'*atteinte indirecte*. Exemple : si nous constatons que, statistiquement, une majorité de crimes de sang sont commis par des individus qui absorbent par ailleurs régulièrement de la drogue, nous pourrions être tentés d'en conclure que l'absorption de drogue provoque une atteinte à l'intégrité des personnes. Ce faux syllogisme (il lui manque une prémisse) serait évidemment à rejeter. Seules les atteintes directes, c'est à dire *objectivement constatables et mesurables*, devraient être prises en compte.

4.3. L'égalité des chances

Dans la société actuelle, le concept d'*égalité* est inscrit dans les textes constitutionnels, mais assorti d'une acception singulièrement restreinte du terme : celui de *l'égalité devant la Loi* !

Dans la société nouvelle, l'égalité devrait signifier l'égalité devant la loi, certes, mais aussi et surtout, *l'égalité des chances* dans la conduite de la vie de chaque individu. Ce nouveau concept d'égalité des chances signifie que tout doit être mis en œuvre (notamment par le législateur) afin de réduire les différences de pouvoirs et de richesses entre les individus non issues du travail et/ou du mérite. Les lois sur la transmission de la propriété notamment, permettant à certains individus d'obtenir des privilèges, des avantages ou des patrimoines sans les avoir acquis par le travail, devraient être abolies.

Il est à noter que, même le principe minimal d'*égalité de tous devant la loi* n'est pas respecté dans la société actuelle, puisqu'il existe de nombreux privilèges réservés à certaines catégories d'individus (garantie de l'emploi et retraites avancées pour les fonctionnaires, rentes à vie pour certains hommes politiques, etc.), sans parler des privilèges indirects liés à l'argent (un justiciable fortuné pouvant rémunérer un avocat de renom a plus de chances d'obtenir gain de cause qu'un justiciable

pauvre réduit à l'aide juridictionnelle).

En vérité, *l'égalité devant la loi* est un principe nécessaire, mais largement insuffisant. En effet que veut dire cette égalité-là, si par ailleurs d'autres privilèges favorisent l'accès d'une minorité d'individus à la fortune, au pouvoir, à la réussite et à l'aisance pécuniaire ?

Les maîtres du pouvoir de la société actuelle distillent en boucle un discours anesthésiant sur *l'égalité*, alors qu'ils ont bâti un système profondément et fondamentalement inégalitaire. Mais cet opium politique ne doit pas endormir les véritables combattants de l'égalité !

Les fondements opérationnels qui découlent de ce principe nouveau de *l'égalité des chances* (nous verrons plus loin que ce concept devra être renommé en *égalité sociale*) sont les suivants :

- Abolition de l'héritage
- Modification du droit des sociétés et notamment extinction des sociétés par actions
- Extinction de l'épargne publique et du prêt productif d'intérêt

Ces trois mesures, qui sont naturellement de nature à faire bondir aussi bien à droite qu'à gauche, seront largement détaillées plus loin, dans le détail de leurs applications particulières. Il convient de faire observer qu'elles sont de nature *abolitionnistes* sur le plan législatif, ce qui les exonère de toute critique d'autoritarisme ou de coercitionnisme. Par ailleurs, elles tendent à démontrer que l'injustice est, la plupart du temps, le produit de la législation elle-même et qu'en abolissant tout simplement une loi, on peut faire progresser l'égalité et la liberté.

Ces dispositions visent également à limiter l'accroissement de fortunes individuelles, à favoriser la création, l'existence et la multiplication des petites entreprises, à éradiquer la gangrène spéculative, et à abolir le principe pervers de *l'argent producteur d'argent*. La seule inégalité acceptable entre les individus s'établirait ainsi à partir du seul travail et non pas à partir d'un

patrimoine hérité, esquisse d'un principe selon lequel la seule valeur génératrice de revenu doit être le travail et non l'argent.

Toutefois il ne faut pas se bercer d'illusions et il est bien évident qu'une parfaite égalité des chances est impossible à atteindre (nous reviendrons en détail sur ce point dans le chapitre « *Qu'est-ce que l'égalité* »). Par contre, en faire un objectif prioritaire et mettre en œuvre des mesures radicales pour s'en approcher le plus possible, peut constituer l'un des fondements majeurs d'une société nouvelle.

4.4. La responsabilité sociale

Il importe de souhaiter que tout individu puisse asseoir son activité productrice de revenu sur la seule mise en œuvre de sa capacité de travail, et sans avoir à subir de handicap particulier par rapport aux autres individus.

Toutefois nous ne pouvons nier qu'il existe, de par les lois de la nature, une inégalité de configuration génétique entre différents individus. Bien qu'il ne soit pas acceptable de parler de supériorité des uns sur les autres (la supériorité étant un concept subjectif), il existe une différenciation, au départ de la vie, entre des individus génétiquement plus forts et des individus génétiquement plus faibles. Cette différenciation constitue un handicap objectif (pour les plus faibles par rapport aux plus forts) et incontournable (mis à part le recours aux manipulations génétiques).

Bien que nous nous attachions à l'élaboration d'un modèle socio-économique donnant le maximum de chances à chaque individu pour réussir sa vie, nous sommes bien conscients que certains rencontreront des difficultés (passagères ou durables) pour mener à bien leur projet d'existence. La faiblesse d'un individu peut se concrétiser sous une forme physique (maladie, accident, handicap, ...), intellectuelle (intelligence limitée, volonté faible, naïveté, ...) ou associée (physique + intellectuelle). Les individus plus faibles (ou rencontrant des difficultés momentanées) ne doivent pas pour autant être abandonnés à leur sort, sinon notre *société nouvelle* ne serait rien d'autre qu'une jungle où seule s'exprimerait la loi du plus fort.

La responsabilité sociale, c'est fournir un soutien à chaque individu en difficulté.

Toute société civilisée et développée doit posséder un dispositif d'aide aux individus en difficulté. Ainsi, la *société nouvelle* devra favoriser l'initiative individuelle et l'égalité des chances, afin que la plus grande partie des individus puisse s'exprimer et s'épanouir dans le cadre d'une activité choisie et adaptée à ses aspirations. Toutefois, il paraît probable qu'un certain contingent, renouvelé ou non, d'individus subisse, ponctuellement ou de façon plus durable, une situation de difficulté, d'échec ou de découragement. La réponse à ce problème difficilement évitable doit être différente de celle qu'apporte la société actuelle.

Le système de l'aide sociale, par les *subsidés* qu'il octroie aux individus en difficulté, modifie le regard porté sur eux par le reste de la population. Ce système fabrique ainsi des assistés et des exclus qui seront rapidement et durablement amputés de leur capacité d'entreprendre, voire même de travailler. Cette population défavorisée devient alors un simple *coût social* pour les finances publiques, une simple ligne comptable de charges à provisionner, comparable en tous points à la fameuse *démarque inconnue* des grandes surfaces commerciales. Dans la société actuelle, l'individu qui perd son travail, perd aussi sa dignité.

Les fondements opérationnels découlant du principe de la *Responsabilité sociale* sont les suivants :

1. Création d'infrastructures d'accueil pour les individus en difficulté durable ou ponctuelle, les *Ateliers Nationaux*. Ces ateliers seraient ouverts à tous, à tout moment et pour toute durée. Hébergement et nourriture seraient fournis. Un travail serait proposé, en contrepartie d'une rémunération de base.
2. Création d'un fonds de financement individuel, par l'intermédiaire d'une *Banque Nationale*, qui aurait pour objet d'aider à la mise en place de toute activité économique individuelle, par l'octroi

de prêts automatiques sans intérêt et sans garantie financière.

4.5. Le Plan de Société

La plupart des fondements opérationnels de la *société nouvelle* pourraient être directement et immédiatement mis en œuvre par l'application d'une série de mesures précises et concrètes. Dans certains cas, il serait toutefois nécessaire de mettre en place des mesures transitoires sur une durée limitée avant d'être en mesure d'atteindre l'objectif recherché.

Une question doit alors être posée : qui prendrait ces mesures ? En d'autres termes : quelle autorité faudrait-il mettre en place et par quelle voie politique ?

4.5.1. La voie légaliste

Même si les mesures préconisées sont nombreuses et souvent radicales, l'établissement de la *société nouvelle* devrait pouvoir s'effectuer dans le respect de la légalité et en utilisant les possibilités de modifications législatives et constitutionnelles proposées par les institutions actuelles. Il est de toute première importance de bien préciser que nous rejetons par avance tout type d'action violente, pression de rue, ou prise du pouvoir par une minorité agissante.

L'établissement de la *société nouvelle* devrait pouvoir s'effectuer dans chaque pays dans le cadre d'une modification constitutionnelle radicale, approuvée au suffrage universel par une majorité qualifiée. Cette idée ne doit pas connaître de frontières car elle milite pour l'épanouissement des individus de n'importe quel pays. Il serait par conséquent souhaitable que les divers mouvements nationaux se fédèrent au sein d'un grand *Mouvement International* qui serait le dépositaire et le garant des principes de base énoncés plus haut. Les modalités de la propagande et les mesures transitoires pourraient naturellement varier d'un pays à l'autre en fonction de leur situation économique, sociale et politique.

4.5.2. L'esprit des lois

Les futurs rédacteurs de la *Constitution nouvelle* devront

entreprendre un travail de déconstruction juridique aboutissant à l'abolition d'un nombre important de lois et décrets dans les domaines politique, économique, social, civil et judiciaire. Cette démarche devra reposer sur des principes fondamentaux clairement énoncés et sur une délimitation précise des domaines attribués à la Loi par la Constitution.

4.5.3. Le devenir du capitalisme

Avant toute chose, il convient de rappeler les principes de base du mode de faire valoir économique dénommé *capitalisme* et adopté par la quasi-totalité des économies de la planète.

- Pour se créer, se développer et s'internationaliser, le capitalisme, par l'intermédiaire de ses agents opérationnels que sont les sociétés commerciales capitalistiques, ont besoin de capitaux,
- Ces capitaux sont apportés au sein d'une société capitaliste par des personnes physiques ou des personnes morales (c'est à dire d'autres sociétés capitalistiques), généralement sous forme de sommes d'argent en numéraire, moins souvent sous forme de biens matériels, voire plus rarement sous forme de biens immatériels,
- Ces *capitaux* versées au compte de la société constituent des dettes non remboursables,
- Ces dettes sont matérialisées par des titres appelées *actions*,
- Les personnes physiques ou morales qui ont confié ces capitaux à la société débitrice sont appelées *actionnaires*, elles sont copropriétaires de la société au prorata du montant de l'évaluation de leurs capitaux confiés,
- Chaque actionnaire peut librement *revendre* ses actions anonymement et à un prix fixé librement par la loi de l'offre et de la demande.

Ce système extrêmement performant pour *lever et faire circuler* des capitaux comporte, dans le même temps, des effets particulièrement néfastes du point de vue du principe d'égalité

des chances entre tous les individus. En effet, les levées de capitaux sont quasiment impossibles à réaliser par des petites entreprises ne disposant pas au préalable d'une large surface financière. Ce système constitue donc un accélérateur pour les entreprises déjà les plus riches et non pas un ascenseur pour les entreprises les plus modestes

D'autre part, ce système méprise le facteur humain au sein l'entreprise car il y établit la prédominance de l'argent sur le travail. Ainsi la valeur d'une entreprise se négociera en bourse en fonction des offres d'achat et de ventes de ses actions. Le fondement spéculatif de ce système permet alors aux capitalistes de s'enrichir par le simple gain financier issu de reventes d'actions à un cours supérieur à leur prix d'achat. Les énormes fortunes réalisées par ces spéculateurs sont une insulte au travail des acteurs internes des entreprises, de même que les déconfitures liées à des spéculations baissières (krach boursier) sont des inepties et des gâchis économiques.

Par surcroît, les travailleurs de ces entreprises sont dépossédés de la *plus-value* réalisée lors de l'élaboration du produit fini. Leurs salaires individuels ne tiennent pas compte de l'*effet de masse* bien décrit par Proudhon, à savoir que le patron rémunère une somme d'efforts *individuels* alors que le principe industriel tire son efficacité de l'effort global et démultiplié du *groupe*. Le patron ignore ainsi à bon compte la rémunération de la surpuissance née de l'action commune des travailleurs. Songeons au fait qu'il n'a fallu que quelques heures à deux cents grenadiers pour dresser l'obélisque de Louxor sur la place de la Concorde, mais qu'un seul homme en deux cents jours n'en serait certainement pas venu à bout !

En réalité, la production est le résultat de l'utilisation de la force collective du travail et non de l'addition des forces individuelles des travailleurs. C'est la *force collective* qui permet le surplus d'énergie, et c'est le propriétaire capitaliste qui s'attribue ce surplus d'énergie.

D'un point de vue éthique, il apparaît que les grandes entreprises capitalistes n'ont pas d'âme, pas plus qu'elle n'ont de propriétaire identifiable. Elles ne sont que l'émanation d'un système financier volatil, de réseaux opaques d'entités sans

domicile fixe. Elles permettent à une minorité d'individus privilégiés, inconnus et anonymes, de *s'enrichir en dormant*, sur le dos de travailleurs réduits à l'état d'esclaves économiques.

Les trusts et les cartels se concentrent en construisant des monopoles qui écrasent et anéantissent les petites entreprises individuelles, avec la bénédiction affichée de tous les gouvernements de droite comme de gauche. Ces grandes firmes découragent l'initiative personnelle en occupant l'essentiel des secteurs et créneaux économiques productifs, ne laissant aux entreprises à taille humaine que la portion congrue ou les niches ingrates.

Le développement de la liberté individuelle ne peut se concevoir à l'intérieur d'un système économique dominé par ces trusts et cartels, car ce système est profondément injuste dans sa conception et générateur d'inégalités toujours plus grandes dans sa réalisation.

La *société nouvelle* devra rendre impossible le fonctionnement de ces monopoles économiques, tout simplement en abolissant les lois qui leur permettent de se constituer et de se perpétuer, c'est à dire les lois fiduciaires conférant à la monnaie une valeur de marchandise (en France, il s'agit tout simplement de l'article 1895 du code Civil). La société capitaliste dominée par une minorité d'entreprises tentaculaires, concentratives et monopolistiques devra ainsi laisser la place à une société d'économie décentralisée et diversifiée, basée sur un réseau dense, dynamique et flexible de petites entreprises individuelles.

4.5.4. Le rôle de l'État

Dans le système actuel de *capitalisme d'État*, l'État est non seulement l'allié du Capital, mais également son garant juridique, et nous verrons concrètement plus loin (*Chapitre "Déchoir le capitalisme"*) comment il est possible de rompre cette alliance sans créer de coercition législative.

Mais si nous voulons rogner les prérogatives de l'État quant à ses dispositions collusoires envers le capitalisme, nous ne songeons pas pour autant à nous en passer. Afin de déterminer concrètement et clairement le rôle (ou "les rôles") de l'État, il

convient de préciser deux grands principes simples et fondamentaux.

1. L'État ne doit être qu'un *outil* au service du bien-être de l'individu.
2. Si puissant qu'il soit (et il doit l'être) cet *outil* ne doit jamais prendre le pas sur l'individu, c'est à dire avoir une existence propre qui lui dicterait un intérêt spécifique. De ceci découle que la fameuse notion d'*intérêt supérieur de l'État*, est vide de sens.

Cet outil doit avoir pour tâches essentielles de gérer :

- La police
- La justice
- Les services et les équipements collectifs publics
- Certaines activités industrielles et commerciales qui lui seront attribuées par le peuple
- Le secteur de la Responsabilité Sociale
- La défense du pays et les relations internationales

Nous avons déjà indiqué que, dans la *société nouvelle*, l'état ne devra exister que par *subsidiarité*, et donc n'être investi de missions que dans la mesure où les citoyens jugeraient préférable de lui déléguer telle ou telle fonction plutôt que de la confier à l'initiative individuelle. Mais il convient de préciser également que cet outil devra avoir l'obligation de s'autofinancer, non par le prélèvement pécuniaire obligatoire sur les individus agissants, mais grâce aux bénéfices qu'il retirera des activités industrielles et commerciales qui lui seront confiées. Les mandataires politiques deviendront alors de simples gestionnaires, choisis en fonction de leurs capacités à tirer des bénéfices de leurs activités commerciales tout en gérant au mieux des intérêts des individus les services collectifs publics gratuits. Nous reviendrons naturellement, en profondeur et en détail, sur cette nouvelle conception du *rôle de l'État* tout au long de cet ouvrage.

4.5.5. La politique économique

Une réalité doit être bien claire pour le lecteur : toute politique

économique, menée dans n'importe quelle pays de la planète au cours des décennies à venir sera mise en œuvre dans un contexte de décroissance économique inéluctable.

Comprenons-nous bien : l'option de la décroissance ne procédera pas d'un parti pris idéologique, mais d'une nécessité physique imposée par les lois de la nature. Supposons un instant que les ressources fossiles et minérales soient illimitées, ou qu'une énergie renouvelable soit, à court terme, capable de produire chaque année les 12.000 millions de tonnes équivalent pétrole produits en 2007 (chiffres IEA), et ce dans le cadre d'un système industriel libre de toute pollution. Si ces trois conditions étaient conjointement réunies, la décroissance ne surviendrait probablement jamais en dépit de tout éventuels appels à la décroissance volontaire, à la réfutation du progrès technique, au rejet de la société de consommation, au contraire de l'émergence souhaitable d'une doctrine redessinant les contours d'une société nouvelle dans laquelle chaque individu trouverait sa dose de satisfaction particulière.

Malheureusement (ou heureusement..) cette question-là ne se posera pas ! Car nous n'aurons pas à choisir entre ces deux options de politique économique et devons nous résigner à organiser, à très court terme et pour un durée indéterminée, un modèle de société énergétiquement frugal .

5. Vivre libre ou subir ?

Dans l'esprit commun, la liberté est une exclusivité de notre civilisation occidentale industrialisée, sans qu'on sache bien d'ailleurs si cet apanage est relatif au point cardinal de notre géographie ou au développement technique de notre économie. Cette liberté d'origine contrôlée et réputée acquise sur les cendres de l'Ancien Régime n'est pas supposée s'exercer dans le Tiers-Monde, émergent ou non. Son rayonnement se trouve donc circonscrit à une petite vingtaine de pays et son faisceau générateur émane, bien entendu, de la France, pays universellement reconnu dépositaire patenté et agréé des *Droits de l'homme et du citoyen*.

Mais la *Liberté* est un concept opaque, relatif et multiforme dont la définition est l'une des plus inconfortables à rédiger pour les éditeurs de dictionnaires. Le dictionnaire Robert ne décline pas moins d'une dizaine de formulations dont l'éloignement entre chacune d'entre elles ne peut que plonger le lecteur novice dans une troublante perplexité. En effet, entre cette définition : « *la situation d'une personne qui n'est pas sous la dépendance absolue de quelqu'un* » et celle-ci « *le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi* » il existe un chemin presque aussi long et sinueux que celui qui mène de l'écosystème de Neandertal à celui du réchauffement climatique. Même le grand régulateur lexical Wikipédia se perd en phraséologies circonvolutives dont l'improbable synthèse ne permettrait même pas de déterminer, avec une marge d'erreur acceptable, le niveau d'état de servitude d'un individu donné que nous chercherions à connaître.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, mis à part le fait incontestable qu'elle met fin à l'essentiel de l'arbitraire de l'Ancien Régime, consacre plus le droit et la liberté du nouvel État, la *République*, que ceux de l'individu ordinaire. Cette charte *fondatrice*, à laquelle il est d'usage, pour le pouvoir en place, de se référer en permanence depuis cette époque et jusque à nos jours, sacralise en fait l'avènement de la dictature d'une *majorité dite représentative* sur le peuple en remplacement de celle du Prince.

Ainsi l'article 4 indique en début de phrase « *la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* », mais en fin de phrase, et en substance : « *c'est la loi qui déterminera les bornes cette nuisance* ». En résumé, la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres, selon la formule consacrée, mais *c'est la Loi qui détermine la frontière !...* Or la Loi, c'est la majorité, ou plus exactement un groupe *représentatif* élu par la majorité, qui l'élabore. De ce fait, il résulte que la notion de *liberté* est vidée de sa substance et remplacée, purement et simplement par la notion de *règle majoritaire aléatoire*, qui devient ainsi son synonyme phagocytaire.

De fait, et dans l'esprit commun, la liberté est acquise à partir du moment où sa définition, donc ses bornes, souscrivent aux règles de la démocratie représentative. La liberté, notion étymologiquement et historiquement individuelle devient alors une notion collective en tant qu'*expression de la majorité*. La volonté supposée de cette majorité s'impose donc à la *liberté individuelle* et peut alors apparaître, soit comme l'exercice naturel de la liberté de la majorité, soit comme la justification d'une contrainte nécessaire sur la minorité.

Mais ce sujet tracasse peu les populations industrialisées qui considèrent (dans leur immense *majorité* !) qu'elles bénéficient d'une liberté suffisante et regardent avec des yeux ébahis les groupuscules fustigeant les atteintes soi-disant grandissantes à la notion obscure de *liberté individuelle*. Car, dans notre société marchande, la liberté se ne se conjugue pas avec des considérations fumeusement philosophiques ou vaguement existentielles, mais essentiellement avec une notion très prosaïque : le *pouvoir d'achat*.

C'est ainsi que les Robert, Littré, Larousse, Wiki & Cie pourraient utilement raccourcir leurs verbiages explicatifs interminables du mot liberté et le réduire à ceci : « *situation d'une personne qui gagne suffisamment d'argent pour pouvoir s'acheter ce qu'elle désire* ». Et c'est la raison pour laquelle les programmes politiques des professionnels de la gestion des peuples reprennent allègrement cette vision des choses en présentant les objectifs d'augmentation du *niveau de vie* comme autant de possibilités pour le citoyen d'exercer sa *liberté*.

Nous vivons aujourd'hui dans la société la plus objectivement opulente que l'homme ait jamais connu depuis la révolution néolithique, mais nous constatons que le progrès technique et (soi-disant) social ne s'est pas accompagné d'un accroissement proportionnel de la liberté individuelle. Bien au contraire, plus la société se développe, plus l'individu subit la rigueur de la loi par le biais d'un étatsisme renforcé avec pour corollaire la déresponsabilisation grandissante de l'individu. En France plus de 11.000 lois et 127.000 décrets encadrent nos moindres faits et gestes, privés et professionnels, dans tous les domaines de la vie courante.

La plupart de ceux qui, aujourd'hui, mettent en cause et renient cette croissance économique soulignent rarement sa *composante liberticide* mais se polarisent plutôt sur le seul rejet consumériste, au détriment d'une analyse plus politique de l'autoritarisme étatique. Dans un autre registre, ceux qui stigmatisent d'abord la dictature de l'État, le font souvent dans la continuité idéologique d'un anarchisme anachronique, irresponsable et désuet. Pourtant il ne semble pas extravagant de déplorer que cette civilisation ait fait le choix de l'étatsisme capitalistique au lieu d'un anti-autoritarisme non fiduciaire, sans pour autant paraître sombrer dans l'angélisme anti-marchand ou l'impérialisme de la pensée rouge et noire.

Par une étrange configuration du sort, cette civilisation ultra-légiférante va pourtant bientôt venir buter contre *la deuxième loi de loi de la thermodynamique* qu'elle ne pourra pas contourner ni amender par un quelconque vote soi-disant *démocratique*. Le principe incontesté énoncé dans cette loi indique en raccourci que notre utilisation industrielle d'énergie crée de l'entropie, c'est à dire de désordre fatal dans le système global s'accompagnant d'une dégradation irréversible de l'énergie utilisable. A cette loi physique, s'ajoute ensuite une simple réalité géologique, celle de *l'épuisement des ressources fossiles et minérales* de la planète d'ici à quelques années d'où le débat sur une décroissance subie ou non, prévisible ou improbable, inéluctable ou mise en déroute par le génie humain, et, pourquoi pas, sur l'illusion d'une énergie perpétuellement renouvelable s'affranchissant des lois physiques, tel l'esclave se

libérant de ses chaînes. Dans ce dernier cas, où le dogme de l'impossibilité du mouvement perpétuel serait mis en défaut, plus rien ne pourrait alors venir stopper la progression vers l'hégémonie d'un État surpuissant, coulant dans le bronze le dispositif terminal d'automatisation de l'individu et d'atomisation de la liberté.

Dans le cas contraire, certes désagréable pour nombre de gens mais assez crédible tout de même, où notre civilisation industrielle débiterait sa décrue d'ici à quelques années (c'est à dire lorsque la demande mondiale de pétrole deviendra supérieure à la capacité de production, *bis repetita placent*), une opportunité historique de faire progresser la liberté, parallèlement à la responsabilité individuelle, s'offrirait à nous dans le vaste chantier humain créé par la nécessité d'*adapter* notre organisation sociale à une décroissance économique inéluctable.

Ainsi l'option autoritaire, à défaut d'être remise en cause par une prise de conscience populaire pourrait l'être par une confrontation, de nature physique et géologique, de l'homme avec la nature, situation inédite dans l'histoire humaine.

En prévision de ces jours futurs, il serait intéressant d'établir dorés et déjà un catalogue détaillé des libertés dont nous sommes privés actuellement dans notre société moderne dite *développée* et d'étudier si ces contraintes et ces empêchements sont réellement justifiés par le souci du *bien commun*, plutôt que par la domination d'une catégorie de personnes sur une autre par l'intermédiaire d'une structure étatique coercitive.

Nonobstant l'évidence de la nécessité de réglementer l'espace public qui ne peut guère être contredit, il s'avère que les innombrables contraintes s'exerçant dans la sphère privée de l'individu ne font pas l'objet de débats intenses, ni de contestations significatives. Dans l'hypothèse d'un bouleversement prochain du modèle économique, que nous venons d'évoquer, ceci pourrait changer.

6. Qu'est-ce que la liberté individuelle ?

C'est une vaste question que celle de la *liberté individuelle*. Afin que le lecteur puisse bien suivre la logique de cette étude, il convient de préciser qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un paradigme pouvant être énoncé de la façon suivante :

1. L'homme est né libre, dans un état sauvage. Les seules limites à sa liberté lui étaient imposées par la nature.
2. Lorsqu'il quitta l'état sauvage pour vivre en collectivité organisée, il éprouva la nécessité d'écrire des règles qui restreignait cette liberté originelle pour assurer le bon fonctionnement de cette collectivité.

Partant de cet énoncé qui semble empreint d'un bon sens commun peu discutable, il est frappant de constater que, dès l'antiquité, les individus humains se regroupèrent en tribus, clans ou sociétés dont les premiers actes les plus significatifs consistèrent à priver la grande majorité de leurs membres des libertés les plus élémentaires, au seul profit d'une infime minorité d'autres membres désignés comme devant être *privilegiés*. Dès lors, nous pourrions considérer que toute l'action politique de l'individu humain depuis qu'il vit en groupe consiste à tenter de récupérer peu à peu et au fil du temps les éléments de sa liberté initialement confisquée.

Nous avons déjà indiqué que, dans l'inconscient collectif de notre société actuelle (opulente, consumériste et énergivore) l'exercice de la liberté se déclinait corrélativement à la mise en œuvre du pouvoir d'achat. En bref, *si nous avons de l'argent, nous sommes libres, et si nous n'avons pas d'argent, nous ne sommes pas libres !* Dès lors toute action revendicative de liberté trouve sa cible, non pas dans de nouvelles facultés d'agir dans tel ou tel domaine, mais dans le niveau de rémunération pouvant être obtenu, celui dernier étant seul susceptible d'augmenter le champ d'intervention de l'individu au sein de l'organisation sociale.

Et pourtant, les poussées en faveur de la liberté individuelle qui, chaque fois qu'elles s'expriment, représentent les symptômes visibles de l'affrontement entre l'impulsion profonde l'individu et l'exigence politique de la société, n'ont pas toujours été aussi matérialistes qu'elles ne le sont aujourd'hui.

En effet, si nous étudions le contenu du grand texte fondateur de la liberté individuelle de notre société moderne qu'est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, nous ne trouvons aucune référence à cette préoccupation salariale qui obnubile l'*homo sociabilis* du vingt et unième siècle.

Devons-nous en conclure que tous les objectifs de liberté individuelle évoqués dans ce texte ont été atteints, et que la recherche d'une *liberté marginale*, ne recouvre plus maintenant qu'une réalité consumériste ?

En vérité, la relecture et l'analyse actualisée de ce texte fondateur et servant de socle principal à notre Constitution, montrent qu'il n'est qu'un remarquable trompe-l'œil politique inspiré par l'idéologie dominante du moment et faisant office de potion anesthésiante pour l'individu de base.

La plupart des articles, disséqués les uns après les autres, témoignent de la *veille plaisanterie* dont parlait Karl Marx dans ses « *Chroniques littéraires et politiques* », en décortiquant les différents textes réformistes bourgeois, et notamment la fameuse Constitution française de 1848. Cette *plaisanterie* consiste à énoncer, dans une première partie de phrase, un principe, puis à le restreindre ou le rendre inapplicable par l'énoncé d'une deuxième partie de phrase. Ce stratagème grossier, qui se basait en son temps sur l'inculture supposée des populations gouvernées, perdure toutefois aujourd'hui dans son emploi, alors que le niveau culturel des individus modernes est annoncé comme étant devenu éminemment supérieur.

Afin de valider cette analyse, il suffit d'étudier attentivement

les articles essentiels de ce texte fondateur en respectant la plus stricte objectivité et en suivant attentivement les arcanes opaques qui conduisent à l'encerclement de la liberté par l'égalité, et, réciproquement de l'égalité par la liberté.

Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen - 26 août 1789

Introduction : *l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.*

Commentaire : La *plaisanterie* commence à la première ligne, car cette phrase contredit tout simplement l'article 10 qui proclame la liberté de pensée religieuse. En effet, si la DDHC reconnaît que les croyants et les non-croyants sont égaux et bénéficient des mêmes droits, il n'y a aucune raison pour que le texte affirmant solennellement ces droits, se place sous les *auspices et la présence* de l'entité cultuelle de l'un ou de l'autre.

Article 1 - *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.*

Commentaire : Avec cet article 1, la *plaisanterie* continue. Les hommes naissent libres et égaux (1^{ère} partie de phrase), mais l'utilité commune veut qu'il y ait des distinctions sociales. (2^{ème} partie de phrase). Qu'est ce que l'utilité commune ? Mystère ! Conclusion : l'égalité est affirmée, mais les distinctions sociales (c'est à dire les *inégalités sociales*) sont reconnues et même considérées comme nécessaires au bien public.

Article 2 - *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.*

Commentaire : L'article 2 définit la légitimité de l'action politique, et, en filigrane (mais cela n'est pas vraiment précisé), celle des gouvernements. On y retrouve les thèmes classiques, mais rien sur la *recherche du bonheur* (contrairement à la

Déclaration d'indépendance américaine !) ou sur l'épanouissement de l'individu.

Article 3 - *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

Commentaire : L'article 3 sacralise la soumission de l'Individu à l'État. Bien plus, il affirme la négation de l'individu en tant qu'entité autonome, si légère soit elle, puisque sa moindre action doit émaner *expressément* de l'État.

Article 4 - *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.*

Commentaire : L'article 4 est l'archétype du stratagème législatif bourgeois. Il est composé de deux phrases. Dans la première il s'essaye à donner une définition séduisante de la liberté individuelle en lui attribuant un vaste champ d'action limité seulement à certaines bornes (jusque là tout va bien !), mais dans la deuxième (patatras !) il déclare que ces bornes seront fixées par la loi. Ces bornes peuvent ainsi varier au gré de l'histoire et des gouvernements, nous n'avons donc pas avancé d'un millimètre dans la définition de la liberté individuelle.

Article 5 - *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.*

Commentaire : L'article 5 se lance dans la périlleuse entreprise consistant à légitimer la loi, en lui attribuant le seul champ de la lutte contre les *actions nuisibles à la société*. Bien évidemment, il ne dit pas ce qui est *nuisible* à la société car c'est la loi elle-même qui le déterminera. La plaisanterie continue. Nous remarquerons au passage que l'application stricte de cet article rendrait caduques plus de 90% des 140.000 lois actuelles, qui

pour la plupart, établissent des interdictions et des contraintes n'ayant rien à voir avec la lutte contre la *nuisance à la société*.

De ce point de vue, la DDHC s'inspire d'une philosophie du droit naturel qui assigne au droit un simple rôle de défense de la société, alors que l'essentiel des lois contenues dans nos 74 codes juridiques attribuent clairement au droit français un rôle de gardien d'un certain type de *rapport social*, tel que le définit par exemple E. Pasukanis dans sa "Théorie générale du droit et le marxisme".

Article 6 - La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ces yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Commentaire : L'article 6 proclame l'égalité sociale et une certaine forme d'égalité des chances, tout en pronostiquant une réussite meilleure pour les plus talentueux et les plus vertueux. Ce discours paradoxal, qui affirme en même temps l'égalité et l'inégalité, n'a semblé troubler personne jusqu'à ce jour.

Article 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Commentaire : L'article 9 affirme la présomption d'innocence, ce qui est louable, mais il justifie la détention préventive en laissant aux juges le pouvoir de la décision, ce qui ne manque pas d'aller dans le sens contraire de la liberté individuelle.

Article 10 - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Commentaire : L'article 10 frappe un grand coup en

proclamant la liberté d'opinion tout en se donnant un moyen possible pour la juguler ! La notion de trouble à l'ordre public, sous un aspect superficiellement consensuel, renferme de l'intérieur une arme redoutable pour instituer le totalitarisme de l'État et contrer la liberté de l'individu. En effet, s'il paraît évident que l'ordre public ne doit pas être troublé (tapage nocturne, vandalisme, émeutes, etc...) il n'est pas admissible d'inquiéter un individu parce que ses opinions en ont incité d'autres à troubler ce même ordre public. C'est toute la question du caractère *direct* ou *indirect* de l'action incriminée. Une véritable société de liberté individuelle ne devrait pas permettre qu'un individu puisse être inquiété pour certaines conséquences supposées indirectes de ses opinions. Or l'article 10 permet de poursuivre tout individu qui exprime des idées dont l'État juge qu'elles ont été susceptibles d'animer les acteurs d'un trouble à l'ordre public. Cet article limite donc très sensiblement la liberté d'expression ou d'opinion. Dès lors, il suffit pour un gouvernement de décréter tout attroupement comme constituant un *trouble à l'ordre public*, pour interdire tout meeting ou même toute discussion sur la voie publique. En effet, dans la mesure où l'article 10 parle d'*ordre public établi par la loi*, il laisse toute latitude aux majorités législatives ponctuelles, successives et volatiles de faire varier à volonté ce qui relève de l'*ordre public ou non*, légitimant par avance des définitions très restrictives, voire totalitaires qui seraient ainsi adoptées sans violer la sacro-sainte DDHC.

Article 11 - *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*

Commentaire : L'article 11 parachève la plaisanterie amorcée dans l'article 10, en enfonçant le clou de manière encore plus claire. Au cas où le lecteur de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, n'aurait pas bien compris l'article 10, et, que, malgré son caractère éminemment restrictif, il ait pu malgré tout l'interpréter dans un sens trop large, les rédacteurs ont jugé nécessaire de le paraphraser dans un langage sans

équivoque au sein d'un article codicille. L'entonnoir est donc élargi par le haut : nous parlons maintenant des libertés de pensée, d'opinion, de parler, d'écrire et d'imprimer (tout y est, ou presque !), puis resserré par le bas (voire totalement bouché !) : toutes ces libertés sont permises si la loi ne les interdit pas. Marx avait raison : c'est à mourir de rire (jaune) !

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Commentaire : L'article 17 est du même tonneau. Il déclare un droit *inviolable et sacré*, mais il n'attend même pas la ligne suivante pour ressortir son atout de *nécessité publique* qui le viole et le désacralise dans la foulée.

En conclusion et pour ce qui concerne la défense de la liberté individuelle, il est clair que la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* n'est qu'un vaste canular reprenant d'une main ce qu'elle donne de l'autre.

Toutefois, il convient de préciser que ce texte, replacé dans son contexte historique, représentait effectivement une avancée importante sur le plan de *l'égalité des droits* (concept sensiblement distinct de celui de liberté individuelle), dans le sens où il mettait fin à l'absolutisme et à l'arbitraire du système monarchique. Il n'en reste pas moins qu'il définit beaucoup plus les droits et la puissance du nouveau système politique, c'est à dire de l'État républicain, que l'étendue du champ d'action de l'individu de base. En ce sens, ce texte pourrait être avantageusement rebaptisé « *Déclaration des Droits de l'État Républicain sur l'Individu* ».

En tous cas, il paraît tout à fait trompeur de le présenter encore aujourd'hui comme un texte quasi-sacré, et d'y faire référence en citant : « *la France, pays des droits de l'homme* ». En réalité, la France a tout simplement inventé le concept *d'Etat-Tout-Puissant*, en sacralisant la Nation et justifiant ainsi ce que Proudhon appellera plus tard *la dictature de la majorité*.

C'est donc manifestement ailleurs qu'il nous faut rechercher des traces ou ferments de l'énoncé d'une véritable liberté individuelle en politique, comme par exemple dans l'introduction de la Déclaration d'indépendance américaine, ou plus exactement dans la *Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776 à Philadelphie*.

« Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. »

Chronologiquement, c'est le texte parlant de liberté politique le plus ancien, et c'est aussi *le plus remarquable qui ait jamais été écrit*, car il l'a été par des individus, et non par des hommes politiques. L'Amérique était alors un pays neuf, qui n'avait pas d'histoire et qui pouvait poser des principes de liberté sans tenir compte d'un quelconque arriéré social, culturel, religieux ou économique. Contrairement aux déclarations, textes ou constitutions qui suivront, nous n'y trouvons pas trace ici de cette *plaisanterie* dénoncée par Marx. Bien plus, le concept de *recherche du bonheur* est affirmé comme un droit inaliénable de l'homme, ce que nous ne retrouvons dans aucune autre déclaration. Par cette déclaration, la seule attribution reconnue des gouvernements est celle de garantir les droits et le bonheur des gouvernés, qui sont eux mêmes fondés à changer ces gouvernements s'ils faillissent à ce principe.

Le reste du texte s'attache à justifier en détail la guerre d'indépendance contre la Grande Bretagne et ne contient pas d'élément intéressant la liberté individuelle à proprement parler. Il n'en reste pas moins que ce paragraphe introductif reste *sans équivalent dans le monde* et qu'il déroge par anticipation à l'hypocrisie latente de toutes les déclarations qui

l'ont suivi.

Il apparaît donc que, lorsqu'un texte législatif parle de liberté, c'est généralement avec l'objectif de la restreindre ! Le mot *Liberté* est gravé sur tous les frontons des mairies de France mais les atteintes à sa substance sont innombrables, quotidiennes et si banalisées qu'elles passent même inaperçues aux yeux de ceux qui les subissent.

En effet, il existe aujourd'hui toutes sortes de contraintes et d'empêchements dans la vie courante qui s'exercent sur l'individu, bien au delà de la limite minimale de la *nuisance à autrui*, telle qu'elle énoncée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Une société de liberté individuelle en charge de la gestion de la décroissance inéluctable aura certainement la nécessité de faire un tri sélectif dans ce maquis compact de contraintes et d'empêchements.

Pistes pour imaginer le traitement de la liberté individuelle dans une société de vraie liberté

La liberté d'expression et d'opinion : ces libertés devraient être totales. Aucune restriction ne devrait pouvoir y être apportée, notamment dans les domaines de l'injure, de la diffamation, de l'atteinte à la notoriété. La notion de délit d'opinion devrait être invalidée, ainsi que toutes les lois qui s'y rapportent. Restent à étudier les cas de la menace et du chantage.

La liberté de construction : cette liberté devrait être totale. Toutes les réglementations concernant l'habitat privé devraient être invalidées, ainsi que toutes normes techniques ou esthétiques. Reste à étudier la pertinence d'établir, en quantité limitée, des zones protégées à caractère historique ou patrimonial soumises à réglementation publique.

La liberté d'agissement dans le domaine privé : cette liberté devrait être totale, même pour des agissements visibles de l'extérieur, dans la limite où ces derniers ne porteraient pas

atteinte à l'intégrité physique et matérielle des personnes invitées. Notamment dans les domaines suivants : mœurs, drogues, odeurs.

La liberté des agissements initiés dans le domaine privé et se répercutant sur des domaines extérieurs : leurs incidences devraient être évaluées en fonction de la nuisance objectivement constatée sur le domaine "*nuisé*". Pour ce qui concerne le bruit, cet élément pouvant être évalué objectivement par des mesures précises, il conviendrait de conserver la réglementation actuelle en l'état.

La liberté de la prostitution : La pénalisation de l'activité de proxénète ne peut être rattachée à la limitation de l'exercice de la liberté telle que définie dans les articles 4 et 5 de la DDHC. En dehors du proxénétisme s'effectuant par le biais de la contrainte, qui rentre objectivement dans la catégorie des *nuisances à autrui*, cette activité ne s'oppose à aucune disposition constitutionnelle, et il faut donc en déduire que la loi réprimant l'activité de proxénète déroge à la Constitution. L'article 5 est pourtant clair en indiquant : *la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société*. L'article 4, cependant, ayant laissé à la loi le soin de définir la notion de *nuisance à autrui*, il faut en déduire que l'activité de proxénétisme est considérée, par la loi, comme étant nuisible à autrui. C'est donc en ces termes qu'il convient de juger si la loi est arbitraire ou pas. Dans cette affaire, il conviendrait de distinguer la prostitution de rue de la prostitution en appartement.

Dans le premier cas, l'activité s'exerce dans le domaine public et nous pouvons très bien concevoir que le gestionnaire du domaine public décide, de façon démocratique, d'interdire cette activité. Dans ce cas, il convient, de vérifier que cette décision serait prise après consultation de l'ensemble de copropriétaires et avec une majorité qualifiée ayant considéré que l'activité en milieu public est *objectivement nuisible*, par exemple pour des raisons d'entrave à la circulation.

Dans le deuxième cas, l'activité, s'exerçant dans le domaine privé, relève purement et simplement de la liberté individuelle.

Il n'y a donc aucune raison d'y apporter une quelconque restriction puisque aucune nuisance objective ne peut être invoquée.

Enfin, il convient de remarquer que l'interdiction de l'activité de gestionnaire de prestations sexuelles conduit inmanquablement à sa continuation sous une forme occulte contribuant à nourrir la délinquance dans d'autres secteurs, et, par ailleurs, l'exempte de prélèvement fiscaux, ce qui représente un manque à gagner substantiel pour la collectivité.

La liberté du négoce et de l'usage de stupéfiants : Les considérations concernant le proxénétisme peuvent être reprise à l'identique pour l'activité de commerce de stupéfiants, notamment en ce qui concerne la relation entre pénalisation et délinquance. Sur le plan du respect de la liberté, ni le commerce, ni la consommation volontaire de stupéfiant ne peuvent être assimilés à un acte générant une nuisance objective à autrui, c'est à dire susceptibles d'être interdits en application de l'article 4 de la DDHC.

La liberté du Contrat de travail : Toute la question est de savoir si la conclusion d'un contrat de travail entre un employeur et un salarié constitue objectivement une atteinte à la liberté individuelle du salarié par l'employeur, donc à la création d'une nuisance du premier en direction du second, et de ce fait peut être réglementé par la loi.

Bien que nous puissions considérer que les deux co-contractants d'un contrat de travail agissent théoriquement en pleine liberté et que de ce fait, aucune nuisance ne puisse être identifiée d'un côté comme de l'autre, nous pourrions toutefois arguer que le candidat salarié est souvent privé d'une partie de sa liberté par l'obligation dans laquelle il est, de signer son contrat sous peine de se retrouver en difficulté financière. Il ressort néanmoins d'une étude approfondie de la question que ce *infériorité* fréquente – et réelle – du salarié face à l'employeur lors de l'acte de contractualisation ne relève pas d'un problème de *liberté*, mais d'un problème d'*égalité*, et qu'il conviendrait de

le traiter dans le cadre de l'étude du traitement constitutionnel du concept d'égalité.

Par ailleurs, la référence au lien de subordination qui lie le salarié à son employeur dans le cadre d'un contrat de travail répondant aux prescriptions du droit en vigueur pourrait être assimilé à une privation de liberté, le salariat perpétuant ainsi, sous une forme modernisée, l'ancien système de l'esclavage. Cette interprétation replacerait, de fait, l'*infériorité* du salarié dans le champ de la liberté. Cette option ne semble pas toutefois devoir être retenue dans la mesure où, dans la pratique moderne de l'entreprise, le lien de subordination est de moins en moins l'élément prépondérant du contrat liant les deux personnes, d'une part, et que le salarié est supposé accepter volontairement ce lien, d'autre part, sauf à considérer qu'une pression implicite s'exerce sur lui par le fait d'un rapport de force social. Mais, dans ce cas, nous retomberions alors sur le raisonnement précédent concluant alors que ce problème relève de l'*égalité* et non de la *liberté*.

7. Les fondements de la nuisance

7.1. Qu'est que la nuisance ?

Un argument couramment utilisé par les partisans du réglementarisme tous azimuts est que, avec la complexité des sociétés modernes et de leur technologies galopantes, les possibilités de nuisances à autrui se sont multipliées, d'où la nécessité de multiplier concomitamment les lois afin de préserver la liberté individuelle. Cette affirmation à première vue séduisante et qui semble reprendre judicieusement la *source de toute loi* indiquée dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 mérite toutefois une analyse en profondeur afin de tenter à de répondre aux trois questions (au minimum) qu'elle soulève :

3. La notion de nuisance est elle assez clairement définie dans les textes pour pouvoir déterminer si, dans un cas précis, il y a nuisance ou pas et donc autorisation constitutionnelle de légiférer ?
4. N'y a t'il pas un très grand nombre de lois qui visent un objectif autre que celui de la lutte anti-nuisance, et si oui, sur quel principe constitutionnel se basent elles ?
5. N'y a t'il pas un autre très grand nombre de lois qui se basent implicitement sur un simple principe majoritaire, c'est à dire qu'il suffit qu'une majorité souhaite quelque chose pour que ce quelque chose devienne force de loi pour la minorité qui ne le souhaite pas ? Et si oui, ce *principe majoritaire* est-il constitutionnel ?

L'article 34 de la Constitution liste avec une relative précision les domaines de l'activité humaine que la loi est habilitée à réglementer. Une lecture attentive, élargie et interprétative de ce très intéressant article amène à certaines constatations troublantes. En premier lieu, il apparaît que la quasi totalité des actions du citoyen sont concernées par cette liste, et même celles qui ne semblent pas l'être, peuvent le devenir dès le

troisième alinéa avec l'extrapolation de cette formule : ...*la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et des délits* ... de la sorte, si la Loi décide quel tel comportement est un délit, il le deviendra.

En second lieu, nous remarquerons avec étonnement qu'aucun principe de justification de la Loi n'est indiqué, ni réitéré en relation avec les textes de références, ce qui revient à penser qu'il faut s'en tenir à celui contenu dans la Déclaration de Droits de l'Homme, à savoir le fameux *principe anti-nuisance* indiqué dans les articles 4 et 5.

Enfin, nous chercherons en vain une quelconque précision sur le champ d'application possible de la Loi à l'intérieur du domaine privé de l'individu, ou sur d'éventuelles restrictions impératives à s'y exercer, ce qui amène encore à penser que la Loi peut s'appliquer sans limites dans cet espace par ailleurs non reconnu, ni cité, ni évoqué, ni décrit à aucun endroit de la Constitution de 1958, pas plus que dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, ni dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ni dans la Charte de l'environnement de 2004, tous ces textes constituant les fondements déclarés de notre législation.

Ces constatations ne peuvent que nous plonger dans une grande perplexité et ne livrent, en tout cas aucun début de réponse aux questions posées en préambule. Ce sujet, il est vrai, est très loin de tracasser l'individu ordinaire qui a bien d'autres chats à fouetter que de lire la Constitution et réfléchir sur les sources de la Loi. Celui-ci interprète d'ailleurs le concept de *nuisance* sans aucune difficulté puisque, habitué depuis peu à obtenir de l'État une prise en charge de l'essentiel de ses besoins, il s'est également habitué à réclamer de ce même État, via le processus législatif, une protection contre tout ce qu'il considère comme pouvant constituer une nuisance à son encontre. Dans l'esprit commun, *nuisance* s'est donc mis à signifier *tout ce qui me dérange*, sans qu'il semble nécessaire de déterminer un principe clair et objectif pouvant être décliné dans une multitude de cas spécifiques. Après avoir observé ces différents éléments, nous commençons à mieux comprendre l'interaction entre la question 1 et la question 3 du préambule, dans le sens où, la

nuisance étant définie par les usages comme l'expression d'un ressenti particulier, c'est la *représentation majoritaire elle-même* qui définit la nuisance.

Nous pourrions donc répondre à la question 1 de la façon suivante : *la nuisance est ce qui est perçu comme tel par une majorité représentative de la population*, le critère de représentativité n'étant toutefois pas précisé (vote de députés ? référendum ? pétition ? etc.).

Cette analyse est malheureusement celle qui découle de la constatation lucide de la façon dont se déroulent les choses, et se situe naturellement aux antipodes d'une conception rationnelle, objective, et équitable des *sources de la Loi*. Or la démocratie étant, en principe, le contraire de l'arbitraire, ceci revient à considérer que l'axiome de la *décision majoritaire*, qui a remplacé en quelque sorte celui de la *lettre de cachet*, prévaut équitablement sur toute autre source de Loi.

Le problème est que cet axiome n'est écrit nulle part, qu'il s'applique sans aucun référentiel constitutionnel, et que parallèlement, nous vivons dans un système de droit écrit et non pas de tradition orale ou de droit coutumier. Cette situation mérite d'être soulignée et pose la question de la *statutarisation* de l'usage en question dans un texte officiel et reconnu par tous. Il est certain que le caractère *juste* ou *garant de la liberté* de cet usage pourrait être discuté, mais il aurait sans conteste le mérite de la clarté et d'une justification sans équivoque de la Loi.

En l'absence d'une telle requalification peu envisageable par les temps qui courent, la Loi devrait donc s'apprécier uniquement à partir du critère de *nuisance* défini par les textes. Si tel était le cas nous pourrions être amenés à considérer trois aspects principaux de la notion de nuisance : la *nuisance objective*, la *nuisance subjective* et la *nuisance par destination*, chaque aspect étant lui même subdivisé en deux sous-parties selon que la supposée nuisance s'exerce en direction du *secteur public* (collectif) ou du *secteur privé* (individuel).

Avant de pénétrer en profondeur dans l'étude des éléments fondateurs de la notion de nuisance, notion elle-même

fondatrice de la limitation de la liberté individuelle, il paraît bon de rappeler que toute la réglementation de la liberté est consubstantielle à l'établissement d'une organisation collective. En l'absence d'une vie collective organisée, l'homme jouit d'une liberté totale dont les seules limites sont celles que lui impose la nature (le bon sauvage de Rousseau). Ce n'est qu'à partir du moment où il décide d'établir un contrat social avec d'autres individus qu'il accepte par là même de réduire sa liberté individuelle, dans certaines limites. Et c'est précisément le rôle d'une Constitution de préciser le plus clairement possible ces limites et de les justifier par des principes équitables. Si nous nous référons à l'article 4 de la DDHC, c'est la notion de *nuisance à autrui* qui fixe cette limite. Autrement dit, la liberté d'un individu peut s'exercer sans limitation, jusqu'à ce que l'usage de cette liberté génère une nuisance envers autrui. La clef de voûte de tout le dispositif de restriction de la liberté individuelle repose donc sur ce fameux concept de nuisance, qui, malheureusement, n'est pas défini dans la Constitution. Bien plus, nous avons vu que la Constitution laissait le soin à la Loi de le définir dans son détail, ce qui revient à dire que la nuisance pourrait prendre des acceptions diverses et variées, changeantes au fil du temps, des modes de pensée, des majorités parlementaires, ou des toquades préfectorales. Et c'est très précisément ce qu'il se passe depuis plusieurs décennies où les contours de la nuisance n'ont cessé de changer au gré des majorités dites représentatives. Or, sur un sujet aussi important que la restriction de la liberté individuelle, il conviendrait que des principes clairs soient affirmés dans la Constitution permettant de déterminer durablement ce qu'est une nuisance et ce qui ne l'est pas, afin d'éviter de s'enfermer chaque jour un plus dans une *insécurité juridique* rendant impossible l'établissement d'une stratégie durable pour le comportement citoyen.

Ainsi, face à cette question posée en termes clairs : « *la nuisance doit elle être définie par un ou plusieurs principes constitutionnels, ou doit elle être définie par la loi (ou le règlement) du moment ?* », nous confirmons sans hésitation la nécessité d'inscrire dans la Constitution un (ou plusieurs) principe(s) clair(s) permettant

de déterminer avec certitude si telle manifestation de l'activité individuelle génère une nuisance répréhensible.

A contrario, il convient de rejeter le système actuel permettant de légiférer en dehors de tout principe et de faire varier la notion de nuisance en fonction d'une majorité temporaire. Cette absence de définition générique de la nuisance susceptible d'être déclinée dans chaque cas de figure de l'action humaine, est la faille principale de la Constitution actuelle. Mais il est vraisemblable cette faille ait été instituée délibérément afin de rendre possible une éventuelle dérive autoritaire et liberticide en cas de difficulté ponctuelle rencontrée par l'oligarchie au pouvoir.

7.2. Les trois formes de la nuisance

Afin de déterminer ce qui devrait relever constitutionnellement de la nuisance, il convient de distinguer au préalable les différents contenus possibles de cette notion dans l'acception commune. Ils sont au nombre de trois : la nuisance objective, la nuisance subjective et la nuisance par destination.

La nuisance objective, définit un dégât clairement constatable se concrétisant par une diminution d'un patrimoine physique ou matériel, pouvant être évalué ou chiffré à l'aide d'un outil de mesure objectif, disponible en l'état de la connaissance et de la science humaine. Ainsi une nuisance objective envers un individu ou une collectivité se traduit par une réduction de son intégrité physique (blessure, amputation, mort,...) ou de ses biens (vol, spoliation, vandalisme, ...). Son caractère évident, non contestable et mesurable lui confère un statut générique dans la hiérarchie des nuisances. Il semble nécessaire de conserver les dispositifs actuels stipulant, dans chaque cas de figure particulier, l'interdiction et la pénalisation stricte de ce type de nuisance *objectivement mesurable*.

La nuisance subjective définit le ressenti négatif d'une entité donnée soumise à tel ou tel stimulus extérieur. Ainsi une nuisance subjective envers un individu se traduit par une perception de désagrément plus ou moins aiguë face au comportement d'un autre individu, ou groupe d'individus,

sans que ceux-ci aient nécessairement l'intention de provoquer cette perception chez le *nuisé* (odeur, geste, propos,..). La nuisance subjective envers la collectivité concerne le non respect de valeurs globales plus ou moins explicitement édictées dans les textes fondateurs du système (incivisme, complot, etc.). Il est à noter que cette vision de la nuisance ouvre toute grande la porte à la *dictature de la majorité* dont parlait PJ. Proudhon, puisque tout comportement de tel ou tel individu peut être déclaré illégal à partir du moment où une majorité d'électeurs (ou de représentants d'électeurs) le ressent comme étant *nuisible pour lui*, et sans qu'il soit besoin de justifier cette qualification de *nuisible* par le non respect d'un principe constitutionnel.

La nuisance par destination définit tout comportement pouvant générer indirectement une nuisance objective ou subjective, cette occurrence étant déterminée par des données statistiques plus ou moins aléatoires, des études peu ou prou scientifiques, ou, plus couramment, par une opinion générale véhiculée par l'idéologie dominante. Ainsi une nuisance par destination envers un individu concernera le fait, par exemple, d'absorber de l'alcool au volant (dénoncé en tant que générateur du risque d'accidenter autrui), et celle envers la collectivité le fait, par exemple, de nier l'existence des chambres à gaz pendant la deuxième guerre mondiale (dénoncé en tant que favorisateur du racisme). Cette notion de nuisance par destination est la base de toutes les lois se réclamant du principe dit de *prévention* (ou *précaution*) et sous-tend toutes les politiques visant à éradiquer certains comportements jugés néfastes à la société et aux individus, par la mise en œuvre de dispositifs législatifs supposés rendre plus difficile leur manifestation. Cette interprétation de la notion de nuisance tente de justifier son inclinaison liberticide en s'appuyant sur le principe qu'il vaut mieux *prévenir que guérir*. Cette option présuppose que l'instance désignée pour sa mise en œuvre, à savoir l'État, soit dotée d'une vertu irréprochable et d'une science infuse, ce qui malheureusement n'est pas le cas, ne l'a jamais été et ne le sera probablement jamais. Ceci est un premier problème. Par ailleurs, il apparaît que la validation de la nuisance par destination en tant que source privilégiée de la

loi d'interdiction rend possible toutes les dérives vers le totalitarisme et le despotisme en cas de bouleversement socio-économique majeur, tel, notamment, que celui que la *prochaine décroissance subie* ne va pas manquer de provoquer à l'intérieur de nos sociétés. Deuxième problème !

Une société en charge de s'adapter à ce bouleversement à venir devrait miser sur la plus grande liberté de *l'individu agissant* afin de stimuler au mieux sa réactivité face à une situation inconnue. Elle ne devrait donc retenir que la notion de *nuisance objective* comme source de Loi, se conformant ainsi aux prescriptions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme : « *La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société* », et considérant que le terme de *société* ainsi libellé recouvre la notion d'espace public *et* d'espace privé.

Il convient toutefois de ne pas rejeter à priori l'hypothèse où la Loi ne tirerait pas sa source uniquement de la lutte anti-nuisance, mais également d'autres principes. Dans cette éventualité, il s'agirait alors d'en déterminer l'efficacité au cas par cas en tenant compte, à chaque fois, de sa qualité adaptative à la décroissance et de sa compatibilité avec le respect de la liberté individuelle. Après cette évaluation, et dans le cas où certains principes non relatifs à la nuisance seraient alors jugés valides en tant que source de la Loi, il conviendrait de les inscrire clairement dans la Constitution. Il est à noter que cette option proposée diffère largement de celle de la société croissante capitaliste étatique actuelle qui fabrique des lois à la chaîne sans se fonder sur aucun principe directeur clair et objectif.

7.3. Détermination de l'espace dans lequel s'exerce la nuisance

La réflexion autour du critère de nuisance doit également intégrer un autre paramètre : celui de la détermination de *l'espace dans lequel elle s'applique*. En effet, l'impact d'une nuisance dans un espace privé ne peut pas être traité de la même façon que celui s'appliquant à un espace public. Plus précisément, ceci revient à considérer que les restrictions apportées à la liberté individuelle peuvent ne pas être

identiques selon que l'action humaine se déroule en milieu collectif ou individuel. Or, cette distinction entre les deux espaces n'est pas précisée dans la Constitution actuelle, ce qui permet notamment l'application au domaine privé de nombreuses lois conçues en principe pour le domaine public. Nous chercherions en vain l'énoncé d'un quelconque principe sur le champ d'application possible de la Loi à l'intérieur du domaine privé de l'individu, ou sur d'éventuelles restrictions impératives à s'y exercer. Cette constatation nous conduit même à penser que la Loi actuelle est fondée à s'appliquer *sans limitation* dans l'espace privé, celui-ci n'étant d'ailleurs pas reconnu, ni cité, ni évoqué, ni décrit à aucun endroit de la Constitution de 1958, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ou de la Charte de l'environnement de 2004, à savoir les quatre textes officiellement constitutifs des fondements de notre législation.

Afin de combler cette lacune constitutionnelle, nous conviendrons de distinguer, à chaque étape de notre étude de *la nuisance sous toutes ses formes*, le type de zone humaine (collective ou individuelle) dans laquelle elle s'applique. En poussant encore la réflexion, il apparaît que la séparation entre deux espaces, le collectif (public) et l'individuel (privé), est insuffisante car l'espace collectif n'est pas uniforme et peut lui-même être subdivisé en deux catégories. Il est nécessaire, en effet, de distinguer les contingences d'un espace collectif que tout individu est *obligé* d'utiliser et celui d'un espace collectif que tout individu a le *choix* d'utiliser ou non. A partir de ce raisonnement, nous serons donc amenés à distinguer trois type d'espaces :

1. L'espace privé (ou individuel),
2. L'espace public (ou collectif) naturel,
3. L'espace public (ou collectif) optionnel.

L'espace privé, ou espace individuel.

Cet espace correspond très exactement à la notion juridique de propriété privée (que celle-ci appartienne à un individu isolé ou à un groupe d'individus), mais sachant que cette équivalence n'est précisée dans aucun texte constitutionnel ou législatif. Compte tenu de l'importance de ce concept pour la détermination du champ de la liberté individuelle, il conviendrait de statutariser et de codifier l'espace individuel afin de lui donner une réalité juridique qui lui fait défaut en l'état actuel de la législation. Ce sujet particulier sera traité dans le chapitre *La statutarisation de l'espace individuel* (p.145).

Il est important de noter que la défense et le respect de la propriété privée sont tous deux solennellement affirmés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Ce rappel n'est pas inutile au regard de l'intrusion de plus en plus importante de la loi publique dans l'espace privé. Nous rappellerons également que l'entreprise individuelle constitue juridiquement un espace privé et que tout établissement (magasin, restaurant, bureau, salle de spectacle, etc.) qui appartient à un individu (ou individus associés) devrait relever de l'espace privé. De ce point de vue, nous verrons dans le chapitre précité qu'il y existe de nombreuses raisons pour rejeter la *notion administrative d'E.R.P* (Etablissement Recevant du Public) qui, en soumettant les lieux privés au règlement intérieur de lieux publics, introduit une juridiction de droit exorbitant et se situe objectivement en contradiction avec la Constitution.

L'espace public (ou espace collectif) optionnel.

Cette appellation désigne tout espace appartenant à la collectivité nationale (c'est à dire à tous les citoyens à parts égales) et dont l'utilisation n'est pas rendue obligatoire pour l'exercice des libertés fondamentales de l'individu. Cet espace est par conséquent dénommé *optionnel* dans la mesure où celui qui y pénètre choisit de le faire en toute connaissance de cause, et inversement, pourrait choisir de ne pas y pénétrer. C'est donc l'absence d'obligation d'utilisation, d'un point de vue objectif ou juridique, qui va déterminer le caractère optionnel de l'espace collectif. A titre d'exemple, un musée, une piscine un monument publics, sont des espaces publics optionnels.

L'espace public (ou espace collectif) naturel

Cette appellation désigne tout espace appartenant à la collectivité nationale (c'est à dire à tous les citoyens à parts égales) et dont l'utilisation est rendue obligatoire pour l'exercice des libertés fondamentales de l'individu. Cet espace est par conséquent dénommé *naturel* dans la mesure où celui qui y pénètre n'a pas d'autre choix que d'y pénétrer pour pouvoir exercer ses libertés et droits naturels. Cet espace public naturel représente essentiellement le réseau de communications routier et urbain, voire fluvial et aérien, dont l'utilisation est impérative pour l'exercice de la liberté de déplacement individuel, cette liberté étant considérée comme un droit fondamental et naturel dévolu à chaque citoyen d'une collectivité civilisée.

C'est donc en tenant compte de cette classification générique des nuisances et des espaces qu'il convient d'étudier chaque manifestation de la liberté individuelle, et notamment les libertés de comportement, d'expression, d'entreprise, de déplacement, de consommation, de recherche, de construction et de pensée.

En partant de l'hypothèse nécessaire et suffisante de la nuisance objective en tant que borne légitime à la liberté individuelle, les principes suivant peuvent être posés :

Dans, ou à partir de, l'espace privé :

3. La législation collective ne peut instaurer de restriction de la liberté individuelle qu'en se fondant sur des manifestations de nuisance objective à l'exclusion de celles émanant de nuisances subjectives ou par destination.
4. En revanche, le *propriétaire* de l'espace privé peut établir lui même tout règlement intérieur restreignant ces libertés et subordonner l'admission dans son espace au respect de ce règlement par tout individu souhaitant y pénétrer de son plein gré.

5. Subsidiairement, ce règlement intérieur ne peut contrevenir aux dispositions de la susnommée loi collective.

Dans, ou à partir de, l'espace public optionnel :

1. La législation collective ne peut instaurer de restriction de la liberté individuelle qu'en se fondant sur des manifestations de nuisance objective à l'exclusion de celles émanant de nuisances subjectives ou par destination.
2. En revanche, le *gestionnaire* de l'espace collectif optionnel peut établir lui-même tout règlement intérieur restreignant ces libertés et subordonner l'admission dans cet espace au respect de ce règlement par tout individu souhaitant y pénétrer de son plein gré. Ce règlement intérieur, s'il existe, doit être établi par les procédures du *pouvoir citoyen* dans le périmètre des utilisateurs potentiels de l'espace.
3. Subsidiairement, ce règlement intérieur ne peut contrevenir aux dispositions de la susnommée loi collective.

Dans, ou à partir de, l'espace public naturel :

1. La législation collective ne peut instaurer de restriction de la liberté individuelle qu'en se fondant sur des manifestations de nuisance objective à l'exclusion de celles émanant de nuisances subjectives ou par destination.
2. Un espace public naturel ne peut faire l'objet de règlement intérieur

Ces principes étant posés, nous pouvons entreprendre l'étude et l'analyse des différents domaines de *l'agir individuel* tels qu'ils devraient être réglementés dans une société respectant le juste équilibre entre l'Individu, l'État et la Liberté.

8. Les différents domaines de la liberté individuelle

8.1. La liberté de comportement

8.1.1. La réglementation routière

Le code de la route est un ensemble de lois qui restreignent la liberté individuelle de l'individu dans sa façon de conduire un véhicule automobile à l'intérieur domaine public. Ces lois édictent un certain nombre d'interdictions, mais également d'obligations. Un premier problème se pose pour déterminer si la pratique automobile dans le réseau routier collectif relève d'un usage de domaine public *optionnel* ou *naturel*. Nous avons déjà indiqué plus haut que le réseau routier devait être considéré comme un espace public naturel puisque le citoyen n'avait pas d'autre alternative que de l'utiliser pour pouvoir exercer sa liberté de déplacement. Toutefois, il apparaît que nous devons introduire deux correctifs à cette analyse pour ce qui concerne l'utilisation du réseau routier *par l'intermédiaire* d'un véhicule motorisé. Le premier correctif est que l'utilisation d'un véhicule motorisé n'est pas incontournable pour exercer sa liberté de déplacement, et que tout individu peut se déplacer au sein du réseau routier et de voirie urbaine en utilisant un autre type de véhicule. De ce point de vue, le réseau routier pourrait donc être considéré comme *optionnel* lorsqu'il est utilisé par l'intermédiaire d'un véhicule motorisé, et comme *naturel* lorsqu'il est utilisé par un autre intermédiaire. Le deuxième correctif, qui vient d'ailleurs en appui du premier, consiste à considérer que le véhicule motorisé introduit un intermédiaire identifié entre l'individu et l'espace public et que, de ce fait, il existe une sorte de *démembrement de la causalité* entre l'homme et la machine pour ce qui concerne les caractéristiques du déplacement de ce type de véhicule et, donc, des nuisances provoquées.

Ces deux éléments pourraient donc nous amener à classer le réseau routier en tant qu'espace optionnel lorsqu'il est utilisé par l'intermédiaire d'un véhicule motorisé, ce qui permettrait

éventuellement de valider, en tant que règlement intérieur, les dispositions relevant de la nuisance par destination (alcoolémie notamment), voire même de la nuisance subjective. Dans cette hypothèse, seule l'obligation du port de la ceinture de sécurité serait irrémédiablement rejeté puisqu'il ne vise pas à prévenir d'une quelconque nuisance, d'une part, et qu'il établit une *obligation de faire*, principe non conforme aux fondements opérationnels de la société future tels que nous les avons définis précédemment..

Dans l'hypothèse contraire, c'est à dire celle où nous conviendrions de considérer le réseau routier et urbain indépendamment de la façon dont il est utilisé, c'est à dire en tant qu'espace public naturel, l'ensemble du code de la route actuel devrait être aboli ainsi que le permis de conduire, la loi ne devant réprimer que les nuisances objectives, c'est à dire les atteintes aux intégrités corporelles et matérielles générées par certains individus envers d'autres. Cette option se fonderait sur un esprit radicalement différent de celui qui prévaut actuellement, en privilégiant la responsabilité par rapport à l'assistanat juridique et étatique. Dans cette optique, les atteintes corporelles et matérielles provoquées au sein du réseau routier devraient être rigoureusement réprimées et punies, proportionnellement au niveau d'imprudence du responsable, ce niveau d'imprudence pouvant même être assimilé à de l'intentionnalité. Cette option qui ignore la prévention mais qui renforce la sanction pourrait générer un changement salutaire dans le comportement routier. Ce débat très important rejoint le débat général sur la justice que nous aborderons plus loin, notamment pour ce qui concerne le principe de détermination des peines et la refonte du code pénal.

8.1.2. La nudité

La nudité est actuellement réglementée par l'article 222-32 du Code Pénal qui réprime "*l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public*". Une première remarque concerne la notion de « *lieu accessible aux regards du public* » employée par le législateur qui englobe, de

fait, l'espace privé à partir du moment où celui-ci n'est pas rigoureusement occulté de l'extérieur, comme par exemple les fenêtres d'un appartement dont les volets ne seraient pas fermés. Il s'agit là très clairement d'une intrusion de la loi publique dans la sphère privée ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, qui devrait être fermement rejetée conformément aux principes fondamentaux de respect de la liberté individuelle définis précédemment.

Pour ce qui concerne l'exhibition sexuelle dans l'espace public optionnel c'est au règlement intérieur que revient sa réglementation.

Pour ce qui concerne l'exhibition sexuelle dans l'espace public naturel, il est évident que la stricte vision de la nudité n'engendre pas de nuisance objective envers autrui et, qu'à ce titre, elle ne pourrait donc pas être réglementée dans les espaces publics naturels de la société future. De plus il est clair que la notion d'exhibition sexuelle elle-même apparaît vide de sens, à défaut de la charger d'un préjugé moral et subjectif, forcément variable en fonction des lieux, des époques et des collectivités.

Il convient enfin de dénoncer les fréquents amalgames entre *exhibition sexuelle* et *agression sexuelle*, la deuxième notion générant une nuisance objective passible de sanction quel que soit l'espace dans lequel elle est perpétrée alors que la première considérée en tant que *vision* de la nudité ne génère aucune nuisance comme dit précédemment.

Reste l'équivoque sur le terme *exhibition* soigneusement entretenue par le législateur puisque l'article 222-32 du Code Pénal sanctionne "*l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public*" en ajoutant toutefois : « *Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé* ».

La lecture stricte de l'article 222-32 du Code pénal dans son intégralité, nous amène donc à conclure que le délit d'exhibition sexuelle n'est constitué que si « *est imposée à la vue*

d'autrui la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé », ce qui exclut clairement de l'incrimination le fait de se déplacer nu dans l'espace public naturel. Or il s'avère que de nombreux procès verbaux sont enregistrés et validés par les tribunaux chaque année pour de tels faits, ce qui signifie que la rédaction de l'article 222-32 du Code Pénal manque de clarté et de précision, permettant ainsi à l'arbitraire judiciaire de se déployer en toute liberté.

En conséquence cet article devrait être modifié en ces termes : « *L'imposition à la vue d'autrui, dans un espace public naturel, de la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé* » est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

8.1.3. La prostitution et le proxénétisme

Ces deux activités ne génèrent aucune nuisance objective et ne devraient donc pas être interdites dans les espaces publics naturels, ni, à plus forte raison dans les espaces privés. Concernant le proxénétisme, il apparaît que cette activité relève de l'entreprise privée au même titre que n'importe quelle autre activité. Les contrats négociés entre les différents acteurs de ce type de transactions ne devraient pas pouvoir être réprimés, sauf naturellement dans le cas où la contractualisation des relations entre les parties serait invalidée par des actions générant des nuisances objectives (violences, menaces, séquestrations, etc.).

8.1.4. La consommation et le négoce de drogues

Le raisonnement est le même que pour le chapitre précédent. Dans le cas particulier du tabac, le système actuel avec son monopole d'État devrait être aboli, ce commerce ne devant relever du seul secteur privé.

8.1.5. Les attributs vestimentaires

Dans la droite logique de notre matrice d'évaluation de la liberté individuelle, la tenue vestimentaire ne pourrait pas faire l'objet de réglementation dans l'espace public naturel

puisqu'elle n'est pas de nature à générer une quelconque nuisance objective. Une question peut toutefois être soulevée à propos du port de la *burqa* considéré ou pas, comme une manifestation ostentatoire d'un mode de pensée rejetant des principes constitutionnels approuvés par le plus grand nombre. Plus généralement, la question de savoir si le fait de se déplacer avec un visage masqué peut constituer un problème constitutionnel mérite également d'être posée. Après avoir étudié ce cas à la lumière du principe de la non-nuisance objective nécessaire et suffisante, nous sommes amenés à conclure que, ni le port de la Burqa, ni le fait de masquer son visage de telle ou telle façon, ne déroge à ce principe et que, par voie de conséquence, ces comportements vestimentaires ne peuvent être interdits dans les lieux publics naturels, mais qu'il reste loisible à tout propriétaire d'espace privé ou gestionnaire d'espace public optionnel de les interdire à l'intérieur desdits espaces.

8.2. La liberté d'expression

8.2.1. Principes

La *liberté d'expression* signifie la liberté d'exprimer son opinion, son avis ou son sentiment sur toute chose, et avec les mots de son choix. Elle se situe dans le droit prolongement de la *liberté de pensée* et lui est intimement liée, mais doit être traitée séparément d'un point de vue juridique, dans la mesure où les éventuels dispositifs de réglementation ne sauraient être identiques.

La DDHC semble garantir la liberté d'expression par l'intermédiaire de son article 10 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* » et de son l'article 11 « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ». Nous ne reviendrons pas sur le fameux stratagème grammatical qui permet de dire une chose et son contraire dans la même phrase, et que nous avons

déjà dénoncé précédemment. Dans le cas de la liberté d'expression, l'explication de texte nous emmène encore plus loin puisqu'il en ressort une claire prédominance de la loi sur la Constitution et, que, de ce fait, le principe constitutionnel énoncé devient purement et simplement sans objet, autrement dit *est annulé par la loi ordinaire*.

La faute en revient à la rédaction même de la DDHC qui, en même temps qu'elle affirme le principe de liberté d'opinion, indique une limite dite de *trouble à l'ordre public*, mais sans prendre la précaution (ou la peine) de définir clairement cette notion, laissant délibérément le soin à la loi inférieure de la faire.

De ce fait, tout pouvoir est délégué à la loi inférieure pour réglementer la liberté d'expression, qui devient ainsi soumise à la versatilité changeante de la représentation parlementaire ou à l'arbitraire ponctuel des salariés de l'État (préfet par exemple). Et c'est ainsi que, en dehors de tout principe constitutionnel clairement établi, va se déterminer, au jour le jour et façon perpétuellement variable, ce qui, à tel moment pourra être considéré comme un trouble à l'ordre public, et ce ce qui, à tel autre moment, ne le sera pas, sans oublier d'être retoqué en fonction de l'humeur populaire ou de l'émotivité distillée par les médias.

Mais à ce premier arbitraire, s'en rajoute un autre, celui-ci énoncé par l'article 11 par le terme improbable d'*abus de liberté*. Cette notion d'abus de liberté, déjà incongrue par elle-même, se trouve être une spécialité de la législation française, comparable à celle d'*abus de droit* dans le domaine fiscal, ouvrant la voie à toutes les dérives despotiques, puisqu'une simple décision administrative, et non validée par le peuple, décidant d'un *abus de liberté* peut, à tout moment, restreindre dans des proportions considérables le champ de la liberté d'expression en général. Cette absence de principe constitutionnel fondamental montre aujourd'hui, en France, sa conséquence la plus dramatique puisque la liberté d'expression est désormais quasiment réduite à néant. Ainsi n'importe qui, même un enfant de huit ans (voir à Nice, un enfant ayant comparu devant la police le 28 janvier 2015 après des propos

tenus en classe au lendemain de l'attaque de Charlie Hebdo), peut être mis en examen ou condamné à de la prison en comparution immédiate pour une simple phrase, voir un simple mot qui aurait l'heur de déplaire aux représentants du pouvoir en place. Quant aux magistrats, censés être en charge de l'interprétation des textes législatifs, leur tâche certes rendue compliquée par l'amphigourisme des textes directeurs, est toutefois facilitée par l'allégeance servile qu'ils manifestent vis à vis du pouvoir en place, juste retour d'ascenseur et reconnaissance du ventre envers des maîtres à qui ils doivent leur salaire quotidien et leur garantie d'emploi.

Il résulte de cette analyse qu'une véritable liberté d'expression n'existe plus en France, malgré les affirmations du pouvoir et les manifestations manipulatoires auxquelles nous avons assisté ces derniers temps. La simple lecture grammaticale de la locution *liberté d'expression* signifierait que tout citoyen peut dire et écrire ce qu'il pense, or cette liberté n'existe pas dans la réalité puisque les opinions interdites par la loi sont au moins aussi nombreuses que les opinions autorisées. La Convention Européenne des Droits de l'Homme, applicable au droit français, pose d'ailleurs bien le cadre de cette mise en coupe réglée de la liberté d'expression, en stipulant que :

« L'exercice de cette liberté (...d'expression...) comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le droit d'expression est donc placé sous un régime de nature *répressive*, ce qui signifie que la loi délègue au corps judiciaire le pouvoir de réprimer ce qu'il considère comme un abus, sans pour autant interdire par l'application d'un principe clair une expression avant qu'elle n'ait été formulée. Ainsi, lorsqu'une personne, une association ou l'État estime qu'un individu a

outrépassé sa liberté d'expression et tombe dans l'un des cas prévus dans la loi, ce demandeur peut poursuivre en justice celui qui s'est exprimé. En clair, c'est aux juges qu'il revient d'apprécier ce qui relève de la liberté d'expression et de ce qui n'en relève pas. Autrement dit, le droit français considère que l'incrimination éventuelle de tel propos tenu par un citoyen ne nécessite pas de s'appuyer sur un quelconque fondement constitutionnel, ni même législatif, mais qu'il revient à la seule justice, troisième pouvoir de l'oligarchie dominante, de formuler son avis au cas par cas.

Nous en arrivons ainsi à la conclusion que le droit à l'expression individuelle étant durablement amoindri, il conviendrait, pour la clarté du débat, de cesser purement et simplement d'employer le terme *liberté d'expression*, et de le remplacer par celui de *réglementation de l'expression*. Dans cette optique, voyons en détail l'impact de cette réalité sur les principales catégories de restrictions du droit d'expression en France :

1. l'injure, la diffamation et la calomnie
2. les propos antisémites, racistes ou homophobes
3. les propos faisant l'apologie des atteintes à l'intégrité des personnes (crimes, agressions sexuelles, vols, extorsions, dégradations) et des crimes contre l'humanité
4. les propos faisant l'apologie du terrorisme (loi de novembre 2014)

Avant de débattre en détail de chacun de ces cas de figure, deux questions préalables doivent être posées : l'une concernant la nature de l'espace dans lequel est diffusée l'expression, l'autre concernant l'éventuelle distinction entre l'expression orale et l'expression écrite.

Espace de diffusion : compte tenu de la matrice d'interprétation proposée, il importe de déterminer si la nuisance supposée s'applique dans un espace de type privé ou de type public. En effet, si une parole ou un écrit diffusé en direct, sans l'intermédiaire de véhicule de communication, peut facilement être identifiée comme agissant dans un

domaine particulier (rue, bâtiment public, lieu privé, etc.), il n'en est pas de même lorsque cette même parole ou écrit est diffusé par voie de radio, presse, TV, internet, etc. Ces types d'espaces virtuels constituent en effet des *agrégats d'espaces* (privé, public optionnel et public naturel) selon que nous considérons son lieu d'émission, de transmission ou de réception. Malgré cette complexité de paramètres, nous conviendrons que la supposée nuisance provoquée par l'expression s'exerce dans le domaine public naturel, puisqu'elle impacte, au final, l'ensemble de la population. C'est donc les conditions de la nuisance dans l'espace public naturel qu'il faut considérer pour ce qui concerne la réglementation de l'expression, ce qui revient à la seule évaluation de la nuisance objective.

Distinction entre expression orale et écrite : chacun peut observer que l'expression écrite procède toujours d'une détermination mentale plus forte et plus affirmée que l'expression orale. En effet, une parole peut être proférée dans un moment d'emportement et, de ce fait, ne pas refléter exactement le fond de la pensée de son auteur. Un écrit, par contre, est toujours plus mûrement réfléchi et, par conséquent, témoigne plus de l'exactitude de ce que pense son rédacteur. Cette observation tendrait à minimiser l'éventuelle nuisance provoquée par une parole, par rapport à celle provoquée par un écrit. Nous rappelons toutefois que cette distinction dans le mode de production du fait générateur n'a aucune incidence sur la constatation de la supposée nuisance et sur l'évaluation du supposé dégât. Il appartiendra, par contre, à la justice de déterminer le caractère intentionnel de l'action afin d'ajuster la peine en fonction du degré de préméditation.

8.2.2. L'injure, la diffamation et la calomnie

L'injure : l'injure consiste à associer le nom d'un individu ou d'une entité à un adjectif qualificatif dont l'acception du moment est péjorative. Cette acception est supposée nuire à celui à qui elle s'adresse, mais la nuisance n'est pas prouvée par une constatation directe et mesurable. Par ailleurs, la distinction entre la critique (a priori autorisée par la loi

actuelle) et l'injure ne peut être établie avec certitude dans la mesure où la signification des termes peut évoluer sensiblement au cours des années. Il convient également de remarquer que la législation actuelle est beaucoup plus répressive qu'elle ne l'était au début du vingtième siècle, ce qui tend à montrer que la liberté d'expression a régressé avec le développement de la civilisation industrielle. Pour l'ensemble de ces raisons, l'injure ne devrait pas être constitutive d'infraction dans une société de vraie liberté.

La diffamation : L'article 29 de la loi du 4 juillet 1881 relative aux CRIMES ET DELITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION définit la diffamation comme une *allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*. En l'absence de définition claire de ce qu'est exactement l'honneur et compte tenu de l'immensité du champ interprétatif relatif à une notion aussi vague, il est évident que ce délit ne devrait pas être retenu comme tel dans la société future. Reste néanmoins la question de l'allégation portant possiblement atteinte à l'honneur, mais basée sur des faits rigoureusement exacts, dont le traitement très particulier par le droit actuel mérite un commentaire circonstancié dans la mesure où, ayant pris conscience de la très grande largesse du flou entourant la caractérisation législative du délit, le pouvoir judiciaire a souhaité donner une possibilité à tout individu poursuivi en diffamation de dégager sa responsabilité en invoquant soit sa bonne foi, soit en produisant la preuve du fait diffamatoire (principe de l'exception de vérité). Il est remarquable de noter que cette possibilité de contre-attaque d'un individu poursuivi en diffamation, apparaissant comme évidemment nécessaire dans le cadre de la jouissance des droits fondamentaux en matière de liberté individuelle, n'est tout simplement pas prévue dans la loi elle-même et qu'il est revenu aux tribunaux d'improviser eux-mêmes une jurisprudence de droit exorbitant puisque, en la matière, il ne s'agissait pas de décliner une certaine interprétation de la loi, mais, bien au contraire, de compléter la loi existante par un codicille spécifique. Dès lors, nous pouvons considérer que l'instance judiciaire a opéré un dépassement de fonction et s'est

comportée en véritable législateur violant ainsi le principe de séparation des pouvoirs, consacré notamment par l'article 16 de la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen. Cette manœuvre subreptice, en dépit de son esprit finalement vertueux, révèle en contrepoint l'intention initiale du législateur qui, manifestement, avait souhaité faciliter au maximum les possibilités de criminaliser la liberté d'expression.

La calomnie : La calomnie est une critique injustifiée et mensongère, inventée avec le dessein de nuire à la réputation ou à l'honneur. En ce sens, elle est proche de la diffamation, mais, elle introduit obligatoirement un critère de mensonge. Au contraire de la diffamation, la charge de preuve incombe ici à l'accusateur. Ce renversement a mis dans l'embarras le législateur français, pourtant le plus aguerrri en termes de répression de la liberté d'expression parmi tous ses collègues des pays du monde développé, au point qu'il a été contraint de requalifier ce délit en *dénonciation calomnieuse*, dont la caractérisation fait l'objet de l'article 226-10 du code pénal.

La notion de calomnie est consubstantielle à celle de justice dans la mesure où les crimes et délits ne peuvent pas être combattus s'ils ne sont pas dénoncés (cf. le journalisme d'investigation qui, dans une certaine mesure, contribue au travail de la justice). D'autre part il est impossible de prouver qu'une dénonciation a été effectuée alors même que le dénonciateur avait la preuve de la fausseté de l'accusation, puisque c'est la justice seule qui a le pouvoir de déterminer la réalité d'un crime ou d'un délit. Par conséquent, il apparaît que ces notions de calomnie, dénonciation calomnieuse ou dénonciation infondée sont *vides de sens*, et que leur identification et, à plus forte raison, leur pénalisation, ne pourraient être recevable dans la société future.

Concernant ces trois soi-disant délits (injure, diffamation et calomnie), nous pourrions juger équitable d'instituer un droit de réponse obligatoire dans le média concerné chaque fois qu'un individu souhaiterait répliquer à une diatribe considérée comme étant désagréable à son encontre. Cette

disposition, qui irait au delà de la législation actuelle assujettissant le droit de réponse à l'existence d'une décision de justice, viendrait, en quelque sorte, *compenser* la non-répression judiciaire de la saillie originale. Cette proposition peut faire débat, au prétexte qu'elle risquerait de générer une cascade de réactions susceptibles de déboucher sur une gigantesque foire d'empoigne, et que, par ailleurs, elle établirait, pour l'auteur de la première expression, une *obligation* quelque peu paradoxale avec l'esprit de liberté original. Elle paraît néanmoins équitable de par sa juste pondération entre la liberté de celui qui nomme et le droit de celui qui est nommé.

D'un point de vue général, force est de constater que toutes les restrictions actuelles portées à la liberté d'expression favorisent l'accroissement de la déresponsabilisation et de l'infantilisation de l'opinion publique. Le dessein avoué de l'oligarchie au pouvoir semble bien de convaincre l'homme de la rue que l'information qui circule dans les médias dominants (déjà, pour la plupart, contrôlés par elle) est fiable. L'idée qu'une législation toute puissante de nature indubitablement vertueuse intervient préventivement en amont de l'information pour vérifier et en valider son contenu et que, de ce fait, le grand public n'a pas besoin de faire travailler son sens critique, ni de mettre en œuvre son scepticisme scientifique, ni de faire lui-même le tri entre différents *sons de cloche*, est similaire à celle des régimes dictatoriaux cherchant à retirer à l'individu son statut intellectuel d'*adulte réflexif autonome* pour le confiner dans celui d'*enfant mentalement soumis*.

Bien plus, nous constatons chaque jour que c'est la réglementation elle-même qui s'attache à créer les caractéristiques de la soi-disant nuisance qu'elle prétend combattre. En effet, si nous admettons qu'en l'absence de tout contrôle de l'expression, la crédibilité de l'information n'est pas garantie, nous sommes obligés de convenir qu'à contrario, dans l'état actuel de la réglementation, c'est précisément ce *critère de crédibilité* de l'information qui devient le vecteur déterminant et unique de la supposée nuisance. Autrement dit, si l'information n'est pas crédible, ou plus exactement si elle

n'est pas garantie par un *label étatique*, le délit de nuisance ne peut pas être constitué. CQFD !

8.2.3. Les propos antisémites, racistes ou homophobes

Il convient tout d'abord de dénoncer la distinction infondée entre la notion de racisme et d'antisémitisme, distinction d'ailleurs contestée par un certain nombre d'organisation juives elles-mêmes. En deuxième lieu, nous noterons le flou volontairement laissé par le législateur par l'utilisation du terme *propos*, ce qui, encore une fois, laisse un champ interprétatif illimité aux magistrats salariés du pouvoir pour réprimer toute opinion critique concernant telle ou telle ethnie, ainsi que telle ou telle inclination sexuelle. Cette dérives judiciaire peut même aller encore plus loin, en assimilant le soutien de la cause palestinienne à de l'antisémitisme. Ce type de réglementation n'est évidemment pas recevable, d'autant que les opinions diverses émises sur ces deux sujets ne créent pas de nuisance objectivement mesurable.

8.2.4. Les propos faisant l'apologie des atteintes à l'intégrité des personnes (crimes, agressions sexuelles, vols, extorsions, dégradations) et des crimes contre l'humanité

Ce troisième paquet d'interdictions présente l'avantage (si l'on peut dire) de préciser quelque peu le contenu des propos qu'on se propose de réprimer. Le terme d'*apologie*, en effet, est assez clairement défini par le dictionnaire, puisqu'il signifie : *présenter sous un jour favorable* des faits rapportés ou commentés. D'un point de vue émotionnel, il est toujours évidemment détestable d'entendre, ou de lire, les propos d'un individu se réjouissant d'un crime ou d'un vol commis par un tiers. Mais cette première affirmation est vite tempérée si on replace ce genre de propos dans le contexte spécifique où celui qui *apologise* bénéficie du soutien de l'opinion publique, voire de l'État. Nombreux sont, en effet, dans l'histoire de notre pays les exemples, (et sans qu'il soit besoin de les nommer avec précision), où l'apologie voire l'appel à tuer des individus a été

(et est encore) autorisé, encouragé et même repris par le discours officiel (exemple : déclaration de Laurent Fabius à propos de Bachar El Assad du 17 août 2012 déclarant que *cet homme ne méritait pas de vivre*). Considérant de plus que ces propos ne sont pas générateurs de nuisance objectivement mesurable à l'encontre des individus visés, leur réglementation ne serait donc pas recevable dans la société future.

8.2.5. Les propos faisant l'apologie du terrorisme (loi de novembre 2014)

Ce point particulier représente une extension du point précédent en allant dans le sens de l'aggravation des sanctions lorsque l'atteinte à l'intégrité des personnes est considérée comme relevant du terrorisme et non plus du crime de droit commun. La notion de terrorisme est définie par l'article 421-1 du Code pénal modifié par la loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 qui constitue l'acte de terrorisme, lorsque le crime commis a pour but essentiel de troubler gravement l'ordre public. Cette définition demande à elle seule un débat spécifique pour juger de sa pertinence, voire même de son sens profond. Nous y reviendrons dans le chapitre sur le pouvoir judiciaire, et plus particulièrement dans le paragraphe « *Considérations sur les violences intérieure et extérieure, leurs causes & palliatifs* » (p.184) Dans l'attente, nous alignerons l'irrecevabilité de cette interdiction sur les précédentes.

Sur ces quatre premiers points, nous sommes bien conscients qu'une liberté totale d'expression telle que nous la prônons peut entraîner la libre circulation de divers propos de nature à choquer la morale et les convictions profondes de certaines personnes, mais nous considérons que cette position témoigne d'un choix fort et assumé pour une société où la liberté d'expression constitue le pilier essentiel de l'organisation collective évoluée. La liberté d'expression est un droit fondamental de l'individu que l'intérêt collectif ne saurait restreindre sans motif tangible, c'est à dire sans l'application d'un principe constitutionnel indiquant clairement la façon de fixer la position du curseur réduisant le volume de cette liberté. En inscrivant dans la Constitution le principe pérenne de la

nuisance objectivement mesurable, nous rejetons la possibilité de changer en permanence la position de ce curseur, de façon arbitraire, au gré de l'air du temps, des variantes administratives ou des votations momentanées de représentants interchangeables.

D'autres cas moins génériques peuvent également être évoqués :

8.2.6. Le négationnisme

Le délit de négationnisme est institué par la loi dite *Gayssot* n° 90-615 du 13 juillet 1990, qui innove dans son article 9 en qualifiant de *délit* la contestation, voire l'interprétation modificative, des conclusions du *Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945*. De fait, le *révisionnisme historique*, c'est à dire le travail de certains historiens tendant à présenter les faits historiques d'une façon différente de celle de la majorité des autres historiens prend, de par l'application judiciaire de la loi *Gayssot*, la forme d'un délit, nommé *négationnisme*, lorsque le sujet traité concerne le procès de Nuremberg. Cette exception juridique n'est bien entendu fondée sur aucun principe constitutionnel et vient compléter la liste des innombrables lois votées en dehors de tout fondement approuvé par la nation, et sur la simple inclinaison d'une majorité de parlementaires d'un moment donné. Outre le fait qu'une interprétation individuelle de l'histoire ne saurait générer aucune nuisance objectivement mesurable envers quiconque, il apparaît que cette loi introduit un concept notoirement antidémocratique, celui d'*histoire officielle*, qui s'apparente aux pratiques reconnues de la plupart des régimes totalitaires. Cette situation pose le problème de l'enseignement de l'histoire dans le service public, voire par extension de l'instruction civique. Ces thèmes seront étudiés dans un prochain chapitre consacré à l'enseignement (p.359). En tout état de cause, nous conviendrons de rejeter la pénalisation du révisionnisme historique pour établir la société future

8.2.7. Le blasphème

Le blasphème consiste à ridiculiser ou critiquer outrancièrement une croyance religieuse, par des paroles ou des écrits. Cette pratique, qui ne crée pas de nuisance objectivement mesurable envers quiconque, n'est pas réprimée dans l'état actuel de la loi. En toute logique, nous nous prononçons pour le maintien de cette situation.

8.2.8. Le sexisme

Idem que pour le blasphème.

8.2.9. La menace et le chantage

La menace est une action dont l'objectif est d'effrayer autrui. Le chantage est une menace dont l'objectif est d'obtenir quelque chose d'autrui en échange de la cessation de la menace. Le principe de la nuisance objectivement mesurable nous conduit à considérer trois cas de figure :

4. Lorsqu'ils se manifestent par la parole ou l'écrit, la menace ou le chantage relèvent de la liberté d'expression.
5. Lorsqu'ils se manifestent par un début d'exécution (geste, pointage d'arme, etc.), ils relèvent de la problématique de la légitime défense que nous étudierons dans un prochain chapitre (*p.180*).
6. Lorsqu'ils se manifestent par une action physique ou concrète (blessure, mutilation, enlèvement), ils relèvent de la nuisance objectivement mesurable et doivent donc être interdits et réprimés par la loi

Le cas n°1 pose naturellement un délicat problème de limite. Nous cheminons ici sur la ligne étroite de séparation entre la liberté et la répression et il n'est pas contestable qu'une menace, même si elle ne génère pas de nuisance objectivement mesurable au sens où nous l'avons définie (atteinte constatable à l'intégrité physique ou matérielle de la personne) présente un risque avéré d'évoluer vers une nuisance constatable. Cette issue n'est toutefois pas certaine et nous classerons la menace

et le chantage dans la catégorie des nuisances par destination qui génèrent, dans la législation actuelle, des mesures coercitives dites de *prévention*. Ce point peut naturellement faire débat dans la mesure où une stricte application de nos principes conduirait à ne pas intervenir tant qu'il n'y a pas eu début d'exécution. Cette position délicate nous situerait paradoxalement, au delà de la position libertarienne, par exemple, qui considère que les droits naturels sont limités par le principe de non-agression, lui-même inclut l'usage de la force et la menace (promesse) d'usage de la force (cf. *Murray Rothbard. The Libertarian Manifesto*).

Une conception originale du service public de la sécurité des personnes (la police) pourrait s'appuyer sur une stratégie dite de *prévention défensive*, par laquelle tout individu se sentant menacé ou victime d'un chantage pourrait faire appel à ce service public pour bénéficier d'un *accompagnement-défense*. Cet accompagnement-défense, qui se doublerait initialement d'une enquête de vérification des faits ou indices afin de valider la pertinence et la continuation de l'action, ferait intervenir aussi bien des dispositifs psychologiques (contact avec le menaceur, renfort mental), que techniques (self-défense, maniement d'arme,...).

8.2.10. Le harcèlement

le harcèlement peut prendre différentes formes. Il est souvent confondu avec le chantage, lorsque l'action du harceleur se conjugue avec l'intention d'obtenir un résultat en échange de la cessation dudit harcèlement (voir paragraphe précédent). Le cas du harcèlement au travail doit être évoqué en pointant sa spécificité lorsque le harceleur est un supérieur hiérarchique pouvant user de son pouvoir pour interférer sur la carrière ou les conditions de travail du harcelé. Dans ce cas, le harcelé serait supposé ne pas avoir la possibilité de se soustraire à ce type de chantage sans perdre son emploi. Il est à noter que ce problème est issu en ligne directe de l'organisation des relations de travail dans la société actuelle, et notamment de la législation qui crée et distingue le statut d'employeur et celui de salarié, et qui, de par la législation du travail,

institutionnalise une hiérarchie dans les relations d'échange de biens et de services entre les différents acteurs économiques individuels.

Ce point entre dans le cadre d'une réflexion approfondie sur la modification réglementaire des relations de travail entre les individus, qui fera l'objet d'un chapitre spécifique dans lequel nous verrons que, dans la mesure où les relations économiques entre les individus sont parfaitement contractualisées, ce problème devient consubstantiellement hors sujet.

Plus généralement, il convient, encore une fois de distinguer, *dans et à partir de quel espace* le comportement de harcèlement se situe. Par exemple, lorsque l'acte de harcèlement se situe sans ambiguïté dans le domaine public naturel (déclarations d'amour intempestives répétées devant l'habitation d'une personne), seule une nuisance objectivement mesurable peut être appréciée (par exemple le niveau sonore mesuré en décibels, ou lumineux en candelas,...). Par contre, lorsque le harcèlement intervient par voie téléphonique, de courrier postal ou électronique, les dispositifs policiers de *prévention défensive* évoqués précédemment pourraient alors être mis à la disposition de tout requérant concerné.

8.3. La liberté d'entreprise et d'activité

Contrairement à ce que pensent beaucoup de gens (généralement des personnes qui n'ont jamais été confrontées à la création d'entreprise), la *liberté d'entreprise* est quasiment inexistante en France, pour peu que nous prenions le mot *liberté* au pied de la lettre. En effet, la liberté d'entreprise prise dans son sens littéral, signifie que *n'importe qui* a le droit d'entreprendre *n'importe quelle activité* sans satisfaire à *aucune contrainte*. Nous venons de voir que la liberté d'expression est largement réduite par une réglementation répressive, mais cela n'est rien en comparaison de la liberté d'entreprise. En effet, le candidat à la création d'entreprise se trouve confronté à d'innombrables obstacles juridiques, créés de toutes pièces par la législation oligocratique afin de l'en dissuader. Les principaux sont les suivants :

1. Absence de libre accès juridique à l'activité professionnelle : 80% des professions sont réglementées, ce qui signifie que personne ne peut les exercer sans disposer d'un diplôme ou un agrément étatique
2. Frais d'établissements élevés : exercer une profession oblige à des formalités déclaratives qui peuvent s'élever jusqu'à 1.000 euros
3. Prélèvements obligatoires initiaux : dès inscription au registre de la profession concernée, le primo-entrepreneur se voit prélevé d'une somme d'environ 6.000 euros par les caisses sociales, au titre de d'assurances obligatoires, même s'il ne désire pas y souscrire
4. Réglementations et formalités administratives multiples entravant le fonctionnement quotidien : ces entraves sont tellement nombreuses qu'il serait trop long de les détailler.

Ce vaste sujet sera traité plus en détail dans un chapitre spécifique (*L'entreprise - p.289*), qui détaillera nos orientations en faveur d'une liberté totale d'entreprise.

8.4. La liberté de déplacement

Cette liberté qui, en première analyse, nous paraît pourtant acquise, se présente néanmoins en trompe l'œil à l'instar de la plupart de celles que nous avons étudiées précédemment. Nous ne traiterons dans ce chapitre que de la liberté de déplacement à l'intérieur des frontières, la circulation à l'extérieur des frontières devant faire l'objet d'un chapitre spécifique sur les thèmes de l'immigration et de l'émigration » (*Les relations extérieures - p.381*).

Il est vrai que, d'un point de vue *théorique*, la liberté de déplacement n'est pas réglementée en France et nous ne pouvons qu'y souscrire. D'un point de vue *pratique*, par contre, la situation est sensiblement différente. Essayons d'y voir un

peu plus clair en détaillant les réglementations d'usage des différentes voies de communication

La liberté routière : chacun s'accorde à considérer que le réseau routier est un bien commun parmi les plus fondamentaux (voire le plus fondamental), or l'État a concédé une partie de ce patrimoine collectif à des sociétés privées, sans même avoir engagé une consultation populaire préalable sur le sujet. Il importe d'affirmer avec force qu'en tant que *bien commun fondamental*, le réseau routier ne saurait être privatisé (même sous forme de privatisation déguisée) et que son libre accès doit faire partie des *libertés naturelles* de chaque citoyen. Dans le cadre de la société future, nous nous prononçons donc pour le retour des surfaces dites *autoroutières* dans le giron de la gestion collective de la voirie et, de ce fait pour leur gratuité totale, en tant que *service public* de première nécessité.

De plus, nous considérons que lesdites autoroutes, de même que les routes ordinaires, font partie de l'espace public naturel et qu'à ce titre, elles devraient pouvoir être empruntées par tout moyen de locomotion terrestre motorisé ou non et être équipées de pistes dédiées à chaque type de véhicule.

La liberté fluviale : La loi sur l'eau de 1992 garantit la libre utilisation des cours d'eau sous réserve des différents règlements de police, ce qui revient à dire que de tels règlements (c'est à dire édictés discrétionnairement par des salariés de l'état) peuvent restreindre leur utilisation. De même la loi dit que « *Le Ministre chargé des voies navigables prend les règlements particuliers applicables sur les fleuves, rivières et canaux. Leur lit appartient à l'État* ». Il est évident que nous sommes confronté ici au fameux stratagème juridique déjà plusieurs fois dénoncé, qui affirme une liberté d'un côté tout en la restreignant de l'autre. Si, comme il est dit dans la loi, *le lit du fleuve appartient à l'État*, cela veut clairement dire qu'il appartient de fait à la collectivité et que c'est donc un espace public naturel, qui ne pourrait donc être soumis à un règlement intérieur spécifique, compte tenu des différenciations d'espaces établis par la société future. Nous nous trouvons donc ici dans un cas de figure identique à celui de la voirie routière, pour laquelle nous avons envisagé la

nécessité d'un code réglementant la circulation sans avoir à en réglementer l'accès. En conséquence, nous ne voyons pas de raison d'avoir une position différente pour ce qui concerne les voies fluviales.

La liberté aérienne : le même raisonnement s'applique au domaine aérien qui devrait être déclaré bien commun, donc *espace public naturel*, et, par conséquent, libre d'accès à tout type d'engins volants, sous réserve du respect des règles de circulation.

8.5. La liberté de consommation et de vente

Nous sommes plongés dans une société où la *consommation* fait office de nouvelle religion. Bien plus, la notion de consommation est elle-même en passe de supplanter la notion de *liberté*, *l'acte de consommer* devenant ainsi le synonyme parfait d'un *acte de liberté*. Dans ces conditions, c'est la signification initiale même du mot *liberté* qui risque d'être remplacée par une acception nouvelle, à savoir *liberté* = pouvoir de consommer. Cette équivalence, déjà évoquée dans nos considérations générales sur le thème de la liberté individuelle, sera plus particulièrement étudiée dans le chapitre intitulé « *liberté négative versus liberté positive* » (*Qu'est-ce que la liberté individuelle ?* – p.102).

En attendant, dans cet univers apparemment illimité de la réglementation de la consommation (consultable dans les quelques 3.000 articles du Code de la consommation) et dont l'étude critique nécessiterait un ouvrage particulier, un cas mérite d'être soulevé immédiatement : celui de la *vente d'être humain*. Le problème semblerait pourtant réglé d'avance à la simple lecture de notre corpus législatif n'autorisant bien évidemment pas la vente d'un être humain contre son gré, mais l'affaire se complique cependant si nous envisageons le cas, théorique certes mais pas impossible, de la vente d'un être humain *avec son consentement*. L'esclavage constituant une atteinte objective à l'intégrité physique de l'individu, il en va tout autrement dans le cas où cet individu se mettrait lui-même en vente en contrepartie d'une somme d'argent, d'un bien ou d'une prestation et dans le cadre d'un contrat stipulant un

certain nombre de clauses d'application ou résolutoires. Il semblerait que, dans ce cas de figure, la force publique soit tenue de garantir la bonne exécution de ce contrat, au même titre que n'importe quel autre contrat d'échange. Un cas similaire a été soulevé concernant un individu qui consentirait à subir une atteinte à son intégrité physique ou matérielle dans le cadre d'un contrat pour telle ou telle raison (masochisme par exemple).

De ce point de vue, la notion de nuisance objectivement mesurable devrait alors être précisée par l'exclusion du cas où cette dernière serait perpétrée avec le consentement du *nuisé*, voire à sa demande. Ainsi un contrat ayant pour objet ou conséquence directe la réalisation d'une nuisance objective envers autrui ne serait pas illégal si la nuisance concernait l'un des co-contractants. Cette occurrence pourrait sembler marginale, mais il nous a paru nécessaire de l'étudier et d'en déterminer les accessoires juridiques afin d'être exhaustif et de la replacer dans le cadre de l'application nos principes de base

8.6. La liberté de recherche

Il semble nécessaire, dans un premier temps de définir ce qu'il faut entendre par *recherche* et ce que nous pouvons y inclure. De ce point de vue, nous conviendrons de nommer *recherche*, toute entreprise individuelle ou collective destinée à mettre en œuvre des expérimentations dans le but de découvrir des phénomènes ou des données encore ignorées par la connaissance actuelle. Ainsi la recherche peut être entreprise dans presque tous les domaines de l'activité humaine, que ce soit d'un point de vue pratique ou théorique. En première analyse, cette action, si elle ne génère pas de nuisance objectivement mesurable, ne semble pas devoir être réglementée. Car, en dehors de cas extrêmes tels le fait de disséquer vivant un individu sans son consentement, ou, de cas moins extrêmes tels l'expérimentation générant une pollution constatable dans le domaine d'autrui, les actions de recherche de nature à provoquer une nuisance objective directe sont assez peu nombreuses et relativement faciles à identifier.

Dans la réalité, la plupart des actions de recherche généralement mises en cause du point de vue de la nuisance relèvent en fait de la *nuisance par destination*, ou pour employer une dénomination plus *constitutionnelle* de l'application du principe de précaution (mal) défini dans la charte de l'environnement de 2004, et pouvant s'appliquer à une notion élargie de l'environnement, à savoir l'espèce humaine dans son ensemble. C'est le cas notamment de la recherche génétique qui, lorsqu'elle débouche sur des expériences modifiant le génome animal (clonage) ou végétal (OGM), peut être contestée pour ses conséquences éthiques, ou sanitaires.

Cas des OGM : afin d'être parfaitement objectifs, nous devons reconnaître que la nocivité pour l'être humain des aliments génétiquement modifiés n'est pas indubitablement prouvée. Par ailleurs, il semble évident que leur ingestion relève du libre arbitre du consommateur et ne peut donc être considérée comme une nuisance objective intrinsèque. L'affaire se complique toutefois si nous considérons les problèmes de voisinage des cultures transgéniques avec les cultures traditionnelles et l'éventuel interférence sur la biodiversité de la flore microbienne dans l'espace d'autrui. Sur ce plan également, nous devons reconnaître que rien n'est irréfutablement prouvé, alors même que de récentes études semblent montrer que, loin de créer une nuisance, la proximité de cultures de maïs OGM réduirait la population d'insectes ravageurs (notamment les pyrales) dans les parcelles voisines non OGM. Quoiqu'il en soit, et dans l'état actuel de la connaissance scientifique, la nuisance objective ne peut être rigoureusement démontrée, seul un principe de précaution anticipant une nuisance putative par destination pourrait être évoqué. Compte tenu de notre principe de la nuisance objectivement mesurable, cette argumentation ne pourrait donc pas être retenue pour décider d'une réglementation de la recherche dans ce domaine pour la société future.

Cas du clonage : dans ce cas non plus, nous ne pouvons arguer de la nuisance objective pour réfuter le clonage et toutes autres manipulations génétiques, d'autant que de nombreux arguments scientifiques sont avancés par les partisans de la

recherche génétique pour démontrer qu'elle est nécessaire au progrès de la médecine et de la santé humaine.

Nous nous trouvons donc confrontés à un problème dans la mesure où, souhaitant nous prononcer contre les manipulations génétiques, nous ne trouvons pas d'arguments compatibles avec nos principes de limitation de la liberté individuelle par la seule nuisance objectivement mesurable. Nous pourrions alors envisager de distinguer une recherche fondamentale totalement libre et une recherche appliquée réglementée. Après réflexion il s'avère qu'il serait difficile de réellement contrôler la séparation de ces deux recherches, d'une part, et que, si nous y parvenions, cela reviendrait à interdire de fait la recherche fondamentale puisque nous voyons mal l'intérêt qu'aurait un chercheur à découvrir la réalité d'un processus qu'il ne pourrait pas mettre en œuvre dans une application pratique, d'autre part. Enfin, l'interdiction de la recherche appliquée pour certains domaines, ne réglerait pas le problème de l'argumentation de cette interdiction.

En continuant de réfléchir à cette question, nous parviendrions probablement à la conclusion qu'une interdiction de la recherche génétique, c'est à dire une limitation de la liberté individuelle (ou collective) dans l'action d'expérimentation, ne peut se justifier sur la base d'un motif de nuisance sans faire intervenir des paramètres subjectifs, aléatoires ou non avérés. Nous serions alors amenés à nous fonder sur un *axiome d'éthique* - caractérisant notre interaction avec la nature et l'environnement - qu'il serait alors impératif d'inscrire en préambule de la Constitution pour pouvoir être pris en compte d'un point de vue principal dans l'élaboration de la loi. Cet axiome devrait affirmer que, le monde vivant étant le fruit de la nature, nous refusons toute manipulation scientifique visant à modifier l'organisation naturelle des cellules humaines, animales et végétales. Après réflexion, il conviendrait également d'associer la *matière* à cette interdiction de manipulation. Les manipulations cybernétiques, électroniques, concernant notamment l'intelligence artificielle, resteraient

cependant libres car n'intervenant pas sur des éléments naturels.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de bien distinguer ce qui relève de la manipulation et ce qui relève de la *réaction chimique*, du *croisement* ou de la *sélection*. Dans le cas d'une réaction chimique, en effet, il ne s'agit que de la mise en relation de deux éléments et non de la modification de l'organisation interne de chaque élément par l'action humaine. Il en va de même pour la sélection et le croisement, autant de phénomènes pouvant se dérouler, par ailleurs et de façon naturelle, dans l'environnement ordinaire.

Cette position axiomatique nous paraît correspondre parfaitement au sujet traité, en ce sens qu'elle écarte tout débat contradictoire, ce même débat ayant été jugé par avance incapable de fournir une conclusion rationnelle. Cette position, par définition non discutable, serait donc à ranger dans la catégorie des idées fondatrices de la nouvelle Constitution, au même titre que la conception générale de la liberté individuelle dont nous traitons ici et du pouvoir citoyen, que nous développerons dans un chapitre spécifique (*Le concept du pouvoir citoyen – p.247*).

8.8. La liberté de construction

Un début d'analyse a déjà été amorcé au chapitre *Qu'est-ce que la liberté individuelle* (p.69) que nous pourrions poursuivre sur la base de l'énoncé suivant : « *Compte tenu qu'elle ne peut générer une nuisance objectivement mesurable, la liberté de construction devrait être totale. Toutes les réglementations concernant l'habitat privé devraient être invalidées, ainsi que toutes normes techniques ou esthétiques. Reste à étudier la pertinence d'établir, en quantité limitée, des zones protégées à caractère historique ou patrimonial soumises à réglementation publique* ». Cette position, qui concerne la construction privée dans le domaine privé, doit cependant être complétée pour ce qui concerne la construction publique dans le domaine privé, et la construction privée dans le domaine public.

La construction publique dans le domaine privé. L'article 17 de la DDHC dit ceci : *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* Comme dans le cas de l'article 11 qui, dans la même phrase, affirme une chose et son contraire, à savoir le caractère *sacré* de la liberté d'expression, d'une part, et sa restriction drastique, d'autre part, l'article 17 maltraite le droit *sacré* de la propriété individuelle en le soumettant au bon vouloir de l'État tout puissant.

Dans un cas comme dans l'autre, il serait temps de dénoncer ces artifices anti-démocratiques de la rédaction constitutionnelle, et, pourquoi pas, de le faire devant un tribunal populaire à créer pour la circonstance, sous l'accusation caractérisé de *formulation trompeuse*, au même titre qu'un contrat ordinaire peut l'être pour dol ou vice du consentement devant une juridiction commerciale ou civile.

Mais si les termes utilisés dans cet article 17 témoignent de la duplicité du rédacteur, ils révèle également son mépris affiché pour l'intelligence populaire, encouragé néanmoins par le fait peu contestable que l'individu ordinaire a d'autres chats à fouetter qu'à épilucher au quotidien les termes de la Constitution. Car il est quand même stupéfiant qu'après avoir signifié la *propriété* comme étant un droit *inviolable et sacré* (termes péremptoires au plus haut point), et après en avoir même fait un *droit naturel et imprescriptible* dans l'article 2, cette même propriété puisse être aliénée un peu plus loin par une nécessité publique *non définie*, mais *légalement constatée* !

Une fois de plus, la Constitution s'efface devant la loi aléatoire reconnaissant ainsi qu'elle n'est qu'un *bout de chiffon* sans autre pouvoir que celui de fourvoyer le peuple. Cela n'est pas, bien évidemment, notre conception de la Constitution qui devrait, au contraire, fixer le cadre de la loi et prévaloir sur elle. Dans le cadre de l'établissement de la société future, nous conviendrons donc d'inscrire dans la Constitution l'impossibilité pour la collectivité d'exproprier un citoyen sous aucun motif de nécessité publique, nonobstant les dispositions

générales sur la gestion du foncier qui seront étudiées au chapitre *Agriculture et gestion du foncier* – p.389.

La construction privée dans le domaine public. La possibilité marginale, pour tout individu, de construire librement dans le domaine collectif naturel doit être étudiée sans a priori. Cette latitude qui, de prime abord, peut paraître saugrenue se révèle, à l'étude, porteuse d'un élargissement intéressant pour la liberté d'expression. S'il convient de rejeter fermement, et conformément à nos principes, toute construction générant une nuisance objectivement mesurable, nous ne voyons pas de raison d'interdire l'édification d'une installation matérielle qui n'en générerait pas, celle-ci pouvant alors être assimilée à une certaine forme d'expression de l'individu auteur.

Cette liberté d'expression dans l'espace public naturel étant ainsi affirmée, il ne subsisterait dès lors aucune objection à la construction individuelle à l'intérieur de celui-ci. Les conséquences de cette liberté nouvelle et originale seraient principalement de deux ordres : 1/la non-propriété personnelle de toute chose édiflée, et 2/la liberté pour tout individu de déconstruire toute même chose ainsi édiflée. Parallèlement, nous pourrions convenir qu'il deviendrait objectivement nuisible à la collectivité que l'espace public naturel soit totalement encombré par un nombre incalculable de constructions. Dans ces conditions, l'idée pourrait alors être émise que des espaces réservés aux constructions libres soient délimités dans les espaces publics naturels et approuvés par les agoras locales (voir chapitre *Le concept de pouvoir citoyen* – p. 301), afin que les individus puissent avoir le loisir de s'exprimer plastiquement et architecturalement en toute liberté et sous le contrôle d'assemblées garantes du pouvoir citoyen.

8.9. La liberté de port d'arme

Au delà de cette formule générique, il faut considérer plusieurs domaines de liberté s'enchaînant en cascade : celui de les fabriquer (et quelles armes ?), celui de les distribuer, celui de les posséder, celui de les porter et celui de les utiliser. Car le débat ne doit pas porter essentiellement sur les libertés finales, qui sont les plus visibles, polémiques et les plus couramment

évoquées. Une première déclinaison logique de nos principes serait de considérer que le port d'une arme par un individu ne crée pas de nuisance objectivement mesurable et qu'il n'y a donc pas lieu de le restreindre dans l'espace public naturel. D'autant que le fait d'être armé représente une certaine garantie de sécurité pour l'individu confronté à une éventuelle attaque ou agression. Quant à sa réglementation dans l'espace privé ou l'espace public optionnel, il dépendrait du règlement intérieur édicté par le gestionnaire du lieu considéré.

Cette position peut toutefois fait débat dans la mesure où serait mis en avant le fait que les armes à feu sont des objets de nuisance par destination parmi les plus redoutables et les plus flagrants qui soient. Sur le fondement de cette observation peu contestable, nous pourrions nous demander si notre rejet par principe de la nuisance par destination en tant que justification de la limitation de la liberté individuelle, ne devrait pas subir une exception pour ce qui concerne les armes à feu. Considérant qu'un principe qui accepte une exception n'est plus tout à fait un principe et s'approche dangereusement d'une dérive le conduisant à ne plus en être un du tout, nous devons chercher à établir un principe corollaire d'égale importance qui permettrait de contrebalancer le premier.

Il est utile de rappeler cependant que, dans le cadre de la législation actuelle, la sécurité des personnes dans l'espace public naturel relève d'un monopole du service public de la sécurité intérieure, et que c'est à ce titre que le port d'armes par des individus ordinaires dans ce secteur n'est pas autorisé. Mais force est de constater que ce monopole ne s'accompagne pas de la garantie d'une présence préventive de tous les instants et dans tous lieux. D'où l'idée de décréter l'espace public naturel en tant qu'*espace pacifié*, et, de ce fait, devant être exempt de tout signe ostensible, ou occulte, de présence d'armes. Dans cette optique, il faudrait alors que les acteurs du service public de la police soient également non-armés, comme cela est déjà le cas dans certains pays.

Mais le dilemme sur ce délicat sujet n'est pas mince ! Il convient donc de se donner le temps d'y réfléchir en y incluant les domaines précités de la fabrication et la distribution. Il

apparaît que cette réflexion doit également être reliée à nos orientations en terme de sécurité extérieure et de défense du territoire. Enfin, ce débat devra analyser en profondeur les causes de la violence civile et envisager tout un ensemble de dispositions législatives tendant à en minimiser les causes. Le lecteur pourra se reporter à une analyse en plus en profondeur de ce sujet dans le chapitre *Considérations sur l'évolution souhaitable du code pénal* – p. 237.

8.10. La liberté des soins

Ce sujet concerne notamment les vaccinations, la psychiatrie, les affections lourdes, l'acharnement thérapeutique et la médicalisation de fin de vie.

Les vaccinations. La liberté des vaccinations est une revendication qui n'est pas nouvelle et à laquelle nous souscrivons bien entendu sans aucune réserve. L'obligation de se soumettre aux vaccinations obligatoires constitue une *obligation de faire en dehors de toute contingence*, ce qui est contraire à nos principes fondateurs. Nous devons toutefois prendre en compte l'argument selon lequel la non-vaccination pourrait être invoquée comme étant un acte de nuisance objectivement mesurable, mais nous l'écartérons rapidement en faisant observer qu'en cas d'épidémie, la supposée contamination ne pourrait s'effectuer qu'envers des non-vaccinés, qui auraient choisi *librement* de ne pas l'être et donc d'assumer pleinement le risque de la maladie et de sa non-prise en charge par la collectivité.

La psychiatrie et l'internement d'office. Nous nous prononçons fermement contre toute privation de liberté individuelle au prétexte d'un diagnostic établi par un (ou plusieurs) médecin(s) psychiatre(s) établissant un éventuel dysfonctionnement mental d'un individu et décrétant discrétionnairement la nécessité de son enfermement en vue de lui administrer des traitements contre son gré. Nous avons convenu d'affirmer qu'aucun traitement médical ou paramédical ne saurait être décidé sans *l'accord avéré* de l'intéressé. En l'absence d'actes objectivement nuisibles envers autrui, aucun individu ne peut être privé de sa liberté. A

l'inverse, un individu ayant perpétré un acte nuisible ne peut être exonéré de procès judiciaire au prétexte d'une soi-disant irresponsabilité établie par un expert en médecine psychiatrique. Seule la nuisance réelle dans ses dimensions quantitative et qualitative doit être prise en compte pour décider de la peine infligée, nonobstant d'éventuels facteurs minorants tels l'intentionnalité et la préméditation, pour lesquels la situation mentale de l'intéressé pourrait toutefois être invoquée. Ce sujet est approfondi dans le chapitre spécifiquement consacrée à l'organisation de la Justice (p.173).

Les affections lourdes. Nous préconisons d'inscrire dans la Constitution, le principe de *liberté totale des soins médicaux*, c'est à dire le droit de chacun à accepter ou non les protocoles proposés par les différents opérateurs de la santé, qu'ils relèvent d'une pratique publique ou privée (voir chapitre *Le service public de la santé* - p. 451) Car le système actuel, bien que n'établissant pas d'obligation légale explicite, contraint de fait les malades atteints d'affections lourdes à accepter les traitements de l'industrie pharmaceutique et hospitalière sous peine d'aller au devant de problèmes presque plus graves que ceux spécifiquement créés par l'affection elle-même. En effet, le Code de la santé publique prévoit explicitement que « *si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre un traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables* ».

Bien plus, l'avis émis en 2005 par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) laisse la porte ouverte au *traitement forcé* grâce, encore une fois, à la psychiatrie qui peut très bien établir l'irresponsabilité du patient. Cet avis, en effet indique qu'*il reconnaît le droit d'un patient « conscient et lucide » à refuser un traitement, même quand la conséquence peut en être la mort ou la perte significative de ses chances de guérir*, ce qui revient à dire que si le patient n'est pas reconnu conscient et lucide, il peut être privé du droit à l'autodétermination de ses soins. De plus, en creusant encore le problème, nous découvrons rapidement l'importance sous-jacente des enjeux et des intérêts financiers de l'industrie médico-pharmaceutique. Pour sa part, le Professeur Henri Joyeux, cancérologue à Montpellier, a déclaré

à maintes reprises que « *ce sont des intérêts financiers gigantesques qui permettent d'expliquer que la vérité scientifique soit encore aujourd'hui trop souvent occultée* ».

L'acharnement thérapeutique et la médicalisation de fin de vie. Dans le même ordre d'idée que précédemment, nous nous prononçons contre l'acharnement thérapeutique ainsi que contre la médicalisation systématique de la fin de vie. Actuellement, dans les faits et en dehors de toute législation explicite, ce sont des tiers qui décident de l'hospitalisation et la continuation des soins sur les personnes très âgées (plus de 90 ans) en lieu et place de l'intéressé lui-même. Le principe d'octroi quasi-automatique du statut de tutelle ou de curatelle sur les personnes âgées doit être aboli, l'existence même de ces statuts de droit exorbitant devrait d'ailleurs être remis en question dans le cadre d'un réexamen des procédures judiciaires.

8.11. La liberté de procréation, IVG et GPA

Ce sujet, qui semble entrer à priori pleinement dans le cadre des options prises quant à la liberté de comportement, est réalité beaucoup plus complexe et polémique qu'il n'y paraît au premier abord. En effet, les conséquences d'une décision d'enfanter ou de ne pas enfanter paraissent, en première analyse, exemptes de toute nuisance objectivement mesurable envers autrui et, de ce fait, aucune réglementation ne semblerait devoir s'y appliquer. Bien que nous soyons convaincus de l'urgence démographique et du problème crucial posé par la confrontation prochaine d'une humanité de dix milliards d'individus avec une planète délestée de ses principales ressources naturelles, nous ne pouvons que réaffirmer notre principe de liberté de la procréation, en rejetant par avance toute disposition législative coercitive pénalisant la natalité. Cette position, respectant la liberté de comportement, n'exclut pas, bien au contraire, que nous nous prononcions pour l'abolition de toutes les mesures favorisant la natalité, notamment sous forme d'aides financières diverses aux parents géniteurs. Cette option, inspirée par la prise en compte du *péril démographique* évoqué plus haut, nous pousse même à

dépasser le stade de la neutralité en envisageant l'instauration d'un système incitatif à la non-procréation par l'octroi d'allocations versées aux femmes non génitrices.

Nous voyons donc que la liberté de décision d'enfanter n'est pas contestable niveau des principes mais que le sujet se complexifie dès que nous en abordons les conséquences concrètes. En effet, la gestion de la grossesse par une femme enceinte (et, conjointement par le géniteur mâle) relève d'une liberté différente de celle de la décision de fécondation, en ce sens qu'elle peut, selon l'éthique adoptée par la Constitution, concerner non pas seulement l'intéressée, mais également une tierce personne, c'est à dire l'enfant lui-même.

En considérant le problème sous cet angle, nous sommes amenés à débattre de la notion-même de personne humaine et à définir clairement le stade à partir duquel un fœtus peut être considéré comme un individu à part entière, c'est à dire pouvant bénéficier d'une garantie constitutionnelle protégeant son intégrité physique.

C'est ainsi que l'interruption volontaire de grossesse (IVG), qui est souvent présentée comme un acquis de liberté pour les femmes, doit être ré-étudiée en tenant compte de la problématique précitée. De ce point de vue, trois positions peuvent être soutenues :

1^{ère} position : Si la Constitution considère qu'un fœtus doit avoir le statut d'être humain dès sa conception, l'IVG devient alors un acte de nuisance objectivement mesurable attentant à l'intégrité physique d'autrui par sa manifestation la plus extrême, à savoir l'acte de tuer. Bien plus, une interruption causant la mort du bébé pour cause soi disant *médicale* doit être rejetée au motif qu'elle constitue également un acte de tuer pour le praticien qui l'effectue.

Cette position considère que les arguments médicaux ne sauraient constituer des preuves avérées ou des certitudes objectives, et ce autant dans le domaine de la détermination du point de départ de la vie humaine que dans celui de juger de la validité d'un infanticide pour raisons de santé. Pour ce qui concerne le premier point, le grand nombre d'évaluations

discordantes qui agitent le corps médical pour décider du moment à partir duquel un fœtus devrait acquérir le statut d'être humain témoigne de l'impossibilité de répondre avec certitude à cette question. Pour ce qui concerne le deuxième point, il apparaît qu'aucun diagnostic ne peut être livré avec suffisamment de certitude lors d'un accident de grossesse pour affirmer que la destruction du fœtus va pouvoir à coup sûr guérir la mère, et que, d'autre part, aucun principe ne permet de choisir une vie contre une autre. La mission de la médecine doit être affirmée comme étant une mission curative qui se limite à soigner les deux personnes indépendamment et sans autre considération.

Compte tenu de notre préoccupation démographique, cette option devrait naturellement s'accompagner, au plan social, d'une large information et diffusion de tous les moyens de contraception. Elle marque également une volonté de renforcer la lucidité des femmes qui, sachant qu'une grossesse démarrée se transformera inéluctablement en naissance, sauront exactement à quoi s'en tenir et seront tenus d'agir en personnes réellement responsables.

2^{ème} position : Cette position se situe à l'opposé de la précédente. Elle considère que le fœtus n'a pas d'existence propre avant son expulsion dans le monde extérieur et, par voie de conséquence, qu'il fait partie intégrante du corps de la femme enceinte, au même titre qu'un organe, un aliment en transit, ou une excroissance quelconque. De ce fait, la femme enceinte aurait tout pouvoir sur lui, et pourrait interrompre le processus de gestation à sa guise, avec les moyens et au moment de son choix. Afin de respecter la liberté de comportement et de choix, les praticiens du service public, ou privé, ne seraient pas tenus individuellement de répondre à une demande d'IVG.

Du point de vue démographique, cette option présente l'avantage d'aller dans le sens d'une limitation maximale de la procréation sans intervention de lois coercitives.

3^{ème} position : Cette position est intermédiaire entre les deux premières et reprend le dispositif actuellement en vigueur en autorisant l'IVG avant 12 semaines, donnant ainsi le statut d'être humain et assurant la protection du fœtus après ce délai.

Il est très difficile de se déterminer entre ces trois options, chacune recueillant des avis favorables en nombre insuffisant. Il ressort toutefois, de ce débat non conclu, la nécessité d'inscrire dans la Constitution une option éthique, axiomatique, et, à ce titre, fondatrice, définissant clairement le *statut d'être humain* et les modalités de détermination de son état-civil. Ceci afin de pouvoir déterminer avec exactitude le moment à partir duquel il bénéficiera de toute la protection de la loi contre les nuisances objectivement mesurables.

Concernant la gestation pour autrui (GPA) et la procréation médicalement assistée (PMA), le problème se pose de façon différente selon les techniques employées. Les appellations génériques de GPA et de PMA regroupent en réalité une multitude de pratiques cliniques et biologiques, dont certaines sont à la limite de la manipulation génétique.

Notre position est de considérer que, tant qu'il n'y a pas de manipulation génétique au sens où nous l'avons définie dans le chapitre *Les domaines de la liberté individuelle - La recherche* (p.89), c'est à dire tant que ces pratiques n'entraînent pas une modification de l'organisation et du contenu naturels du génome, elles relèvent du libre contrat entre les individus et n'ont donc aucune raison d'être réglementées. Les arguments utilisés dans les pays qui proscrivent la GPA (dont la France) relèvent de considérations morales qui sont affirmées et non fondées sur un véritable principe éthique. Les arguments selon lesquels certaines femmes seraient tentées de porter un enfant pour autrui dans un but purement financier et en non-respect du droit du travail actuel, nous apparaissent sans objet compte tenu des orientations indiquées au chapitre consacrée à l'entreprise et aux contrats commerciaux (p.289). Le terme de *marchandisation du corps humain* nous semble également irrecevable dans la mesure où, ainsi que nous l'avons déjà précisé, le consentement des protagonistes d'un contrat prévaut sur l'éventuelle nuisance causée par la suite à l'un d'entre eux. Seule pourrait être évoquée une nuisance vis à vis de l'individu destiné à être conçu, mais nous n'avons pas encore imaginé qu'une décision de conception par des

géniteurs puisse être évaluée comme étant susceptible de causer une nuisance à celui qui est en instance d'être conçu.

Enfin l'argument selon lequel l'obtention d'un enfant par un couple de deux personnes du même sexe, rendue possible par ces techniques, serait nuisible à l'éducation, à la santé mentale ou à l'équilibre affectif de l'enfant nous semble relever d'un parti pris arbitraire témoignant de la soumission à un *ordre moral* de la pire espèce qu'aucune étude concrète et objective ne vient par ailleurs appuyer.

Au plan démographique, il est évident qu'une libéralisation totale des ces pratiques conduirait à un certain encouragement de la natalité, mais ces phénomènes nous paraissent suffisamment marginaux pour ne pas poser de problème en tant que tels. D'une façon générale, nous ne pouvons déconnecter totalement la liberté de procréation de la problématique démographique, mais notre option fondamentale privilégiant la liberté individuelle ne nous permet pas beaucoup de marge de manœuvre dans ce domaine, sous réserve d'engager un débat sur la pertinence, ou pas, d'inscrire dans la Constitution un principe de *péril démographique*, qui préciserait, par exemple, que la procréation au delà d'un certain nombre annuel d'individus (à déterminer) génère inéluctablement une nuisance objectivement mesurable (manque de nourriture, et donc mortalité) pour les êtres à venir et ceux existants.

Par ailleurs, notre position sur ce sujet pourrait être sensiblement infléchie si nous considérons que notre positionnement en faveur d'un strict respect de la liberté individuelle permettant d'utiliser toutes les techniques scientifiques dans la limite d'une intervention sur le génome, omet, en réalité, de prendre en compte la problématique spécifique de l'être en gestation et de l'individu final procréé par ces techniques. En effet, si d'un point de vue de la liberté de contracter entre les individus nous pouvons considérer que l'acte de gestation pour autrui ou de procréation médicalement assistée ne génère pas de nuisance objectivement mesurable, il n'en reste pas moins vrai que ce type de procréation n'est pas conforme au cycle naturel de la vie humaine. Du point de vue

de l'enfant ainsi créé, nous pouvons raisonnablement nous poser la question de l'existence d'une perte objective d'identité ou d'humanité, qui, d'une certaine façon, pourrait s'apparenter à une perte d'intégrité physique proche de celle que nous avons précisément définie pour poser le principe de la nuisance objectivement mesurable. Un être créé à partir d'un spermatozoïde issu d'une masturbation anonyme, puis mis en présence *in vitro* d'un ovocyte prélevé aléatoirement, fécondé et démarré en éprouvette pendant plusieurs semaines, et enfin implanté dans l'utérus d'une femme donnée, serait possiblement en droit de faire valoir un préjudice pour atteinte à une forme d'intégrité dont les éléments, certes, manquent encore aujourd'hui pour déterminer la nature exacte, mais qui pourrait sans doute trouver une définition juridique claire si ces pratiques se développaient.

Compte tenu de l'importance de ce problème, nous jugeons qu'il est nécessaire que tous les protagonistes de l'opération de procréation envisagée se connaissent parfaitement et qu'il existe entre eux des liens affectifs avérés. Malheureusement, il apparaît, à l'étude, que ces éléments ne peuvent être établis de façon certaine tant les possibilités de masquer la réalité sont grandes, notamment par le mode de financement des contrats ou les diverses attestations de complaisance. Par ailleurs, des enquêtes approfondies paraissent exclues pour des raisons évidentes de lourdeur et d'intrusion dans la vie privée. Vu ainsi, l'affaire nous apparaît bien délicate à trancher. C'est pourquoi nous conviendrons finalement de nous en tenir, provisoirement, à une position intermédiaire autorisant uniquement l'insémination artificielle *directe*, c'est à dire excluant toute phase intermédiaire *in vitro*, la pénalisation portant principalement sur les praticiens et les gestionnaires d'équipements plutôt que sur les utilisateurs finaux.

8.12. La liberté de pensée

Il en va de la liberté de pensée comme il en va de la liberté d'expression, à savoir qu'elle est affirmée comme étant absolue, mais, dans les faits, elle n'est pas protégée contre amputations que la loi peut lui faire subir. Faisant montre de

son habituelle et hypocrite candeur, le législateur n'a même pas pris la peine de la mentionner, au prétexte sans aucun doute qu'elle irait de soi et que, techniquement, aucune disposition réglementaire ne saurait guider la pensée humaine dans le sens voulu du bien public et de l'intérêt commun. Et pourtant, il s'avère, en étudiant de plus près le mécanisme de la pensée, que ce dernier est en grand partie conditionné, voire précédé, par celui de l'expression. En effet, tous les travaux scientifiques sur l'évolution de l'espèce humaine démontrent que c'est la structuration et le développement du langage, donc de l'expression, qui ont permis le développement de la pensée. En termes raccourcis, sans expression, pas de pensée !

Vu de cette façon, et tous les autocrates l'ont d'ailleurs parfaitement compris, il suffit de juguler l'expression pour juguler la pensée. Il est, en effet, illusoire de considérer que l'individu puisse développer une pensée autonome s'il ne dispose pas de la liberté de s'exprimer. En fin de compte, en réglementant la liberté d'expression, c'est la pensée que le pouvoir autocratique vise à réglementer.

Cette évidence n'en est malheureusement pas une pour la raison, elle-même évidente, que l'oligarchie autocratique fait tout pour la masquer. C'est pourquoi nous affirmons fermement que *toute atteinte à la liberté d'expression doit être assimilée à une atteinte à la liberté de pensée, et même au droit de penser*. La radicalité de cette critique permettra de mieux cerner, à la fois les mécanismes qui président à la mise en place des législations limitant le droit d'expression et d'opinion et, également, les incidences de ces mêmes mécanismes sur l'évolution des modes de pensées majoritaires et des idéologies dominantes.

8.13. Liberté négative et liberté positive

la *Liberté* est un concept opaque, relatif et multiforme dont la rédaction de définition est l'une des plus inconfortables pour les éditeurs de dictionnaires. Le Petit Robert ne décline pas moins d'une dizaine de formulations dont l'éloignement entre chacune d'entre elles ne peut que plonger le lecteur novice dans une troublante perplexité. En effet, entre cette définition :

« la situation d'une personne qui n'est pas sous la dépendance absolue de quelqu'un » et celle ci « le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi » il existe une large zone d'incertitude que la Constitution elle même se garde bien de circonscrire. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par exemple, mis à part le fait incontestable qu'elle met fin à l'essentiel de l'arbitraire de l'Ancien Régime, consacre plus le droit et la liberté du nouvel État et de la République, que ceux de l'individu (ou du citoyen). Le texte du 4 octobre 1958, pour sa part, cite le mot liberté dix fois, mais ne le définit pas une seule fois.

Une première acception du terme, qui sous-tend une bonne partie de sa signification, fait référence au fait que le citoyen est libéré des chaînes de tout esclavage et qu'il bénéficie des mêmes droits que son voisin. Cette confusion entre la notion de liberté et de celle d'égalité est courante et permet de transférer une problématique délicate à cerner, celle de la liberté, vers une notion beaucoup plus claire, celle de l'égalité de tous devant la loi. La liberté devient donc assez souvent, dans l'esprit commun, synonyme d'égalité. Autrement dit, l'homme moderne est libre par rapport à l'homme de l'Antiquité qui était régulé par une loi à deux vitesses, celles des maîtres et celle des esclaves, ou par rapport à l'homme de l'Ancien régime, régulé par celle des privilégiés et celle des manants.

La deuxième acception, la seule nous intéresse ici, concerne la liberté individuelle. Nous remarquerons tout d'abord que si le mot liberté est cité dix fois dans la Constitution de 1958, le terme *liberté individuelle*, par contre n'est pas cité une seule fois. Le législateur, manifestement, a répugné à associer l'adjectif *individuelle* au substantif *liberté*, sans doute pour éviter d'avoir à manipuler un concept par trop encombrant, voire susceptible de se retourner contre lui. Malgré cela, l'oligarchie peut difficilement faire l'économie d'un traitement politique de la liberté individuelle au quotidien, et, pour ce faire, a du s'employer à détourner cette notion de sa signification originelle.

La *liberté individuelle*, en effet, est au cœur même de la

problématique constitutionnelle puisque le premier acte d'une société humaine qui décide d'organiser sa vie collective autour d'un contrat social, c'est précisément de restreindre la liberté individuelle de chaque membre de la communauté par rapport à celle dont il jouissait avant l'établissement d'un tel contrat. Ainsi, la liberté individuelle de l'homme sauvage, c'est à dire la liberté naturelle dont parlait J.J. Rousseau, n'a de limites que celles que la nature lui impose et ce n'est qu'à partir du moment où l'homme sauvage entre en société et écrit une Constitution, qu'il accepte une certaine restriction de sa liberté naturelle. L'amplitude de cette restriction de liberté individuelle est donc l'un des fondements essentiels de toute Constitution, l'enjeu étant très précisément de savoir où placer le curseur de cette amplitude et en fonction de quels principes.

Cette liberté originelle dont nous parlons, la liberté naturelle de Rousseau, est également dénommée *liberté négative* par certains philosophes, mais nous choisirons plutôt de la nommer *liberté théorique*. Elle désigne tout simplement le champ laissé libre à l'individu par rapport aux contraintes et interdictions édictées par la loi collective. Vu ainsi, c'est la Constitution qui va se substituer, en quelque sorte, à la Nature pour limiter la liberté de l'individu.

Ce type de liberté diffère radicalement d'une autre liberté, que les mêmes philosophes ont dénommée *liberté positive* et que nous avons convenu d'appeler plutôt *liberté matérielle*. Car il s'agit en l'occurrence du pouvoir matériel (c'est à dire, en fait, la capacité financière) de faire une chose, ce qui est une notion distincte, voire opposée, à celle d'avoir la possibilité juridique de faire cette même chose. La liberté positive matérielle se traduit, dans notre société actuelle, en des termes plus triviaux, tels que *liberté de consommer* ou, plus clairement encore, *pouvoir d'achat*. Ces deux libertés peuvent se combiner ou s'exclure de quatre façon :

- Liberté théorique sans liberté matérielle : avoir le droit de faire, mais ne pas avoir l'argent pour le faire. Exemple : avoir le droit d'aller dans un pays étranger mais ne pas posséder l'argent pour payer le voyage

- Liberté matérielle sans liberté théorique : avoir les moyens de faire mais pas le droit juridique. Exemple : posséder l'argent pour se payer un voyage à l'étranger mais ne pas avoir le droit de sortir de son pays à cause d'une loi l'interdisant
- Liberté théorique avec liberté matérielle : avoir les moyens de faire et le droit juridique de le faire. Exemple : avoir l'argent pour se payer un voyage à l'étranger et vivre dans un pays où la loi permet de sortir du pays
- Ni liberté théorique ni liberté matérielle : ne pas avoir les moyens ni le droit de faire. Exemple : Vivre dans un pays où la loi interdit de sortir et, en plus, ne pas avoir les moyens de se payer un voyage à l'étranger

Au plan politique, seule la *liberté matérielle* intéresse l'oligarchie dirigeante qui est parvenue à faire admettre dans l'esprit commun la parfaite synonymie de la notion de *liberté individuelle* avec celle de *pouvoir d'achat*. Dans l'esprit, il ne s'agit ni plus ni moins que d'une régression démocratique puisque cette liberté individuelle (entendez : pouvoir d'achat, de consommer, de s'acheter ce qu'on veut) est présentée comme quelque chose que le citoyen doit *gagner* par son travail, alors que la véritable liberté individuelle doit être un droit garanti par la Constitution.

Cette analyse nous paraît nécessaire pour bien distinguer ce qui relève de la liberté théorique de la liberté matérielle, à l'intérieur du concept global de liberté individuelle. Ainsi, lorsque nous parlons de liberté individuelle dans le cadre législatif de la Constitution, nous affirmons parler de la liberté théorique. La liberté matérielle, elle, ne doit pas être issue d'une réglementation spécifique. D'une certaine manière le niveau de liberté matérielle témoigne du fonctionnement de l'ensemble du dispositif sociopolitique. Nous pouvons considérer qu'elle en est le reflet et l'aboutissement, en aucune manière elle ne saurait en être le support.

9. Qu'est-ce que l'égalité ?

La Constitution actuelle définit l'égalité en tant que principe garantissant un traitement identique de chaque individu sur le plan de ses droits juridiques. Ce principe, lorsqu'il fut inscrit constitutionnellement à la suite de la révolution de 1789 était censé mettre fin à tous les privilèges de classes en établissant *l'égalité de tous les citoyens devant la loi*. Cette évolution marquait, en son temps, une étape nécessaire avant de commencer à emprunter le difficile chemin menant à la disparition de toutes les différences sociales entre les individus, mais elle se révèle aujourd'hui insuffisante, bien que la loi moderne ait cherché à instaurer des dispositifs dits *égalitaires* allant sensiblement au delà de la simple acception initiale. Il conviendrait donc de mieux cerner ce concept au niveau de sa définition constitutionnelle, afin que la loi soit guidée par des principes clarifiés et bornée par des limites précisées, chaque fois qu'elle traite de *l'égalité*, comme nous avons déjà vu que cela devrait être le cas pour la *liberté*, et comme nous verrons plus loin qu'il devra en être le cas pour la *fraternité*.

L'égalité de tous devant la loi, en effet, est un minimum nécessaire, mais non suffisant. Grosso modo, ce principe peut être considéré comme étant acquis et assez bien respecté, même si sa mise en œuvre dans certains cas particuliers peut connaître quelques défaillances qu'il conviendrait de régulariser de toute urgence (notamment pour ce qui concerne les privilèges de certaines professions vis à vis de la loi fiscale ou sociale).

Mais nous considérons que cette égalité minimale, *l'égalité devant la loi*, doit être complétée par une autre égalité, *l'égalité des chances*. Les dispositions de la future Constitution dans ce domaine devraient donc avoir pour objectif de corriger le plus possible les disparités sociales qui s'établissent entre les individus, tout en restant dans le cadre rigoureux du respect de la liberté individuelle et d'un certain nombre de paramètres que nous allons maintenant étudier. En effet, de même que la

liberté, l'égalité se décline selon de nombreuses composantes, et notamment :

1. l'égalité physique
2. l'égalité politique
3. l'égalité devant la loi
4. l'égalité du patrimoine
5. l'égalité du revenu
6. l'égalité entre personnes morales et personnes physiques

Instaurer constitutionnellement l'*égalité des chances*, c'est obliger l'État à mettre en œuvre un certain nombre de dispositifs de nature à réduire les disparités matérielles entre les citoyens. Nous employons à dessein le terme *réduire* et non pas *supprimer*, car il paraît non contestable que les efforts les plus poussés pour obtenir l'égalité entre les individus ne pourront éviter de buter sur une limite haute dépendante de deux paramètres incompressibles :

1. l'inégalité physiologique issue de la nature.
2. l'inégalité de résultat issu de l'effort individuel.

En effet, nous considérons que ces deux types d'inégalité sont acceptables, ou, tout au moins, ne doivent pas être modifiés par le contrat social.

L'application du principe niant à la Constitution le droit de légiférer sur l'*égalité physiologique* nous conduit même à préconiser d'inscrire dans la Constitution l'interdiction de toute manipulation génétique sur l'humain, y compris pour des motifs *dits* thérapeutiques (ce dernier point restant toutefois à débattre de façon plus approfondie). De plus, cette interdiction devrait s'étendre à *tout le vivant*, c'est à dire aux animaux et aux végétaux, en application d'un principe constitutionnel à établir garantissant le respect des différences innées et naturelles entre les êtres vivants.

Pour ce qui concerne la question particulière du clonage des animaux d'élevage, sur laquelle il apparaît que des travaux de laboratoire se déroulent un peu partout dans le monde, nous relevons que seuls certains pays (dont la Chine et le Japon) ont

autorisé partiellement l'utilisation d'animaux clonés pour la production de viande. En revanche, cette pratique n'existe pas dans l'UE, ni aux USA, les consommateurs y étant généralement hostiles, à telle enseigne qu'une réglementation s'y dessine visant à interdire officiellement toute utilisation d'animaux génétiquement modifiés en élevage laitier et carné. Le lecteur pourra utilement se reporter sur ce sujet à l'excellent article de Louis-Marie Houdebine, directeur de recherche à l'INRA, en suivant ce lien : <http://www.pseudo-sciences.org/spip.php?article1020>

9.1. Egalité des droits et des devoirs

Le concept d'*égalité des droits et des devoirs*, de par son caractère utopique, n'a pas connu d'application autres que dans certaines micro-sociétés ou tribus. Son principe est de garantir l'égalité parfaite entre tous les individus d'une même société, notamment par la disparition de la monnaie et l'établissement d'une liste de devoirs (travaux à réaliser pour le bien commun) ouvrant ainsi des droits illimités au marché, selon la règle du *premier arrivé premier servi*. Ce modèle de société établit une prédominance de l'*égalité* sur la *liberté*, un peu à l'image du communisme expérimenté en URSS entre 1914 et 1990, puis étendu à l'Europe de l'Est à partir de 1945. Si nous travaillons dans l'esprit d'établir un principe d'équilibre entre les exigences de l'égalité et celles de la liberté, il est clair que ce modèle ne peut être retenu en l'état compte tenu des résultats concrets qu'il a produit, bien que certains de ses éléments constitutifs puissent néanmoins être repris pour d'autres applications.

9.2. Egalité du patrimoine

Le patrimoine acquis par l'héritage est une source d'inégalité entrant dans la rubrique des inégalités non issues de l'effort individuel, c'est à dire susceptibles d'être modifiées par le contrat social. De ce fait, il convient de réfléchir aux possibilités d'inscrire dans la Constitution un principe directeur concernant la transmission des biens, allant dans le sens de

l'égalité des chances. Bien que la Constitution actuelle ne traite pas ce point précisément, nous pourrions toutefois considérer que la législation sur l'héritage est non conforme à l'article 1 de la DDHC qui stipule que *les hommes naissent libres et égaux en droit*, alors que, dans les faits, les hommes naissent avec des droits inégaux sur leurs héritages putatifs. En poussant plus loin cette analyse, nous pourrions même estimer qu'une application plus rigoureuse de la Constitution justifierait, à elle seule, une invalidation de la plupart des dispositions législatives relatives aux successions, donations et testaments, tels que les articles 718 à 1100 du Code Civil.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que la conséquence d'un principe constitutionnellement affirmé d'amélioration de l'égalité des chances, devrait entraîner au minimum l'abrogation de l'affectation automatique et obligatoire des biens d'un défunt à sa descendance. Ce qui se traduirait concrètement par une loi affectant à la collectivité les biens d'un défunt exempts de testament ou de donation, cette dernière ayant en charge d'opérer une redistribution des biens non transmis. Cette disposition, issue directement de l'application d'un principe constitutionnel d'égalité des chances constituerait une base minimale, mais la question reste posée de savoir s'il faut aller plus loin, c'est à dire améliorer encore un peu plus l'égalité des chances, ce qui nous amènerait à entrevoir son évolution vers une réelle *égalité sociale*.

A ce niveau du débat, il semble utile de rappeler que le principe d'égalité, de même que les principes de liberté et de fraternité, ne peuvent être conçus comme des *absolus*, mais comme des *objectifs* dont la Constitution doit chercher à se rapprocher le plus possible, sans que la poursuite de l'un des trois ne vienne empiéter sur l'existence des deux autres. En d'autres termes, si nous admettons que la *liberté* individuelle totale n'est pas possible dès lors que l'individu décide de s'organiser en société, tout l'enjeu de la rédaction constitutionnelle est donc de déterminer la limite précise en deçà de laquelle il lui est loisible de la restreindre, et ce, en édictant un principe clair et précis, dont la déclinaison législative écarterait toute ambiguïté.

Ce raisonnement vaut à l'identique pour l'égalité, dont une atteinte parfaite ne saurait constituer un objectif réaliste et dont la rédaction constitutionnelle devrait indiquer clairement le niveau maximal qu'elle garantit. Car les deux principes d'égalité et de liberté sont inter-actifs, dans la mesure où l'histoire des sociétés a montré que l'augmentation de l'un s'effectuait souvent au détriment de l'autre. C'est alors à la Constitution qu'il incombe le rôle de placer le curseur à un niveau établissant un juste équilibre entre les deux.

En appliquant ce même raisonnement à la question de la transmission des biens, le débat peut faire apparaître des divergences, qui ne pourront pas être tranchées lors de cette première phase de notre étude, mais qui devront être reprises, re-débatues et finalisées, lors de phases ultérieures. Les questions posées seront les suivantes :

1. Si nous nous en tenons au seul principe redistributif des biens non affectés par testament ou par donation, le dispositif ne risque-t-il pas d'être inopérant par le fait que les propriétaires pourront toujours transmettre leurs biens aux personnes de leur choix en rédigeant un testament, ou en réalisant une donation entre vifs, avec ou sans usufruit ?

2. Aller plus loin dans le processus redistributif des biens implique un empiètement sur la liberté individuelle compte tenu du fait qu'il faudrait imaginer une législation régulant les dispositions testamentaires ou donataires. C'est déjà le cas actuellement puisque les propriétaires ne sont pas libres de transmettre leurs biens aux personnes de leur choix, mais, dans le cas présent, l'empiètement sur la liberté individuelle admet l'objectif délibéré de privilégier l'ascendance naturelle par le biais d'un principe tacitement admis mais non écrit, alors que, dans le cas futur qui nous préoccupe, il s'agirait de ne privilégier personne en particulier, en application d'un principe constitutionnel d'égalité clairement écrit, pouvant possiblement se définir ainsi : *le patrimoine des défunts doit être redistribué à tous les citoyens.*

3. Sans préjuger des réponses qui pourront être données aux questions 1 et 2 lors des phases ultérieures de notre étude, une option peut être dorénavant et déjà évoquée pour réguler les actes testamentaires et donataires, qui consisterait à limiter à un certain pourcentage (par exemple 10%) la partie des biens cessibles par libre consentement, le reste tombant automatiquement dans le système redistributif

4. Le processus redistributif devra également faire l'objet d'une étude approfondie, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme gestionnaire et les systèmes de redistribution.

5. Organisme gestionnaire : un ministère ou comité de redistribution des biens devra être constitué selon des modalités évitant toute corruption ou prévarication. Les principes stricts de tirage au sort, révocabilité et rotation des agents devront être appliqués

6. Systèmes de redistribution : deux options peuvent être évoquées :

- *Redistribution en l'état.* Avec cette option, une unité de distribution devra être fixée (par exemple 50.000 euros), chaque bien à redistribuer étant alors évalué à un certain nombre d'unités en fonction de sa valeur globale. Chaque unité serait alors attribuée à un individu tiré au sort. L'avantage de cette option réside dans la simplicité et la transparence. L'inconvénient réside dans une certaine inégalité entre ceux qui seront bénéficiaires du tirage au sort les premiers avant les autres.
- *Liquidation financière des biens et redistribution annuelle égalitaire.* Avec cette option, le comité de redistribution procéderait à la vente des biens et redistribuerait en fin d'année le produit des ventes à parts égales entre chaque citoyen. L'avantage de ce système réside dans une répartition rigoureusement égalitaire de la valeur des biens redistribués. L'inconvénient réside dans le

risque d'introduire un dispositif monétaire et financier de plus, avec toutes les dérives que nous pouvons imaginer, et dans une société que nous souhaitons défiduciariser par ailleurs. Il convient de noter que le risque de voir se constituer une classe de nouveaux spéculateurs spécialisés dans le rachat des biens redistribués et pouvant ainsi être amenés à manipuler ce nouveau *marché*, peut être évitée en refusant de vendre en dessous d'un certain prix, et d'opérer une redistribution en l'état si le bien ne trouve pas preneur au prix fixé. A l'inverse, nous pourrions même imaginer un dispositif de prix plafond, le bien étant attribué par tirage au sort entre les différents acheteurs qui postuleraient pour ce prix limite. Ce système aurait l'avantage de créer un outil de régulation des prix, notamment de l'immobilier, et d'aider à une diminution de la spéculation. A noter également que, dans cette option, les individus concernés par le devenir du bien redistribué (salariés d'entreprise, descendants naturels) pourraient bénéficier d'un droit de préemption, d'une part, et de facilités de paiement pour acquérir tout ou partie du bien grâce à un système de consignation de leur prime annuelle de redistribution.

9.3. Egalité des revenus

Afin d'aider à réduire les disparités de revenus entre les citoyens, plusieurs idées circulent actuellement au sein de différents mouvements, qu'il convient d'étudier en préalable de toute réflexion constructive. Nous pouvons répertorier notamment :

- Systèmes de revenu garanti
- Systèmes de revenu maximum
- Systèmes de salaires fixes (Friot)
- Société sans argent

Le thème de l'égalité des revenus n'est pas abordé dans la Constitution de 1958, ni dans la DDHC, ni dans le préambule de 1946. Le fait que les ressources financières disponibles pour chaque citoyen puissent être très dissemblables, ne semble pas poser de problème ni à la *République*, ni au *Peuple français*, ni même à la *Nation*, autant de termes synonymes utilisés par les textes constitutionnels pour définir l'organisation collective. A aucun moment la Constitution n'inclut la recherche de l'égalité des revenus comme faisant partie de la devise générique d'*Egalité* affirmée solennellement dans son célèbre article 2 (Liberté, Egalité, Fraternité).

En revanche, le principe de *l'inégalité des revenus*, lui, est implicitement admis par l'intermédiaire de l'article 1 de la DDHC : « *Les hommes naissent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.* », qui peut être interprété comme une certaine forme de validation de l'inégalité matérielle. Ainsi, d'après la DDHC certains citoyens *plus méritants que d'autres* au plan de l'utilité commune (concept flou restant à préciser) seraient fondés à bénéficier de plus de *distinctions sociales* et, partant de là, à jouir de revenus supérieurs. Nous voyons donc que, loin d'être banni par la Constitution, le principe d'inégalité des revenus est tacitement accepté par elle.

Constatant, par ailleurs que l'inégalité des revenus entre les individus est une réalité objective, nous sommes en droit de nous poser la question de savoir si cette situation pourrait être justifiée par un ou plusieurs principes constitutionnels. Les deux principales raisons généralement invoquées comme pouvant valider une inégalité de revenu sont :

1. *la rémunération du risque* : dans cette optique, il peut paraître juste qu'un individu qui prend un risque financier, physique ou moral puisse bénéficier d'un gain supérieur à celui qui n'en prend aucun. Cette sanction positive étant elle-même justifiée par le fait que, le gain espéré n'est assorti d'aucune garantie, et que l'entreprise engagée par le preneur de risque peut se solder par un échec, générant de facto une perte de

revenu.

2. *la rémunération de la compétence* : dans cette optique, il peut paraître juste qu'un individu offrant une expertise élevée puisse bénéficier d'un gain supérieur à tel autre n'offrant qu'une expertise faible. Cette sanction positive étant elle-même justifiée par le fait que l'expert supérieur a déployé un effort de formation plus grand que l'expert inférieur, et que, de ce fait, le différentiel financier rémunère une quantité de travail plus grande. A cette justification basée sur la valorisation du travail, peut également s'ajouter une justification dite *du marché*, dans la mesure où, une *expertise* pouvant être comparée à une *ressource*, le prix d'une ressource rare et recherchée va s'établir, par la loi de l'offre et de la demande, à un niveau plus élevé que celui d'une ressource banale et peu demandée.

Des réponses peuvent donc être trouvées à la question : « *Quels sont les principes pouvant justifier des inégalités de revenus ?* ». Mais ces réponses ne figurent pas explicitement dans la Constitution, dans la mesure où nous ne pouvons considérer que le libellé de l'article 2 de la DDHC y corresponde réellement et clairement.

Pour lever toutes ces ambiguïtés, il conviendrait donc d'inclure dans la Constitution un principe clair, relatif à l'égalité (ou à l'inégalité) des revenus, sans que nous puissions toutefois, à ce stade du raisonnement, préjuger de son contenu.

9.4. Egalité entre personnes physiques et personnes morales

La notion de personne morale ne figure pas dans la Constitution. Elle désigne un groupement de personnes ayant la faculté de contracter et est introduite par la loi, notamment la loi commerciale. Le statut de personne morale impacte tous les domaines de la vie publique et civile, et modifie notamment le régime de la propriété ainsi que celui de l'entreprise par rapport au statut de la personne physique. En d'autres termes, il introduit une *inégalité flagrante* dans les rapports entre

individus dans l'exercice de leurs fonctions sociales essentielles. Pour ce qui concerne le droit de propriété, la personne morale, de par sa durée de vie pouvant être illimitée, a le pouvoir de *sanctuariser* les biens dont elle est propriétaire, alors que la personne physique voit ses biens transmis après son décès. Pour ce qui concerne les actes de commerce la personne morale bénéficie d'une *responsabilité limitée*, au contraire de la personne physique qui est responsable sur l'intégralité de ses biens. Elle jouit par ailleurs d'un *privilège de financement* par le système d'appel public à l'épargne (non remboursable), alors que la personne physique ne peut avoir recours qu'à l'emprunt bancaire (remboursable). De plus, il apparaît que le statut de personne morale facilite le développement du *grand capitalisme*, qui aurait beaucoup de mal à fonctionner avec le seul statut de personne physique.

En conséquence, et compte tenu que le statut de personne morale n'existe que par une création législative, elle-même non fondée sur un principe constitutionnel, il semble que ce statut puisse aisément disparaître par l'abolition pure et simple de l'ensemble des lois, règlements et décrets qui lui permettent d'exister, et notamment ceux inclus dans le code de commerce et le code des sociétés. Enfin, et dans le but d'éviter la reproduction future d'une dérive législative telle que celle qui sévit aujourd'hui, il paraît souhaitable d'envisager l'introduction dans la Constitution d'un principe clair définissant le statut de *l'individu agissant* au plan économique.

Dans le prolongement de cette réflexion, il paraît important de se pencher sur le récent système de crowdfunding, ou *finance participative*, avec ses différentes variantes : prêt entre particuliers, financement participatif en capital, production communautaire, etc., afin d'en analyser la nature spécifique. Tous ces dispositifs, qui mettent en relation des personnes physiques et permettent une relation financière basée sur d'autres critères que la recherche unique de profit, relève d'une volonté citoyenne de court-circuiter tant le système bancaire, que celui de l'actionnariat capitalistique, mais n'y parviennent pas toujours, dans la mesure où nous constatons de nombreuses dérives reproduisant, sous d'autres apparences,

un système de multipropriété entrepreneuriale, somme toute assez proche de la *société anonyme* classique.

Cette observation nous permet d'amorcer une réflexion sur le problème de la *rémunération de l'argent*, qui sera traité plus complètement un peu plus loin avec l'étude approfondie du fonctionnement du capitalisme et de la *création monétaire*. Il convient de rappeler, à cette occasion, que la justification de l'*intérêt* comme élément rémunérant la mise à disposition d'une somme d'argent n'est pas un axiome indiscutable, même si elle a été entérinée depuis quelques siècles par les systèmes juridiques modernes. En effet, l'église catholique romaine l'interdisait à ses fidèles, le droit canon prenant appui sur la bible. En occident, l'interdiction du prêt à intérêt a été intégrée au droit laïc sous Charlemagne et a perduré pendant tout le Moyen Âge. D'autre part, le droit canon s'appuyait sur la critique de la chrématistique par le philosophe grec Aristote, pour qui l'argent ne devait pas pouvoir *faire des petits*. Il ressort de ces réalités historiques que l'argent, en tant que monnaie, n'est pas une marchandise comme les autres et qu'elle n'a de justification que comme moyen virtuel pour faciliter les échanges. De ce point de vue, il n'y a rien d'évident à considérer que son immobilisation puisse donner droit à une augmentation de sa valeur. Ainsi, il apparaît essentiel que la Constitution se prononce sur un statut de la monnaie, clair et sans ambiguïté, au lieu de laisser le soin à l'article 1895 du Code Civil de lui conférer une scandaleuse valeur de marchandise.

Pour toutes les raisons ainsi énoncées, il apparaît que le statut de personne morale est un facteur important d'inégalité et qu'il devrait être traité comme tel par la Constitution de la société future.

10. Qu'est-ce que la fraternité ?

Le mot *Fraternité* est citée trois fois dans la Constitution, zéro fois dans la DDHC et zéro fois dans le Préambule de 1946. A titre de comparaison le mot *gouvernement* est cité soixante seize fois dans la Constitution, le mot *état* trente huit fois, le mot *président* quatre vingt quatre fois. Au delà de la simple citation en forme d'affirmation péremptoire, la *Fraternité*, pourtant présente sur les frontons de toutes mairies de France, n'est pas définie dans la Constitution, ni même détaillée en quelques mots seulement. Afin que le citoyen puisse avoir au moins une petite idée du contenu que la Constitution lui confère, il doit aller consulter l'article 12 du Préambule de la Constitution de 1946 pour peu qu'il veuille bien considérer que les mots *fraternité* et *solidarité* soient bien synonymes. Cet article dit ceci : « *La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales* ». Le contenu de l'article 12 de ce préambule est le seul texte constitutionnel esquissant une définition de la fraternité, en la limitant toutefois à l'entraide obligatoire en cas de calamité nationale, telle que climatique par exemple, sans élargir cette obligation à d'autres domaines.

Ce n'est qu'en témoignant de beaucoup de bonne volonté, que nous pourrions considérer que l'article 11 de ce même préambule permet d'étendre quelque peu le champ d'application constitutionnel de la fraternité, à condition toutefois que nous voulions bien assimiler ses prescriptions à de la *Fraternité* alors qu'il n'y fait pas lui-même explicitement référence : « *Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* ». L'idée que tout individu réduit à une situation de difficulté extrême peut revendiquer, s'il le souhaite, une aide de la collectivité pour le rehausser à un niveau de vie *convenable* est donc bien inscrit dans la Constitution, mais cette formulation semble plutôt relever de la notion de *solidarité* plutôt que de celle de *fraternité*.

En effet, si nous nous rapprochons des définitions données par les dictionnaires reconnus, la fraternité désignerait « *Une parenté entre frères et sœurs. Une liaison étroite de ceux qui, sans être frères, se traitent comme frères. Une concorde, union entre les hommes* », et la solidarité : « *Le sentiment d'un devoir moral envers les autres membres d'un groupe, fondé sur l'identité de situation, d'intérêts* ». La notion de fraternité semble donc plus large que la notion de solidarité qui ne s'attache qu'à cultiver le lien d'une communauté d'intérêts et de situation, alors que la fraternité y ajoute une notion de sentiment et un caractère affectif.

Il ressort de cette analyse que la notion de solidarité est à la fois suffisante et plus adaptée à la réalité des devoirs sociaux, et devrait être préférée à celle de fraternité dans le cadre d'une réécriture de la Constitution.

11. Qu'est-ce que la Loi ?

11.1. Le domaine de la Loi

La Loi peut-elle s'appliquer dans tous les domaines de l'activité humaine, ou existe-t-il des domaines interdits à la Loi ?

La Constitution édicte-t-elle des principes définissant le (ou les) champs d'application de la Loi ?

Comme pour les autres concepts régissant l'organisation sociale que nous avons étudié jusqu'ici, il apparaît difficile de trouver dans la Constitution un ou plusieurs principes définissant clairement le domaine de la Loi. Nous ne trouvons dans la Constitution elle-même aucun énoncé de principe présidant à la source du droit, c'est à dire déclarant solennellement que les lois sont fabriquées pour défendre telle ou telle valeur humaine, pour protéger la société de tel ou tel danger, pour favoriser l'éclosion et le développement de telle ou telle vertu, voire pour maintenir une logique d'organisation sociale, etc. Ainsi l'individu administré par les tables législatives ne dispose d'aucun référentiel pour se rassurer sur la légitimité d'une loi. Seul l'article 34, énumère une série des domaines dans lesquels la loi pourra s'appliquer en débutant chaque énumération par la phrase « *la loi fixe les règles de,etc* ». Or il apparaît que cette énumération couvre pratiquement tous les domaines de l'activité humaine, on pourrait donc déduire de cet article 34 que la loi peut tout faire.

Mais l'affaire se complique à la lecture de l'article 5 de la DDHC qui stipule que « *La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société* », dont on pourrait déduire que la loi ne peut établir de règle que dans le but de contrer des actions nuisibles à la société, ce qui invaliderait une grande quantité de lois, notamment toutes celles qui exercent des contraintes ou des obligations non contingentes. Car la loi actuelle ne définit pas que des interdictions de faire (empêchements), mais elle établit également des obligations de faire (contraintes). Ce

deuxième domaine de la Loi, la contrainte, pourrait donc être jugé anticonstitutionnel, si l'on se réfère à l'article 5 de la DDHC qui délimite un domaine bien précis d'exercice de la Loi, celui d'empêcher. Cette contradiction entre la Constitution de 1958 et la DDHC doit être souligné.

11.2. Domaine individuel et domaine collectif

La volonté visible de la Constitution de confondre les domaines de la loi d'empêchement et de loi de contrainte, se retrouve à l'identique pour ce qui concerne l'absence de distinction entre les domaines individuel et collectif. Le domaine individuel (ou *privé*) est pourtant constitutionnellement affirmé dans l'article 2 de la DDHC « *les droits naturels et imprescriptibles de l'Homme sont la liberté, la propriété, la sûreté* », et dans l'article 17 « *La propriété est un droit inviolable et sacré..* », or il n'apparaît nulle part en tant que critère à prendre en compte dans l'élaboration de la loi. Ce qui revient à conclure que la loi peut s'appliquer indistinctement dans les deux domaines, ou en d'autres termes que le domaine individuel (*privé*) n'est protégé de la loi par aucun principe constitutionnel. D'autre part, il n'existe pas non plus de définition, ni même d'esquisse de définition du domaine *privé* (habitation, local professionnel, terrain,..). Dans ces conditions, nous devons en conclure que la Constitution permet que n'importe quelle loi puisse s'appliquer dans le domaine *privé* (par exemple à l'intérieur de son habitation et occulté des regards extérieurs). Le fait qu'aujourd'hui une certaine liberté de comportement individuel soit encore non réglementée ne prouve pas qu'elle ne puisse pas l'être demain, puisqu'il n'existe rien dans la Constitution qui le rende impossible. Cette latitude d'arbitraire doit être soulignée et la future Constitution, ainsi que nous l'avons déjà indiqué précédemment, devra s'attacher à distinguer clairement le domaine individuel et le domaine collectif, donner une définition de leurs limites respectives et de leurs éventuels sous-domaines et indiquer les types de lois qui doivent s'appliquer spécifiquement à l'un ou à l'autre, et uniformément aux deux ensembles.

11.3. Elaboration et adoption des Lois

La Constitution consacre plus de la moitié de ses articles à définir les détails du dispositif du fonctionnement de la dite *démocratie représentative* permettant l'élaboration des lois. Ce domaine est largement décrit, en des termes d'une clarté et d'une précision millimétrique, au contraire des autres domaines largement plus fondamentaux que nous venons d'étudier, et qui sont volontairement, au mieux laissé dans le flou, au pire ignorés. En résumé, la Constitution indique que les lois sont fabriquées et adoptées par un groupe de représentants élus une fois tous les cinq ans et inamovibles. Ces lois sont modifiables à tout moment par ce même groupe de représentants, et comme la Constitution ne fixe aucun domaine ni aucune borne à la loi, celle-ci peut traiter de tout sujet et s'appliquer indistinctement à tout public. A contrario, il n'existe aucune possibilité constitutionnelle d'élaborer une loi par un dispositif citoyen, et encore moins de la faire adopter. La seule disposition permettant de faire valider une loi par l'ensemble des citoyens est le référendum, mais le déclenchement de celui-ci est réservé au Président de la République, à l'exclusion de tout référendum d'initiative populaire.

La nouvelle Constitution devra étudier un dispositif permettant d'élaborer les lois par l'intermédiaire de groupement de citoyens et de faire valider les lois par le suffrage universel.

11.4. Distinction entre loi et règlement

L'article 37 de la Constitution précise que « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* ». Cette phrase sibylline n'a manifestement d'autre sens que celui de rendre possible toute forme de construction législative arbitraire. En effet, il faut entendre par *règlement*, toute disposition ayant un caractère coercitif garanti par la force publique mais non issu de la représentation parlementaire. Dans les faits, il s'agit, de regrouper sous le terme générique de *règlement* tous les décrets, règlements,

arrêtés, ordonnances, circulaires ou autres directives pris, sans concertation populaire, par le gouvernement, par des agents de l'état (préfets, technocrates) ou par des élus locaux (maires). Quand on sait que ces règlements sont au nombre de 137.000 alors que les lois votées par les assemblées ne sont *que* de 11.000, on voit toute l'importance de cette différence qui est parfaitement ignorée du grand public. Ainsi, contrairement à ce que croit la majorité des citoyens, l'immense majorité des lois (90%) ne sont pas votées par leurs représentants, mais arbitrairement décrétées par des fonctionnaires n'ayant aucun mandat électif (sauf en ce qui concerne les arrêtés municipaux qui pourraient être rangés dans la catégorie des *lois* sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un vote du conseil municipal, ce qui est rarement le cas).

Plus grave, il s'avère que ces règlements constituent en réalité l'ossature opérationnelle du dispositif législatif en vertu d'une sorte de principe de subsidiarité qui, en matière législative, allouerait au moins représentatif (entendons un fonctionnaire) le pouvoir de diriger le souverain (entendons le peuple). Cette subsidiarité se retrouve d'ailleurs dans tout le rédactionnel de la Constitution selon le schéma suivant :

1. la Constitution édicte un principe vague et général et confie à la loi le soin de définir ce principe. Exemple : *« la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ... ce qui nuit à autrui sera déterminé par la Loi »*
2. La loi, ainsi investie du pouvoir de naviguer à son gré au sein du principe vague édicté par la Constitution va alors indiquer une direction, mais celle-ci encore assez vague, puis, en fin de course, confier au règlement le soin d'entrer dans le vif du sujet c'est à dire d'énoncer une coercition précise et de prévoir des sanctions déterminées. Exemple : Art.251-8 du code rural : *« Le ministre chargé de l'agriculture peut prescrire par arrêté les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3. Il peut également interdire les pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des*

organismes nuisibles, selon les mêmes modalités. »

3. Le Règlement prend alors la relève de la Loi et édicte par l'intermédiaire d'un simple salarié de l'état une obligation coercitive assortie de sanctions. Exemple : *l'arrêté n° 322 du 7 juin 2013 organisant la lutte contre la flavescence dorée, dans le département de la Côte d'Or, en vertu duquel M. Giboulot, viticulteur biologique en Côte d'Or, a été condamné pour ne pas avoir épandu d'insecticide toxique dans sa propriété.*

Ainsi, nous voyons que ce dispositif déconnecte la loi générique du règlement opérationnel en donnant toute la force au second. Face à une Constitution absente et une Loi démissionnaire, le Règlement des agents du pouvoir règne en maître absolu. Ceci devra être inversé dans la Constitution nouvelle

11.5. Le contrôle de la loi

Une Constitution se doit d'être scrupuleusement respectée, il est donc fondamental de prévoir, dans son contenu même, un dispositif permettant de contrôler sa bonne application par l'organisation politique de la société qui y a souscrit. La Constitution étant le document suprême duquel émanent tous les droits et devoirs de l'individu vis à vis de la collectivité, il convient d'éviter qu'une fallacieuse interprétation de ses principes n'aboutisse à des empêchements ou des obligations contraires à son objectif initial. Mais pour qu'un système de contrôle soit efficace, il est nécessaire qu'au moins deux conditions soient réunies : 1. que la chose à contrôler soit claire 2. que celui qui contrôle soit indépendant de celui qui est contrôlé.

Or, il est manifeste que ni l'une ni l'autre de ces deux conditions ne sont réunies dans le système actuel. Pour ce qui concerne *la chose à contrôler*, le titre VII (art. 56 à 63) attribue au Conseil constitutionnel la tâche principale de contrôler le bon déroulement des diverses consultations électorales, et non pas la vérification globale et générale de la bonne application de la

Constitution comme nous pourrions nous y attendre. Et c'est presque en catimini que l'article 61-1 indique quand même que « *lorsqu'il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question* ». Cette formulation du bout des lèvres masque à peine la réticence des rédacteurs à prévoir un véritable contrôle (par exemple un contrôle *systématique a priori*), mais ils s'en étaient déjà prémunis par avance en prenant soin de ne pas définir clairement lesdits *droits et libertés*. En effet, nous avons déjà mis en évidence précédemment que ces *droits et libertés* n'étaient qu'affirmés solennellement, mais aucunement précisés quant à leur contenu ou domaine d'exercice. La Constitution étant muette sur le sujet, il est donc impossible pour un organe de contrôle comme ce *Conseil constitutionnel* de statuer sur la conformité de telle ou telle disposition vis à vis de ces droits. Il en résulte que les quelques arrêts qu'il rend relatifs à l'inconstitutionnalité de tel projet de loi sur la seule base de ces critères obscurs sont généralement vides de sens et arbitraires, et qu'une décision en sens contraire aurait tout aussi bien pu être validée. Pour s'en persuader, il suffit de citer la loi Gayssot qui foule au pied le plus élémentaire droit d'expression et qui n'a fait l'objet d'aucun rejet de la part du Conseil constitutionnel. En résumé de l'étude de cette première condition *que la chose à contrôler soit claire*, nous pouvons en conclure que la Constitution ne disant rien de vraiment précis, tout contrôle sérieux est quasiment impossible.

Pour ce qui concerne la deuxième condition *l'indépendance du contrôleur*, la simple lecture de l'article 56 décrivant la composition du Conseil Constitutionnel suffit à l'invalidier. Cet article stipule en effet que trois membres sont nommés par le PR (président de la république), trois autres par le PA (président de l'assemblée) et les trois derniers par le PS (président sur sénat) : c'est une triste farce ! Ainsi la démocratie représentative qui consacre déjà le pouvoir d'une oligarchie électorale organisée sous l'égide d'une Constitution écrite par elle-même, pousse la mascarade jusqu'à se doter d'un gendarme également désigné par elle-même. Cette surveillance factice, et

par ailleurs sans objet comme nous venons de le voir, serait plutôt risible si elle ne laissait pas la porte ouverte à la toute puissance de l'arbitraire des individus maîtres du pouvoir.

11.6. Le contrôle des comptes

L'article 47-2 indique que « *La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens* ». Cette instance dont nous pourrions penser qu'elle vérifie drastiquement la comptabilité publique, c'est à dire l'utilisation par les oligarques élus de l'argent prélevé sur les revenus des citoyens, n'assure en fait qu'une *assistance* au Parlement et une *information* au grand public. Ceci veut dire qu'elle ne bénéficie d'aucun pouvoir de sanction en cas de découverte d'irrégularité dans la comptabilité publique. Ainsi l'entreprise France, contrairement à n'importe quelle autre entreprise n'est soumise à aucun contrôle financier coercitif. Cette *Cour des comptes* n'est d'ailleurs pas définie dans la Constitution et son organisation fait l'objet d'une loi organique, qui comme toute loi peut être changée du jour au lendemain par un vote de l'Assemblée. Son président est nommé par le conseil des ministres et ses membres sont des fonctionnaires. Ceci équivaldrait, pour un chef d'entreprise, à subir un contrôle fiscal par un prestataire qu'il choisirait et embaucherait lui-même. C'est donc le même genre de farce que pour le Conseil constitutionnel ! De plus, cette Cour des Comptes ne peut contrôler (?) *que* le budget de l'État proprement dit, c'est à dire à peine 300 milliards sur les 900 milliards de prélèvement obligatoires (chiffres 2013). Les 600 milliards non contrôlés concernent d'une part le budget des collectivités locales (200 milliards), sorte d'*Etat-bis* à l'abri des regards indiscrets, et celui des organismes sociaux (maladie, retraite, chômage) pour 400 milliards, sorte d'*Etat-ter* qui n'ose pas dire son nom. En définitive, c'est donc près de 2/3 des prélèvements obligatoires sur le revenu des citoyens qui échappent au contrôle, tant au niveau du mode de prélèvement qu'au niveau de l'utilisation des fonds perçus.

Nous serions pourtant en droit d'attendre d'une véritable démocratie que les comptes de l'État (tous secteurs inclus) soient accessibles en permanence à tout citoyen, qu'ils soient contrôlés par un organisme indépendant et que les personnes en charge de la comptabilité publique (c'est à dire les représentants élus) soient immédiatement sanctionnés en cas d'irrégularité. Ce n'est malheureusement pas le cas, et les élus bénéficient d'une immunité qui tranchent singulièrement avec la responsabilité du simple citoyen chef d'entreprise. Cette irresponsabilité financière statutaire de nos représentants élus rend donc sans objet le rôle de la Cour des comptes, celle-ci ne constituant qu'un leurre destiné à soustraire les manipulations budgétaires d'un éventuel contrôle citoyen.

11.7. Les directives de l'UE

Les rapports juridiques avec l'Union Européenne sont, en principe définis dans le titre XV (articles 88-1 à 88-7) de la Constitution, mais nous ne trouvons rien, dans ce titre qui indique clairement le niveau de primauté de la loi européenne sur la loi nationale. L'article 88-6 obscurcit encore quelque peu le sujet en disant que « *L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité* », mais sans définir le moins du monde ce principe de subsidiarité, qui arrive dans la Constitution comme un cheveu sur la soupe, et sans autres explications. Ce principe n'étant pas défini constitutionnellement, nous en sommes alors réduits à chercher sa signification dans le dictionnaire, qui dit ceci : « *Dans la construction européenne, le principe de subsidiarité, est une règle de répartition des compétences entre l'Union et ses États membres. En dehors des domaines de compétences qui lui sont propres, l'Union Européenne n'agit que si son action est plus efficace que celle conduite au niveau des États ou des régions* ». Définition de laquelle nous déduisons : /1. qu'il existe une règle de répartition des compétences entre l'UE et les États (mais qui l'établit ?) /2. qu'en dehors de ces règles c'est le plus petit niveau qui décide (les états ?), sauf si on juge (qui ?) que l'action du niveau plus haut (l'UE ?) est *plus efficace*. Le moins

que l'on puisse dire est que tout cela n'est pas d'une limpidité parfaite !

Hormis ce flou constitutionnel extraordinaire du Titre XV sur les rapports avec l'UE, nous ne trouvons dans ce titre aucune information sur les procédures d'adoption par la nation d'une loi fabriquée par l'UE. Il faut pour cela se référer à l'article 55 qui, dans le titre consacré aux accords internationaux, indique que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». Nous en concluons que, nonobstant le galimatias du titre XV ergotant sur *qui doit faire quoi* de l'UE ou de la Nation, tout règlement UE approuvé par la Nation, c'est à dire signé par le gouvernement, a valeur de loi sur le territoire national et s'impose même à une loi nationale initialement contraire. Ce qui revient à instituer définitivement soit une primauté du règlement sur la loi au niveau national, soit une primauté de la loi de Bruxelles sur la loi de Paris. Un léger verrou a toutefois été posé par l'article précédent (art 54) qui dit : « *Si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution* ». Il s'agit évidemment toujours de la même aimable plaisanterie qui propose à un Conseil constitutionnel issu de l'oligarchie électorale de vérifier si une disposition prise par cette même oligarchie serait éventuellement contraire à la Constitution qu'elle a elle-même rédigée. Si par extraordinaire, cette démarche était entreprise, elle se révélerait sans objet puisque la Constitution est rédigée de façon à n'édicter aucun principe clair, et à laisser systématiquement le soin à la loi de déterminer lesdits principes.

Cette *usine à gaz* juridique n'a, par ailleurs, aucune chance d'être contestée par le grand public, du fait même de sa complexité. En effet, tout comme la machine de la création monétaire, ce dispositif amphigourique agit comme un

repoussoir sur l'individu de base qui, par lassitude d'avoir tenté d'en comprendre le sens, a cessé de s'en préoccuper en attendant d'en ressentir concrètement les effets bénéfiques ou maléfiques. C'est ainsi que les prérogatives des élus européens remplacent progressivement celles des députés nationaux, sans que personne ne s'en formalise ni, surtout, que la Constitution soit révisée pour entériner ce changement.

11.8. La réglementation des contrats

Un contrat est un accord passé entre deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) par lequel elles s'engagent mutuellement à faire un certain nombre de choses. Un principe non écrit dans la Constitution veut que l'autorité judiciaire garantisse la bonne exécution de ces contrats, sous réserve qu'ils ne comportent pas de clauses contraires à la loi, ou, plus exactement, qu'ils se conforment aux diverses règles contenues dans les 74 codes juridiques qui composent le corpus juridique.

Nous observerons tout d'abord que le terme de *contrat* ne figure pas une seule fois dans la Constitution, alors qu'il est présent partout dans nos actes civils, professionnels, familiaux ou commerciaux. Nous pouvons dès lors nous interroger sur la raison de cette absence, d'autant que le législateur aurait pu, comme à son habitude, se contenter d'une formulation vague posant simplement un concept et laissant le soin à la loi d'en définir les contours. Mais il faut croire que la notion de *contrat* recèle en elle-même un danger potentiel pour la démocratie représentative et autoritariste. Cette notion de *contrat*, volontairement occultée dans la Constitution, pourrait en effet représenter une alternative à la notion de *loi* et avait d'ailleurs été proposée comme telle par les tenants de l'anarchisme lors de la révolution de 1848, dont PJ Proudhon en particulier. Nous comprenons dès lors la réticence du législateur à *statutariser* le contrat et son application à le *noyer* dans le flot des 140.000 lois et règlements qui composent les 74 codes juridiques de la nation.

Le contrat est donc valide mais il est inextricablement emmailloté dans la loi, autant dire que sa latitude est quasi-nulle, une bonne moitié de ses clauses putatives étant obligatoires et l'autre moitié interdite. C'est donc un euphémisme de dire que le contrat est réglementé, il faudrait plutôt dire que le contrat *est règlement*. Dans la future Constitution, il conviendra par conséquent de redonner toute sa force au contrat en lui rendant l'essentiel de sa liberté, seule une loi minimale, à déterminer, lui fixant des bornes d'interdiction.

12. Restreindre le domaine de la Loi

Pour que l'incomparable faculté adaptative de l'homme puisse s'exprimer pleinement dans la période de décroissance inéluctablement durable qui va s'installer dans quelques années, il importe que l'initiative individuelle soit libérée de la plupart des entraves réglementaires installées par la société croissante industrielle. L'acclimatation à la pénurie énergétique, la relocalisation physique de la production, l'ajustement nécessaires des habitudes de vie, la modification des professions, et d'une manière générale la réactivité aux nouveaux stimuli économiques ne peuvent s'envisager sous leur forme optimale, c'est à dire avec toute l'immédiateté et la flexibilité voulue, que dans le cadre d'un système favorisant résolument le pouvoir d'action de l'individu par rapport à celui du groupe organisé.

Il conviendra pour cela de rejeter fermement les thèses planificatrices des adeptes de la décroissance étatique, c'est à dire de ceux qui songent déjà à mettre en place une oligarchie de rechange, une sorte de *capitalisme d'état décroissant* et rêvent tout haut de devenir les pharaons d'un nouveau peuple paupérisé marchant tête basse entre les rails étroits d'une voie qui, après avoir réglementé l'abondance, ordonnancerait maintenant le comportement décroissant de chacun pour le bonheur de tous.

Ces apprentis monarques, mi-prêtres mi-scientifiques, espèrent dès aujourd'hui réussir à gagner la confiance du peuple, certes en inversant le discours politique, mais aussi en reproduisant à l'identique une tyrannie idéologique dotée d'un arsenal législatif encore renforcé dont l'individu serait définitivement devenu incapable de se libérer.

A contrario, une liberté la plus large possible donnée à l'individu agissant serait l'atout le plus déterminant pour mener à bien une mutation adaptative aux conditions socio-économiques décroissantes. Mais cette idée n'est malheureusement pas évidente pour le citoyen actuel, tant la notion d'efficacité politique se résume pour lui à celle de démocratie parlementaire et celle de liberté à celle de pouvoir

d'achat. Nous avons déjà vu que cette confusion des concepts servait les desseins de l'État croissanciste qui pouvait ainsi se prémunir de l'accusation de totalitarisme en présentant un système politique exempt de toute suspicion vis à vis de l'esprit commun.

Bref, il est appa rait que l'affirmation du principe de Libert  débouche en fin de compte sur la validation du pouvoir r glementaire de l' tat, lui-m me bas  sur la notion floue de *nuisance* et sur un arsenal r pressif destin    r primer les *abus de libert *. Autrement dit, et contrairement aux id es re ues, notre Constitution affirme essentiellement la toute puissance de l' tat *l gislateur* au d triment de l'exercice de la *Libert  individuelle*. Ceci  tant pr cis , il importe de revenir sur le probl me de la confusion des concepts afin de tenter de d terminer la dose et le ciblage des contraintes individuelles minimales n cessaires dans une soci t  d croissante qui souhaiterait se donner tous les atouts de la r ussite.

La premi re confusion qui doit  tre lev e est donc celle concernant *le domaine de la loi*. Il est frappant de constater que, ni dans la D claration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 ao t 1789, ni dans le Pr ambule de la Constitution du 27 octobre 1946, ni dans la Charte de l'environnement de 2004, pas plus que la Constitution de 1958   laquelle ces textes sont rattach s, les r dacteurs n'ont pr vu un seul instant, ni m me imagin  la possibilit  d'imposer une *limite   la Loi* elle-m me, pouvant constituer un garde-fou salutaire dans l'hypoth se d'un emballement l gislatif incontr lable.

Au contraire, le pouvoir illimit  de la machine r glementaire est pr sent  comme  tant le meilleur garant du maintien des nobles vertus que sont la *libert , l' galit  et la fraternit *. Par cette id ologie, la Loi repr sente la valeur absolue, le m tre  talon de l'honn tet , de l'int grit , de l'honneur et de la justice. Du point de vue de la Constitution, rien ne s'oppose   l'immixtion de la Loi au plus profond de la vie priv e, ce qui n'est pas heureusement encore le cas, mais pourrait bien survenir dans peu de temps pour peu que nous extrapolions aux temps futurs la trajectoire suivie ces derni res ann es.

13. Les sources de la Loi

Une étude rébarbative des innombrables codes législatifs qui nous gouvernent montre clairement que la Loi ne puise pas sa source uniquement dans la protection de la société contre les nuisances issues de l'activité et des agissements humains, mais qu'elle couvre une vaste étendue *non-dite*, dont personne n'est capable de déterminer les limites exactes.

Dans cette optique, la difficile circulation dans la monstrueuse usine à gaz constituée par les 74 codes juridiques, les 11.000 lois et 127.000 décrets n'est pas de nature à éclaircir cet horizon opaque. La lecture concentrée des codes *civil, de procédure civile, de commerce, de l'artisanat, des assurances, de l'environnement, des impôts (doté de quatre annexes), des procédures fiscales, du patrimoine, pénal, de procédure pénale, de la route, rural et de la pêche maritime, de la santé publique, des transports, du travail, de l'urbanisme, de la voirie routière, de la construction et de l'habitation, de la sécurité intérieure, de la sécurité sociale, pour les plus courants, n'apporte pour sa part pas davantage de netteté.*

Quant au décryptage attentif des codes subsidiaires, tels ceux de *l'aviation civile, du cinéma et de l'image animée, des communes, de la consommation, de la défense, de déontologie de la Police nationale, de déontologie des agents de Police municipale, de déontologie des architectes, de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, disciplinaire et pénal de la marine marchande, du domaine de l'État, du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des douanes, de l'éducation, électoral, de l'énergie, de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la famille et de l'aide sociale, forestier, de la propriété des personnes publiques, des collectivités territoriales, des instruments monétaires et des médailles, des juridictions financières, de justice administrative, de justice militaire, de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, des marchés publics, minier, monétaire et financier, de la mutualité, de l'organisation judiciaire, des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions de retraite des marins français du commerce ou de plaisance, des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, des ports maritimes, des postes et des communications électroniques, de la propriété intellectuelle, de la recherche, du service*

national, du sport, du tourisme, du travail maritime, il ne livre pas plus de réponse significative à cette question.

Enfin, dernier élément témoignant de la folie actuelle du Droit dans notre société étatique croissante, il faut savoir qu'un code peut atteindre 2.500 pages, que le code général des impôts contient à lui seul 4.000 articles, que plus de 10% des articles d'un même code sont modifiés chaque année et que les amendements parlementaires sont passés de 43.437 entre 1993 à 1997, à 50.957 entre 1997 et 2002, pour atteindre 243.259 durant la XII^e législature (2002-2007).

Par ailleurs, de nombreuses voix de juristes non connus pour entretenir une appartenance à un quelconque courant anti-autoritaire, se sont récemment élevés pour dénoncer une *crise de la loi*, et l'ex-président du conseil constitutionnel, Pierre Mazeaud, l'exprima même dans ses vœux pour l'année 2005. Selon ces éminents spécialistes, pourtant parfaits représentants de la société croissanciste étatique, les principaux maux dont souffrirait la loi sont :

1. **Les lois multiples.** Il s'agit de l'inflation législative galopante que nous connaissons actuellement qui est sans doute le pire de tous les maux. Le parlement adopte de multiples lois pour des motifs divers et variés, mais les députés présents ne sont pas tous juristes, les lois adoptées sont donc souvent mal écrites, incompréhensibles ou inapplicables.
2. **Les lois jetables.** Les politiques voulant inscrire leur nom dans le marbre de l'histoire, ils s'empressent de faire adopter une loi qui portera leur nom. Puis on s'aperçoit que la loi a été mal écrite. Il ne reste donc plus qu'à la jeter (le plus souvent elle reste inappliquée).
3. **Les lois émotives.** C'est une tendance forte, voire déferlante qui emporte tout sur son passage. Elle consiste à vouloir légiférer systématiquement dès qu'un problème survient, avant même que les causes du problème soient connues. Une fois l'émotion passée, si la loi a été adoptée, on s'aperçoit souvent, là

encore, que prise dans l'urgence, elle a été mal écrite.

4. **Les lois molles.** Aussi appelées « neutrons législatifs ». Ce sont des lois sans contenu obligatoire, qui ne vont donc avoir aucun effet en pratique. Elles sont liées aux problèmes des lois jetables et émotives.
5. **Les Lois dites « protectionnistes ».** Ces lois, qui se multiplient de plus en plus depuis une vingtaine d'années, sont fallacieusement présentées comme étant destinées à protéger des entreprises ou des entités en les préservant de la concurrence ou de l'évolution inéluctable des sciences et techniques. En réalité elles sont conçues pour attaquer frontalement la liberté d'expression.

La triste série de ces lois déferlantes a débuté en 2006 avec la loi DADVSI (relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, issue de la transposition en droit français de la directive européenne 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information), suivie en 2009 par la loi HADOPI (annoncée pour favoriser la diffusion et la protection de la création sur internet, mais visant en fait à mettre un terme à la liberté des partages de fichiers en pair à pair). En 2018, la loi contre la manipulation de l'information, couramment appelée *loi infox* ou *loi fake news*, a été promulguée dans le but de censurer les diverses formes de diffusion d'information ou d'opinion non contrôlée par une source officielle. En 2024, la loi SREN (Sécurité et Régulation de l'Espace Numérique) a été à deux doigts d'instituer une criminalisation des critiques en ligne au seul prétexte que son contenu aurait été jugé porter atteinte à la dignité d'une personne ou présenter à son égard un caractère injurieux, dégradant ou humiliant, ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, ce délit on ne peut plus flou pouvant être constaté par un simple fonctionnaire de police ou de gendarmerie. Suite à une saisine du Conseil constitutionnel ce *délit d'outrage en ligne* a finalement été rejeté, mais la loi SREN a conservé dans sa version promulgable la censure du deepfake et celle des médias étrangers dits de désinformation.

Ces quelques exemples pris parmi d'autres de ces lois appelées pudiquement lois protectionnistes par les juristes du sérail montrent en toute objectivité que leur unique objet est de restreindre la liberté d'expression et de limiter la circulation de l'information non contrôlée. Elles sont élaborées en violation flagrante de la Constitution et notamment de l'article 10 de la DDHC qui stipule que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public* », ordre public qui, nous le comprenons bien, n'est pas troublé par aucun des agissements réprimés par les lois que nous venons de citer.

Dans le même ordre d'idée, la notion de *sécurité juridique* est apparue depuis peu, la Cour européenne des droits de l'homme l'ayant, quant à elle, appliqué dans ses arrêts *Sunday Times* (26 avril 1979) et *Hentrich c/ France* (22 septembre 1994), en exigeant précision et prévisibilité de la loi. C'est ainsi que la sécurité juridique tend à devenir un véritable principe du droit qui aurait pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs de ce même droit, en particulier les incohérences ou la complexité des lois et règlements, ou leurs changements trop fréquents, créant ainsi un phénomène d'*insécurité juridique*. Il est à noter qu'en France, pays se proclamant champion de la Liberté, le principe de sécurité juridique ne figure pas explicitement dans la Constitution du 4 octobre 1958. Seul figure, par l'intermédiaire de la DDHC de 1789, le droit de *sûreté* inscrit dans le préambule. De plus, l'article 2 place la sûreté parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme au même titre que la liberté, la propriété et la résistance à l'oppression, sans que nous puissions imaginer raisonnablement que les rédacteurs de l'époque y aient inclus consciemment ce type très particulier d'insécurité.

Mais ces critiques issues du sérail même de la société croissanciste, ne constituent que la partie visible d'un iceberg qui déchire systématiquement les fragiles coques des esquifs de la liberté individuelle et des barques de l'initiative personnelle. Car l'anomalie profonde et rédhibitoire caractérisant la Loi, c'est qu'elle ne se fonde sur aucun principe

objectif fort, aucun véritable paradigme clair, bref aucune déclaration lumineuse qui ferait que chaque individu saurait instantanément ce pour quoi elle est faite.

Nous ne trouvons dans la Constitution elle même aucun énoncé de principe présidant à la source du droit, c'est à dire déclarant solennellement que les lois sont fabriquées pour défendre telle ou telle valeur humaine, pour protéger la société de tel ou tel danger, pour favoriser l'éclosion et le développement de telle ou telle vertu, voire pour maintenir une logique d'organisation sociale, etc.

Ainsi l'individu administré par les tables législatives ne dispose d'aucun référentiel pour se rassurer sur la légitimité d'une loi, sauf à s'en tenir à la croyance angélique que l'État *Tout Puissant* agit pour le *Bonheur de l'Homme*, bien que ce principe ne soit d'ailleurs évoqué dans aucun texte fondateur.

Seul l'article 34 de la Constitution traite de la genèse des lois en distinguant trois « *paquets* » :

1^{er} paquet : *La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens; la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités; la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables; la procédure pénale; l'amnistie; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.*

Nous trouvons dans ce *paquet* l'essentiel de ce qui légifère la vie quotidienne de l'individu, à savoir l'exercice de ses libertés, sa famille, sa nationalité et ses obligations militaires, les crimes et délits dont il peu être responsable, et, bien entendu, les impôts qu'il doit payer. Tout y est, ou presque, mais rien n'est dit sur le schéma directeur de la loi, si ce n'est que c'est la Loi qui fixe les règles, donc c'est la loi qui fait la loi. CQFD.

2^{ème} paquet : *La loi fixe également les règles concernant le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des*

instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales; la création de catégories d'établissements publics; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ; les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Nous trouvons dans ce deuxième *paquet* un certain nombre de choses qui rasent passablement l'individu de base mais qui intéressent au plus haut point l'Etat-Tout-Puissant, qui écrit tranquillement ici les règles de sa petite cuisine en jouant de l'indifférence générale.

3^{ème} paquet : *La loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale; de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ; de l'enseignement ; de la préservation de l'environnement ; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.*

Nous trouvons dans ce troisième *paquet* un mot qui éveille tout de suite notre intérêt, celui de *principe*, mais notre espoir est vite déçu car ce terme figure ici non pas pour dire que la Loi va suivre certains principes, mais pour dire que c'est elle même qui va déterminer les principes qu'elle suivra !.... Et quand nous découvrons qu'il ne s'agit rien de moins que du Droit Civil, du Droit Commercial et du Droit du Travail, c'est à dire de tout le réseau sanguin de l'économie, nous pouvons considérer que la messe est dite, tirer l'échelle et aller jouer ailleurs, puisque c'est la *Loi elle même qui décidera des principes de base* qui seront à la source des mesures réglementant le fonctionnement socio-économique de la société.

Sous le couvert d'un respect des Droits de l'Homme opaque et fumeux, la machine législative fonctionne donc à plein régime et rien ne semble devoir freiner son ascension vers des sommets incontrôlables. La résignation générale devant cet état de choses, le relâchement même dans certains cas par saturation des contraintes, ne livrent aucun signe d'inversion de la tendance mais au contraire témoignent d'une acceptation

de l'opinion publique qui a définitivement entériné le fait que la société d'opulence était synonyme d'invasion réglementaire.

La réalité est que, dans la société croissanciste actuelle, c'est l'Etat-Tout-Puissant qui est seul en charge de la réglementation de l'économie, alors que dans le proche futur de déclin industriel inéluctable, c'est l'individu qui devra reprendre les commandes et se débarrasser de l'essentiel du carcan législatif étatique qui l'entrave.

14. La statutarisation de l'espace individuel

La reconnaissance de la notion d'*espace individuel* (ou *espace privé*) et la fixation de ses caractéristiques au plan constitutionnel constituerait une véritable révolution juridique. Car le législateur, en fidèle serviteur de l'oligarchie au pouvoir (noblesse sous l'ancien régime, bourgeoisie après 1789 et capitalisme aujourd'hui), a toujours pris soin de ne considérer la Liberté que comme une entité globale s'appliquant à l'espèce humaine et de ne jamais l'associer à l'adjectif *individuel*, ce qui lui aurait conféré un penchant un peu trop explicite et ôté son utilité polysémique.

Par ailleurs, une lecture statistique des trois textes fondateurs déjà cités retourne vingt trois résultats pour le mot *public* contre deux seulement pour le mot *individuel*, ce qui souligne encore le peu d'intérêt porté à la définition d'un espace individuel en comparaison de l'attention exhaustive apporté à la statutarisation de l'espace public.

Afin de faire exister réellement ce concept d'espace individuel, il conviendrait d'une part de définir ses contours, et, d'autre part, de déterminer avec précision quelle type de loi serait habilitée à s'y appliquer. Telle la séparation actuelle des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, telle la séparation ancienne de l'église et de l'état, la séparation à instituer demain de l'*espace individuel* (id. *privé*, id. *personnel*) et de l'espace public (id. *collectif*), constituerait une avancée historique dans le développement immatériel d'une société accessoirement en prise à une décroissance matérielle inéluctable.

La définition d'un espace individuel n'est pas chose aisée, d'autant que le référentiel de pensée n'existe pas dans le système actuel car nous avons été conditionnés à considérer comme normal l'ingérence de la loi collective au sein de la sphère individuelle, en vertu du sacro-saint intérêt supérieur du groupe sur l'individu et par voie de conséquence à ne plus être en mesure de déterminer avec clarté ce qui peut être considéré comme une zone collective et ce qui constitue objectivement une zone privée.

14.1. Exemples d'intrusion de la loi publique dans l'espace privé

Afin d'illustrer ce propos, il suffit de prendre trois exemples très simples et courants : un restaurant, une automobile et un terrain, ces trois biens étant objectivement considérés comme faisant partie du secteur privé dans le sens où ils appartiennent à un individu (ou à plusieurs en multipropriété).

Le cas du restaurant

Un restaurant est un lieu contenant du matériel et dans lequel s'exerce une activité commerciale. Ce lieu, ce matériel et l'activité professionnelle exercée sont la propriété incontestable d'un individu (ou groupe d'individus) et pourtant l'État y a introduit une notion de droit exorbitant, celle d'*établissement recevant du public* (ERP), puis imposé une réglementation spécifique en jouant sur la confusion entre *lieu public* et *lieu recevant du public* (en jargon juridique étatique la dénomination exacte est : *lieu public par destination*), le premier appartenant à la collectivité (tels mairies, musées, jardins, etc...) et le second étant de nature tout à fait privée.

Ainsi un *individu responsable, autonome et majeur* proposant une prestation à d'autres individus responsables, autonomes et majeurs qui n'ont aucune obligation d'y souscrire se voit contraint de se conformer à une kyrielle de règles et obligations techniques. De plus un individu RAM (Responsable Autonome Majeur) qui décide librement de pénétrer dans ce lieu privé se voit infliger par la loi certaines contraintes de comportement (celle de ne pas fumer par exemple). Pourquoi ?

La réponse à cette question n'est pas à chercher dans l'argument trompeur et mille fois ressassé qui conférerait à l'État le rôle monopolistique de super-protecteur du citoyen, pour ne pas dire son *infantilisateur* en chef, mais tout simplement dans l'absence pure et simple de prise en compte du critère de liberté individuelle, tant affirmé en trompe l'œil par ailleurs.

La notion sensiblement provocatrice d'*infantilisateur du citoyen* pourrait être remplacée par le terme plus socialement correct de *fournisseur de prise en charge*, se matérialisant en l'espèce par

un contrôle étatique drastique de la forme des instruments de cuisine, de la puissance de la ventilation, de l'étalonnage des armoires froides, de l'emplacement de la porte de sortie, de la circulation des aliments, de l'entretien des lieux d'aisances, etc.

Quant à l'interdiction de fumer, cette mesure despotique relèverait-elle de l'habilitation *anti-nuisance* de l'État, elle-même issue de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, (...*la loi se doit d'interdire les actions nuisibles à la société...*), sans qu'il soit précisé, d'ailleurs, si le regroupement volontaire d'individus dans un lieu privé constitue une *société* au même titre que l'ensemble des habitants d'une nation souveraine ?

L'argument couramment invoqué pour justifier de cette intrusion de l'État dans la sphère individuelle est le besoin de prise en charge soi-disant réclamé par le citoyen-consommateur en personne pour ce qui concerne la protection de son hygiène alimentaire, sa sécurité en cas d'incendie, sa prophylaxie pneumologique, etc. Cet exemple tiré de la vie quotidienne démontre, comme beaucoup d'autres, que le périmètre d'un espace privé n'est garanti par aucune disposition fondamentale et qu'une majorité peut, à tout moment, imposer sa loi à une minorité, au sein même de son espace réduit.

Nous laisserons volontairement de côté, pour l'instant, le problème de la légitimité d'une Loi votée par une assemblée de soi disant représentants élus dans le cadre d'un système de vote et de découpage électoral ne permettant pas de déboucher sur une répartition reflétant fidèlement la diversité des opinions de l'ensemble des électeurs, pour ne nous en tenir qu'à la seule utilité objective d'une telle intrusion. L'idée qu'un consommateur doive être suffisamment informé au préalable de la chose ou de la prestation pour laquelle il projette de payer semble recevable, mais l'idée voisine qu'un consommateur puisse *s'informer lui même* l'est aussi, cette dernière respectant elle-même la notion de liberté individuelle. Mais oui, hors de l'État, le Salut existe !

Pour l'exemple du restaurant, comme pour bien d'autres, des associations de consommateurs seraient tout à fait aptes à évaluer et *labelliser*, selon leurs critères propres, tel ou tel

établissement qui pourrait alors bénéficier d'enseignes distinctives susceptibles de guider qualitativement les consommateurs potentiels. A la liberté d'entreprise s'ajouterait ainsi la liberté de choix d'un consommateur enfin *désinfantilisé* et non soumis à la seule évaluation bureaucratique, totalitaire et monolithique d'un organisme monopolistique, arbitraire et souvent incompetent.

C'est ainsi que des établissements désireux d'atteindre une clientèle non-fumeuse se spécialiseraient volontairement dans ce type de prestation, ou dédoubleraient leur salles pour offrir un choix libre et raisonné. La dictature du non-fumeur imposant une législation à son avantage *dans des lieux privés* est injuste du point de vue de la liberté individuelle. Il est de la liberté du travailleur restaurateur de proposer une prestation enfumée ou vierge de toute volute tabagique, de même qu'il y va de la liberté de chaque individu consommateur de choisir l'une ou l'autre. Si d'aventure, tel consommateur souhaite déguster la cuisine de tel restaurateur mais qu'il est chagriné parce que ce dernier la sert dans une salle enfumée, il faudrait logiquement considérer que c'est tant pis pour lui ! La même logique voudrait qu'il se rende dans un restaurant non fumeur, qu'il mange un sandwich sur un banc, ou qu'il se concocte un plat lui même à son domicile.... *Une telle ingérence ne serait pas possible si la notion d'espace privée était clairement définie et garantie par la Constitution.*

Le cas de l'automobile

S'il paraît évident que, lorsque nous roulons en automobile sur le réseau routier, nous utilisons un espace incontestablement public, il paraît d'autant plus incontestable que nous sommes assis dans un lieu privé, à savoir l'habitacle de cette même automobile. Or, ici encore, l'extension maligne du domaine public sur le domaine privé agit à plein, en faisant que la Loi *assimile notre comportement individuel intérieur à une action collective.*

La quantité d'alcool absorbé par un individu avant de démarrer son véhicule, l'action de téléphoner en conduisant, le non-bouclage de sa ceinture de sécurité, autant de faits relevant objectivement de la chose privée, sont pourtant

sévèrement réprimés par la Loi actuelle en vertu du principe anti-nuisance énoncé solennellement dans les articles 4 et 5 de la DDHC, mais interprété discrétionnairement par une majorité de parlementaires souvent minoritaires en voix électives, ou par quelques agents de l'état même pas élus. Et c'est de cette façon que la consommation d'alcool, le téléphone au volant et le non-bouclage de ceinture ont été décrétés *nuisibles à la société*, au prétexte du risque de perte d'attention qu'ils étaient susceptibles de provoquer chez certains conducteurs et du pourcentage de chance d'accidenter autrui déterminé par tel aréopage d'experts.

Pour ce qui concerne le cas spécifique de *l'obligation du port de la ceinture de sécurité*, cette disposition coercitive incroyablement contraignante pour tout individu conduisant un véhicule automobile constitue objectivement une atteinte inadmissible à la liberté individuelle. C'est d'ailleurs l'un des exemples les plus flagrants de l'ingérence de l'État dans l'intimité de l'individu. Il est évident que le non-port de la ceinture de sécurité ne constitue aucun danger pour autrui, donc aucune *nuisance à la société* et pourtant il est considéré par la Loi comme une infraction ! L'État s'érige ainsi en père protecteur en obligeant ses sujets à attacher leur ceinture. Cela signifie en clair qu'il considère qu'un individu ordinaire n'est pas capable d'évaluer les risques pour son intégrité physique lorsqu'il conduit sans ceinture et qu'il faut l'obliger à s'attacher malgré lui, par crainte d'une sanction financière, voire d'une interdiction de conduire.

Cette *infantilisation* de l'individu conducteur est évidemment incompatible avec une société de liberté et de responsabilité. Si un individu choisit librement de se mettre dans une situation de risque majeur, il n'existe pourtant habituellement aucune loi civile pour l'en empêcher. C'est ainsi qu'il n'existe aucune loi contre le suicide, ou l'intention de se suicider. L'obligation du port de la ceinture constitue ainsi un anachronisme par rapport à cette morale de liberté de choix couramment admise dans nos sociétés développées et semble directement inspirée par une rémanence religieuse pourtant improbable, mais comparable à la bulle de Grenade du pape Innocent VII en 1486, complétée

par le fameux *Requerimiento* de 1512, justifiant la sauvage intrusion des conquistadores dans le Nouveau Monde au prétexte d'évangéliser les natifs *pour leur bien et malgré eux*.

Quant à l'argumentation machiavélique, souvent avancée, faisant état d'une charge supplémentaire pour la sécurité sociale liée aux dommages des individus accidentés, il est regrettable d'avoir à constater, et à dire, qu'un accidenté sans ceinture constitue un mort potentiel, alors qu'un accidenté avec ceinture est un blessé potentiel. Or un mort coûte moins cher à la société qu'un blessé. Le port de la ceinture n'est donc même pas rentable pour les organismes d'assurance santé ! *Cette hérésie ne serait pas possible si la notion d'espace privé était clairement définie et garantie par la Constitution.*

Le cas du foncier

La réglementation drastique et implacable concernant le droit de construction constitue l'un des stigmates parmi les plus significatifs de la dérive dirigiste et bureaucratique de la société étatique croissanciste. Bien loin de considérer le logement comme une expression fondamentale de la liberté individuelle, l'État s'attache à multiplier les contraintes et empêchements sur les individus ou entreprises bâtisseurs.

Ces atteintes flagrantes à la liberté individuelle par l'État s'appuient la plupart du temps sur des prétextes relevant de la sécurité ou de l'esthétique, qui masquent en réalité un dirigisme discrétionnaire des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Le prétexte de sécurité

Nous savons déjà que l'une des perversions les plus graves de la société étatique croissanciste est de vouloir protéger les individus contre eux-même, de les *contraindre pour leur propre bien*. Une société libre, au contraire, ne devrait pas permettre à l'État d'intervenir ainsi sur les actions et les entreprises des individus. Par exemple, si un individu pleinement informé du risque d'inondation de son terrain putatif choisit quand même d'y construire la maison de ses rêves, il n'y a aucune raison de le lui interdire. Il aura pris ses risques et c'est très bien ainsi.

Le prétexte d'esthétique

Même s'il paraît souhaitable d'un point de vue esthétique, ou même culturel, qu'un chalet construit en vallée des Aravis se voit doté d'un toit en tavaillons plutôt que d'une couverture en tôle ondulée, une société libre et flexible se devrait de respecter la choix de l'individu qui, pour des raisons financières ou même pour des raisons de mauvais goût avéré, voire d'inculture affligeante, aurait décidé de recouvrir son chaume de ce vil métal. Et même si cet acte individuel portait insulte virtuelle à la beauté et à l'équilibre visuel de la vallée, il faudrait l'accepter comme tel et comme témoignage signifiant d'une réalité du moment présent. Une concertation locale, informelle et volontariste pourrait être alors envisagée, les instances municipales et le voisinage tâchant de conseiller et d'aider financièrement le regrettable individu, si toutefois l'intérêt collectif de cette action était *démocratiquement établi*.

Cet exemple démontre à son tour qu'un espace représentant pourtant l'archétype de la propriété privée est aujourd'hui largement envahi par la Loi du domaine public.

Le prétexte d'intérêt général

En matière d'urbanisme, comme en matière d'aménagement rural ou semi-rural, l'ingérence de la sphère publique dans la sphère privée est totale mais se trouve par ailleurs en situation de non respect du droit fondamental de la propriété édicté dans la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Cette anomalie juridique, cas flagrant de violation constitutionnelle, est à ranger dans la longue liste des régularisations non effectuées pour des raisons de soumission populaire à certains actes bonapartistes de *fait accompli* et de *dirigisme discrétionnaire*, mais à entreprendre de toute urgence lorsque la nécessité de statuer concrètement sur l'espace privé s'imposera.

Ces trois cas exemplaires ne résument pas, à eux seuls, tous les autres cas de figures où la Loi dévaste l'espace individuel et leur énumération justifierait un opuscule sans doute aussi épais que le code civil lui-même, mais ils présentent le mérite de souligner, mieux qu'un raisonnement théorique, l'impérieuse nécessité de définir clairement la notion d'espace privé, ou individuel, et de décrire précisément ses limites, sans

préjuger pour autant de la nature de la Loi collective qui aurait éventuellement la validité de s'y exercer.

14.2. Comment codifier l'espace individuel ?

Parmi les 74 codes juridiques qui écrasent *l'individu agissant* dans la moindre de ses actions, il en est au moins six qui traitent de l'espace public (*impôts, domaine de l'État, domaine public fluvial et de la navigation intérieure, douanes, propriété des personnes publiques, collectivités territoriales*), mais aucun n'est relatif à l'espace privé.

Ceci confirme bien, s'il en était encore besoin, que la notion d'espace individuel est étrangère au droit français. Or le concept de Liberté, dont une définition claire est rendue difficile par les différentes formes que cette dernière peut prendre, gagnerait en transparence si nous pouvions déterminer avec précision le lieu et l'espace où il peut s'exercer. Ce flou volontaire entre les deux espaces, voire l'omerta législative sur le second, sert manifestement le pouvoir étatique pour étendre tacitement les lois afférentes à l'espace public sur l'espace privé, le point stratégique de ce subterfuge résidant d'ailleurs moins dans le type de loi applicable au domaine de l'individu que dans la définition des limites mêmes de ce domaine.

Un exemple très édifiant vient d'être donné avec celui de la confusion des notions d'*espace public* et d'*espace recevant du public (ERP)*, permettant ainsi une extension de la juridiction des espaces publics aux espaces privés recevant du public, ce qui revient pratiquement à nier tout espace privé puisque la loi pourrait très bien décider bientôt que tout espace privé (votre domicile par exemple) étant naturellement amené à recevoir des groupes d'individus (vos amis) celui-ci devrait être considéré comme un espace recevant public (ERP) et que les lois publiques afférentes devraient s'y appliquer par voie de conséquence. Nous ne sommes d'ailleurs déjà pas très éloigné de cette situation extrême puisque la loi peut vous reconnaître coupable d'un délit si l'un de vos amis a bu de l'alcool chez vous et qu'il prend le volant par la suite sans que vous puissiez prouver que vous avez tenté de l'en dissuader, et pourquoi pas

même, de l'en avoir empêché en faisant usage de votre force physique. Par contre, la Loi ne dit pas si votre ami étant plus robuste que vous, et vous ayant passé sur le corps pour rejoindre son auto, vous restez responsable de l'accident éventuel qu'il pourrait déclencher.

Bref, nous pourrions nous amuser à multiplier les scénarii de ce genre, sans être bien certains toutefois qu'il s'agirait, en l'espèce, d'un divertissement de bonne qualité. La création d'un *Code de l'espace individuel* apparaît donc comme l'une des premières mesures d'adaptation à la décroissance inéluctable et de renouvellement constitutionnel que nous devons entreprendre afin de donner à l'initiative personnelle un domaine d'action précis et incontestable.

Ce nouveau Code devrait naturellement comprendre deux parties, l'une délimitant très concrètement les contours de l'espace privé et l'autre instituant les lois spécifiques ou étendues de l'espace public devant s'y appliquer. A terme, il serait souhaitable d'inclure les principes fondateurs de ce nouveau concept dans la Constitution elle-même, le Code, s'il devait subsister, ne traitant que de l'application de ces principes dans les divers cas de figures considérés.

14.3. Délimitation de l'espace individuel

Le principe devant présider à la détermination de la frontière de l'espace individuel avec l'espace public est le *principe de propriété*. Ce principe est clair, bien admis par tous, affirmé dès l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et exempt de toute polémique passée ou présente. De ce point de vue l'espace individuel comprend tout ce qui est la propriété de l'individu, tandis que l'espace public comprend tout ce qui est la propriété collective de la nation, et non d'un groupe d'individus identifiés. Ainsi, le fait que plusieurs individus puissent être copropriétaires par le biais d'une association, ou autre groupement, ne changerait naturellement rien à la nature de leur propriété qui relèverait bien de l'espace individuel.

Cette affirmation va sembler une évidence et nos détracteurs

pro-étatiques vont se presser de conclure que nous enfonçons des portes ouvertes, mais ils seront sans doute plus circonspects lorsque nous aurons précisé que nous prenons en compte tout type de propriété, *y compris* les lieux d'activité professionnels. En termes clairs, nous devons considérer qu'une boutique, un atelier artisanal, un bureau de service, un local commercial, un entrepôt, une usine, etc., sont des espaces individuels, totalement distincts de l'espace public.

14.4. Enoncer les droits de l'espace individuel

il a déjà été démontré que :

- sous couvert d'un libellé trompeur, la DDHC affirme en fait les Droits de l'Etat sur l'Individu et non l'inverse,
- l'affirmation initiale du Droit de l'individu à la Liberté est contredite par l'énoncé des autres articles qui donne à la Loi le pouvoir de le restreindre
- la DDHC entretient volontairement la confusion entre le principe *d'égalité de tous devant la Loi*, qui est, convenons-en, une véritable acquisition de la Révolution et celui de *liberté*, qui reste flou et polysémique dans le texte.

En conséquence, il conviendrait de déclarer solennellement l'inviolabilité législative de l'espace individuel sauf à contrevenir au principe de nuisance objectivement mesurable envers autrui.

La lutte contre la nuisance est stipulée par l'article 4 de la DDHC comme devant être admise en tant que source unique de la Loi, et nous avons vu dans un chapitre précédent que sa seule acception compatible avec l'éthique d'une société respectant la liberté individuelle, était celle d'une *nuisance objectivement constatable et mesurable*.

Concrètement, les conséquences de ce principe d'inviolabilité législative de l'espace privé seraient déterminantes, notamment dans les domaines suivants :

1. Au plan familial, toute propriété bâtie ou non bâtie pourrait faire l'objet de tout aménagement, construction, destruction,

creusement, etc., sans intervention de la loi publique (notamment, *extinction du permis de construire*).

Il convient à cet égard de rappeler que le permis de construire est une invention législative relativement récente dont le point de départ peut être fixé au décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, imposant un *permis de bâtir* dans l'intérêt de la sécurité publique et de la salubrité. Ce texte fut suivi de bien d'autres ayant entraîné une prolifération astronomique d'autorisations, chacune sanctionnant un aspect ou un autre de l'acte de construire. C'est le *Régime de Vichy*, c'est à dire le pire régime despotique que la France contemporaine ait connu, qui, par la loi du 15 juin 1943 a donné au permis de construire sa forme moderne en substituant une autorisation unique à l'ensemble des autorisations atomisées qui existaient auparavant. Le permis de construire devint obligatoire sur l'ensemble du territoire quelle que soit l'importance de la commune, aussi bien dans le cadre de projets d'ensemble que pour les constructions isolées. Cette loi de 1943 fut annulée et remplacée, à la libération, par l'ordonnance du 27 octobre 1945 mais non modifiée sur le fond du droit. Cette gesticulation législative eu pour seul objet de masquer l'emballage totalitaire de cette loi, tout en conservant intact son contenu tyrannique et liberticide. Les contraintes et les empêchements étatiques qui s'exercent sur un particulier lorsqu'il veut construire sur son terrain ne relève pas de l'anecdote législative mais constituent, au contraire, l'archétype de la violation de l'espace individuel par le bon vouloir du collectif, et témoignent de la domination du groupe sur l'individu dans son domaine le plus intime, l'abri, besoin fondamental numéro deux de l'espèce humaine après l'alimentation.

2. Au plan financier, la propriété mobilière serait exempte de toute sujétion publique (notamment, *extinction de l'impôt foncier*).

En termes clairs, le revenu et le patrimoine individuel ne pourraient plus être ponctionnés par la collectivité, sous quelque forme que ce soit : impôt, taxe, redevance, contribution, etc. Nous verrons dans un prochain chapitre (*Le concept de l'État-Serviteur p. 251*) que, dans une situation où

chacun devra faire face au déclin énergétique par des efforts obligés de résultat, il ne serait pas logique de conserver à l'État sa rente de situation et son revenu acquis en contrepartie d'une seule obligation de moyens. Les revenus de chaque groupe social devront être obtenus par un échange librement consenti et sanctionner le résultat d'un réel savoir-faire. Pour ce qui concerne l'État, ses revenus devront être issus des bénéfices réalisées sur la vente des produits d'un secteur marchand qui lui serait confié par le peuple (énergie, transports, sidérurgie, automobile...), revenus qu'il utilisera pour faire fonctionner les services collectifs gratuits (santé, éducation, police,..)

3. Au plan professionnel, toute activité serait libre de s'exercer sans contrainte publique (notamment, *extinction des professions réglementées*).

Si le permis de construire est un pur produit de l'Ordre moral du Régime de Vichy, les professions réglementées sont, quant à elles, une survivance de l'Ancien Régime, voire de la féodalité. Dans un contexte de déclin économique généralisé, il apparaît de toute première importance de libérer l'intégralité des forces vives de la nation en permettant à chacun d'exercer librement l'activité qu'il souhaite, sans pour autant rejeter les principes de labellisation ou d'agrément par des organismes publics ou privés donnant au client, s'il le souhaite, des éléments d'information ou de garantie sur la prestation envisagée. Ce point sera abondamment développé dans le chapitre consacré à L'entreprise (p.289).

4. Au plan entrepreneurial, toute entreprise serait libre de fonctionner sans réglementation publique (notamment, *extinction du droit du travail*).

L'entreprise doit être définitivement confirmée comme relevant de l'espace privé. Cette précision est essentielle, car, de même que l'espace privé d'un terrain rural devenant par l'effet du Code de la Construction une extension factuelle de l'espace public, l'entreprise ordinaire, par le Code du Travail et les autres innombrables réglementations qui s'y appliquent (droit fiscal, droit commercial, droit des sociétés, hygiène, sécurité, etc.), est devenue aujourd'hui une simple annexe de la sphère collective. C'est ainsi que la collectivité a pu

s'approprier le terroir individuel au prétexte qu'elle a *vue* sur lui et que cette *vue*, au même titre par exemple que la vue sur la mer, confère de fait à ce bien la qualité de patrimoine collectif. La collectivité s'est également appropriée la boutique individuelle au prétexte que cette dernière contribue à l'économie en général et que cette économie impacte la collectivité. Ces raisonnements fallacieux et biaisés ne devraient plus avoir cours dans la société nouvelle parce que c'est dans la distinction claire de ce qui relève de l'espace privé et de ce qui incombe à l'espace public qu'elle tirera l'essentiel de son efficacité.

5. Au plan spirituel, tout individu devrait pouvoir s'exprimer librement depuis son espace individuel sans être limité par la juridiction publique (notamment, extinction du *délit de diffamation*).

Concernant ce dernier point, il importe de préciser que les seules nuisances validées comme sources autorisées de la Loi étant les nuisances objectivement constatables et mesurables, il s'en suit que les paroles et les écrits ne pourraient plus être réglementés. Car le fait que la diffusion de telle idée soit la cause indirecte d'une atteinte à l'intégrité d'un bien ou d'une personne (meurtre, blessure, viol, vol, saccage,...) relève de l'appréciation subjective et ne peut être prouvé concrètement, ni scientifiquement. Et quand bien même un faisceau d'innombrables supputations et intimes convictions viendrait à donner à cette relation une probabilité maximale, ce ne serait pas une raison suffisante pour étendre la responsabilité de l'auteur direct du délit à celui ou à ceux qui n'ont fait usage que de leur liberté fondamentale d'expression. De plus les soi-disant valeurs généralement mises en avant pour protéger les atteintes à *l'honneur* ou à la *considération*, n'ont été créées que pour protéger les puissants autocrates des maigres fléchettes de leurs sujets. Elles ne peuvent constituer matière à légiférer dans un contexte où l'urgence n'est pas au maintien des positions dominantes, mais à l'émergence de nouvelles forces vitales.

Au sein de l'espace individuel ainsi défini, la Liberté serait donc la plus large possible pour le propriétaire, exception

naturellement faite des actions de crimes ou délits relevant du principe de *nuisance objectivement mesurable* à l'intérieur de ce même espace individuel, et pour lesquels la Loi publique devra s'appliquer.

15. Les conflits d'espaces

Le principe d'une délimitation de l'espace individuel ayant été clairement admis, celui de l'espace collectif en découle par voie de conséquence. Cette primauté chronologique donnée à la sphère de l'individu, qui se fonde sur une option éthique, procède également d'une logique absente dans l'organisation sociale actuelle. La variabilité et l'à-peu-près qui prévalent aujourd'hui dans le bornage de la chose publique et de la chose privée, servent incontestablement les desseins de la première et il s'agit non pas de retourner la situation en sens inverse, mais d'établir une véritable règle, basée sur une cohérence de pensée qui nous guidera dans chaque arbitrage.

Dans une société de liberté, le contenu de la sphère publique serait donc fait de tout ce qui n'est pas géré par un individu ou un groupe d'individus officiellement constitué. C'est ainsi qu'il convient, en tout premier lieu, de signifier clairement que toutes les formes de copropriétés (immobilières ou entrepreneuriales notamment) devront, sans équivoque aucune, être considérées comme relevant de l'espace privé, ce qui est loin d'être le cas dans la société actuelle puisque la plupart des lois afférentes à l'espace public sont étendues aux espaces de copropriété.

L'espace collectif ainsi circonscrit autour des espaces privés, comprendrait donc les catégories suivantes : bâtiments publics, entreprises publiques, espace aérien au delà d'une hauteur raisonnable, rues, routes, fleuves, rivières et mers, ainsi que tout bien meuble ou immeuble non attribué. Il résulterait de cette énumération restrictive l'extinction d'un certain nombre d'évidences actuelles, pouvant être énumérées comme suit :

- L'État n'aurait plus aucun droit sur le sous-sol d'une propriété individuelle, notamment celui d'imposer des servitudes foncières, ou des empêchements relatifs aux règlements de mines ou de police,
- L'État n'aurait plus aucun droit sur le sur-sol d'une propriété individuelle en deçà d'une hauteur raisonnable permettant la circulation des avions, ce

qui signifie que l'État ne pourrait pas faire passer des fils électriques ou autres au dessus d'une propriété privée sans avoir au préalable négocié l'accord du propriétaire,

- Le droit d'expropriation par l'État serait aboli sous toutes ses formes. L'État serait alors en situation ordinaire d'acheteur ou de locataire chaque fois qu'il envisagerait la nécessité d'utiliser un bien. Concernant ce droit discrétionnaire, rappelons ce que dit l'article 17 de la DDHC : *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* Nous avons déjà précédemment indiqué le caractère falsificateur et pervers de cette formulation où un droit est *déclaré inviolable et sacré*, puis immédiatement après, livré à l'arbitraire de l'État.

Ces premières conséquences de la clarification de l'espace public procèdent de la logique pure et non d'une idéologie partisane, elles témoignent de la cessation du subterfuge habituel des *dérogations* ou de la notion fantaisiste de *sauf les cas déterminés par la loi*, qui permettent, l'un comme l'autre, de substituer malicieusement l'arbitraire au rationnel.

Dans le prolongement de notre logique, la notion de *collectivité locale* s'éteindrait d'elle même. En effet cette entité hybride, mi-publique, mi-privée participe fondamentalement de la confusion des genres en intercalant un domaine supplémentaire entre les espaces individuels et publics. Ce véritable *Etat-bis* génère naturellement une multiplication des contraintes sur la liberté individuelle ainsi que nombre de décrets et arrêtés qui contribuent à créer un enchevêtrement inextricable avec les lois générales et paralysent sensiblement l'initiative personnelle.

A côté d'un espace privé résolument et véritablement confirmé unitaire, indivisible, sacré et inviolable, un espace public serait réaffirmé lui aussi unitaire, indivisible, sacré et inviolable. Cet espace public jouirait naturellement du même régime que son voisin, à savoir une liberté totale d'établir ses propres règles de

fonctionnement sans préalable particulier, si ce n'est de vérifier que celles-ci ne provoqueraient pas de *nuisances objectivement mesurables*. Cette réglementation, assimilable à un règlement intérieur, pourrait donc être établie et modifiée par simple décision du propriétaire de l'espace public, c'est à dire l'État.

Mais, aussi précis et clairs que soient les délimitations de ces deux espaces, il est possible que des conflits puissent néanmoins surgir dans tel ou tel cas particulier, de même que des litiges entre deux espaces individuels. Le principe *de la stricte limite* est de nature à apporter une réponse à ces conflits, sans qu'il soit besoin d'inscrire dans la Constitution les centaines d'articles du Code Civil. Celle-ci découlerait naturellement de l'application dudit principe.

La plupart des contestations d'espace sont aujourd'hui provoquées par l'intrusion non sollicitée dans un espace A d'un élément provenant d'un espace B, cette intrusion étant considérée par le propriétaire de l'espace récepteur comme une nuisance. Dans tous ces cas douteux la *logique de la nuisance objectivement mesurable* devrait être associée à celle de la *stricte limite* afin que le juge éventuellement saisi de l'affaire, puisse déterminer sans équivoque le droit des deux parties.

Voyons dans le détail la typologie putative de ces problèmes juridiques :

Nuisance olfactive : dans la mesure où une odeur n'est pas toxique, elle ne provoque pas un dégât clairement constatable se concrétisant par une diminution d'un patrimoine physique ou matériel, pouvant être évalué ou chiffré. En conséquence l'acte de diffuser telle odeur depuis son espace privé ou public ne pourrait être réprimé par la loi.

Diffusion de gaz ou produits toxiques : cette typologie est à rapprocher de la précédente, mais elle est de nature à nourrir les litiges les plus difficiles à résoudre. En effet, si une odeur est généralement le vecteur objectif de certains éléments toxiques, d'autres éléments toxiques peuvent se diffuser sans qu'une odeur distinctive ne les signale. Bien que la société future inéluctablement décroissante soit vouée à ne rejeter dans l'atmosphère qu'une quantité infime de ce que la société

croissante rejette actuellement, et que, par voie de conséquence, les possibilités d'intrusions d'éléments gazeux toxiques d'un espace dans l'autre doivent donc être considérablement réduites, des cas de nuisances objectivement mesurables de cette nature persisteront néanmoins probablement. Les principes juridiques de la société nouvelle que nous avons posés ne donne malheureusement pas de solution facile à ce délicat problème et la façon actuelle de traiter ces affaires ne nous paraît pas devoir être sensiblement modifiée.

Par ailleurs, les moyens de prouver que telle substance est *toxique*, c'est à dire qu'elle constitue une *nuisance objectivement mesurable* lorsqu'elle s'introduit de façon non sollicitée dans un espace donné, restera identique mais, lorsque tel émetteur sera convaincu de cette infraction, il devra cesser son activité nuisante et payer un préjudice. Une différence fondamentale avec le système actuel serait toutefois à instaurer : seule l'intrusion *non sollicitée* serait réprimée par la loi, ce qui revient à considérer que *l'entrée volontaire* de tel individu dans un espace produisant des substances toxiques resterait de la responsabilité de l'individu qui y pénètre, sous réserve naturellement qu'il en soit pleinement informé. Afin de cerner encore un peu plus ce sujet éminemment sensible et qui constitue, dans notre civilisation industrielle, un véritable problème de société, il convient de résumer les principaux points du dispositif suggéré :

1. Une liste de substance toxiques révisable serait établie par les services de santé de l'État
2. N'importe quel espace donné (privé ou public) posséderait toute liberté de produire ou utiliser des substances toxiques
3. Le fait qu'une substance toxique provenant d'un espace donné et s'introduisant de façon non sollicitée par le vecteur des airs ou des eaux dans un espace voisin ou éloigné serait réprimé par une Loi inscrite dans la Constitution et imputée au producteur de la substance.

4. Le fait, pour un individu, de pénétrer volontairement dans un espace utilisant des substances toxiques pour quelque raison que ce soit (relationnelle, professionnelle, affective, amicale, etc.), pour quelque durée que ce soit et avec quelque fréquence que ce soit relèverait de sa propre responsabilité, s'il avait été pleinement informé de la nature des substances présentes. Dans le cas contraire, il serait indéniablement déclaré victime d'un cas de nuisance objectivement mesurable réprimée par la Loi. Dans le cas précis d'un individu travaillant volontairement dans un espace étranger, contenant des substances toxiques et qui n'aurait pas été informé par le propriétaire de cet espace du détail des substances susdites, celui ci serait en droit de poursuivre en justice ce propriétaire. Par contre, si le travailleur en avait été pleinement informé, il ne le pourrait pas.

Diffusion de lumière : la diffusion de lumière artificielle provenant d'une source située dans un espace public ou privé et s'étendant au delà de cet espace ne devrait pas être répréhensible, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un faisceau orienté vers un espace étranger ou traversant le sur-sol de cet espace, ou que l'intensité du halo ne dépasse pas un certain niveau de *candelas* à déterminer comme étant nuisible à la santé et inscrit en annexe de la liste des produits toxiques

Diffusion des sons : la diffusion de sons provenant d'une source située dans un espace public ou privé et s'étendant au delà de cet espace ne devrait pas être répréhensible, sous réserve que le volume sonore ne dépasse pas un certain niveau de *décibels* à déterminer comme étant nuisible à la santé et inscrit en annexe de la liste des produits toxiques. Une éventuelle différenciation de réglementation entre le jour et la nuit ne paraît pas justifiée car les caractéristiques de la *nuisance objectivement mesurable* ne dépendent aucunement des ces critères, mais du seul impact de l'onde sonore sur l'intégrité physique de l'individu.

Diffusion des paroles et écrits : la diffusion de paroles et d'écrits est, dans de très nombreux cas, considérée comme une

nuisance et réprimée en tant que tel par la société actuelle. Les notions de diffamation, outrage, négationnisme, atteinte à l'honneur, etc. sont autant d'obstacles législatifs à la liberté d'expression et, de même que nous l'avons déjà indiqué dans un chapitre précédent, il paraît évident de considérer que, dans une société de liberté, la diffusion de ces éléments *devrait être complètement libre*.

Toutefois, le problème est plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord, compte tenu de l'extrême diversité des supports de communication et de leurs différenciations juridiques. Bien qu'il soit évident que la liberté totale d'expression n'enfreigne pas la *logique de la nuisance objectivement mesurable*, il est également évident que la *logique de l'autonomie des espaces* conduit à envisager la possibilité pour le propriétaire d'un espace de réglementer cette diffusion.

En termes clairs, le propriétaire de l'espace public, c'est à dire l'État, pourrait très bien décider d'interdire la diffusion de telle ou telle idée, ou de tel ou tel propos à l'intérieur - *mais uniquement à l'intérieur* - de son espace (par exemple les places publiques, rues, bâtiments publics, entreprises publiques, etc...). Par contre, n'ayant pas de pouvoir sur les espaces individuels, autres que celui de réprimer les nuisances objectivement mesurables, il ne pourrait s'opposer à leur diffusion à l'intérieur d'un espace dont il n'est pas le propriétaire. C'est ainsi que les journaux privés, les chaînes TV privées, l'internet, les livres imprimés, les fichiers numériques, les Cdroms, constitueraient des supports ou des vecteurs de communication libres de toute réglementation.

Vue sur autrui : le comportement d'un individu propriétaire d'un espace privé devrait être totalement libre au sein de cet espace, même si celui-ci est visible depuis un espace voisin. Il appartient dès lors au propriétaire de l'espace voisin de prendre des dispositions matérielles pour occulter sa propre vue sur cet espace, si le comportement de son voisin lui déplaît. De même, le comportement d'un individu se trouvant volontairement dans un espace privé devrait être totalement libre, sous réserve de respecter l'éventuelle réglementation intérieure édictée par le propriétaire de cet espace et la loi

générale contre les nuisances objectivement mesurables. Il appartient dès lors à tout autre individu se trouvant dans cet espace, fortuitement ou non, de se retirer si ce comportement lui disconvient.

Mitoyenneté : le Code civil actuel procède d'une logique satisfaisante pour réglementer les frontières entre les espaces fonciers (murs, haies, etc.), à laquelle il n'y aurait pas grand chose à changer dans la société nouvelle. Il n'en va pas de même pour les frontières entre les espaces fonciers et maritimes qui devraient suivre l'application de la logique de la *stricte limite* car il s'agit habituellement d'une démarcation entre un espace privé et un espace public. Compte tenu du principe constitutionnel de propriété, les riverains de fleuves, rivières et mers publiques devraient pouvoir jouir en totalité de leur espace jusqu'à la partie liquide, charge à l'État de négocier une mitoyenneté ou concession aux endroits souhaités avec les propriétaires intéressés.

En conclusion, les deux principes fondamentaux à retenir pour l'organisation des espaces dans la société nouvelle seraient les suivants :

1. le propriétaire d'un espace privé ou public possède toute liberté d'établir un règlement intérieur valant contrat tacite pour celui qui y pénètre volontairement, sous réserve de ne pas y inscrire des dispositions relevant de la *nuisance objectivement mesurable*. La force et la justice publiques seraient garantes de l'application de ce règlement
2. les conflits d'espaces naturellement limités par le phénomène de décroissance industrielle inéluctable de la société, doivent néanmoins être prévus et réglés par la Constitution, en appliquant les principes de la *nuisance objectivement mesurable* et de la *stricte limite*.

16. Le pouvoir législatif

Dans le système actuel l'État est tout puissant. Il assume notamment les rôles législatif, exécutif et judiciaire, auxquels il convient d'ajouter notamment le domaine de la gestion des services publics. La Constitution entérine cet état de fait plus qu'elle ne le définit, alors que, conformément à son objet, elle devrait indiquer les limites de la sphère étatique par rapport à la sphère individuelle. Elle devrait être le gardien de la liberté individuelle face aux prérogatives de l'organisation collective, ou, pour le moins, préciser ses attributions dans le champ de l'action quotidienne. L'État, entité représentant de cette organisation collective, cumule tous les pouvoirs et moyens d'agir par le truchement du système de *démocratie représentative*, système dans lequel la totalité des règles coercitives sont édictées et des décisions opérationnelles prises par un groupe restreint d'individus.

Ce système doit être aboli et il convient de ne confier à l'entité concentrée dénommée *État* que les tâches plus commodes à assumer par elle que par l'addition d'une multitude d'individus. Ce principe de subsidiarité tant prêché dans la construction européenne, et qui exprime le souci de veiller à ne pas faire à un niveau plus élevé ce qui peut l'être avec plus d'efficacité à une échelle plus faible, traduisant ainsi la recherche du niveau pertinent d'action politique, se révèle étrangement absent de la logique constitutionnelle actuelle.

Le système législatif est celui qui permet d'élaborer et de finaliser les règles qui devront s'appliquer à tous les individus. Le système exécutif est celui qui contrôle la bonne exécution de ces règles et dispose, pour ce faire, du monopole de la force légale pour contrôler leur application. Le système judiciaire est celui qui sanctionne après que l'exécutif ait constaté un manquement à ces règles. Ces trois systèmes sont généralement annoncés comme constitutifs de l'entité *État*, bien que nous ayons indiqué plus haut que l'État intervient également dans de nombreux autres domaines. Ces trois *pouvoirs* législatif, exécutif et judiciaire sont également

annoncés comme étant *séparés*, cette séparation des pouvoirs étant présentée comme une garantie de bon fonctionnement, de justice sociale, d'intégrité politique et même de garantie de constitutionnalité si nous en croyons l'article 16 de la DDHC : « *Toute Société dans laquellela séparation des Pouvoirs (n'est pas) déterminée n'a point de Constitution* ». Cette affirmation est naturellement une supercherie montée par l'aristocratie élective qui s'est rendue maître du dispositif étatique depuis la révolution de 1789. Il n'existe, dans les faits, aucune séparation des pouvoirs puisqu'ils sont tous les trois exercés par les mêmes personnes et que l'essentiel de la production législative est assurée par l'exécutif lui-même. La seule séparation objective et réelle serait celle qui attribuerait le pouvoir législatif à une entité *réellement différente* de celle qui exerce le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Et c'est précisément ce que nous nous proposons de faire dans la société future.

Historiquement, l'application implicite du principe moderne de subsidiarité avait défini le rôle de l'État à partir des *fonctions régaliennes*. Ces droits régaliens désignent les *marques de souveraineté* dont dispose l'État. Ils furent définis clairement au XVIe siècle, en particulier par François Ier lorsqu'il confia en 1515 et 1523 la régence à sa mère et détailla alors les droits qu'il lui transférerait. Ces *droits essentiels* de l'État furent ensuite plus ou moins codifiés par les penseurs de l'absolutisme, pour aboutir aujourd'hui à un *package* que l'État serait censé posséder par essence virtuelle, qu'une loi non écrite lui interdirait de déléguer et qui se composerait grosso modo de la sécurité intérieure (police, justice), de la sécurité extérieure (armée) et, éventuellement, de la monnaie. Il s'agit en fait, ni plus ni moins, de ce que nous trouvons aujourd'hui regroupé dans les rubriques des pouvoirs *exécutif* et *judiciaire*, et que nous considérons comme étant constitutif du rôle naturel de l'État, à la différence du pouvoir *législatif* qui devrait lui être retiré.

Cette position nous amène de facto à rejeter le système dit de la *démocratie représentative* qui a été précisément conçu pour confier l'essentiel du dispositif d'élaboration des règles coercitives par les mêmes professionnels déjà chargés du

pouvoir exécutif et judiciaire, privant par surcroît l'ensemble des citoyens de toute incidence sur cette fabrication. Il est à noter que, dans tous les développements qui suivront pour exposer notre vision de la démocratie, nous emploierons indistinctement le terme de *loi* ou de *règle coercitive* pour désigner tout produit du pouvoir législatif, cette distinction n'étant justifiée que dans le système actuel où le domaine de la règle coercitive recouvre un ensemble plus grand que celui de la loi, à savoir la loi plus le règlement.

Pour remplacer le système actuel d'élaboration des règles coercitives qui permet au pouvoir exécutif (via notamment le dispositif du règlement) d'élaborer lui-même des règles coercitives, par un autre système qui ne le lui permettrait plus, trois modalités peuvent être envisagées :

1. Système de démocratie participative avec tirage au sort

Dans ce système le dispositif d'élaboration de la loi est dissocié de celui de la votation. Le processus propositionnel et élaboratif est réalisé au sein d'assemblées citoyennes locales, le projet remontant au niveau régional, puis national après validation de sa conformité avec la Constitution. Les assemblées citoyennes sont publiques et ouvertes à tous. Les résolutions sont votées à main levée, ou au scrutin secret sur demande.

Chaque projet de loi est soumis à une chambre d'adoption convoquée pour la circonstance et composée de citoyens tirés au sort. Tout citoyen peut refuser de siéger s'il est tiré au sort, mais il n'est pas remplacé. Le nombre de tirés au sort reste à débattre. Ce système évite de recourir au suffrage universel pour l'adoption de chaque loi, ce qui allège le recours systématique au peuple. La validité du processus décisionnel repose sur le caractère aléatoire du choix des votants, à l'image des jurés des tribunaux d'assises. La liberté individuelle est préservée par la possibilité de se désister, le risque de corruption étant écarté par le non-remplacement des désistés.

2. Système de démocratie directe pure (pouvoir citoyen)

Dans ce système les projets de lois sont aboutis de la même façon que dans le système 1, mais ils sont systématiquement soumis à la ratification du suffrage universel. Ce système est celui qui garantit la légitimité maximale de la loi, mais il est souvent présenté comme nécessitant la mise en place d'une infrastructure plus lourde. Nous verrons plus loin que cet inconvénient supposé peut être raisonnablement écarté en regardant les résultats d'une étude approfondie et chiffrée de sa faisabilité. (Chapitre *Le concept de pouvoir citoyen* – p. 301)

3. *Cohabitation entre les deux systèmes*

Nous pourrions également envisager la possibilité d'utiliser l'un ou l'autre système en fonction du type de loi. Certaines lois relevant de l'adoption par le système avec tirage au sort, d'autres types de lois (plus impliquantes) relevant du système direct. Dans tous les cas, la majorité simple pourrait ne pas sembler pas suffisante pour l'adoption d'une loi, dans la mesure où celle-ci contraindrait de facto une minorité plus que substantielle. Un débat devra donc être engagé afin de déterminer le pourcentage requis pour l'adoption d'une loi. Sachant que le résultat qui respecte totalement les droits de la minorité est celui du consensus (100%) et que celui qui les respecte le moins est celui de la majorité simple (50%), le principe à retenir pourrait se situer au niveau de la position intermédiaire, c'est à dire à une majorité de 75% pour toute consultation législative.

La question du règlement

L'article 37 de la Constitution actuelle crée un domaine législatif qui échappe aux assemblées et qui a pris une ampleur considérable puisqu'il lui est devenu plus de dix fois supérieur (130.000 règlements élaborés par le pouvoir exécutif contre 11.000 lois élaborées par le pouvoir législatif). La perversion de ce système vient de son caractère occulte et arbitraire, alors que le principe même du *règlement* n'est pas cause, puisque nous avons vu précédemment qu'il est compatible avec les fondements et principes qui président à notre travail fondateur.

Le véritable problème est de *définir clairement les domaines respectifs* de la loi et ceux du règlement, ce qui n'est pas fait dans la Constitution actuelle qui se contente d'affirmer que : « *toutes les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* », ce qui ne veut strictement rien dire, surtout quand on sait que l'article 34 donne à la Loi la possibilité d'intervenir dans pratiquement *tous* les domaines. En remplaçant cette logique absconse et absurde par une logique claire et rationnelle, nous pourrions convenir du principe suivant : « *Seule la loi possède la caractéristique de s'appliquer à tous et dans tous les espaces, alors que le règlement est édicté librement par tout propriétaire d'espace, sous la réserve qu'il ne contrevienne pas aux dispositions de ladite loi* ».

Ainsi la Loi serait affirmée comme prévalant sur le règlement, ce dernier étant destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement au sein d'un espace donné, d'où l'appellation commune de règlement *intérieur*.

17. Le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire

Après avoir convenu du principe de délester l'État de son pouvoir législatif, nous pouvons poursuivre notre réflexion concernant la refondation des pouvoirs exécutifs et judiciaires.

17.1. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif veille à la bonne application des lois et des règlements. Les attributions de ce pouvoir dépendent en grande partie de la composition du catalogue législatif, en ce sens qu'une société avec peu de lois confinés dans des domaines spécifiques nécessitera un pouvoir exécutif réduit, alors qu'une société avec beaucoup de lois tous azimuts comme c'est le cas dans la France actuelle (140.000 lois) aura besoin d'un pouvoir exécutif doté d'un personnel nombreux et qualifié dans tous les domaines de la vie privée, professionnelle, civile, publique, financière, commerciale, voire affective, etc. C'est ainsi qu'à côté de la générique brigade criminelle (la célèbre BAC), ont fleuri des brigades financières, commerciales, informatiques, sanitaires, mondaines, narcotiques, environnementales, etc. etc.

Après avoir retiré à l'Etat le pouvoir de faire les lois, pouvons-nous lui retirer également celui de contrôler la bonne exécution du catalogue législatif ? A ce point de notre réflexion, nous devons nous baser sur ce principe de subsidiarité déjà énoncé qui consiste à ne confier à l'État que ce qui ne peut être que moins bien fait par une somme ou un groupement d'individualités. Par exemple pour ce qui concerne le devenir du statut du pouvoir exécutif nous devons nous poser deux questions :

1. Quel problème pose le monopole actuel de l'Etat pour ce qui concerne la fonction exécutive ?
2. La fonction exécutive pourrait-elle être plus efficacement menée par des groupes d'individus ne relevant pas d'un pouvoir collectif ?

A la question 1, nous pouvons répondre que la délégation du pouvoir exécutif à l'Etat satisfait bien au critère de séparation de pouvoir considéré comme étant nécessaire pour garantir l'impartialité de celui qui fait appliquer la loi, au motif fondamental qu'il n'est pas le même que celui qui l'écrit. De ce point de vue, le monopole étatique ne pose donc pas de problème.

Le deuxième point concerne l'efficacité de ce monopole, par rapport à un système composé de multiples agences privées fournissant des prestations du même type, à la demande des individus ou de la collectivité. Ce libre marché de l'exécutif (voire du judiciaire) est prôné par un certain nombre de philosophes politiques, et notamment par l'américain Murray Rothbard qui a étudié en détail le fonctionnement hypothétique d'une société sans Etat dans son ouvrage, *The Libertarian Manifesto*, et notamment dans le domaine de la sécurité et de la justice. Les avantages et les inconvénients de la privatisation de ces deux domaines ne peuvent se fonder sur aucune expérience historiquement vécue et relève donc de la pure spéculation intellectuelle. La *thèse libertarienne* basée sur le principe que le libre marché induit automatiquement l'émergence du meilleur rapport qualité/prix du service rendu et censée justifier l'abandon du monopole public, ne nous a pas convaincu, bien que l'expérience mériterait d'être tentée de façon réelle afin de pouvoir juger sur pièces de son fonctionnement.

Bien que le monopole actuel ne soit pas exempt de risques de corruption, le système libertarien pourrait les aggraver sensiblement en cas de main-mise par des groupes malfaisants ou maffieux. Par ailleurs, et comme nous l'avons déjà souligné, la nouvelle Constitution ayant pour effet induit de minimiser les causes de délinquance, il ne paraît pas fondamental d'expérimenter un système décentralisé de l'exécutif, alors même que cette fonction régaliennne constitue l'une des bases les moins contestables de l'organisation collective.

Par contre, et dans un souci de simplification et d'efficacité, il paraît souhaitable d'assurer une continuité dans l'exécution de

la loi, depuis la recherche de l'infraction, jusqu'à la présentation du suspect au verdict populaire. Les dysfonctionnements que nous constatons aujourd'hui dans l'articulation difficile entre l'action des forces de sécurité et du système judiciaire, ajouté aux frustrations des premières dessaisies par le second des affaires qu'elles ont initiées, prêchent pour une unification de l'organisation de l'exécutif et du judiciaire, ainsi que pour une réunion des deux pouvoirs en un seul, d'autant que le pouvoir judiciaire est souvent considéré, par nombre d'analystes, comme un dérivé de l'exécutif dont la spécificité est maintenue artificiellement dans le seul objectif de satisfaire au concept traditionnel des *trois pouvoirs*, antique concept devenu d'ailleurs caduc depuis l'émergence d'un quatrième pouvoir (les médias), voire d'un cinquième pouvoir (la monnaie).

17.2. Le pouvoir judiciaire

Par la fusion des deux pouvoirs exécutif et judiciaire, l'Etat serait en charge du contrôle de l'application des lois, c'est à dire de la recherche et de la preuve l'infraction, pour ce qui est du premier, mais également du sanctionnement, c'est à dire du prononcé et du suivi du jugement, pour ce qui est du second. L'analyse critique de la séparation actuelle de ces deux pouvoirs doit s'effectuer à deux niveaux, le premier étant de savoir si cette séparation est réelle ou pas, le deuxième étant de juger si une séparation réelle est définitivement pertinente. Le premier point a déjà été tranché précédemment, car nous avons noté que les acteurs de ces deux pouvoirs étaient nommés par les mêmes personnes, les mêmes instances et selon les mêmes types de procédures. Cette imposture manifeste de soi-disant séparation des pouvoirs n'a pour but que de satisfaire à l'article 16 de la DDHC déjà cité, sauf, bien entendu, que la DDHC bourgeoise de 1789 s'est bien gardée de préciser ce qu'il convenait d'entendre par *détermination de la séparation des pouvoirs* et que, par voie de conséquence, il suffit, dans la Constitution, de *simplement affirmer* que les pouvoirs sont séparés pour afficher une conformité de façade avec la DDHC. Ni la structure en mille-feuille du système judiciaire (Conseil

Supérieur de la magistrature, Président de la République, Conseil des ministres), ni la distinction amphibologique entre magistrats du siège et magistrats du parquet ne parviennent à occulter la réalité de la main mise d'une caste professionnelle sur la coercition publique, issue de/et formatée à l'ENM de Bordeaux (Ecole nationale de la Magistrature), cousine germaine de celle qui fabrique et formate les politiciens professionnels supposés représenter le peuple, l'ENA de Strasbourg.

Une réelle séparation des pouvoirs consisterait, par exemple, à confier à un jury populaire le rôle de prononcer tous les jugements, ce qui se pratique dans de nombreux pays, à l'exception notoire de la France, pourtant régulièrement prompte à donner des leçons de civisme et de liberté au monde entier. En France, seuls les procès jugeant des affaires criminelles utilisent les jurys populaires, c'est à dire une infime proportion des affaires judiciaires, alors que tous les autres verdicts sont rendus par la caste oligarchique de l'ENM. Dans la logique de la fabrication des lois par le peuple, il paraît évident que l'application de ces mêmes lois devrait être validée, en dernier ressort par le peuple lui-même, après instruction du dossier par des agents de l'Etat et sans participation de ces agents au vote final du jury.

Mais s'il paraît évident que le prononcé de tout verdict doit échapper à l'Etat et ne relever que du peuple lui-même, concrétisant ainsi une réelle séparation des pouvoirs entre celui qui contrôle l'exécution des lois et celui qui sanctionne, il paraît moins évident de séparer l'action consistant à rechercher et mettre en lumière une supposée infraction et l'action consistant à instruire la véracité de cette infraction. Cette séparation de l'action du policier qui reçoit la plainte, cherche le suspect, réunit des preuves et celle du juge d'instruction qui étudie les preuves, en recherche d'autres, organise le procès et suit l'application de la peine, ne paraît pas tomber sous le sens commun, si ce n'est dans le but, encore une fois, de nourrir abusivement les agents professionnels de l'Etat et de perpétuer, sous une forme actualisée, les privilèges de certains ordres issus de l'Ancien Régime.

Une critique de la systématisation des jurys populaires est toutefois prévisible : c'est naturellement celle qui consistera à souligner sa lourdeur de mise en œuvre au regard du nombre d'infractions mises en jugement. A cette critique nous répondrons, d'une part, que ce système fonctionne dans un certain nombre de pays sans poser de problème particulier et, d'autre part, que toute notre démarche de refondation constitutionnelle est axée sur la diminution sensible du nombre des lois corrélativement à une éradication de la cause première des délits (domaines de la liberté individuelle, égalité des chances, solidarité, patrimoine, création monétaire, etc.). Dans ces conditions, nous affirmons fermement le principe de ne pas confier à l'Etat le pouvoir de rendre les jugements.

Mais il existe un autre angle d'attaque de cette épineuse question. Le principe de confier à un jury populaire l'exclusivité du prononcé de la sentence ne donne pas à lui seul la règle du jugement. En effet, dans le système actuel, l'objectif d'une procédure judiciaire est double. Le premier est d'apprécier la validité des preuves de la culpabilité de l'accusé, le second est de fixer la sanction. Pour ce qui est du second objectif, celui qui consiste à fixer la sanction, c'est le *code pénal* (ou un autre code dans les affaires non criminelles) qui établit l'échelle des peines et qui, en principe, donne une équivalence précise entre un délit X et une peine Y. De ce point de vue, il devrait donc exister une lisibilité suffisante du code des sanctions permettant de l'appliquer de façon quasi-automatique.

Or, c'est loin d'être le cas puisque les notions de circonstances atténuantes ou aggravantes, viennent moduler la sanction prévue dans un sens minorant ou maximisant. Bien que la réforme de 1992 ait en théorie supprimé la notion de circonstance atténuante, le principe d'individualisation des peines qui l'a remplacé n'a fait qu'amplifier la prise en compte de facteurs circonstantiels éminemment subjectifs et dépendants du ressenti social en vigueur au moment du procès, privilégiant ainsi le paramètre d'*individualisation* dans le *sanctionnement* aux dépens du critère de *réparation* de la victime. Dès lors il convient de se poser la question : quel est

l'objectif de la peine ? Et de cette réponse, nous pourrions alors déduire un principe. Dans le système actuel l'objectif de la peine est théoriquement triple : 1/punir le coupable, 2/l'éduquer, 3/dédommager la victime. Or l'application dans les faits de cette trilogie n'est pas évidente. Si nous nous référons à ce que dit la Constitution, la loi est supposée exister pour lutter contre la nuisance à autrui. Cette notion de nuisance détermine par ailleurs la *limite* de l'exercice de la liberté individuelle telle que définie dans l'article 4 de la DDHC. Il semble donc que, constitutionnellement, un délit s'apprécie avant tout par le degré de nuisance sociale qu'il génère. Or ce n'est pas de cette façon que la justice fonctionne actuellement, puisque le critère de réparation est très peu pris en compte dans le rédactionnel du Code pénal.

Du point de vue du respect de la liberté d'autrui, autant que du point de vue de la prise en compte de la responsabilité des actes du fautif, le principal critère déterminant de la sanction pénale devrait être celui de la *réparation du dommage créé*. Dans ces conditions, la notion de peine proprement dite (c'est à dire la sanction sociale d'enfermement par exemple), ainsi que la notion de modulation individuelle (prenant en compte la personnalité du délinquant), devraient s'effacer devant la notion de réparation. Ainsi, la rédaction du Code pénal devrait être guidée par l'obligation première de la réparation et du dédommagement, plutôt que par la détermination d'une échelle de sanctions. Dans une telle optique, la décision de la sanction finale ne pourrait pas être modulée par d'autres considérations subjectives et un principe *d'automaticité des peines* serait alors appliqué, rendant les jugements plus uniformes, cohérents, lisibles et indépendants de la virtuosité oratoire des plaidants.

En application de ce principe, le rôle du jury serait ainsi limité au premier objectif cité plus haut : celui de valider la culpabilité de l'accusé. Dans la même logique que celle qui nous amène à écarter la subjectivité dans le prononcé de la peine, nous contestons également la notion *d'intime conviction* dans la phase de détermination de la culpabilité. C'est en application du principe d'objectivité et de rationalité qui

préside à nos démarches, que la notion subjective d'*intime conviction* nous semble devoir être abolie en tant que critère constitutif de la détermination de la culpabilité. Seules des preuves réelles et objectives doivent être utilisées par un jury afin de décider d'une culpabilité.

17.3. Considérations sur l'évolution souhaitable du code pénal dans la société nouvelle

17.3.1. La charge de preuve

Dans une société telle que nous la concevons et dont nous nous efforçons de proposer les bases, les crimes et délits seraient peu nombreux, car la plupart des motifs poussant à les perpétrer auraient disparus. L'abolition de la plupart des contraintes, la légalisation des domaines illicites qui constituent les foyers du banditisme (drogue, prostitution, ..), la réduction des inégalités financières entre les individus (déchéance du capitalisme, abolition de l'héritage, communisation du foncier), la disparition des idéologies envieuses et revendicatrices, rendraient pratiquement sans objet et marginales, les démarches d'atteinte à l'intégrité des biens et des personnes. C'est pourquoi la présomption d'innocence devrait être scrupuleusement respectée, la détention préventive abolie et la garde à vue limitée. La notion d'*intime conviction*, grâce à laquelle les juges de la société oligarchique peuvent envoyer à la mort un individu, sans preuves avérées, doit être définitivement rayée du vocabulaire judiciaire. En réalité, la notion d'*intime conviction* est un euphémisme pour désigner l'arbitraire. Notre principe de respect de la liberté individuelle ne reconnaît que les aveux ou les preuves irréfutables pour pouvoir condamner un individu en justice. En conséquence, la charge de preuve reviendrait toujours et intégralement à l'accusateur. En l'absence d'aveux, les preuves devraient être irréfutables.

17.3.2. Les circonstances atténuantes

La contrepartie directe et logique de l'abolition de l'intime conviction serait la suppression de l'individualisation des peines créées par la réforme de 1992. La responsabilité de l'individu face à la société devrait être totale quelles que soient les circonstances dans lesquelles un acte délictueux a été perpétré. La justice devrait se contenter de rechercher la preuve d'un délit et ne serait pas fondée à expliquer le processus psychologique ou social ayant, en amont, favorisé sa réalisation. La culpabilité d'un individu ne saurait être maximisée ou minimisée en fonction de telle ou telle interprétation (forcément subjective, voire arbitraire) de son geste. La justice devrait s'en tenir aux seuls faits. Ce principe n'exclut naturellement pas que le caractère intentionnel du délit puisse être recherché et avoir une incidence sur l'échelle de sanctions.

17.3.3. L'automatisme des peines

L'objectif du principe d'automatisme des peines est de faire disparaître les inégalités de jugements entre les individus. Il est en effet révoltant de constater que la justice n'est pas rendue avec le même poids ou la même rigueur selon le lieu, la composition du tribunal, la qualité des avocats, etc. Le principe d'*automatisme des peines* s'oppose radicalement à celui de *personnalisation* appliqué par la justice actuelle. Les notions d'intime conviction et de circonstances modulantes étant ignorées des magistrats, ceux-ci débattraient uniquement de la véracité et de l'intentionnalité des faits reprochés. Après détermination de la crédibilité des preuves et du caractère intentionnel ou non de l'acte reproché, un barème précis de sanctions serait alors appliqué. Ce barème ne prévoirait pas de *fourchettes* de sanctions. Ainsi un même délit commis par deux individus différents serait sanctionné par une peine identique, quelles que soient les circonstances.

17.3.4. La nature des peines

Nous avons déjà établi que le principal critère déterminant de la sanction pénale devait être celui de la *réparation du dommage créé*. Dans ces conditions, la notion de peine proprement dite (c'est à dire la sanction sociale d'enfermement par exemple), ainsi que la notion de circonstances modulantes (prenant en compte la personnalité du délinquant), devraient s'effacer devant la notion de réparation. Ainsi, la rédaction du Code pénal devrait être guidée par l'obligation impérative de réparation et de dédommagement, plutôt que par l'établissement d'équivalences de sanctions.

A titre d'exemple, dans le cas d'une nuisance à autrui par vol sans violence, la sanction devrait être la seule restitution du bien dérobé, ou son équivalence en monnaie, additionnée d'un surplus dont la proportion serait augmentée en fonction de l'écart de temps entre le vol et la restitution. En cas d'impossibilité de restitution par insuffisance de revenu (même par un étalement des remboursements), et dans ce cas seulement, un placement d'office en *Atelier National* (voir le chapitre *Garanties sociales et Ateliers Nationaux - p.313*) serait requis avec confiscation systématique du pécule jusqu'à hauteur de la somme due. En cas de refus du condamné, ou de sa fuite, un placement en *Atelier National Pénitentiaire* serait décidé, dans lequel une obligation de travailler serait appliqué par la coercition.

Dans le cas d'une nuisance à autrui par violence, une équivalence monétaire serait calculée selon les barèmes actuellement en vigueur et le dispositif décrit ci-dessus s'appliquerait. Nous pourrions débattre de l'opportunité de compléter cette réparation financière par une peine d'enfermement, dans un objectif de punition lié au caractère spécifique de la violence. Cette option relevant d'un parti-pris moral, son adoption devra faire l'objet de débats élargis. Il paraît par contre peu contestable d'envisager une sanction de perte de citoyenneté, totale ou partielle, et plus ou moins limitée dans le temps. Cette mesure entraînerait une privation

d'accès à certains services publics gratuits (médecine, transports, formation permanente, fournitures domestiques) et/ou de tantième de propriété sur le sol national. La modulation en nature et en durée de cette perte de citoyenneté serait déterminée par un jugement en application d'un barème précis établi dans le Code pénal. *L'enfermement* et la *perte de citoyenneté* constitueraient donc des sanctions *additionnelles mais non substitutives* à la sanction fondamentale basée sur la *réparation du dommage* et ne seraient prévues que dans les cas de violence avérés.

Dans le cas d'un homicide, il conviendrait de déterminer le *prix d'une vie*, qui devrait être, en tout état de cause, identique pour tous les individus. La réparation s'effectuerait donc de la même façon, mais, dans ce cas, la peine d'enfermement additionnelle apparaîtrait devoir s'imposer.

17.3.5. Les conditions de détention

La privation de liberté dans une société soucieuse au premier chef de la liberté individuelle est une sanction suprême. Cette sanction ne devrait pas se cumuler avec une humiliation de l'individu puni. Le confort des individus mis en détention doit respecter leur dignité. La valeur humaine d'une société se juge également à la qualité de ses prisons. Une société qui ne respecte pas les individus qu'elle punit, ne se respecte pas elle-même. Ainsi, les peines privatives de liberté devraient s'effectuer dans des prisons modernes et confortables. Les condamnés seraient détenus dans des cellules individuelles avec télévision, radio, et multimédia (internet, lecteur CD, ...). Chaque prison serait dotée d'équipements sportifs et d'une bibliothèque collectifs, accessibles sans restriction à tout détenu. Les détenus seraient logés dans des prisons situées dans leur département de résidence, en cas de manque de place seulement, le détenu pourrait être affecté dans une prison située en dehors de son département de résidence. Si, au moment du prononcé de la peine, il n'y a pas de place disponible dans aucune prison, l'application de la peine devrait être reportée.

17.3.6. La peine de mort

Le droit pour la collectivité de juger et de condamner un individu pour ses actes n'est inscrit dans aucune loi de la nature. Il est, de ce fait, dérogame par rapport au comportement des autres espèces et doit comporter une limite. Cette limite est la peine de mort, que nous devons rejeter sans appel.

17.3.7. L'autodéfense

La loi actuelle interdit à l'individu de se faire justice lui-même, c'est à dire de répliquer par ses propres moyens à une atteinte à son intégrité physique ou matérielle. Ce principe mérite d'être discuté et il ne paraît pas impensable de considérer qu'une telle réplique puisse faire l'objet d'un jugement *a posteriori*, au lieu d'une pénalisation *a priori*. Le principe actuellement en vigueur se base sur un abandon de responsabilité de l'individu face à l'État. Plus qu'un abandon, il s'agit même d'une *subrogation* de responsabilité, puisque l'État devient ainsi le seul habilité à contrer les atteintes aux intégrité physiques et matérielles sur les individus. Dans le cadre d'une ré-appropriation de cette responsabilité, les conflits entre les individus qui seraient traités directement entre les intéressés n'aboutiraient en justice qu'à la demande de l'un des intéressés, ou de tout tiers motivé. La justice aurait alors à établir la réalité de la faute initiale, d'une part, et la proportion de la riposte, d'autre part.

17.4. Considérations sur la violence intérieure et extérieure, leurs causes & palliatifs

Sous cet intitulé générique, nous conviendrons d'étudier plus particulièrement :

- Les différents types de violence intérieure (terrorisme, crimes émotionnels, crapuleux,...)
- La problématique du port d'armes
- La défense du territoire

Le terrorisme, qui fait l'objet de stigmatisations quotidiennes dans les médias et les communiqués de l'appareil politique, nous paraît devoir être redéfini par rapport à son acception juridiquement établie. La législation actuelle, par l'article 421-1 du Code Pénal, ne fait de différence entre le délit de droit commun et l'acte de terrorisme que lorsque l'action considérée poursuit le « *but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Ainsi un homicide, un vol, une détention d'armes, un recel ou un délit d'initié devient un acte de terrorisme uniquement à partir du moment où sa perpétration trouble gravement l'ordre public. A partir de cette définition, la qualification d'acte de terrorisme pour la tuerie de *Charlie Hebdo* de janvier 2015 ne paraît pas évidente, dans la mesure où elle n'avait pas pour objet de troubler l'ordre public, mais plus précisément d'exécuter une vengeance à l'encontre de certains individus ayant tenu des propos illustrés et désobligeants vis-à-vis d'autres individus. Les individus s'étant considérées comme offensés ont alors porté atteinte à l'intégrité physique des individus ayant produit les propos illustrés, sans pour autant chercher à troubler gravement l'ordre public, ce qu'ils ont d'ailleurs confirmé, lorsque, interrogées par téléphone par un journaliste peu avant leur exécution par les forces de police, ils ont confirmé qu'ils n'avaient pas cherché à tuer quiconque pendant leur traque et que leur seul objectif était de se venger de ceux qu'ils jugeaient comme les ayant offensés. Il apparaît donc que la qualification de terrorisme employée par les dirigeants politiques ne corresponde pas le moins du monde à la définition du Code pénal, ce qui, naturellement, disqualifie complètement ceux qui l'emploient.

En réalité, cette affaire démontre, s'il en était encore besoin, qu'il est urgent et nécessaire de redéfinir la notion de terrorisme et de la resituer dans la liste des causes générales du déclenchement de la violence. Il paraît également intéressant d'examiner la problématique de la réglementation du port d'armes relativement à chaque typologie de violence. Pour ce faire, nous pouvons distinguer cinq domaines principaux et, pour chacun d'entre eux, tenter d'évaluer l'impact de notre

changement de société, d'une part, et en déduire des conclusions en terme de port d'armes, d'autre part.

17.4.1. La violence passionnelle, ou émotive

Cette violence émerge de situations mettant en relation des personnes plus ou moins proches, dont les comportements réciproques sont ressentis comme très pénibles par certains d'entre eux. Ces comportement déplaisants ne sont généralement pas illégaux du point de vue de la loi, ou non judiciairement avérés, mais suscitent des réactions violentes subjectives, et proportionnelles au niveau de désagrément ressenti par celui qui les engage. Rien n'indique que les conditions de vie des individus dans notre nouvelle société entraînent une modification sensible de leur comportement émotionnel ou passionnel, en tout cas rien ne nous permet de le pronostiquer, hormis un apaisement possiblement envisageable des tensions psychologiques dans les relations interpersonnelles lié à l'instauration de l'égalité des chances entre tous et du respect équitable de la liberté individuelle.

Les conflits et les dommages relatifs à ce type de violence nous semblent relever quasi-exclusivement de la sphère privée et ne pas poser de véritable problème de société dans le sens où le caractère aléatoire de ces nuisances n'est pas établi, et que, bien au contraire, celles-ci sont le produit d'un comportement particulier entre des personnes mutuellement impliquées dans des occurrences volontaires. Il n'est d'ailleurs pas évident que la loi ait pour objet d'intervenir en amont de ce type de violence, qui ne concerne finalement que des règlements de comptes entre personnes libres, responsables et lucides. Relativement à ce type de violence, le fait que les différents protagonistes soient armés ne pose pas de problème à la société dans son ensemble. Elle ne témoigne que du niveau d'inclinaison d'une certaine catégorie de personnes, à une époque donnée, à traiter leurs différents individuels par ce moyen et, dans la mesure où des personnes étrangères ne sont pas aléatoirement endommagées par leur comportement, il ne paraît pas utile que la collectivité légifère en vue de restreindre

le potentiel agressif des belligérants par l'interdiction du port d'armes. Dans la logique de ce raisonnement, le libre contrat d'affrontement armé entre les personnes (duels, combats, enjeux...) pourrait être validé, exonérant ainsi chaque co-contractant de l'application du code pénal en cas de dommages physiques ou matériels objectivement constatés. En l'absence de contrat, par contre, le code pénal s'appliquerait avec toute sa rigueur à l'encontre de tout individu ayant infligé à un autre individu un dégât physique ou matériel.

17.4.2. La violence d'idées

A l'opposé de la violence passionnelle, ce type de violence concerne des individus sans proximité personnelle, mais dont les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou morales sont à ce point divergentes que l'expression écrite, orale ou ostentatoire de ces opinions par certains d'entre eux crée une gêne intellectuelle insoutenable chez d'autres d'entre eux. Ainsi, en est-il du blasphème, ou du racisme, pour ne citer que ces deux exemples. Dans ces deux cas de figure, la divulgation publique du ressenti profond de telle personne, par tout mode de communication, dénigrant une croyance ou une race de l'espèce humaine, supportée ou non par une argumentation, va provoquer une fureur chez telle autre personne qui peut l'amener à attaquer physiquement ou matériellement l'auteur de ces divulgations.

Au delà de l'évidence qu'il y a de punir ces actes de violence puisqu'ils entrent sans contestation possible dans le champ de la répression de la nuisance objectivement mesurable, il y a lieu de s'interroger sur le rôle générateur des innombrables restrictions actuellement apportées à la liberté d'expression sur l'accroissement ou non de ces violences. En effet l'interdiction officielle d'exprimer certaines opinions renforce, dans l'esprit commun, le comportement d'intolérance générale, puisque celui-ci se trouve, de fait, validé par la loi. Cette intolérance, qui constitue manifestement la source première de la *violence d'idées*, ne devrait pas se développer dans notre société nouvelle, dans la mesure où nous préconisons une totale

liberté d'expression, sans entrave aucune, ni dérogation. Cette liberté absolue de dire tout ce que l'on pense, et sur tous les sujets, entraînerait automatiquement la prise en compte par chacun des opinions contraires aux siennes et, par voie de conséquence, l'étude et l'analyse objective de leur contenu afin de pouvoir éventuellement le contredire de façon argumentée, tout en se départissant d'une attitude de rejet primaire encouragée par la loi. En conséquence, nous considérons que les manifestations de ce que nous avons dénommé *la violence d'idées* devraient pratiquement disparaître dans une société de liberté d'expression absolue puisque la tolérance générale ainsi instituée rendrait peu probable le recours à la violence pour imposer ou contester tout type d'opinion.

17.4.3. La violence crapuleuse

Ce type de violence concerne toutes les agressions physiques et matérielles motivées par l'envie de s'accaparer le bien d'autrui. L'analyse des causes de cette violence peut diverger selon le degré d'objectivité de l'observateur et de son appartenance sociale. Ainsi, plus nous nous élevons dans l'échelle sociale, c'est à dire dans les gammes élevées de revenus, plus nous entendrons l'opinion selon laquelle les acteurs de cette violence sont des pervers, fainéants de nature et animés par une motivation ne reposant que sur la cupidité et la jalousie. A l'opposé de l'échelle sociale, c'est à dire au sein des populations les plus pauvres, le sentiment d'injustice sera fréquemment avancé pour tenter de justifier ces actes dits crapuleux. Bien qu'on ne puisse ignorer l'existence de l'ancestral penchant humain à convoiter le bien d'autrui, il paraît néanmoins évident que cette inclinaison est alimentée et renforcée par les disparités existantes des conditions de fortune et de patrimoine entre les individus d'une même société. La jalousie matérielle est en effet plus forte lorsque ces disparités sont perçues comme émanant de l'injustice ou du privilège plutôt que de l'effort individuel. Dans la société que nous préconisons, assise sur la recherche de l'égalité des chances entre tous, les motifs de perpétrer un crime crapuleux devraient considérablement diminuer. La suppression de

l'héritage, la loi initiale de répartition des patrimoines, (p.357) l'abolition de la création bancaire oligarchique (p.327), la liberté totale d'entreprise (p.289), l'institution de la terre en bien commun (p.389), représentent les principaux fondements d'une société où les différences de revenus entre les citoyens seront dues essentiellement à la quantité d'efforts qu'ils engageront pour les obtenir, et bien peu à d'autres facteurs aléatoires ou discriminants. Dans une telle société, où la Constitution, les lois et l'organisation collective seraient avant tout conçues pour que chacun puisse recevoir la juste récompense de son investissement individuel, c'est la cause principale de ce type de violence qui serait affaiblie. Dans un tel contexte, la problématique du port d'armes serait alors radicalement différente, la possession d'une arme par un citoyen devenant porteuse d'une signification de précaution défensive, plutôt que d'une intentionnalité agressive.

17.4.4. La violence gratuite

Ce type de violence est généralement lié à la maladie mentale, mais peut être attisé également par des conditions d'injustice sociale. Ses manifestations spectaculaires frappent l'opinion publique et servent souvent d'argument pour légiférer contre le port d'armes. En effet, c'est en agitant le spectre de l'individu dément tirant sur la foule à l'aide d'une arme à feu qu'il aurait pu obtenir en toute liberté, que les prohibitionnistes marquent le plus de points dans l'esprit commun. La vérité statistique démontre néanmoins que cette forme de violence est peu fréquente et il faut considérer que, dans la nouvelle société, elle serait d'autant plus marginale que, comme pour la violence crapuleuse, elle serait privée de sa motivation sociale.

17.4.5. La guerre légale

La guerre est un acte de violence tout à fait comparable aux précédents, dans sa nature, mais il s'exerce dans un cadre juridique fort différent. Contrairement à ces derniers, l'acte de guerre n'est pas sanctionné par un dispositif jugeant du droit des parties qui s'opposent, mais par la seule force du

vainqueur. Traduit en termes législatifs de liberté individuelle, nous pourrions dire que, dans le cas de la guerre légale, la nuisance objectivement mesurable est autorisée dans la limite de l'efficacité létale de cette nuisance. En d'autres termes, il est autorisé de porter atteinte à l'intégrité des personnes pourvu que cette atteinte leur soit fatale. Dans le cas contraire où les personnes agressées résistent et terrassent leurs assaillants, l'atteinte initialement portée sera déclarée illégale, puisque ceux qui auront surmonté l'agression légiféreront par la suite pour condamner leurs agresseurs. Dit plus simplement, dans un affrontement ce type entre deux personnes, c'est le plus fort au final qui emportera le droit. Nous voyons donc que cette forme de violence se situe aux antipodes de tous nos principes et que, de ce fait, nous ne pouvons que confirmer notre position d'inscrire dans la Constitution le refus d'engager tout acte de guerre à l'encontre d'un pays extérieur.

17.4.6. La guerre illégale

Nous considérons que ce type de violence correspond très exactement à la notion de *terrorisme* dont nous avons parlé précédemment. Comme nous venons de l'indiquer, la guerre, quelque soit sa forme, représente une catégorie particulière de la violence humaine, mais il apparaît qu'elle relève de caractéristiques juridiques différentes, précisément en fonction de la forme qu'elle revêt. L'analyse des différentes formes de guerre est rendue difficile par le fait qu'il n'existe pas de droit international de la guerre, universellement reconnu et appliqué par tous. De vagues Conventions dites de Genève, de la Haye ou des Nations Unies, ont tenté de déterminer, en termes plus ou moins précis, ce qu'il convenait de considérer comme une guerre juste, et comme une guerre injuste. D'autres approximations ont tenté d'établir un droit discrétionnaire, basé sur un principe soi disant de précaution et dénommé *droit d'ingérence*. Ces multiples tentatives de justification des agressions armées s'embourbent malheureusement dans d'inextricables contradictions qui ne parviennent cependant pas à masquer le caractère devenu fréquemment illicite des guerres modernes. Avant les révolutions du dix-huitième siècle

et la mise en place des sociétés dites démocratiques, les guerres étaient généralement menées par des groupes spécialisés qui s'affrontaient en terrain découvert et sans intervention ni dégâts collatéraux sur le reste de la population *civile*. Depuis, cette violence s'est largement disséminée, tout d'abord par l'instauration de la conscription, c'est à dire l'enrôlement armé obligatoire de tous les citoyens, puis par le déplacement des terrains d'affrontement au sein même des zones habitées, et enfin par la généralisation des actions individuelles, dites de commandos ou de résistance, engagées séparément des mouvement de troupes organisées. La traditionnelle et solennelle *déclaration de guerre* est même devenue obsolète, les belligérants ne prenant plus la peine d'annoncer officiellement leurs intentions. Les bombardements massifs, dits *stratégiques*, sur les villes inaugurés pendant la deuxième guerre mondiale, dont le but ouvertement annoncé était de *terroriser les populations* et qui se perpétuent depuis lors sur tous les terrains du monde, constituent manifestement des *actes de terrorisme*. Ceux-ci sont effectivement dénoncés comme tels par les plus faibles (c'est à dire les vaincus ou potentiellement vaincus), ce que, bien entendu, les plus forts (c'est à dire les vainqueurs ou potentiellement vainqueurs) démentent à chaque fois. A l'inverse, des actions de commandos en terrain ennemi seront considérés comme des actes de guerre légaux par les plus faibles, mais jugés comme relevant du terrorisme par les plus forts. Grâce à sa requalification en terrorisme, ce type de violence est ainsi artificiellement traité comme un délit de droit commun relevant du code pénal, alors qu'elle relève manifestement d'un acte de guerre et qu'elle puise sa source, sa cause et sa justification dans l'affrontement existant entre les deux collectivités données. Refusant la guerre sur sol extérieur, notre nouvelle société ne serait donc pas concernée par ce type de violence.

Finalement, notre analyse montre que les dispositions envisagées par la nouvelle Constitution, devraient faire disparaître la plupart des causes de la violence, telles qu'elles se manifestent dans la société actuelle. Et c'est à la lumière de ces constatations que nous devons considérer la liberté du port

d'armes qui, dans une société exemptée de ses plus forts motifs de violence, ne semblerait pas constituer un problème réel et objectif pour la sécurité des individus. Bien plus, si nous envisageons le cas, fort improbable à cause de notre neutralité mais pas impossible toutefois, d'une agression par un pays extérieur, la libre détention d'armes par tout citoyen nous laisserait la possibilité d'organiser plus rapidement une résistance intérieure active, en option alternative à la stratégie de défense passive préconisée dans le chapitre consacré aux *Relations extérieures* (p. 431).

18. Le concept d'Etat-Serviteur

L'État actuel fonde son autorité sur une acceptation tacite des masses et non pas sur une domination coercitive visible au quotidien. Au contraire des temps anciens, son pouvoir n'est plus alimenté par un arsenal répressif suffisamment craint pour être dissuasif de toute velléité contestataire, mais par la seule fourniture du *panem & circenses* de la civilisation industrielle, c'est à dire *l'assistanat* et la *croissance économique*. Ces deux constituants essentiels de la sève étatique moderne garantissent la durabilité d'un système devenu hégémonique et s'infiltrant quotidiennement dans chaque pore de la multitude sociale.

L'État est partout ! Ses intrusions dans la sphère privée sont permanentes et polymorphes à tel point que le champ d'action individuel non réglementé par une quelconque loi, décret ou arrêté en est quasiment réduit à la pratique de la vie affective. Cette immixtion du domaine collectif dans la sphère privée se porte à un niveau encore jamais atteint par le passé et figure comme un modèle de soumission organique aux représentations de l'autorité, que le peuple valide toutefois en contrepartie de la garantie d'une prise en charge et d'un niveau de vie suffisamment confortable.

Cet échange consensuel dispense l'État moderne du recours à la force brutale et peut ainsi travestir sa véritable nature oppressive en une apparente vertu altruiste. Cet équilibre ne semble pas devoir être rompu tant que la fourniture étatique continuera à être servie en flux tendu et avec un niveau de prestation suffisant, les masses s'abstenant de porter plus avant le fer pour peu qu'un ajustement stratégique soit opéré sur elles par l'État dès le lendemain de telle ou telle poussée revendicative.

Cet État dispose ainsi du grade le plus élevé dans la hiérarchie des organisations. Il peut faire et défaire les lois sans entrave hormis l'improbable *ergotage* d'un Conseil constitutionnel soigneusement choisi au sein de l'oligarchie obsolète par l'oligarchie en fonction, et aussi peu désireux de froisser sa famille de sang que de lire entre les lignes d'une Constitution

qui, habilement rédigée par l'oligarchie maternelle, n'énonce que peu de principes auxquels il ne puisse être dérogé par le législateur lui-même.

C'est donc le triomphe d'un absolutisme orchestré par de larges déferlantes législatives qui s'abat sur la plèbe industrialisée, une loi détroussant l'une, rebroussant l'autre et retroussant la suivante. Même si, de temps à autre, un projet mal ficelé ayant agacé l'opinion et porté dans la rue une quantité substantielle d'individus est retiré en hâte pour un *retoquage* plus astucieux, le rouleau compresseur réglementaire tourne à plein régime rendant ainsi toute initiative individuelle suspecte d'illégalité tant qu'il n'a pas été vérifié au terme d'une recherche ardue qu'aucun codicille ne l'interdise formellement.

Mais cette situation de mise en coupe réglée de l'Individu par l'État moderne est conditionnée par la crédibilité de ce dernier dans les deux domaines fondamentaux que sont l'*assistanat* et la *croissance*. L'expertise qu'il a développée dans ces domaines depuis un bon demi-siècle, c'est à dire depuis environ trois minutes sur l'échelle du temps humain rapportée à une année, lui garantit cet acquiescement quasi général sans même avoir besoin de mettre en réserve une utilisation possible d'unités répressives. Il en découle une fragilité qui pourrait précipiter sa déchéance en cas d'évolution économique non conforme à ses attentes, c'est à dire en situation prochainement prévisible de décroissance subie et généralisée du monde industriel.

La déplétion des ressources fossiles et minérales va en effet réduire considérablement les marges bénéficiaires des secteurs primaires et secondaires contraints d'employer une énergie toujours plus chère et des matières premières toujours plus rares, privant ainsi le secteur tertiaire de ses moyens d'existence. Car il est fondamental de bien comprendre que le tertiaire n'a pu se développer qu'avec les profits de l'agriculture et de l'industrie, et que, dès lors que ces profits diminueront, le secteur des services (publics ou privés) se trouvera menacé.

Rien n'est plus illusoire que de penser que le secteur non productif puisse générer lui même de la richesse, alors qu'il ne peut germer que sur le fertile terreau des secteurs productifs.

Cette artificialité économique dont les excroissances et les dérives engendrent des *bulles financières* tristement connues, telles celles de l'internet, des *subprimes*, ou de la dette bancaire notamment, n'est bien entendu pas ostensible aux yeux de ses protagonistes qui agissent dans l'illusion de la pérennité du système.

Plus précisément, il convient de bien se rendre compte que la décroissance inéluctable ne manquera pas d'appliquer une tension grandissante sur le financement des *grandes prises en charges étatiques* et effritera rapidement le principe d'assistanat sur lequel l'État fonde sa crédibilité actuelle. Ainsi, l'impossibilité devenue rapidement évidente de maintenir à un niveau acceptable l'assurance maladie, la retraite, la prestation chômage et l'aide sociale entamera de façon irréversible auprès des masses populaires, le crédit de l'État et le concept d'*Etat-Providence* que certains voyaient déjà installé pour l'éternité. Ce concept angéliquement protecteur n'apparaîtra plus que comme une parenthèse fugace, ou un détail historique furtif ayant vécu l'espace d'un simple battement de paupière sur l'abscisse du temps humain.

C'est ainsi que, guidé par l'implacable arithmétique économique, l'État se verra probablement contraint de détricoter ses magnifiques lois sociales permettant la prise en charge des dépenses de santé, le versement des prestations de retraite, le service d'indemnisation chômage ainsi que les innombrables aides servies aux populations (plus ou moins) en difficulté.

En situation de décroissance, l'État pourra constater que les deux piliers qui constituent actuellement son assise sur le peuple se réduiront peu à peu en miettes. Le concept de *croissance*, mythe moderne, discours récurrent, eldorado projeté, solution finale, argument politique fracassant, explosera en vol.

Mais le pire sera encore à venir pour la classe dirigeante toute entière, car intellectuellement formatée dans les grandes écoles du pouvoir (ENA, Polytechnique, etc.), elle se révélera probablement incapable de gérer une population livrée à la dépression économique avec les seules matrices mentales

implantées depuis un demi-siècle dans son subconscient oligarchique. Pour la caste étatique, le sinus des angles sera toujours élevé, la forme des courbes toujours asymptotique, la production toujours en augmentation, la consommation toujours en progression, etc. etc.

Car *ces gens-là* vivent dans un univers virtuel *cornucopien* et puisent leur information dans les rapports de l'OCDE ignorant superbement les réalités de la géologie et affichant régulièrement de magnifiques graphiques, bien entendu, toujours en hausse. La rythmique intellectuelle de ces mandataires de l'oligarchie politique au pouvoir depuis ces dernières dizaines d'année, est cadencée sur la *croissance* et uniquement sur la *croissance* ! Faire autrement, ils ne savent pas faire aujourd'hui, et ils ne sauront pas faire non plus le moment venu !

C'est ainsi qu'ils livreront probablement au peuple le spectacle désolant et fatal, non seulement de leur incompetence à gérer le changement civilisationnel inéluctable, mais aussi de leur lacune à l'avoir prévu, la prévision constituant pourtant, comme chacun sait, le fondement de la capacité à gouverner. Dans ces conditions, l'État industriel aura failli à son rôle de guide suprême, puisque la trajectoire qu'il aura imprimé à ses sujets les aura menés dans une impasse et que malgré ses sempiternelles promesses de croissance, la décroissance se sera imposée irrémédiablement et le train du développement économique aura été définitivement garé contre le butoir des limites naturelles. Même aujourd'hui où la croissance agonise et qu'il est manifestement visible que la partie est perdue, l'État persiste à guetter chaque décimale de point d'indice, tel un *addict* du tabac ramassant les bouts de mégots pour reconstituer des cigarettes devenues introuvables.

Pris de la sorte en flagrant délit d'imposture dans le domaine de la religion croissanciste, et de banqueroute dans celui des prises en charge providentielles, l'État aura bien du mal à conserver une once de crédibilité face à une opinion publique peu encline à s'émouvoir de son désarroi et plutôt décidée à le mettre au pied du mur pour obtenir de lui l'impossible c'est à dire une élévation *quand bien même* de son niveau de vie et le

maintien *malgré tout* de ses garanties sociales.

Sommé de réaliser l'irréalisable, l'État n'aura d'autre solution que de reconnaître son échec et de s'effacer devant la force des choses. Définitivement discrédité et sans force militaire disponible pour se transformer en junte, il risquera de se retrouver à la merci de l'errance populaire, ce qui pourrait, d'ailleurs, ne rien présager de bon pour personne.

Car il convient tout d'abord de se garder de la facilité anarchiste qui prétendrait convertir en équation simpliste l'échec étatique. En effet, la faillite de l'État industriel n'impliquera pas automatiquement la négation de tout État car il serait extrêmement nuisible pour le devenir de la société humaine de renier toute existence et toute pertinence de la sphère collective.

L'avènement de la décroissance inéluctable témoignera, certes, de la nécessité de donner la prééminence à l'initiative et aux intérêts de l'individu sur ceux du groupe - car les facultés adaptatives du premier à une situation nouvelle sont connues depuis toujours pour être supérieures à celles du second - mais il ne saurait être question de contester l'utilité d'une certaine forme d'organisation de la sphère collective, notamment pour ce qui concerne les activités pouvant être plus efficacement réalisées par une entité compacte que par une multitude d'individus dispersés, ainsi qu'un nombre limité de fonctions régaliennes permettant de garantir efficacement l'intégrité des biens et des personnes.

L'État décroissant pourrait donc enfin rendre réellement service à l'individu, sous une forme largement modifiée par rapport à sa forme actuelle, et tirer les conséquences de la banqueroute avérée de l'ex-Etat-Tout-Puissant, sous la forme de trois principes essentiels sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir en détail tout au long de cet ouvrage.

1^{er} principe : délester l'État du pouvoir législatif. L'État représentatif mis en place vers le milieu du dix huitième siècle, n'a pas fait la preuve jusqu'ici de la pertinence de son travail législatif, ni pour ce qui concerne la pérennisation du système de production, ni pour ce qui concerne la réduction des

inégalités de revenu. En effet, il est désormais avéré que le modèle économique instauré par la démocratie représentative n'est pas viable à terme et que l'écart des revenus entre les plus riches et les plus pauvres n'a fait que s'accroître depuis les deux cents dernières années. Le pouvoir suprême, c'est à dire celui de faire les lois doit donc être retiré à l'État et confié au seul peuple, c'est à dire à l'ensemble des citoyens, à l'exclusion de toute forme de représentation.

2^{ème} principe : restreindre les attributions de l'État, à la gestion efficace de services publics non marchands (tels santé, police, etc...) et de services marchands (tels énergie, automobile, etc..). Le peuple serait juge de la qualité et l'efficacité du travail réalisé et l'État serait alors pour la première fois soumis à une obligation de résultat objectivement évaluée.

3^{ème} principe : instaurer l'autofinancement de l'État. Les bénéficiaires du secteur étatique marchand (payant) devraient servir à financer le secteur public non marchand (gratuit) à l'exclusion de tout prélèvement fiscal sur les individus. Le chapitre consacré au « *Budget de l'Etat Serviteur* » livre une analyse chiffrée de ce troisième point.

Il est à souhaiter fortement que les populations en prise à la décroissance évitent l'écueil de l'anarchisme absolu pour se porter vers un système d'*état minimal* infligeant ainsi à l'Etat actuel une rétrogradation salutaire pour lui et utile pour tous. Cette conception n'est pas nouvelle et rejoint celle de *l'état serviteur* prôné par Louis Blanc lors de la révolution de 1848 qui s'opposait déjà à celle de *l'état anarchique* de Pierre-Joseph Proudhon. La secousse de la décroissance inéluctable risque d'être d'une magnitude bien supérieure à celle de 1848 mais le rôle de l'Etat sera très certainement au centre de la lourde problématique à résoudre par les masses populaires.

L'idée majeure est que l'Etat, au lieu de se perpétuer indéfiniment en un hydre tout-puissant régnant sur le peuple devrait être transformé en un *outil au service du peuple*. Mais cette idée d'*Etat-Serviteur* devra être sensiblement différenciée du schéma initial imaginé en 1848, car ce-dernier ne remettait pas en cause le caractère interventionniste de l'Etat et lui attribuait seulement la vocation de servir les intérêts exclusifs

du peuple au détriment de ceux des classes privilégiées. Cette acception ancienne, qui ne serait pas officiellement contestée par les étatistes modernes pour la raison qu'elle permet d'afficher épisodiquement une commode façade de propagande destinée à maintenir, de l'intérieur, la continuité de l'ancestrale disparité sociale, ne peut être retenue telle quelle par les artisans d'une société de liberté que nous sommes, et ce brillant aphorisme se doit d'être interprété au pied de la lettre c'est-à-dire comme celui d'un *Etat-Soumis* et exécutant les ordres de son maître, le *Peuple-Souverain*.

La démocratie grecque, qui reste encore aujourd'hui un modèle pour nombre de penseurs - contestataires ou non de l'ordre établi - pour son caractère *direct et participatif*, n'aurait pu fonctionner sans l'existence de l'esclavage qui libérait le peuple autochtone des travaux essentiels, tout en contraignant au labeur d'autres ethnies asservies. La noblesse du citoyen était ainsi jaugée à l'aune de son rôle et son action sociale dans la cité et non pas de ses performances agricoles, artisanales ou commerciales. La primauté nobiliaire de la politique sur l'économie était ainsi parfaitement établie sans qu'il soit besoin de la revendiquer perpétuellement au nom d'une morale publique dépendante d'un idéal sans cesse dévoyé.

Mais il serait malséant et historiquement peu correct d'imaginer la réutilisation d'un joug de cette nature pour faciliter notre adaptation aux difficiles conditions économiques qui nous attendent, sauf, bien entendu, si celui-ci s'exerçait sur une entité abstraite et fondamentalement distincte de l'individu physique. Cette entité pourrait être l'Etat, ainsi rétrogradé au rang d'esclave infatigable et corvéable à l'envi, le terme d'*État-Esclave* étant toutefois évité pour des raisons émotionnelles, bien qu'il définisse pourtant très exactement la configuration recherchée. Nous retiendrons donc le terme d'*État-Serviteur*, plus respectueux de la chose étatique qu'il conviendrait, pour des besoins d'efficacité, de ne pas braquer dès le commencement de ses nouvelles fonctions.

Cet *État-Serviteur*, au contraire d'infantiliser l'individu par une prise en charge de ses moindres besoins et un encadrement de ses plus intimes activités, comme l'*Etat-Tout-Puissant* le fait

aujourd'hui, aurait ainsi une fonction libératrice en assurant gratuitement les tâches les plus ingrates quoique éminemment nécessaires au bien-être des citoyens. Dépossédé de ses pouvoirs législatifs et devenu un simple outil au service du peuple, il remplirait un rôle purement technique offrant des services gratuits financés par les bénéfices d'activités marchandes qui lui seraient attribuées.

L'agitation stérile, coûteuse et paralysante d'un État légiférant jour et nuit à propos de l'activité humaine, économique, agricole, sociale, civile, professionnelle, faisant, défaisant et refaisant sans relâche des lois et des règlements qui s'empilent les uns sur les autres et se télescopent dans un foutras incompréhensible par le quidam ordinaire, mais pourtant premier concerné par *ce que la chose publique est censée entreprendre pour son bien*, devrait céder la place à la sérénité appliquée d'un outil étatique neutre penché exclusivement sur son ouvrage productif.

L'essentiel de la loi étant inscrit dans la Constitution et uniquement modifiable par référendum d'initiative populaire, l'État serait ainsi dépossédé de son rôle politique et de son illusion de guide suprême. Le sentiment déjà perceptible aujourd'hui de l'inutilité de cette fonction dévolutoire, concrétisé par le fait que chacun se rend bien compte de l'incapacité des gouvernements successifs à exercer la moindre influence sur le cours des choses et encore moins sur la trajectoire du rouleau compresseur de l'Histoire, malgré l'application de sempiternelles variantes micro-ajustées des mêmes recettes factices concoctées dans les Ecoles Officielles du Pouvoir, ce sentiment diffus deviendra alors une évidence quand la façade croissante en trompe l'œil, érigée grâce à l'énergie bon marché se lézardera irrémédiablement pour faire apparaître les réalités implacables d'une société privée de l'essentiel des ressources naturelles qu'elle utilise depuis à peine deux siècles.

En effet, *État-législateur* et *Ressources-naturelles* sont intimement liés bien que cette corrélation n'apparaisse pas flagrante au premier abord et qu'elle ne soit d'ailleurs jamais évoquée par aucun de nos polémistes les plus distingués. Et pourtant les

courbes de la consommation d'énergie et de la production législative, depuis l'aube de l'humanité, sont rigoureusement symétriques, ce qui conduit à penser que, dans le prochain contexte inéluctable de décroissance subie, le poids réglementaire de l'Etat doit naturellement régresser et que les conditions deviennent donc optimales pour engager une action révolutionnaire pacifique visant à transférer, pour la première fois de l'histoire, tout l'essentiel du pouvoir à l'individu au détriment d'un État reconfiguré dans une posture d'instrument utilitaire, docile et efficace.

Dans ces conditions, voici ce que l'Etat devenu Serviteur *ne ferait plus* :

- Légiférer sur l'espace individuel défini dans ses strictes limites (voir chapitre *La statutarisation de l'espace individuel p. 203*), notamment la propriété immobilière, l'entreprise, le comportement et l'expression privés.
- Obtenir ses propres revenus par prélèvement sur les revenus des individus

Dans ces conditions, voici ce que l'Etat devenu Serviteur *continuerait de faire, mais de façon différente* :

- Assurer l'entretien et le libre accès du réseau routier et de voirie (au contraire du dispositif de concessions onéreuses pour les autoroutes)

Voici ce que l'État-Serviteur *continuerait de faire sensiblement de la même façon* :

- Assurer un enseignement totalement gratuit, ainsi qu'un service de police et de justice
- Gérer les relations avec les pays extérieurs

Voici ce que l'État-Serviteur *ferait pour la première fois* :

- Assurer une protection santé totalement gratuite (en lieu et place du dispositif actuel compliqué et hypocrite de paiement-remboursement),
- Gérer, en budget annexe, des Ateliers Nationaux, au sein desquels tout individu en difficulté pourrait

automatiquement trouver un emploi,

- Gérer la Banque Nationale, chargée de subventionner les individus entrepreneurs,
- Obtenir ses propres revenus servant à financer son fonctionnement et les services publics gratuits, en réalisant des bénéfices issus de la gestion des monopoles marchands qui lui sont confiés par le peuple tels l'énergie, l'automobile, l'aéronautique, les transports ferroviaires et aériens, la sidérurgie, et l'eau potable.

Au delà de l'aspect de financement de ces différentes missions, qui sera étudié en détail dans le prochain chapitre : « *La répartition du budget de l'État-Serviteur* », le principe essentiel à retenir est celui de la responsabilisation financière et productive de l'Etat. La collecte de l'impôt qui s'inscrit aujourd'hui dans un double objectif de financement des services publics et de répartition sociale de la richesse, a démontré qu'elle faillait à sa mission puisque les services publics gratuits sont quasi-inexistants et que l'inégalité du niveau de vie entre les individus est de plus en plus grande. La raison de cet échec est à rechercher dans la déresponsabilisation d'une entité qui se rémunère sans contrepartie de résultat et par la seule action coercitive sur les citoyens. Au contraire d'une administration qui s'acharne à contrôler inutilement, et souvent avec incompetence, les agissements des acteurs économiques et sociaux, *l'État-Serviteur* exploiterait en bon père de famille les secteurs économiques confiés à lui par le peuple et utiliserait les bénéfices de cette gestion pour financer les services publics gratuits mis à disposition des individus.

Cet *État-Serviteur* serait donc jugé, à chaque échéance électorale, sur sa capacité à ajuster au mieux le prix des biens et services publics marchands avec la qualité des services publics gratuits servis à la population. Autrement dit, c'est sur la base de sa propension à réaliser *le meilleur ratio économique-social* qu'une équipe nationale postulant à gérer l'Etat serait préférée à une autre, et non sur les éléments spectaculaires, futiles

autant qu'inutiles, de la politique politicienne d'aujourd'hui.

18.1. La charte de l'État-Serviteur

Ayant été ainsi défini, le concept d'Etat-Serviteur pourrait se faire l'objet de la charte suivante :

Article 1. *L'État-Serviteur*, au contraire d'infantiliser l'individu par une prise en charge de ses moindres besoins et un encadrement de ses plus infimes activités, comme *l'Etat-Tout-Puissant* le fait aujourd'hui, est investi d'une fonction libératrice en assurant gratuitement les tâches les plus ingrates quoique éminemment nécessaires au bien-être des citoyens.

Article 2. *L'État-Serviteur* a pour mission essentielle de fournir des services gratuits pour la population, notamment l'enseignement, la médecine, la police, la justice et les relations avec les pays extérieurs

Article 3. *L'État-Serviteur* est délesté du pouvoir législatif qui est celui de l'Etat actuel. Il devient ainsi un simple outil au service du peuple, remplissant un rôle purement technique. *L'État-Serviteur* reste néanmoins habilité à établir des règlements intérieurs dans les espaces appartenant à la collectivité et dont il est le gestionnaire.

Article 4. *L'Etat-Serviteur* est délesté de son rôle de guide politique, voire de guide suprême, puisque l'essentiel de la loi est inscrit dans la Constitution et uniquement modifiable par le peuple assemblé.

Article 5. *L'Etat-Serviteur* répond au principe de *subsidiarité*, c'est à dire qu'il trouve sa justification et son utilité chaque fois qu'une tâche est considérée comme étant plus efficacement remplie par une organisation collective centralisée que par l'addition d'une multitude d'efforts individuels disséminés.

Article 6. *L'Etat-Serviteur* ne peut pas obtenir ses revenus par prélèvement coercitif sur les individus. Son budget est

alimenté par les bénéfices des activités marchandes qui lui sont attribuées et offrant des services gratuits financés

Article 7. *L'Etat-Serviteur* assure l'entretien et le libre accès gratuit au réseau routier (dont les autoroutes)

Article 8. *L'Etat-Serviteur* assure les fonctions suivantes, pour la première fois :

1. Servir un *revenu de retraite égal pour tous*, indépendant de la cessation d'activité et sanctionnant simplement un franchissement d'âge
2. Gérer, en budget annexe, des *Ateliers Nationaux*, au sein desquels tout individu en difficulté pourrait automatiquement trouver un emploi
3. Gérer une *Banque Nationale*, chargée de subventionner les individus entrepreneurs

18.2. L'argumentaire en faveur de l'État-Serviteur


Cet argumentaire synthétique a pour objet de servir de support à tout militant chaque fois qu'il se trouvera impliqué dans un débat contradictoire avec un opposant à ce système.


Liste des raisons à faire valoir en faveur de l'abolition des prélèvements obligatoires :

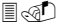
1. Ils sont juridiquement non conformes à la Constitution et notamment à l'article 14 de la DDHC
2. Ils sont facteurs d'inégalité, car l'Etat devient ainsi le seul opérateur économique à obtenir ses revenus par la spoliation et non par le travail
3. Ils génèrent un coût exorbitant en traitement administratif, estimé à 20 Ma (11 Ma pour l'impôt, 9Ma pour les prélèvements sociaux), soit trois fois le budget de la Justice

4. La fonction *soi-disant redistributive* de l'impôt a clairement montré son inefficacité

Liste des raisons à faire valoir en faveur de l'adoption du système de l'Etat-Serviteur :

 Il est un facteur de résilience, par la création d'un secteur tampon destiné à amortir le choc de la déplétion fossile et minérale vis à vis de l'individu physique de base

 Il est un facteur de subsidiarité, car le peuple délègue à l'Etat des fonctions économiques qui paraissent plus efficacement traitées par une gestion centralisée que par l'addition d'une multitude d'efforts individuels

 Ces fonctions économiques constituent le *secteur public marchand* qui fonctionne avec la même logique qu'un ménage : obtenir des revenus par un travail pour financer ses activités domestiques. Dans le cas de l'Etat serviteur :

- travail = gestion du secteur marchand
- activité domestique = gestion des services publics gratuits

4. Ce secteur public marchand existe déjà : c'est l'ensemble des *Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'Etat (RECME)*, mais dont celui-ci n'assure pas la gestion directe. Il suffit donc qu'il en prenne le contrôle total et qu'il en assure la gestion, comme c'est le cas actuellement pour la SNCF et La Poste

5. Ce secteur public marchand regroupant la plupart des activités fortement consommatrices de matières fossiles et minérales, c'est donc principalement sur l'empreinte écologique que serait fondé le financement de l'Etat. Ceci correspond très exactement à la problématique d'une société confrontée à la

décroissance inéluctable de ses ressources naturelles finies.

19. Le mode de financement de l'État-Serviteur

Dans la société actuelle, comme dans la plupart des sociétés antérieures, le financement de l'État est assuré par le prélèvement pécuniaire sur les individus. Ce prélèvement est exercé par la force, dans la mesure où aucun individu ne peut s'y soustraire sans encourir une sanction. Ce système étant contraire au principe que nous avons énoncé dans le chapitre 2 : « *la loi peut interdire de faire, mais elle ne peut obliger à faire en dehors de toute contingence* », nous sommes donc amenés à le refuser. Mais, par ailleurs, ne rejetant pas la nécessité de l'existence d'une certaine forme d'État, nous devons nous poser la question : « *Y a-t-il un autre moyen que le prélèvement fiscal obligatoire pour financer l'État ?* ». Plusieurs pistes de réflexion peuvent être suivies.

19.1. L'autofinancement

Considérant que la vocation première de l'État est de fournir des services publics gratuits (c'est à dire non-marchands) à l'ensemble des individus, le financement de ces services pourrait être assuré par les bénéfices d'activités commerciales payantes dont le peuple lui confierait la gestion. L'État serait ainsi réparti en deux secteurs :

7. un secteur non marchand chargé de veiller à la bonne application de la loi, d'une part, et de fournir certaines prestations ou produits gratuitement à l'ensemble des individus, d'autre part.
8. un secteur marchand composé d'entreprises gérées par lui et fournissant des produits ou services payants. Les bénéfices de l'ensemble de ces entreprises assureraient ainsi le financement du secteur non marchand.

Ce système viserait à respecter à la fois un principe de liberté et un principe d'égalité :

- *Principe de liberté* : L'application de ce principe entraînerait l'abolition du prélèvement pécuniaire obligatoire car il constitue une atteinte à la liberté individuelle irrecevable, dans la mesure où il ne relève pas d'une interdiction de faire, mais d'une obligation de faire. Il est à noter que le principe législatif d'*obliger de faire* n'est même pas énoncé dans la Constitution actuelle, contrairement au principe d'*interdiction de faire* qui l'est notamment dans l'article 4 de la DDHC. Ce principe pourrait donc être considéré comme étant inconstitutionnel, même dans la société actuelle.
- *Principe d'égalité* : L'application de ce principe entraînerait de traiter l'Etat comme tout autre opérateur économique, c'est à dire en le contraignant à produire lui-même son revenu d'existence par son travail, c'est à dire en proposant les produits ou prestations issues de ce travail sur le marché public.

Ces deux secteurs seraient dirigés par une équipe de directeurs (un pour chaque entreprise ou service) conduite par un Directeur Général et élue par le peuple tous les 4 ans au suffrage universel.

Cette proposition décrivant un système radicalement différent du système actuel peut soulever de nombreuses questions, et notamment :

Question : Existe t-il des exemples de sociétés actuelles ou passées dans lesquelles l'Etat ait été financé par un système comparable ?

Réponse : Oui. Dans le système féodal, le Prince assurait gratuitement la sécurité des populations, mais assurait lui même l'essentiel de son financement par l'exploitation de son domaine. Dans le système communiste de l'URSS, l'essentiel du financement des services publics gratuits était également fourni par les bénéfiques du secteur marchand. Ces deux exemples ne constituent pas, loin s'en faut, une validation de la féodalité ni de l'*ex-bloc de l'est*, ces deux systèmes ayant par

ailleurs de nombreuses autres caractéristiques irrecevables, mais ils permettent de montrer que le dispositif d'autofinancement ainsi proposé n'est pas qu'une simple théorie.

Question : le principe du prélèvement obligatoire, bien que constituant une atteinte à la liberté pourrait être justifié par un principe supérieur, à savoir celui de *punition de la richesse*. L'État, de ce point de vue, serait chargé d'un rôle vertueux de redistribution pécuniaire, prélevant de l'argent aux riches par l'impôt pour le redistribuer aux pauvres par l'allocation.

Réponse : la fonction redistributrice de l'Etat actuel est en effet affichée comme seconde justification de l'impôt, la première étant le financement des services publics gratuits. Mais, là encore, il s'agit d'un leurre et d'une imposture puisque la redistribution est opérée selon des critères partiels, changeants, aléatoires, arbitraires, népotiques et, conformément à tout le reste du fonctionnement étatique, selon l'influence des divers lobbys concernés. Une fonction redistributrice n'a de sens que si elle vise à l'égalité rigoureuse, et ne se laisse pas aller au saupoudrage partisan, c'est à dire si elle vise à établir une égalité de ressources entre tous les citoyens et, surtout, si elle est conduite par un État vertueux. Pour ce qui concerne la vision radicalement égalitariste des revenus, nous avons déjà avancé les arguments nécessaires pour la rejeter dans *chapitre Qu'est-ce que l'égalité?* (p. 167). Pour ce qui concerne la Vertu supposée d'un État redistributeur, l'histoire montre que c'est une vue de l'esprit.

Question : les services publics gratuits ne pourraient-ils pas tout simplement ne pas avoir besoin de financement et être assurés par un service civique citoyen ? Ainsi l'existence même du service public, c'est à dire un droit du citoyen sur la collectivité, ne serait établi qu'en contrepartie d'un devoir de ce-même citoyen envers la collectivité.

Réponse : tout dépend si ce système est conçu en terme de contrainte ou pas. Si ce service civique est assuré par le biais d'une contrainte, c'est à dire par l'instauration d'une obligation

pour chaque citoyen de consacrer une partie de son temps et de son argent à faire fonctionner les services publics gratuits, nous remplacerions la contrainte fiscale par une contrainte d'une autre nature. Nous n'aurions donc pas progressé d'un pouce dans l'exercice de la liberté individuelle. Le seul avantage supposé de ce système serait de ne pas déléguer à un personnel étatique pérenne les activités d'utilité commune, mais cet avantage resterait encore à prouver. Dans le cas d'un service civique volontaire, nous nous rapprocherions du système préconisé par les libertariens, dans lequel le volontariat, sous forme d'initiative privée spontanée, prendrait le relais de l'Etat pour remplir les fonctions d'utilité commune, en se basant sur la conviction que la nature humaine ayant horreur du vide, celle-ci mettra d'elle-même une organisation sociale en place pour couvrir cette catégorie de besoins. C'est une vision qui se fonde en partie sur certaines constatations historiques et ethnologiques de ce qui se passait dans certaines micro-sociétés primitives, ou même dans des sociétés modernes naissantes comme celle des États-Unis du dix-huitième siècle, où certaines fonctions régaliennes (police, justice) ou sociales (ligues de charité), furent assurés en dehors de tout financement étatique. Cette vision est respectable, mais ne correspond pas au choix déjà fait de maintenir un exécutif centralisé assurant certaines fonctions d'utilité commune.

Question : le secteur étatique marchand étant géré par la même équipe que le secteur étatique non marchand, ne risquons-nous pas une collusion entre les deux secteurs. Ainsi, grâce à l'existence de marchés captifs, on pourrait imaginer une perversion du système qui amènerait le secteur marchand à *s'enrichir* sur le dos de l'autre ?

Réponse : pour éviter cette dérive, il ne faut pas que ce soient les mêmes individus qui gèrent les différentes structures, mais il est vrai qu'ils dépendraient tous de la même équipe politique. Cela dit, le raisonnement qui prévaut pour dénoncer le capitalisme de connivence, ne peut être reproduit dans le système ici préconisé pour la raison que, précisément, l'intérêt des deux secteurs est identique. En effet, si le secteur marchand s'enrichit c'est le secteur non marchand qui en profite. Dès lors,

ce dispositif de vases communicants ne peut être que vertueux alors que dans le capitalisme de connivence, ce sont des individus privés qui profitent de la structure étatique.

Question : Un autre angle de critique serait de pronostiquer que ces entreprises nationales ne puissent dégager une rentabilité suffisante, de par leur fonctionnement étatique (cf. l'idée de la moindre performance de l'entreprise publique par rapport à l'entreprise privée) et qu'elles risqueraient la faillite, ce qui amputerait le budget attendu.

Réponse : comme toute entreprise, les entreprises nationales connaîtraient parfaitement leur seuil de rentabilité et elles pourraient donc établir leurs prix de vente en fonction de ce seuil. Elles pourraient certes devenir déficitaires soit par suite d'une mauvaise gestion, soit d'une insuffisance de leurs ventes, soit d'une combinaison de ces deux facteurs. Par ailleurs elles auraient à rendre compte devant le peuple de la poursuite d'un double objectif : offrir un rapport qualité/prix des produits satisfaisant pour le public, tout en permettant la réalisation d'un bénéfice suffisant pour alimenter les services gratuits. De son côté, le peuple serait pleinement conscient du principe que seule la marge bénéficiaire des ces entreprises permet le fonctionnement des services gratuits.

La clarté de ce principe emporte de facto la responsabilité commune face à la politique de prix poursuivie par l'équipe dirigeante. Si le public pousse à une diminution des prix, il sait pertinemment que cela va diminuer le financement des services gratuits. D'un autre côté, la concurrence politique peut contester l'expertise de l'équipe dirigeante aux commandes et proposer au peuple une promesse de meilleure gestion pour les prochaines échéances électorales, c'est à dire prétendre qu'elle est capable d'assurer la gestion du secteur étatique marchand avec un meilleur niveau de prix et une meilleure marge bénéficiaire, c'est à dire, au final, le meilleur équilibre : *qualité des produits + prix des produits + marge bénéficiaire*.

Le métier d'homme politique deviendrait ainsi un métier de pur gestionnaire, évalué et sanctionné par le peuple. Quant à

l'Etat, il deviendrait un *outil au service du peuple*. Et c'est sur les résultats de son travail qu'il serait jugé. Son travail qui ne répond, aujourd'hui, qu'à une obligation de moyens et financé par la spoliation pécuniaire deviendrait alors un travail répondant à une obligation de résultat et autofinancé. Le risque de faillite existe donc, comme pour tout opérateur économique, mais il doit être assumé comme révélateur d'une erreur à corriger. La déconfiture d'une activité gérée par l'Etat fait partie du domaine du possible, l'illusion, au contraire, est de penser qu'une faillite de l'Etat n'est pas possible. C'est malheureusement une conviction fermement ancrée dans l'esprit commun actuel, et entretenue, il est vrai, par les regrettables tours de passe-passe financiers de l'*Etat faux-monnayeur* qui, par la création monétaire ex nihilo du système bancaire adoubé par lui, masque (pour l'instant) les symptômes de son dysfonctionnement systémique.

D'un point de vue général et à terme, il faut bien comprendre que le déclin inéluctable de l'activité économique va entraîner une diminution progressive de la masse financière possiblement utilisable pour couvrir les besoins communs et que les prises en charge par la collectivité de services gratuits vont nécessairement décroître. L'enjeu de notre démarche doit être d'accompagner cette décroissance en respectant au maximum les principes de liberté, d'égalité et de solidarité.

19.2. Le financement écologique

Cette proposition vise à inscrire dans la Constitution un principe de respect de l'empreinte écologique, comme devant prévaloir sur tous les autres principes. Cette prise en considération induirait un financement de l'Etat exclusivement basé sur ce concept, et des revenus provenant notamment :

1. D'un impôt sur les sociétés modulable en fonction de l'empreinte écologique des produits ou services fournis par chaque société
2. D'une taxe à la consommation sur les produits ou services impliquant un dépassement donné de

L'empreinte écologique

Ce dispositif de financement nécessiterait l'institution d'une commission technique chargée d'élaborer un catalogue complet des produits et services en évaluant le niveau d'empreinte écologique nécessaire à leur production et en leur attribuant à chacun un coefficient déterminé induisant une modulation de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la TVA.

En première analyse, il semble que ce système de financement ne soit pas incompatible avec le principe rejetant l'idée de spoliation fiscale puisque l'individu consommateur conserverait le choix de ne pas (ou moins) consommer les produits taxés. Cette mesure, par contre, ne semble pas se différencier de l'impôt sur les sociétés actuel, et même si elle établit une autre manière de déterminer l'assiette et la quotité, elle n'en conserve pas moins son caractère de prédation pécuniaire légale et incontournable. Toutefois, si cet IS ne touchait que certaines entreprises (celles qui ont une empreinte écologiques supérieure à x) et pas d'autres (celles qui ont une empreinte écologiques inférieure à x), il serait loisible à tout entrepreneur de ne pas entreprendre d'activité dans le domaine fiscalement imposé et d'en entreprendre une autre dans un domaine non fiscalisé. Vu ainsi, ce dispositif respecterait incontestablement le principe rejetant l'obligation de faire.

20. Le budget de l'État-Serviteur

20.1. La répartition du budget de l'État-Serviteur

Afin d'envisager un mode de répartition du budget du futur *État-Serviteur*, il conviendrait tout d'abord de préciser le détail de ses divergences fondamentales avec celui de l'*Etat-Tout-Puissant* actuel. Dans cette optique comparative, nous nous sommes basés sur les chiffres de la loi de finance 2012, qui serviront ainsi de référence pour toutes les simulations proposées dans ce chapitre, mais devront être naturellement réactualisés dans l'hypothèse d'une évaluation ultérieure.

Action extérieure de l'Etat (2,9 milliards) :

La mission action extérieure de l'État se concentre sur les priorités suivantes : contribuer à l'organisation d'une mondialisation équilibrée (poste principal 1,8 Ma), poursuivre la construction de l'Europe, garantir la sécurité des Français et la sécurité internationale, assurer le rayonnement de la France, notamment via les opérateurs créés par la loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État ... (extrait PLF. Projet loi de finances 2012).

Dans l'hypothèse probable d'une dé-mondialisation et d'une re-localisation des activités générales, le contenu de cette mission pourrait être limité aux stricts frais de représentations de la nation lors de colloques, réunions et conférences internationales jugées nécessaires et son budget ramené à 0,3 Ma.

Administration générale et territoriale de l'Etat (2,7 Ma) :

A travers cette mission, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration met en œuvre deux de ses responsabilités fondamentales : assurer la présence et la continuité de l'État sur l'ensemble du territoire de la République, et mettre en œuvre au plan local les politiques publiques nationales... (extrait PLF. Projet loi de finances 2012).

Dans l'hypothèse de l'application du principe de la *stricte limite* de l'action de l'Etat dans la sphère publique, le contenu de cette mission pourrait être réduit à la coordination de la sécurité des personnes et des biens (0,256Ma) et à la garantie de

l'identité et de la nationalité, et à la délivrance de titres (0,651 Ma), soit un budget de 0,9 Ma.

Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales (3,7 Ma) :

Cette mission apporte des réponses structurelles aux besoins de l'agriculture et de la pêche françaises pour relever le défi agricole mondial dont les enjeux ont été au cœur du G20 agricole de juin 2011 présidé par la France... (extrait PLF).

Dans l'hypothèse du strict respect des espaces individuels que sont l'agriculture, la pêche et la fabrication alimentaire, le contenu de cette mission pourrait être réduit à la gestion des forêts domaniales, seul espace incontestablement collectif de cette énumération, soit 0,359 Ma.

Aide publique au développement (0,33 Ma) :

L'aide publique française vise, en premier lieu, à contribuer à l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies. Cette action en faveur de la lutte contre la pauvreté et l'accès aux services sociaux de base (eau, santé, éducation ...) s'accompagne, en deuxième lieu, d'un appui à une croissance économique créatrice d'emplois et de revenus dans les pays partenaires qui, seule, peut améliorer durablement les conditions de vie des populations. L'aide au développement constitue, en troisième lieu, un instrument privilégié de gestion collective des biens publics mondiaux (préservation de l'environnement, lutte contre les grandes pandémies, sécurité, diversité culturelle...) et de préservation des intérêts mutuels des pays industrialisés et des pays en développement.. (extrait PLF).

L'aide aux pays sous-développés, pudiquement rebaptisés *pays en voie de développement*, est un des symboles les plus aveuglants de la mauvaise conscience des pays prédateurs doublé du syndrome aigu de leur impérialisme idéologique. Dans l'hypothèse d'un déclin industriel du monde développé, c'est plutôt à partir de ces pays-là qu'il conviendra d'exhumer les recettes de savoir-faire artisanaux oubliés par nous, mais indispensables au fonctionnement de notre nouvelle civilisation à basse énergie. Le contenu et le budget de cette mission deviendraient donc sans objet.

Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation (3,15 Ma) :

Cette mission s'articule autour de trois programmes : 1.Liens entre la Nation et son armée, qui promeut l'esprit de défense et de citoyenneté au sein de la population et qui inclut la dimension mémorielle 2. Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, qui témoigne de la reconnaissance de la Nation à l'égard des anciens combattants et des victimes de guerre 3. Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale... (Extrait PLF).

Dans l'hypothèse d'une société refusant le culte de la nation, s'interdisant d'intervenir dans un pays extérieur pour quelque raison que ce soit, et doté du seul principe de défense passive en cas d'agression, la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des conflits capitalistes étatiques devrait cependant être maintenue. Son coût serait voué à diminuer logiquement avec le temps et s'éteindre au bout quelques années avec la disparition naturelle des derniers malheureux trompés et abusés par l'Etat-Tout-Puissant au service du Capital. Le point 1 serait évidemment abrogé pour son caractère glorificateur, belliciste et hypocrite, mais l'intégralité du budget néanmoins reconduite.

Conseil et contrôle de l'Etat (0,6 Ma) :

Cette mission finance le Conseil d'État et les autres juridictions administratives ayant pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration, le Conseil économique, social et environnemental destiné à conseiller le gouvernement sur ces questions, la Cour des comptes et autres juridictions financières chargées de se pencher sur la bonne exécution par le gouvernement de la loi de finance...(Extrait PLF).

Tous ces dispositifs supplétifs représentent la face cachée de l'amphigourisme législatif de notre société et ne seraient, bien entendu, d'aucune utilité dans le système envisagé.

Culture (2,7 Ma) :

Cette mission se fixe pour objectif de rendre accessibles au plus grand nombre les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France ... (extrait PLF)

La création artistique et les activités culturelles étant clairement définies comme relevant de la sphère privée, le contenu et le budget de cette mission serait sans objet dans la société nouvelle.

Défense (38 Ma) :

Cette mission regroupe l'environnement, la prospective et le soutien de la politique de défense, d'une part, et la préparation, l'emploi et l'équipement des forces armées, d'autre part... (extrait PLF)

Dans l'hypothèse d'une société démilitarisée, refusant toute intervention extérieure, et dont la protection en cas d'agression serait assurée dans le cadre d'une stratégie de défense passive, le contenu de cette mission serait limité à la diffusion de documents d'information et d'actions de propagande en faveur de cette option civile et son budget ramené à 0,5 Ma.

Direction de l'action du gouvernement (1,13 Ma) :

Cette mission regroupe des entités très différentes mais rattachées au Premier ministre dans un ensemble budgétaire commun et dans un souci d'optimisation de la gestion publique. Les programmes qui la composent sont les suivants : Coordination du travail gouvernemental (programme 129), Protection des droits et libertés (programme 308), Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (programme 333)... (extrait PLF)

Ce galimatias destiné à financer le fonctionnement d'un Premier ministre parasite serait naturellement balayé dans l'hypothèse d'un *État-Serviteur* non doté d'un gouvernement au sens politicien actuel du terme.

Écologie, développement et aménagement durables (9,57 Ma) :

Cette mission fourre-tout mélange allégrement des genres dont la consubstantialité n'a pourtant rien de réellement flagrant, tels les infrastructures et services de transports, la sécurité et circulation routières, la sécurité et affaires maritimes, la météorologie, l'urbanisme, paysages, eau et biodiversité, l'information géographique et cartographique, la prévention des risques, la conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, l'Énergie, le climat

et l'après-mines... (extrait PLF)

Une fois débarrassé de la partie écologiste fallacieuse dans l'esprit, et devenue, de toutes manières, inutile dans les faits par l'installation inéluctable de la décroissance durable, le chiffrage du coût de cette mission réduite à la gestion des transports et circulations publics, de la météorologie et de la cartographie et renommée tout simplement *Transports publics* pourrait s'élever à 5 Ma.

Economie (1,98 Ma) :

Cette mission a pour objectif de favoriser la mise en place d'un environnement propice à une croissance durable et équilibrée de l'économie française, à favoriser l'emploi, la compétitivité des entreprises, elles cherchent à promouvoir l'attractivité du territoire français, d'une part auprès des sociétés étrangères susceptibles de s'y implanter, et d'autre part dans le cadre de l'activité touristique... (extrait PLF)

L'Etat-Serviteur, qui aurait tout le loisir d'exprimer ses compétences en gestion dans la conduite des entreprises publiques qui lui seraient confiées par le peuple et qui serait contraint de soumettre régulièrement à une évaluation électorale ses facultés réelles d'expertise économique, ne serait bien entendu pas fondé à intervenir dans la sphère de l'économie privée et ce budget *Economie* pourrait utilement être redirigé vers celui de la *Banque Nationale*, chargée de subventionner chaque travailleur indépendant qui en ferait la demande.

Engagements financiers de l'Etat (50 Ma) :

Cette mission a essentiellement pour objectif de gérer la dette de l'État et sa trésorerie au mieux des intérêts des contribuables et dans les meilleures conditions de sécurité. Il vise donc à assurer le financement de l'État au quotidien, à moyen et long terme, au meilleur coût et dans des conditions de sécurité maximales... (extrait PLF)

Pour financer le déficit entre ses recettes et ses dépenses, l'Etat-Tout-Puissant emprunte (sous forme notamment d'émission d'obligations et de bons du Trésor) auprès de particuliers ou

d'organisations (assurances, banques, fonds de placements). Par ailleurs plus de la moitié de la dette est détenue par des non-résidents et cette mission consiste principalement à payer des intérêts, puisque l'État ne rembourse pas la dette globale, dont le montant lui-même augmente. Une vision lucide de la situation prochaine indique clairement que, dans le contexte attendu de déclin économique, l'État ne pourra jamais rembourser le premier euro du capital de ces emprunts.

Dans ces conditions, il peut paraître opportun de se demander pourquoi cet aréopage de créanciers continuent de prêter à un débiteur dont la solvabilité à terme est irrémédiablement compromise. En fait, ce capharnaüm financier ne constitue que la facette aberrante et la dérive burlesque d'un capitalisme globalisé, étatisé et soi-disant maîtrisé. La ronde grotesque des ses acteurs se tenant mutuellement par la barbichette reste naturellement occultée du grand public derrière le discours politique conventionnel de mise en place de dérisoires et superfétatoires politiques d'austérité.

Cette dette, symbole aveuglant d'un capitalisme d'État pervers et dévoyé devrait donc être purement et simplement annulée par la simple application de la nouvelle loi monétaire *défiduciarisant* la société et rendant non opposable aux tiers les transactions purement financières non basées sur une opération commerciale de cession de bien ou de service. Il en adviendrait alors des créanciers comme il en avait été des porteurs d'emprunts russes après 1918, certes malheureux sur l'instant, mais vite rétablis et pour longtemps vaccinés contre l'enivrement de la spéculation boursière.

Enseignement scolaire (62,2 Ma) :

Le principal objectif de notre système éducatif est de parvenir à passer de l'école pour tous à la réussite de chacun en améliorant les résultats et le niveau de formation générale de tous les élèves. Cette priorité est d'autant plus fondamentale que les résultats des enquêtes nationales et internationales soulignent que la performance de notre système éducatif peut encore progresser et que subsistent des écarts entre les élèves, écarts largement déterminés par leur milieu socioculturel. La personnalisation des parcours, une politique de ressources humaines ambitieuse et un pilotage rénové du système éducatif, basé sur

l'expérimentation et la responsabilisation des acteurs locaux, permettront d'atteindre cet objectif, tout en garantissant une utilisation plus efficiente des moyens.... (extrait PLF)

Ce verbiage, qui allie par ailleurs la tautologie au truisme, est typique d'un État imbu de l'auguste mission qu'il s'est lui-même attribuée. L'obligation de résultat n'étant pas son fort, celui-ci devrait se montrer un peu plus humble dans l'exposé de ses buts. Il devrait se contenter d'affirmer sa vocation à délivrer un enseignement de qualité, ce qui serait largement suffisant à justifier cette mission fondamentale, dont le budget serait donc intégralement reconduit, exception faite, bien entendu des crédits alloués à l'enseignement privé du second degré (7 Ma) puisque celui-ci relève objectivement de la sphère individuelle. Serait également supprimé le budget dévolu au *Soutien de la politique de l'éducation nationale* (2,1 Ma) puisque nous avons convenu qu'il ne s'agirait pas, en la matière, de confier à l'*État-Serviteur* la fonction de concepteur éclairé, mais celle d'exécutant appliqué. Il conviendrait également de défalquer de ce budget le montant des charges sociales qui seraient abrogées, soit 20 Ma sur les 58 Ma de masse salariale constatée en 2011. Le budget de l'enseignement de l'État Serviteur serait donc, pour un service rendu similaire, limité à 33 Ma.

Gestion des finances publiques et des ressources humaines (11,6 Ma) :

Cette mission regroupe d'une part les politiques publiques relevant du périmètre du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État (le recouvrement des recettes et paiement des dépenses de l'État, les activités douanières, ainsi que les fonctions d'état major, de pilotage de la modernisation de l'État, d'expertise, de conseil et de contrôle), et d'autre part les politiques de formation des fonctionnaires et d'action sociale interministérielle dont le ministre de la fonction publique a la charge... (extrait PLF)

Grâce à cet exposé circonvolutif et euphémique, L'État-Prédateur voudrait nous faire croire qu'il affecte une bonne partie de ces 11,6 milliards à la formation de son personnel. Or le décryptage attentif de la répartition des crédits montre que 0,082 Ma seulement sont affectés à cette action et que la quasi

totalité du budget de cette mission est consacré à la gestion de la perception de l'impôt. Dans une société libérée de la fiscalité étatique, ce budget serait assurément absent des comptes publics.

Immigration, asile et intégration (0,63 Ma) :

Cette mission comporte deux objectifs : le premier est que tout étranger en situation régulière doit être accueilli dans des conditions qui favorisent son intégration, notamment grâce au suivi d'un parcours d'intégration pour tous, qui peut se prolonger, pour certains, jusqu'à l'accès à la citoyenneté française. Le second est que tout étranger en situation irrégulière a vocation, sauf situation particulière, à être reconduit dans son pays d'origine, autant que possible de manière volontaire ou, le cas échéant, de manière contrainte... (extrait PLF).

Cette formulation contradictoire illustre parfaitement le paradoxe de la politique actuelle de l'immigration et souligne la parfaite impossibilité de distinguer le bon immigré (qui se voit fondé à recevoir toute l'attention de l'Etat), du mauvais immigré, (qui se voit voué aux gémonies administratives), sans recourir à l'utilisation intensive la machine étatique à surveiller, contrôler, tamponner, viser, évaluer, vérifier, etc.

Le fonctionnement de cette usine à gaz coûte plus d'un demi milliard et n'aurait évidemment aucune utilité dans la *société nouvelle*. En effet, dans cette dernière les étrangers n'auraient plus de raison économique flagrante de venir chercher un eldorado professionnel illusoire, ou de motivation sociale pour venir émarger à un système d'assistantat désormais aboli. En effet, le système des *Ateliers Nationaux* (voir chapitre : *Banque nationale et Ateliers nationaux*) serait réservé aux ressortissants intérieurs et les procédures actuelles de naturalisation seraient provisoirement suspendue dans l'attente de l'évaluation de la situation internationale.

Justice (7,38 Ma) :

Cette mission comporte trois programmes métier qui concourent respectivement à l'organisation et au fonctionnement des juridictions, des services pénitentiaires, ainsi que de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse et deux programmes transversaux

venant asseoir la politique d'accès au droit et à la justice, ainsi que les fonctions d'état-major et législatives... (extrait PLF)

La Justice est l'une des fonctions *régaliennes* relevant naturellement du domaine public et que l'Etat se doit par conséquent d'exercer quelque soit le système socio-politique en vigueur, en permettant à chaque individu d'utiliser l'intégralité du dispositif sans discrimination d'aucune sorte. Or ceci est loin d'être le cas dans la société capitaliste croissanciste actuelle où la prise en charge financière des actions judiciaires incombe la plupart du temps au justiciable lui-même, ce qui crée indubitablement une situation d'injustice entre des individus de niveau de fortune différents.

En toute logique, le budget de cette mission devrait donc être sensiblement relevé, afin de pourvoir à un véritable service public d'avocats, d'un montant pouvant être estimé à 2 Ma soit environ la moitié des dépenses purement judiciaires.

Médias, livre et industries culturelles (1,26 Ma) :

Cette mission s'inscrit dans la fidélité aux principes qui fondent le dispositif français d'aide à la presse - défense du pluralisme, indépendance des entreprises de presse et des rédactions, neutralité, liberté du commerce et de l'industrie - et se traduit notamment par plusieurs aides directes. Pour ce qui concerne le livre, la régulation de l'économie du livre aura pour ambition, dans un environnement évolutif, de maintenir les équilibres qui ont prévalu entre les acteurs de la filière et ainsi de préserver la diversité et la qualité de la création. Quand à la TV, le groupe France Télévisions mettra en œuvre la stratégie ambitieuse qui doit lui permettre tout à la fois d'aller à la rencontre de tous les publics, de placer la création au cœur de la stratégie de l'entreprise, d'être exemplaire dans les relations avec le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle..... (extrait PLF)

Ce blablabla insignifiant et hypocrite ne peut bien entendu masquer l'aveuglante réalité qui est celle d'une collusion manifeste entre le monde politique et le monde journalistique (presse et TV notamment), comme l'illustre d'ailleurs excellemment le film de Pierre Carles « Pas vu, Pas pris » (invisible naturellement à la télé) où nous voyons un (très) grand patron de presse exercer un lobbying à ciel ouvert lors

d'une conversation plus qu'amicale avec un ministre de la défense en exercice.

Quant à l'industrie du livre, chacun peut constater qu'elle remplit plus facilement les têtes de gondoles des Maisons de la Presse avec le dernier jet d'un présentateur populaire ou l'ultime bouillon d'un sportif en vogue, qu'avec des productions de contre-information ou alternatives au système en place. En bref et au vu du résultat généré par l'utilisation ce gros milliard, il semble patent qu'il serait préférable de le consacrer à d'autres usages.

Outre-mer (1,96 Ma) :

La politique de l'État outre-mer vise à favoriser la création de richesse et d'emplois par le développement économique des territoires d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion) ainsi qu'à améliorer les conditions de vie des populations qui y résident..... (extrait PLF)

L'Etat-Serviteur n'intervenant pas dans la vie économique de la nation, en dehors du secteur public marchand dont il a la charge, tous les dispositifs de soutien, d'aides et de subventions seraient par conséquent également supprimés dans les départements et territoires d'Outre mer.

Politique des territoires (0,37 Ma) :

Cette mission a pour objectif de soutenir le développement durable des territoires nationaux dans une perspective de développement solidaire et équilibré.... (extrait PLF)

Ce verbiage qui satisfait aux termes creux, mais *tendances* tels que *durable*, *solidaire*, ou *équilibré*, n'a pour seul objectif que celui de justifier la rémunération de technocrates fonctionnaires garants de l'écolo-business. L'heure n'étant pas au soutien à un développement durable illusoire, mais au soutien à l'adaptation à un déclin économique inéluctable, ce budget deviendrait donc sans objet.

Pouvoirs publics (0,99 Ma) :

Le texte de la Loi de finance ne juge pas utile de formuler une présentation stratégique de la mission, comme il en est de coutume pour toutes les autres étudiées ici. Ce petit milliard est en effet consacré au financement du dispositif central du

Pouvoir (présidence de la république, assemblée nationale, assemblée européenne, sénat , conseil constitutionnel, haute cour, cour de justice de la république) et il se passe donc de commentaires..... Ces instances ayant été jugées inutiles dans le cadre de la *société nouvelle*, ce budget le serait aussi.

Provisions (0,33 Ma) :

L'*Etat-Serviteur* tirant ses ressources de l'exploitation du secteur public marchand, les provisions comptables devraient être inscrites en comptabilité dans les comptes de ces différentes entreprises et non dans celui des services publics gratuits.

Recherche et enseignement supérieur (25,41 Ma) :

Cette mission mélange à dessein l'enseignement supérieur et la recherche, ce qui ne tombe pas forcément sous le bon sens commun. Quant au décryptage de ce budget, il fait apparaître un montant de 8 Ma pour le seul enseignement supérieur, le reste (17 Ma) étant affecté à la recherche universitaire et d'État. Nous pouvons raisonnablement nous interroger sur le bien fondé d'une politique de recherche tous azimuts dans un contexte de décroissance généralisée, où l'urgence serait plus à exhumer des savoir-faire enterrés par la civilisation croissante dévastatrice, que de continuer à engloutir des sommes financées par la dette dans des délires tels que la poursuite du Graal de la fusion nucléaire (ITER). Il semblerait dès lors plus adapté de ne consacrer qu'un budget public de 4 Ma, à une recherche réellement utile dont l'objectif serait d'ajuster les technologies existantes aux contraintes de basse énergie et aux dispositifs de re-localisation des activités.

Régimes sociaux de retraite (6,60 Ma) :

Cette mission trouve sa place au sein du capharnaüm général des régimes de retraites, et l'explication donnée dans sa *présentation stratégique* ne peut guère convaincre celui qui prend la peine de la lire, car, les régimes de retraite devant en principe s'équilibrer, nous ne comprenons pas pourquoi l'Etat doit régulièrement mettre la main à la poche pour les renflouer.

Nous touchons ici clairement du doigt l'hypocrisie du principe même de la retraite par répartition qui, tantôt s'appuie sur les cotisants, tantôt sur les deniers publics. Mieux vaudrait affirmer une bonne foi pour toutes que la retraite doit être fiscalisée et être servie par l'Etat à toute la population, tel un service public.

Mais nous n'en sommes pas là ! Car les tout jeunes régimes de retraites (ils ont à peine 65 ans) ne vont pas pouvoir résister au choc de la réalité géologique et, le volume des cotisations diminuant avec le déclin industriel, ce luxe social rendu possible par la manne pétrolière s'éteindra progressivement par la simple application de l'arithmétique fossile. Dans la *société nouvelle*, les revenus du travail devront être libérés de tout prélèvement obligatoire, ce qui engendrera naturellement l'extinction du système par répartition, mais laissera, bien entendu, toute latitude aux individus de prévoir leur avenir vieillissant sous une autre forme, probablement largement différente de celle dictée par les principes de *déresponsabilisation consentie*, ou de *prise en charge imposée*, actuellement en vigueur.

Relations avec les collectivités territoriales (2,67 Ma) :

Cette mission se compose de quatre programmes qui portent respectivement sur les crédits de concours financiers aux communes et groupements de communes, aux départements, aux régions et sur certains concours spécifiques. Alimentés par le triple gisement fiscal : *taxe foncière + taxe d'habitation + taxe professionnelle* les collectivités territoriales croulent aujourd'hui sous l'argent public, dépensent sans compter pour réaliser des embellissements aussi fréquents qu'inutiles, construire des îlots directionnels encombrants, édifier des ronds points innombrables et fastueux, installer de coûteuses sculptures en ferraille rouillée, et payer les émoluments de 1,86 millions de salariés.

Bref, l'ensemble de ces ressources dépassant les 88 Ma, nous sommes en droit de nous demander la raison de cette maigre rallonge de 2,67 Ma de la part de l'administration centrale, mais cette question ne nous travaillerait pas longtemps au moment d'établir la *société nouvelle* puisque la notion de

collectivité territoriale se fondrait dans celle *d'Etat-Serviteur*. Ainsi, le budget de cette mission devrait être rattaché de celui des collectivités et de celui de la ville.

Santé (1,37 Ma) :

La prise en charge des frais de santé de la population étant sous-traités à la galaxie des caisses maladie, ce budget étique ne représente que certaines dépenses directes de l'Etat concernant la prévention et diverses aides médicales, nonobstant la fourniture de la moindre explication crédible des raisons de cette exception. Quoiqu'il en soit, nous considérons que la couverture santé doit être la première mission de service public gratuit de *l'Etat-Serviteur*, dans le cadre d'un dispositif égalitaire, simple et univoque.

Ce budget devrait donc raisonnablement être porté au niveau du montant global des dépenses courantes de santé, en compensation de l'extinction de l'hydre composite qui y pourvoit aujourd'hui. Le tableau (2) annexé en fin de chapitre indique le détail de ce budget qui s'élève à 145 Ma. Le principe retenu est de partir du montant des dépenses de santé 2010 évaluées par l'INSEE, diminuées des indemnités journalières, des subventions et du coût de gestion du système de santé, d'une part, et de la réduction des masses salariales, à personnel égal, compte tenu de l'abrogation des charges sociales.

Sécurité (17 Ma) :

Cette mission vise à poursuivre et amplifier l'amélioration de la sécurité enregistrée depuis 2002. Elle repose sur des actions pragmatiques et déterminées, mises en place au plus près du terrain, pour renforcer les liens entre les forces de sécurité et la population, conforter la coordination opérationnelle entre la police et la gendarmerie nationales et apporter une réponse ciblée aux phénomènes délinquants les plus préoccupants... (extrait PLF)

Cette volonté explicite de délayage dans l'énoncé du budget de la police et de la gendarmerie traduit le souci de *l'Etat-Tout-Puissant* de se donner les moyens d'intervention les plus larges pour les motifs les plus divers et dans les domaines les plus variées. Une somme équivalente à l'enveloppe de cette mission serait sans doute nécessaire à *l'Etat-Serviteur* pour assurer la

sécurité des biens et des personnes dans la stricte limite des nuisances objectivement mesurables, à l'intérieur de la sphère privée, et pour veiller au respect des règlements édictés par l'équipe responsable en place, à l'intérieur de la sphère publique.

Sécurité civile (0,43 Ma) :

Ce programme concentre les moyens nationaux de sécurité civile que l'Etat met à la disposition de la population à la fois quotidiennement (secours à personnes, opérations de déminage) ou en cas de catastrophes majeures, naturelles ou technologiques (feux de forêts, inondations, tempêtes, séismes, menace nucléaire, radiologique, biologique, chimique, explosive.... (extrait PLF)

Il est malaisé de comprendre la spécificité de cette mission par rapport à la précédente, d'autant que ce budget n'est pas quantitativement significatif. En réalité, il n'y pas lieu de distinguer le contenu de cette mission de celui de la précédente car la sécurité doit être considérée comme un tout et une unité de sécurité unifiée devrait être en mesure de pourvoir aux actions de la police, de la gendarmerie et des équipes de sécurité civile actuelles.

Solidarité, insertion et égalité des chances (12,7 Ma) :

Cette mission comporte les programmes : Handicap et dépendance, Lutte contre la pauvreté, Revenu de solidarité active et expérimentations sociales, Actions en faveur des familles vulnérables, Égalité entre les hommes et les femmes, Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative... (extrait PLF)

Pour bien cerner le coût total de l'Aide sociale (hors santé et retraite), il conviendrait d'ajouter à ce budget, déjà conséquent, celui de Pôle emploi : 4,5 Ma de fonctionnement + 34,3 Ma d'allocations versées, et celui de la Caisse d'Allocations Familiales CAF : 2 Ma de fonctionnement + 79 Ma de prestations versées, soit un total de 133,5 Ma représentant l'équivalent des budgets de l'éducation nationale + défense + sécurité + justice, soit l'intégralité des fonctions dites régaliennes de l'Etat actuel !

Le bilan de ce dispositif d'Aide sociale actuel est

malheureusement catastrophique. Le constat est celui d'un *échec radical*, tant sur le plan de la solidarité (écart toujours plus important entre les riches et les pauvres), de l'insertion (toujours autant d'exclus), que de l'égalité des chances (toujours aussi difficile d'emprunter l'ascenseur social).

Le système des *Ateliers Nationaux* gérés par l'*État-Serviteur* compenserait utilement ce budget pharaonique sans coûter un centime à la collectivité puisque ces établissements s'autofinanceraient, à l'image des budgets annexes actuels, tels celui du *Contrôle et exploitation aériens*, ou celui des *Publications officielles et information administrative*, par exemple.

Sport, jeunesse et vie associative (0,48 Ma) :

Cette mission vise à conforter la cohésion sociale à travers le développement d'une offre sportive au plus près des besoins de la population et en particulier des publics prioritaires, à prévenir les risques sanitaires et à favoriser la lutte contre le dopage, à soutenir le sport de haut niveau par la poursuite des réformes engagées autour du réseau des opérateurs et via la refonte du dispositif national du sport de haut niveau (l'objectif visé étant de remporter le plus grand nombre de titres et de médailles aux Jeux olympiques et paralympiques), tout en s'inscrivant dans une stratégie nationale de développement durable....(extrait PLF)

Ce laïus serait naturellement sans objet dans une société de responsabilité individuelle et, naturellement, en dehors du champ d'intervention de l'État-Serviteur. Nous considérons que la vie associative doit clairement relever de la sphère privée. Ainsi le dopage sportif n'a pas lieu d'être combattu dans la mesure où il témoigne d'un comportement individuel non générateur de nuisance objectivement mesurable, et que la *société nouvelle* serait totalement insensible à la gloriole nationale-populiste de la course aux médailles. Signalons enfin que la référence au concept *couteau-suisse* de *développement durable* dans ce domaine déterminé apparaît ici comme particulièrement incongrue et farfelue.

Travail et emploi (10,1 Ma) :

Cette mission est l'expression des liens entre les questions d'emploi et de formation professionnelle et celles touchant à la réglementation et

aux conditions de travail. Elle comporte quatre programmes : 1. Accès et retour à l'emploi, 2. Anticipation des mutations économiques et développement de l'emploi, 3. Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail, 4. Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.... (extrait PLF)

Il va de soi que, l'entreprise étant définie comme faisant partie intégrante de la sphère privée, *L'Etat-Serviteur* ne serait pas fondé à intervenir sur les quatre points cités dans cet extrait, hormis à l'intérieur de son champ propre d'activité marchande et non marchande, et sur la base d'un financement inclus dans son propre budget d'exploitation.

Par ailleurs, *l'Etat-Tout-Puissant* a suffisamment fourni la preuve de l'inefficacité, voire de la nocivité, de son interventionnisme compulsif dans les affaires de travail et d'emploi des entreprises privées, pour que ce budget soit abandonné avec un soulagement non feint.

Ville et logement (7,5 Ma) :

Cette mission contribue à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de logement, de politique de la ville et de lutte contre l'exclusion, elle concourt : 1. à réduire les inégalités entre les zones relevant de la politique de la ville et les autres quartiers urbains, 2. à faciliter l'accès au logement, en particulier pour les ménages les plus modestes, 3. à développer l'offre de logement tant dans le parc privé que dans le parc social, 4. à lutter contre le sans-abrisme et l'exclusion, 4. à éradiquer les logements indignes..... (extrait PLF)

Définie de cette façon, cette mission est sans objet pour un *Etat-Serviteur* chargé de gérer uniquement le domaine public mais elle témoigne une fois encore de la volonté hégémonique de *l'Etat-Tout-Puissant* sur la Cité, où rien n'est censé échapper à son œil polarisant pas plus qu'à sa houlette législative.

Par contre, la prise en charge au titre de service public gratuit de l'aménagement et de l'entretien du domaine public nécessiterait bien entendu de dégager un budget proche de celui mis en œuvre par l'ensemble des collectivités territoriales pour ce poste. Actuellement, les dépenses de ces entités prennent des formes multiples en raison de la complexité de l'enchevêtrement des niveaux de subsidiarité, mais également

en raison de la multiplicité des compétences qui leur ont été attribuées.

Or, dans l'hypothèse de *la société nouvelle* et de la gestion du secteur public par un *État-Serviteur*, cette mission aurait vocation à remplacer purement et simplement le budget des collectivités territoriales, dont les activités qu'elles prennent actuellement en charge devraient être transférées à l'État central, après avoir néanmoins vérifié que chaque activité considérée concerne bien le domaine réellement public (ce qui est loin d'être toujours le cas aujourd'hui).

Ainsi les dépenses d'entretien des lycées (5,8 Ma) seraient assurées par le budget de l'éducation, celles des transports en commun de voyageurs (4,7 Ma) prises en charge par un budget annexe en autofinancement, celles de l'action économique (2,3 Ma) supprimées puisque relevant de la sphère privée, celles de l'aide sociale (33 Ma) transférées vers les Ateliers Nationaux, celles d'entretien de la voirie (15 Ma) transférées au budget de l'État, celles du contrôle du foncier du territoire (délivrance ou refus de donner des permis de construire) supprimées car relevant de la sphère privée, celles organisant le développement des infrastructures sportives ou culturelles supprimées puisque relevant de la sphère privée, celles assurant le fonctionnement des écoles transférées au budget de l'éducation nationale et, enfin, celles concernant l'intercommunalité (EPCI) et limitées au traitement des déchets, à l'assainissement des eaux (5 Ma) transférées à l'État central.

Une fois ces régularisations opérées, le budget final de cette mission atteindrait environ 20 Ma, c'est à dire sensiblement plus que les 7,5 Ma actuels, mais beaucoup moins que les 180 Ma actuellement dilapidés par le système tentaculaire et redondant des collectivités territoriales.

En conclusion, et compte tenu de ce redéploiement budgétaire, le montant total des dépenses de *l'État-Serviteur* pour assurer les différents services publics gratuits dont il aurait la charge s'élèverait à 240 Ma, soit sensiblement moins que celui de *l'État-Tout-Puissant*, ainsi que le montre le tableau comparatif (1) annexé en fin de chapitre.

20.2. L'équilibre du budget de l'État-Serviteur

La recherche de l'équilibre comptable consisterait donc à dégager un bénéfice équivalent à ces 240 Ma par l'intermédiaire du secteur public marchand. Le RECME (Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'État) recense actuellement 1217 sociétés, dont 93 dites de premier rang qui sont contrôlées directement par l'État, et qui constituent doré et déjà un ensemble préfigurant ce futur secteur.

Une première approche peut être réalisée en étudiant les résultats de ces 33 plus grandes entreprises. Elle nous amène à constater que l'État-Tout-Puissant n'en gère pratiquement aucune en totalité, hormis la SNCF et La Poste, et qu'il se contente d'un actionnariat capitalistique, d'ailleurs peu rentable puisque ses dividendes perçus ne s'élèvent qu'à 6,36 Ma (évaluation loi de finance 2012) pour 200 Ma de capitaux investis, soit un rapport moyen de 3%, faisant de lui un piètre capitaliste et un bien médiocre trader.

Le tableau (3) annexé en fin de chapitre, liste les bénéficiaires ETP (*Etat-Tout-Puissant*) de cet échantillon et leur majoration attendue par suite de la défiscalisation prévue dans la *société nouvelle*. Des exemples de calcul sont donnés en fin de tableau pour EDF, TOTAL et SNCF, indiquant le montant des impôts annuels et celui des charges patronales réintégrés au bénéfice comptable. Le montant cumulé de ces résultats, soit 270 Ma constituerait donc le budget disponible pour le fonctionnement des services publics gratuits gérés par l'ES (*État-Serviteur*) et quantifiés au tableau (1) à hauteur de 240 Ma.

Tableau (1)

Budgets comparés de l'Etat-Tout-Puissant (ETP) sur la base de la loi initiale de finance 2012 et de celui de l'État-Serviteur (ES) sur la base du projet de la société nouvelle.

Mission	Etat Tout Puissant	Etat Serviteur
Action extérieure	2 923	300
Administration générale et territoriale	2 725	900
Agriculture, pêche, alimentation, forêts	3 771	359
Ville et logement	7 596	20 000
Aide publique au développement	3 323	0
Conseil et contrôle de l'état	600	0
Culture	2 729	0
Médias, livre, et industrie culturelle	1 268	0
Défense	38 001	1
Anciens combattants, memoire et liens avec la nation	3 149	3
Direction de l'action du gouvernement	1 132	0
Ecologie, développement et aménagement durable	9 573	5
Economie	1 987	0
Enseignement scolaire	62 212	33 000
Recherche et enseignement supérieur	25 409	4 000
Immigration, asile et intégration	632	0
Justice	7 386	9 380
Outre mer	1 967	0
Politique des territoires	337	0
Pouvoirs publics	997	0
Provisions	33	0
Régimes sociaux de retraite	6 619	0
Relation avec les collectivités territoriales	2 678	0
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 603	0
Engagements financiers de l'Etat	49 921	0
Santé	1 376	145 000
Sécurité	17 048	17 000
Sécurité civile	437	
Solidarité, insertion et égalité des chances	12 694	
Sport, jeunesse et vie associative	485	
Travail et emploi	10 103	
Banque Nationale		10 000
Total	290 714	239 948

Tableau (2) - Détail des dépenses de santé avec minoration ES

		Masse salariale ETP	Minoration ES	Budget final
Soins hospitaliers ¹	81,2	56,7	18,7	62,5
Secteur public	61,8			
Secteur privé	19,5			
Soins de ville	44,0		15,0	29,0
Médecins	18,4			
Auxiliaires médicaux	11,0			
Dentistes	9,9			
Analyses de laboratoires	4,3			
Cures thermales	0,3			
Médicaments	34,4		14,0	20,4
Autres biens médicaux	11,6		5,0	6,6
Optique	5,1			
Prothèses, orthèses, VHP ²	2,1			
Petits matériels et pansements	4,3			
Transports de malades	3,8		1,5	2,3
Consommation de soins et de biens médicaux	175,0		54,2	120,8
Soins de longue durée	17,3	12,1	4,0	13,3
Prévention	5,9	4,13	1,36	4,6
Recherche	7,6	5,32	1,7	5,9
Formation	1,9	1,30	0,8	1,1
Subventions	2,4			Sans objet
Indemnités journalières	12,5			Sans objet
Coût de gestion du système	15,9			Sans objet
Total	238,5			145,7

Tableau (3) - Bénéfices majorés cumulés des grandes entreprises du RECME

Nom	Chiffre d'affaires	Bénéfice ETP	Bénéfice ES	Employés	Branche
Total	186 055	14 000	38 000	92 855	Pétrole
AXA	162 235	3 640	32 640	102 957	Assurances
GDF Suez	111 887	6 113	22 113	236 116	Energie
EDF	86 308	1 351	9 811	158 842	Energie
PSA Peugeot Citroën	74 250	1 501	9 500	198 220	Automobile
France Télécom	61 964	6 463	12 500	168 694	Télécommunication
CNP Assurances	59 319	1 390	6 390	4 600	Assurances
Saint-Gobain	53 136	1 495	10 495	189 193	Mat. de construction
Renault	51 615	4 529	15 529	124 749	Automobile
Veolia Environnement	47 169	769	7 000	287 043	Services
Sanofi-Aventis	45 055	7 240	8 200	101 575	Ent. Pharmaceutique
Vinci	44 204	2 352	8 200	179 527	Construction
Bouygues	41 547	1 418	8 200	133 456	BTP, Télécom
SNCF	40 574	923	8 172	240 978	Transport ferroviaire
Vivendi	38 247	2 911	8 000	51 272	Communication
La Poste	31 377	728	6 000	276 555	Courrier
Air France-KLM	31 199	809	6 000	102 012	Transport aérien
Alstom	27 634	610	5 000	93 500	Construction
Schneider Electric	25 932	2 278	5 000	123 482	Électronique
Michelin	23 695	1 388	4 500	111 090	Pneumatique
Groupama	23 143	512	4 500	38 500	Assurances
Lafarge	21 415	1 095	4 500	67 036	Mat. de construction
Alcatel-Lucent	21 186	442	4 500	79 796	Télécommunication
Areva	8 457	883	1 690	79 000	Nucléaire
Safran	11 736	822	2 347	40 000	Mécanique
Eramet	3 576	328	715	15 000	Metallurgie
EADS	49128	1 000	9 825	133 000	Aéronautique
ADP	1 245	350	249	7 195	Transports
SMT Micro Electroni	7 452	830	1 490	53 000	Électronique
Nexter	1 100	114	220	2 700	Armement
DNCS	2 542	128	508	13 300	Armement naval
FDJ	11 455	?	4 291	1 065	Jeux
RAPT	4 983	150	996	43 093	Transports
France TV	2 970	12	594	11 000	TV
Thales	12 295	566	2 459	68 325	Électronique
TOTAL			270 134		

Exemple de calcul de la majoration des bénéfices hors impôts et charges sociales patronales

SNCF : impôts : 1167 + frais de personnel : 12 164 x 50% = 6082

TOTAL : impôts : 12 000 + frais de personnel : 20 000 x 50% = 10000

EDF : impôts : 3 000 + frais de personnel 10 917 x 50% = 5 460

Récapitulatif chiffré

Mission	ETP	ES	Argument
Action extérieure de l'Etat	2,9	0	réduit aux stricts frais de représentations de la nation lors de colloques, réunions et conférences internationales jugées nécessaires et son budget ramené à 0,3 Ma
Administration générale et territoriale de l'Etat	2,7	0,9	réduit à la coordination de la sécurité des personnes et des biens et à la garantie de l'identité et de la nationalité + délivrance de titres
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3,7	0,36	réduit à la gestion des forêts domaniales. L'agriculture redevient de gestion purement privée, mais la terre pourrait être déclarée en « bien commun ». Ainsi la collectivité deviendrait nu-proprétaire des terres agricoles et l'agriculteur usufruitier. Les baux concédés par la collectivités aux exploitants comporteraient des clauses de respect du lien au sol, sur le type des Baux Ruraux Environnementaux (BRC) actuels
Aide publique au développement	0,33	0	Dans l'hypothèse d'un déclin industriel du monde développé, c'est plutôt à partir de ces pays dits « en voie de développement » qu'il conviendra d'exhumer les recettes de savoir-faire artisanaux oubliés par nous, mais indispensables au fonctionnement de notre nouvelle civilisation à basse énergie. Le contenu et le budget de cette mission deviendraient donc sans objet.
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3,15	3,15	la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des conflits capitalistes étatiques devraient être maintenue. Son coût devrait diminuer

			logiquement avec le temps et s'éteindre au bout quelques années avec la disparition naturelle des derniers malheureux trompés et abusés par <i>l'Etat-Tout-Puissant</i> au service du Capital.
Conseil et de contrôle de l'Etat	0,6	0	sans objet puisque l'Etat Serviteur est dépossédé du pouvoir législatif
Culture	2,7	0,3	réduit à la gestion et l'entretien des monuments historiques. La création artistique relève de l'espace purement privé
Défense	38	0,5	société démilitarisée, refusant toute intervention extérieure, et dont la protection en cas d'agression serait assurée par une stratégie de défense passive. Le contenu de cette mission serait limité à la diffusion de documents d'information sur cette stratégie. Il y a lieu de prévoir un service civique basé sur le volontariat qui constituerait ainsi une véritable corps de défense passive. Les principes et méthodes de défense passive seraient également incorporées au programme de l'enseignement public.
Direction de l'action du gouvernement	1,13	0	Service du Premier ministre devenu sans objet
Écologie, développement et aménagement durables	9,57	5	Affecté en totalité à la gestion des transports publics urbains gratuits, (+ météorologie et cartographie) et renommé tout simplement « Transports publics urbains »
Economie	1,98	0	Sans objet. L'économie relevant de la sphère privée
Engagements financiers de	50	0	Annulation de la dette

l'Etat			
Enseignement scolaire	62,2	33	Maintien service actuel, avec un budget minoré des crédits à l'enseignement privé et des charges sociales sur la masse salariale
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11,6	0	Le mode de financement de l'Etat ne reposant plus sur l'impôt, le budget consacré à sa gestion devient donc sans objet
Immigration, asile et intégration	0,63	0	L'immigration devient sans objet si les autres pays adoptent notre système. Dans le cas contraire, il conviendra de fermer nos frontières tant que la conversion mondiale ne sera pas opérée
Justice	7,38	9,5	augmenté afin de pourvoir à un véritable service public d'avocats, d'un montant pouvant être estimé à 2 Ma soit environ la moitié des dépenses purement judiciaires.
Médias, livre et industries culturelles	1,26	0	Relève de la sphère purement privée
Outre-mer	1,96	0	Afin de libérer l'Outre mer de notre présence capitaliste néocoloniale, la suppression du budget serait progressive afin de laisser le temps aux ressortissants de se réadapter à une économie relocalisée.
Politique des territoires	0,37	0	Cette mission ayant pour objet de soutenir le fameux développement durable, elle devient naturellement sans objet
Pouvoirs publics	0,99	0	Cagnotte et argent de poche de l'Etat tout Puissant. Naturellement supprimée
Provisions	0,33	0	Sans objet dans le cadre de la nouvelle

			comptabilité publique
Recherche et enseignement supérieur	25,4	12	Eclaté en 8 Ma pour l'enseignement supérieur (idem ETP) et 4 Ma pour la recherche (au lieu de 17 Ma ETP) exclusivement consacrée à l'ajustement des technologies existantes à la situation de basse énergie s'installant durablement et au mouvement de relocalisation des activités en cours
Régimes sociaux de retraite	6,6	0	Sans objet dans le nouveau système
Relations avec les collectivités territoriales	2,67	0	Supprimé puisque le concept de collectivité territoriale disparaît et se fond dans celui d' <i>Etat-Serviteur</i> .
Santé	1,37	145	La santé devient un service réellement gratuit fourni à tous par l'Etat Serviteur. Le budget est identique au montant des dépenses actuelles de santé (240Ma) diminuées des indemnités journalières, des subventions, du coût de gestion du système de santé et des charges sociales à personnel égal
Sécurité	17	17	Inchangé
Sécurité civile	0,43	0,43	Inchangé mais incorporé à la sécurité générale
Solidarité, insertion et égalité des chances	12,7	0	Le système d'aide sociale est remplacé par un dispositif en autofinancement de type « Ateliers Nationaux »
Sport, jeunesse et vie associative	0,48	0	Supprimé car relève de la sphère privée
Travail et emploi	10,1	0	Sans objet puisque l'entreprise est définie comme faisant partie intégrante de la sphère privée

Ville logement	et	7,5	20	Mission restructurée pour assurer les services d'entretien de la voirie (15 Ma) et traitement des déchets + assainissement des eaux (5 Ma) assurées actuellement par les collectivités locales
Totaux		288	247	

Ainsi, compte tenu du redéploiement budgétaire de *l'État-Serviteur*, le montant total des dépenses pour assurer les différents services publics gratuits s'élèverait à 247 Ma, soit sensiblement moins que celui de *l'État-Tout-Puissant* (288). Nous tenons à préciser que ce travail de simulation n'a pas pour objectif de proposer doré et déjà un budget *clé en main* pour la société dans le cadre de sa nouvelle Constitution, mais de mettre en perspective des ordres de grandeurs financiers et de démontrer que le mode de financement public proposé relève du domaine du possible, économiquement parlant.

A noter également que cette simulation inclut le redéploiement du budget des collectivités locales (180 Ma) sur les bases suivantes :

1. L'entretien des lycées (5,8 Ma) serait assuré par le budget de l'éducation,
2. Les transports en commun de voyageurs (4,7 Ma) transférées au budget des transports urbains gratuits,
3. L'action économique (2,3 Ma) supprimées puisque relevant de la sphère privée,
4. L'aide sociale (33 Ma) transférées vers les Ateliers Nationaux en autofinancement,
5. L'entretien de la voirie (15 Ma) transférées au budget de l'Etat,
6. Le contrôle du foncier du territoire (délivrance ou refus de donner des permis de construire) supprimées car relevant de la sphère privée,
7. Le développement des infrastructures sportives ou

culturelles supprimées puisque relevant de la sphère privée,

8. Le fonctionnement des écoles transférées au budget de l'éducation nationale
9. L'intercommunalité (EPCI), mais limitée au traitement des déchets, à l'assainissement des eaux (5 Ma) transférées au budget de l'Etat,

Concernant les prélèvements sociaux obligatoires (400 Ma) relatifs à la santé, à l'assurance chômage, à la retraite et aux allocations familiales, qui seraient abolis les orientations sont les suivantes :

3. Santé : prise en charge intégrale par l'Etat
4. Chômage : prise en charge par un dispositif en autofinancement (de type Ateliers Nationaux)
5. Retraite : système volontaire par capitalisation
6. Allocations familiales : suppression dans le cadre d'une politique de neutralité démographique

21. Le concept de Pouvoir Citoyen

Les modifications fondamentales de la nature de l'Etat, dont nous commençons de poser les bases ne peuvent se concevoir sans un réexamen complet de ses procédures internes, et notamment du déroulement général du processus démocratique. Cette étude sera menée selon le plan suivant :

1. Analyse critique du système actuel : Les différents organes et leurs pouvoirs
2. Fondements et principes d'une (vraie) démocratie
3. Rappel des principes de l'Etat Serviteur
4. L'organe législatif
5. Comment installer le Pouvoir Citoyen ?
6. Organe(s) de gestion et de contrôle de la Constitution
7. Organisation du débat politique : assemblées forums, service d'information public, financement des courants
8. Organisation et financement des partis
9. Gouvernance et direction du secteur public
10. Le référendum d'initiative populaire : législatif, abrogatoire, constituant, révocatoire, décisionnel
11. Stratégie politique : avant, pendant, après

21.1. Analyse critique du système actuel : Les différents organes et leurs pouvoirs

Aujourd'hui :

L'article 4 de la Constitution indique que « *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage..... La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ». Les partis politiques sont donc clairement désignés comme les seuls acteurs constitutionnels et, par ce fait reconnus, de la vie politique. Leur objectif est de fournir le personnel représentatif chargé d'exercer *la souveraineté*

nationale au nom du peuple, ainsi que le définit clairement le premier alinéa de l'article 3. Cette affirmation est à rapprocher également du dernier alinéa de l'article 2 énonçant le principe du *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple*. De fait, l'analyse des articles 2, 3 et 4, réunit sous le « Titre 1 – De la souveraineté », montre que la subrogation de la souveraineté populaire vers le personnel politique est totale, et que cette souveraineté est donc exercée exclusivement par ce personnel, et dans tous les domaines de la vie politique de la Nation, aussi bien au niveau exécutif que législatif.

Dans la société nouvelle :

Nous avons déjà vu que la nouvelle Constitution devra établir une réelle séparation des pouvoirs entre le domaine législatif et le domaine exécutif, contrairement à la Constitution actuelle qui affecte les deux fonctions au même type de personnel, c'est à dire aux membres des partis. La nouvelle Constitution devra attribuer sans partage le pouvoir législatif au peuple, à l'exclusion de toute forme de représentation et à quelque niveau que ce soit. Seul le pouvoir exécutif s'exercera par l'intermédiaire de représentants élus, et pour ce qui concerne les fonctions dirigeantes seulement. Ainsi la vie politique se déroulera à deux niveaux bien distincts.

Le premier niveau concerne les assemblées populaires, nommées *agoras*, dont nous étudierons plus loin l'organisation et le fonctionnement et qui cumulent deux fonctions : celle de forum permanent et celle de dispositif législatif.

Le deuxième niveau concerne le secteur public, autrement dit l'Etat, que nous avons requalifié en *État-Serviteur*, divisé lui-même en deux parties : le secteur public marchand et le secteur public gratuit.

La conséquence première de cette réorganisation est de *dé-professionnaliser* le dispositif législatif en le sortant du champ des partis, la seconde conséquence est de réserver l'action des partis à la prise en charge du fonctionnement du secteur public, dénommé *État-Serviteur*. L'État tel que nous le

connaissions aujourd'hui disparaît donc, sa recomposition est radicale car, en perdant le pouvoir législatif, il abandonne également son rôle d' *Etat-Tout-Puissant* et d'éternel *recours*, qui constitue, aujourd'hui, l'essentiel du rôle qu'il s'est auto-attribué.

La vie politique se partagera donc entre une activité de débat et de fabrication législative citoyenne, s'exerçant directement par le peuple, que nous nommerons *Pouvoir Citoyen* et une activité de gestion des secteurs publics dans le respect des lois citoyennes, assurée par une équipe dirigeante issue des partis, que nous nommerons État-Serviteur. Les partis politiques, que nous pourrions alors renommer en *équipes politiques* ou *équipes nationales*, ou encore *équipes directoriales*, seront jugés et sanctionnés par le peuple au vu des résultats concrets obtenus par rapport aux objectifs annoncés pendant leur campagne électorale, chaque échéance électorale présidant au renouvellement de ces équipes. Ces partis s'inscriraient donc dans la vie politique au sein d'un débat portant essentiellement sur les capacités, promesses et prétentions de telle ou telle équipe par rapport à une autre, en vue d'obtenir des résultats meilleurs dans la gestion des secteurs qui leur seraient confiés.

21.2. Fondements d'une (vraie) démocratie

En théorie, la démocratie désigne un régime politique dans lequel c'est le peuple possède le pouvoir. La Constitution française de 1958 énonce d'ailleurs, dans l'article 2 le principe d'un *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple*, ce qui semble confirmer cette affirmation. Le pouvoir du peuple s'oppose historiquement au pouvoir de la monarchie, et c'est ainsi que, dès la révolution de 1789, le régime politique français se dénommera démocratie pour bien signifier qu'il avait mis fin à l'Ancien Régime. Mais, dans la réalité, le terme démocratie n'était qu'un mot vide de sens et le principe *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* n'était qu'un aphorisme. Sur ce mot et cet aphorisme, les maîtres de 1789 ont construit une représentation fallacieuse qui perdure

encore aujourd'hui, celle de *démocratie représentative*. C'est ainsi que le principe de *pouvoir du peuple* s'est rapidement transformé en *pouvoir des représentants du peuple*.

Il faudrait plutôt dire *immédiatement transformé*, car, dès le 7 septembre 1789 dans son célèbre discours de la jeune assemblée nationale Emmanuel-Joseph Sieyès posait déjà les bases de la nouvelle définition de la démocratie en opposant le *gouvernement représentatif* (qu'il promouvait) et le *gouvernement démocratique* (qu'il rejetait), en ces termes : « *Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ; ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet État représentatif ; ce serait un État démocratique. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants.* » et en ajoutant peu après : ...« *la très grande pluralité de nos Concitoyens n'a ni assez d'instruction, ni assez de loisir, pour vouloir s'occuper directement des Lois qui doivent gouverner la France. Leur avis est donc de se nommer des Représentants* »....

Sieyès n'est pas n'importe qui. Il était déjà célèbre en 1788 par son « *Essai sur les privilèges* », mais c'est plus encore sa brochure publiée en 1789 « *Qu'est-ce que le tiers état ?* », texte fondateur de la révolution française, qui assura sa popularité. En 1789, élu député du tiers état aux États Généraux, il joua un rôle de premier plan dans les rangs du parti patriote du printemps à l'automne 1789 et c'est lui qui proposa, le 17 juin 1789, la transformation de la Chambre du Tiers État en Assemblée Nationale. Il rédigea le *serment du Jeu de paume* et travailla à la rédaction de la 1^{ère} Constitution, puis à celle de l'an III. En 1797, sous le régime du Directoire, il fut président du conseil des Cinq-Cents, assemblée préfigurant l'actuelle assemblée nationale, puis devint directeur en 1799. Il prépara le coup d'État du 18 brumaire avec Bonaparte avec qui il partagea le consulat. Sieyès est donc le véritable père fondateur du système démocratique représentatif actuel et c'est ainsi qu'il est vu, en science politique, comme un contradicteur des théories de Jean-Jacques Rousseau qui, lui, se prononçait pour la

démocratie directe et fustigeait le modèle représentatif britannique. Sieyès, moins confiant dans le peuple que Rousseau, choisit de défendre le système représentatif. Dans ce système, le peuple élit des représentants munis d'un mandat représentatif qui, eux, décident des lois devant s'appliquer, alors que la démocratie directe suppose que le peuple décide lui-même des lois qui lui sont appliquées, d'une part, et que les éventuels délégués qu'il élit lui sont liés par des mandats impératifs, d'autre part. La doctrine juridique parle souvent de *souveraineté nationale* pour qualifier l'idée de Sieyès de gouvernement représentatif en l'opposant à celle de *souveraineté populaire*, image de la démocratie directe soutenue par Rousseau.

Le fameux discours du 7 septembre 1789 de Sieyès constitue un guide argumenté de la démocratie représentative *prêt à l'emploi* et auquel il n'y aurait pas une seule virgule à changer pour décrire le système actuel. Autrement dit, le *mémento démocratique* de Sieyès est toujours en vigueur, malgré les 220 ans de civilisation industrielle et les innombrables évolutions qui se sont déroulées depuis. Le peuple est toujours considéré, par l'oligarchie politique comme *trop ignorant et trop occupé* pour faire lui-même les lois. Afin de ne pas être accusé d'extraire des phrases de leur contexte, nous reproduisons ci-dessous l'intégralité du passage concerné : *Les Peuples Européens modernes ressemblent peu aux Peuples anciens. Il ne s'agit parmi nous que de Commerce, d'Agriculture, de Fabriques. Le désir des richesses semble ne faire de tous les États de l'Europe que de vastes Ateliers : on y songe bien plus à la consommation et à la production qu'au bonheur. Aussi les systèmes politiques, aujourd'hui, sont exclusivement fondés sur le travail et les facultés productives de l'homme sont tout. A peine sait-on mettre à profit les facultés morales, qui pourraient cependant devenir la source la plus féconde des plus véritables jouissances. Nous sommes donc forcés de ne voir, dans la plus grande partie des hommes, que des machines de travail. Cependant vous ne pouvez pas refuser la qualité de Citoyen ni les droits du civisme, à cette multitude sans instruction, qu'un travail forcé absorbe en entier. Puisqu'ils doivent obéir à la Loi tout comme vous, ils doivent aussi, tout comme vous, concourir à la faire. Ce concours doit être égal. Il peut s'exercer de deux manières. Les*

Citoyens peuvent donner leur confiance à quelques uns d'entre eux. Sans aliéner leurs droits, ils en commettent l'exercice. C'est pour l'utilité commune qu'ils se nomment des Représentants bien plus capables qu'eux-mêmes de connaître l'intérêt général, et d'interpréter à cet égard leur propre volonté. L'autre manière d'exercer son Droit à la formation de la Loi, est de concourir soi-même immédiatement à la faire. Ce concours immédiat est ce qui caractérise la véritable démocratie. Le concours médiat désigne le Gouvernement représentatif. La différence entre ces deux systèmes politiques est énorme. Le choix entre ces deux méthodes de faire la Loi, n'est pas douteux parmi nous. D'abord, la très grande pluralité de nos Concitoyens n'a ni assez d'instruction, ni assez de loisir, pour vouloir s'occuper directement des Lois qui doivent gouverner la France. Leur avis est donc de se nommer des Représentants, puisque c'est l'avis du grand nombre et les hommes éclairés doivent s'y soumettre comme les autres. Quand une société est formée, on sait que l'avis de la pluralité fait Loi pour tous. Ce raisonnement, qui est bon pour les plus petites Municipalités, devient irrésistible, quand on songe qu'il s'agit ici des Lois qui doivent gouverner vingt-six millions d'hommes. Car je soutiens toujours que la France n'est point, ne peut pas être une Démocratie. Elle ne doit point devenir un État fédéral, composé d'une multitude de Républiques, unies par un lien politique quelconque. La France est et doit être un seul tout, soumis dans toutes ses parties à une Législation et à une Administration communes. Puisqu'il est évident que cinq à six millions de Citoyens actifs, répartis sur plus de vingt-cinq mille lieues carrées ne peuvent point s'assembler ; il est certain qu'ils ne peuvent qu'aspirer qu'à une Législature par représentation. Donc les Citoyens qui se nomment des Représentants, renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes immédiatement la Loi : donc Le Peuple ou la Nation ne peut avoir qu'une voix, celle de la législature nationale. Ainsi, lorsque nous entendons parler d'un appel au Peuple, cela ne peut vouloir dire autre chose, si ce n'est que le Pouvoir exécutif pourra appeler de la Nation à elle-même, et non pas des Représentants à leurs Commettants, puisque ceux-ci ne peuvent se faire entendre que par les Députés Nationaux. L'expression d'appel au Peuple est donc mauvaise, autant qu'elle est impolitiquement prononcée. Le Peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être) le Peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses Représentants.

Il est donc assez intéressant de trouver la définition de la *vraie démocratie* dans des écrits qui ont eux-mêmes scellé le dispositif représentatif actuel. Nous y trouvons, sans équivoque aucune, la réponse à la question qu'est-ce qu'une vraie démocratie ?. Cette réponse est : *la Démocratie Directe* !

Mais il apparaît aujourd'hui que le problème s'est largement complexifié dans la mesure où le terme de démocratie directe a perdu son sens originel, celui d'un système où le pouvoir de faire les lois appartient au seul peuple, pour se transformer, sous l'influence de pseudo-démocrates en réalité inféodés au système oligocratique, en simple gadget référendaire (le fameux RIC). Dès lors il nous faut renoncer à employer ce terme de démocratie directe par trop galvaudé et préférer un terme neuf, celui de *Pouvoir Citoyen* pour désigner la vraie démocratie.

Cette mise à jour nuance est d'importance car elle nous évitera de tomber dans des querelles et des ergoterie stériles nous détournant du centre de gravité du sujet traité. Il nous reste néanmoins à définir le fonctionnement concret de ce *pouvoir citoyen*, ou plutôt à l'imaginer, puisqu'il n'a jamais été appliqué dans aucun pays jusqu'à présent, sauf par de courtes intermittences et dans des communautés réduites.

21.3. Rappel des principes de l'Etat Serviteur

Le principe du *pouvoir citoyen* pose, en premier lieu le problème du rôle de l'Etat. Nous avons déjà démontré, lors de nos études précédentes que, dans la démocratie représentative actuelle, l'Etat cumulait tous les pouvoirs, c'est à dire les trois pouvoirs traditionnels : le législatif, l'exécutif et le judiciaire, mais également, par l'intermédiaire de ses réseaux, le pouvoir moderne : celui des médias. De ces quatre pouvoirs, le plus important est sans conteste le pouvoir législatif, puisqu'il détermine les règles de fonctionnement des trois autres et qu'il décide à lui seul des obligations de l'individu face à la collectivité, c'est à dire du niveau de réduction de la liberté individuelle, source première du contrat social. Le premier résultat de la mise en place du pouvoir citoyen est donc de *délester l'Etat de son pouvoir législatif*, c'est à dire de lui ôter

radicalement sa puissance hégémonique.

Dans la continuation logique de ce délestage législatif, le rôle de rendre la justice lui serait également retiré dans le cadre d'une démocratie qui rendrait au peuple lui-même le soin de juger des litiges entre les individus.

Resterait donc dévolu à l'Etat le *pouvoir exécutif*, c'est à dire celui de faire fonctionner des services publics gratuits mis en place dans l'intérêt de la collectivité. Le contenu de ces services publics gratuits a été largement détaillé et débattu, dans le chapitre consacré à *Le budget de l'État-Serviteur - p.217* (sécurité intérieure et extérieure, médecine, transports urbains et péri-urbains, éducation, eau et énergie domestique, administration de la justice, monnaie, information,...). Dans notre conception du pouvoir citoyen, il est bien entendu que le champ d'intervention de ces services publics gratuits serait déterminé par la loi, et que c'est également par la loi qu'il pourrait être modifié.

A cette mission exécutive, s'ajoute la mission économique de faire fonctionner un secteur public marchand composé des principales grandes industries utilisant fortement les ressources naturelles (énergie, sidérurgie, constructions automobile, ferroviaire, navale et aérienne, transports ferroviaires et aériens, ...) et basé sur la liste actuelle des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME 1.200 entreprises environ). Les marges bénéficiaires dégagées par la gestion directe étatique de ce secteur marchand constitueraient le budget du secteur public gratuit, en remplacement du financement actuel par les prélèvements obligatoires sur les revenus des individus et des entreprises.

Ce système, ajouté à nos options en matière de création monétaire et de droit de l'entreprise, aurait pour effet induit de faire disparaître les sources de financement des médias par les grandes entreprises capitalistiques et de permettre un fonctionnement neutre des différents organes de communication, sous-tendu par un service public de la communication ouvert à tous de façon égalitaire.

Dans notre conception, c'est ainsi la fonction démocratique qui

crée un organe étatique pour mieux la servir et non pas l'organe étatique qui crée une fonction démocratique dans son intérêt propre. Cette vision est celle d'un état serviteur du peuple, esclave docile, mais également outil incomparable, travaillant comme tout autre opérateur social et obtenant ses revenus par l'effort productif plutôt que par la rente.

21.4. L'organe législatif

Le pouvoir citoyen c'est avant toute chose, une certaine idée de l'organe législatif. L'élaboration du cahier des charges de son fonctionnement se heurte généralement à deux obstacles : le premier est que ce système n'a pas de référentiel historique, le second est que sa mise en place semble soulever des difficultés matérielles insurmontables liées au grand nombre d'intervenants au processus (43 millions de citoyens majeurs en France). C'est sans doute pour ces deux raisons que la plupart des mouvances actuelles qui contestent la démocratie représentative hésitent à promouvoir une véritable démocratie, telle que le pouvoir citoyen, et se contentent de proposer des améliorations réformistes pour changer le mode de désignation des représentants ou pour mieux contrôler leur mandat.

Nous avons longuement débattu des différentes variantes proposées par les groupes partisans de remplacer la représentation *élue* par une représentation *tirée au sort* (TAS). Le TAS vise essentiellement à traiter deux problèmes majeurs du système électif, celui de la *représentativité* et celui de l'*inamovibilité*.

La représentativité du TAS : la critique de la représentativité des élus du système actuel porte sur le fait que les individus choisis par le mode de scrutin oligocratique ne reflètent pas fidèlement les strates sociales, régionales, professionnelles, mentales, d'âge et de sexe de la population, mais sont en réalité les représentants (de commerce) d'une caste inféodée aux puissances économiques et financières, et formatés dans des *écoles de pouvoir ad hoc*. Le TAS casserait ainsi ce monopole en donnant le pouvoir de façon aléatoire à des individus qui, ayant été choisis par le sort, en accepteraient la charge. Nous avons étudié cet argument en distinguant toutefois le

paramètre de la représentativité et celui de l'appartenance à une oligarchie. Si nous nous accordons sur l'efficacité du TAS pour nommer des représentants garants d'une indépendance par rapport aux puissances de l'argent, nous sommes, par contre, beaucoup plus réservés sur son pouvoir *mathématique* de livrer un échantillon représentatif des diverses strates de la population. En effet, à supposer que l'objectif soit, par exemple, de constituer un échantillon de 1.000 personnes reproduisant la diversité de la population, il est loin d'être évident que le tirage au sort obtienne de meilleurs résultats que les méthodes scientifiques des instituts de sondages ou des agences de marketing qualitatif. La théorie selon laquelle un tirage aléatoire donnerait un résultat plus proche de la réalité qu'une sélection orientée reste à débattre. Il faut d'ailleurs remarquer que les instituts précités utilisent eux même le TAS, mais à partir de pré-sélections catégorielles.

Le problème de l'inamovibilité : la critique de l'inamovibilité porte sur le fait que les élus sont investis d'un pouvoir tout puissant pour une durée de cinq ans, sans aucun contrôle possible de la part de leurs mandants et qu'ils peuvent donc les trahir en toute impunité. Le TAS serait supposé introduire un principe de rotation et de non-renouvellement systématique qui casserait lui aussi ce phénomène d'inamovibilité.

Un autre critère est celui de la révocabilité en cours de mandat. Il convient de noter que cette caractéristique n'est pas spécifique au TAS et pourrait fort bien être mise en place dans le cadre du système représentatif actuel. La révocabilité d'un mandataire est un principe souhaitable, mais qui mérite néanmoins d'être discuté de façon approfondie quant à ses modalités d'application aussi bien en terme de majorité qu'en terme de saisine.

Après avoir analysé contradictoirement ces variantes, nous en arrivons à la conclusion simple que, d'une part, une représentation quelle qu'elle soit est toujours une représentation et que, d'autre part, tous les systèmes proposés accroissent sensiblement la complexité du dispositif existant au lieu de le simplifier, en éloignant encore un peu plus le peuple de l'intervention directe. Toutes ces propositions

d'améliorations, certes louables, sont généralement présentées comme des paliers, des étapes, ou des transitions nécessaires vers une démocratie directe platonique, comme s'il paraissait réellement impossible de passer, *en un seul coup*, de la démocratie représentative à la démocratie directe. Or nous pensons, au contraire, qu'il est possible d'opérer une bascule radicale de la démocratie représentative vers le pouvoir citoyen, sans panachage avec aucune forme de représentation, c'est à dire en excluant tout intermédiaire, quel que puisse être son mode de désignation, entre le citoyen et la production législative finale.

21. 5. Comment installer concrètement le pouvoir citoyen ?

La première condition de cette installation est l'existence au préalable d'une infrastructure permettant au peuple de se réunir dans son intégralité. Les 577 députés de l'Assemblée nationale disposent d'un local situé Boulevard Saint Germain à Paris, dans lequel se tiennent les séances en fonction de leur programmation. Le problème posé est donc d'imaginer un ou plusieurs locaux pouvant recevoir 43 millions de citoyens en même temps. La première idée qui pourrait nous venir à l'esprit consisterait à créer une multitude d'assemblées locales faisant office de lieu, à la fois, de débats d'idées et de propositions de lois. Ces assemblées *primaires*, que nous dénommons *agoras*, seraient chapeautées par des assemblées *secondaires* qui affinaient les propositions. Ces assemblées secondaires, moins nombreuses que les primaires, seraient fédérées par une Assemblée Centrale qui rédigerait le projet final et le proposerait à l'approbation du suffrage universel. Ce schéma est intéressant, mais conserve néanmoins une dose de représentativité, puisque les membres des assemblées secondaires et de l'Assemblée Centrale ne constitueraient qu'un échantillon réduit de la population, et que les lois seraient finalement mises en forme par un groupe limité de représentants. Ce schéma est donc à rejeter.

Dans la véritable démocratie, telle que nous la concevons, le peuple doit pouvoir aller jusqu'au bout du processus législatif sans intervention de représentants, à aucun niveau, ni à aucun

stade de ce processus. Pour ce faire, il nous a fallu imaginer un dispositif matériel et technique adapté à cet objectif, c'est à dire permettant à toutes les assemblées locales primaires de communiquer et travailler efficacement entre elles jusqu'à la finalisation définitive d'un projet de loi. D'autre part, il nous a fallu tenir compte du fait que tout citoyen devrait avoir la possibilité de se rendre facilement à l'agora proche de son lieu de résidence, où une place nominative lui serait réservée.

Partant de raisonnement, nous avons imaginé que l'agora pourrait être une salle de 500 places, fonctionnant 7 jours sur 7 avec 3 séances par jour (matin, après-midi et soir), pouvant accueillir chacune 7 groupes de 500 citoyens, chaque groupe de citoyens pouvant assister à 3 séances hebdomadaires réparties selon une programmation thématique.

Chaque place serait matérialisée par un pupitre équipé en audio et vidéo. Chaque citoyen disposerait ainsi d'un pupitre attitré avec contrôle d'accès par carte magnétique.

La programmation des séances serait répartie entre 3 thèmes : débat d'idées général (séances de type 1), dépôt et présentation des propositions de lois (séances de types 2), discussion et votation des propositions de lois (séances de type 3).

Chaque semaine, chaque citoyen serait automatiquement inscrit aux 3 séances thématiques et aurait toute liberté de s'y rendre ou non.

Avec ce système, une agora pourrait donc héberger 7 fois sa capacité théorique, soit $7 \times 500 = 3.500$ citoyens. Chacun de ces 3.500 citoyens pouvant se rendre aux 3 séances par semaine programmées identiquement 7 fois chacune. Chaque agora serait animée par un coordinateur local élu ou tiré au sort.

Les propositions de lois émanant de n'importe quelle agora seraient diffusées simultanément dans toutes les autres agoras lors des séances de type 2.

Les projets de lois pourraient être déposés depuis n'importe quelle agora mais seraient transmis à une *Commission Centrale Législative*, qui déterminerait si le projet de loi a recueilli le nombre de signatures citoyennes requis pour être *déposable* et

donc transmis aux agoras

Dans le cas où le projet de loi ne serait pas accompagné du nombre signatures minimal, il sera consigné, après classement thématique, dans une base de données consultable par tous et accessible à l'implémentation de signatures

Si la loi proposée impacte une autre loi ou la contredit la *Commission Centrale Législative* demandera à ce qu'elle soit réécrite par son auteur en tant que proposition de loi rectificative.

La *Commission Centrale Législative* vérifiera que la proposition de loi est compatible avec les dispositions de la Constitution. Dans le cas contraire, l'auteur devra proposer au préalable une modification de la constitution la rendant compatible avec les termes de la loi proposée.

Cette *Commission Centrale Législative* qui n'aurait aucun pouvoir de décision, serait animée par un coordinateur législatif général élu (ou tiré au sort) parmi les coordinateurs locaux. Elle centraliserait les résultats des votes en première lecture, annoncerait les projets recevables (voir infra) et les programmerait dans les séances de type 3. Enfin, elle centraliserait les votes finaux et annoncerait les résultats.

Les séances de type 2 serviraient à la présentation des projets de loi par leurs auteurs, par l'intermédiaire des écrans vidéos. Un vote *en première lecture* aurait lieu à l'issue de la présentation avec une majorité requise de 15%, afin de classer le projet recevable et le transférer en séances de type 3.

Les séances de type 3 serviraient à la discussion et au vote final des projets déclarés recevables par la commission centrale.

Les lois ordinaires seraient votées à la majorité simple des votants. Les modifications de la Constitution seraient votées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants. Les seuil de majorité restent à débattre, aussi bien pour ce qui concerne la base (votants ou citoyens) qu'en ce qui concerne les pourcentages. Le *vote négatif* pourrait également être évoqué, c'est à dire un système permettant l'adoption de tout projet soumis à vote si un certain pourcentage n'a pas voté contre. Ces modalités techniques, qui

peuvent avoir un impact déterminant sur la façon de voter les lois, et notamment sur le niveau de facilité (ou de difficulté) de leur adoption, peuvent être re-débattues sous réserve de ne pas modifier le principe général. Nous sommes également favorables à l'abolition de l'obligation d'inscription sur les listes électorales, et pour ne retenir que celles de votant et de citoyen majeur, tout citoyen majeur ne devant avoir aucune formalité particulière à effectuer pour pouvoir voter.

Pour une population de citoyens majeurs de 43 millions, il faudrait donc $43.000.000/3.500 = 12.300$ agoras, soit environ une moyenne de 120 par département. Nous avons pensé que, compte tenu des options prises pour ce qui concerne le pouvoir local (voir chapitre *Les collectivités territoriales - p. 325*) les mairies actuelles pourraient avantageusement être reconverties en agoras, moyennant les aménagements techniques nécessaires.

Au niveau du budget nécessaire à ces transformations, nous avons estimé le coût d'aménagement technique d'une agora à 0,2 million d'euros, soit pour la mise en place de 12.300 agoras $12.300 \times 0,2 \text{ Mo} = 2,460 \text{ Ma}$ d'euros

Au niveau des coûts de fonctionnement, nous avons estimé les rémunérations des services de maintenance ajoutés à celles des coordinateurs à 30.000 euros annuels agora soit $12.300 \times 30.000 = 369.000.000$ soit 0,369 Ma euros. En comparaison, le budget (rapporté à l'année) de la démocratie représentative peut être estimé à 2,24 Ma euros. (voir infra) :

Elections législatives : 400M/5ans	80
Elections municipales + européennes : 210M/6ans =	35
Régionales : 136 M/6	28
Assemblée	580
Sénat	340
Conseils régionaux	60
Conseils municipaux	1123
Total	2246

21.6. Organe(s) de gestion et de contrôle de la Constitution

Notre Constitution devra édicter des principes clairs sur les principaux sujets de société, qui serviront de cadre et de guide à la fabrication des lois. Un principe clair est un énoncé explicatif dont chaque mot est pesé, qui permet de comprendre sans équivoque et objectivement si tel ou tel texte ou projet législatif respecte bien la Constitution. Le contre-exemple le plus flagrant est celui de la Constitution actuelle qui ne définit aucun principe clairement (à commencer par les notions de *liberté* et d'*égalité*) et qui permet ainsi au système législatif de fabriquer des lois à la chaîne, sans tenir compte d'une chaîne de principes, c'est à dire, en fait, de légiférer de façon immédiate et arbitraire selon le bon vouloir d'un groupuscule de mandataires.

Un objectif de stabilité juridique doit être clairement affirmé dans la Constitution. C'est ainsi que, en addition des règles de fonctionnement des institutions (législatif, exécutif, services publics, justice) de grandes lois-cadres devront être inscrites dans la Constitution, afin de rendre plus difficile leur modification par l'application d'un vote à la majorité qualifiée. Ces lois-cadres porteront sur les quatre domaines stratégiques déjà étudiés : 1. Système et création monétaire 2. Droit de l'entreprise 3. Liberté d'expression 4. Foncier agricole

Dans le chapitre sur le système législatif, nous avons parlé d'une *Commission Centrale Législative* chargée d'étudier la constitutionnalité d'un projet de loi. Cette commission, qui doit être considérée également comme un organe de contrôle constitutionnel, n'aurait pas de réel pouvoir, autre que celui de porter un jugement technique sur la compatibilité d'un projet de loi avec la Constitution. Il y aurait deux différences fondamentales avec le système actuel.

- La première est que l'avis de la commission ne pourrait être donné que de façon *objective*, dans la mesure où les principes seraient exprimés clairement dans la Constitution future, contrairement à la situation actuelle du Conseil constitutionnel qui peut

rendre des avis interprétatifs (c'est à dire subjectifs) parce qu'aucun principe clair n'est défini dans la Constitution actuelle.

- La deuxième différence est qu'un avis d'inconstitutionnalité rendu par cette commission de contrôle n'entraînerait pas de facto le rejet du projet de loi (contrairement à la situation actuelle), mais entraînerait seulement une demande de reformulation, soit en un nouveau projet de loi compatible avec la Constitution, soit en changement de nature du projet de loi en projet de modification de la Constitution.

Une troisième différence existe même, puisqu'il apparaît que la procédure de modification constitutionnelle n'est pas plus lourde ni compliquée que celle de la création législative. Seul le quota de majorité requise diffère.

Reste la question de la composition de cette *Commission Centrale Législative*. Dans la mesure où nous venons de voir que son rôle n'est pas interprétatif, aucune dérive idéologique ne semble à craindre. D'un autre côté, une connaissance parfaite du texte constitutionnel et une certaine expertise juridique paraît requise pour siéger dans cette commission. Nous avons donc convenu que le responsable de cette commission et ses collaborateurs serait choisi parmi les coordinateurs locaux.

21.7. Organisation du débat politique : assemblées forums, service d'information public, financement des courants

Le débat politique se déroulerait principalement dans :

1. Les médias privés
2. Le service public d'information
3. Les agoras

Les médias privés : comme leur dénomination l'indique ces médias agirait en toute indépendance et autonomie. Afin d'éviter le mélange des genres qui sévit dans le système actuel, nous rejetons le principe du financement de la presse par l'Etat : voir chapitre *Le pouvoir des médias* - p. 421. Ces organes de communication doit intervenir en toute transparence dans

le champ du secteur économique libre et concurrentiel. Ils pourraient être d'obédiences politiques variées ou même émaner de mouvances particulières, procédant ainsi de la liberté d'opinion, même s'ils sont financés, pourquoi pas, par un groupe catégoriel.

Le service public d'information : Sa mission serait double. D'une part, assurer la transparence de l'activité des secteurs publics gratuit et marchand par la publication régulière de rapports quantitatifs et qualitatifs, grâce à un accès internet permanent des citoyens à ces sources. D'autre part, offrir une infrastructure d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques quelle que soit leur tendance ou leur importance quantitative. Cette plate-forme comprendrait une chaîne TV, une chaîne radio, une chaîne web et un quotidien presse. Une stricte égalité de diffusion en temps et en espace serait garantie à chaque groupe politique déclaré et qui en ferait la demande. Les caractéristiques de ce double service public seront plus particulièrement détaillées au chapitre 36 (*Le pouvoir des médias - p.443*).

Les agoras : nous avons déjà vu que le rôle des agoras ne se limiterait pas à l'action législative, mais serviraient également au développement du débat public pour 1/3 de leur temps.

21.8. Organisation et financement des partis

Etude du système actuel :

Actuellement, les partis politiques peuvent être financés par des fonds privés et publics.

Financement des partis par des fonds privés :

- cotisations des adhérents et des élus,
- dons de personnes privées, limités à 7 500 euros par an et par personne
- depuis 1995, les dons sous quelque forme que ce soit des personnes morales (entreprises) sont interdits.

Financement public pour dépenses permanentes :

La loi prévoit un financement public accordé aux différents partis, en fonction de deux critères cumulatifs :

- les résultats aux élections législatives, pour ceux qui ont présenté des candidats ayant obtenu au moins 1% des voix dans au moins 50 circonscriptions,
- le nombre de parlementaires.

Ainsi, en 2013, le montant global versé aux partis et formations politiques de métropole et d'outre-mer s'est élevé à 70 083 332,15 € dont notamment : 28 480 742,50 € pour le PS ; 19 870 309,79 € pour l'UMP ; 5 543 646,41 € pour le FN ; 3 521 792,11 € pour Europe Écologie-Les Verts ; 3 222 320,99 € pour le PCF (décret n°2013-430 du 27 mai 2013). En cas de non-respect de la parité hommes-femmes pour la présentation de candidats aux élections, les formations sont pénalisées financièrement.

Financement public pour les élections législatives, municipales, et autres :

Si le compte de campagne est approuvé, l'État rembourse aux candidats ayant recueilli 5 % des suffrages exprimés au premier tour une somme forfaitaire de 50 % du plafond des autorisées dépenses (soit 8 millions pour 1^{er} tour et 10,5 millions pour le 2^{ème} tour) dans la limite des sommes effectivement dépensées.

Financement public pour les élections présidentielles :

- désignation d'un mandataire financier : Chaque candidat doit nommer un mandataire financier, qui peut être une personne physique ou une association de financement électoral. Ce mandataire est chargé de recueillir les fonds destinés à la campagne électorale pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection jusqu'à la date de dépôt des comptes de campagne, 61 jours après le second tour de l'élection présidentielle.
- compte bancaire unique : Le mandataire financier doit

ouvrir un compte bancaire ou postal unique. Ce compte unique permettra de retracer la totalité des opérations financières liées à la campagne.

- dons strictement encadrés : Les dons aux candidats sont strictement encadrés par la loi. Une personne physique (le citoyen lambda) ne peut faire un don de plus de 4.600 euros à un candidat. Les seules personnes morales pouvant faire un don à un candidat sont les partis et les groupements politiques. Les autres personnes morales (comme les entreprises, les associations, les syndicats, les collectivités) ne peuvent apporter une aide financière ou matérielle à un candidat. Tout don de plus de 150 euros doit être réglé par chèque et les dons en espèces ne peuvent excéder 20% du montant des dépenses autorisées.
- avance sur budget : Chaque candidat à l'élection présidentielle reçoit une avance forfaitaire de 153.000 euros s'il arrive à décrocher les 500 parrainages nécessaires.
- autofinancement : L'apport du candidat peut provenir de ses fonds personnels, d'emprunts auprès d'organismes bancaires ou auprès de partis politiques
- dépenses plafonnées : Le plafond des dépenses de campagne autorisées avait été fixé à 16,851 millions d'euros pour chacun des candidats du premier tour. Pour le second tour de l'élection présidentielle, les dépenses de campagne sont plafonnées à 22,509 millions d'euros.
- dépenses remboursées : Pour les candidats qui feront plus de 5% au premier tour de l'élection présidentielle, leurs dépenses seront remboursées dans la limite de 47,5% du plafond autorisés, soit un montant de près de huit millions d'euros. Pour les autres, , leurs dépenses seront remboursées dans la limite de 4,75% du plafond autorisés, soit un montant de 800.425 euros. Pour les deux finalistes du second tour, c'est la moitié du montant du plafond des dépenses qui seront

pris en charge par l'Etat.

- Ce que prend en charge l'Etat : L'État prend en charge les frais de la campagne officielle à la télévision et à la radio, les frais d'impression et de distribution des professions de foi et les frais d'impression et d'apposition des affiches sur les panneaux officiels.
- Ce que prend en charge le candidat : Pour le reste (les meetings, les tracts, les locaux de campagne, les locaux permanents), c'est le candidat qui avance les frais.

Proposition pour le système à venir :

Financement des élections :

Dans notre système réellement démocratique, les groupements politiques n'interviendraient pas directement dans le dispositif législatif puisque ce seraient les citoyens eux même qui, individuellement, interagiraient dans ce dispositif. D'autre part la machine législative n'aurait pas besoin de financement autre que celui d'un service de maintenance technique pour l'infrastructure du réseau des *agoras*, ce qui pourrait facilement être assuré par une ligne budgétaire spécifique de l'État-Serviteur.

La seule élection nominative serait celle des directeurs des services publics qui se présenteraient par équipe de trois (un directeur général, un vice-directeur des services marchands, un vice-directeur des services gratuits). Cette campagne n'aurait pas non plus à être financée puisque les différents candidats auraient un accès égalitaire aux médias de communication du service public.

Financement des partis :

Les groupes politiques auraient toute liberté pour se financer et aucun financement public, ni forfaitaire, ni proportionnel à leur audience, ne leur serait octroyé.

Dans le cadre du tiers temps des *agoras* consacré au débat public, chaque groupement politique serait invité en conférence vidéo, selon une programmation respectant une

stricte égalité de temps de passage, quelle que soit l'importance ou l'influence du groupement.

21.9. Gouvernance et direction du secteur public

L'Etat-Serviteur serait dirigé par un triumvirat composé d'un *Directeur Général des Services Publics*, assisté d'un vice-directeur des services publics gratuits et d'un vice-directeur des services publics marchands. Cette équipe serait élue au suffrage universel tous les 4 ans et révocable individuellement en cours de mandat.

L'élection quadriennale de l'équipe directoriale des Services Publics serait également programmée par la *Commission Centrale Législative (CCL)* et effectuée lors d'une séance de type 3 extraordinaire des agoras. Les propositions de révocation des directeurs seraient déposées et traitées dans les agoras de la même façon que les proposition de lois.

Ainsi que vu précédemment, les candidatures seraient autofinancées. Chaque triumvirat candidat devrait présenter la liste des noms des futurs directeurs des grands services marchands et gratuits (énergie, sidérurgie, construction automobile, aéronautique, ...police, justice, santé, transports urbains, etc.) avec leur CV, ainsi qu'un programme précis et chiffré présenté sous la forme d'un *formulaire électoral* identique pour chaque candidature dans lequel ils indiqueraient notamment les grands postes de charges et de résultats sur lesquels ils s'engagent : rémunérations, prix des services payants, marges escomptées, budget des services gratuits, ...

L'élection des ces mandataires pourrait se faire par un vote à points en un tour. Ils seraient responsables de la conformité des résultats réels avec ceux annoncés pendant la campagne électorale. Le peuple serait juge, via les agoras, de leurs réussites, leurs échecs ou leurs difficultés et loisible de les sanctionner ou pas en fonction de l'appréciation globale de la situation.

21.10. Le référendum d'initiative populaire : législatif, abrogatoire, constituant, révocatoire, décisionnel

Le R.I.P, outil revendiqué par de nombreuses formations politiques dans le système actuel afin de contrebalancer la toute puissance de la représentation deviendrait sans objet dans notre système de *pouvoir citoyen* puisque les citoyens pourraient s'exprimer directement au niveau des agoras, tant pour la production législative, que pour l'élection et la révocation directoriale.

21.11. Stratégie politique : avant, pendant, après

Avant :

Une fois la rédaction constitutionnelle achevée, il conviendra de la proposer au suffrage universel afin que le peuple puisse enfin s'approprier le pouvoir confisqué par l'oligarchie politicienne. Le seul chemin possible pour changer la Constitution, en respectant les institutions en vigueur, est le référendum. Le référendum d'initiative populaire évoqué dans le chapitre précédent n'existant pas en France, seul le Président de la République possède le pouvoir de déclencher une telle votation. En toute logique, notre action induit donc une candidature à l'élection présidentielle, ce candidat ayant comme seul et unique programme le texte constitutionnel refondé. Il s'engagera à prendre l'initiative d'un référendum dès son élection pour faire adopter la nouvelle Constitution, et à se retirer en cas d'impossibilité d'avoir l'accord du parlement, et/ou dans un deuxième temps, en cas de rejet par le suffrage universel.

Des détracteurs putatifs pourront nous reprocher de proposer une Constitution *clé en main*, présentant certes un schéma dit de pouvoir citoyen, mais qui aurait été rédigée par un groupe particulier et pas directement par le peuple lui-même. Nous répondrons à cette objection de la façon suivante :

En premier lieu, nous acceptons volontiers l'attribut *clé en main*, malgré sa connotation péjorative employée à dessein par ceux qui la formulent. Nous ajouterons même que le système proposé ne s'arrête pas à une seule Constitution, par ailleurs

enrichie de principes clairs, mais qu'il inclut également un dispositif législatif complet, notamment consigné dans un nouveau code civil et un nouveau code pénal, découlant de cette Constitution. Au qualificatif trivial de *clé en main*, nous suggérerons à nos détracteurs l'emploi du terme de *cohérence globale* afin de qualifier notre projet.

Car il s'agit réellement d'un projet complet, global et cohérent de société issu non pas d'un état-major de parti politicien cherchant à rassembler et à plaire au plus grand nombre, mais des résultats d'une étude objective des rouages de notre société actuelle et d'une réflexion prospective vis à vis de l'épuisement des ressources naturelles finies de la planète.

Notre travail est désintéressé. Nous ne poursuivons pas un objectif ni un résultat d'audience. Nous souhaitons simplement nous pouvoir proposer notre travail au suffrage populaire.

Ce travail se présente effectivement sous la forme d'un canevas assez élaboré, mais nous considérons que seul un système complet comme le nôtre peut déclencher un changement radical pour l'instauration d'une véritable démocratie. Cela signifie que nous ne croyons pas aux petits pas réformistes, aux évolutions transitoires ou aux mesures parcellaires qui ont toutes vocation, en dépit de leurs excellentes intentions, à être récupérées, plus ou moins rapidement, par le système en place. Seul un basculement radical et complet de l'organisation sociétale pourra éviter la récupération du plus faible par le plus fort.

Bien que présentant une configuration de départ très complète, notre système n'est pas figé et offre toute la souplesse évolutive permise par le système du pouvoir citoyen. Une fois installé, le schéma initial pourra être rapidement modifié au gré de la volonté populaire. Notre seule ambition est de proposer cet outil démocratique, et que le peuple se l'approprié.

Pendant :

Cette phase commencera dès l'adoption de la Constitution au suffrage universel. En effet, la mise en place du nouveau

dispositif ne pourra se réaliser immédiatement et il y aura lieu de prévoir une période pendant laquelle le président élu, avec son équipe, appliquera un programme de transition en conservant une partie du fonctionnement antérieur. Pour chaque domaine de la vie publique il conviendra de déterminer la vitesse avec laquelle les changements pourront être opérés. Cette période ne sera pas forcément très longue, mais nous devons doré et déjà engager un travail de réflexion et de simulation dans ce sens. Une fois cette phase achevée, le président démissionnera et les élections directoriales seront programmées. La question de savoir s'il sera candidat devra être débattue.

Après :

La mission du président provisoire devra s'achever avec la fin de la période transitoire. A partir de là, nous pouvons imaginer deux voies possibles :

- Il ne participe pas au débat politique et se consacre uniquement au respect des principes de la Constitution. Il aurait alors vocation à devenir un *gardien moral* de la Constitution, pouvant être consulté ou servir de référence, à l'exclusion de tout pouvoir de décision ou de blocage.
- Il rentre dans le débat politique, au même titre et rang que n'importe quel autre citoyen.

22. Les collectivités locales

Depuis 1982, le budget des collectivités territoriales est en augmentation vertigineuse, au point d'atteindre 214 milliards en 2009, soit presque autant que le budget de l'Etat proprement dit qui s'élevait à 240 milliards la même année. Du point de vue politique, ces 214 milliards présentent l'étrange particularité d'être totalement ignorés du grand public et passablement dénués d'intérêt pour les médias, qui n'ont d'yeux et d'oreilles que pour la formidable et passionnante série TV du budget de l'Etat central intitulée « *A la recherche de l'équilibre perdu* », saison 1, saison 2, saison 3, ...et ainsi de suite chaque année.

Avec 1,928 millions salariés en 2008 (chiffres INSEE) pour les collectivités locales contre 1,922 millions pour l'Etat central, l'hydre territorial fait figure de véritable Etat-bis, ou plus exactement d'excroissance étatique, puisque ce dernier n'est rien sans le premier qui détient le pouvoir législatif suprême, c'est à dire celui de faire ou de défaire cette constellation de mini-planètes au gré des variations de ses factions politiciennes. L'inconstance de l'agencement des différentes strates de cette construction initiée par la fameuse politique de décentralisation menée par Gaston Defferre au début de l'ère mitterrandienne s'est en effet régulièrement confirmée au fil des ans pour atteindre le paroxysme de complexité que nous connaissons aujourd'hui avec l'empilement pèle mèle des zones socio-géographiques dénommées communes, communautés de commune, pays, cantons, départements et régions encadrés par des dispositifs financio-administratifs enchevêtrés dénommés SRU (Solidarité renouvellement urbain), SCOT (Schéma de cohérence territorial), PLU (Plan local d'urbanisme) et PADD (Projet d'aménagement et de développement durable), SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural), PPRN (Plan pour la prévention des risques naturels), PPRT (Plan de prévention des risques technologiques), PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), etc., etc.

Côté recettes, la manne locale est générée par la trilogie taxe foncière, taxe d'habitation et taxe professionnelle (sous sa nouvelle forme éclatée) additionnée de la contribution de l'Etat central (60 milliards), le reste étant constitué par divers montages internes tels dégrèvement d'impôts et fiscalité transférée, le tout aboutissant aux 214 milliards cités plus haut.

Côté dépenses, à supposer que le contribuable moyen cherche à savoir à quoi est consacré exactement ce colossal budget, il devra se lever matin pour obtenir une explication analytique claire, poste par poste et service par service des sommes affectées. Un décryptage minutieux du volumineux rapport annuel (210 pages) de *l'Observatoire des finances locales* permet toutefois de déterminer les grands postes de charges suivants :

- Aménagement urbain, voirie et environnement : 42 Ma
- Services généraux : c'est à dire les salaires du personnel (non compris le personnel technique inclus dans les 42 Ma de la voirie) : 41 milliards
- Aide sociale : 41 Ma
- Enseignement et formation : 33 milliards
- Culture : 12 Ma
- Sport et jeunesse : 12 Ma
- Transports scolaires, urbains et régionaux (bus et trains) : 10,5 milliards,
- Aides et subventions diverses aux entreprises, à l'agriculture, au tourisme, aux économies d'énergie, à l'agroalimentaire, aux industries manufacturières, au bâtiment, aux travaux publics, aux foires et marchés, au commerce, à la pêche, au thermalisme, à l'artisanat, à la recherche, à l'innovation, et même aux services publics : 8,1 Ma
- Sécurité (police municipale) : 7 Ma
- Logement : 2,9 Ma
- Remboursement de la dette : 5,7 Ma. Ce qui nous laisse pantois car nous avons cru naïvement à l'obligation

du respect de la règle d'or pour les collectivités locales (les recettes devant couvrir intégralement les dépenses), mais c'était, bien sur, oublier que seule la dette crée de la monnaie, et que de la monnaie, il en faut pour payer tout ça !

Pour nous, le concept de collectivité locale n'a de sens que d'un point de vue démocratique, car pour ce qui concerne le financement des différentes missions énumérées ci-dessus, et dans l'hypothèse où elles seraient reconduites, ce serait au secteur public marchand d'y pourvoir par l'intermédiaire des marges de gestion qu'il aura dégagé et dans le cadre de la répartition du budget global. Notre lecture financière de cette liste serait donc la suivante, telle qu'elle ressort de la répartition du budget général de l'État-Serviteur (p. 273) :

- Aménagement urbain, voirie et environnement : pris en charge par le budget central. Réduction sensible dans la perspective d'un abandon des embellissements urbains inutiles et des grands travaux imposés, d'une réduction de l'entretien du réseau routier consubstantiel à une décroissance du trafic et d'une remigration urbaine vers la campagne
- Services généraux : n'existent pas dans notre système de pouvoir citoyen et de financement global
- Aide sociale : remplacé par les Ateliers Nationaux
- Enseignement et formation : pris en charge par le budget central
- Culture : pris en charge par le budget central
- Sport et jeunesse : pris en charge par le budget central
- Transports scolaires, urbains et régionaux: pris en charge par le budget central
- Aides et subventions diverses : supprimé

- Sécurité (police municipale) : pris en charge par le budget central
- Logement : pris en charge par le budget central
- Remboursement de la dette : annulation de la dette

Sur le plan du fonctionnement démocratique, notre option pour le système de pouvoir citoyen invalide l'ensemble du dispositif de pouvoir régional actuel, tant au niveau de sa représentation que son administration. Au niveau du pouvoir exécutif et judiciaire fusionné, celui-ci est assuré localement par des agents ou commissaires de l'Etat nommés par le directeur du secteur public gratuit. Au niveau du pouvoir législatif, c'est le réseau des assemblées locales, les agoras, qui est chargé d'élaborer et de voter les règlements spécifiques de proximité qui, naturellement, ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi générale.

Dans certains domaines, il conviendra de distinguer ce qui relève du pouvoir local et ce qui relève du pouvoir central. Les actions relevant de la sphère locale et mises en œuvre par les agents du service public devront être approuvées, voire suggérées par le pouvoir local. Dans le cas de la voirie, par exemple, les axes transdépartementaux relèveront du pouvoir central, mais les routes départementales relèveront du pouvoir local, et, de ce fait, les commissaires de l'équipement devront soumettre tous leurs projets de travaux à la validation de l'agora locale concernée.

Dans cette optique les fonctions de maires, conseillers municipaux, présidents de communauté, chargés de mission du pays, conseillers généraux, cantonaux, régionaux, etc. ainsi que toute la bureaucratie pléthorique les accompagnant deviennent naturellement sans objet.

23. La création monétaire

Notre critique du système actuel de création monétaire porte sur deux points : le risque d'effondrement et la source d'inégalités.

1. *Le système monétaire comporte un risque d'effondrement* : la monnaie n'étant basée sur aucune contre partie matérielle et donc créée *ex nihilo* par les banques privées, la seule *confiance* constitue la clef de voûte de l'édifice. Mais cet édifice n'est qu'un château de cartes qui peut s'écrouler à tout instant. Ce *collapse* tant redouté, mais déjà pronostiqué par nombre d'économistes, affecterait majoritairement les petits épargnants qui verraient ainsi leurs avoirs bancaires réduits à néant, et ce en l'espace d'un instant à peine plus long que celui qui est nécessaire aujourd'hui pour créer, d'une seule frappe de clavier informatique, une somme de monnaie donnée. Les petits épargnants seraient ainsi ruinés, mais pas les grandes entreprises capitalistes et transnationales, qui, financées qu'elles sont par le crédit bancaire, se verraient exonérées de leurs remboursement et deviendraient ainsi propriétaires à peu de frais de leurs investissements et immobilisations corporelles. Ce scénario est déjà en train d'être rôdé, et l'opinion publique préparée, témoin une récente communication du FMI. En effet, cette institution chargée de garantir la stabilité du système mondial de création monétaire *ex nihilo* par les banques et de renforcer ainsi leur label de *faux monnayeur* adoubé par les États complices, vient de lancer une petite bombe qui, curieusement, n'a fait qu'un *pschitt* restreint dans les médias. Le FMI, en effet, préconise ni plus ni moins de prélever 10% sur l'épargne de chaque citoyen de la zone euro pour réduire les fameuses *dettes nationales* que les États ont eux-mêmes créée. Les gouvernements irresponsables qui, avec la complaisance de leurs hommes de mains, ceux que certains appellent les *banksters*, ont lamentablement échoué à gérer convenablement l'argent du contribuable, cherchent doré et déjà à se préserver de l'humiliation la faillite, voire de l'opprobre de l'*interdiction de gestion*, sanction habituelle des *dépoteurs de bilans*, afin de pouvoir perdurer paisiblement dans

leur incurie financière par le biais de la spoliation de l'épargne de chacun de nous.

2. *Le système monétaire est source d'inégalités* : nous venons de voir que la désintégration du système monétaire, dont la probabilité est malheureusement très élevée, affectera surtout les petits épargnants. Certains contradicteurs pourraient nous répondre qu'il s'agit là d'un scénario prospectif et que cette inégalité de traitement entre les gros et les petits n'interviendra pas, grâce à la vigilance éclairée de l'oligarchie électorale composant *l'Etat-Tout-Puissant*. A ceux-ci, nous répondrons que l'inégalité de traitement existe déjà aujourd'hui, non pas dans la gestion de l'effondrement monétaire, mais très concrètement dans son fonctionnement actuel qui réserve aux grandes entreprises capitalistes et transnationales l'essentiel de la création monétaire quotidienne, celle-ci étant illimitée pour ce qui concerne sa quantité (par le biais notamment du fameux *Quantitative Easing*, variante modernisée de la vieille planche à billet), mais limitée pour ce qui concerne ses attributaires. Les besoins en liquidités du grand capital sont ainsi pourvus au jour le jour par cette création débridée et virtuelle, alors que l'accès en est pratiquement interdit à l'entrepreneur individuel.

C'est ainsi que la grande entreprise peut prospérer aux dépens de la petite, grâce à ce système. En France, sur 28 millions d'actifs, il n'y a que 2,5 millions de travailleurs indépendants, soit environ 10 fois moins que de travailleurs salariés, ce qui témoigne bien de la difficulté pour l'individu ordinaire d'accéder à la création d'entreprise. L'égalité d'accès à la fonction d'entrepreneur ne pourra pas être établie tant qu'il existera un système monétaire dédié à l'oligarchie entrepreneuriale, conçu spécifiquement *par et pour* elle. Cette même oligarchie, qui après avoir écrit elle-même la Constitution, s'être rendue maîtresse du droit public et privé, s'est aussi appropriée la création monétaire afin de pérenniser sa prospérité.

Pour ce qui concerne notre travail de refondation constitutionnelle, le choix du système de création monétaire est fondamental, la monnaie étant l'un des principaux piliers

d'une société. Dans l'hypothèse de la situation prochaine de déclin industriel et agricole qui est la nôtre, notre préoccupation doit avant tout porter sur l'efficacité et l'équité du système envisagé. Ce système devra en effet, d'une part permettre une adaptation rapide aux bouleversements de la décroissance inéluctable, et, d'autre part, préserver une égalité de tous devant l'accès aux moyens d'entreprendre. Le système monétaire actuel qui, comme nous l'avons vu, réserve son financement aux entreprises capitalistes au détriment des petites entreprises individuelles, rendant, de ce fait, quasiment impossible l'accès démocratique à l'activité professionnelle, doit être aboli. La nouvelle Constitution devra comporter un article précisant le ou les principes retenus pour la création monétaire. Dans cette optique, quatre principes peuvent être envisagés :

23.1. Système 1 : l'autofinancement

Principes généraux : Retour à l'étalon-or. Le métier de banquier est libre et peut s'exercer dans le cadre d'une poly-activité. Les banques pratiquent essentiellement le dépôt, qui peut être payant. Les contrats de prêt d'argent ne sont pas garantis par la loi s'ils contiennent une clause porteuse d'intérêt. Les banques peuvent émettre de la monnaie scripturale ou fiduciaire, elles sont responsables de façon illimitée et indéfinie devant leurs créanciers.

Conséquences pratiques : le prêt d'argent porteur d'intérêt disparaît en tant qu'activité lucrative. Il est réservé à un cadre confidentiel et auto régulé. De ce fait, l'essentiel des transactions commerciales est réalisé sans crédit monétaire, c'est à dire soit par de la monnaie disponible chez l'acheteur, soit par un crédit fournisseur sans intérêt, dont l'exécution contractuelle est garantie par la loi. Le robinet illimité à finance virtuelle est donc coupé, le grand capitalisme ne peut plus fonctionner, les grandes entreprises se fractionnent en une multitude d'entreprises à taille humaine.

23.2. Système 2 : la couverture 100%

Principes généraux : Retour à l'étalon-or. Les banques de dépôt peuvent pratiquer le prêt à intérêt qui est garanti par la loi, mais elles sont responsables de façon illimitée et indéfinie. Elles peuvent émettre de la monnaie, mais avec 100% de couverture.

Conséquences pratiques : le risque d'effondrement est annulé par le retour à l'étalon-or et l'obligation de couverture à 100%, mais l'inégalité subsiste dans la mesure où la grande entreprise conserve en partie son approvisionnement en monnaie. Toutefois, la création monétaire étant limitée quantitativement par la couverture à 100%, le développement croissanciste est largement freiné et la taille des entreprises se réduira forcément.

23.3. Système 3 : la banque d'échange

Principes généraux : reprend l'idée de PJ Proudhon de 1848. Création d'une Banque mutualiste dite *Banque d'échange* ou *Banque du peuple*, qui a pour vocation de financer l'économie par le crédit gratuit, garanti sur un produit ou une prestation finie, ou en cours. Cette banque émet de la monnaie fiduciaire ou scripturale, en contrepartie d'un bien ou d'une prestation, sans que cette monnaie soit obligatoirement couverte par une encaisse correspondante. L'entrepreneur peut ainsi obtenir un équivalent-monnaie de son produit avant de l'avoir vendu, il remboursera la banque après avoir réalisé la vente définitive, soit l'acheteur payera directement à la banque.

Conséquence pratique : ce système qui pourrait être également dénommé *Dailly populaire* établit l'égalité de traitement entre tous les entrepreneurs pour ce qui concerne l'accès au financement de leur activité, répondant ainsi à l'une de nos préoccupations majeures. Il présente toutefois l'inconvénient de reposer sur une création partiellement ex nihilo, dont nous avons déjà critiqué les effets précédemment. Cet inconvénient est tempéré par le fait que la Banque d'échange est une Banque

nationale et mutualiste qui répond à certains critères de couverture et pratique le crédit gratuit.

23.4. Système 4 : la banque libre

Principes généraux : L'activité de banquier est totalement libre, ainsi que les taux d'intérêts pratiqués. Les banques privées peuvent émettre de la monnaie scripturale et fiduciaire, en quantité illimitée et sans avoir à respecter un quelconque taux de couverture. Leurs propriétaires sont responsables indéfiniment et solidairement sur les biens sociaux et, par extension automatique, sur leurs biens propres, si nécessaire.

Conséquences pratiques : Le principe de la liberté des banques a été défendu notamment par *Frédéric Bastiat* lors des fameux échanges de 14 lettres avec *PJ Proudhon* en 1849 dans *La Voix du Peuple*. En réponse à la théorie proudhonienne de la Banque d'échange, Bastiat opposait alors celle de la Banque Libre. Selon Bastiat, ce système permet d'établir, par le jeu de la saine concurrence non faussée par l'Etat, le plus juste rapport entre la qualité et le prix de la prestation fournie par le banquier. Ce système s'accompagne d'une référence à l'étalon-or, et, de ce fait, limite la déferlante monétaire, mais il n'offre pas toutes les garanties de non-accaparement par des entreprises collusoires et concentratives.

23.5. Système 5 : la société sans monnaie

Dans ce système, les citoyens acquièrent gratuitement un Droit d'accès illimité au marché en contrepartie de Devoirs remplis envers la cité. Cette économie de type redistributif, bien qu'intéressante d'un point de vue théorique, nous paraît nécessiter une collectivisation et un étatisme incompatible avec nos principes affirmés de liberté individuelle. Par surcroît, son caractère non-utopique reste à démontrer. Ce système est notamment présenté par *Philippe Landeux*, dans sa « *Théorie de la Cité* ».

Du débat engagé sur ces cinq options, il ressort que c'est la première qui respecte le mieux les fondements et les principes fondamentaux que nous avons énoncés précédemment, notamment pour ce qui concerne la lutte contre le grand capitalisme transnational. Néanmoins, il ne nous a pas échappé que ce système en autofinancement radical risquait de priver l'économie de certaines liquidités nécessaires à son fonctionnement, notamment durant la phase initiale de la décroissance inéluctable. En effet, il est probable que le processus de déclin des grandes entreprises capitalistiques s'accompagnera de l'essor d'une multitude de petites entreprises individuelles dont la réactivité, le dynamisme et la créativité seront les conditions de l'adaptation à la nouvelle situation. Or ces micro-activités auront besoin d'une monnaie que la rigueur du système d'autofinancement, même renforcé par une pratique généralisée du crédit fournisseur ne pourra peut-être pas leur fournir. N'oublions pas que l'empire romain a précipité sa chute, en grande partie, pour n'avoir pas su pratiquer une politique de création monétaire adaptée à une phase de déclin ! Il conviendrait donc d'associer le système 1 au système 3, par la création d'une *Banque Nationale d'Echange* en complément d'un système généralisé d'autofinancement.

Il ressort de ces considérations qu'un titre particulier de la Constitution devra être consacré au système de création monétaire, affirmant les principes suivants :

1. La monnaie est un outil destiné uniquement à faciliter et à matérialiser l'échange de biens entre les individus. Elle n'est pas une marchandise et ne peut donc faire l'objet d'une vente commerciale. En conséquence la loi ne peut garantir aucun contrat de prêt d'argent avec intérêt, dont la pratique ne peut se faire qu'aux risques et périls des co-contractants.
2. Toute émission de monnaie se fait avec une contrepartie et une garantie d'échange en or

3. L'activité de banque est libre de toute réglementation pour ce qui concerne son établissement et son fonctionnement
4. L'activité de banque emporte responsabilité totale et infinie de son promoteur au regard de ses engagements financiers
5. Une Banque Nationale est habilitée à recevoir l'épargne citoyenne. Elle est, par dérogation, fondée à émettre de la monnaie en échange de biens produits ou de prestations réalisées ou en cours.

23.6. Réflexions sur la monnaie libre

Le concept de monnaie libre lui-même reste à définir clairement dans la mesure où certaines monnaies dites alternatives sont contestées par certains comme pouvant être qualifiées de *libres*. Des alternatives telles les monnaies locales de type *Mesure*, *Abeille*, *SEL*, *Roue*, etc., ainsi que des monnaies internationales comme le *Bitcoin* pourraient être considérées comme *libres*, au motif qu'elles ne sont pas reconnues, ni soutenues, par une autorité gouvernementale. Ce critère ne semble toutefois pas suffisant aux yeux des tenants de la *TRM* (Théorie Relative de la Monnaie) qui prônent un système encore plus décentralisé et plus social que le *Bitcoin*. En effet, au contraire du *Bitcoin* qui est d'inspiration anarcho-capitaliste, suit les préceptes de l'école autrichienne d'économie et favorise la spéculation financière, la monnaie libre inspirée de la *TRM* vise à fournir un revenu de base à tout adhérent en versant un dividende universel basé sur un certain pourcentage de la masse monétaire en circulation. Contrairement au *Bitcoin*, cette théorie de monnaie libre *sociale*, ne bénéficie, à ce jour, d'aucun retour d'expérience significatif, excepté quelques initiatives confidentielles regroupant quelques dizaines d'adhérents (la « *Monnaie M* », par exemple).

Après un large tour d'horizon de cette problématique monétaire, alimenté notamment par les vidéos de Stéphane Laborde et de Gabriel Rabhi, nous réaffirmons que le système

de création monétaire constitue bien une donnée centrale dans notre travail programmatique, et notamment pour ce qui concerne ses incidences sur l'égalité des chances dans les rapports économiques entre les individus. De plus, il est clair que la mise en place par des individus responsables de tout type de système de création monétaire autonome et indépendant du pouvoir central, ne s'oppose d'aucune façon à nos fondements et principes.

23.7. En synthèse

Reprenant l'essentiel de nos conclusions précédentes, nous confirmons la nécessité de coupler un système de création d'une monnaie d'État basée sur l'étalon-or avec d'autres monnaies ou systèmes de paiement non convertibles en métal précieux. En effet, la monnaie d'État émise par la Banque Nationale resterait indéfiniment convertible en or selon un taux non modifiable (la Constitution interdisant, a priori, toute possibilité de dévaluation) et, de ce fait, la masse monétaire en circulation ne pourrait augmenter que suite à un apport supplémentaire de métal précieux par extraction ou échange international. Cette faible élasticité de la masse monétaire ne semble pas, à première vue, devoir constituer un problème dans le contexte économique envisagé de décroissance industrielle, de relocalisation et remigration des activités de service (secteur tertiaire) vers l'agriculture (secteur primaire).

Toutefois, nous devons envisager le fait que cette nouvelle économie résiliente puisse avoir des besoins de financement supérieurs à ceux fournis par la monnaie d'État convertible. C'est dans cet esprit que nous préconisons une monnaie complémentaire de financement de l'activité économique créée par un système de *Banque d'échange*, inspiré de l'idée de P.J. Proudhon pendant la révolution de 1848. Cette Banque mutualiste aurait pour vocation de financer l'économie par le crédit gratuit, garanti sur un produit ou une prestation finie, ou en cours. Elle émettrait de la monnaie fiduciaire ou scripturale, en contrepartie d'un bien ou d'une prestation, sans que cette monnaie soit obligatoirement couverte par une encaisse correspondante. L'entrepreneur pourrait ainsi obtenir

un équivalent-monnaie de son produit avant de l'avoir vendu, il rembourserait la banque après avoir réalisé la vente définitive, soit l'acheteur payerait directement à la banque.

Nous pourrions nous poser la question de savoir si cette création monétaire *ex nihilo*, garantie sur des produits ou services présentant un certain caractère d'incertitude et difficilement mobilisables, n'irait pas *trop loin* en terme de facilitation financière et ne pourrait pas inciter à une certaine *surchauffe économique* peu compatible avec le contexte envisagé. En restant sur l'idée-force, d'ailleurs affirmée dans nos fondements et principes, que la monnaie est avant tout un instrument d'échange, il conviendrait de s'en tenir à une conception plus prudente de cette banque mutuelle en considérant qu'elle ne devrait participer qu'à la facilitation de l'échange seulement au moment avéré de la transaction. Ainsi lorsqu'un individu A voudrait acheter un bien ou service à un individu B pour un prix de 100 unités-monnaie, et qu'il ne disposerait pas de monnaie d'État convertible, la banque d'échange inscrirait dans ses livres une dette de B de 100 unités-monnaie et créditerait A de la même somme.

Parallèlement, cette banque d'échange (qui pourrait d'ailleurs être jumelée avec la banque nationale) fournirait en unités-monnaie la prime de démarrage d'activité due à chaque citoyen lors de son entrée dans la vie économique, dont nous étudierons le détail et les modalités dans le chapitre spécifiquement consacré à la Banque Nationale. Ce double financement : prime de démarrage + possibilité d'émission d'unités-monnaie nous semble suffisant pour ce qui relève du système monétaire central étatique.

A côté de ces deux monnaies centrales (équivalent-or et unité-monnaie), il reste, bien entendu, un champ entièrement libre pour la mise en place, aux risques et périls de leurs utilisateurs, de tout type de monnaie alternative, communautaire, décentralisée, pair à pair, électronique ou cryptographique. La Constitution se doit d'affirmer ce droit universel et d'exclure clairement toute possibilité de légiférer contre la mise en place et le fonctionnement de telles monnaies.

24. Le droit de l'entreprise

Dans notre modèle, le terme générique d'entreprise recouvre deux secteurs distincts : le secteur marchand public et le secteur marchand privé. Le secteur public marchand est constitué par l'ensemble des entreprises actuellement listées dans le RECME (Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'État), qui auront été nationalisées par une *loi initiale de nationalisation* incluse dans la Constitution nouvelle. À côté de ce secteur public, un secteur entrepreneurial privé s'exerce dans la liberté la plus totale et l'absence de contraintes réglementaires. Cette condition est fondamentale pour assurer une réactivité maximale et résiliente du tissu économique aux effets progressifs de la décroissance entropique de l'activité industrielle.

Nous étant déjà prononcés en faveur de l'abolition des lois commerciales instituant le statut juridique de la personne morale, le prolongement logique de notre réflexion nous amène à ne considérer l'entreprise que comme une émanation de l'activité individuelle. Les statuts actuels d'entreprise en nom propre, en nom collectif, profession libérale, voire SCOP seraient donc les seuls validés par la loi constitutionnelle, mais apparaissent comme quasiment redondants dès lors que nous considérons l'action d'entreprendre comme l'activité normale et ordinaire de chaque individu.

Une conséquence directe de cette vision est l'abolition de la dichotomie artificielle entre travailleur salarié et travailleur non salarié. Ainsi, dans la société nouvelle, il n'y aurait plus qu'une seule catégorie de travailleur : *l'Individu*, ou groupe d'individu (voir infra). Le terme d'*entreprise* ne désignerait donc ni plus ni moins que *l'action d'agir* d'un individu ou d'un groupe d'individu associés. Or, si nous considérons le principe rigoureux d'égalité entre tous les individus, ces derniers seraient libres de négocier des contrats entre eux dans la forme de leur choix. Ces contrats pourraient être nommés *contrats commerciaux* pour fixer les idées, mais pourraient également ne pas nécessiter de qualificatif et être considérés tout simplement

comme des *contrats ordinaires*, dans la mesure où ils se seraient pas régis par des lois particulières, autres que celles relevant de la nuisance objectivement mesurable.

De ce raisonnement, il découle que l'*entreprise* n'aurait donc plus besoin de statut particulier, puisqu'elle désignerait une action ordinaire d'un ou plusieurs individus ordinaires. Chaque individu pourrait donc agir dans cette sphère (que l'on peut appeler *commerciale* pour plus de commodité, mais sans l'attirail juridique afférent) avec la même liberté, mais également en assumant la même responsabilité que dans la sphère privée.

Il en découle également qu'il ne pourrait plus y avoir de *professions protégées*, comme c'est le cas dans la société actuelle, et que ce système, d'ailleurs hérité de l'Ancien Régime (les *Charges*) devra être aboli. Toute profession devra être ouverte à qui souhaitera l'exercer, ce qui confirme définitivement la banalisation de l'action d'entreprendre et une nouvelle notion de l'entreprise. La nécessité de garantir au consommateur une qualité de service censée justifier les barrières mises à l'accès à certaines professions, pourra être facilement couverte par l'utilisation de *labels* (privé ou publics), le consommateur pouvant ainsi faire son choix en toute liberté et responsabilité entre les différents labels, ou même opter pour un produit non labellisé.

Cette vision de l'entreprise nous conduit à envisager une fusion du droit commercial et du droit du travail dans le droit civil, tout type de transaction entre les individus ne relevant plus que du seul code civil. Il en résulte que le revenu de chaque individu s'acquerrait à partir d'une transaction ponctuelle ou permanente avec un ou plusieurs autres individus et que la notion de *travail* s'effacerait devant celle de *transaction contractuelle*. Il convient de rappeler que le mot *travail* a pour sens originel : *action de l'homme modificatrice de son environnement* (notion d'ailleurs reprise par l'analyse marxiste) et que cette acception ne s'inscrit pas automatiquement dans un cadre juridique. Nous proposons donc que la juridiction du *travail* se fonde dans la juridiction du

contrat, en rappelant que les termes du contrat doivent rester libres, dans la limite du respect de la loi civile, c'est à dire de la nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Le droit du travail actuel tire l'essentiel de sa justification dans l'objectif supposé d'atténuer le rapport de force entre *l'employeur* et le *salarié*, deux entités considérées comme étant d'inégal poids économique. Dans la mesure où notre *société nouvelle* aura décidé d'abolir les privilèges financiers par la réforme du système de création monétaire (p. 329) et les privilèges patrimoniaux par une loi de redistribution initiale (p. 360), il en découle que tout individu contractant ne pourra se trouver en position de force suffisamment déterminante pour pouvoir *implicitement dicter* à l'autre contractant des conditions unilatérales en sa faveur.

Dans ces conditions, l'entreprise deviendrait un simple *espace d'activité de l'individu*, et, de ce fait, ne relèverait que du domaine privé. Dès lors, il ne peut être question de la soumettre à une législation spécifique autre que la loi générale protégeant l'intégrité des biens et des personnes. Et, comme tout autre espace, chaque entreprise publique ou privée sera fondée à établir un règlement intérieur qui s'appliquera à tout individu décidant librement d'y pénétrer et d'y négocier un contrat.

Au-delà de la validation de l'ensemble des principes ci-dessus énoncés, deux points délicats peuvent être soulevés qui doivent faire d'une réflexion approfondie :

4. La concurrence éventuelle faite par les entreprises privées ainsi reconfigurées aux entreprises publiques du secteur marchand
5. La formation progressive éventuelle de monopoles dans le secteur privé

24.1. La concurrence public / privé

La concurrence d'une entreprise privée sur la même gamme de produits qu'une entreprise publique pourrait effectivement avoir pour effet de diminuer le bénéfice global de cette dernière (soit par diminution de son chiffres d'affaires, soit par diminution de sa marge), et donc réduire d'autant le financement du secteur public gratuit.

Le problème posé est complexe et revêt des aspects multiformes. En premier lieu, et sur le plan des principes, l'exercice de la liberté individuelle d'entreprendre ne semble pas devoir être limité dans le cas d'un entrepreneur qui se fixerait pour objectif de concurrencer une entreprise publique. D'un autre côté, il est clair que le financement global du service public gratuit reposerait sur la capacité du secteur public marchand à réaliser des marges suffisantes lors de la commercialisation de ses produits et services. Si cette capacité était amenuisée, voire réduite à néant, par une concurrence sectorielle, il en découlerait un problème plus ou moins grave pour le financement social.

Le débat doit d'abord porter sur la probabilité, ou pas, de voir se développer une concurrence néfaste sur la gamme de produits et services proposés par le secteur public marchand. D'un côté, il paraît peu probable que les conditions d'émergence d'une telle concurrence soient réunies compte tenu des mesures envisagées concernant la création monétaire, la redistribution des patrimoines et la forme juridique des entreprises. En effet, les entreprises publiques tels que listées par le RECME disposent déjà, de fait, d'une situation dominante sur leur marché. Par ailleurs les éventuels concurrents non nationalisés seraient contraints, par l'abolition de la loi sur le statut des personnes morales de démanteler leur entreprise par essaimage en une multitude de structures personnelles. Or ce réseau de petites entreprises ainsi créées serait de trop de trop faible envergure pour être en capacité de venir contester le marché d'une entreprise publique déjà bien installée, et à plus forte raison si l'infrastructure nécessaire doit être créée entièrement.

Nous ne pouvons toutefois nous satisfaire d'un tel raisonnement qui tient plus de l'intuition que de la démonstration et devons néanmoins envisager le cas où, malgré tout, une concurrence se ferait jour face à une entreprise nationale. Avant de traiter cette délicate question, il convient de rappeler que ce cas de figure interviendrait dans une société où les règles du jeu politique auraient été radicalement changées. Car, dans notre société nouvelle, le *personnel politique* ne serait plus constitué de pantins médiatiques, mais de gestionnaires capables de conduire une entreprise et de faire du bénéfice tout en offrant un rapport qualité-prix satisfaisant aux consommateurs-citoyens. De ce point de vue, la capacité de ces *nouveaux fonctionnaires* se jugerait à l'aune des résultats de leur confrontation avec la concurrence et de leur aptitude à s'adapter à tout type de situation. En termes clairs, si une entreprise publique, avec tous les atouts (voire privilèges) qui lui seraient conférés par la Constitution n'était pas en mesure de juguler la concurrence que pourrait lui faire une entreprise privée, il faudrait changer son directeur (via les agoras) afin de le remplacer par un autre qui saurait régler le problème. Cela s'appelle une nouvelle vision de la politique et de ses enjeux !.....

Un autre argument, et non des moindres, vient conforter l'improbabilité d'une concurrence privée/public : il s'agit du *comportement citoyen*. Depuis le début, toute notre démarche repose sur une prise de conscience généralisée du peuple face à l'inéluctabilité de la décroissance et de l'impérieuse nécessité de recomposer les rapports entre l'individu et la collectivité (c'est à dire *redéfinir le rôle de l'Etat*). En conséquence, il paraît logique qu'un peuple ayant validé à la majorité qualifiée la Constitution que nous proposons, assortie des ses codes juridiques, ait en permanence à l'esprit la pleine connaissance du système de financement des services sociaux gratuits. Dès lors, il paraît peu vraisemblable que ces électeurs avertis *scient la branche sur laquelle ils seraient assis, ou se tirent une balle dans le pied*, mettant ainsi en difficulté leur nouveau système social par l'adoption d'une attitude basement consumériste qu'ils auraient par ailleurs déjà rejetée en adhérant au nouveau

paradigme sociétal. Tout nous porte donc à croire que le comportement du consommateur privilégierait résolument les produits des entreprises publiques rendant ainsi impossible l'émergence d'une concurrence privée.

Enfin, et en dernière analyse, toutes les entraves à l'exercice de l'entreprise privée ayant été abolies, il paraît évident que le marché non-public deviendra alors suffisamment vaste et ouvert pour que les entreprises relevant de ce secteur ne se sentent pas obligées d'affronter le secteur public pour se développer ou pour survivre.

Ces arguments ayant été exposés, il n'en reste pas moins vrai que le risque évoqué ne peut être considéré comme définitivement exclu. L'éventualité peut alors être envisagée d'assortir une *loi de monopole* à la *loi de nationalisation*. Cette mesure réglerait par avance le problème pressenti en empêchant qu'il survienne, mais aurait l'énorme inconvénient d'être dérogoratoire par rapport à l'essentiel de nos principes. Il serait par ailleurs un fâcheux révélateur de manque de confiance dans notre projet. Nous pourrions néanmoins retenir quatre hypothèses, restant à débattre ultérieurement :

1. Inscrire dans la Constitution une loi de monopole conjointe à la loi de nationalisation. Les entreprises publiques seraient donc monopoles d'État
2. Inscrire dans la Constitution, la possibilité de proposer au suffrage universel une loi de monopole en cas de diminution flagrante des recettes du secteur public marchand pour cause de concurrence par le secteur privé
3. Inscrire dans la Constitution une loi déclenchant la nationalisation obligatoire d'une entreprise privée sitôt qu'elle dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires à déterminer
4. Ne rien inscrire sur ce point et laisser le peuple intervenir par le biais d'une proposition de loi

24.2. La formation de monopoles dans le secteur privé

Le problème à traiter est le suivant : si une entreprise privée devenait suffisamment importante pour étouffer la concurrence et dicter sa loi au consommateur, nous nous retrouverions dans le cas du figure du monopole capitaliste actuel.

Les arguments allant dans le sens d'une non-possibilité d'émergence d'un monopole au sein d'un marché réellement libre et ne jouissant pas de la manne financière de la création monétaire virtuelle débridée sont au nombre de quatre :

1. Une petite entreprise individuelle ne peut pas grossir rapidement sans faire des investissements anticipatifs d'infrastructure par le biais d'apports de monnaie virtuelle,
2. Toute entrave à la concurrence ayant été abolie, toute entreprise peut contester ou être contestée par sa voisine, ce qui freine sa croissance,
3. Les professions protégées ayant été abolies, les *chasses gardées* et *clientèles captives* disparaissent, contrariant ainsi la croissance des entreprises fondées sur ce seul type de clientèle,
4. L'abolition de toute intervention facilitatrice de l'Etat, que ce soit sous forme de subvention financière ou d'avantages juridiques empêche la croissance des entreprises dites de *capitalisme de connivence*.

Malgré tous ces éléments, la preuve n'est pas faite qu'un monopole ne puisse pas s'installer privant ainsi la clientèle de l'offre diversifiée qu'elle souhaiterait.

Dans ce type de débat, il convient de se garder des idées reçues ou des *mots noirs*. Le terme *monopole privé*, en effet, n'est pas

forcément synonyme d'infâme Léviathan, même ailleurs que dans la bouche d'un anticapitaliste sectaire. C'est tout simplement au consommateur, c'est à dire, dans l'affaire qui nous occupe, au peuple lui-même de décider si un monopole privé est bon ou mauvais. Dans le cas d'un fabricant d'ordinateur, par exemple, qui serait seul sur le marché et ne proposerait à la clientèle qu'un modèle de système d'exploitation bardé d'applications commerciales ineffaçables et destinées à embarquer l'utilisateur à son insu dans des achats non voulus, ce serait au peuple de dire si ce système lui convient où s'il souhaite une autre offre basique et dépouillée de tout artifice. Dans ce cas, il conviendrait que le peuple s'exprime par le biais des assemblées locales citoyennes (agoras) et qu'une proposition de loi soit présentée au suffrage universel autorisant l'Etat à créer une activité dans le secteur et dans la configuration souhaitée.

Dans le cas contraire où le peuple serait satisfait qu'on le prenne ainsi en charge, tout irait pour le mieux et le monopole pourrait alors être qualifié de *bon monopole*, voire de *monopole vertueux*.

24.3. Le rôle du Contrat

Sur le plan législatif, nous avons vu que le principe présidant à la transition de la *société croissante oligocratique* vers la *société nouvelle* serait celui de l'abolition de nombreux codes juridiques au profit de l'inscription de lois fondamentales dans la Constitution, d'une part, et de la généralisation du contrat entre les individus (ou entre les individus et l'Etat), d'autre part.

Pour ce qui concerne le contrat, il est important de souligner que sa définition constitutionnelle ne devrait pas lui fixer de limites déterminées. Autrement dit, les termes du contrat devraient rester totalement libres, mais nul ne serait tenu par un contrat dont l'un des objets ne serait pas garanti par la Loi. Pour mieux comprendre les fondements de ce dispositif, prenons deux exemples précis :

1. *Contrat liant deux individus (ou entités) ayant pour objet de créer*

une nuisance objectivement mesurable envers l'une des parties ou une partie extérieure : ce contrat ne serait pas illégal et les parties ne seraient pas en situation d'infraction ou de délit, mais aucune partie contractante ne serait tenue à l'exécution de ce contrat, et, en cas d'exécution, l'éventuel *nuisé*, ou toute autre personne, disposerait naturellement du service judiciaire public gratuit pour faire condamner, avec circonstance aggravante d'intentionnalité, les responsables. Dans le cas de crime de sang, c'est naturellement l'État-Serviteur qui serait habilité à enquêter et à poursuivre.

2. *Contrat liant deux individus (ou entités) ayant pour objet un prêt d'argent ou l'achat d'un titre mobilier* : ce contrat non plus, ne serait pas illégal mais le non-respect par l'une ou l'autre des parties ne serait pas plus opposable aux tiers, ni en justice. Comme nous l'avons déjà vu, ce principe législatif empêcherait le fonctionnement du capitalisme et le surendettement des individus ou des nations. En effet les transactions purement financières (c'est à dire argent/argent), n'étant pas garanties par la Loi, il est peu probable que des sociétés de crédit se hasardent à proposer des prêts dont le non-remboursement ne serait pas opposable en justice ou que des individus s'aventurent à acheter des titres virtuels qui seraient ignorés des textes constitutionnels.

Mais la société nouvelle, en parfaite cohérence avec son respect de la liberté individuelle, n'entreprendrait aucune action contre les éventuels amateurs d'un capitalisme parallèle qui contracteraient entre eux et en dehors de la garantie de la Loi officielle.

Ces distinctions peuvent paraître byzantines pour qui est imbibé de l'esprit de la société étatique capitaliste au point de ne pas pouvoir imaginer une autre conception du rôle de la Loi que celle qu'on lui a inculqué depuis sa naissance. En réalité, notre objectif est de libérer l'individu de la double emprise juridique que l'Etat et le Capitalisme exercent sur lui, en favorisant la *dissémination multiforme du contrat*.

Le capitalisme ainsi enrayé par l'abolition de la loi conférant à

l'argent un statut de marchandise, et l'état freiné par l'extinction des lois intrusives, l'espace serait ainsi dégagé pour le libre développement des *contrats de toute nature*, domestiques, civils, commerciaux, ou même politiques entre les individus.

25. Déchoir le capitalisme

Contrairement à certaines idées reçues, il apparaît que le passage de l’Ancien Régime à la Nation Souveraine, fille de la Révolution française, a provoqué une aggravation de la servitude objective de l’individu. En effet, le pouvoir monarchique ne s’exerçait pas directement sur les sujets, car les diverses corporations s’intercalaient en tant qu’éléments médiateurs entre le roi et le peuple. L’homme dépendait d’abord d’un groupe social, en sorte que l’*absolutisme monocratique* était en fait limité par d’innombrables pouvoirs secondaires.

Mais du jour où la nation s’institua *souveraine*, le sujet entra en dépendance directe vis-à-vis du pouvoir politique et le règne des privilèges de l’Ancien Régime se transforma en un *règne du droit*, contre lequel nul ne pouvait désormais s’insurger. C’est ce que Proudhon nomma la *dictature de la majorité*.

Ainsi, l’esclavage extérieur de l’Ancien Régime devint un esclavage intérieur, c’est-à-dire un esclavage dont l’individu reconnaissait lui-même la légitimité et qui, concomitamment, constituait le terreau sur lequel allait se développer la fameuse *lutte des classes*. Car après l’abolition des castes, les anciens ordres hiérarchiques, qui avaient assuré l’organisation du travail, furent dissous sans que de nouvelles structures soient venues les remplacer. Il en est alors résulté l’exploitation capitaliste !

Dans le domaine politique, l’esprit monarchique combattu par la Révolution française a d’ailleurs été ressuscité par Robespierre lui-même. La journée du 31 mai 1793, date à laquelle ce disciple de Rousseau écrasa les Girondins, mit fin à l’inspiration communaliste et fédéraliste de la Révolution et c’est à partir de ce moment-là que triomphèrent à nouveau, mais sous une autre forme, les traditions autoritaires et étatistes de l’Ancien Régime. C’est cette même tendance que dénonça par ailleurs Bakounine auprès des marxistes autoritaires et étatistes qui annihilèrent ses propres conceptions fédéralistes à l’intérieur de la Ire Internationale.

Aujourd'hui l'Etat exerce son pouvoir de domination grâce à un *arsenal de dizaines de milliers de lois*, certes favorisé par le bouillonnement de la croissance et la fulgurante transformation des modes de vie de la civilisation industrielle. Mais ce pouvoir risque de devenir rapidement vulnérable au fur et à mesure que le déclin économique va s'installer de façon inéluctable et durable. A partir du jour où cette hétéronomie décroissante deviendra patente aux yeux de l'individu ordinaire, le principal argument de la nécessité de cette force de frappe législative aura cessé d'exister et il deviendra alors possible de la réduire à une table restreinte, minimale et peu modifiable basée sur l'unique principe que nous préconisons, celui de la *répression de la nuisance objectivement mesurable*.

Après avoir laissé de côté les utopies fondées sur une mutation spontanée de l'état d'esprit commun, il apparaît que les données de la prochaine situation seront plus implacables. La réduction de la capacité énergétique de notre civilisation heurtera de plein fouet une masse de consommateurs par ailleurs en progression numérique. Pour faire un parallèle avec le modèle bien connu du *Triangle du Feu*, il s'agira de, faire face à une diminution du *combustible* (les ressources naturelles finies), avec une augmentation du *comburant* (la population), ce qui nécessitera obligatoirement d'agir très sérieusement sur le troisième composant de la réaction chimique, l'*activateur*, c'est à dire le *capitalisme*.

Nous pourrions certes imaginer que ce système socio-économique périclité de lui-même dès lors que les éléments constitutifs de la croissance viendront à se raréfier, mais ce serait sans doute faire preuve d'un optimisme par trop simpliste dans la mesure où le capitalisme s'exprime par le biais d'intérêts particuliers et procède de la domination d'une classe humaine sur une autre. Car aujourd'hui, par l'effet de la domination sans partage de la pensée unique, ce système ne paraît pas pouvoir être éradiqué et, de l'avis général, sa disparition semble plus relever du rêve éveillé que d'une possibilité réelle. Tout au plus de légers correctifs peuvent être évoqués, voire poursuivis par une action politique visant la redistribution d'une partie des profits des possédants vers les

non-possédants.

Ces pseudo-recherches de palliatifs ne sont naturellement que des duperies destinées à adoucir la tendance revendicatrice habituelle des peuples face aux inégalités trop visibles. La variable d'ajustement la plus connue est le fameux *socialisme* qui, utilisé en phase d'alternance politique, permet au capitalisme de lâcher un peu de lest par l'application de potions anesthésiantes sur une plèbe ponctuellement souffreteuse. Pour mémoire, nous pouvons également citer quelques clubs élitaires anecdotiques, tels ATTAC, altermondialistes divers, voire certains anarchistes, dont les membres sont pour la plupart issus du sérail petit-bourgeois et dont le discours embrouillé et les objectifs fumeux ne remettent pas véritablement en cause un capitalisme qu'ils contribuent par ailleurs à nourrir par un comportement consumériste masqué mais bien réel.

Bref, aucun coin sérieux ne semble aujourd'hui être enfoncé par quiconque et dans aucune fente significative susceptible de faire éclater, un jour peut-être, l'édifice capitaliste. Il faut dire que ce dernier bénéficie d'une immunité contre son principal prédateur, le communisme, puisqu'il en est vacciné à vie pour l'avoir vaincu historiquement avec ses propres forces naturelles. Restent les attaques faiblement législatives, mais il maîtrise trop le sujet pour risquer d'être pris à défaut par des adversaires incertains et peu formés.

Contester le capitalisme semble donc une entreprise insurmontable, pour tout dire impossible, et pourtant l'homme a vécu pendant des siècles en dehors de ce régime, sans que nous puissions affirmer que tous les modes de vie antérieurs à son apparition furent détestables. Plusieurs idées fausses, largement répandues dans l'opinion publique et entretenues par la pensée unique, lui sont favorables et aident incontestablement à sa durabilité. La plus notoire consiste à assimiler le capitalisme à la propriété, et faire débiter celui-ci avec l'essor de la civilisation et le passage humain de l'état de *chasseur-pêcheur-cueilleur* à celui d'*agriculteur-artisan*. Ainsi dès l'instant où l'individu aurait commencé de posséder un outil de travail et de vendre à autrui les produits de son activité, il

aurait initié un processus capitaliste.....

On comprend aisément dès lors que le capitalisme soit considéré comme indissociablement lié à la civilisation humaine et qu'il ne puisse être contesté comme faisant partie intégrante de l'organisation socio-économique. Le plus frappant est de constater que cette version fantaisiste est affichée la plupart du temps par les détracteurs même du capitalisme en tant que tel, témoignant ainsi de leur désarroi et leur impuissance devant cette implacable donnée historique.

En réalité, et de façon sensiblement différente de ce qu'avait jugé Marx lui-même, le capitalisme tire son essence du capital au sens financier et non pas au sens patrimonial du terme. Ce n'est qu'avec, et grâce à la *fiduciarisation* de la société qu'il est apparu et a pu se développer pour atteindre son hégémonie actuelle et sa déclinaison étatique, ajoutant à sa perversion sociale le ferment malin de l'autoritarisme.

Pour déchoir le capitalisme de son emprise et de son rôle d'activateur intempestif de la combustion économique, il suffirait pourtant d'une action législative non violente et non coercitive, mais tout simplement de nature *abolitionniste*, comme le seraient d'ailleurs toutes les mesures adoptées pour établir une société anti-autoritaire. Il s'agirait, en l'espèce d'abolir les *lois scélérates* permettant au capitalisme d'exister, dont, au premier chef, la loi garantissant les *transactions argent/argent*. Pour cela, il faudrait que la *société nouvelle* garantisse uniquement les contrats entre individus de *type monétaire*, c'est à dire établissant un échange entre un bien ou un service et une somme d'argent, à l'exclusion de tout contrat de *type financier*, c'est à dire établissant un échange entre une somme d'argent et une autre somme d'argent.

Cette mesure simple et radicale ne rendrait pas illégales les transactions financières, mais celles-ci relèveraient désormais du seul domaine privé, et ne seraient donc validées par aucune loi, ni aucun tribunal.

Il est de toute première importance d'insister sur ce *facteur législatif* généralement ignoré, ou passé sous silence, par les analystes de toutes tendances qui considèrent volontiers que le

capitalisme financier est un dispositif inné, normal, inhérent à la nature humaine, résultant d'une déclinaison économique de la liberté, le *libéralisme*, et que les doctrines visant à le combattre sont amenées à inventer des lois pour contrecarrer son action. Or, rien n'est plus faux ! Il suffit, en réalité, d'adopter une optique *abolitionniste* et de supprimer les lois *antinaturelles* qui ont permis au capitalisme d'émerger et qui lui permettent aujourd'hui de prospérer.

Mais avant d'aller plus loin, nous devons tenter de répondre à une question essentielle : Qu'est-ce que le capitalisme ?

Nous venons de dire que, dans l'esprit commun, capitalisme et libéralisme étaient indissociablement liés, le premier relevant plutôt de l'économie politique et le second de la philosophie économique, mais tous deux pouvant être alternativement employé l'un à la place de l'autre dans le discours médiatique. En réalité ces deux notions sont largement distinctes, et leur confusion triviale engendre nombre de malentendus. C'est pourquoi il importe de bien les définir avant d'aller plus loin dans notre analyse.

25.1. La définition générique du capitalisme

Il semble peu contestable d'affirmer que la définition du *capitalisme* a donné lieu à des variations dans l'espace et dans le temps en fonction des sensibilités politiques des personnes qui utilisent le terme. C'est ainsi que l'une de ses composantes de base, la recherche du profit et l'accumulation du capital par la propriété privée des moyens de production, est fondée sur *l'exploitation de l'homme par l'homme* » selon Karl Marx, ou résulte de *l'éthique des premiers entrepreneurs refusant le luxe et la consommation* selon Max Weber.

Le mot *capitalisme* commença à être employé au début du dix-neuvième siècle par des penseurs aussi différents que l'économiste David Ricardo et le poète Samuel Coleridge, puis repris un peu plus tard par Pierre Joseph Proudhon, Karl Marx, Friedrich Engels, le politicien Louis Blanc, l'économiste Werner Sombart et le sociologue Max Weber. Cette diversité d'utilisation et, par voie de conséquence, cette ambiguïté de

signification perdurent encore aujourd'hui, où le terme, loin d'être doté d'une acception consensuelle, fait l'objet de multiples caricatures souvent destinées à argumenter un propos dénonciateur. Car contrairement au terme *libéralisme*, le capitalisme se trouve, la plupart du temps, employé dans un sens péjoratif aussi bien par l'économiste distingué que par l'individu anonyme, avec une accentuation dépréciative nettement plus marquée à l'encontre du disciple qu'envers l'idéologie générique.

Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, depuis la chute du mur de Berlin, le capitalisme ne semble plus avoir de rival sur la planète en tant que système socio-économique recevable et, bien qu'obscurci en permanence par l'ombre portée marxiste de *l'exploitation de l'homme par l'homme*, il jouit d'une position de fait dominante et incontestable, même si un consensus commun s'est peu à peu établi pour en *atténuer les soi-disant rigueurs*. Si l'idéologie, donc, est considérée, bon an mal an, comme légitime pour présider à l'organisation des échanges marchands entre les hommes, il n'en va pas de même pour ceux qui la mettent en œuvre au quotidien, c'est à dire *les capitalistes*, dont la simple évocation rappelle leur ancienne et terrible renommée répandue par les bolcheviks, couteau entre les dents, monstres assoiffés de sang et mangeurs d'enfants.

Le *capitaliste* accumule dès lors sur sa tête tous les non-dits et les refoulés collectifs dont il semblerait politiquement incorrect d'accabler son géniteur. C'est ainsi que l'opinion publique veut bien ignorer les vices habituellement attribués au *capitalisme*, mais pas ceux affectés au *capitaliste*, lequel se voit publiquement et quotidiennement dénoncé en tant qu'exploiteur, profiteur, spéculateur, égoïste, milliardaire insolent, prédateur, fasciste, ou autre dénomination repoussante et stigmatisante.

Le *capitaliste* est généralement supposé être un *chef d'entreprise*, mais n'importe qui peut être affublé du terme pour peu qu'il soit en litige financier avec un individu qui s'estime floué par le corps social dans son ensemble. Le terme lui-même est porteur d'un tel opprobre populaire que bien peu d'individus agissants osent se l'attribuer publiquement pour définir leur

activité.

La *contestation du capitalisme* doit donc nécessairement passer par une définition très précise de la notion, sous peine d'adopter une posture politique relevant, au mieux, de la démagogie populiste ou, au pire, de l'inculture historique. Si nous formulons le projet de nous accorder sur une définition du capitalisme constituant le plus petit commun dénominateur des principales acceptions du terme, la formule : « *système économique fondé sur la propriété privée des moyens de production* » semble de nature à recueillir un consensus minimal chez les utilisateurs toutes tendances politiques confondues.

Il conviendrait toutefois de tempérer immédiatement cette notion en adjoignant au mot composé *moyens-de-production* le complément *des-grandes-entreprises*, car aucun anti-capitaliste sérieux, ou déclaré, n'envisage même une seconde la collectivisation de *tous les moyens de production*, ce qui reviendrait à considérer que l'atelier de l'ébéniste ou le bureau du consultant doit devenir propriété de l'Etat, ou, en toute logique, être fourni par lui dans le cas d'une création. Même dans le programme du NPA (Nouveau Parti Anticapitaliste) d'inspiration trotskiste, l'appropriation par le peuple (lire *par l'Etat*) des moyens de production ne concerne que les grandes entreprises du CAC 40 !....

Pour les *défenseurs du capitalisme*, il importe donc de ne pas tomber dans un travers de simplification identique à celui de leurs opposants en caricaturant la pensée de ces derniers par cet abrégé trop facilement répudiable : *la collectivisation de « toute » l'activité économique*. Une autre composante essentielle du programme anti-capitaliste, dérivée naturellement du principe de propriété collective des moyens de production, est celle de l'extension des services publics gratuits à une liste incluant (selon le NPA toujours) la santé, l'éducation, l'eau, l'énergie, les transports, les télécommunications, la poste, l'enfance et le quatrième âge. Là encore, il convient de bien étudier la notion de service public gratuit, avec la prise en compte de ses avantages et de ses inconvénients, à savoir la problématique de son financement, ses limites d'application et sa pertinence dans un contexte de déplétion prochaine des

ressources fossiles et minérales, avant de rejeter *en bloc* et *par principe* toute idée de gestion collective de certaines fonctions économiques ou sociales.

25.2. Capitalisme et État

Un autre aspect de la question à prendre en compte est celle de *l'interaction de l'Etat avec le capitalisme*, ou, plus précisément, du rôle joué par l'Etat actuel dans le développement du capitalisme. En étudiant ce problème de plus près, et en se démarquant aussi bien des idées politiquement correctes que des raccourcis populaires, il apparaît que l'Etat, cible pourtant privilégiée de ceux qu'on nomme les *libéraux*, se révèle être, à l'analyse, le plus fidèle allié du grand capital, voire son garant juridique et financier. Cette constatation est un premier coin enfoncé dans l'axiome de la synonymie entre capitalisme et libéralisme. Il est en effet manifeste que la grande entreprise est largement favorisée par le pouvoir étatique, au détriment de la *petite* entreprise, et encore plus à celui de la *très petite* entreprise (celle du travailleur indépendant), cette dernière cumulant ainsi le double handicap de subir à la fois la vindicte populaire (image du *sale petit patron capitaliste*) et le mépris étatique.

Une analyse détaillée du sujet fait même apparaître que l'Etat français détient des participations majoritaires dans les plus grandes entreprises dites *capitalistes* du territoire. C'est ainsi que le RECME (Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'État) recense 1217 sociétés, dont 93, dites de premier rang, qui sont contrôlées directement par l'Etat ce qui explique en partie l'orientation du pouvoir en faveur du grand capital.

Un autre élément d'importance réside dans le fait que ce système de *capitalisme d'État* ne s'oppose pas, contrairement aux apparences, au socialisme radical et endémique qui imprègne notre société car c'est bien dans les cohortes de salariées des grandes entreprises que les partis de gauche recrutent leurs supporters, plus que dans les éléments dispersés et atomisés du *small business*. En l'absence de grandes entreprises capitalistes (dont le capital lui-même, ne l'oublions

pas est souvent contrôlé par l'Etat), les tenants de la société étatisée et du réglementarisme tous azimuts se retrouveraient privés de leur base populaire et de leur fonds de commerce électoral, et opposés à une masse généralisée de petits entrepreneurs plus convaincus de libéralisme économique et d'entreprise individuelle que d'interventionnisme étatique et de gestion collective.

C'est pourquoi il convient d'en conclure que, en toute objectivité, l'existence du grand capital est nécessaire au développement des idées socialisantes, comme l'arrosage est nécessaire à la croissance des plantes. A contrario, il est non moins douteux que ce grand capital participe à l'étiollement de la petite, donc de la libre, entreprise puisque les mastodontes économiques ainsi créés étouffent toute concurrence naissante. Constitués la plupart du temps en monopoles économiques avec l'agrément de l'Etat, ils se révèlent les plus féroces ennemis de la petite et moyenne entreprise, celles-ci représentant l'expression la plus naturelle et évidente du *libéralisme* économique. Nous commençons ainsi à entrevoir plus qu'une distinction entre les deux termes capitalisme et libéralisme, c'est à dire une véritable opposition, voire une incompatibilité.

Cette *collusion* manifeste de l'Etat actuel avec la grande entreprise capitaliste ne s'exprime pas seulement à travers le nombre de ses participations en capital et de ses faveurs législatives, mais également par le biais de sa récente politique financière qui a délégué aux seuls établissements bancaires le monopole de la création monétaire. Avec l'abandon historique de son droit régalien de *frapper monnaie* et l'adoption du *tout scriptural*, l'Etat actuel laisse désormais le système bancaire capitaliste créer la monnaie par l'octroi du crédit, l'argent devenant tout simplement de *la dette qui circule*. De ce fait, les banques, qui ne sont pas en situation de libre concurrence et de libre exercice, qui n'engagent pas leur responsabilité sur leurs fonds propres, et qui, en fin de compte, sont contrôlées par l'Etat constituent la sève irriguant l'organisme du grand capital dominateur (le capitalisme), omnipotent, et fossoyeur souvent constaté de la petite et libre entreprise (le libéralisme).

25.3. Capitalisme et libéralisme

Le lecteur aura bien compris que notre propos est de bien dissocier l'hydre multiforme regroupant les *grosses boîtes* oligopolistiques, d'une part, et le tissu décentralisé des petites et moyennes entreprises en situation de concurrence réelle, d'autre part, afin de pouvoir associer à la première le terme de *capitalisme* et au deuxième celui de *libéralisme*. Ce distinguo ne pourra manquer de faire grincer quelques dents libérales, généralement peu enclines à mastiquer du capitalisme au quotidien, mais devrait se montrer utile dans le cadre d'une clarification terminologique salutaire et susceptible, par ailleurs, de rendre plus séduisant le discours libéral auprès de certaines audiences.

D'autant que l'application d'un *programme authentiquement et strictement libéral* aurait pour effet de rendre très difficile, voire impossible le développement du capitalisme, au sens où nous l'avons ainsi défini. En effet, le démantèlement du pouvoir étatique dans l'économie aurait pour effet conjoint de saper les rouages de la mega-entreprise en lui ôtant la protection législative et juridique dont elle bénéficie aujourd'hui. L'accessibilité non contrôlée à tous les types d'activités rendrait plus difficile l'instauration de situations de monopole dans un secteur donné. La liberté d'exercice du métier bancaire et sa responsabilité financière rendue identique à celle des autres activités commerciales marquerait la fin de la création monétaire par les banques et freinerait la libre circulation des capitaux virtuels qui alimentent le grand capitalisme mondialisé. Enfin, la suppression des mesures législatives prises par l'Etat rétablirait l'égalité de traitement entre les entreprises de toutes tailles, et affaiblirait considérablement les grandes entreprises.

On remarquera que l'ensemble de ces dispositions ne consiste pas en un catalogue d'actions coercitives, réglementaires ou législatives, visant à modifier, par la force de la Loi, le fonctionnement de la machine économique, mais tout simplement en une liste de lois existantes à *abolir* afin de laisser le champ libre à l'*ordre spontané*, cher aux libéraux classiques. Il convient, à ce propos, de rappeler que *n'est pas libéral qui veut* et

que nombre d'hommes ou de partis politiques se réclamant plus ou moins du libéralisme n'utilisent en fait ce terme que pour teinter leur étatisme convaincu d'un léger courant d'air pur et de liberté.

Frédéric Bastiat, dans les quatorze lettres qu'il échangea avec *Pierre Joseph Proudhon* dans les colonnes de la *Voix du Peuple* en 1849, fut amené, pour les besoins de son argumentation, à bien préciser la position libérale sur les affaires monétaires et bancaires face au représentant le plus prestigieux de l'anarchisme naissant. Il ressort de cet échange passionnant, initié sur le thème proudhonien de la *gratuité du crédit*, que c'est Proudhon, l'anti-autoritaire, qui défendait la création monétaire illimitée par une banque d'état (la fameuse *Banque d'échange* ou *Banque du peuple*), alors que Bastiat, le partisan de la liberté économique, prônait tout simplement la *liberté des banques* (formule nommée seize fois dans la seule douzième lettre), c'est à dire la régulation de la circulation monétaire par la dé-réglementation du métier de banquier (soit la liberté d'accès à la profession), assorti d'une nécessaire responsabilité personnelle sur ses fonds propres.

Ce petit retour en arrière illustre parfaitement l'imposture de certains libéraux actuels (appelons les plutôt *néolibéraux* pour la clarté du propos) qui, loin d'appliquer les principes libéraux historiques, se situent objectivement dans la filiation d'un PJ Proudhon, dans la mesure où ils soutiennent un État qui contrôle en fait le secteur bancaire et favorise la création monétaire par la simple circulation irresponsable des crédits. Car il ne faut pas se laisser prendre à la farce de l'État soi-disant *à la merci des banques*. Il en est du secteur bancaire, comme de celui de la sécurité sociale, l'État actuel avance masqué derrière un rideau de fumée en faisant mine de déléguer des pouvoirs qu'il exerce en réalité par sa toute puissance législative. Le réseau bancaire n'existe que par la volonté de l'État et son activité est soigneusement réglementée par lui. L'État actuel est donc totalement responsable de son fonctionnement et porte l'entière paternité de la circulation financière qui irrigue le grand capital. Or, nous venons de voir que ce système est contraire aux véritables idées libérales....

En conclusion, il apparaît que la stigmatisation des grandes sociétés capitalistes, souvent multinationales, est loin d'être contradictoire avec la défense d'idées *authentiquement libérales*. Tout au contraire, les véritables libéraux gagneraient certainement en influence, tout en désamorçant plus aisément les critiques réductrices de leurs adversaires, à prendre soin de se démarquer résolument du *capitalisme*, qui, comme nous l'avons démontré plus haut, fait quotidiennement le lit du réglemmentarisme et du système monopolistique, deux des plus sérieux obstacles au développement de l'activité économique citoyenne.

25.4. Les lois d'éradication du capitalisme

Nous avons vu que, dans le système actuel du *capitalisme d'état*, l'Etat est non seulement l'allié du Capital, mais également son *garant juridique*. Ce fait majeur est rarement évoqué et chacun à tendance à considérer comme une donnée acquise et quasi naturelle la *fiduciarisation massive* de l'économie. Or le capitalisme ne peut exister ni se développer sans juridiction financière.

Mais qu'est ce qu'une juridiction financière ? C'est tout simplement la légalisation par le pouvoir étatique d'une utilisation dévoyée de la monnaie, à savoir *la finance*. A l'origine, la monnaie a été créée pour faciliter les échanges de marchandises. Dès lors la loi reconnaissait une dette d'argent en seule contrepartie d'un bien, en d'autres termes l'argent ne pouvait circuler qu'en situation d'achat ou de vente de bien matériel, un paiement différé étant toujours possible, mais en seule garantie ou réserve de propriété d'une marchandise. Le dévoiement commença non pas à partir du moment où l'argent se mit à circuler contre de l'argent, mais *à partir du moment où la loi garantit cette circulation*. Expliquons-nous bien : lorsqu'une personne vend de l'argent à une autre personne, c'est à dire qu'elle lui remet une somme en numéraire avec promesse de remboursement d'une somme supérieure, nous sortons d'un contexte monétaire pour entrer dans un contexte financier, *et c'est cette phase qui constitue l'essence même du capitalisme*.

Mais pour être viable, ce système doit être légal, c'est à dire

que l'Etat doit garantir la transaction par la Loi. Dans un système purement monétaire la loi ne garantit que les transactions argent/marchandise. Dans un système financier, c'est à dire capitaliste, la loi garantit également les transactions argent/argent.

Afin de déchoir le capitalisme de son emprise, il suffit donc de faire en sorte qu'il n'existe plus de loi garantissant les transactions financières ainsi définies. Chacun constatera que cette mesure est simple et non coercitive et qu'elle se démarque ainsi radicalement de la pratique du *Capitalisme d'État*, ou *Capitalisme de connivence* qui nous inonde chaque jour d'innombrables règlements, décrets et arrêtés. De la sorte aucune activité financière ne serait interdite et chacun pourrait s'adonner au commerce de l'argent à ses risques et périls, la seule différence avec le régime actuel résidant dans le fait qu'aucune loi, ni aucun tribunal ne serait fondé à protéger les acteurs ou trancher les litiges issus de leurs transactions. Et c'est cela qui ferait la différence et sonnerait le glas du capitalisme, plus sûrement et plus pacifiquement qu'une révolution armée, qu'aucun citoyen responsable ne peut désirer.

Ces lois d'abolition du capitalisme, qui sont détaillées dans plusieurs chapitres spécifiques tout au long de cet ouvrage, concernent principalement trois domaines : l'abolition de la personnalité morale (*notamment dans Le droit de l'entreprise p.278*), l'abolition du droit de création monétaire par les banques privées (*notamment dans La création monétaire p.268*) et l'abolition du crédit monétaire porteur d'intérêt (*notamment dans La banque nationale p.315*).

26. Les Ateliers Nationaux

26.1. Les garanties sociales actuelles

Sous cette appellation nous regrouperons tous les dispositifs visant à délivrer un revenu de substitution aux individus confrontés à une difficulté d'obtention de revenu par une activité professionnelle. Ces individus peuvent être valides, partiellement invalides ou totalement invalides, éléments constituant un paramètre important de pondération dans le dispositif actuel et dont nous devons également tenir compte dans notre proposition de dispositif alternatif.

Concernant les individus valides, le dispositif actuel repose sur trois anomalies particulièrement graves. La première est de servir des revenus sociaux différents selon le statut professionnel, la seconde est d'exclure du dispositif certaines catégories, la troisième est de servir des revenus sociaux sans contrepartie de travail effectué.

Des prestations différentes selon les statuts

Nous contestons fermement le bien fondé du principe de personnalisation de la protection chômage actuelle. En effet, à partir du moment où les cotisations sont obligatoires, c'est-à-dire qu'elles constituent en réalité *un impôt qui n'ose pas dire son nom*, le principe de solidarité devrait prévaloir sur celui d'individualisation. L'application stricte des dogmes républicains *d'égalité et de fraternité*, ne prévoit pas de particulariser les situations de chaque individu en fonction de ses besoins subjectifs, mais plutôt d'uniformiser la réponse étatique en cas de difficulté individuelle. C'est ainsi que le principe de solidarité devant la maladie, principal fléau dominant de loin tous les autres (car mettant en jeu la vie-même de l'individu), impose de traiter chaque individu de façon égalitaire.

Dans le système actuel, le patient fortuné payant de fortes cotisations est-il mieux traité par son médecin que le faible cotisant ? Non !

En cas d'hospitalisation, bénéficie t'il d'une chambre plus belle et d'un lit plus moelleux parce que ses cotisations ont été plus importantes ? Non !

Est il gratifié d'un repas plus copieux servi par des infirmières plus ravissantes parce qu'il émarge à un taux de prélèvements plus élevé? Non !

Se voit-il attribuer des médicaments plus efficaces et moins néfastes en effets secondaires, grâce à l'ampleur de ses contributions ? Non !

Ainsi le principe républicain d'égalité de tous devant la maladie devrait être décliné dans la loi sociale en termes identiques, sa conséquence directe étant *l'égalité de tous devant la difficulté d'obtention de revenu*. Traduit en terme d'allocation chômage, cela signifie une allocation identique pour tous.

L'exclusion de certaines catégories

L'État actuel considère que seul le travail salarié doit être garanti, contrairement au travail non salarié qui ne doit bénéficier d'aucune aide législative spécifique. C'est ainsi que le chômage d'un artisan plombier n'est pas pris en charge par la collectivité, alors que celui d'un employé plombier l'est. Ainsi, par une supercherie intellectuelle dont il a le secret, l'Etat actuel considère qu'il n'y a pas privation d'emploi lorsqu'un travailleur indépendant (artisan, commerçant, agriculteur, professionnel libéral, etc.) se trouve empêché de poursuivre son activité, au contraire d'un salarié qui se trouve licencié. Alors que, dans le domaine de la santé et de la retraite, l'Etat a installé un système d'assistance pour *tous les travailleurs* assorti de cotisations obligatoires, il a, au contraire, dans le domaine du chômage, opéré une discrimination à l'égard des travailleurs non salariés qui ne sont pas couverts par le système, par rapport aux travailleurs salariés qui, eux, sont

couverts par le système. Cette *discrimination positive* d'une classe par rapport à l'autre témoigne de l'iniquité de l'Etat dans le traitement social du chômage, qui, en refusant de prendre en compte les difficultés professionnelles des travailleurs non salariés, manque à son devoir de garantir l'égalité de tous les citoyens devant la Loi. Dans la société future que nous préconisons, cette différence de traitement doit être abolie dans le cadre de nouvelles relations de travail entre les individus telles que nous les avons redéfinies précédemment.

La délivrance de prestations sans contrepartie de travail effectué

La logique actuelle est fondée sur l'idée qu'il est équitable de délivrer des revenus de substitution sans exiger de contrepartie réelle en travail effectué, parce que cette contrepartie est remplacée par une recherche d'emploi devant inévitablement déboucher sur un retour à l'activité. Or, l'observation objective des résultats chiffrés de cette politique fait apparaître un cuisant constat d'échec. Malgré le subterfuge consistant à noyer la délicate tâche de facilitation du retour à l'emploi des chômeurs, dans la plus facile besogne de redistribution des cotisations obligatoires (Assedic + ANPE = Pole Emploi), les données statistiques restent têtues et nous confirment que le taux de chômage n'a guère évolué depuis vingt ans stagnant autour des 10% de la population active, nonobstant une pointe à 12% vers 1997 et un creux à 8% vers 2006. Mais afin de bien mesurer l'ampleur du naufrage étatique, il importe de mettre en parallèle ses calamiteux résultats avec le montant du budget qu'il engloutit pour les obtenir.

Pour cela, il nous faut tout d'abord comptabiliser les 4,5 milliards de fonctionnement de Pôle Emploi, y ajouter ensuite les 34,3 milliards de cotisations versées, et encore les 12,7 milliards de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* du budget général, complétés par les 10,1 milliards de l'autre mission intitulée sobrement *Travail et emploi* du même budget général, et enfin ne pas oublier d'y associer une quote-part des prestations CAF liées à la précarité (RSA, AL) c'est à dire faisant office de salaires de remplacement *non-Pole-Emploi*, soit

24,5 milliards. Le total s'élève ainsi à la somme rondelette de 61,6 milliards soit l'équivalent du budget de l'éducation nationale, le tout pour obtenir un résultat quasi nul !

Il est clair que cette logique a montré son inefficacité et doit donc être remplacée par un principe selon lequel tout versement de substitution devra être soumis à une contrepartie en activité économique.

Il ressort de cette analyse deux principes fondamentaux qui devront guider notre future politique d'aide sociale :

3. Egalité de tous devant la difficulté d'obtention de revenu (quelque soit les revenus précédant la perte d'activité et quel que soit le type ou la structure juridique de cette activité)
4. Tout versement de substitution doit être assorti d'une contrepartie d'activité

Un domaine collatéral à celui de l'aide aux individus en difficulté d'obtention de revenu, est celui plus précisément dénommé *aide sociale* dans le jargon actuel et qui est destiné à ceux ne bénéficiant pas, ou plus, du dispositif proprement identifié de l'indemnisation chômage (dont, entre autres, les travailleurs non salariés). Cette différenciation établit, de fait, une péjoration de leur situation qui ne peut être acceptable dans notre conception de l'égalité de tous devant la difficulté de subvenir à ses besoins. L'action étatique actuelle correspondante, teintée de honte sociale, et pudiquement dénommée *lutte contre la précarité*, concerne principalement cette partie de la population a priori dépourvue d'emploi et non alimentée par les caisses de l'assurance chômage (soit environ 3,5 millions de personnes). Elle se décompose en une kyrielle d'aides fractionnées, dont l'ensemble est regroupé sous l'appellation générique de *minima sociaux*, et se cherche une identité politique claire et franche depuis des années, car oscillant perpétuellement entre le concept de charité publique non avoué et celui de réinsertion sociale non abouti. La modification du célèbre RMI (*Revenu Minimum d'Insertion*) en

RSA (*Revenu de Solidarité Active*), officiellement justifiée par une légère modification du système de calcul et par l'intégration de l'*Allocation de Parent Isolé* (API), avait déjà témoigné, en son temps, de la faillite de l'ambitieux principe de coupler l'insertion professionnelle avec l'octroi d'une dotation sans contrepartie d'activité. En troquant l'*insertion* contre la *solidarité*, l'Etat avait du reconnaître officieusement son échec retentissant par rapport à son objectif de régénération de l'emploi pour les plus pauvres et avait marqué ainsi clairement son retour au système caritatif de l'Ancien Régime. Au-delà de cet aveu, il avait également révélé son incapacité à imaginer une troisième voie entre l'impossible réinsertion par la subvention et la stérile charité publique.

Pour nous, il n'existe pas de différence entre les ressortissants de l'indemnisation chômage et ceux des minimas sociaux. Ils sont, l'un comme l'autre des individus en difficulté d'obtention de revenu d'existence. Ce concept doit même être élargi aux personnes handicapées (physiques, mentaux ou sociaux) pour lesquels l'obstacle à l'acquisition de revenu est constitué par leur handicap, au même titre que n'importe quel autre obstacle. Il en ressort que tous les dispositifs relevant actuellement des différents régimes de chômage, minimas sociaux ou aides diverses doivent être regroupés sous le même label générique de *garanties sociales* et être traités de façon similaire.

26.2. Le concept de l'atelier national

L'idée de réciprocité affirmée plus haut dans le second principe, nous amène de fait à imaginer un dispositif selon lequel l'allocation financière distribuée serait conditionnée par un service rendu à la collectivité. Cette idée, qui rejoint celle des éphémères *Ateliers Nationaux* de la révolution de février 1848, reste néanmoins rejetée par l'ensemble de l'oligarchie au pouvoir, considérant ce système comme dangereux parce que tendant à *responsabiliser* les populations en difficulté et, par voie de conséquence, produisant le contraire de l'effet anesthésiant diffusé par une allocation quasi-inconditionnelle.

Et pourtant le système de l'*Atelier National* répond parfaitement à ce double souci d'assistance et de responsabilisation. Ce dispositif de soutien aux individus en prise à des difficultés économiques trancherait radicalement avec la constellation de l'*aide sociale* actuelle, grâce à laquelle la société croissante capitaliste *achète* la paix sociale par la distribution d'allocations non soumises à contrepartie. Dans notre nouvelle société, ces dispositifs devraient être supprimés et remplacés par des *Ateliers Nationaux*, établissements gérés par l'Etat dans le cadre d'un budget annexe, c'est à dire en autofinancement, ouverts de plein droit aux individus en difficulté temporaire ou permanente d'obtention de revenu et, également, pourquoi pas, aux individus ne souhaitant pas faire l'effort de l'obtenir.

Ces *Ateliers Nationaux* fourniraient à leurs résidents un logement individuel, une restauration collective et des vêtements. Les résidents seraient tenus d'y effectuer des travaux proposés en fonction de leurs compétences, ceux-ci pouvant être minorés quantitativement et/ou qualitativement pour les individus handicapés, en fonction de la nature de leur handicap. Les bénéficiaires toucheraient en contrepartie un petit pécule mensuel d'environ 500 euros courants. Des *Ateliers Nationaux* seraient constitués dans tous les domaines d'activités du secteur public marchand ou public non marchand

Ce système d'*Ateliers Nationaux* constituant à la fois une *issue de secours* et un *sas de réinsertion*, procède en réalité d'un raisonnement de logique pure, puisant sa source dans l'examen critique du système actuel de revenu minimum et s'appuyant sur deux constats et une conclusion :

Constat 1 : tous les systèmes de revenu minimum (RMI/RSA, allocation de solidarité, allocation logement, etc.) de la société capitaliste croissanciste aboutissent à la création d'un segment de population s'installant durablement dans un système d'assistanat et de non-emploi, contraire à la dignité humaine.

Constat 2 : la complexité et le coût exorbitant du traitement administratif de ces allocations (4,5 Ma pour Pole Emploi, 4 Ma

pour l'aide sociale CAF/Conseil régional) paraissent non justifiés, dans la mesure où ils aboutissent, la plupart du temps, à un échec en matière d'insertion professionnelle. L'idée d'une allocation unique et automatique semble donc pertinente puisqu'elle est de nature à obtenir le même résultat avec un coût de traitement quasi nul.

Conclusion : il est possible de combiner l'idée de l'allocation unique avec celle de l'insertion, en conjuguant deux principes simples :

1. Tout individu sans revenu d'existence suffisant a droit à une prise en charge vitale minimale sans avoir à se justifier ni à subir de formalités particulières
2. La contrepartie de cette prise en charge minimale doit être constituée par un travail utile à la société

Par ce dispositif, tout individu pourrait ainsi bénéficier, s'il le souhaite, d'un minimum vital (logement, nourriture, habillement et pécule) sans avoir à remplir de condition particulière et en demandant unilatéralement à intégrer un *Atelier National*. Le résident ainsi accueilli pourrait ensuite quitter cette structure à tout moment, sous réserve d'un court préavis, et réintégrer le secteur concurrentiel. Mais il pourrait également, par confort ou goût personnel, rester durablement en *Atelier National* et ainsi mener une vie paisible sans risques ou aléas commerciaux, tout en étant productif pour l'ensemble de la société.

Les Ateliers Nationaux, dont les budgets devront être équilibrés, tireraient leurs recettes des contrats commerciaux réalisés principalement avec le secteur public (marchand ou non), mais également avec le secteur privé qui trouveraient avec eux des partenaires pouvant fonctionner à des tarifs souvent avantageux, semblablement aux structures actuelles d'ESAT (entreprises et service d'aide par le travail), d'entreprises de travail adapté et d'insertion.

27. Le mirage du revenu de base inconditionnel

Le revenu de base inconditionnel est un système que l'on pourrait qualifier d'*ultra-social*, voire de *sur-social*. Il constituerait, s'il était mis en place, le cinquième pilier des grandes prises en charge étatiques actuelles qui se sont récemment développées avec la croissance de la civilisation industrielle.

Les quatre premiers piliers, sont l'*assurance santé*, l'*assurance chômage*, la *garantie retraite* et l'*aide sociale*. L'adoption du revenu de base inconditionnel constituerait le franchissement d'un palier supplémentaire dans la prise en charge de l'individu par l'Etat, logiquement corrélative à une régression de sa responsabilité individuelle. Cette *sur-socialisation* introduirait un paramètre nouveau dans la mesure où, pour la première fois, l'Etat entérinerait officiellement le principe d'une aide financière destinée à couvrir des besoins non liés à la résolution d'une difficulté particulière de l'individu. En effet, dans le cas des quatre piliers sociaux existants, l'allocation vise à combler un accident physique (santé), une difficulté d'obtention de revenu d'activité (chômage), une diminution de capacité (retraite), un handicap social ponctuel (aide sociale). Dans le cas du *revenu de base inconditionnel*, aucune difficulté individuelle particulière n'est ciblée en tant que source de déclenchement de l'allocation. On ne peut donc nier le caractère particulièrement *luxueux* de ce système sur le plan de l'éthique sociale. Cette appréciation est renforcée par la constatation que la revendication pour obtenir ce type de prestation se développe exclusivement dans les pays riches, précisément là où le niveau de prise en charge de l'individu par l'Etat est déjà le plus élevé.

L'idée de remplacer le revenu d'activité d'un individu par une allocation étatique, et de lui permettre ainsi de ne pas obtenir son revenu d'existence par l'échange d'un effort rémunéré avec autre individu, témoigne indubitablement de l'apparition d'une nouveauté singulière dans l'esprit du contrat social. Indépendamment des problèmes concrets de faisabilité, ce

concept introduit l'idée que l'Etat se doit de pourvoir aux besoins vitaux de tout individu qui fait le choix de ne pas négocier sa force de travail contre une rémunération.

Sur un plan anthropologique, cette évolution signerait la disparition de la valeur travail en tant qu'élément constitutif prépondérant de l'activité humaine et c'est d'ailleurs bien ce qui est affiché par les tenants de ce système. En termes plus *softs*, ceux-ci parlent de *déconnecter* la notion de revenu de celle de travail, leur raisonnement étant sous-tendu par une conception péjorative de ce qu'il nomment *la valeur travail*, jugée source d'aliénation, de mal-être, de stress, de compromissions, etc., etc. Au premier abord, leur position semble rejoindre la critique classique du capitalisme en tant que source d'exploitation de l'homme par l'homme et création de plus value fondée sur le travail, mais nous verrons qu'il n'en est rien et que cette apparence masque une réalité fort différente.

La revendication du revenu de base inconditionnel contient, certes, l'idée que le travail ne doit plus être validé comme une valeur sociale. Toutefois, bien loin de préfigurer une alternative au capitalisme, cette revendication témoigne en réalité d'une acceptation tacite de ce système, et doit être classée dans la longue liste des pulsions réformistes *socialisantes* procédant de l'idée triviale de *faire payer les riches*, sans pour autant remettre en cause radicalement le paradigme économique de la société qui leur permet d'exister. Autrement dit, le principe du revenu de base pourrait être résumé ainsi : « *on garde le capitalisme, mais on l'oblige à subventionner tous ceux qui ne veulent pas s'y insérer* ». Et en termes comptables, il s'exprimerait de la façon suivante : « *il faut bien conserver le capitalisme pour qu'il puisse être en mesure de faire des bénéfices, avec lesquels il pourra financer le revenu de base* ». CQFD ! La boucle est ainsi bouclée.

Cette rétrogradation de la valeur travail nous semble, par ailleurs, *éthiquement incorrecte* dans la mesure où elle n'est prônée qu'à l'adresse des populations favorisées des pays riches jouissant déjà de nombreuses prises en charges

étatiques, alors que des millions d'autres êtres humains vivent en dessous du seuil de pauvreté ou souffrent de malnutrition et que le travail constitue pour ceux-ci l'élément essentiel de survie. Par surcroît, cette idée est largement ignorante de la réalité physique prochaine de notre civilisation et de sa décroissance *entropique* (au sens de *rendue inéluctable par application de la loi de l'entropie*). En effet, cette décreue économique inéluctable ne s'accompagnera probablement pas d'une désaffection du travail, mais, bien au contraire, d'une remontée en puissance de cette valeur, notamment à cause de l'énorme effort de réactualisation des savoir-faire que les individus auront à accomplir afin d'accompagner de façon optimale la dé-pétrolisation de *l'agriculture*, et la production de *l'énergie* post-fossile, pour ne citer que ces deux chantiers essentiels.

Bien loin d'être une mesure qui combattrait le capitalisme, le revenu de base inconditionnel est donc une donnée que la méga-machine oligarchique pourrait fort bien intégrer dans son compte d'exploitation comme une simple ligne de charge comptable, comparable à la *démarque inconnue* de la grande distribution ou aux diverses taxes prônées par les écologistes politiques. A l'identique des industriels du *greenwashing* récupérant les lois vertes pour faire du profit, nous pourrions très bien imaginer un nouveau business lucratif utilisant le revenu de base inconditionnel pour s'enrichir.

En synthèse, nos principales critiques contre le revenu de base inconditionnel sont les suivantes :

1. Il est démobilisateur de l'effort individuel :

A partir du moment où l'effort n'est plus nécessaire pour assurer sa survie, l'individu perd l'essentiel de sa motivation pour régler les problèmes matériels qui se posent à lui. C'est ainsi que *l'agir humain* perd son sens en tant que source de réflexion et de créativité pour éloigner les *gênes* du quotidien. Or, c'est précisément dans cet effort de l'homme pour contourner ces gênes et difficultés quotidiennes, que se situe le ressort de l'innovation et de l'invention qui vont lui permettre

de façonner les outils d'adaptation et de survie face à la nature qui l'entoure. Cette mobilisation individuelle battue en brèche par le revenu de base inconditionnel, sera pourtant nécessaire dans une situation de décroissance économique, où la plupart des outils *exosomatiques* créés par la civilisation industrielle devront être remplacés par des systèmes adaptés à la société de basse énergie . Cette vision démobilisatrice de l'effort humain n'est pas la nôtre.

2. Il procède d'une vision croissanciste de la société :

Comme nous l'avons déjà vu plus haut, le revenu de base inconditionnel est étroitement lié à la configuration capitaliste de la société, c'est à dire à son option délibérément tournée vers la croissance. Car ce n'est qu'à partir des excédents de gestion générés par le système économique croissant que pourront éventuellement être dégagés les masses financières nécessaires pour alimenter un revenu de base inconditionnel. Même si nous admettons l'hypothèse d'une fusion des allocations chômage, retraite et aide sociale (respectivement 60 Ma + 200 Ma + 100 Ma) dans ce revenu de base, c'est une somme plus de deux fois supérieure (800 Ma) au total de ces trois allocations qui serait nécessaire pour instaurer un revenu de base de 1.000 euros par mois et par individu. Cette vision n'est pas la nôtre, puisque nous nous sommes déjà clairement positionnés pour une éradication du capitalisme opéré dans le cadre d'une société devenue inéluctablement décroissante.

3. Il favorise la croissance démographique :

Le revenu de base inconditionnel est manifestement d'inspiration nataliste puisqu'il est attribué depuis le premier jour de la naissance de chaque individu, et, de ce fait incite les couples à procréer. Un revenu supplémentaire de 1.000 euros par mois et par enfant constituerait indubitablement un encouragement à la natalité pour les familles, même dans le cas où les sommes seraient bloquées et consignées jusqu'à la majorité légale de l'enfant. Nous ne pouvons cautionner une telle politique nataliste dans une perspective de diminution

inéluçtable des rendements agricoles, qui va immanquablement positionner le problème démographique comme le problème numéro un de la société à venir. Le dépassement de la biocapacité de la planète (c'est à dire sa capacité à produire une offre continue en ressources renouvelables et à absorber les déchets découlant de leur consommation) est déjà avéré, ce qui signifie que nous sommes déjà trop nombreux aujourd'hui, avant même que l'effet constricteur de la diminution prochaine de la production alimentaire ne se fasse sentir. Par ailleurs, vous verrons dans le chapitre consacré à la démographie (*La question démographique - p.337*), que nous nous positionnons clairement en faveur d'une politique strictement neutre sur le plan démographique, c'est à dire sans mesures d'incitation, ce qui semble incompatible avec la mise en place d'un revenu de base inconditionnel.

Ces trois éléments concourent à contester fermement ce projet de subvention sociale tel qu'il est suggéré aujourd'hui par un certain nombre de mouvances politiques. Cependant, nous considérons que l'idée théorique d'une redistribution d'un excédent de gestion de l'Etat vers le peuple n'est pas à écarter a priori. Cette réflexion sur l'idée du revenu de base inconditionnel, qui nous a conduit à la conclusion que ce dernier était incompatible avec nos principes, nous amène effet à soulever une question que nous n'avons pas encore étudiée : celle de *l'affectation des excédents de gestion de l'Etat Serviteur*.

Nous avons déjà indiqué que l'expertise des hommes chargés de la gestion du secteur public, élus par le peuple, serait jugée à l'aune de leur capacité à fournir des services satisfaisants en rapport qualité/prix pour le domaine marchand et en terme d'efficacité pour le domaine gratuit. Et c'est avant tout sur l'effort d'obtention de ces résultats concrets que reposerait le mécanisme de la vie politique. Mais une question intéressante est de savoir si l'Etat aurait pour objectif supplémentaire de dégager des excédents de gestion, après que le cahier des charges minimal ait été rempli pour ce qui concerne ses missions marchandes et non marchandes. Deux options constitutionnelles peuvent alors être envisagées :

9. Les comptes de l'Etat doivent être strictement équilibrés, sans bénéfice, ni déficit. Et c'est par un ajustement des prix, à la hausse ou à la baisse, des produits et services marchands, couplés avec un ajustement de la qualité des services non marchands que cet équilibre impératif doit être réalisé.
10. Toute équipe directoriale peut décider de se fixer pour objectif de réaliser des excédents de gestion.

Dans le cas de l'option 2, il est clair que l'atteinte éventuelle de cet objectif serait considérée par le peuple comme un bonus à mettre au crédit de l'équipe élue et de nature à favoriser sa réélection à la prochaine consultation électorale. Il resterait toutefois à déterminer le principe d'affectation et de répartition de ces excédents de gestion, et notamment la nature égalitaire ou pondérée de ce principe. Dans une *optique égalitaire*, cette masse financière pourrait faire l'objet d'une répartition arithmétique sous la forme d'une prime égale à la totalité des excédents divisée par le nombre de citoyens adultes. Dans une *optique pondérée*, cette dotation pourrait être affectée prioritairement à certains citoyens considérés comme en ayant le plus besoin. Après réflexion, il semble que la logique de notre système nous conduirait plutôt à affecter cette dotation en priorité aux *Ateliers Nationaux* afin de permettre d'augmenter le montant du revenu minimum garanti alloué aux résidents de ces établissements.

28. La banque nationale

La défiduciarisation de la *société nouvelle* rendrait sans objet l'activité bancaire sous sa forme actuelle. Ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre *Déchoir le capitalisme*, cette opération d'assainissement de la vie économique pourrait se réaliser sans heurt, ni coercition législative mais, tout au contraire, en éliminant les lois qui, artificiellement, garantissent les transactions purement financières.

Chacun constate aujourd'hui que la perversité féconde du système capitaliste se retourne contre lui, puisque que la fameuse *crise de la dette* n'est que l'expression la plus aboutie du paradoxe boursier créant une richesse virtuelle sans contrepartie en activité humaine. L'épargne, l'emprunt, le prêt, les émissions diverses de parts sociales, actions, obligations, bons du trésor, etc. ne sont garantis par aucun bien, ni marchandise, ni service mais uniquement par la *Loi*, contenue notamment dans les articles 1874 à 1914 du Code civil.

Dans ces textes législatifs, le *prêt à usage* (ou *commodat*) est distingué du *prêt de consommation* (ou simplement prêt) par le fait que le premier concerne une chose qui doit être rendue à son propriétaire après le terme d'usage défini par contrat alors que le second concerne une chose qui sera consommée par l'emprunteur (qui en est devenu entre temps le propriétaire légal) et restituée sous une forme équivalente, l'article 1895 stipulant notamment que la *chose* peut être de *l'argent*. Il conviendrait par conséquent de supprimer les articles conférant à l'argent un caractère de *bien* pour éteindre toute la garantie législative dont bénéficient actuellement les transactions financières et, par voie de conséquence, stopper net leur dissémination.

La monnaie, ainsi débarrassée de sa double casquette d'instrument d'échange de bien et de *bien-elle-même* serait ainsi confinée dans sa seule fonction d'origine, *l'instrument d'échange*, sans qu'il soit pour autant nommément interdit à quiconque de contracter sur le mode financier pur, mais sans la garantie d'une opposabilité judiciaire en cas de non respect des clauses prévues.

En d'autres termes, tout contrat de vente d'un bien ou d'un service devant s'effectuer entre un acheteur et un fournisseur par le biais d'un paiement comptant, ou d'un paiement différé, même avec intérêts, serait validé par la Loi, mais tout contrat de mise à disposition d'une somme d'argent en contrepartie d'un remboursement d'une somme identique ou supérieure serait ignoré par la Loi.

Il s'agirait donc d'ôter définitivement à l'argent sa valeur de marchandise qu'il a indûment acquise dans le cadre du dispositif capitaliste. Dans ces conditions, le système bancaire n'aurait plus d'autre option que de gérer des dépôts en échange d'une rémunération pour le service rendu, et il paraît probable que la plupart des banques privées fermeraient leurs portes.

Nous proposons dès alors d'instituer une *Banque Nationale* qui serait chargée de gérer les dépôts de toutes natures et de subventionner les créateurs d'entreprises individuelles sur le principe d'une seule aide par vie. Elle serait alimentée par le budget de *l'État-Serviteur*, ainsi que par la rémunération de ses services de gestionnaire de comptes. Le montant de cette mission pourrait être fixé à 10 Ma, soit à peu près les budgets réunis de l'écologie (9,5 Ma) et de l'économie (1,9 Ma) actuels. Ce budget permettrait d'aider au démarrage 500.000 entreprises individuelles par an pour 20.000 euros chacune, cette subvention étant délivrée automatiquement et sans démarche de validation particulière autre que celle de vérifier que l'individu entrepreneur l'obtient pour la première fois.

29. Le régime des retraites

L'analyse critique du système existant montre que celui-ci cumule trois défauts principaux :

1. *Il n'est pas économiquement viable.* Le récent avis du Conseil d'Orientation des Retraites (COR) préconisant un allongement supplémentaire de la durée de cotisation pour obtenir une pension à taux plein, ne constitue qu'un avant goût des grandes réformes radicales qu'il sera difficile d'éviter d'ici à quelques années (3-5 ans), en attendant l'écroulement complet du système d'ici 7 à 10 ans. La cécité du public, aggravée par l'hypocrisie du discours étatique dans ce domaine est comparable à celle qui prévaut pour les questions énergétiques. Dans les deux cas, la disette prochaine est calculable, donc prévisible, par un élève de CM2 capable d'obtenir la moyenne à un simple problème d'arithmétique. Il devient à la longue véritablement harassant de rabâcher pour la cent-millième fois que l'allongement de la durée de la vie, augmentée de l'accroissement démographique, augmentée de l'augmentation du chômage et des prises en charges, augmentée du ralentissement récent de la croissance, de sa stagnation actuelle et de sa négativité prochaine, débouchera inéluctablement sur une faillite annoncée du système de retraites par répartition.

2. *Il est discriminatoire :* le régime des retraites actuel est objectivement en contradiction flagrante avec le principe d'Égalité, Liberté et Fraternité de la République. En effet, il n'y a aucune raison pour que tel individu touche une retraite supérieure à tel autre, au prétexte qu'il aurait bénéficié de revenus supérieurs durant son existence. Un malade pauvre est il moins bien remboursé par la sécurité sociale qu'un malade riche ? Non ! Et pourtant le riche a cotisé plus que le pauvre ! Ce qui semble juste pour la maladie, ne l'est pas pour la retraite. Il y a manifestement un anachronisme difficile à comprendre. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la retraite est un salaire de non-activité, que tous les inactifs sont égaux devant le non-travail et que chacun pèse d'un poids égal

sur les finances de la nation. Enfin l'argument selon lequel tel individu qui a plus cotisé (parce qu'il avait un salaire supérieur) mérite une paye de retraite supérieure est choquant du point de vue de la solidarité entre les membres d'un même groupe humain car chacun a contribué de manière identique au fonctionnement de l'ensemble sur le plan de l'effort fourni. Et le fait que son salaire en période d'activité ait été supérieur paraît déjà suffisant comme écart d'injustice tolérable dans une société solidaire.

3. *Il est incohérent* : le système mutualiste est basé sur la solidarité. En terme trivial cela signifie que les *favorisés* paient pour les *défavorisés*. Dans le cas de l'assurance maladie actuel, les *biens portants* paient pour les *malades*, dans le cas de l'assurance chômage, ceux qui ont un emploi paient pour ceux qui n'en ont pas, etc. Dans le cas de la retraite en revanche, ceux qui meurent plus tôt *paient*, en quelque sorte, pour ceux qui continuent à vivre ! Cette incohérence, spécifique au système de retraites actuel, frise l'injustice. En effet considérons tel travailleur de santé fragile qui s'épuise toute sa vie sur une tâche fatigante et qui meurt le jour de sa retraite. Cet individu aura alors entièrement cotisé pour le compte de tel autre travailleur de constitution robuste et qui vivra encore pendant vingt ans ou plus après l'âge de sa retraite. Ne serait-ce que pour cette raison, ce système scandaleusement injuste qui fait payer ceux qui meurent pour le compte de ceux qui vivent, doit être aboli.

Compte tenu de ces considérations et en conformité avec nos fondements et principes, nous pourrions envisager deux options pour le futur régime de retraites, l'une n'étant d'ailleurs pas exclusive de l'autre :

29.1 La retraite égale pour tous financée directement par l'Etat

Cette option, outre qu'elle règle le problème discriminatoire cité plus haut, serait d'une simplicité limpide et présenterait l'avantage d'induire des économies radicales sur le coût de traitement interne. Elle implique l'évaluation d'un budget

retraite global pour tous les travailleurs quels qu'ils soient. Assimilé à un service public, ce service de retraite serait naturellement financé de la même façon que le service de santé, c'est à dire par les excédents de gestion du secteur public marchand. Ce système aurait également le mérite de mettre fin à l'hypocrisie des régimes sociaux dits *privés* ou *autonomes* ou *indépendants* qui, en fait, ne le sont pas d'un point de vue politique puisque l'Etat est en permanence fondé à mettre la main à la poche en cas de besoin.

Cette retraite égale pour tous serait déclenchée par un simple un franchissement d'âge et ne serait soumise à aucune condition de cessation d'activité. Chaque individu resterait naturellement libre de continuer à exercer tout type d'activité, quel que soit sa nature et son volume. De ce fait, la perception de la retraite cesserait d'être ce couperet fatal éloignant de l'entreprise des personnes désireuses ou capables de continuer à travailler. Le montant de cette allocation pourrait se situer aux alentours de 500 euros par mois, ce qui, sur la base d'une population actuelle de 11,5 millions de plus de 65 ans, constituerait un budget de 66 milliards d'euros et porterait le budget total des services publics à $247+66 = 313$ Ma pour des recettes prévisionnelles estimées à 270 Ma pour les seules 33 plus grandes entreprises du secteur public marchand. A noter que ce budget est égal à environ la moitié du budget santé.

29.2. La retraite responsable

S'appuyant sur le principe général d'une société où la liberté de l'individu est couplée avec sa responsabilité, la perspective d'une diminution à terme des capacités physiques et intellectuelles se doit d'être intégrée par toute personne entrant dans l'âge adulte et démarrant une activité professionnelle. De ce fait, l'option assurancielle paraît la plus adaptée, soit par l'intermédiaire de structures spécialisées, soit par une gestion personnelle de chaque individu concernant son avenir. Le principe de déresponsabilisation collective qui se traduit aujourd'hui par des systèmes de retraites imposés, ferait alors place à une prise en charge de l'individu par lui-même,

favorisée et rendue financièrement possible, ne l'oublions pas, par l'abolition de toute fiscalité et prélèvements obligatoires, dégageant ainsi, de fait et arithmétiquement, une épargne disponible, utilisable et conservable dans le patrimoine individuel.

Pour les individus imprévoyants, ou n'ayant pu générer des revenus d'activité suffisants pour réaliser cette épargne de précaution, un filet de sécurité serait prévu par les *Ateliers Nationaux* déjà étudiés par ailleurs. Ces établissements plus spécifiquement dédiés aux personnes adultes en difficulté d'obtention de revenu, pourraient utilement recevoir également tout individu de plus de 65 ans, où une charge de travail réduite et adaptée à ses capacités lui serait proposée.

29.3. Analyse critique comparative des deux systèmes

Option A : Retraite égale pour tous

Question : L'âge déclenchant le versement de l'allocation peut-il être modulé en fonction de la pénibilité du travail exercé par chaque individu. En d'autres termes, l'allocation retraite doit-elle être attribuée plus tôt pour certaines activités considérées comme plus fatigantes ?

Réponse : la notion de plus grande fatigabilité d'un travail par rapport à un autre n'est pas scientifiquement prouvée, notamment entre le travail manuel et le travail intellectuel. D'autre part, l'évaluation d'un coefficient de fatigabilité nécessiterait une législation complexe, un dispositif de calcul avancé et une reconstitution de carrière bureaucratique et intrusive pour chaque individu en fonction des différentes activités exercées durant son existence. Cette modulation de l'âge déclencheur n'est donc pas souhaitable. Par contre la notion de travail *toxique* est plus impérative à traiter. Partant de l'exemple des travailleurs du nucléaire ou des agriculteurs (deux des métiers les plus exposés aux substances toxiques), nous pouvons imaginer que, dans la société nouvelle, il appartiendra à chacun de choisir son métier et de l'exercer de telle ou telle façon, en toute connaissance de cause et de ne pas

confier à la société un rôle réparateur de son mauvais choix. Il resterait néanmoins à étudier le cas d'une tâche toxique qui serait incontournable à effectuer et que personne ne voudrait faire : le démantèlement des centrales nucléaires, par exemple.

Question : le montant de 500 euros mensuels n'est-il pas trop faible

Réponse : le montant suggéré doit être évalué compte tenu de l'ensemble des autres dispositifs financiers et fiscaux qui doivent logiquement abaisser considérablement le coût de la vie (notamment extinction de tous les prélèvements obligatoires). D'autre part, il est rappelé que le volume financier attribué à ces allocations doit être compatible avec la capacité du secteur public marchand à le dégager en tant que bénéfice. Le rapide calcul indiqué plus haut indique que cette possibilité existe, mais qu'elle porte un peu plus haut le niveau des prix des produits et prestations proposés par ce secteur auprès des individus. L'équipe directoriale publique devra alors tenir compte de ce budget supplémentaire pour atteindre ses objectifs.

Question : cette option est elle compatible avec notre notion de service public gratuit ?

Réponse : notre reconstitution de l'Etat repose sur le principe de l'articulation entre un secteur public marchand et un secteur public non marchand, gérés tous deux par une même direction au sommet de l'Etat. Le secteur public marchand tire des bénéfices de la vente de ses produits et transfère ces bénéfices au secteur non marchand qui peut ainsi offrir à l'ensemble des individus des services publics gratuits pour satisfaire aux grands besoins collectifs (sécurité, justice, éducation, santé, transports). Ces services publics gratuits ont été listés et budgétés. Il est exact qu'ils n'incluent pas le versement d'allocations retraites. La question est donc de savoir si l'allocation retraite doit être assimilée à un service public gratuit tel que nous l'avons défini. Le principe du service public gratuit est de répondre à un besoin collectif fondamental. C'est le cas, de toute évidence pour les besoins de

sécurité (police), de justice (tribunaux), d'enseignement (écoles), de santé (médecins, hôpitaux, médicaments), de voirie, et de certains transports (transports urbains et interurbains courte distance). Pour ce qui concerne le versement automatique d'une somme d'argent aux personnes d'un certain âge, la notion de besoin collectif fondamental est moins évidente et nécessite une adaptation du principe ayant présidé à la détermination de service public gratuit qui reste à étudier.

Option B : Retraite responsable

Cette option est en pleine cohérence avec nos fondements et principes, dans la mesure où elle mise sur la responsabilité de l'individu. Elle se réfère à un fonctionnement qui a prévalu pendant des millions d'années, alors que le fonctionnement actuel ne date que de soixante cinq ans.

Question : les gens n'ont-ils pas perdu définitivement le sens de la responsabilité et de la prévision, ainsi que d'autres valeurs. C'est pourquoi il reviendrait nécessairement à l'Etat de penser pour eux, notamment pour prévoir à leur place le financement de leurs vieux jours ?

Réponse : Non, soixante cinq ans d'irresponsabilité ne sont pas suffisants pour opérer une telle mutation dans l'esprit humain. L'évolution des espèces est beaucoup plus lente. Le sens de la responsabilité et de la prévision reste sous-jacent et ne demande qu'à resurgir si nous lui fournissons le terrain pour s'exprimer.



Question : ce système ne laisse-t-il pas sur le bord de la route les gens qui cumuleraient l'insuffisance de revenus, l'insouciance de l'avenir, la faiblesse physique, la limitation intellectuelle et le défaut d'entourage familial ?



Réponse : Non, puisqu'il existe la structure des *Ateliers Nationaux* qui peuvent les accueillir et leur proposer une activité rémunérée et adaptée à la réduction de leurs capacités,



et ce jusqu'à l'impotence ou dépendance complète qui relèvera, elle, du service public de la santé.

Conclusion

Ces deux options ne sont pas forcément exclusives l'une de l'autre et pourraient fort bien se combiner. Notre réflexion inachevée sur cette délicate question ne pourra, en tout état de cause, déboucher que sur une position finale respectant les trois grandes idées générales suivantes :

-   La fin de l'idée collective d'un d'Etat-Providence devant pourvoir aux moindres besoins de l'individu

-   Le remplacement de la notion de travail, porteuse de signification de contrainte, par la notion d'activité, porteuse de signification de volontarisme

-   La définition de service public comme étant exclusivement relatif à la couverture des besoins fondamentaux de l'individu vivant en société

30. La question démographique

En 2024 la population mondiale a franchi le cap des 8 milliards d'êtres humains. Relativement stable pendant 1.500 ans, cet effectif a connu une croissance exponentielle entre les années 1800 et 2000. Rien qu'entre ces deux dates, c'est à dire en deux cents ans, la population mondiale a été multipliée par sept ! Or nous vivons sur une planète aux dimensions finies et il va bien falloir que notre expansion s'arrête un jour ne serait-ce que pour des raisons de place ou de ressources : *on ne peut croître indéfiniment dans un monde fini.*

Certains scientifiques annoncent un effondrement pour la fin du siècle (voire même avant), l'un des derniers en date (été 2012), étant Dennis Meadows (physicien, co-auteur du rapport «*Les limites de la croissance*» publié dans les années 70), sans oublier, bien sûr, Jared Diamond (biologiste et géographe) auteur de l'ouvrage «*Effondrement* » retraçant l'histoire de civilisations anciennes qui se sont effondrées parce qu'elles n'avaient pas su (ou pu) adapter leur mode de vie aux contraintes environnementales. Ces scientifiques en arrivent à ces funestes conclusions, notamment à partir de l'étude des indicateurs d'*empreinte écologique* et de *biocapacité*.

L'*Empreinte écologique* par habitant, est la *surface nécessaire pour produire les ressources qu'un individu consomme et pour absorber les déchets qu'il génère.* L'empreinte moyenne mondiale est de 2,7 hectares globaux. Les empreintes les plus fortes sont, bien entendu, le fait des États du Golfe, des USA, du Canada, de l'Europe, de l'Australie et du Japon.

La *Biocapacité*, en nombre d'hectares par habitant, est la *surface disponible pouvant assurer la production des ressources et l'élimination des déchets.* La biocapacité moyenne mondiale par habitant est de 1,8 hag (hag = hectare global) et nous voyons tout de suite que l'humanité vit au-dessus de ses moyens (2,7 - 1,8) soit un dépassement de 0,9 hag. La biocapacité d'un pays dépend de sa surface et de sa population, elle est donc est liée à sa densité.

La densité de population est le rapport entre la population et la superficie. La France a une population de 63,9 millions, pour une superficie de 552.000 km², soit une densité de 116 hab/km². Chaque français dispose donc chacun d'un carré d'un peu moins de 100 mètres de côté, ce qui nous place à la 40ème position dans le classement dégressif des pays en densité de population.

Pour réduire l'impact écologique, il y a deux pistes : la réduction de la consommation ou la réduction de la natalité.

Certains préconisent de réduire la consommation, mais sans se préoccuper du deuxième facteur, ce qui est naturellement absurde puisque l'augmentation permanente de la démographie ne peut que créer, par induction, une augmentation de la consommation globale.

La limitation de la natalité, voire la dénatalité, est un problème mondial qui ne peut, pour l'heure, être traité au niveau d'une gouvernance globale tant les disparités sont importantes entre les différents pays concernés. Pour ce qui concerne la France et les pays similaires, qui sont à la source de notre étude et de notre projet politique, nous constatons que les dispositions législatives favorisant une réduction de la démographie sont inexistantes. Parmi les mesures proposées par tous les mouvements qui considèrent que nous avons atteint le seuil d'urgence démographique, aucune ne nous paraît suffisante. Le plafonnement des allocations familiales à deux enfants, souvent suggéré, nous semble dérisoire pour au moins deux raisons :

1. Il ménage le politiquement correct sans oser franchir le pas et prendre en compte la radicalité de la réalité bioéconomique. Les aides étatiques à la natalité sont malheureusement implantées dans l'inconscient collectif français et paraissent aussi immuables que la rotation de la terre ou le lever du soleil.
2. Il constitue objectivement une incitation à la natalité, puisque, a contrario, de nombreuses études ont montré

que la suppression totale des allocations familiales entraînerait une diminution du taux de natalité

C'est pourquoi, nous nous positionnons fermement pour une politique de stricte neutralité dans ce domaine et, en toute logique, préconisons une abolition de toutes les lois en faveur de la natalité, quelles qu'elles soient.

Inversement, nous rejetons tout type de législation pénalisante.

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'opter ultérieurement, et si nécessaire, pour un régime incitatif à la dénatalité (de type prime aux couples sans enfants).

31. Le service public de la culture

Dans notre conception de la société nouvelle, la culture ne doit pas être considérée comme un domaine particulier de l'activité humaine, mais plutôt comme un domaine ordinaire ayant ses particularités propres. De plus, le traitement juridique de la culture devra être compatible avec nos fondement et principes constitutionnels. Dans le chapitre relatif à la répartition du budget de l'Etat (p.217), nous avons confirmé l'existence d'un service culturel public, mais en le limitant à l'entretien des monuments historiques appartenant à la collectivité, et ce pour un montant de 0,3 Ma. Mais il apparaît, après réflexion, que ce service pourrait être élargi à d'autres domaines culturels.

Ceci étant posé, nous considérons que la problématique des rapports entre l'Etat et la Culture recouvre trois domaines principaux, qui se retrouvent d'ailleurs à l'identique dans la répartition du budget du ministère de la culture actuel :

1/Le patrimoine 2/La création 3/La culture populaire

31.1. Le patrimoine

Ce domaine comprend essentiellement les bâtiments, ouvrages et œuvres d'art qui sont déclarés par l'Etat comme devant être préservés de l'outrage du temps et, de ce fait, bénéficier d'un entretien à la charge du contribuable. Cette vision actuelle est complexifiée par le fait que certains de ces ouvrages ne sont pas propriété de l'Etat (c'est à dire de la collectivité, c'est à dire de nous tous) mais appartiennent à des particuliers qui, de ce fait, sont fondés à percevoir des fonds publics pour l'entretien de leur propriété.

Une vision libertarienne consisterait à contester le bien-fondé d'une mission de l'Etat pour ce qui concerne l'entretien des monuments historiques en se basant sur l'idée qu'il n'appartient pas à la collectivité de décider de sanctuariser tel ou tel marqueur de l'histoire de la nation, mais que ce choix doit être laissé à chaque individu pouvant ainsi décider

librement d'acquérir ou d'entretenir tel ou tel ouvrage sous sa propre responsabilité. Cette idée peut faire débat, mais nous penchons finalement pour la confirmation de l'option consistant à conserver un service public gratuit d'entretien des monuments historiques, en nous basant sur le raisonnement que la conservation des témoignages matériels de l'histoire d'un pays est essentielle pour la pérennité de sa civilisation et que ce facteur essentiel ne peut être compatible avec le caractère nécessairement aléatoire de l'initiative privée.

Néanmoins, nous considérons que les ouvrages appartenant à des particuliers ne doivent pas être entretenus par le service culturel public et que les frais doivent en incomber intégralement au propriétaire légal. Il est également souhaitable, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, que les travaux d'entretien des monuments historiques publics soient confiés aux *Ateliers Nationaux* et que ces derniers puissent également être sollicités pour l'entretien des monuments privés.

Du fait de cette disposition et de notre option sur la redistribution du patrimoine par la modification de la législation sur les successions (p. 360), il est probable que nombre de monuments historiques tomberont automatiquement dans le domaine public, soit seront mis en vente par leurs propriétaires faute de pouvoir assurer leur entretien. Dès lors, ces biens pourront être proposés dans le cadre du *grand marché public annuel de l'art* dont nous reparlerons plus loin.

31.2. La création

Le domaine de la création artistique, qui, au premier abord, peut sembler relever de l'espace purement privé en nous référant à nos définitions d'espace (p. 217), doit être réexaminé afin d'envisager une certaine implication de l'Etat au motif que la création d'aujourd'hui (contemporaine) constitue le patrimoine artistique national de demain, chose qui n'est pas

forcément perçu comme telle à partir d'une lecture initiale de notre définition de l'espace privé.

La *création* proprement dite recouvre les Beaux-Arts de définition classique, c'est à dire les arts plastiques, l'architecture, la musique et la poésie, additionnés des arts issus de la technologie tels le cinéma et la photographie. Le système actuel d'*aides* ou de *financement* de la création ne correspond pas à nos principes, car nous considérons que l'activité de créateur artistique n'est pas fondamentalement différente de telle autre activité privée et que nous avons déjà convenu de ne pas subventionner d'aucune manière l'activité individuelle. Par contre, considérant que la mission du service public culturel est de fournir au peuple un service gratuit de produit et services culturels, l'acquisition par l'Etat d'œuvres d'art nouvelles rentre bien dans le cadre de cette mission de service public dans la mesure où ces œuvres seraient destinées à être exposées à la consultation gratuite dans des musées ou servir d'enrichissement artistique des lieux et bâtiments publics.

Dès lors il conviendrait d'envisager la mise en place d'un *grand marché public de l'art (GMPA)* se tenant une fois par an et au sein duquel seraient exposées des œuvres multiples dont l'Etat se rendrait acquéreur sur choix du peuple. Le budget de ce programme pourrait être fixé à 1 Ma. Concrètement il conviendrait d'étudier dans le détail les modalités d'un dispositif permettant de réunir et de sélectionner de façon démocratique (c'est à dire par des votes populaires et non par des décisions d'experts) parmi une multitude de candidatures initiales, une série d'œuvres destinées à être soumises à un vote populaire définitif emportant validation financière finale par l'Etat. Le principe suivi pourrait être énoncé ainsi : *C'est l'Etat qui paie, mais c'est le peuple qui choisit, de façon neutre et intègre, les œuvres qu'il décide d'inclure et de pérenniser dans le patrimoine culturel de la nation.* Ce système trancherait radicalement avec le système actuel où c'est une poignée de fonctionnaires qui achète avec de l'argent prélevé de force sur le citoyen des œuvres négociées de façon collusoire avec des artistes souvent de connivence.

31.3. La culture populaire

Nous regroupons sous ce vocable, qui sans doute pourrait être critiqué, tout ce qui ne peut être classifié dans les deux premières catégories, c'est à dire qui ne relève pas du patrimoine, ni de des Beaux-Arts. Il s'agit notamment du spectacle vivant et de la littérature, mais également de toutes les autres formes d'expression artistiques, dont l'artisanat d'art. Nous conviendrons de traiter cette catégorie à l'identique de la catégorie précédente dénommée création artistique et de lui ouvrir les portes du *Grand Marché Public* dans le cadre d'un budget spécifique de 0,5 Ma. Tout comme dans le programme actuel, une place prépondérante serait donnée au spectacle vivant mais avec une logique radicalement différente, puisqu'en lieu et place du subventionnement des salles et des spectacles, qui n'exonèrent pourtant pas le spectateur de payer sa place, les établissements de représentation seraient propriété d'état et les spectacles achetés par lui, ce qui induirait une gratuité totale de ceux-ci.

Il convient également de spécifier que les tous les acteurs du domaine de l'activité culturelle privé bénéficieraient du même dispositif d'aide au démarrage que toute autre activité individuelle grâce à la prime initiale de création d'entreprise non remboursable octroyée par la Banque Nationale.

En conclusion, aussi bien pour le patrimoine que pour la création artistique, l'intervention de l'Etat serait guidée par la notion de *bien commun* qui prévaudrait sur toute autre considération, avec sa déclinaison en termes d'utilisation et de responsabilité populaire.

32. Les brevets et droits d'auteurs

La notion de propriété intellectuelle désigne une exclusivité sur une création de l'esprit. Cela peut notamment porter sur une invention, une marque, un dessin, un modèle industriel, une œuvre littéraire ou artistique (roman, poésie, pièce de théâtre, film, œuvre musicale, œuvre d'art plastique, dessins, peintures, photographies, sculptures), ou une création architecturale. La forme prise par la protection prend généralement la forme d'un droit d'auteur (ou copyright) ou d'un brevet.

Une première réflexion sur la question d'ensemble, ayant pour objet de déterminer une tendance générale pour ou contre la protection de la propriété intellectuelle, ne nous permet pas de faire ressortir une franche inclinaison. Un principe général de non-protection semble toutefois se dessiner, tout en admettant la possibilité d'éventuelles dérogations dans certains cas spécifiques. Il apparaît par contre très clairement que le fond du débat est conditionné par la reconnaissance ou non de la validité du concept de propriété intellectuelle duquel découle celui, plus opérationnel, de *propriété industrielle*.

En remontant plus en amont dans le raisonnement, il s'avère nécessaire de préciser si la propriété elle-même, ou plus précisément quel *type de propriété*, devrait être protégée. Par ailleurs, ce débat sur le droit de propriété en général a déjà été amorcé dans plusieurs chapitres, notamment ceux relatifs aux ressources naturelles et au secteur public marchand, et peut également trouver sa place dans les domaines de l'agriculture, du réseau routier et de l'empreinte écologique. Par conséquent, il est nécessaire de fixer clairement nos principes de base concernant le droit de la propriété immatérielle.

Nous pouvons distinguer trois domaines d'étude :

1. Les brevets industriels, et les dépôts de marque
2. Les droits d'auteurs et copyright des créations artistiques et œuvres de l'esprit

3. Le brevetage des inventions biotechnologiques et du vivant, avec notamment l'implication sur la libre utilisation des semences

32.1. Les brevets industriels et les dépôt de marque

Le brevet est supposé protéger l'inventeur d'un procédé technique contre l'utilisation de cette invention par autrui. Mais, dans le système capitaliste actuel ce système revient essentiellement à protéger les grands trusts contre l'utilisation de leurs procédés-propres par la petite entreprise. En effet, l'idée du bricoleur génial travaillant dans son garage à une invention révolutionnaire tient largement de l'image d'Epinal (... « *mon oncle, un fameux bricoleur faisait en amateur des bombes atomiques* ».cf. Boris Vian dans *La Java des bombes atomiques*), alors que dans la réalité c'est plus souvent dans les bureaux d'études des grandes firmes que sont concoctés les dispositifs destinés au brevetage officiel. D'autre part, rien ne prouve qu'un individu ayant mis au point un procédé similaire à un procédé précédemment breveté l'ait fait par copie dudit procédé. Il pourrait fort bien l'avoir fait à partir de ses propres recherches, et l'interdiction qu'il subirait alors ne serait pas justifiée d'un point de vue moral.

Le système des brevets date de la période révolutionnaire, c'est à dire de la mise en place de l'économie bourgeoise capitaliste, ce qui confirme encore son caractère favorisateur de l'oligarchie au détriment de l'initiative individuelle. Nous considérons que la prolifération des brevets, notamment dans les nouvelles technologies, qui conduit dans de nombreux cas à une véritable *guerre des brevets*, constitue un frein non négligeable à l'innovation et doit être contesté pour son caractère antidémocratique et contempteur de la liberté individuelle. Le développement et l'avancée du savoir-faire humain ne sauraient être ralentis par des considérations mercantiles car, contrairement à ce qui a été instauré au cours des récentes décennies, il ne l'a jamais été par le passé plus ancien. Les *sauts prométhéens* effectués par l'homme depuis le néolithique et qui ont lui permis d'accéder au confort

civilisationnel que nous connaissons aujourd'hui n'ont pas eu besoin de brevet pour se réaliser. Les découvertes du feu, de la roue, de la métallurgie et de la machine à vapeur sans lesquelles nous ne serions encore que des chasseurs-pêcheurs-cueilleurs n'ont pas été brevetées, et il est probable que si elles l'avaient été, le développement de la civilisation en eût été considérablement ralenti, voire irrémédiablement compromis.

De nombreux concepteurs modernes sont d'ailleurs opposés à la brevetabilité de leurs propres travaux, comme en témoigne le développement de *l'Open Source*, considérant ainsi que leur source de revenu ne doit pas résider dans la valorisation financière de la seule idée (celle-ci tombant, de facto, dans le domaine public), mais dans les conditions particulières de sa mise en œuvre ou les retombées collatérales de sa diffusion.

Une autre approche, se basant sur la valorisation de la responsabilité individuelle, est de dire qu'il appartient au concepteur de prendre les dispositions pour que son invention ne soit pas copiée ou diffusée sans son consentement. De nombreuses techniques ont été évoquées, tel un contrat préalable à faire signer à tout tiers à qui une invention serait présentée. L'exemple de Coca Cola qui n'a pas eu recours au brevet pour sa formule est un exemple particulièrement frappant pour affirmer que le brevet n'est pas indispensable pour se protéger de la concurrence.

Notre position de principe est donc de rejeter le principe du brevet industriel et de ne pas reconduire dans la nouvelle Constitution les dispositions législatives s'y référant.

La problématique corollaire du *dépôt de marque* pose, par contre, plus de problèmes. Une marque (nom) et son identité visuelle (logo) ne constituent pas à proprement parler une création relevant du brevet, mais sont néanmoins considérées comme œuvres de l'esprit et, de ce fait, relèvent d'une propriété intellectuelle susceptible d'être protégée. En l'espèce, on parle généralement de propriété industrielle et l'organisme français chargé de protéger cette propriété est l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle). Dans l'exemple de Coca

Cola cité plus haut, nous remarquerons que, si la formule Coca Cola n'est pas brevetée, le nom Coca Cola, lui, est bel et bien déposé, et nul ne peut l'utiliser comme patronyme d'un produit similaire ou même différent.

Il a été maintes fois mis en avant que le dépôt de marque constituait une sécurité pour le consommateur, lui permettant ainsi d'être certain que le produit émanait bien du fournisseur qu'il connaissait. A contrario, nous nous sommes demandés si la duplication de marque pouvait s'apparenter à l'usurpation d'identité. L'analogie semblant évidente, nous constatons néanmoins que les patronymes individuels ne sont pas protégés et qu'il n'est pas interdit de s'appeler *Paul Durand* alors qu'il existe déjà un autre individu dénommé *Paul Durand*. En réalité l'usurpation d'identité ne devient effective si l'on agit en tant que Paul Durand n°1, en se faisant passer pour Paul Durand n°2. Encore plus concrètement, nous constatons que plusieurs écrivains, musiciens ou peintres peuvent avoir le même patronyme sans que cela pose de problème particulier. Dans ces conditions, nous sommes en droit de nous demander pourquoi un simple *produit* bénéficierait de plus de protection qu'un *individu* ! Cela ne semble pas logique, ni, de ce fait, acceptable.

En poussant encore un peu plus avant le raisonnement, nous constatons que la loi intervient comme si elle était au service des marques, alors qu'elle se désintéresse complètement des individus. En effet, la loi considère que l'homme ordinaire est assez responsable et clairvoyant pour distinguer le Paul Durand écrivain, 57 ans, brun, anarchiste et demeurant à Rouen, du Paul Durand écrivain, 32 ans, blond, néolibéral et demeurant à Bordeaux, mais qu'il faut l'aider pour distinguer le Coca Cola d'Atlanta du Coca Cola de Saint Ouen. Autrement dit, je peux m'appeler Paul Durand et être écrivain, alors qu'il existe déjà un Paul Durand écrivain, mais je ne peux pas fabriquer un produit que j'appelle Coca Cola si quelqu'un d'autre fabrique déjà un produit qui s'appelle Coca Cola.

Le désir que nous avons de prôner un homme libre de ses choix, responsable, lucide et avisé nous amène à penser que le

consommateur est largement assez grand pour se faire une opinion des produits qu'il achète sans qu'une superstructure étatique guide ses choix en amont. Lorsque l'homme de Neandertal chassait le mammoth dans les steppes de l'Europe centrale, il n'avait pas besoin d'étiquette pour identifier la bonne viande de la mauvaise viande. La perte de traçabilité des produits de consommation, particulièrement flagrante pour les produits alimentaires, est un des stigmates les plus avérés de la perte de lien du consommateur avec le monde réel. Ainsi, lorsque nous demandons aujourd'hui à un enfant de quatre ans d'où viennent les pommes, il répond : *d'une gondole du supermarché* et pas : *d'un arbre qu'on nomme pommier*.

Dans la société à basse énergie de demain, relocalisée et innervée par un tissu de petites entreprises issues du démantèlement des grandes entreprises oligopolistiques, le consommateur se doit de récupérer sa capacité de jugement et d'évaluation par rapport aux produits qu'il envisage d'acquérir, sans être bridé par une législation protectionniste. La liberté des marques peut y contribuer, sans toutefois que cette liberté puisse être confondue avec l'usurpation d'identité et, par conséquent, dans la mesure où les marques éponymes seront clairement distinguées par leur identification d'origine (adresse du siège social par exemple).

32.2. Les droits d'auteurs et copyright des créations artistiques et œuvres de l'esprit

Il convient tout d'abord de bien distinguer les droits d'auteurs liés à la commercialisation d'une œuvre par son auteur et ceux liés à sa reproduction par autrui. Dans le premier cas, c'est à dire celui du créateur qui commercialise son œuvre directement lui-même ou par un intermédiaire accepté, ce que nous appelons couramment *droits d'auteurs* correspond en réalité à la marge bénéficiaire qu'il va retirer de cette vente, une fois déduits les frais divers d'élaboration et de diffusion. Ce système ne pose pas de problème particulier et relève de la libre contractualisation entre les différents intervenants au processus.

Dans le deuxième cas, c'est à dire celui où une œuvre est reproduite indépendamment du support original, le problème se pose de savoir si l'auteur initial doit être protégé par une loi qui oblige le reproducteur à payer un tribut à l'auteur original. On peut citer le cas d'une œuvre musicale diffusée dans un lieu public, ou d'une œuvre littéraire circulant de main en main. La dématérialisation des supports instaurée par les nouvelles technologies a rendu ce problème particulièrement crucial, notamment dans le domaine de l'édition musicale et de l'écrit.

Pour le débat qui nous occupe, le problème n'est pas de savoir si nous pouvons trouver des techniques avancées pour empêcher la dissémination d'une œuvre dématérialisée, mais bien de déterminer s'il convient, par rapport à notre conception de la liberté et de la responsabilité, d'interdire la diffusion gratuite de ces créations.

La réponse à cette question tient encore une fois dans la conception que nous nous faisons de la propriété intellectuelle, ou plus précisément dans le fait de considérer que la propriété intellectuelle existe ou n'existe pas.

Si nous considérons que la propriété intellectuelle n'existe pas, le droit pécuniaire du créateur doit se limiter au bénéfice qu'il va retirer de la vente *directe* de son produit. Pour bien fixer les choses, il convient d'appeler vente *directe* la vente d'un nombre x de CD, DVD, livres papier, mais aussi de fichiers numériques audios, vidéos ou textes. Toute diffusion *indirecte* du produit, c'est à dire la reproduction par autrui, le prêt ou toute autre forme de circulation et de duplicata serait donc libre, dans cette hypothèse.

Si nous considérons, au contraire, que la propriété intellectuelle existe, le droit pécuniaire du créateur ne doit pas se limiter au bénéfice qu'il va retirer de la vente *directe* de son produit, mais également s'étendre à toute diffusion *indirecte* du produit, c'est à dire la reproduction par autrui, le prêt ou toute autre forme de circulation et de duplicata. C'est précisément l'objet du droit d'auteur et de la législation anti-plagiat qui établit des règles strictes visant à donner un *droit de suite* universel au créateur

sur les duplications ultérieures de son œuvre, d'une part, et d'empêcher la fabrication d'une œuvre jugée par trop *ressemblante*, d'autre part. Cette vision des choses génère un arsenal juridique particulièrement complexe, mis en œuvre par des organismes pléthoriques de type SACD ou SACEM (1.500 salariés).

Se pose également la question de la nature de la création artistique et de la pensée, c'est à dire de savoir si cette création doit être considérée comme un produit commercial, de même que les autres produits proposés à la consommation, ou si la création artistique tombe *de facto* dans le domaine public dès sa diffusion. Cette idée n'est d'ailleurs pas absente de la législation actuelle puisque les œuvres artistiques au-delà de leur gestion par les organismes protecteurs, tombent automatiquement dans le domaine public au bout d'un certain temps (soixante dix ans pour les œuvres musicales). De là à imaginer qu'elles pourraient y tomber plus rapidement, il n'y a qu'un pas que nous pourrions peut être franchir...

Il existe également un amalgame fâcheux entre deux raisonnements qui ne sont pas de même nature, et qu'il convient de bien séparer :

1. Le premier raisonnement est celui qui soutient que la libre diffusion constitue un manque à gagner financier pour le créateur. Ce raisonnement n'est guère contestable
2. Le deuxième raisonnement est celui qui soutient que si le créateur n'est pas assez rémunéré, c'est la fin de la création

Ce début de syllogisme qui suggère à l'issue de ses deux prémisses une conclusion de type : « *donc il faut rémunérer le créateur pour qu'il y ait de la création* », est particulièrement fallacieux en ce qui concerne sa prémisse mineure. En effet la consubstantialité supposée inéluctable entre la création et sa rémunération est démentie par 20.000 années d'histoire humaine, notamment depuis la réalisation des peintures

rupestres des grottes de Lascaux par les artistes préhistoriques et ce raisonnement est typique de la colonisation de l'imaginaire commun par le dogme implacable de la société marchande.

A ce stade de notre réflexion, et pour pouvoir avancer plus avant, il apparaît indispensable de nous déterminer clairement par rapport au droit de propriété intellectuelle.

En première analyse, nous affirmons notre adhésion à la nécessité de protéger le créateur d'une œuvre contre l'usurpation d'identité et l'intégrité de l'œuvre, mais, en revanche, nous acceptons que cette même œuvre ne soit pas protégée contre la duplication. Autrement dit, nous considérons que le créateur ne devrait pas pouvoir être dépossédé de la paternité de sa création (usurpation) et devrait garder un droit de regard sur la qualité des duplications ultérieures (intégrité). De façon encore plus précise, nous affirmons la validité du *dépôt* de l'œuvre, c'est à dire du *copyright* ou de l'enregistrement auprès d'un organisme officiel qui serait chargé de veiller à ce qu'une œuvre identique ne soit pas mise en circulation sous le nom d'un autre créateur. De son côté le créateur enregistré pourrait intervenir pour s'opposer à une diffusion de son œuvre qui serait réalisée sous une forme différente ou dénaturée.

De fait, notre position ne revendique que le côté *éthique* de la création, et renonce à tous les droits financiers attachés à l'utilisation de l'œuvre. De ce point de vue, nous reconnaissons la notion de droit de propriété intellectuelle, mais en acceptant son *démembrement*, à l'image de ce qui existe pour le droit foncier entre un nu-propiétaire et un usufruitier.

Toutefois, s'il paraît assez simple de mettre en place la protection de la paternité, en traquant les usurpateurs d'identité, il apparaît beaucoup plus délicat de concevoir un dispositif de contrôle de l'intégrité de l'œuvre dupliquée. En effet, si le créateur est autorisé à exercer un droit de regard sur la qualité et la fidélité de la reproduction de son œuvre par des tiers, comment apprécier les limites de ce même droit de

regard ? En effet, si celui-ci est trop rigoureux, ne pourrait-il pas s'assimiler à une sorte de *censure*, qui, d'un point de vue financier, reviendrait à donner la possibilité au créateur d'interdire toute diffusion de son œuvre par des tiers, et, par voie de conséquence, aboutirait à annuler le principe de libre diffusion sans droits d'auteurs. Nous serions alors revenus au point de départ, c'est à dire à la situation actuelle où le droit d'auteur s'exerce pleinement.

En conclusion, il apparaît que cette question des droits d'auteurs attachés aux œuvres de création de l'esprit devrait être traitée en profondeur par une commission *ad hoc*, composée principalement d'artistes, en partant d'une position de principe abolitionniste du droit d'auteur, mais en considérant en détail tous les aspects de ce problème complexe, et en prenant notamment en compte les dernières données technologiques, et également en précisant (le cas échéant) les frontières entre l'art et l'artisanat (d'art).

32.3. Le brevetage des inventions biotechnologiques et du vivant, et la libre utilisation des semences

La brevetabilité du vivant désigne la possibilité de déposer un brevet sur un organisme vivant, animal ou végétal, qu'il soit pluricellulaire ou non. Le brevet peut porter sur le procédé d'obtention, sur l'organisme lui-même dans son entier, ou bien encore sur certains de ses composants seulement, sur ses gènes. Longtemps exclus du domaine d'application des brevets ou de tout autre système semblable, les organismes vivants font aujourd'hui l'objet de multiples demandes de brevets qui varient en fonction des systèmes juridiques, parfois concurrents, et de la nature des organismes visés. Ce développement, accéléré par celui des biotechnologies, pose des questions non seulement économiques et commerciales, mais aussi éthiques. Un débat a pris de l'ampleur dans les années 1990, avec le développement des OGM et du séquençage de l'ADN. En Europe, l'adoption de la directive 98/44 sur la *brevetabilité des inventions biotechnologiques* constitue un sommet de cette escalade infernale. Cette

directive, ajoutée à la loi sur les Certificats d'Obtention Végétale (COV : brevets sur les semences végétales) met quasiment un terme à la circulation des semences libres de droit, ce qui contraint les agriculteurs à utiliser les semences brevetées par les grandes firmes semencières oligopolistiques transnationales, de type Monsanto. Cette sacralisation du brevet s'ajoute donc à une législation scélérate de complaisance assurant aux *semenciers industriels* le monopole de la vente des semences.

En dehors des applications agricoles, le brevetage du vivant concerne de nombreuses applications dans le domaine de la manipulation génétique qui soulèvent le problème de la liberté de la recherche dans un secteur éthiquement sensible. Cette question spécifique sera traitée ultérieurement dans le chapitre consacré à la recherche (p.89). En effet, notre position sur la notion de brevetabilité de telle ou telle création doit être distinguée de notre position sur la recevabilité éthique de cette même création.

Par ailleurs, il faut observer que, la plupart du temps, le brevetage d'une invention biotechnologique s'accompagne d'une loi établissant son monopole commercial. C'est le cas notamment pour les semences, dont nous pourrions, à la rigueur, accepter le brevetage de telle ou telle variété de blé en contrepartie de l'assurance que toutes les autres variétés dites *paysannes* ou *anciennes* puissent être commercialisées librement.

Quoiqu'il en soit, et dans le souci d'éviter toute confusion et ambiguïté, nous nous positionnons fermement contre :

1. Tout brevetage des inventions biotechnologiques, et plus généralement de tout ce qui concerne les espèces végétales, animales et humaines
2. Toute loi visant à réglementer la libre circulation et commercialisation de toute variété végétale ou race animale.

33. Le droit et le mode d'acquisition de la propriété

Le Code civil actuel établit de façon très précise la façon dont s'acquiert la propriété et notamment par acquisition onéreuse, donation ou succession. Une fois la propriété acquise, le droit de propriété est déclaré constitutionnellement inaliénable dans l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* Mais, comme à son habitude, le texte constitutionnel se contredit largement puisqu'il indique à l'article 17 que « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». Donc, la propriété est inviolable, sauf si la loi, c'est à dire une décision possiblement nocturne de l'assemblée ou la décision d'un salarié de l'Etat (préfet par exemple), en décide subitement.

Pour notre part, nous considérons que le droit de propriété, une fois établi, ne peut pas être remis en cause sous aucun prétexte, et encore moins par la fabrication d'une énième loi. Par contre, il convient de remettre sérieusement en question le mode d'acquisition de la propriété, ainsi que type de bien éligible à la propriété privée.

Nous avons déjà indiqué précédemment (*voir chapitre L'égalité des chances p.23*), que le mode d'acquisition de la propriété par voie de succession devrait être abrogé, et qu'une commission de redistribution devrait être mise en place pour procéder à la répartition de biens de personnes défuntés tombés dans le domaine public, créant ainsi un nouveau mode d'acquisition *attributif* en remplacement du mode *successoral* .

De ce point de vue, il convient de repenser en profondeur la notion de *bien commun* et de redéfinir très clairement ses caractéristiques et ses limites, compte tenu des impératifs écologiques et de notre pronostic de décroissance entropique.

Concernant le sous-sol : nous préconisons que les ressources fossiles, minérales et autres soient déclarées *biens communs*. Elles appartiendraient alors à la collectivité et leur extraction ne pourrait être effectuée que par l'Etat, à l'exclusion de toute attribution ou concession à des tiers.

Concernant le sur-sol : le sur-sol serait déclaré *bien commun* au-delà d'une certaine hauteur, en-deçà de laquelle il resterait propriété privée du propriétaire du sol.

Concernant les forêts : constituant la principale réserve de biomasse, principale alternative future aux ressources fossiles, les surfaces sylvestres seraient déclarées *biens communs*. Elles seraient exploitées et entretenues par l'Etat.

Concernant les nationalisations : ainsi que nous l'avons déjà indiqué, les grandes entreprises du RECME, officiant dans les domaines stratégiques de la grande industrie et de l'énergie, seraient déclarées *biens communs* et le contrôle actuellement majoritaire de l'Etat deviendrait complet.

Concernant les terres agricoles : L'avenir entropique de l'agriculture étant dans la relocalisation et le retour à un mode de polyculture élevage sur des petites et moyennes surfaces, il est clair qu'une majorité de citoyens devront retourner à une activité de production agricole. Dans ces conditions, la terre agricole (labourable et pâturable) serait déclarée *bien commun*, ce qui signifie que les exploitants agricoles ne pourraient plus être propriétaires fonciers et deviendraient fermiers de la collectivité nationale, les baux ruraux pouvant naturellement être de nature *emphytéotique* afin de garantir à l'exploitant un *droit réel* sur la chose donnée à bail, et notamment la liberté de l'exploiter selon la façon choisie, hormis celle de l'aliéner financièrement.

34. Le service public de l'enseignement

Bien que ne figurant pas dans les fonctions régaliennes basiques de l'Etat, l'enseignement (ou plutôt l'éducation, terme préféré par le pouvoir politique) n'en est pas moins devenu une chasse gardée de la monarchie, après avoir été celle de l'Eglise, puis finalement celle de la République après que la laïcisation révolutionnaire soit passée par là. En effet, l'école dite libre, n'a aujourd'hui de libre que le mot, dans la mesure où elle est financée par l'Etat lui-même et ne propose que des formations diplômantes agréées par lui.

En termes chiffrés, le budget de l'éducation nationale actuelle (incluant celui de l'enseignement supérieur et le financement de l'école privée) s'élève à 80 milliards d'euros avec un personnel estimé à 970.000 employés, ce qui le place largement en tête de tous les services publics (dits) gratuits de l'Etat. A titre indicatif, les services de la sécurité intérieure et de la justice réunis ne consomment, à eux deux, que 25 milliards d'euros et n'emploient que 350.000 personnes.

34.1. La laïcité en question

34.1.1. Laïcité et enseignement

Il existe une problématique de la notion de laïcité face à l'enseignement de la religion, de l'instruction civique et de l'histoire. En France, la laïcité a été affirmée pour la première fois dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et a été reprise par le préambule de la Constitution de 1958, dont l'article 1^{er} rappelle que : *La France est une République laïque*. Par la suite, la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, a introduit les principes de non-ingérence et de séparation avec les institutions religieuses, celles-ci ne pouvant avoir d'influence sur l'Etat et l'Etat ne pouvant avoir d'influence sur elles ou leurs croyants sauf ces derniers pris exclusivement en tant que citoyen. La séparation est donc réciproque. Etrangement, ce principe de laïcité ne

s'applique pas en Alsace-Moselle, (qui ne fut réintégrée à la France qu'en 1918 et imposa cette condition à sa réintégration) ce qui constitue une aberration constitutionnelle dont personne ne parle et une contradiction flagrante avec la notion de république une et indivisible énoncée dans cette même Constitution.

En Italie, la Constitution affirme que *les principes du catholicisme font partie du patrimoine historique du peuple italien* et l'enseignement de la religion catholique est obligatoire dans les écoles. En Allemagne, la Constitution indique que l'instruction religieuse est une matière ordinaire enseignée dans les écoles publiques. Les parents ou les élèves de plus de 14 ans peuvent décider de ne pas suivre ces cours de religion, mais la plupart des *länders* imposent alors, en remplacement, que les élèves suivent des cours d'éthique ou de philosophie. Aux États-Unis, où la Constitution fait référence à Dieu et où les présidents prêtent serment la main sur la bible, l'instruction religieuse n'est cependant pas obligatoire dans les écoles.

En France non plus, l'enseignement religieux n'est pas obligatoire, à ce détail près que l'éducation nationale organise traditionnellement les programmes de façon à ce qu'une demi-journée (le mercredi après midi par exemple) soit laissée vacante afin que des cours d'enseignement religieux puissent être proposés aux étudiants du primaire et secondaire en utilisant les structures de l'école publique. De ce point de vue, nous considérons que cette laïcité affirmée par le pouvoir actuel n'est qu'un leurre et une imposture de plus à classer dans la longue liste des mensonges officiels. Pour nous, le problème n'est pas tant d'introduire ou pas l'enseignement du *fait religieux* dans le service public d'éducation, mais bien plus de savoir appliquer un principe à partir du moment où il est énoncé. Cette habitude instituée par l'oligarchie au pouvoir depuis les révolutions bourgeoises du 18^{ème} siècle qui consiste à ne pas respecter les principes constitutionnels qu'elle énonce, renforcée par le fait peu contestable que ces principes ne sont pas formulés clairement, trouble le jugement du citoyen ordinaire qui, dès lors, est privé de référentiel précis pour apprécier la régularité de l'action de l'Etat.

Ceci étant posé, nous faisons observer que, contrairement à l'idée généralement reçue, l'établissement de la laïcité à la suite des révolutions du 18^{ème} siècle n'a pas procédé principalement d'intentions humanistes, démocratiques et vertueuses, mais surtout d'objectifs bassement financiers de la part de la bourgeoisie accédante afin de se débarrasser des entraves religieuses au développement du capitalisme généralisé. N'oublions pas que la *chrématistique d'Aristote* fut reprise par l'église catholique et que Thomas d'Aquin, dans sa *Somme théologique*, affirmait que le négoce, envisagé en lui-même, a quelque chose de honteux, car il ne se rapporte pas, de soi, à une fin honnête et nécessaire. Cette doctrine de l'église qui, de toute évidence constitua un obstacle à la croissance économique fut balayée par la laïcité.

Même si le terme laïcité ne concerne étymologiquement que les relations entre l'Etat et les institutions religieuses, il apparaît que son sens peut être élargi à la notion de *neutralité éducative* de l'Etat. Cette notion est plus large que celle de laïcité, dans la mesure où elle tend à priver l'Etat de toute possibilité d'ingérence dans les domaines des connaissances polémiques relevant de croyances non fondées sur des faits objectifs, ou de se faire le relais d'interprétations véhiculées par une tendance politique, c'est à dire, en définitive, de faire de la propagande plutôt que de diffuser de la connaissance. Elle est également plus restrictive, dans la mesure où elle affirme ne concerner que l'enseignement et ne s'étend pas à toute la vie et l'activité publique.

Nous constatons en effet que ce *principe-flou* de laïcité permet au pouvoir en place de légiférer en aveugle et de façon arbitraire sur le thème des comportements ostentatoires divers et d'attenter ainsi, en toute impunité, à la liberté d'opinion la plus élémentaire. Nous nous sommes déjà prononcés sans équivoque en faveur d'une liberté totale des comportements ne créant pas de nuisance objectivement mesurable dans l'espace public naturel, ce qui, naturellement, règle le problème de la laïcité dans ce type d'espace. Dans le système que nous préconisons pour la société future, l'école publique ne sera pas considérée comme un espace public naturel, mais comme

un espace public optionnel du fait de son caractère non-obligatoire, ce qui signifie que l'individu apprenant pourra choisir d'autres formes d'enseignement (privé, familial, ou personnel) et que, par conséquent, il appartiendra au gestionnaire de l'espace considéré d'édicter un règlement intérieur spécifique dans le respect, bien entendu, des règles constitutionnelles.

Nous nous proposons donc d'inscrire dans la Constitution ce principe de *neutralité éducative* du service public d'enseignement.

34.1.2. Laïcité et religion

La religion est un domaine de l'esprit et de la connaissance humaine qui n'est pas factuel. Elle procède d'une construction mentale, édicte des principes moraux, recommande des comportements et, de ce fait, vise à organiser des règles de la vie collective. Les préceptes qu'elle édicte concernent les relations des individus entre eux et, également, avec la collectivité prise dans son ensemble. Cette définition peu contestable est globalement similaire à celle de l'activité de propagande d'un groupement politique. Elle est tout simplement incompatible avec le service public de l'enseignement tel que nous le concevons.

34.1.3. Laïcité et instruction civique

L'instruction civique répond également à une telle définition, puisqu'elle vise à faire connaître et expliquer le mode d'organisation sociale en vigueur conçu par l'oligarchie dominante. Tout comme la religion, l'instruction civique présente à l'auditeur novice son corpus aléatoire et partisan sous la forme d'une vérité exacte, devant s'imposer à tous dans le cadre d'une légitimité incontestable. L'instruction civique qui n'est finalement rien d'autre que *l'apprentissage studieux* des règles de la Constitution bourgeoise apparaît dépourvu de toute objectivité et, de ce fait, incompatible avec son inscription en tant qu'unité pédagogique dans un programme d'enseignement scolaire. Car l'ensemble de ces règles

enseignées dans les cours dits d'éducation civique ne sont pas basées sur des données irréfutables, au contraire d'une équation mathématique ou du débit d'un cours d'eau, mais sur des données purement conjoncturelles soumises aux aléas des rapports de force du moment entre les différentes classes sociales. L'enseignement obligatoire de l'instruction civique à des enfants n'est, en fait, rien d'autre que de la propagande politique en faveur de la classe dominante

En conséquence nous considérons qu'il convient de rayer de la liste des matières obligatoires l'enseignement de l'instruction civique dans l'école publique. Dans notre nouvelle société, le seul principe civique devant être enseigné est celui qui stipule que les règles du pouvoir doivent être écrites directement par le peuple et ne peuvent être modifiées que par lui, à tout moment et selon sa propre volonté.

34.1.4. Laïcité et enseignement de l'histoire

Le problème posé par *l'enseignement de l'histoire* est plus délicat. La neutralité telle que nous l'exigeons est difficilement compatible avec le récit commenté des faits historiques, ceux-ci étant eux-mêmes constitutifs de l'organisation politique des sociétés étudiées. A contrario, nous pensons qu'une histoire strictement factuelle se bornant à retracer une succession d'événements simplement datés est possible. Ce programme ne serait qu'un squelette chronologique dépouillé de tout commentaire et analyse, que nous pourrions alors imaginer d'inclure dans le programme minimal faisant l'objet de l'examen de sortie du tronc commun obligatoire.

Néanmoins, les avis peuvent être partagés sur le fait de considérer l'ignorance de l'histoire (même factuelle) comme étant un handicap majeur pour l'exercice de la vie en collectivité. Si le caractère *axiomatique* de cette histoire factuelle, c'est à dire non-contestabilité de son contenu, semble pouvoir être établi grâce au squelette chronologique envisagé, il ne paraît pas évident, par contre, qu'un déficit de cette connaissance historique de la part d'un individu donné puisse générer une gêne déterminante dans ses relations avec le reste de la collectivité.

Une autre critique de la forme d'enseignement actuel de l'histoire est qu'il présente une fâcheuse tendance à se rapprocher de la propagande au fur et à mesure qu'il se rapproche de la contemporanéité des faits étudiés. Compte tenu de cette observation, nous pourrions dès lors considérer que l'enseignement de la préhistoire relève de l'ethnologie et le sortir ainsi du champ de l'histoire proprement dite, la frontière entre les deux classifications pouvant être la *révolution néolithique* à partir de laquelle l'ethnologie, connaissance objective, deviendrait de l'histoire, connaissance subjective.

Enfin, ultime critique, l'histoire, telle qu'elle est enseignée aujourd'hui n'est pas celle des hommes en général mais *celle des vainqueurs* en particulier. Il est évident que les historiens, même non enseignants, sont manipulés au sein même de leur imaginaire par l'idéologie dominante et que le résultat de leurs travaux sont largement influencés par l'histoire officielle établie par l'oligarchie au pouvoir, puisqu'ils ont été eux-mêmes abreuvés par cet enseignement depuis leur plus jeune âge. L'interprétation à des fins politiques de l'histoire est donc avérée, la preuve la plus éclatante étant apportée par les lois qui punissent lourdement certaines analyses et suggestions non conformes l'histoire *officielle* (Loi Gayssot par exemple).

Au final, et tout en réaffirmant l'importance fondamentale de cette matière pour la compréhension du fait politique, il apparaît, de fait, que son enseignement à de jeunes enfants ou adolescents peut difficilement se départir du caractère interprétatif qui lui est naturellement attaché, et de sa dérivée propagandiste. Tout comme d'autres matières importantes telles que la géographie, les langues ou les arts, nous préconisons de les rendre accessibles sur la base du volontariat de l'élève dans le cadre d'ateliers optionnels. Les animateurs-prestataires de ces ateliers seraient choisis sur la base quantitative de leurs travaux mais pas sur leur contenu. Une totale liberté des programmes serait ainsi assurée, garantissant une diversité des interprétations à partir desquelles l'élève pourrait progressivement se construire une opinion critique et une vision de l'histoire indépendante et personnelle.

34.2. Les questions du monopole et de l'obligation

La première question que nous avons à nous poser est celle du caractère axiomatique du monopole de l'Etat sur l'éducation de nos enfants. La constatation objective des faits passés montre que l'indépendance de l'école par rapport au pouvoir politique est une situation peu courante et que celle-ci est généralement inversement proportionnelle au niveau de despotisme du régime en place. Mais le despotisme s'exerçant aujourd'hui sous la forme dissimulée du capitalisme oligarchique par l'intermédiaire des ses mandataires étatiques, c'est bien lui qui s'est attribué le monopole de la fabrication des pions humains dont il a besoin.

Pour autant, le système actuel révèle deux graves contradictions : la première concerne la compatibilité du principe de la *liberté de l'enseignement* avec celui de *l'obligation de enseignement* et la deuxième concerne la fracture de l'enseignement supérieur entre *l'université* et les *grandes écoles*. Il convient de rappeler que l'étude du budget de l'Etat fait apparaître deux missions distinctes pour l'enseignement, soit l'enseignement dit *scolaire* (c'est à dire primaire + secondaire) doté d'un budget de 62,2 milliards (chiffres 2012), d'une part, et l'enseignement dit *supérieur* (plus la *recherche*) doté d'un budget de 25,4 milliards, d'autre part. Ce distinguo budgétaire semble indiquer que l'Etat n'entend pas mélanger l'enseignement généraliste et l'enseignement spécialisé, mais en noyant toutefois le second dans le budget tentaculaire de la recherche pour des raisons qui, à défaut d'être obscures, sont pour le moins discutables dans leur fondement. Au final, et après avoir soustrait tout ce qui concerne la recherche, c'est moins de 7 milliards qui restent consacrés à l'enseignement supérieur public, relatifs la plupart du temps à des formations théoriques (universités), très peu demandées par les entreprises sur le marché du travail.

Le problème connexe de l'obligation scolaire (également dénommée instruction *obligatoire* ou *obligation d'enseignement*) doit être traité en profondeur. La question est de savoir si cette *obligation de faire*, qui semble contradictoire avec nos principes

fondateurs, peut être néanmoins recevable (et dans quelle mesure), alors qu'elle s'applique à un enfant et non à un adulte responsable. Ce point, qui n'a pas encore été précisé mérite de l'être à l'occasion de ce chapitre sur l'enseignement. Bien que rejetant l'argument de la contrainte exercée sur autrui *dans son propre intérêt*, habituellement utilisé par le pouvoir en place avec les dérives bien connues qui y sont attachées, nous pouvons être amenés à considérer que l'acquisition d'une base de connaissance minimale par tout individu doit être considérée comme relevant d'un impératif supérieur destiné à doter le futur citoyen d'un acquis minimum nécessaire pour son indispensable adaptation aux mutations sociétales à venir. Cette contrainte serait alors perçue plutôt comme un devoir d'échange entre un individu encore incomplet et l'ensemble de la collectivité à la charge de laquelle il se trouve. Vu ainsi, un individu exclu de l'activité professionnelle en raison de son bas âge serait considéré comme étant en situation contractuelle de fait avec la société prise dans son ensemble, et redevable d'un travail d'acquisition de savoir.

34.3. Pistes pour un nouveau dispositif

Ceci étant posé, il nous reste à déterminer les caractéristiques de ce travail obligatoire, notamment en matière de contenu et de dispositif.

Contenu

La question principale porte sur la nécessité d'établir une base large ou minimale de cette obligation, tout en prenant bien en compte le fait que cette *redevance en nature* payée par l'enfant à la société devra être validée et sanctionnée par un *ticket de sortie* de sa dépendance parentale et une accession à la qualité de citoyen agissant. Dans ces conditions, nous proposons que cet enseignement soit construit sur la base minimale d'une trilogie composée de l'écriture, de la lecture et de l'arithmétique, considérée comme un prérequis nécessaire et suffisant.

Dispositif

Reprenant une partie du dispositif légal actuel, nous préconisons que l'obligation scolaire s'applique à partir de l'âge 6 ans. Outre la trilogie minimale axiomatique *écriture, lecture, calcul*, les matières telles l'histoire, la géographie, les sciences naturelles seraient enseignées en option. À côté du service public gratuit, un secteur privé serait autorisé et le choix laissé libre d'intégrer l'un ou l'autre. Dès que l'enfant se sentirait prêt, et sans contrainte d'âge, il se présenterait à l'examen de sortie.

Conséquences de ce système

Ainsi, l'obligation scolaire ne serait pas conditionnée par une tranche d'âge, mais par une obligation d'acquisition de connaissances minimales, cette obligation étant considérée comme une redevance de l'enfant payée à la société.

La sortie du système scolaire pourrait se faire beaucoup plus tôt qu'actuellement, ce qui, par voie de conséquence, pourrait entraîner une entrée anticipée dans la vie active. Ceci est une possibilité qui va dans le sens de notre respect du principe de responsabilité, mais qui ne devra pas faire l'objet de mesures incitatives ou favorisatrices d'aucune sorte.

La continuation dans le système éducatif après l'examen de sortie serait naturellement favorisée par l'offre d'enseignement public qui devra s'étendre jusqu'aux connaissances les plus approfondies et sans limite d'âge.

Hormis l'examen de sortie, le service d'enseignement public gratuit ne devrait pas prévoir d'évaluations quantitatives, ni de formations diplômantes. Il devrait fonctionner comme un fournisseur permanent de savoir, être accessible à tous, à tout moment de la vie, être intégré et quitté librement, et rester totalement gratuit (matériels et fournitures pédagogiques inclus, cours, livres, documents, etc.).

Le service d'enseignement public serait totalement distinct d'un éventuel service privé pouvant fonctionner et s'établir en toute liberté de lieu et de contenu d'enseignement.

Contrairement au système actuel qui laisse le soin au secteur privé de former les jeunes dans les disciplines techniques supérieures, le service d'enseignement public proposerait des formations dans tous les domaines techniques correspondants aux nécessités de la vie économique.

L'option non diplômante du service public se fonderait sur une volonté de changer les rapports de travail entre les individus. Parallèlement aux dispositions prises dans le domaine de la création monétaire, du droit de l'entreprise et de l'abolition du salariat qui modifieraient en profondeur les relations entre les différents acteurs économiques, la libre contractualisation des échanges professionnels devrait évacuer le carcan ségrégationniste de la sélection et de l'évaluation par le diplôme.

En perspective de cette réorganisation, il semble intéressant de se demander si, une fois ce dispositif mis en place, le secteur économique privé et librement organisé jugera nécessaire de se doter spontanément d'un outil de formation spécifique, calqué sur les dispositifs de sélection diplômants actuels, pour les besoins de son fonctionnement. Dans le cadre de cet exercice d'*économie-fiction*, nous faisons plutôt le pari que les différents acteurs économiques, dans leur recherche de partenaires co-contractants compétents, remettront en service des pratiques plus proches de l'apprentissage intégré, au lieu de perpétuer celles des *usines à cerveaux* du (devenu) ancien régime.

35. Droit de l'enfant et de l'adolescent

Le droit de l'enfant devrait pouvoir s'apprécier à partir de six domaines principaux : l'obligation scolaire (déjà étudiée), la dérogation au droit commun, le droit au travail, l'autorité parentale, le droit de vote et, par extension de l'âge, le droit universel aux études.

35.1. L'obligation scolaire

Nous avons déjà indiqué que, dans le système actuel, l'obligation scolaire s'applique comme une *obligation de faire* qui s'exerce sur l'enfant par l'intermédiaire de la responsabilité du parent et ce jusqu'à l'âge de 16 ans. Autrement dit, la coercition s'exerce en théorie sur l'enfant, mais le parent possède délégation du pouvoir étatique pour l'exercer lui-même cette coercition et se trouve lourdement pénalisable en cas de manquement (jusqu'à six mois de prison). Au final, il résulte de la loi une double obligation de faire : l'une pour l'enfant de suivre un enseignement et l'autre pour le parent d'obliger son enfant à suivre un enseignement.

Dans le système éducatif que nous préconisons, cette obligation scolaire diffère sur un point essentiel en ce sens que son terme légal ne serait pas subordonné à un critère d'âge maximal mais au succès d'un examen de contrôle de connaissances minimales (la *trilogie axiomatique*), cet examen pouvant être provoqué à tout moment par l'élève se sentant prêt à le passer. Cette obligation scolaire devrait toutefois assujettie à une durée minimale, dans la mesure où nous avons déterminé que son terme était consubstantiel à la sortie de l'autorité parentale et à la possibilité d'engager une activité économique.

Concrètement, nous proposons d'instaurer un dispositif prescrivant l'obligation pour un enfant de suivre un enseignement dans un établissement public, privé, ou à domicile mais en abaissant l'âge limite à 14 ans. Le critère de limite d'âge peut faire débat notamment par rapport à l'éventualité de fixer cet âge de façon individualisée à la suite d'un examen physique, validant l'achèvement du

développement corporel et psychologique, validant l'aptitude de l'enfant à se prendre en charge hors de l'autorité parentale, mais après étude approfondie de cette hypothèse, nous l'écartons pour sa lourdeur et son risque discriminatoire.

La fin de l'obligation scolaire entraînerait donc, de facto, l'entrée dans le droit commun, c'est à dire notamment la liberté économique, le droit de vote et la sortie de l'autorité parentale.

35.2. La dérogation au droit commun

Les différentes dérogations au droit commun relatives à l'enfant sous tutelle parentale, qu'elles concernent les adoucissements en cas de délit, ou le surcroît d'interdictions de faire, nous paraissent devoir être maintenues sous réserve d'une étude plus approfondie.

35.3. Le droit au travail

La liberté d'engager une activité économique coïnciderait avec la fin de l'obligation scolaire, c'est à dire dès l'âge de 14 ans. Le jeune qui déciderait librement de ne pas poursuivre ses études et d'entrer dans la vie active devrait passer par un *sas informatif*, où les différentes contingences de l'activité professionnelle et de la vie responsable lui seraient présentées de façon exhaustive, mais neutre. Toute forme d'éducation civique, c'est à dire d'explication du système politique, étant exclue (*cf. chapitre 34.1.3. p.407*), ce *sas* aurait plutôt une nature de *formation civile*, une sorte de *contrat de décharge* que la collectivité ferait signer au jeune apprenti-adulte afin de s'assurer qu'il a bien pris connaissance de l'essentiel de ce qui l'attend dans la vie réelle.

35.4. L'autorité parentale

Celle-ci devrait cesser dès 14 ans, âge partir duquel chaque individu aurait le choix entre deux possibilités : celle de poursuivre ses études, ou celle d'entrer dans la vie active. Avant 14 ans, il paraît logique de coupler l'autorité parentale avec l'obligation pour les parents, de subvenir aux besoins

matériels de l'enfant, mais le vrai problème est celui du contenu subjectif de cette autorité. Dans la société actuelle, il n'existe aucun texte qui réglemente cette coercition légale, hormis le respect du Code pénal et les éventuels litiges pour dénonciation de maltraitance, laissés à l'initiative de la délation citoyenne. Parallèlement à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui énonce les grands principes devant servir de cadre aux relations entre l'individu et la collectivité, il n'existe pas de texte constitutionnel édictant les grands principes des relations entre l'enfant et le parent. Ces relations sont laissées libres et à l'initiative de chaque famille, ce qui génère des traitements très divers, voire radicalement opposés, de certains enfants par rapport à d'autres.

Nous pensons qu'il conviendrait d'établir une charte nationale, élaborée à la suite d'un grand débat public dans les différentes agoras et dont le texte final serait soumis à référendum. Ce texte poserait les principes des relations parents/enfant jusqu'à 14 ans, en énonçant le plus clairement possible ce qu'un parent peut, ou ne peut pas imposer à un enfant. Ce texte, à l'instar de certains règlements affichés dans les lieux publics, devrait être affiché dans chaque foyer hébergeant des enfants et les protagonistes pourraient s'y référer, l'enfant ayant même la possibilité d'ester en justice spécifique en cas de litige.

35.5. Le droit de vote

Celui-ci devant, à notre sens coïncider avec la responsabilité sociale, et notamment la sortie de l'autorité parentale, le droit de vote serait acquis de façon imprescriptible dès l'âge de 14 ans.

35.6. Le droit universel aux études

Dans notre système, l'individu jusqu'alors enfant dépendant acquerrait donc un statut d'adulte responsable dès l'âge de 14 ans. Toutefois, son parcours éducatif, dans la majorité des cas, ne serait pas terminé et il pourrait poursuivre des études pendant de nombreuses années encore. Il serait donc nécessaire de créer un nouveau concept déconnectant les

étudiants post-14ans de la dépendance vis à vis de leurs parents. C'est l'objet de notre principe de *droit universel aux études*, qui pourrait se décliner selon quatre principes :

1. Après 14 ans et sa sortie de l'autorité parentale, l'enfant devenu adulte responsable pourrait néanmoins choisir librement de poursuivre des études dans le secteur public, ou privé.
2. Le secteur public de l'enseignement fournirait alors une prestation gratuite pendant 10 ans à tout citoyen quelque soit son âge.
3. Cette prestation comprendrait, outre la fourniture de l'enseignement et des documents d'études, un hébergement et une pension complète pour tous ceux qui le désireraient.
4. Ce *droit de tirage* de 10 ans serait acquis par tout individu dès l'âge de 14 ans et utilisable à tout moment de sa vie, en continuité ou par fractions

36. Le pouvoir des médias

Le terme générique de *média* désigne tout moyen de diffusion permettant la communication, soit de façon unilatérale (par la transmission d'un message), soit de façon multilatérale (par un échange d'informations). Ce moyen de diffusion peut être *naturel*, comme le langage, l'écriture, l'affiche, ou bien *technique* comme la radio, la télévision, le cinéma et l'internet. Quelles que soient ces distinctions, nous pouvons classer sous la rubrique *média*, les éléments suivants :

- Mots et phrases énoncées oralement par tout individu, diffusés en vis à vis, en groupe, ou relayés par des moyens techniques telles la radio, la télévision, la vidéo, le cinéma, l'internet.
- Textes écrits et images diffusés par voie d'affichage public
- Textes écrits et images diffusés par voie de presse, édition, télévision, vidéo, cinéma, internet

La problématique des médias dans une société organisée peut s'apprécier à partir de trois principaux critères :

1. Le degré de liberté d'expression dans le contenu des messages diffusés
2. Le type de financement des organes de diffusion
3. L'existence éventuelle et les caractéristiques d'un service public de diffusion

36.1. Le degré de liberté d'expression dans le contenu

Ce premier point pose la question de la liberté d'expression en général car il ne paraît pas pertinent d'envisager un traitement différent pour l'expression de l'esprit humain selon qu'elle s'exprime par la voie directe d'un individu s'adressant à un autre, ou par l'intermédiaire d'un organe diffuseur mettant en

contact l'expression d'un individu (ou d'un groupe d'individus) avec un public donné (que ce public, d'ailleurs, soit large ou restreint). La question de la liberté d'expression a déjà été traitée dans le chapitre *Qu'est-ce que la liberté individuelle* - p.43 et nous avons convenu que cette dernière ne devait pas subir d'entrave d'aucune sorte. Seuls le chantage et la menace restaient à débattre. Néanmoins, à la lumière d'un certain nombre d'événements récents, dont l'attentat contre Charlie Hebdo et la prise d'otages de l'Hyper Cacher de la porte de Vincennes en 2015, une relecture de ces résolutions peut être engagée.

Contrairement à ce qui a pu être dit et écrit ici ou là, l'assassinat des douze membres de l'équipe du journal satirique Charlie Hebdo ne pose aucunement le problème de la liberté d'expression ou de la presse. Il s'agit objectivement d'un crime de droit commun, éventuellement à connotation politique selon que l'on prenne en considération ou pas les justifications données par Chérif Kouachi lors de sa conversation téléphonique avec un journaliste. Par le biais de ce regrettable événement, nous n'avons pas du tout été confrontés à une opération visant à installer un quelconque dispositif organisé de limitation de la liberté d'expression en France. Car c'est l'Etat lui-même qui avait déjà posé de nombreuses limites à la liberté d'expression, donc à celle des médias, par toute une série de dispositions législatives interdisant tel ou tel type de propos, assorties de lourdes peines d'amendes ou de même de prison. Il convient de rappeler que les hommes politiques qui ont manifesté le 11 janvier 2015 pour la liberté d'expression de *Charlie Hebdo* sont grosso modo les mêmes qui, le 16 novembre 1970, avaient interdit *Hara Kiri Hebdo* pour son célèbre *Bal tragique à Colombey*, le même HaraKiri devant ressusciter une semaine plus tard sous le patronyme de Charlie Hebdo. Cette hypocrisie manifeste a d'ailleurs été vigoureusement dénoncée en son temps par certains journalistes rescapés de l'Hebdo et, notamment par *Willem*, l'un des rares survivants de la première époque.

Il est donc patent que cette fameuse liberté d'expression n'a qu'un seul ennemi réel et attitré qui est *l'Etat lui-même*, et que les gesticulations opportunistes ayant accompagné ces événements avaient pour seul objectif de susciter la confusion des idées et de faire passer cet État congénitalement censeur pour un défenseur des libertés.

Face à ce mélange des genres, nous souhaitons apporter une saine clarification en réaffirmant que la liberté d'expression ne doit souffrir aucune entrave, conformément au principe selon lequel la liberté en général ne doit concevoir de limite qu'à partir du moment où l'exercice de cette liberté provoque une nuisance à autrui objectivement mesurable. Dans la mesure où la supposée nuisance induite par un écrit ou une parole ne peut pas être mesurée par les moyens de la science objective mais doit faire appel à des évaluations ou des raisonnements subjectifs établissant de putatives relations de causes à effets, nous confirmons notre position en faveur de l'abolition de toute loi limitative de la liberté d'expression.

36.2. Le type de financement des organes de diffusion

Les organes de diffusion de la pensée bénéficiaient en 2012 d'un financement de l'Etat à hauteur de 1,26 milliards d'euros dans le cadre d'une mission budgétaire intitulée *Médias, livre et industries culturelles* dont nous avons déjà décrit les objectifs dans le *chapitre 20.1 - La répartition du budget de l'État-Serviteur*, mais qu'il convient de rappeler ici : *Cette mission s'inscrit dans la fidélité aux principes qui fondent le dispositif français d'aide à la presse - défense du pluralisme, indépendance des entreprises de presse et des rédactions, neutralité, liberté du commerce et de l'industrie - et se traduit notamment par plusieurs aides directes. Pour ce qui concerne le livre, la régulation de l'économie du livre aura pour ambition, dans un environnement évolutif, de maintenir les équilibres qui ont prévalu entre les acteurs de la filière et ainsi de préserver la diversité et la qualité de la création. Quant à la TV, le groupe France Télévisions mettra en œuvre la stratégie ambitieuse qui doit lui permettre tout à la fois d'aller à la rencontre de tous les publics, de placer la création au cœur de la stratégie de l'entreprise,*

d'être exemplaire dans les relations avec le secteur de la production cinématographique et audiovisuelle (extrait PLF)...

Ce financement ainsi justifié, qui se présente de façon illusoire comme un outil au service de l'indépendance des médias, vise de façon réelle à organiser la *collusion* entre le monde politique et le monde journalistique (presse et TV notamment). Nous savons pertinemment qu'avec le pouvoir oligopolistique actuel rien n'est gratuit, et que toute subvention conditionne une contrepartie, même si cette dernière reste soigneusement cachée aux yeux du grand public. Nous pouvons citer une illustration édifiante de ce théorème avec l'excellent film de Pierre Carles « *Pas vu, Pas pris* » (interdit naturellement à la télé) où nous voyons un grand patron de TV (Etienne Mougeotte) exercer un lobbying à ciel ouvert lors d'une conversation plus qu'amicale avec un ministre de la défense en exercice (François Léotard). En conséquence, nous nous rejetons naturellement tout financement étatique des médias.

D'un autre côté, nous savons également que la totalité des grands médias sont la propriété d'une poignée de grands groupes économiques, ce qui renforce encore notre diagnostic établissant une connivence manifeste entre ces groupes et le pouvoir étatique. Sachant que nous nous sommes déjà positionnés par ailleurs contre le grand capitalisme et que nous avons préconisé des mesures pour assurer sa déchéance (système de création monétaire, transmission des patrimoines, ..), notre vision du futur système de diffusion de la pensée s'articulera autour d'un réseau de petites unités de production indépendantes exerçant dans le vaste champ de la libre entreprise exempte de toute intervention étatique.

36.3. Le service public de l'information

A côté de cette multitude d'entreprises bénéficiant de la liberté la plus totale, un véritable service public de diffusion de l'information devrait ouvrir ses portes à toutes les expressions et fournir des moyens techniques adaptés. Un tel service n'existe pas aujourd'hui, malgré l'existence d'un simili-service

public de télévision qui est ouvertement inféodé à l'idéologie dominante et aux intérêts des grands annonceurs capitalistes, ces deux vecteurs étant en réalité globalement les mêmes. Un véritable service (au service du) public sera donc à construire et pourrait émaner des agoras locales auxquelles serait attaché un dispositif de retranscription écrite et vidéo bénéficiant d'une large diffusion sur le territoire national par moyen de presse, de télévision et d'internet.

La première mission de ce service public de l'information serait de constituer une *base de donnée* accessible à tout citoyen, et à tout moment, par le biais d'internet notamment. Cette base de donnée intégrerait les productions de toute nature, aussi bien émanant d'individus, que de groupes, d'organisations ou de services de l'Etat. Elle ferait l'objet d'une classification et d'un rubriquage, mais pas d'une hiérarchisation qualitative. Le seul critère hiérarchique admis serait celui de la chronologie.

Une seconde mission serait de rendre accessible en permanence les comptes de l'Etat, c'est à dire ceux des entreprises publiques du secteur marchand et ceux des services publics gratuits. Les informations financières pourraient être établies chaque trimestre sous la forme de documents comptables de synthèse, c'est à dire un bilan et un compte de résultat, et ce pour chaque entité considérée.

Une troisième mission serait de publier, en complément de cette immense base de donnée neutre, pluraliste et objective, des éditions multimédias présentant pour chaque grand secteur marchand ou gratuit (énergie, sidérurgie, transports, santé, éducation, police, justice, etc.) une hiérarchisation, cette fois nécessairement subjective, des informations livrées au grand public.

Une quatrième mission, enfin, serait de rendre compte de la même façon de l'activité des assemblées locales par une publication multimédia hiérarchisée. Cette quatrième mission, toutefois, ne dépendrait pas des services de l'Etat, mais d'une gestion directe par le peuple, dans l'esprit du système de pouvoir citoyen tel que nous l'avons proposé. En effet, nous rappelons

que l'ensemble du dispositif législatif que nous préconisons, aussi bien pour ce qui concerne l'élaboration des lois que leur adoption et leur modification, échapperait totalement à l'Etat proprement dit, c'est à dire à l'exécutif, au judiciaire, aux secteurs publics marchands et gratuits. L'organisation et le fonctionnement des agoras locales, régionales et centrales serait donc entièrement citoyen, ce qui induit que cet organe de diffusion central que nous imaginons pour rendre compte de l'activité des agoras serait géré de façon totalement autonome.

36.4. L'infrastructure de libre expression politique (ILEP)

En complément de ce service public d'information généraliste, un autre service public plus particulièrement dédié à la diffusion de la pensée politique nous paraît nécessaire, que nous avons dénommé *Infrastructure de Libre Expression Politique (ILEP)* et qui aurait pour objet de mettre à disposition une infrastructure matérielle d'expression et de diffusion permanente pour tous les groupes politiques, quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative, qui en font la demande. Cette infrastructure matérielle comprendrait un équipement technique de chaîne TV, de chaîne radio, de chaîne internet de quotidien presse et d'un réseau dense de salles municipales, incluant la fourniture des canaux de diffusion, ainsi que des techniciens de maintenance, à l'exclusion de tout journaliste.

En période de votation électorale ou référendaire, le service public de l'*Infrastructure de Libre Expression Politique* fournirait, additionnellement, une plate-forme internet sur laquelle tous les candidats sont autorisés à déposer leurs documents de propagande numérisés dans un format préétabli ou numérisés par l'ILEP. De plus l'ILEP prendrait en charge gratuitement les prestations d'imprimerie des professions de foi déposés en quantité limitée et consultables dans chaque mairie, ainsi que l'impression et distribution en bureau de vote des bulletins de vote.

Une stricte égalité d'accès aux équipements de service public de l'*Infrastructure de Libre Expression Politique* en temps et en espace serait garantie à chaque groupe politique déclaré. Tous

les groupes politiques membres de l'ILEP auraient à leur disposition un quota égal en temps et en espace pour chacun des canaux de diffusion. Les groupes politiques auraient la faculté d'utiliser tout ou partie de ces quotas.

La moitié au moins de l'espace attribué à chaque mouvement devrait être consacré au débat contradictoire, qui serait réparti de manière égale en durée, entre deux types : 1/ le débat citoyen entre un membre de l'ILEP et un citoyen demandeur, 2/ le débat politique entre deux membres de l'ILEP. Ces débats seraient menés selon les règles suivantes :

Règles rigoureuses :

- Fixation d'un temps global pour chaque débat
- Egalité de temps de parole pour chacune des deux parties
- Le demandeur fixe un ordre du jour à l'avance, qui s'imposera au demandé . Le demandeur fixe également un minutage pour chaque thème de l'ordre du jour
- Chaque partie est libre d'utiliser complètement ou partiellement ses temps de paroles sans report possible d'un thème sur l'autre
- Le participant qui intervient ne doit pas être interrompu avant d'avoir terminé, dans la limite de son temps de parole
- Aucun des interlocuteurs ne peut quitter le débat en cours

Rôle de l'animateur :

l'animateur désigné par l'ILEP est en charge du contrôle et du respect de l'application des ces règles

Règles éthiques :

- Eviter les opinions subjectives ou de pur ressenti, ainsi les interventions ne doivent pas être de simples affirmations de convictions. Les avis exprimés doivent être argumentés.
- Chaque participant doit accepter l'expression d'une opinion contraire, même si elle choque ses convictions

ou ses certitudes. Il ne doit s'y opposer qu'en produisant des contre-arguments, ou en posant une question.

- L'animateur ne doit pas donner pas son opinion personnelle
- Principe de courtoisie

Chaque mouvement serait tenu de répondre favorablement à toute demande de débat. Chaque mouvement serait libre du choix des personnes qui vont le représenter et utiliser son temps de parole

Le service public d'infrastructure de communication politique serait géré techniquement par le ministère de l'intérieur, mais sous le contrôle d'une Commission contrôle de la vie politique (CCVP) composée paritairement de 50 citoyens et de 50 membres de l'ILEP. Les 50 citoyens seraient tirés au sort sur la liste des citoyens ayant droit au vote avec possibilité de décliner la charge. Les 50 membres de l'ILEP seraient tirés au sort sur la liste des membres de l'ILEP avec possibilité de décliner la charge.

La CCVP serait notamment garante de la répartition équitable des temps et des espaces de passage. Elle prononcerait des sanctions en cas de non-respect des règles de l'article 4, telles que suspension de l'appartenance à l'ILEP de 1 à 12 mois sur décision de la CCVP. Ces sanctions seraient déterminées à l'issue d'un débat et d'un vote interne à la majorité absolue des voix.

Le droit de réponse tel que prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse s'appliquerait aux débats supportés par l'ILEP, et cela y compris lorsque le répondant serait sous le coup d'une suspension émise par la CCVP.

36.5. Réflexions générales sur le pouvoir des médias

Outre les trois pouvoirs exercés officiellement par l'Etat actuel, à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire, nous savons qu'il en existe un quatrième, celui de l'information, exercé de façon implicite mais néanmoins tout à fait réelle. Nous savons également qu'une corrélation presque parfaite est constatée

entre le temps de parole à la TV et les voix obtenues par les différents candidats aux élections nationales. Par exemple, aux élections présidentielles de 2012, l'ensemble des deux candidats Hollande + Sarkozy ont bénéficié de 57% du temps de parole TV pour un résultat en nombre de voix de 56%. La même corrélation est également observée pour les autres candidats. Par ailleurs, l'analyse de l'actionnariat des médias Radio, TV et presse, montre que la quasi-totalité est entre les mains, soit directement, soit par le jeu de participations croisées, d'une poignée de grands groupes capitalistes, tels Lagardère, Bouygues, Vivendi, Bolloré, LVMH, PPR, Wendel ou Crédit Mutuel qui ne sont pas connus pour avoir le journalisme comme cœur de métier. Comme nous l'avons déjà indiqué, le personnel dirigeant de ces grands groupes capitalistes est constitutif de l'oligarchie qui gouverne le pays et nous le retrouvons, de façon interchangeable, dans la politique, l'économie et la finance. Il est donc clair que l'ensemble des médias, c'est à dire la machine à façonner l'imaginaire de nos concitoyens, appartient à la caste qui monopolise et utilise le système de la *démocratie représentative* pour son propre compte et dans son intérêt spécifique.

Ce pouvoir est, bien entendu, détestable et condamnable dans la mesure où il procède d'un monopole de la pensée régnant sans partage équitable à côté des idées alternatives. Il n'est pas question, pour nous, de contester le pouvoir naturel d'un organe de communication sur des auditeurs qui décident librement de souscrire aux idées qu'il véhicule, mais à la condition fondamentale qu'une *égalité d'accès à la diffusion* et à la distribution soit établie pour tous les organes et toutes les opinions librement exprimées.

La réorganisation de l'économie que nous préconisons, par la transformation des principaux grands secteurs capitalistiques en *biens communs* gérés par délégation du peuple (secteur public marchand), ferait disparaître du même coup cette mainmise de l'oligarchie politique actuelle sur les médias en recentrant l'activité de ces entreprises nationalisées sur leur vocation initiale.

Un véritable secteur public de l'information à but non lucratif

serait alors créé pour rendre possible cet accès égalitaire de toutes les tendances politiques, quelle que soit leur audience, mesurable ou non auprès du public, aux supports TV, radio, presse & internet administré de façon neutre par l'Etat.

Resterait le vaste champ de la petite et moyenne entreprise privée fonctionnant en toute liberté et telle que nous l'avons défini précédemment dans le chapitre consacré au *Droit de l'Entreprise* – p. 339. Dans ce secteur libéré des multiples entraves législatives, administratives et fiscales, il est probable, et souhaitable que des projets, jusqu'alors barrés par la législation protégeant l'oligarchie médiatique en place, pourraient se développer et offrir au public de nouveaux concepts et tonalités d'information. Ceci étant, nous nous sommes néanmoins posé la question de savoir si cette pluralité égalitaire, qui pourrait ainsi s'exprimer grâce à ces dispositions nouvelles, éliminerait réellement tout risque de voir progressivement se développer des médias plus puissants que d'autres, qui accéderaient quand même à une situation de monopole de fait, et ce malgré toutes nos mesures (déchéance du crédit, pouvoir citoyen, droit de l'entreprise, rétrogradation de l'Etat,...) censées rendre quasiment impossible l'émergence de telles entités. Ce risque, certes, n'est pas exclu, mais il est comparable à celui précédemment évoqué concernant la problématique du service public marchand face à la montée en puissance d'un éventuel concurrent du secteur privé. Nous avons alors suggéré comme réplique à cette survenue putative l'absorption par le secteur public d'une entité qui, de par l'augmentation de son volume, viendrait contester le monopole implicite de l'entreprise publique. Cette *règle de nationalisation* favoriserait de fait une auto-limitation au développement trop important des entreprises du secteur privé. Dans le domaine des médias, cette pratique vaudrait également pour le secteur privé face au secteur public de l'information.

37. Les relations extérieures

L'application de nos principes en matière de relations extérieures nécessite un débat s'articulant autour de quatre thèmes principaux :

1. Quelle stratégie devons nous adopter en cas d'agression venant de l'extérieur ?
2. Quelles actions militaires peuvent être envisagées hors de nos frontières ?
3. Quel discours politique devons nous tenir vis à vis des pays tiers ?
4. Comment réglementer nos échanges commerciaux et économiques avec le reste du monde ?

37.1. Les relations militaires

Nous avons déjà préconisé dans le chapitre consacré à la répartition du budget de l'Etat (p. 273), une société démilitarisée, refusant toute intervention extérieure, et dont la protection en cas d'agression serait assurée par une stratégie de défense passive. Le contenu de la mission *Relations extérieures* serait alors limité à la diffusion de documents d'information sur cette stratégie. L'armée nationale pratiquerait la défense passive. Nous avons également indiqué qu'il y avait lieu de prévoir un service civique basé sur le volontariat constituant ainsi un véritable corps de défense passive. Les principes et méthodes de ce type de défense seraient également incorporées au programme de l'enseignement public.

Il nous a paru néanmoins utile de débattre à nouveau de cette option de démilitarisation, en nous interrogeant plus en profondeur sur les véritables causes d'agressions auxquelles nous pourrions être confrontés, notamment dans l'hypothèse d'un monde soumis à la déplétion des ressources énergétiques et minérales.

Ces causes d'agressions pourraient être de trois ordres :

1. pour s'emparer de nos ressources naturelles

2. pour détruire notre système politique
3. pour réduire notre population en esclavage

La cause 1 paraît peu probable dans la mesure où notre pays n'est pas doté de ressources énergétiques et minérales. Les scénarii existants dans ce domaine font plutôt état de guerres d'agression dans les pays fortement dotés comme le Moyen-Orient ou certains pays d'Afrique.

La cause 2 est plus envisageable dans la mesure où l'idéologie politique que nous souhaitons mettre en place est défavorable au capitalisme mondial, mais cette menace serait précisément tempérée par le fait que nous n'aurions pas de force militaire et que la propagation de nos idées n'apparaîtrait pas comme pouvant être imposée par la force à l'extérieur de nos frontières. De ce fait, notre option de pays neutre constituerait une garantie de non-agression de la part des puissances étrangères. Toutefois, il n'est pas exclu que, malgré cette neutralité, certaines puissances étrangères à qui notre nouveau système politique déplairait, cherchent et trouvent des prétextes fallacieux pour nous attaquer. Cette éventualité serait favorisée notamment dans le cas où, malgré une neutralité militaire affichée, nous exercerions des actions de propagande d'envergure pour diffuser largement nos idées dans le reste du monde. Ce point est très important et reste à étudier compte tenu du fait que notre politique étrangère serait fortement empreinte de propagande. Le risque de donner des arguments à un agresseur potentiel est donc bien réel et nous devons nous interroger sur la nécessité, ou pas, de lier notre neutralité militaire à une neutralité politique, c'est à dire d'opter finalement pour une neutralité totale.

La cause 3 procède du diagnostic le plus pessimiste. Elle suppose une radicalisation des nations face au problème de la pénurie énergétique et un retour à la barbarie motivé par le maintien d'un certain niveau d'activité industrielle à tout prix, émanant des pays les plus puissants.

Cette étude des causes possibles d'agression fournit un certain nombre d'arguments allant dans le sens de la conservation d'une force armée. Une proposition pourrait même être faite de

constituer une sorte de service armé à vocation internationaliste, pouvant être sollicité par des pays tiers proches de nos idées et voulant se libérer d'une dictature.

L'ensemble de ces réflexions nous confirme néanmoins dans notre option pacifiste et démilitarisée. Cette position est plus politique que technique, puisque nous venons de voir que les arguments ne manqueraient pas pour justifier du maintien d'une force armée. Elle se situe en cohérence avec l'esprit de notre action politique rejetant toute violence tant dans la diffusion de nos idées que dans leur mise en œuvre pratique lors de la réorganisation socio-politique projetée. De fait, l'exemplarité de notre démarche prévaudrait sur toute autre action, même celle de la propagande. Par exemple et en premier lieu, l'abandon de l'arme nucléaire (outil offensif par excellence) par une nation la possédant, serait porteur d'une forte symbolique face aux autres nations pratiquant la course effrénée à l'armement.

Cette volonté d'observer une stricte neutralité dans les affaires du monde devrait être explicitement inscrite dans la Constitution, conjointement à l'interdiction de faire appel à la conscription. A propos de cette dernière, il ne nous paraît pas inutile de rappeler que la loi 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national indique, dans son article L. 112-2, que l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les français qui sont nés après le 31 décembre 1978 mais qu'il peut être rétabli à tout moment par la loi *dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.*

Notre option de *stricte neutralité* pourrait néanmoins faire débat, si nous considérons qu'elle risquerait d'être assimilée à de l'égoïsme dans le cas où des peuples proches de nos idées nous demanderaient de l'aide pour se libérer d'une dictature. Nous conviendrons finalement que l'immensité de nos problèmes internes suffira largement à nous occuper et que la tâche immense qui nous attend ne nous permettra sans doute pas de nous disperser en actions extérieures. D'un point de vue plus général, nous pourrions également convenir que, quelle que soit l'opinion que nous aurions sur le régime politique de

tel ou tel pays, toute intervention de notre part en vue de modifier le régime de ce pays n'aurait pas lieu d'être en vertu d'un principe établi selon lequel il appartient à chaque communauté humaine de prendre en charge elle-même sa destinée et de modifier le cours de son histoire. Dans ce même ordre d'idée, nous tenons à rappeler que le droit d'ingérence est un droit que nous ne reconnaissons pas, même si nous sommes convaincus de l'horreur de certains régimes et de la souffrance de certains peuples.

Bien que cette politique de neutralité affirmée soit de nature à éloigner les motifs les plus courants d'agression extérieure, il convient néanmoins d'évoquer le cas où nous subirions, malgré cela, une invasion particulièrement violente. Dans cette éventualité où nous serions confrontés à des actes de violence extrême et de barbarie gratuite, il n'apparaît pas certain que les techniques de défense passive, ayant fait leurs preuves en d'autres temps plus civilisés, soient acceptées par la population dans une situation nouvelle qui verrait les valeurs morales et éthiques balayées par la stricte loi du plus fort.

En tout état de cause, il ne nous paraît pas possible d'aller plus loin dans les simulations d'événements guerriers à venir et nous pensons qu'il appartiendra à notre système de pouvoir citoyen d'envisager les mesures adéquates en temps utiles. De ce point de vue, la libre détention d'armes par les citoyens, déjà évoquée, pourrait être considérée comme une variable d'ajustement possible.

Enfin, la neutralité nous apparaît comme le plus efficace rempart contre le terrorisme, fléau qui gangrène la plupart des sociétés actuelles. En effet, il apparaît que la cause première du terrorisme réside précisément dans la politique étrangère d'une nation et qu'il se développe plus précisément en rapport direct avec les guerres que cette dernière mène en sol étranger. Au lieu de lutter contre le terrorisme par des actions punitives ou préventives sur notre propre sol, nous pensons qu'il serait plus simple de l'éradiquer en éliminant sa raison d'être, c'est à dire le ressentiment de populations étrangères à notre rencontre généré par notre action violente envers eux sur leur sol natal.

37.2. Les relations commerciales

Au niveau des échanges commerciaux, un certain nombre d'inconnues planent sur la situation à venir et rendent difficile des prises de positions fermes et tranchées. Une première incertitude concerne la cotation internationale de notre monnaie que nous ne pourrions pas maîtriser et qui dépendra à la fois de facteurs psychologiques, matériels et conjoncturels.

Une deuxième incertitude concerne les produits et services étrangers entrant en concurrence avec ceux de notre secteur public marchand. Si ces produits étrangers sont d'un meilleur rapport qualité/prix, le consommateur pourrait être tenté de choisir les produits étrangers et, de ce fait, le financement des services publics gratuits serait mis en danger. Afin de contrer cette tendance, nous pourrions imaginer que le consommateur se découvre *citoyen avant tout* et fasse un *choix politique* en préférant le produit étatique français, plutôt que le produit étranger, et ce afin de préserver le système public national.

Notre première inclination nous porterait à opter pour un système d'échanges commerciaux ouvert avec les pays extérieurs, en conformité avec notre conception générale de la liberté et en misant sur cette détermination citoyenne pronostiquée de la population. Mais la Constitution devrait toutefois nous laisser la possibilité d'établir des barrières douanières dans le cas, pas impossible, où les produits étrangers concernés seraient massivement choisis par la population.

37.3. L'immigration et les règles de la nationalité

37.3.1. Les moteurs de l'immigration

D'un certain côté, il est possible que les avantages de nos systèmes sociaux tels que les ateliers nationaux, la médecine et l'enseignement gratuits seront de nature à attirer sur notre sol certaines populations des pays extérieurs dans le seul but de profiter de ce système.

D'un autre côté, notre vision de la liberté nous amène à nous

prononcer en faveur d'une libre circulation des travailleurs dans notre pays, à la condition toutefois, hormis les séjours touristiques, de venir y exercer une *activité professionnelle* permanente. Sous cette condition, ces étrangers travaillant en France participeraient pleinement au financement du secteur public gratuit par les achats qu'ils effectueraient auprès du secteur public marchand et il deviendrait donc équitable de leur permettre de bénéficier des services publics gratuits.

D'un troisième côté, nous devons penser à nous protéger contre un accroissement démographique intempestif et incompatible avec la décroissance inéluctable de notre système économique global.

Face à ce triple dilemme, nous pensons qu'il conviendrait de subordonner le bénéfice de ces services à une obligation d'ancienneté dans l'exercice d'une activité sur le sol national, qui pourrait être fixée à cinq ans. Ce délai paraît nécessaire pour éviter que des étrangers ne viennent s'installer sans exercer d'activité économique, tout en étant doté d'un petit pécule suffisant pour patienter jusqu'à l'ouverture de leurs droits aux services publics gratuits et ateliers nationaux.

37.3.2. L'acquisition de la nationalité

A l'issue du délai de cinq d'activité professionnelle ininterrompue sur le sol national, les étrangers auraient la possibilité de demander la nationalité française, mais pourraient ne pas la demander et conserver leur nationalité d'origine, tout en bénéficiant des services publics.

Additionnellement, nous nous prononçons contre le système de la double nationalité, ce qui induit que les étrangers qui demanderaient la nationalité française devraient renoncer à leur nationalité d'origine. Réciproquement, les français émigrant à l'étranger seraient déchus de leur nationalité française s'ils adoptaient une nationalité autre.

Par ailleurs, l'acquisition de la nationalité française ne serait pas automatique par le droit du sol à la naissance, seule cette dernière issue de deux parents nationaux emporterait de facto la nationalité française.

Le problème posé par un étranger venant s'installer sur le sol français avec un enfant mineur doit être largement débattu. Compte tenu du non-bénéfice pour les étrangers récents (moins de cinq ans) des services publics gratuits (dont l'enseignement) et, par conséquent et en théorie, de la non-obligation de scolarisation de leurs enfants, le risque est grand de voir s'installer des groupes d'enfants étrangers non scolarisés, les parents préférant ne pas investir dans une scolarisation privée payante. Nous conviendrons donc de rendre obligatoire la scolarisation des enfants étrangers, les parents ayant le choix entre l'école privée payante et l'école publique qui proposerait, par dérogation, un service payant pour les étrangers.

Concernant l'émigration, nous rejetons l'idée de déchéance de la nationalité au-delà d'une certaine durée d'absence sur le territoire national, car nous considérons qu'un ressortissant français doit garder sa nationalité à vie, quel que soit son lieu de résidence, mais à la condition expresse qu'il n'acquiert pas une autre nationalité entre-temps. Ce principe entraîne que tout ressortissant national doit conserver une jouissance illimitée des services publics et ateliers nationaux, quelles que soient la nature, la durée ou la fréquence de ses séjours dans des pays extérieurs.

38. Agriculture et gestion du foncier

La terre agricole n'est pas un bien comme les autres car elle n'est pas le produit d'une action de l'homme. A la différence d'un objet industriel, ou d'une construction immobilière elle est un legs de la nature, une dot gratuite dont les règles d'attribution initiales ne sont écrites nulle part, si ce n'est dans les livres d'histoire relatant les différents épisodes des guerres humaines pour l'invasion et la conquête du territoire d'autrui. Fort de cet enseignement millénaire qui relativise singulièrement la notion de *droit de propriété sur le foncier*, il nous semble équitable de considérer qu'à partir du moment où un territoire est à peu près stabilisé entre les mains d'un groupe d'individus sans être sensiblement contesté par le reste du monde, ce territoire puisse être *réparti en parts égales* entre tous les membres du groupe considéré.

Or, c'est tout le contraire qui se passe aujourd'hui, et ce malgré une succession d'évolutions et de révolutions censées aller vers toujours plus de justice entre les hommes. La terre, don naturel et indéterminé, qu'elle soit à vocation agricole ou non, est concentrée entre les mains d'une minorité d'individus au mépris de toute logique et de toute équité. Une société telle que nous la concevons, libre, responsable et solidaire se doit de considérer le territoire national comme un *ensemble appartenant à tous*. Cet ensemble, qui constituerait le bien commun et inaliénable de la collectivité, ne serait pas pour autant utilisé par tous, une distinction opérationnelle devant être faite entre le propriétaire et le gestionnaire d'une surface donnée.

Un principe fondamental devrait être inscrit dans la Constitution attribuant à chaque individu, dès l'âge de sa majorité, une part égale du territoire, un peu à l'image des *tantièmes* de copropriété. La surface théorique attribuée à chaque individu serait recalculée chaque année en fonction des décès et des nouveaux accédants à la majorité. A titre d'exemple, la France couvrant 550.000 km² (soit 55 millions d'hectares) pour une population majeure de 55 millions d'individus, chaque français serait propriétaire de 1 *hectare virtuel*. Les utilisateurs de surface, c'est à dire principalement

les agriculteurs, mais également tous les autres individus ou groupes d'individus, auraient un statut de locataire et ne pourraient jamais acquérir la terre, celle-ci étant *inaliénable* en tant que bien commun. Les encaissements des montants des locations seraient centralisés par un service public, qui redistribuerait la somme totale perçue en parts égales entre tous les individus majeurs du territoire, constituant ainsi un revenu de base garanti, inaliénable et inconditionnel. Ce revenu viendrait ainsi s'ajouter aux revenus annuels de la redistribution des patrimoines défunts (cf. p. 360), pour constituer le revenu de base global citoyen.

Il conviendra, bien entendu, d'introduire un élément de pondération en fonction de la valeur locative des terres pour le calcul de convertibilité du *tantième virtuel* en surface réelle considérée. Ceci ne constitue pas une difficulté puisqu'une classification très précise des terrains existe déjà au niveau des multiples instances de gestion du territoire (cadastre, préfecture, équipement,...) et qu'il suffirait de s'y rapporter pour affecter son indice multiplicateur à chaque parcelle afin d'obtenir sa surface corrigée en tantième virtuel.

Pour ce qui concerne l'accès à l'utilisation des surfaces, des modalités similaires aux baux emphytéotiques actuels pourraient conférer au preneur un droit réel sur la chose donnée à bail, proche pratiquement mais distinct juridiquement du droit de propriété.

Un débat subséquent porte sur la possibilité de chaque individu n'utilisant pas la surface complète d'exiger à tout moment de se voir attribuer l'exploitation d'une surface égale à l'intégralité de son tantième, celle-ci pouvant être retirée légalement à un locataire tiré au sort, dans la zone souhaitée par le demandeur. Cette suggestion doit être écartée au motif qu'elle établirait une prérogative trop brutale face à des exploitations déjà en place et qu'elle pourrait déboucher sur une remise en cause du caractère emphytéotique de certains baux. Les demandeurs sous-utilisateurs de leur tantième devraient donc se positionner sur le marché libre des locations, au même titre que les demandeurs sur-utilisateurs. Ce marché des locations serait alimenté par les locataires démissionnaires

et défunts.

La question se pose ensuite de savoir si le bail de location pourrait être transmis librement, de façon onéreuse et post-mortem. Sur chacun de ces points, notre position s'orienterait ainsi :

Libre transmission du bail : oui, sans réserve. Le propriétaire étant une entité théorique composée de la nation tout entière, la commission de gestion des baux n'aurait qu'un rôle technique de régie (gestion, collecte, répartition) à l'exclusion de tout pouvoir attributif. Le bail serait donc transmissible librement par le locataire.

Transmission onéreuse du bail : la commission de gestion ne serait investie d'aucun pouvoir de régulation, ce qui induit que rien ne s'opposerait à ce qu'un titulaire de bail puisse le céder de façon onéreuse à un acquéreur consentant. Hormis les cas d'amélioration de la chose louée par des travaux et investissements (plantations, remise en état, constructions,...) qui justifieraient logiquement une indemnité de reprise proportionnelle au montant des investissements diminué des annuités d'amortissement, nous ne pouvons exclure l'apparition d'une situation où apparaîtraient des plus values liées à une situation purement spéculative (demande devenue supérieure à l'offre). Le niveau des deux paramètres principaux à la source de cette évolution, à savoir la démographie et l'activité industrielle, ne pouvant être pronostiqué avec certitude, nous conviendrons de nous en tenir à une position de principe en faveur du libre marché, dans l'attente d'une constatation objective de la situation

Transmission post-mortem : dans la logique de notre positionnement sur l'héritage, il découle que tout type de testament attribuant le bail d'un défunt à une personne désignée serait frappé de nullité. Dans cette même logique, la possibilité serait donnée à tout locataire de céder son bail de son vivant à une personne de son choix, tout en continuant à l'exploiter jusqu'à son décès. A l'image du nu-propriétaire actuel, la personne ayant reçu un bail sans avoir le droit de l'exploiter serait déclarée *nu-locataire*, le locataire exploitant

serait, comme actuellement, déclaré *usufruitier*. Nous pourrions cependant nous poser la question de savoir si le locataire non cédant aurait le droit de rédiger une *recommandation* indiquant simplement une priorité à donner à telle ou telle personne dans l'attribution de son bail post-mortem. Cette éventualité n'est pas à rejeter à priori.

Ce positionnement global sur le foncier, qui pourrait être résumé par la formule « *La terre en tant que bien commun et revenu de base* », induirait des conséquences importantes sur le mode d'exploitation agricole du pays, tant sur le plan des relations entre l'exploitant et l'Etat que sur celui du type d'agriculture mené.

38.1. Le rôle de l'Etat dans le domaine agricole

L'agriculture fut un secteur préservé de l'intrusion étatique depuis sa naissance, il y a dix mille ans, jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, en 1945. A partir de cette date fatidique, nous pouvons affirmer sans exagération que le champ agricole est devenu le terrain le plus fréquenté par l'Etat en comparaison de tous les autres champs de la vie économique et sociale. En un peu moins de soixante dix ans, le rouleau compresseur étatique a réussi l'exploit de transformer un secteur libre, autonome et individualisé en une véritable machine collective et programmable. Dans le même temps, des agriculteurs astucieux, réactifs aux stimuli naturels, responsables et indépendants ont été transformés en employés incurieux, ignorants du bon sens terrien, et serviles encaisseurs de primes.

Car il a été décidé, à l'échelle de tout un continent, d'appliquer à l'agriculture le système *d'exploitation industrielle*, et d'imposer, par la force de la loi, la métamorphose de toute une profession ainsi que l'abandon d'une logique professionnelle pourtant historiquement validée. Nous avons ainsi assisté, depuis un siècle environ, à un processus où c'est l'Etat lui-même qui, par l'intermédiaire de son appareil technocratique (pour la mise en forme) et de son bras législatif (pour la mise en place), va imposer et créer les conditions du changement. Quel que soit le jugement que nous pouvons porter sur la situation actuelle de

l'agriculture, il est important de bien avoir à l'esprit *que c'est l'Etat et l'Etat « seul »*, qui porte l'entière responsabilité des différentes composantes du secteur, que ce soit les conditions et le niveau de vie des agriculteurs, la qualité des aliments proposés au consommateur, leur traçabilité, leur prix et, d'une façon générale, toute l'information liée au domaine agro-alimentaire.

L'abandon forcé de la polyculture-élevage au profit d'un mode monocultural intensif et productiviste, la soumission de toute une profession aux industriels amonts (fabricants de matériel, d'engrais et de produits phytosanitaires) et aux commerçants avals (grande distribution, import-export) est l'œuvre magistrale et exclusive de l'Etat qui, grâce à un cocktail machiavélique de lois contraignantes et de primes incitatives, est parvenu à transformer l'exploitant agricole indépendant en un fonctionnaire zélé de la Politique Agricole Commune (PAC).

C'est ainsi que le revenu de l'agriculteur s'est éloigné progressivement de la logique entrepreneuriale pour se rapprocher de la logique salariale, voire du système de l'assistance sociale. Le niveau moyen de subventionnement de l'agriculture française publié annuellement par l'INSEE montre que le soutien au secteur agricole est de 9,7 milliards d'euros (soit 2,5 milliards d'aides directes, 7,2 milliards d'aides découplées - chiffres 2009) pour un chiffre d'affaires global de 60,6 milliards (soit 16%). Nous pouvons également comparer le montant global de ces aides à la valeur ajoutée de l'agriculture (35,0 milliards), soit 27,7% et en conclure que près du tiers du revenu des agriculteurs est constitué d'allocations de l'Etat. Le métier d'exploitant agricole, qui, avant intrusion de l'Etat, consistait simplement à travailler la terre et élever du bétail (labourage et pâturage...) comporte, après intrusion de l'Etat, une activité non subsidiaire consacrée au remplissage de formulaires administratifs et de pointage bancaire des virements du FEAGA. Ce temps passé aux tâches administratives, relativement faible en quantité, s'avère néanmoins extrêmement rentable quant aux sommes générées et bénéficie, dans tous les cas, d'un rapport gain/effort

totallement hors d'atteinte de celui résultant du temps passé aux champs. Sans compter, que grâce à la petite merveille bureaucratique dénommée *découplage*, les aides compensatoires européennes sont, depuis 2006, versées en fonction d'une référence historique (c'est à dire la moyenne des aides perçues entre 2000 et 2002), et non plus en fonction d'une production à l'hectare. Ceci revient à dire que chaque agriculteur touchera le même montant quels que soient les végétaux qu'il cultive sur ses parcelles, même s'il laisse ces dernières en jachère. La terminologie de cette affaire, qui s'est longtemps cherchée dans le maquis des dénominations (aides, primes, allocations, subventions, compensations, soutiens, rétributions, etc..) s'est enfin trouvée en se dénommant trivialement « *Droit à* », faisant ainsi écho à l'entreprise étatique de déresponsabilisation systématique de l'individu.

Ainsi, en parfaite conformité avec le procédé magique de la société-providence qui métamorphose les devoirs en droits, la *mission culturelle* du paysan a été remplacée par un *Droit à Paiement Unique* (DPU), venant s'ajouter à la déjà longue liste des droits inaliénables de l'individu industrialisé tels le droit à la santé, à la retraite, au logement, au travail, aux voyages, à la consommation, à la mer, au ciel bleu et au bonheur. En termes clairs, le principe du découplage signifie que l'exploitant agricole a *droit à une rente* de l'Etat inconditionnelle, et proportionnelle au nombre d'hectares qu'il possède.

Au niveau structurel, l'Etat appose également sa chape de plomb en contrôlant les transactions foncières par l'intermédiaire des SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) et l'installation des jeunes agriculteurs par le système des DJA (Dotations aux jeunes agriculteurs). Créées en 1960, les SAFER, par le jeu de leur droit de préemption sur toutes les transactions de propriétés rurales bâties ou non bâties, et de ré-affectation à la tête du client, font la loi sur tout le territoire sous couvert de leur mission d'origine ayant pour objet d'éviter une concentration des exploitations chez les propriétaires les plus fortunés. En bonnes filles de l'Etat qui avance masqué, ces établissements disposent d'un statut juridique *sui generis*, découlant de la loi de 1960 et

de la jurisprudence afférente, qui les placent à la frontière entre *droit public et droit privé*. Ce sont ainsi des sociétés anonymes, à caractère professionnel, placées sous contrôle de l'État, et sans but lucratif (!). En réalité, leur mission consiste à contrôler que les acquisitions rurales soient bien effectuées par des candidats offrant toutes les garanties de mise en œuvre, ou de maintien d'un mode d'exploitation industriel, intensif et productiviste. Enfin, cet encadrement drastique est complété par l'octroi de primes d'installation conditionnées par un plan de développement répondant aux critères voulus par l'Etat ainsi que la possession d'un diplôme agricole de niveau IV ne pouvant, comme de bien entendu, être obtenu sans que l'étudiant qui le sollicite ait au préalable fait allégeance aux principes de l'agriculture industrielle.

Au-delà du jugement sur la validité de l'application forcée d'un modèle étatique sur un secteur d'activité historiquement géré de façon *autonome*, il importe surtout d'évaluer les résultats objectifs de cette main mise de l'Etat sur la production agricole. La conséquence la plus aveuglante de cet asservissement est la dépendance absolue de l'agriculture étatique à la *filière capitalistique des hydrocarbures*, situation qui serait sans doute toute autre si ce secteur avait gardé son autonomie. Au contraire de la polyculture élevage qui optimise le cycle naturel, fournit une fumure organique, pratique la rotation des cultures, l'assolement et minimise les besoins de mécanisation, la monoculture industrielle bouscule la nature, utilise des tonnes d'engrais, de fongicides et de pesticides chimiques (fabriqués à partir de gaz et de pétrole), et a recours à des engins toujours plus puissants et gourmands en gas-oil pour remuer une terre toujours plus compacte et plus desséchée. Cette *agriculture fossile*, en totale contradiction avec les vœux pieux de *durabilité* régulièrement distillés par la propagande étatique, n'a malheureusement (ou heureusement) aucun avenir, tant sur le plan technique que sur le plan stratégique. Au plan technique, en effet, les méthodes intensives, maintenant généralisées depuis soixante ans sont en train de produire leurs effets dévastateurs sur la terre arable et les taux de fertilité de certains sols sont en train d'amorcer une régression qui ne peut que préfigurer une fuite en avant fatale

qui pourrait se définir de la façon suivante : *toujours plus* de puissance mécanique, *toujours plus* d'engrais chimiques, *toujours plus* de pesticides de synthèse, pour *toujours moins* de rendement en production alimentaire. A ce triste tableau, vient s'ajouter une faillite stratégique prévisible, liée la raréfaction prochaine et inéluctable de l'énergie fossile sur laquelle est fondé le modèle étatique. Car il est un fait indiscutable que la déplétion pétrolière signifiera bientôt la disette de carburant pour les tracteurs et les moissonneuses, le manque d'engrais, de pesticides et de fongicides pour les terres, autrement dit l'écroulement du système intensif à haute énergie fossile sans que, pour autant, une autre source soit doré et déjà identifiée comme capable de lui succéder.

L'État actuel porte l'entière responsabilité du dynamitage de la polyculture-élevage et de l'implantation autoritaire de la monoculture intensive. L'application aveugle du modèle industriel à l'agriculture ne répond à aucun critère irréfutable puisqu'il est prouvé par de nombreux exemples tant viables que *durables*, que le maintien d'une agriculture raisonnée, alliant le bon sens rural traditionnel à certaines améliorations pratiques, est de nature à fournir un meilleur revenu à l'agriculteur (ce qui reste quand même le but premier !) et une plus grande qualité de vie, tout en dégagant des rendements compatibles avec la fourniture suffisante d'aliments pour le reste de la population.

Notre projet vise à délivrer l'agriculture de cette *tutelle étatique* en lui restituant son caractère initial, à la fois autonome et respectueux des équilibres naturels. Il n'est cependant pas question, pour nous, de tomber dans la dérive inverse d'une planification supposée vertueuse, mais bien au contraire, de donner les moyens à l'agriculteur de choisir son système de culture et, tout naturellement, de pouvoir revenir à une agriculture raisonnée fondée sur la polyculture élevage, puisque, économiquement, ce serait la seule viable après l'écroulement programmée du système artificiel de la PAC. Car il est clair que, sans tout l'attirail législatif et financier du ministère de l'agriculture, allié des lobbies de l'agrochimie, l'agriculture redeviendrait une activité enrichissante et

autonome, menée par des individus responsable et non par des individus assistés chasseurs de primes étatiques.

38.2. La perversité du modèle agricole actuel

La dérive industrielle de l'agriculture a pour première conséquence une détérioration qualitative et organoleptique des produits proposés au consommateur, le stade ultime cette détérioration étant leur toxicité pure et simple. Conscient de ce grave problème, l'Etat actuel, avec la complicité de l'agrobusiness et des partis politiques dits *écologistes*, y apporte une réponse trompeuse et détournée. Cette réponse prend la forme d'un catalogue labellisé par un organisme monopolistique public, dénommé *Agence Bio*, qui illustre de façon aveuglante l'alliance de l'état avec l'*ecolobusiness*. Cette agence publique décerne généreusement des agréments à quelques sociétés privées népotiques, telles *Ecocert*, *Aclave*, *Agrocert*, ou *Qualité France*, tous dénommés *organismes certificateurs*. Ces sociétés ont ainsi l'autorisation officielle de délivrer des certifications AB aux producteurs, ces derniers étant toutefois invités à verser 1% de leur chiffre d'affaires aux sociétés précitées. Nous voyons donc bien que, à l'identique du système *Eco-emballages* pour la collecte des déchets, le problème sanitaire posé par la transformation des produits de la terre en marchandises manufacturées devient source de profits pour les éco-profiteurs habilement positionnés sur le créneau.

Mais si l'agriculture industrielle conduit, sur le terrain, à une surexploitation des surfaces cultivées elle laisse paradoxalement en jachère l'idéologie écologiste. Dans le projet EELV pompeusement dénommé *Vers une société écologiste* 80 lignes (ligne 410 à 490) à peine sur 3200 (soit 2,5%) sont consacrées à l'agriculture, au cours desquelles nous chercherions en vain quelques propositions concrètes et fortes sous-tendues par une vision globale du faire valoir rural. Et pourtant la vague écologiste est bien née des préoccupations alimentaires et des problèmes posés par l'intensification de la production agricole. Le premier candidat écologiste aux élections présidentielles fut l'agronome *René Dumont* et pendant longtemps il ne parut pas imaginable de se prétendre

écologiste sans afficher une solide analyse de la problématique agricole. Mais ce sujet par trop ingrat a fini par lasser leaders et militants car, en plus de toucher à des problématiques éloignées de leur extraction sociale bourgeoise et urbaine, il ne leur semblait pas constituer pour eux un thème suffisamment *vendeur* pour leur profession de foi au sein de cette *société du spectacle* à laquelle ils s'étaient désormais convertis.

Le meilleur exemple de cette évolution est le *règlement (CE) n° 834/2007* du Conseil de l'Union Européenne du 28 juin 2007 relatif à la production biologique qui définit en 23 pages et 1840 lignes les règles applicables à l'agriculture dite *biologique* en prenant bien soin de ne pas trop s'éloigner de l'agriculture *intensive*. Ce document débute par l'énoncé de 37 principes successifs censés justifier la nécessité politique de sa mise en œuvre, dont le premier indique : « *La production biologique est un système global de gestion de production qui.....respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels* ». Nous voyons donc très clairement que, pour les écologistes dits *de gouvernement*, la vocation principale de l'agriculture biologique n'est plus de remplacer l'agriculture industrielle mais de simplement répondre au besoin d'un segment de marché porté vers des produits dont le descriptif étiqueté utilise l'adjectif *naturel*. A cet égard, le raisonnement du Conseil de l'Europe, confirme bien l'idée que les écologistes politiques sont un rouage à part entière de cette société capitaliste qui fonde sa doctrine sur l'exploitation de toutes les niches marketing, si réduites soient elles, sans distinction de race ou de religion. Nous comprenons dès lors que, conformément à cette philosophie d'œcuménisme commercial, il convienne de ne pas négliger *certain*s consommateurs (plus délicats que d'autres, sans doute plus avisés, voire plus fortunés) et de répondre ainsi à une demande de ce doigt de la main invisible du marché réclamant explicitement des produits *naturels*.

Une lecture plus avancée permet même de découvrir un rapprochement avoué de la pratique biologique et de la pratique conventionnelle, chaque fois que la nécessité s'en fait

sentir, avec pour exemples :

Article 5 page 7 :

Restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs. Lorsque leur utilisation est nécessaire ou en l'absence des pratiques et méthodes de gestion appropriées visées au point a) (méthodes bio), elle est limitée aux : 1/ substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelle, 2/ engrais minéraux faiblement solubles

Limiter strictement l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse aux cas exceptionnels suivants : 1/ en l'absence de pratiques de gestion appropriées, 2/ lorsque les intrants extérieurs visés au point b) ne sont pas disponibles sur le marché, ou 3/ lorsque l'utilisation des intrants extérieurs visés au point b) contribue à des effets inacceptables sur l'environnement

Article 16 page 12 :

La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, inclut dans une liste restreinte les produits et substances susceptibles d'être utilisés, en agriculture biologique,... Les produits et substances figurant sur la liste restreinte ne peuvent être utilisés que dans la mesure où l'utilisation correspondante est autorisée dans le cadre de l'agriculture générale dans les États membres concernés tous les produits et substances sont d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, « sauf si des produits ou des substances provenant de ces sources ne sont pas disponibles » en quantité ou en qualité suffisante ou s'il n'existe pas d'autre solution ;

Au-delà du caractère technique de ce texte, le lecteur, même non initié, aura vite compris que cette directive européenne sur l'agriculture biologique n'a de cesse de ménager la chèvre naturelle et le chou chimique, en attifant chaque commandement restrictif ou rédhibitoire d'un panache de fumée possiblement permissif. C'est la vieille plaisanterie marxiste inversée qui pourrait se résumer ainsi : « *telle chose est interdite, sauf s'il n'existe pas d'autre solution...* ». Nous sommes bien loin des premiers labels bio, type *Lemaire-Boucher* ou *Nature & Progrès*, qui limitaient le plan fumure au compost organique éventuellement additionné de lithothamne des Glénans, la pratique fongicide au sulfate de cuivre (bouillie bordelaise) et au soufre, la lutte insecticide au pyréthre et à la

roténone, et les traitements vétérinaires aux déglutitions forcées de chlorure de magnésium par pistolet doseur. Aujourd'hui, en agrobiologie, la liste est longue, voire interminable, des *intrants dérivés* autorisés sur la liste générale et des intrants *chimiques de synthèse* admis sur la liste restreinte du label AB.

Débarrassés de leur hypocrisie et de leur suffisance pseudo scientifique, les 23 pages et 1840 lignes du règlement européen pourraient être ramenées à ces quelques lignes : « *Les instances autorisées à légiférer sur l'agriculture biologique considèrent que le mode de production intensif basé sur l'utilisation des ressources fossiles non renouvelables est le seul permettant aujourd'hui de nourrir à bas prix les populations grandissantes en nombre. Toutefois, afin de satisfaire à la toquade d'un petit effectif polarisé sur le terme « naturel », un label est créé réglementant les modes de production des produits dits « naturels ». Le principe retenu est d'établir une liste de 10.000 substances, choisies parmi les moins outrageusement chimiques, produites par l'industrie phytosanitaire conventionnelle et d'autoriser leur emploi, tout en permettant de recourir à toutes les autres substances de synthèse si cela ne marche pas. »*

Au delà de ce résumé pamphlétaire, nous considérons que l'agriculture biologique ne doit pas être encadrée par un pouvoir étatique, mais, au contraire, être le résultat d'une option concertée des travailleurs de la terre arable et exempte de pressions extérieures. Nous rejetons fermement l'idée d'un service public de l'agriculture venant possiblement s'ajouter aux autres services publics marchands que nous avons programmés. Nous considérons qu'il n'est pas besoin de forcer les agriculteurs à *faire du bio*, car une agriculture raisonnée, débarrassée de la pétrochimie et renouant avec le lien au sol, est la seule agriculture d'avenir. Toutefois, et pour aménager une transition acceptable, des mesures législatives pourront être prises par les agoras afin d'encadrer les baux ruraux par des clauses environnementales. Ces *baux ruraux environnementaux* (BRE) pourront notamment prévoir l'interdiction de certains intrants dans le domaine des amendements, des pesticides et des semences génétiquement modifiées.

39. Le service public de la santé

Le service public gratuit de la santé tel que nous l'imaginons s'inscrit dans une conception globale du rôle de l'Etat au sein d'une société de liberté, d'égalité et de pouvoir citoyen. Plus spécifiquement il tire les enseignements de la double critique que nous faisons du système actuel : celle de son financement et celle de sa vocation.

39.1. Le mode de financement

Concernant le mode de financement et plus globalement le mode de fonctionnement du système actuel de santé, nous devons pointer les nombreuses incohérences et contradictions dont il se nourrit et qu'il conviendrait d'éradiquer pour mettre en place un dispositif équitable, juste et, pour tout dire, réellement citoyen.

Il ne faut pas oublier que le système actuel ne date que de 1945, après que le Conseil National de la Résistance ait inscrit à son programme « *un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État* ». Par ailleurs, si nous considérons la pyramide des besoins fondamentaux de l'homme, celui de se maintenir en bonne santé vient en bonne quatrième place derrière ceux de se nourrir, s'abriter, et se protéger des prédateurs, il semble donc légitime qu'il figure dans la liste des attributions principales de l'Etat, et, pourquoi pas dans celle de ses fonctions régaliennes.

Or, comme pour de nombreuses autres fonctions étatiques dont nous avons déjà parlé, nous assistons, avec le traitement social de la santé, à un exemple symptomatique d'hypocrisie, de compromission et, en fin de compte, de lâcheté de la part de l'Etat qui intervient masqué, en tant que législateur et gendarme, dans un dispositif où il conviendrait plutôt qu'il officie en tant que maître d'œuvre. Notre souci n'est donc pas de remettre en cause le principe de la prise en charge du malade par la collectivité, mais bien ses modalités par rapport au système actuel. Car la réalité d'aujourd'hui, c'est que l'Etat

délègue à des corporations privées (médecins et industriels pharmaceutiques) la fonction de protection santé de la population, et n'octroie à cette dernière que la faculté de demander le remboursement de ses Consommations de Soins et Biens Médicaux (CSBM - 180 milliards en 2011) au travers d'une mégamachine globalement dénommée *Sécurité Sociale*, composée en fait de plusieurs organismes ne possédant pas, pour la plupart, de statut public légalement établi. Cette constellation d'établissements relevant en fait du droit privé, sont néanmoins investis de la charge d'un service public dont la gestion est confiée à des partenaires sociaux, le tout sous un contrôle *à priori* de l'Etat selon des règles qui relèvent de la loi, mais sans aller jusqu'à la fiscalisation de leur financement. Autrement dit, il s'agit d'une certaine forme de pouvoir régalien, mais financé par autre chose que l'impôt. Il est vrai que l'homme de la rue se soucie peu de ce capharnaüm juridique, et amalgame clairement la notion de *service public* et celle de *secteur public*, ce qui signifie qu'il entérine la confusion entre la mission et le statut. Cette regrettable confusion participe de la difficulté à saisir les relations entre l'Etat et la Sécurité Sociale puisque beaucoup d'entre nous pensent que l'institution fondée en 1945 et réorganisée par l'ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996, constitue un service public, ce qui est n'est pas le cas !

Sur le plan strictement juridique, il faut relever que la généralisation de la sécurité sociale ne peut être mise en œuvre que par le Parlement, seul à même, dans l'ordre constitutionnel, d'imposer de telles obligations et de déterminer les prélèvements obligatoires à effectuer. De fait, les organismes de sécurité sociale vivent de cotisations *forcées*, ce qui rend leur statut *soi-disant privé* sans réelle portée. Jean Jacques Dupeyroux, éminent juriste spécialiste du droit de la Sécurité sociale, parle d'ailleurs à son propos de statut *mixte* ou, plus exactement, *exorbitant*, c'est à dire *hors du droit*, à l'image du Droit du Travail qui, à certains égards peut être considéré comme une dérogation permanente au Droit Commercial, donc, lui aussi, de nature exorbitante.

Ce privilège d'exploiter une obligation légale imposée par le

législateur du moment, pourrait naturellement être régularisé, de la même façon que l'inspection du travail requalifie en salariat régulier le prêt de main d'œuvre illicite. L'État, qui ne consacre que 1,37 milliards de son budget à la santé, pourrait de la sorte utiliser les 474,8 milliards (chiffres 2011) collectés par les administrations de sécurité sociale et requalifier leurs 160.000 salariés en fonctionnaires, ce qui ne changerait pas grand chose en terme de conventions collectives et d'avantages sociaux, mais aurait le mérite de la clarté, de la logique et du courage politique.

En effet, le peuple n'attend pas de l'Etat qu'il se défausse de ses devoirs envers lui en matière de santé, le contraignant de plus à un parcours compliqué et pas toujours égalitaire de prise en charge financière. La santé, de même que la police, la justice ou la création monétaire ne saurait être sous-traitée à une corporation particulière dans une société où la notion de service public est reconnue comme devant rester primordiale. Dans la mesure où le financement d'un service collectif est assuré par des *prélèvements obligatoires*, il n'est pas acceptable que ce même service ne soit pas mis en œuvre par l'Etat lui-même. La distinction spé cieuse entre *prélèvement obligatoire* et *impôt*, le distinguo fallacieux entre *service public* et *secteur public*, la démarcation trompeuse entre *gratuité* et *remboursement*, ne sont répandus que dans le but de masquer la rebuffade de l'Etat devant l'obstacle de la gestion collective de la santé.

Dans ce domaine encore, l'*Etat-Tout-Puissant* actuel fait la preuve de son inutilité, alors qu'en testant sa capacité à gérer un grand service public, socialement stratégique et d'utilité incontestable, un *État-Serviteur*, tout au contraire, pourrait faire la preuve de son talent.

Nous considérons que la couverture santé doit être la première mission de service public gratuit de l'*État-Serviteur*, dans le cadre d'un dispositif égalitaire, simple et démocratique. Ce budget devrait donc raisonnablement être porté, au minimum, au niveau du montant global des dépenses courantes de santé actuelles. Le tableau (1) indique le détail de ce budget qui s'élève à 145 Ma. Le principe retenu est de partir du montant des dépenses de santé 2010 évaluées par l'INSEE, diminuées

des indemnités journalières, des subventions et du coût de gestion du système de santé, d'une part, et de la réduction des masses salariales, à personnel égal, compte tenu de l'abrogation des charges sociales.

Tableau (1) - Détail des dépenses de santé avec minoration ES

		Masse salariale ETP	Minoration ES	Budget final
Soins hospitaliers ¹	81,2	56,7	18,7	62,5
Secteur public	61,8			
Secteur privé	19,5			
Soins de ville	44,0		15,0	29,0
Médecins	18,4			
Auxiliaires médicaux	11,0			
Dentistes	9,9			
Analyses de laboratoires	4,3			
Cures thermales	0,3			
Médicaments	34,4		14,0	20,4
Autres biens médicaux	11,6		5,0	6,6
Optique	5,1			
Prothèses, orthèses, VHP ²	2,1			
Petits matériels et pansements	4,3			
Transports de malades	3,8		1,5	2,3
Consommation de soins et de biens médicaux	175,0		54,2	120,8
Soins de longue durée	17,3	12,1	4,0	13,3
Prévention	5,9	4,13	1,36	4,6
Recherche	7,6	5,32	1,7	5,9
Formation	1,9	1,30	0,8	1,1
Subventions	2,4			Sans objet
Indemnités journalières	12,5			Sans objet
Coût de gestion du système	15,9			Sans objet
Total	238,5			145,7

ETP : État Tout Puissant (actuel) – ES : État Serviteur

39.2. La vocation du service de santé

Les zéloteurs du système actuel ne manquent pas d'affirmer que nous sommes mieux soignés aujourd'hui qu'il y a cent ans et que nous vivons plus vieux. Ils pensent démontrer l'incontestabilité de ce fait au regard de l'évolution chiffrée de notre espérance de vie, qui est passée de 48 ans en 1900 à 84 ans en 2012. Nous considérons que cet argument est largement trompeur dans la mesure où il a été également démontré que ces résultats sont essentiellement liés aux progrès de l'hygiène, à la diminution de la pénibilité du travail, et, d'une façon générale à l'amélioration des conditions de vie de l'individu au sein de son environnement. Par ailleurs, ces données intègrent en grande partie les résultats de l'option d'artificialisation de la survie des personnes d'âge avancé, qui soulève un problème éthique dont la solution reste à trouver.

La politique de santé actuelle, entièrement axée sur la consommation de soins et alignée de ce fait sur une logique mercantile assimilant le patient à un client (donc à un consommateur) nous semble devoir être rejetée sans équivoque. Partant de ce principe, nous avons été amenés à étudier quatre domaines principaux, préfigurant les éléments constitutifs d'une politique de santé pour l'État-Serviteur : la prévention, les modes thérapeutiques, la chirurgie et la fin de vie.

39.2.1. La prévention

Plus qu'un axe prioritaire, la prévention doit être la médecine. Hippocrate disait « *ton aliment est ton médicament* » et dans la Chine ancienne, « *on ne payait le médecin que si on était en bonne santé* ». Ces deux citations fameuses illustrent parfaitement la conception d'une médecine axée sur la santé et non sur le remède. Cette notion de prévention, qui n'a rien à voir avec les slogans mercantiles de notre société de consommation du type : « *mangez 5 fruits par jour !* », ou autre fantaisie, s'appuie sur une conception écologique de l'individu c'est à dire sur l'optimisation de ses lieux et conditions de vie, et sur l'harmonisation des relations qu'il entretient avec son environnement. Il faut bien constater que ce type d'approche

est totalement absente de la médecine actuelle, pour la simple et bonne raison qu'elle n'est pas de nature à générer de profits substantiels pour les deux acteurs économiques se partageant le gâteau de la santé publique, à savoir les *médecins* et les *industriels pharmaceutiques*. Un service public gratuit de la santé géré par un État-Serviteur et non guidé par le profit pourrait sans nul doute baser sa politique sur une réelle pratique de la prévention générale, multiforme et alternative aux soins.

39.2.2. Les modes thérapeutiques

La politique de prévention ayant été érigée en moyen fondamental pour maintenir les citoyens en bonne santé, les thérapies médicamenteuses deviendraient secondaires, mais cependant nécessaires dans un certain nombre de cas. A partir de là, nous nous sommes en droit de nous poser la question de savoir si le service public de la santé devrait, à travers son institut de formation, adopter un positionnement spécifique ou diversifié.

Le positionnement diversifié consisterait à inscrire au programme des enseignements tous les différents types de médecines (allopathie, homéopathie, aromathérapie, acupuncture, etc.) sans privilégier politiquement l'un ou l'autre de ces types. Sur le terrain des soins, le citoyen aurait alors la faculté de choisir le mode thérapeutique qu'il souhaite et celle d'en changer à tout moment.

Le positionnement spécifique consisterait, au contraire, à définir une sorte de *thérapeutique institutionnelle*, qui serait la seule à être proposée dans le service public, tout en sachant bien entendu que toutes les autres modes thérapeutiques pourraient être proposés sans restriction ni réglementation dans le secteur privé de la santé. Compte tenu de nos orientations en matière d'agriculture et d'alimentation, il semblerait que nous devions plutôt nous prononcer en faveur d'une institutionnalisation des thérapies dites douces dans le secteur public.

39.2.3. La gestion de la fin de vie

Ce délicat problème est articulé autour de deux composantes

essentielles, à savoir la contrainte budgétaire et l'éthique humaine. Il est évident que la lourdeur des coûts générés par les dispositifs de maintenance des individus d'âge avancé ne peut être assumée que par un système économique dégagant des marges financières importantes. Ce qui est rendu possible aujourd'hui dans des conditions de croissance de l'activité industrielle, risquerait de ne plus l'être dans celles d'une décroissance inéluctable telle que nous la pronostiquons. Par ailleurs, et sur un plan purement éthique, nous pouvons raisonnablement nous interroger sur le bien fondé de l'incitation par la pression sociale (et les intérêts mercantiles de la filière gériatrique) à la continuation tacite (voire forcée) de la vie au-delà d'un certain stade de dégradation de l'intégrité physique et mentale des individus. Pour ces deux raisons nous préconisons un système progressif de sortie de la prise en charge systématique, par le service public gratuit, des soins curatifs relatifs aux ALDs affectant les individus au delà d'un certain grand-âge à déterminer, les soins palliatifs continuant naturellement à être assurés avec toute l'attention nécessaire.

39.2.4. La chirurgie

L'acte chirurgical doit être distingué de l'acte médicamenteux, en ce sens qu'il ne bouscule pas directement le métabolisme de l'individu par l'introduction de molécules étrangères dans son organisme. Les progrès de la chirurgie ne nous semblent pas porteurs de toxicité collatérale, au contraire de ceux de la thérapie médicamenteuse. Même si le recours aux anesthésiques et aux antibactériens post-opératoires est avéré, il ne constitue qu'une part négligeable dans le phénomène d'intoxication médicamenteuse actuellement constaté. Une chirurgie librement consentie et réservée aux enjeux vitaux nous paraît, de ce fait, tout à fait souhaitable et constitutive à part entière de la politique générale du service public de la santé.

39.2.5. La question du monopole

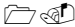
Pour finir, nous rappelons notre option très claire concernant le caractère non monopolistique de ce service public, induisant le

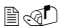
fait qu'une médecine privée devrait pouvoir s'exercer sans aucune contrainte ni réglementation quelconque. Cette liberté d'exercice de la profession s'appliquerait à tout *individu agissant*, sans obligation légale de compétence, d'agrément public, de certification ou de diplôme.

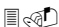
La seule réglementation devrait concerner l'enseigne et la notification clairement affichée de l'existence d'un agrément public ou non. Tout citoyen pourrait alors choisir librement entre le service public gratuit, un praticien privé payant diplômé de l'institution publique, ou un praticien privé payant non diplômé. Le choix citoyen serait ainsi réalisé lucidement et les risques éventuels pris en pleine connaissance de cause.


40. La problématique de l'énergie et des minerais


L'inéluctabilité de la décroissance économique et industrielle résultant la diminution de la disponibilité de la planète en matières minérales et fossiles étant confirmée, quatre éléments fondamentaux sont à prendre en compte :

 Tous les objets et produits fabriqués par la société industrielle sont issus de ressources naturelles et sont le résultat d'une combinaison *énergie / matière*.

 Les lois physiques s'appliquent à l'économie, dont notamment les lois de la thermodynamique et de l'entropie (cf. Nicholas Georgescu Roegen). L'énergie et la matière utilisées par le processus industriel se dissipent en particules non récupérables et la somme de l'ensemble ré-utilisable *tend inexorablement vers zéro*.

 Un système clos est un système qui n'échange ni matière ni énergie avec l'extérieur. Un système ouvert est un système qui échange de la matière et de l'énergie avec l'extérieur. De ce point de vue, la planète Terre est un *système semi-clos* car elle ne reçoit pas de matière de l'univers, mais elle reçoit de l'énergie solaire.

 L'*énergie solaire* est, dans l'état actuel de la science et des connaissances humaines, la seule énergie possiblement utilisable par l'homme de façon durable, car elle est inépuisable, tout au moins à l'échelle du temps humain.

 Les technologies ne doivent pas être confondues avec les ressources. Autrement dit, la technologie n'est pas une ressource. La *technologie* représente l'ensemble des savoir-faire développés par l'intelligence humaine pour mettre en valeur de manière optimale, et à son profit, les ressources naturelles fournies gratuitement par la dot terrestre.



Les *ressources naturelles* sont plus ou moins facilement accessibles. La plupart des ressources naturelles contenues dans l'écorce terrestre sont aujourd'hui connues des géologues et leur caractère *fini* n'est plus mis en doute. Cependant, il faut distinguer trois catégories de ressources naturelles :

- les ressources facilement accessibles, ou *bon marché* (exemple : Pétrole de Gawhar en Arabie Saoudite)
- les ressources difficilement accessibles, ou *de plus en plus chères* (exemple : pétrole off shore profond)
- les ressources existantes, mais *inaccessibles* car nécessitant un coût de mis en œuvre trop important, ou générant un bilan thermique négatif (c'est dire qu'il faut dépenser plus d'énergie pour les obtenir que d'énergie obtenue au final) Exemple : l'or et l'uranium des océans, les micro-particules de pétrole prisonnières dans la roche-mère sous le bassin parisien.

Pour ce qui concerne les énergies dites *alternatives* ou *de remplacement* au fossile, nous retiendrons les conclusions suivantes :

L'énergie solaire est la seule énergie pouvant être qualifiée d'inépuisable (stade supérieur au renouvelable), mais elle est très peu concentrée d'où sa difficulté d'exploitation. Ce n'est pas une énergie nouvelle, mais ancestrale. Les Grecs allumaient en effet la flamme olympique grâce à un système de miroirs captant les rayons du soleil et les Egyptiens l'utilisaient pour faire la cuisine. Dans l'état actuel de la science et des connaissances, elle ne peut produire que de l'électricité. Seule son exploitation thermique (miroirs réfléchissants) est durable et non polluante, au contraire de son exploitation photovoltaïque (panneaux accumulateurs) qui est liée à la

disponibilité en ressources dites *terres rares*, tels le sélénium, ou le gallium, de surcroît très toxiques. Elle ne peut être produite que dans des régions ensoleillées et couvre actuellement moins de 1% de la production d'énergie du monde.

L'énergie éolienne présente un caractère inépuisable, mais elle est intermittente, donc, de ce fait, ne peut être classée dans les véritables énergies inépuisables. Tout comme l'énergie solaire, elle n'est pas nouvelle mais ancestrale. Inventées vers l'an 700 avant notre ère en Perse, les plus anciennes machines à vent attestées se trouvent dans la région de Sistan (contrée aride d'Iran et d'Afghanistan), elles étaient non orientables et les pales étant adaptées au vent dit de *cent vingt jours* soufflant en continu dans la région. Tout comme les panneaux solaires photovoltaïques, les éoliennes utilisent, pour leur fabrication des ressources dites *terres rares* toxiques et rapidement épuisables. L'énergie éolienne couvre actuellement moins de 1% de l'énergie du monde.

L'hydroélectricité, c'est à dire l'utilisation de la gravité de l'eau, fournit actuellement près de 7% de l'énergie du monde, mais le potentiel de développement est limité car la plupart des possibilités de barrages sont déjà couvertes.

Le nucléaire classique fournit actuellement 4% de l'énergie du monde. Il peut être développé mais nécessite de gros investissements publics, les problèmes de stockage des déchets et de démantèlement ne sont pas réglés. Le combustible employé, l'uranium existe en quantité limitée et sera bientôt épuisé.

Les projets nucléaires avancés tels les centrales au thorium, la surrégénération et la fusion nucléaire, ne sont pas actuellement au point et personne ne peut affirmer avec certitude qu'ils le seront un jour.

Les agrocarburants fournissent 2% des carburants du monde consacrés aux transports. Leur utilisation n'est pas nouvelle. Henri Ford disait en 1920 : « *le meilleur carburant pour votre automobile, c'est la pomme de terre* » et, plus récemment, Jean-

Marc Jancovici déclarait dans une récente communication devant la commission du développement durable de l'assemblée nationale : « *Si nous consacrons toute la surface agricole de la France à la culture des agrocarburants, hormis un minimum nécessaire pour produire l'alimentation vivrière, nous obtiendrions un volume de carburant suffisant pour faire fonctionner toutes nos machines agricoles, mais il ne resterait plus une seule goutte pour faire fonctionner tout le reste (voitures particulières, camions, avions, bateaux, etc.)* ». De plus, il faut signaler que le bilan énergétique de la transformation du produit agricole en carburant est très faible, donc le coût final très élevé.

L'hydrogène : l'utilisation de l'hydrogène comme source d'énergie est connue depuis fort longtemps, aussi bien pour ses application dans la fourniture d'électricité par la pile à combustible (datant de 1839) que dans la propulsion directe (booster des fusées spatiales). L'hydrogène est présente en quantité quasi-illimitée, et notamment dans l'eau mais il faut l'isoler de l'oxygène par le procédé chimique de l'*électrolyse*. Là encore, il ne s'agit pas d'une énergie nouvelle, mais au contraire d'une ressource bien connue depuis longtemps mais dont la mise en œuvre dans le cadre d'un process généralisable à l'échelon industriel s'est toujours heurté à des problèmes techniques non résolus à ce jour (coût de l'obtention, stockage, sécurisation, mise en œuvre, etc.). Rien n'indique que des avancées significatives aient été réalisées dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, tous les scientifiques s'accordent sur le fait que la mise en œuvre généralisée de l'une ou l'autre de ces énergies alternatives, dans la mesure où elle finirait par devenir une réalité, déboucherait sur une énergie disponible à un prix largement plus élevé que celui des *faciles* énergies fossiles. Le déclin inéluctable du fossile signifie donc, au mieux, son remplacement par des énergies coûteuses, au pire, par un retour aux énergies du début du dix-huitième siècle. Nous allons entrer, de toutes manières, dans un cycle de *fin de l'énergie bon marché*, ce qui devrait entraîner des changements fondamentaux dans nos modes de vie.

Les énergies du rêve : nous regrouperons sous cette formule générique des concepts tels que le moteur à eau, le mouvement perpétuel, l'énergie libre, l'énergie sombre liée à la physique quantique, etc. Nous pourrions évoquer à ce propos les travaux de JC Dumas, un chercheur ardéchois se situant dans la mouvance des énergies dites libres. Bien que nous ne rejetions pas a priori l'idée qu'une forme d'énergie nouvelle puisse être un jour découverte réunissant les trois conditions suivantes : 1/facilement accessible 2/renouvelable 3/généralisable à faible coût pour l'utilisateur, nous constatons qu'aucune des expériences de laboratoire de type de celles de JC Dumas n'ont aujourd'hui démontré qu'elles réunissaient ces trois conditions. Cela ne veut pas dire qu'elles ne le feront pas un jour, mais nous avons convenu de fonder notre analyse de la situation énergétique et minérale sur des chiffres réels, des faits prouvés et des ordres de grandeurs significatifs.

Nous ne rejetons pas non plus l'idée assez répandue que nombre d'énergies nouvelles se heurtent à un *étouffement* de la part certains lobbies industriels, mais ces rumeurs mériteraient d'être confirmées par une enquête sérieuse avant d'y accorder notre validation. C'est naturellement vers les *industriels pétroliers* que les soupçons essentiellement se portent, mais certains faits viennent contre-argumenter cette idée, notamment celui que nous ne voyons pas vraiment ce qui pourrait inquiéter les pétroliers pour l'avenir de la vente de leur pétrole restant à extraire, dans la mesure où leur produit est incontestablement le plus efficace, polyvalent, facile à transporter, à stocker, etc., bref pour la raison bien simple et fort peu contestable qu'il cumule à lui seul toutes les qualités spécifiques de n'importe quelle ressource alternative prise isolément. D'autre part, il est un fait avéré et prouvé que la plupart des grands pétroliers (dont Total par exemple, cf. Jean Laherrère) ont investi massivement dans des énergies alternatives, tels le nucléaire ou le photovoltaïque, après le premier choc pétrolier de 1973. La responsabilité des pétroliers dans le non-développement des énergies alternatives reste donc largement à prouver, ce qui ne les exonère pas, bien

entendu, de reproches argumentés qui pourraient leur être adressés dans d'autres domaines.

Dans le même ordre d'idées, nous réaffirmons que notre positionnement décroissant n'est pas idéologique, mais objectif. Ainsi, nous reconnaissons à chaque individu le droit de choisir un mode de vie dit *croissant* si cela lui convient et, respectant le libre arbitre individuel, nous confirmons que nous n'envisageons pas de mesures autoritaires et législatives, visibles ou déguisées, pour faire décroître *de force* le mode de vie des citoyens. Nous respectons également tous ceux qui croient en l'avènement de nouvelles énergies et de nouveaux matériaux supposés permettre de faire durer significativement le mode de vie actuel (atteinte de l'état stationnaire) ou même de faire durer la croissance (atteinte de l'état croissant permanent). Ainsi, nous n'excluons aucune hypothèse scientifique futuriste, ni aucun choix volontaire de mode de vie.

Au delà de toutes ces hypothèses, nous préférons nous en tenir à une analyse bio économique de la situation actuelle qui nous amène à pronostiquer *la décroissance industrielle par raréfaction des ressources naturelles* comme étant le scénario le plus probable compte tenu des données avérées et connaissances scientifiques actuelles. Cette décroissance est d'ailleurs déjà en train de s'installer dans la plupart des pays développés, le premier indicateur objectif chiffré étant la stagnation des PIB depuis plusieurs années.

Nous considérons que cet avènement inéluctable de la décroissance créera, de fait, une situation révolutionnaire devant faciliter la pénétration de nos idées dans les masses, afin de faire triompher notre conception de l'organisation sociale. Si la décroissance ne survenait pas, ou si l'état stationnaire s'installait durablement, notre tâche serait rendue plus difficile, mais néanmoins pas impossible car elle puise fondamentalement sa source dans la force des idées et, surtout, dans celle d'un projet conçu de façon globale.

41. La question de l'empreinte écologique

Nous avons déjà vu, dans le chapitre consacré à la question démographique, que *l'empreinte écologique* était la surface *nécessaire* pour produire les ressources qu'un individu consomme et pour absorber les déchets qu'il génère. Calculée par tête et en hectares globaux (*un hectare global « hag » est un hectare qui aurait la productivité moyenne de la planète, c'est à dire que si 1 hectare local a une productivité de 20% supérieure à la moyenne il est comptabilisé comme 1,2 hag*), l'empreinte moyenne mondiale est de 2,7 hag. Les empreintes les plus fortes sont bien entendu le fait des États du Golfe Persique, des USA, du Canada, de l'Europe, de l'Australie et du Japon, mais aussi de pays plus improbables (Mongolie, une grande partie de l'Amérique du sud, Mexique, voire même en Afrique avec la Libye, la Mauritanie et le Botswana).

Nous ne pouvons cependant pas nous contenter de l'empreinte écologique seule pour mesurer l'impact d'un pays sur les ressources planétaires. En effet si un pays génère des nuisances écologiques, il crée aussi des services : c'est ce que l'on nomme sa *biocapacité*. La biocapacité, en nombre d'hectares par habitant, est la *surface disponible pouvant assurer la production des ressources et l'élimination des déchets*. En résumé, nous parlerons de *surface nécessaire* pour l'empreinte écologique et de *surface disponible* pour la biocapacité, établissant ainsi une similitude entre les notions comptables de *débit* et de *crédit*. Sachant que la biocapacité moyenne mondiale est de 1,8 hag, nous voyons tout de suite que l'humanité vit au-dessus de ses moyens ($2,7 > 1,8$) avec un dépassement de 0,9 hag.

Si nous classons les pays suivant le solde de l'équation *empreinte moins biocapacité*, c'est à dire en mettant en tête ceux qui dépassent le plus, nous remarquons que les pays les moins *vertueux* ne sont plus exactement les mêmes. Les États-Unis se retrouvent en 18ème position derrière plusieurs pays d'Europe (Belgique, Pays-Bas, Suisse, Macédoine, Danemark, Italie, Royaume-Uni, Grèce). Nous remarquons également la place de la France (33ème) qui est due non pas à son empreinte, déjà assez forte (4,9) par rapport à la moyenne mondiale (2,7), mais

à sa biocapacité (3,0) qui se situe largement au-dessus de la moyenne (1,8).

Il peut être intéressant de comparer la biocapacité (3,0) de la France avec celle d'un pays comme le Bangladesh (0,4). Ce pays, situé dans une zone très favorable à l'agriculture, possède une productivité à l'hectare supérieure de 22% à la nôtre, mais du fait d'un effectif de population excessivement élevé (157 millions d'habitants pour un territoire quatre fois plus petit) sa biocapacité est très inférieure à celle de la France.

Au niveau de l'évolution dans le temps de l'empreinte écologique et de la biocapacité mondiale, nous constatons que, sur une cinquantaine d'années, l'empreinte écologique a augmenté de 2,3 à 2,7 hag (+0,4), alors que la biocapacité a diminué régulièrement et inexorablement de 3,2 à 1,8 hag (-1,4). Même si l'empreinte écologique n'avait pas augmenté, nous serions quand même en déficit de 0,5 hag. Le dépassement écologique (solde) est donc principalement causé par la baisse de la biocapacité, elle-même due à l'augmentation de la population mondiale. La biocapacité d'un pays est donc intimement liée à son évolution démographique.

Si la population mondiale a pu croître de cette façon, c'est en premier lieu parce qu'elle a pu se nourrir et cela n'a été possible qu'avec l'utilisation massive des énergies fossiles, notamment par l'intermédiaire des intrants (engrais, pesticides) issus de la chimie du pétrole et du carburant qui fait fonctionner les machines agricoles pour le travail du sol et les véhicules pour l'approvisionnement des centres urbains. Globalement, notre mode de vie (chauffage, déplacements,...) est très énergivore et, de ce fait, les réserves fossiles que la *planète Terre* avait mis des centaines de millions d'années à constituer auront été dilapidées en deux ou trois siècles (chaque année nous brûlons les réserves que la planète a mis environ un million d'années à stocker).

A cette question énergétique, vient s'ajouter celle de la *disponibilité en eau douce*. Il faut savoir que l'ONU estime qu'un être humain doit pouvoir globalement disposer de 1.000 m³ d'eau douce par an. Or un certain nombre de pays sont déjà

sous ce seuil (Afrique du nord, péninsule arabique, Burkina-Faso, Kenya, Rwanda, Burundi,...) et de nombreux autres sont en état de stress hydrique (1.000 à 1.700 m³) : Inde, Pakistan, Somalie, Éthiopie,...

Ceci étant posé et difficilement contestable, notre problème est de savoir comment nous devons, et pouvons, intégrer cette notion dans notre démarche de refondation constitutionnelle. A l'échelon mondial, un dépassement écologique persistant ne peut se solder, à plus ou moins long terme, que par une banqueroute économique généralisée. A cette constatation vient s'ajouter celle de la loi de l'entropie qui met en lumière l'inexorabilité de la dissipation de l'énergie et de la dégradation de la matière au cours de leur utilisation industrielle par l'homme. Dans ces conditions, seule une action engagée par une gouvernance mondiale serait de nature à influencer sur ces paramètres. Mais nous ne voyons pas poindre, aujourd'hui, ne serait-ce que l'embryon d'un débat global sur l'empreinte écologique. Par ailleurs, et à supposer que ce débat puisse être entamé et intéresser l'ensemble des populations, le risque est grand qu'il serve de prétexte à l'installation de mesures de planification coercitives, qui profiteraient à une minorité dominante par l'intermédiaire de lobbies mercantiles. La réduction du différentiel entre l'empreinte écologique de la population mondiale et la biocapacité globale de la planète est une affaire excessivement complexe qui dépasse largement la capacité de raisonnement de toutes les forces politiques en place et qui va bien au delà du débat réducteur sur l'empreinte carbone, (le seul recevable actuellement par l'oligarchie au pouvoir). Nous considérons que ce débat doit être lancé et que cela constituerait une première étape, sans que nous puissions préjuger le moins du monde de ce qu'il en résulterait.

Au niveau d'un seul pays, la France par exemple, le problème se pose d'une façon plus précise et concrète, sans qu'il en soit plus facile à résoudre pour autant. En effet, si ce pays décidait, d'une façon démocratique, c'est à dire *conformément la volonté majoritaire exprimée par l'ensemble des citoyens consultés directement au suffrage universel*, de réduire son dépassement écologique, voire de l'annuler, il conviendrait d'étudier

l'incidence sur le dépassement moyen de l'ensemble de la population mondiale. Ainsi, la réduction du dépassement national pourrait se réaliser par l'effet isolé ou conjoint de trois réductions principales : celle de l'énergie primaire, celle des déchets et celle de la démographie. Pour un pays comme la France, qui importe la quasi-totalité de son énergie primaire (rappelons que l'électricité est une énergie secondaire fabriquée avec des ressources primaires, dont l'uranium), une baisse de la consommation aurait comme effet immédiat de rendre disponible un surplus de ressources pour le reste du monde, soit en terme quantitatif ponctuel, soit en terme de durée d'approvisionnement dans le temps. Ce lissage de l'empreinte écologique par le biais de la réduction de la consommation d'énergie primaire dans un seul pays n'aurait donc pas d'effet sur l'empreinte globale, sauf si la démarche de ce pays faisait tache d'huile par son caractère exemplaire. Ce même raisonnement peut être appliqué aux deux autres facteurs que sont la réduction des déchets et de la démographie. Il en résulte que la réduction du dépassement écologique mondial ne pourrait s'effectuer que par l'intermédiaire d'une gouvernance mondiale, mais nous ne nous sentons pas en mesure de nous prononcer sur la possibilité, ni même sur le bien fondé, d'une telle perspective.

Par contre, si nous nous focalisons sur l'objectif de préserver au mieux notre pays d'une banqueroute économique-écologique annoncée, nous jugeons qu'il est nécessaire de se positionner fermement en faveur de certaines orientations dans ces trois domaines que sont l'énergie, les déchets et la démographie. Au préalable, nous rappelons que ces orientations devront être compatibles avec nos principes de respect de la liberté individuelle et de rejet de l'obligation de faire. En second lieu, nous devons rappeler que, conformément à notre analyse bio-économique fondée sur la prise en compte de la loi de l'entropie, le problème du dépassement écologique est amené à se résoudre de lui-même par le fait de la déplétion inéluctable des ressources naturelles et que le vrai problème qui se pose à nous est celui de gérer au mieux la transition vers une société à basse énergie, c'est à dire de proposer un modèle politique adapté à cette échéance. Enfin nous précisons que les

orientations envisagées dans ces trois domaines écologiques fondamentaux ne pourront être validées que *sous réserve de l'expression d'une majorité qualifiée de l'ensemble des citoyens consultés directement au suffrage universel.*

41.1. La consommation d'énergie primaire

Notre principe de respect de la liberté individuelle ne nous permet pas d'envisager une limitation, par la loi, de la production et de la consommation d'énergie. En revanche, notre système de financement du secteur public gratuit par le secteur public marchand (dont notamment le secteur public de l'énergie et de l'industrie lourde), permettrait d'instituer une équité entre les forts consommateurs d'énergie et les faibles consommateurs, grâce au transfert financier en direction du système social effectué par le dispositif étatique. Le financement des services publics gratuits par la consommation du couple énergie/matière contribuerait ainsi, au modeste niveau d'un pays donné, à atténuer le déséquilibre constaté au niveau mondial entre les prédateurs de ressources et les démunis de ressources.

38.2. La gestion des déchets

Nous pouvons classer les déchets en trois grandes catégories : les déchets industriels (dont principalement les emballages), les déchets végétaux (dont principalement les restes de nourriture) et les déchets organiques (dont principalement les déjections).

Les emballages constituent l'une des plus grandes plaies infligées par la société industrielle à notre environnement. Outre l'énorme consommation de ressources naturelles qu'ils requièrent pour leur fabrication, ils génèrent une dépense énergétique très importante pour leur traitement post-utilisation, sans pour autant produire un résidu significativement réutilisable. Cette perte sèche au niveau du bilan énergétique et minéral est l'un des principaux facteurs constitutifs de l'empreinte écologique et, de ce fait, nous préconiserons une interdiction de fabrication de tous les

emballages issus des matières fossiles, c'est à dire non bio-dégradables.

Les déchets alimentaires (éventuellement mélangés avec des emballages bio-dégradables), sont une source très intéressante d'amendement des sols par le biais du compostage. Compte tenu de la nécessité de rétablir au plus vite la fertilité des terres agricoles rendues stériles par les apports excessifs d'engrais chimiques, nous préconiserons un traitement systématique en compostage de l'intégralité des déchets alimentaires collectés et leur re-direction vers un usage agricole.

Les déchets organiques, dont principalement les déjections humaines ont cessé de retourner à la terre depuis environ deux cents ans avec l'avènement de la civilisation industrielle et l'empilement des humains dans des espaces réduits (villes). Cet aspect des choses n'avait pas échappé à Karl Marx qui, suivant son analyse du *métabolisme détraqué* entre l'homme et son environnement, en vint à se préoccuper des conditions de développement soutenable (*sustainable*), et notamment de la question – soulignée par Engels dès *La Situation de la classe ouvrière anglaise* – du retour à la terre de ses éléments nutritifs, à commencer par les excréments et les déjections naturelles.

Aujourd'hui, avec les 7 milliards d'humains, c'est près de 550 millions de tonnes de matières organiques qui sont produites par an, chiffre à mettre en perspective avec les 180 millions de tonnes d'engrais chimiques fabriqués par l'industrie pendant la même période. Dans la société future, nous préconiserons d'instaurer une politique publique de compostage méthodique des excréments humains en remplacement de la gabegie actuelle du système égoutier. Cette tâche sera d'une ampleur considérable, bien que probablement facilitée par la remigration prévisible des résidents urbains vers la campagne, elle-même liée à la re-localisation de l'activité économique et agricole, mais elle soulignera avec éclat à quel point l'oligarchie politique qui avait installé la civilisation industrielle avait pu se fourvoyer dans une voie sans issue en privant ainsi la terre nourricière de la plupart de ses amendements naturels (les déjections humaines n'en constituant qu'une partie) et en provoquant, par là-même, le déclin de sa fertilité.

41.3. La maîtrise de la démographie

Nous avons déjà souligné auparavant dans cet ouvrage l'importance du facteur démographique pour les temps qui viennent, et notamment les menaces qui pèsent sur le volume de la production alimentaire par rapport à la quantité de bouches à nourrir. Pour ce qui concerne le seul problème du dépassement écologique, il est évident que, à biocapacité constante, une diminution quantitative de la population induirait arithmétiquement une réduction du dépassement. Cette constatation renforce encore notre position en faveur d'une neutralité totale de la politique publique vis à vis de la natalité, ce qui signifierait l'abolition de toutes les aides financières à la natalité et à l'enfance, qu'elles soient directes ou indirectes. Parallèlement, nous rappelons notre rejet de toute législation coercitive ou punitive contre la natalité, mais restons ouverts à toute option d'encouragement financier à la non-natalité, avec notamment l'octroi d'une prime aux femmes ménopausées sans enfant.

Sur un plan strictement environnemental, nous avons réfléchi à la nécessité d'inscrire dans la Constitution un certain nombre de principes en relation avec la préservation de notre cadre naturel de vie. Pour ce faire, nous nous sommes reportées à la charte de l'environnement de 2004 qui constitue un élément à part entière de la Constitution actuelle. Notre analyse détaillée de cette charte nous a conduit à la conclusion que la plupart de ses articles ont le même caractère ambigu que ceux de la Constitution de 1958 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, c'est à dire qu'elle énonce des principes flous laissant aux représentants du système le loisir de légiférer sans aucune contrainte éthique. Le fameux article 5 édictant le soi-disant *principe de précaution* est un exemple frappant de cette technique rédactionnelle, ainsi : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

L'amphigourisme de cette formulation masque en réalité la véritable problématique essentielle à prendre en compte dans cette affaire, à savoir le *caractère objectif de la nuisance* supposée, d'une part, et sa *cible privilégiée*, d'autre part, le premier paramètre étant relatif à la réalité du dommage et le second à l'identité de la personne (ou de l'entité) sur lequel il s'exerce. Dans la mesure où nous avons défini l'ensemble du foncier national en tant que bien commun, le second paramètre est très clair et signifie que tout impact sur la nature doit être l'affaire de la collectivité en général, à l'exclusion de tout intérêt individuel ou privé. Le premier paramètre, par contre, est plus incertain dans la mesure où nous avons convenu de ne pas légiférer contre les nuisances dites *par destination* et de ne pas interdire les comportements à risques avant d'être mis en présence de la manifestation concrète de la nuisance supposée. C'est à partir de ces considérations que nous avons été amenés à prendre des orientations sur plusieurs problèmes environnementaux, dont notamment l'extractivisme, la biodiversité et les intrants agricoles.

41.4. L'extractivisme

Le caractère de *bien commun* du foncier entraîne tout naturellement celui du sous-sol. Dans ces conditions, les nuisances éventuelles liées à l'extractivisme peuvent être combattues. Le sous-sol français ayant déjà été pratiquement vidé de l'intégralité de ses ressources fossiles et minérales, le problème, s'il y en a un, semble aujourd'hui se limiter au gaz de schiste. Dans l'état actuel des connaissances techniques, l'extraction de cet hydrocarbure ne peut s'effectuer que par fracturation de la roche-mère et utilisation d'une quantité importante d'eau et de produits toxiques. Dans la société future, il appartiendra donc au principal intéressé, c'est à dire au peuple, de se prononcer sur la mise en œuvre ou pas de cette extraction par l'intermédiaire du service public de l'énergie. Dans cette attente, nous préconisons de continuer les travaux d'évaluation des réserves afin de juger de l'importance quantitative de l'enjeu, ce qui nous paraît constituer un paramètre déterminant pour le choix final. Nous préconisons

également de poursuivre la recherche sur les modes d'extraction alternatifs à la fracturation. Mais le choix final devra rester au peuple, consulté au suffrage universel, qui aura à mettre en balance le gain escompté avec les risques sismiques, de pollution et de dépense hydrique.

41.5. La biodiversité

Ainsi que nous l'avons déjà souligné plus haut la biodiversité a été un facteur hautement évolutif au cours des siècles passés. La terre a connu six extinctions massives des espèces et celles-ci se sont toujours reconstituées sous des formes diverses, et c'est cela qui constitue d'ailleurs la véritable biodiversité. L'idée de contrôler ou de planifier l'évolution de la biodiversité frôle ce péché d'orgueil qui conduit si souvent l'homme à croire qu'il détient la vérité sur l'univers, alors qu'il n'est rien qu'un peu de suif et de poussière. Nous préconisons donc de ne pas légiférer sur la biodiversité, la nature se chargeant de faire ce travail pour nous autres, pauvres humains.

41.6. Les intrants agricoles

Contrairement à l'extraction du gaz de schiste et à la réfaction des ours dans les pyrénéens orientales, la présence des intrants pétrochimiques dans nos aliments constitue une nuisance avérée, visible et aisément constatable portant atteinte à l'intégrité physique des individus qui les ingèrent. Ces intrants tombent par conséquent manifestement sous le coup de la loi qui garantit la sécurité des personnes et devraient par conséquent être interdits, sans même qu'il soit besoin d'inscrire ce principe dans la Constitution. Dans la société future, ces substances reconnues toxiques ne seraient donc pas fabriquées par le secteur public marchand, et seraient, parallèlement, interdites de fabrication par le secteur privé. Enfin, leur importation depuis les pays extérieurs serait naturellement proscrite par la loi.

42. Réhabiliter la Responsabilité

La société capitaliste croissanciste, qui a élevé le progrès technique et le niveau de vie à des degrés encore jamais atteints par le passé, n'en a pas moins fait reculer la responsabilité humaine sur deux fronts : celui de l'Etat et celui de l'Individu.

42.1. L'irresponsabilité de l'Individu

Par la mise en place d'une prise en charge généralisée et d'une législation omniprésente, la société croissante a quasiment achevé la phase de déresponsabilisation globale de l'individu et prépare dorénavant et déjà l'étape suivante qui consistera en son infantilisation radicale, lui ôtant durablement toute capacité d'action autonome. Déjà réduits à la portion congrue d'une poignée de réfractaires passifs, les zéloteurs de la *responsabilité individuelle* font figure de dangereux anarchistes aux yeux de la multitude accablante des utilisateurs exosomatiques de l'Etat.

Car de même que la clef de contact, et bientôt le simple ordre vocal, remplacent le tour de manivelle pour activer le démarrage un moteur automobile, éloignant ainsi le *pourquoi* du *comment* au regard du consommateur, le moindre problème de la vie courante, autrefois géré par la fonction de *responsabilité individuelle*, est fondé aujourd'hui à être traité et résolu de façon univoque par la fonction du *recours à l'Etat*.

Ce pourvoi systématique, prenant généralement la forme d'une *revendication*, d'un appel ou d'une référence à un texte de loi, remplace depuis soixante cinq ans environ (c'est à dire depuis *très peu* de temps) l'exercice de la responsabilité individuelle.

42.2. L'irresponsabilité de l'Etat

Du côté de l'Etat, cette responsabilité a varié de façon inversement proportionnelle à la croissance. Contrairement à l'Etat féodal qui vivait sur son domaine en autosuffisance, l'Etat bourgeois obtient ses revenus en les prélevant par la force sur ceux de ses administrés. A l'opposé de l'Etat féodal

qui garantissait lui-même la sécurité physique de ses sujets, l'Etat bourgeois se révèle incapable de manier les armes lui-même et enrôle de force ses citoyens pour marcher face à l'ennemi.

Bien plus, la principale caractéristique de l'Etat bourgeois est de *pouvoir échouer dans ce qu'il entreprend* sans être tenu d'en rendre compte ou d'en subir la sanction.

Plus encore, délaissant manifestement ses missions régaliennes par trop périlleuses, cet *état irresponsable* se mêle avec empressement de choses plus attrayantes pour lui en s'immiscant insidieusement dans la vie quotidienne des individus. C'est ainsi qu'il prétend régler les problèmes d'emploi, développer l'industrie, doper le commerce, contrôler les prix, compenser les inégalités, et bien d'autres choses encore, mais échoue inmanquablement à chaque fois puisque les licenciements perdurent, l'activité industrielle périclité, les échanges s'amenuisent, la hausse des prix persiste, les inégalités s'accroissent, etc.

L'inefficacité s'ajoutant à l'indigence, l'Etat moderne ne protège même plus son peuple et s'enlise dans des actions tant dérisoires que pusillanimes, mais néanmoins soucieuses de flatter le goût du public pour un événementiel de pacotille, tout en habillant cet abaissement d'un voilage décoratif laissant apparaître en filigrane ce que Guy Debord avait très justement dénommé la *société du spectacle*.

D'un point de vue politique, le diagnostic n'est pas plus brillant car, se drapant du prétexte de la démocratie, l'Etat empile lois, décrets et règlements sans même se soucier d'en requérir la validation par les urnes. Cette dictature d'un groupe retreint est en réalité celle d'une caste d'élus faussement disparates malgré les apparences, et fort peu encline à risquer le verdict populaire autrement que par un dispositif habilement ficelé pour ne pas refléter le vœu majoritaire en nombre.

Le strict principe majoritaire, qui s'exprime seulement par la consultation directe et notamment par la voie du référendum, pourrait être lui aussi contesté en ce sens qu'il réduit le champ

de la responsabilité individuelle à celui du plus grand nombre, mais il présente néanmoins l'avantage d'être porteur d'une vraie logique pour peu qu'il soit mis en application dans l'élaboration de la loi. Or l'Etat bourgeois redoute au plus haut point cette épreuve de vérité car il *en sort battu à chaque fois*, sauf bien entendu lorsqu'il sait habilement habiller la question d'une tautologie qui en garantit le résultat. Il est un fait certain que la plupart des lois ne seraient pas votées si une approbation par référendum était systématiquement prescrite par une Constitution soucieuse de ne pas laisser les pleins pouvoirs réglementaires à une assemblée de potentats tous ressemblants et inamovibles pour cinq ans.

Par application d'un principe démocratique volontairement énoncé dans la Constitution elle-même de manière floue et ambiguë, l'Etat bourgeois élude son rôle au sein de la collectivité des individus et se garde bien d'engager sa responsabilité sur des projets législatifs même mineurs.

42.3. Vers une réhabilitation de la responsabilité

La décroissance économique risque de rebattre les cartes du jeu social, en imposant consubstantiellement une *décroissance de l'Etat* et une réhabilitation de la *responsabilité individuelle*. Car le constat de ces échecs répétés ne manquera pas de ressurgir au grand jour, plaçant ainsi sur la sellette populaire, l'imposeur étatique ayant vainement promis le maintien d'une croissance durable mais finalement démentie.

C'est ainsi que la conjonction des trois éléments suivants :

4. la décroissance d'une *Economie* progressivement sevrée d'énergie fossile et de ressources minérales et soumise à la contrainte du deuxième principe de la thermodynamique
5. la décroissance d'un *Etat* rétrogradé par le peuple au rôle d'outil collectif efficace,
6. la croissance d'un *Individu* rétabli dans sa responsabilité initiale,

pourrait constituer le ferment de cette *société nouvelle*,

décroissante et responsable, appelée à gérer la probablement longue et délicate phase d'adaptation au déclin industriel de notre civilisation.

43. L'émergence du Travail Libre

Depuis l'implosion des pays communistes de l'Europe de l'Est et la conversion du communisme chinois à l'économie de marché, le *capitalisme* est aujourd'hui à son apogée et n'a plus aucun concurrent sérieux sur l'ensemble de la planète. Ce grand triomphateur s'est même offert le luxe de phagocytter son ennemi historique, le *socialisme*, en lui assignant la mission subalterne d'organe régulateur des masses.

Dans cette société mondialisée et uniformisée, devenue en quelque sorte *socialo-capitaliste* les rôles sont donc bien distribués, chacun gérant au mieux les intérêts de son propre fonds de commerce politique. D'une certaine façon, nous pouvons dire qu'il n'existe plus de *classe exploitée*, au sens marxiste du terme, puisque les salariés, appellation moderne du prolétariat, ont engrangé d'innombrables *acquis sociaux* dans le même temps où les patrons, appellation moderne de la *bourgeoisie*, ont accumulé de substantiels *profits financiers*. Acquis sociaux et profits financiers, c'est-à-dire objectifs socialistes et capitalistes, se révèlent donc compatibles, du moins tant que l'indice de la croissance pourra être maintenu en mode positif.

La caractéristique récente la plus remarquable de cette société socialo-capitaliste est le glissement progressif de l'action revendicative des travailleurs salariés de l'objectif d'*acquis social* vers celui de *prise en charge*. Cette aspiration est devenue consensuelle et sous-tend tous les comportements des populations salariées actuelles. En effet, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les superprofits capitalistes, rendus possibles par l'abondance de l'énergie fossile bon marché, ont permis de financer les grandes prises en charge sociales, telles l'assurance maladie, l'indemnité chômage, la couverture retraite et l'aide sociale, contribuant ainsi à instituer une galaxie de *prises en charges* quasi-illimitée globalement dénommée *Etat-Providence*.

En marge de ce raz-de-marée providentiel, il existe pourtant une catégorie d'individus laissée pour compte dont personne ne parle, qui ne manifeste ni se manifeste et ne bénéficie

d'aucune prise en charge, ni patronale, ni étatique.

Une classe sociale que personne ne protège, qu'aucun organisme n'assiste et qu'aucun dispositif ne soutient...

Une classe qui n'est, certes, exploitée par personne, mais qui, objectivement, pourrait être qualifiée de *défavorisée* au regard de la palette d'avantages et de garanties dont bénéficient, à des degrés divers, toutes les autres classes.....

Cette classe défavorisée, c'est celle des *travailleurs indépendants non réglementés*, et que nous nommerons plus simplement *Travailleurs Libres*.

43.1. Qui sont les « Travailleurs Libres » ?

Pour bien définir ce qu'est le *Travail Libre*, il convient, tout d'abord, de faire le point sur le système français des *professions réglementées*. Une profession réglementée est une profession contrôlée par des lois locales ou étatiques et régie par une association professionnelle qui en fixe les critères d'accès, évalue les qualifications et les diplômes ceux qui souhaitent l'exercer, et accorde le certificat, le titre réservé ou le permis d'exercice aux candidats qualifiés. La France est championne du monde toutes catégories pour ce qui concerne le nombre de ces professions, qui sont un fruit de l'histoire et qui représentent la forme modernisée des *communautés de métiers de l'Ancien Régime*.

S'il paraît facile d'admettre l'intérêt pour le citoyen d'avoir une garantie déontologique lorsqu'il utilise les services d'un professionnel réglementé, il n'en reste pas moins que ce système est contraire à la liberté d'entreprendre, qu'il freine le développement économique et qu'il valide des monopoles générateurs d'injustice et de favoritisme.

Même s'il est vrai que ce système constitue un héritage de l'histoire de France, son développement s'est considérablement accéléré avec la société industrielle et les professions réglementées sont aujourd'hui beaucoup plus nombreuses qu'au dix-huitième siècle. En réalité, ce phénomène témoigne une fois de plus de la maladie infantile de la société étatique

capitaliste, c'est à dire de cette infatigable volonté de déresponsabiliser l'individu par le réglementarisme tous azimuts.

Il y a aujourd'hui environ 2,3 millions de travailleurs indépendants non salariés en France (contre 23 millions de travailleurs salariés), exerçant leur activité sous différentes formes juridiques, en nom propre (profession libérale, artisan, commerçant) ou en société (gérant majoritaire de SARL, ou associé de société en nom collectif).

Sur ce total de 2,3 millions, 800.000 exercent des professions réglementées. Ces professionnels sont apparemment indépendants et autonomes, mais bénéficient en fait d'une protection contre la concurrence, parfois d'une clientèle captive, voire même d'un monopole.

Il reste donc environ 1,5 millions de travailleurs indépendants exerçant des *professions non réglementées*, autrement dit des *Travailleurs Libres*, qui sont aujourd'hui les seuls individus à prendre de *véritables risques* dans leur activité professionnelle, mettant souvent en jeu leur patrimoine personnel pour démarrer, consolider ou soutenir leur emploi. Ils ne bénéficient d'aucun *filet de sécurité* en cas d'échec et ne peuvent pas compter sur une indemnisation de type Pôle Emploi, ni sur aucun recours judiciaire de type Prud'hommes. De plus, l'administration fiscale les impose à l'identique des travailleurs salariés et ne fait pas de distinction entre les *revenus salariés* et les *revenus non salariés* pour l'établissement de l'impôt et des prélèvements obligatoires.

Or, il est bien évident qu'un revenu obtenu en prenant des *risques financiers*, personnels, commerciaux et judiciaires n'est pas de même nature intrinsèque qu'un revenu obtenu sans engager de responsabilité personnelle, ou obtenu dans le cadre d'une profession protégée et que, par conséquent il serait logique qu'il ne soit pas taxé de la même façon. Cette vision objective des rapports entre l'engagement personnel et le revenu obtenu, risque de prendre une *importance grandissante dans un contexte de décroissance économique et d'un État financièrement affaibli par la diminution de ses recettes fiscales*. En effet, face au désarroi probable des populations salariées

subissant une diminution inexorable de leurs prises en charge et de leurs divers filets de sécurité, les Travailleurs Libres pourraient servir *d'exemple de responsabilisation* et leur habitude déjà bien ancrée de ne pas se reposer sur une structure d'assistantat pour régler les divers problèmes de leur vie ordinaire, pourrait être utilement adoptée par les travailleurs salariés confrontés aux bouleversements de la décroissance.

Il est probable que le dépérissement de l'Etat favorisera l'expansion de cette classe de travailleurs puisque la plupart des autres individus n'auront sans doute pas d'autre choix que de se convertir progressivement à cette forme d'activité pour faire face à la diminution progressive de l'offre de travail salarié.

Dès la première secousse de la décroissance inéluctable, les *Travailleurs Libres* émergeront probablement comme *la classe porteuse d'avenir* (Marx aurait dit *la classe révolutionnaire*) et pourraient dès lors se retrouver en situation de militer pour une généralisation de leur statut, présenté ainsi comme étant la seule réponse efficace et adaptée au déclin inéluctable de la société industrielle.

Afin d'organiser une retraite en bon ordre du régime étatique croissantiste, qui deviendrait ainsi en quelque sorte un *Nouvel Ancien Régime*, il conviendrait que les *Travailleurs Libres* se mobilisent pour mettre en place une série de quatre mesures transitoires préfigurant l'établissement de la future *société nouvelle* : la création d'un statut social, la suppression de l'impôt sur le revenu, la liberté des cotisations sociales, la création d'une forme juridique spécifique pour les entreprises libres

43.2. La création d'un nouveau statut social

Le *travail indépendant non réglementé* pourrait être étendu à toutes les activités et dénommé *Travail Libre*. Les travailleurs libres constitueraient ainsi la véritable force vive d'une société au sein de laquelle les individus refusant l'aléa professionnel et l'effort non garanti de résultat deviendraient progressivement minoritaires et inadaptés à la situation.

Plus précisément, et contrairement à certaines tendances actuelles (dont le rapport Attali), l'objectif ne serait pas de faire *passer dans le domaine non réglementé* certaines professions actuellement réglementées, mais plutôt de faire *cohabiter* chaque profession réglementée avec une homologue non réglementée, à savoir que dans chacune des ces professions, l'offre serait composée de professionnels *agréés* (c'est-à-dire titulaires d'un diplôme officiel) et de professionnels *non agréés*. Outre qu'elle serait de nature à stimuler l'activité économique, cette mesure constituerait une affirmation bien haute et définitive que chaque individu est capable de décider tout seul de faire appel à un professionnel agréé ou non agréé, sans qu'il soit besoin de le lui imposer par la loi.

Pour ce qui concerne les professions médicales et paramédicales (médecins, pharmaciens, dentistes, infirmiers, ambulanciers, etc.), les prestations des praticiens non agréés seraient bien évidemment distinctes du service public gratuit de santé. Pour ce qui concerne certaines professions dites *offices ministériels ou publics* (notaires, huissiers, avoués, etc.), celles-ci seraient purement et simplement intégrées aux services intérieur de l'Etat, ce qui, d'une part, mettrait fin à leur scandaleux monopole népotique hérité du Moyen Age et, d'autre part, rendrait à ces professions faussement libérales leur véritable fonction d'agent public.

43.3. La suppression de l'impôt sur le revenu

Cette mesure viserait un double objectif de justice et d'efficacité économique.

La justice : Par la mise en œuvre de cette mesure, justice serait enfin rendue à ceux qui, à contre courant d'une pensée unique sécuritaire, optent délibérément pour l'aventure économique, au risque de perdre leur patrimoine personnel, voire leur liberté physique. Le revenu d'un individu salarié, tout comme le revenu d'un individu non salarié doit être considéré comme la juste rémunération du travail effectué. Par contre, il n'existe pas de dispositif de valorisation du risque engagé pour obtenir le revenu. L'exonération fiscale des revenus du travail libre, considérée comme le *salaire du risque* comblerait utilement cette

lacune. De cette façon, le travailleur libre percevrait une double rémunération proportionnelle à sa réussite : son revenu (ou bénéfice), salaire de son travail et son exonération d'impôt, salaire de son risque, ce qui rendrait ce statut véritablement attractif et favoriserait la reconversion progressive, mais nécessairement inéluctable, des salariés.

L'efficacité économique : Dans la société actuelle, il est un fait acquis que le développement économique et la création d'emplois reposent essentiellement sur les petites entreprises et les TPE (Très Petites Entreprises), pendant que la plupart des grandes entreprises réduisent leur activité, délocalisent et licencient leurs salariés. Cette perspective de double revenu (réel pour le bénéfice et virtuel pour l'exonération d'IRPP), ajoutée à la liberté d'installation dans tous les domaines d'activité, constituerait un formidable accélérateur pour la création d'entreprise et d'emploi. Les candidats au statut de Travailleur Libre se multiplieraient et le chômage diminuerait dans la même proportion.

43.4. La liberté des cotisations sociales

Le terme *cotisation* utilisé dans le cadre social est un doux euphémisme. La définition réelle du terme désigne une souscription aux dépenses communes d'un groupe auquel un individu a choisi librement d'adhérer. Or, cette définition ne peut s'appliquer pour les cotisations sociales des travailleurs indépendants actuels puisqu'ils n'ont pas choisi librement d'adhérer à une caisse maladie, d'allocation familiale ou de retraite. Ces adhésions sont *imposées par la loi*, et les cotisations associées constituent en réalité des *prélèvements obligatoires*, qu'il conviendrait d'ailleurs de nommer tout simplement *impôts* pour plus de clarté et de précision.

Dores et déjà, dans la société actuelle, la question se pose de savoir pour quelle raison la loi oblige un travailleur indépendant à cotiser à une caisse maladie ou de retraite ? Au contraire d'un travailleur salarié qui signe volontairement un contrat avec un tiers incluant une clause de cotisation obligatoire, le travailleur indépendant ne s'engage jamais à cela lorsqu'il contracte avec un tiers. Le travailleur indépendant est

un individu libre et responsable qui risque son patrimoine financier et sa liberté physique lorsqu'il engage une action économique. Cette distinction suffit à prouver qu'il n'a pas besoin que l'Etat l'oblige à se protéger *malgré lui*. Dans le cadre d'une transition vers la société future, le travailleur indépendant devrait dorénavant déjà avoir la liberté de choisir de se prémunir ou pas contre la maladie ou la vieillesse. Cette option préfigurerait par ailleurs le grand service de santé public gratuit de la *société nouvelle* et son dispositif d'extinction des cotisations sociales (voir le chapitre « *Budget de l'État-Serviteur* »).

43.4.1. Les cotisations retraite

Il s'avère qu'un certain nombre de travailleurs indépendants actuels ne prennent pas leur retraite, ou la prennent bien plus tard que les salariés. Il paraît donc inutile des les obliger à cotiser alors qu'ils pourraient plus utilement faire fructifier tout au long de leur vie les sommes dédiées à leurs cotisations obligatoires. Par ailleurs, nous avons déjà indiqué que le système actuel de retraites était particulièrement injuste dans la mesure où il est basé sur une solidarité inversée, les mal-portants payant pour les bien-portants. En effet un individu qui cotise toute sa vie pour sa retraite et qui meurt le premier jour de celle-ci, aura cotisé intégralement pour celui qui reste en bonne santé longtemps après son départ en retraite. Cette logique est particulièrement choquante dans une société qui prétend baser sa politique sociale sur la solidarité du plus fort vis à vis du plus faible. Or, dans le cas du système de retraite actuel, c'est tout simplement l'inverse !

Par cette mesure transitoire de liberté des cotisations retraite que nous préconisons, les futurs *Travailleurs Libres* deviendraient donc, de fait, les initiateurs d'une nouvelle logique de la retraite basée sur les notions de responsabilité et de justice.

43.4.2. Les cotisations maladie

Les travailleurs indépendants actuels utilisent en moyenne huit

fois moins l'assurance maladie que les travailleurs salariés. Quant aux dépenses d'arrêt de travail, elles sont quasiment nulles pour les travailleurs indépendants, alors qu'elles constituent une des principales causes du déficit de la sécurité sociale pour les salariés. Cela s'explique aisément dans la mesure où un travailleur indépendant fait passer son travail avant ses ennuis de santé (d'où peu de frais médicaux) et où il ne peut se permettre de s'absenter (d'où pas d'arrêt de travail). Dans ces conditions, il paraît inutile d'obliger les futurs *Travailleurs Libres* à s'assurer contre la maladie et il conviendrait de leur laisser la liberté de s'assurer auprès de caisses d'assurances privées qui pourraient ainsi ajuster le montant de leurs cotisations à leur fréquence d'utilisation de prestations médicales ou pharmaceutiques.

43.5. La création d'une forme juridique spécifique

Les travailleurs salariés refusent la précarité et cette revendication peut être considérée comme légitime. Toutefois, il faut constater que les travailleurs indépendants actuels qui gèrent des petites entreprises (profession libérale, entreprise en nom propre, EURL, SARL à gérant majoritaire) sont généralement dans une situation de précarité au moins aussi forte que celle de leurs propres salariés. Ils ne bénéficient d'aucune garantie, si faible soit elle, en cas de défaillance de leur entreprise. Ils se retrouvent alors dans une situation de perte d'emploi non indemnisée et ne peuvent utiliser aucun des dispositifs de réinsertion mis à la disposition des salariés. En d'autres termes, ils vivent dans la précarité eux-mêmes mais doivent, de par la loi, assurer la sécurité de leurs salariés.

Cette injustice flagrante n'est jamais évoquée dans aucun discours politique, ni relayée par aucun média. La chape de plomb de la pensée unique s'abat alors sur cette idée, jugée comme étant *politiquement incorrecte*. Par anticipation de la réforme globale de la conduite de l'entreprise dans la société future, ces petites entreprises devraient dès aujourd'hui pouvoir bénéficier d'un statut juridique adapté, dénommé tout simplement *Petite Entreprise Individuelle* (P.E.I.) et les exonérant des principales dispositions du Code du Travail concernant les règles d'embauche et de licenciement.

Cette amorce de transition vers un véritable *Travail Libre* constituerait sans doute une petite révolution, mais elle ouvrirait la voie vers une société de liberté d'un type nouveau, en opérant un transfert de responsabilité salutaire entre *l'Etat Providence* et *l'Individu Ordinaire*, préfigurant ainsi le remplacement de *l'Etat-Tout-Puissant* de la société capitaliste étatique croissanciste par *l'État-Serviteur* de la *société nouvelle*.

Conclusion

Dans la société nouvelle, le triangle sociétal composé des trois côtés, *État, Individu et Liberté*, doit être équilatéral.

L'*État* et l'*Individu* doivent assumer chacun leur rôle à parts égales dans l'organisation collective, la pondération de leur impact réciproque étant assurée par la *Liberté*.

L'équilibre harmonieux de ces trois forces sociétales de même puissance mais de direction souvent contraire, ne saurait être le résultat d'un ordre spontané, mais bien celui d'une construction juridique laborieuse, réfléchie et citoyenne.

Notre projet politique est celui d'une société rejetant les dérives tant capitalistes que collectivistes, optimisant les expériences du passé pour construire l'avenir, et surtout, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, misant sur la réalité d'un Individu responsable plutôt que sur l'illusion d'un État vertueux.

Les travaux présentés dans cet ouvrage sont proposés en tant que *ressource ouverte* à toutes les organisations alternatives qui souhaiteraient les utiliser, ou même se les approprier, dans le cadre de leurs recherches pour tenter de construire une nouvelle organisation sociale répondant aux enjeux des décennies à venir.

© Christian Laurut

ISBN : 9798340995865

Edition : Débat Citoyen Villeurbanne 69100

Dépôt légal : octobre 2024

Marque éditoriale : Independently published